

INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE

Tome 52

1967

II



Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2000

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1967

—

ANNUAIRE

de

l'Institut de Droit International



M. JEAN SPIROPOULOS
Président de l'Institut de Droit international
1965-1967

ANNUAIRE
de
l'Institut de Droit
International

—
Cinquante-deuxième volume

—
Session de Nice
SEPTEMBRE 1967

—
Tome II

Justitia et Pace

1967

BÂLE

Editions juridiques et sociologiques S.A.
(*Verlag für Recht und Gesellschaft AG.*)

primerie de « La Tribune de Genève »



M. HAROLDO VALLADÃO
Président de la cinquante-troisième Session
(Nice 1967)

AVANT-PROPOS

Le 11 septembre 1965, en séance administrative, l'Institut acceptait avec reconnaissance l'invitation du groupe grec à tenir sa prochaine session, en 1967, dans son pays. Notre cher Confrère Jean Spiropoulos, proposé par le Président Winiarski, au nom du Bureau, comme Président de l'Institut, était élu par acclamation. Tous nos confrères du groupe grec s'employaient dès lors à préparer notre session.

C'est avec de vifs regrets que, le 26 mai 1967, le Bureau, réuni sous la présidence de notre Président d'honneur, M. Charles De Visscher, décidait que la prochaine session aurait lieu à Nice, dans le pays où, suivant nos Statuts, se trouve le siège de l'Institut. Déjà dans le passé les circonstances avaient obligé notre Compagnie à modifier au dernier moment le lieu de la session. Celle-ci a pu être pratiquement organisée grâce aux dispositions prises par notre Trésorier et à l'aide efficace que le Secrétaire général a reçue tant du Recteur de l'Université de Nice, M. Davril, du Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nice, M. Louis Trotabas, et de ses collègues, que des autorités de la ville de Nice.

Nous avons profondément regretté que l'état de santé de notre Président, M. Jean Spiropoulos, ne lui ait pas permis de présider nos débats. C'est donc notre premier Vice-Président, M. Haroldo Valladão, qui a assumé avec talent et autorité la charge de la présidence. Une fois de plus, il a fait preuve de son dévouement sans égal à notre Compagnie, ne ménageant ni son temps ni sa peine pour assurer que les choses se passent suivant notre tradition, nous apportant tout à la fois sa science du droit et son sens de la poésie et de l'amitié.

C'est à l'hôtel Negresco, sur la promenade des Anglais, qu'ont eu lieu nos séances, c'est là que s'est tenue la séance solennelle d'ouverture au cours de laquelle le Recteur Davril a pris la parole et a accueilli l'Institut au nom de l'Université de Nice. Une réception offerte par le Conseil de l'Université a suivi, au cours de laquelle nos Confrères ont pris contact avec les parlementaires de la région, les autorités de la ville de Nice, les universitaires, les hauts magistrats et les personnalités niçoises.

Nous avons été accueillis au nom du Maire de Nice par M^{me} Romeo, adjoint au Maire, à la Villa Masséna, au nom de la Faculté de Droit et des Sciences économiques par l'assesseur du Doyen, M. René Jean Dupuy. Le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat nous a reçus, par une soirée magnifique, au Musée Ile-de-France dont nous avons pu admirer les trésors d'art et les jardins prestigieux.

L'Institut a offert l'excursion traditionnelle du dimanche. Nous avons ainsi visité Saint-Paul-de-Vence et la Fondation Maeght, contemplé l'architecture hardie de ce musée accroché à la colline, où l'art contemporain trouve un cadre inégalable. La soirée s'est terminée au Château du Domaine Saint-Martin, dans la douceur du ciel redevenu serein.

Si nos Confrères ont été, plus que d'habitude, entre eux durant ces journées, la session de Nice a été sans doute une de celles à laquelle sont venus le plus grand nombre de participants et plusieurs des nouveaux Associés, élus au début de la session, ont tenu à nous rejoindre.

Quatre-vingt-cinq Confrères, dont notre Président d'honneur M. Charles De Visscher, quarante et un Membres titulaires et quarante-trois Associés, venant de tous les continents, participèrent à cette session; parmi eux neuf Confrères du continent américain: MM. Briggs, Castañeda, Cheatham, Jessup, Jiménez de Aréchaga, McWhinney, Schachter, Valladão et Wright; d'Afrique: M. Forster; d'Asie: MM. Feliciano, Liang, Rosenne, Singh, Yasseen et Yokota; d'Australie: Sir Kenneth Bailey.

M. Charles Rousseau et M. Roberto Ago furent élus respectivement deuxième et troisième Vice-Présidents de l'Institut au cours de la première séance administrative.

Sept de nos Confrères ont été promus au rang de Membres titulaires. Ce sont MM. Chaumont, Gihl, Stone, Tunkin, Paul De Visscher, Wortley et Wright.

Seize candidats ont été élus au titre d'Associés: MM. Cansacchi (Italie), Castro-Rial (Espagne), Dupuy (France), El-Erian (R.A.U.), Francescakis (Grèce), Graveson (Grande-Bretagne), McWhinney (Canada), O'Connell (Nouvelle-Zélande), van Panhuys (Pays-Bas), Petrén (Suède), Salmon (Belgique), Schindler (Suisse), Schwind (Autriche), Seyersted (Norvège), Tanaka (Japon), Ustor (Hongrie).

M. Rudolf L. Bindschedler a été appelé à remplacer M. Sauser-Hall, décédé, au sein du Conseil de la Fondation auxiliaire.

Onze Commissions se sont réunies la veille ou au cours de la session: la Troisième Commission (Les effets internationaux des nationalisations, rapporteur M. Paul de La Pradelle), la Deuxième Commission (Le droit de l'espace, rapporteur M. C. Wilfred Jenks), la Neuvième Commission (Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs, rapporteur M. B. A. Wortley), la Onzième Commission (Terminaison des traités collectifs, rapporteur M. Shabtai Rosenne), la Quatrième Commission (La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales, rapporteur M. Pierre Pescatore), la Première Commission (Les conditions de l'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies et des organisations régionales, rapporteur M. Paul De Visscher), la Cinquième Commission (Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général, rapporteur baron von der Heydte), la Dix-neuvième Commission (Le contrat de commission de

transport en droit international privé, rapporteur M. Léon Babiński), la Vingt-sixième Commission (Les obligations délictuelles en droit international privé, rapporteur M. Otto Kahn-Freund), la Septième Commission (L'adoption en droit international privé), la Dixième Commission (La succession testamentaire en droit international privé, rapporteur M. Riccardo Monaco).

Trois rapports ont été discutés en séance plénière, tout d'abord celui de la Onzième Commission (La terminaison des traités collectifs, rapporteur M. Shabtai Rosenne). La Résolution adoptée fut finalement intitulée la terminaison des traités. Le sujet, avec des modifications de libellé, était depuis 1948 au programme de l'Institut. L'Institut s'est prononcé alors qu'un projet d'articles sur le droit des traités avait été arrêté, un an auparavant, par la Commission du droit international et quelques mois seulement avant la réunion de la Conférence diplomatique sur la codification du droit des traités. Il a pris position, après un débat approfondi, sur quelques questions fondamentales abordées par le projet, après avoir été très complètement éclairé sur celui-ci par les travaux du rapporteur.

Le rapport de M. Ben Atkinson Wortley sur les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs (Neuvième Commission) a fait l'objet de discussions qui ont montré combien la matière est complexe et à quel point sont délicates les questions en cause. Finalement, tout en appréciant l'œuvre déjà accomplie par le rapporteur, l'Institut a demandé à la Neuvième Commission un rapport complémentaire pour la prochaine session.

Grâce au dévouement du rapporteur de la Dixième Commission, M. Riccardo Monaco, l'Institut a pu discuter de la succession testamentaire en droit international privé et adopter une Résolution détaillée sur ce sujet.

Deux rapporteurs, M. Paul de La Pradelle pour les effets internationaux des nationalisations et le baron von der Heydte

pour le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général, ont fait, en séance plénière, un exposé sur l'état des travaux de leurs Commissions. Il a été entendu que la discussion sur les projets de Résolutions interviendrait ultérieurement.

Le problème des travaux futurs de l'Institut et de leur orientation a été au premier plan des préoccupations de notre Compagnie. Une séance plénière a été consacrée à l'examen du rapport de la Commission des travaux qui a été établi après des débats prolongés. Ce rapport contenait certaines suggestions, telles que:

- l'établissement d'un programme à long terme permettant d'encadrer les activités futures de l'Institut;*
- l'examen en séance plénière du programme proposé par la Commission des travaux;*
- la réunion de la Commission des travaux dès le début de la session;*

et les recommandations suivantes:

- 1. Constitution de cinq nouvelles Commissions de droit international public:*
 - a) Etude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes;*
 - b) Le principe de non-intervention dans les guerres civiles;*
 - c) Les problèmes que pourrait poser la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale;*
 - d) Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international;*
 - e) L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales.*

2. *Constitution de deux nouvelles Commissions de droit international privé:*
 - a) *Le cautionnement en droit international privé;*
 - b) *Les conflits de lois en matière de droit du travail.*
3. *Etablissement d'un exposé d'ensemble sur les travaux collectifs en cours ou envisagés dans les différents organismes ou institutions internationales, concernant le droit international public et le droit international privé.*
4. *Dissolution des Onzième (Terminaison des traités collectifs) et Dixième Commissions (La succession testamentaire en droit international privé) dont les travaux sont terminés. Suppression de la Huitième Commission (La protection diplomatique des entreprises en droit international) et de la Quinzième Commission (Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant) dont les travaux n'ont pas commencé.*

Toutes les suggestions et recommandations de la Commission des travaux ont été approuvées par l'assemblée plénière, le 13 septembre 1967.

Ceux de nos Confrères qui ne parlent pas le français eurent comme précédemment la faculté de s'exprimer en anglais. M. Michel Waelbroeck, docteur en droit et licencié ès sciences politiques et diplomatiques de l'Université libre de Bruxelles, Master of Law de l'Université de New York, professeur à la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles et directeur des recherches juridiques de l'Institut d'études européennes de cette même université, assurait avec son habituelle maîtrise la traduction de leurs interventions.

Sous la dynamique direction de M. Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller juridique du Conseil des Communautés européennes, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, les

services du secrétariat ont remarquablement fonctionné. Ils étaient assurés par MM. Philippe Cahier, docteur ès sciences politiques, professeur à l'Institut universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève; Jean-Pierre Cot, maître de conférences agrégé au Collège universitaire de Droit et des Sciences économiques d'Amiens; Georges Droz, premier secrétaire à la Conférence de La Haye de Droit international privé; Alfred E. von Overbeck, docteur en droit, professeur à l'Université de Fribourg; Eric Suy, docteur en droit et en sciences politiques, professeur à l'Université de Louvain, M. Mario Bettati, diplômé de l'Académie de Droit international de La Haye, assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nice, remplissait le rôle de secrétaire personnel du Président. M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne, et M^{me} René Lachenal assistaient le Trésorier.

Lors de la dernière séance administrative, Sir Gerald Fitzmaurice, juge à la Cour internationale de Justice, a été élu Président de l'Institut et M. Paul Ruegger a été élu premier Vice-Président. La prochaine session aura lieu au Royaume-Uni à une date restant à fixer.

La préparation de cet Annuaire est pour une grande part l'œuvre de M^{me} Wehberg dont la collaboration amicale et attentive m'est infiniment précieuse. M. Jean Salmon a bien voulu revoir les procès-verbaux. Je les remercie vivement l'un et l'autre de la part de tous nos Confrères.

Paris, le 15 janvier 1968.

*Le Secrétaire général:
Suzanne Bastid,*

IN MEMORIAM¹

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire-adjoint.

**Bureau, Statuts, Règlement, etc.
de l'Institut de Droit international**

**I. — Bureau de l'Institut
pendant la Session de Nice 1967**

Président d'honneur :

M. Charles DE VISSCHER

Président de l'Institut :

M. Jean SPIROPOULOS

1^{er} Vice-Président :

Président de la Session

M. Haroldo VALLADÃO

2^e Vice-Président :

M. Charles ROUSSEAU

3^e Vice-Président :

M. Roberto AGO

Secrétaire Général :

M^{me} Suzanne BASTID

Trésorier :

M. Paul GUGGENHEIM

**II. — Bureau de l'Institut
à la suite de la Session de Nice 1967**

Président d'honneur :
M. Charles DE VISSCHER

Président de l'Institut :
Sir Gerald FITZMAURICE

1^{er} Vice-Président :
M. Paul RUEGGER

2^e Vice-Président :
M. Charles ROUSSEAU

3^e Vice-Président :
M. Roberto AGO

Secrétaire Général :
M^{me} Suzanne BASTID

Trésorier :
M. Paul GUGGENHEIM

III. — Membres honoraires, Membres et Associés ¹

A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur émérite de l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie Royale de Belgique, Membre associé de l'Institut de France, 200, avenue Winston-Churchill, Bruxelles 18. Tél. 44 65 88. (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27. S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

B. — Membres honoraires

2. BAGGE (*Algot Johan Fredrik*), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, D^r jur. h.c. des Universités de Paris et d'Upsal, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948-1961).
3. FERNANDES (Raul), ancien député à la Chambre Fédérale des Députés, ancien Ambassadeur du Brésil, ancien Ministre des Affaires étrangères, bachelier ès sciences juridiques et sociales de la Faculté de droit de São Paulo, avocat, 137, Avenida Rio Branco, Rio-de-Janeiro, Brésil (1956).
4. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit de l'Université de Californie, Berkeley, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley, Calif. 94707, U.S.A. Tél. 524-3258. (1954).

¹ Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr.=Président; V.-Pr.=Vice-Président; S. G.=Secrétaire Général; S. G. Adj.=Secrétaire Général Adjoint; Tr.=Trésorier. Tél.=numéro du téléphone. Ne figure plus sur cette liste établie le 1^{er} janvier 1968, M. Alf Ross, démissionnaire.

5. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre. Tél. 5 35 95. (1931-1947-1961; 1^{er} V.-Pr. 1947/48 et 1957/59; Pr. 1948/50).

C. — Membres

1. AGO (Roberto), professeur de droit international à l'Université de Rome, membre et ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, Président du Conseil d'administration du B.I.T., Président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre et d'un Tribunal d'arbitrage franco-américain, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de différentes Commissions internationales d'arbitrage ou de conciliation, 143 via della Mendola, Rome, Italie. Tél. 32 42 31. (1952-1961; 3^e V.-Pr. depuis 1967).
2. ALFARO (Ricardo J.), Ancien Juge et Vice-Président de la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Président de la République de Panama, professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Panama, Apartado 4537, Panama, Rép. de Panama. Tél. 3-0238. (1954-1961).
3. ANDRASSY (Juraj), professeur émérite de droit international public à l'Université de Zagreb, membre de l'Académie yougoslave des sciences (Zagreb), 9 Opatička, Zagreb 1, Yougoslavie. Tél. 3 84 60. (1952-1961, 2^e V.-Pr. 1965-1967).
4. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques à la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin (Stettin), ancien Recteur et ancien Doyen de l'Ecole des Hautes Etudes économiques, Président de la Société des sciences et des lettres de Szczecin (Societas Scientiarum Stetinensis), 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) Pologne. Tél. 72 411, interne 20. (1947-1952).
5. BAILEY (Sir Kenneth Hamilton), High Commissioner for Australia, 90, Sparks Street, Ottawa 4, Canada (1947-1965).
6. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948-1956).

7. **BARCIA TRELLES** (Camilo), Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, Président d'honneur de l'Institut Hispano-luso-américain de Droit international, Directeur de l'Institut d'études internationales « Alvaro Pelayo » à Santiago de Compostela, Chalets de Profesores, Zona Sur, Santiago de Compostela, Espagne. Tél. 58 36 92. (1929-1947).
8. **BASDEVANT** (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et ancien juge à cette Cour, professeur honoraire des Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, 1, rue Cassini, Paris XIV^e (1921-1928; 2^e V.-Pr. 1934/36).
9. **BASTID** (M^{me} Suzanne), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, Présidente de la Commission internationale établie par le Traité du 24 juillet 1914 entre les Etats-Unis et le Chili, membre des Commissions permanentes de conciliation belgo-suédoise, belgo-danoise, greco-danoise et hispano-suédoise, 88, rue de Grenelle, Paris VII^e. Tél. Littré 63 34. (1948-1956; S. G. 1963).
10. **BATIFFOL** (*Henri Charles*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, Directeur de la Revue critique de droit international privé, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 178, boulevard Haussmann, Paris VIII^e. Tél. 227 23 61. (1948-1954; 2^e V.-Pr. 1959/1961).
11. **BRIGGS** (Herbert Whittaker), Goldwin Smith professeur de droit international à Cornell University, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y. 14850, U.S.A. Tél. 1-607-272-3182. (1956-1963).
12. **BRÜEL** (Erik), D^r en droit, avocat près la Cour d'Appel de Copenhague, Fondateur-directeur de la Revue scandinave de droit international (*Acta Scandinavica Juris Gentium*), 26, Nikolaj Plads, 4 Sal Copenhague K. Tél. Palæ 42 45. (1948-1956).
13. **CASTBERG** (Frede), professeur, ancien Recteur de l'Université d'Oslo, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Smestad, Oslo, Norvège. Tél. 69 95 51. (1947-1954).

14. CASTRÉN (*Erik Johannes Sakari*), docteur en droit, professeur émérite de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Wecksellintie, Helsinki 15, Finlande. Tél. 63 34 19. (1950-1956; 1^{er} V.-Pr. 1959/1961).
15. CHAUMONT (*Charles Paul Marie Joseph*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 6, pl. Tristan-Bernard, Paris XVII^e, France. Tél. Etoile 63-94. (1961-1967).
16. COLOMBOS (*Constantine John*), Q.C., LL.D. (Lond.), membre du Barreau anglais, 10 King's Bench Walk, Temple, London E.C. 4 (1950-1965).
17. FEINBERG (*Nathan*), professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université Hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël. Tél. 3 33 45. (1956-1965).
18. FITZMAURICE (*Sir Gerald Gray*), G.C.M.G., Q.C., Juge à la Cour internationale de Justice, ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien principal juriconsulte du Foreign Office, 3 Gray's Inn Square, Londres W.C. 1. Tél. 242. 4339; 76 Riouwstraat, La Haye. Tél. 54 38 68. En province: Crockham Hill, Tél. 304. (1948-1954; 2^e V.-Pr. 1956/1957; Pr. depuis 1967).
19. FRANÇOIS (*Jean Pierre Adrien*), Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, professeur émérite de droit international public de l'Université de Rotterdam, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien juriconsulte du Ministère des Affaires étrangères, 178, Goudsbloemlaan, La Haye. Tél. 39 97 08. (1937-1948; 1^{er} V.-Pr. 1954/56, Pr. 1956/57).
20. GIHL (*Karl Sigurd Torsten*), ancien professeur de droit international à l'Université de Stockholm, 4, Engelbrektskatan, Stockholm, Suède. Tél. 11 98 91. (1956-1967).
21. GROS (*André*), Juge à la Cour internationale de Justice, ancien juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, 12, rue Beaujon, Paris 8^e (1959-1965).

22. GUGGENHEIM (Paul), professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Genève, professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes internationales, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Troisième membre des Commissions de conciliation franco-italienne, et italo-britannique (art. 83 du Traité de paix avec l'Italie) 1, route du Bout-du-Monde, 1206 Genève. Tél. 46 50 97. (1948-1954; Tr. depuis 1957).
23. GUTZWILLER (Max Charles), Professor ordinarius emeritus de l'Université de Heidelberg, professeur honoraire de l'Université de Fribourg (Suisse), 3280 Montilier (Fribourg) Suisse. Tél. 71 13 20. (1947-1954).
24. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), ancien Président de la Cour internationale de Justice, 3714, Morrison Street, N.W. Washington DC, U.S.A. (1948-1954).
25. HAMBRO (Edvard I.), ambassadeur, représentant permanent de la Norvège près les Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre ou président de différentes Commissions de conciliation, ancien greffier de la Cour internationale de Justice, ancien professeur de droit, ancien membre du Parlement, 10 Gracie Square, New York, N.Y. 10028. Tél. Tr. 9-8670. (1950-1961).
26. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Principal Directeur général adjoint du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, 1200 Genève. Tél. 35 42 35. (1952-1963).
27. JESSUP (Philip C.), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye. Tél. 39 23 44. (1948-1959; 3^e V.-Pr. 1959/61.)
28. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mont Fleuri, 1842 Territet (Vaud), Suisse. Tél. 61 39 94. (1948-1956; S. G. Adj. 1948/49; 3^e V.-Pr. 1963/65).
29. KAUFMANN (Erich), professeur titulaire émérite de l'Université de Munich, professeur honoraire des Universités de Bonn et de Heidelberg, membre de l'Académie bavaroise des Sciences et de l'Académie des Sciences de Heidelberg, Schweizerweg 1, Heidelberg, Allemagne. Tél. 06221/4 41 58. (1931-1948).

30. KUNZ (Josef L.), professeur émérite de droit international de l'Université de Toledo (U.S.A.), The Plaza Hotel — Apt. 402 — Toledo, Ohio, U.S.A. 43620. Tél. Ch-3-7211 — Extension 402. (1957-1965).
31. LA PRADELLE (*Paul Marie-Albert Raymond de Geouffre de*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'Etudes politiques, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950-1959).
32. LAUN (Rudolf), D^r jur., D^r rer. pol. h.c., D^r phil. h.c., D^r h.c. de l'Université de Thessalonique, professeur émérite de droit public et de droit international de l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Brême, membre honoraire de l'Académie Autrichienne des Sciences, Président honoraire de la Société allemande de Droit international, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948-1954).
33. LIANG (Yuen-li), professeur de droit, New York University Law School, ancien directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international des Nations Unies, Piso 8, Calle Infanta Paz 6, Palma de Mallorca, Espagne (1950-1965).
34. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire des Universités de Tübingen et de Heidelberg, Zeppelinstr. 43, Heidelberg, Allemagne. Tél. 4 06 06. (1937-1950; 3^e V.-Pr. 1952/54 et 1957/59).
35. MARIDAKIS (Georges S.), professeur émérite de l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, 60, rue Thiras, Athènes 814, Grèce. Tél. 871-228. (1954-1965).
36. MORELLI (Gaetano), juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, 67, via Lucrezio Caro, Rome, Italie. Tél. 35 47 17. (1950-1959; 1^{er} V.-Pr. 1961/1963).
37. MUÛLS (baron Fernand), ambassadeur h^{re} de Belgique, membre de la Commission internationale d'Arbitrage sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, 35, square de Meeûs, Bruxelles, Belgique. Tél. 11 05 46. (1934-1947).

38. QUADRI (Rolando), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Naples, 23, via Santo Stefano, Naples, Italie (1956-1965).
39. ROLIN (*Henri Marthe Sylve*), professeur honoraire de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, Vice-Président de la Cour européenne des Droits de l'homme, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président et membre de diverses Commissions de conciliation. 1, rue Forestière, Bruxelles 5, Belgique. Tél. 48 32 16. (1925-1936; 1^{er} V.-Pr. 1948/50; Pr. 1961/63).
40. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes internationales, directeur de la « Revue générale de Droit international public », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, rue de Babylone, Paris VII^e. Tél. Littré 57-68. (1948-1954; 2^e V.-Pr. depuis 1967).
41. RUEGGER (Paul), ambassadeur, ancien président du Comité international de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Président de la Commission permanente de conciliation entre le Danemark et la Suède et membre de plusieurs autres Commissions de conciliation, Villa « Il Pino », 267 Via Bolognese, Florence, Italie, et 5, rue Gautier, Genève. Tél. Florence 400.290. (1954-1963; 1^{er} V.-Pr. depuis 1967).
42. SALVIOLI (Gabriele), professeur émérite de l'Université de Florence, 182, Lungo l'Affrico, 50137 Florence, Italie. Tél. 60 32 91. (1929-1947).
43. SPIROPOULOS (Jean), professeur émérite de l'Université d'Athènes, ancien juge à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie d'Athènes, 20, rue Kanari, Athènes 138, Grèce. Tél. 614.201. (1950-1956; Pr. 1965/1967).
44. STONE (Julius), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Challis professeur de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney, professeur visitant permanent de l'Université hébraïque de Jérusalem, membre d'honneur de l'American Society of International Law et de l'Indian Society of International Law, membre associé de l'Académie internationale de Droit comparé, Faculté de droit, Université de Sydney, 167 Phillip Street, Sydney, N.S.W., Australie. Tél. 28 59 44. (1957-1967).

45. TUNKIN (Gregory), professeur de droit international à l'Université de Moscou, Président de l'Association soviétique de droit international, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou D-57, URSS. Tél. Moscou D-7 20 25. (1959-1967).
46. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, ancien Recteur de la même Université, ancien Doyen de la Faculté de droit, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), Trieste, Italie. Tél. 38 492. (1948-1956).
47. ULLOA (Alberto), ancien professeur de droit international public et d'histoire diplomatique du Pérou à l'Université de San Marcos de Lima, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, ancien directeur de l'Académie diplomatique du Pérou, Directeur de la Revue péruvienne de droit international, membre du Conseil interaméricain de Juristes, délégué aux Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Atahualpa 230, Miraflores, Lima, Pérou (1956-1965).
48. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université catholique de Rio de Janeiro, conseiller juridique en chef du Ministère des Affaires étrangères, Procureur général de la République, ancien Doyen, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, académicien de l'Académie pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, *D^e honoris causa* de l'Université d'Aix-Marseille, Praia Flamengo, 386, apt. 901, C.P. 1933 Rio de Janeiro, Brésil. Tél. 25 08 13. (1948-1952; 3^e V.-Pr. 1954/1956; 1^{er} V.-Pr. 1965/1967; Pr. 53^e Session, Nice, 1967).
49. VERDROSS (Alfred von), professeur émérite et ancien Recteur de l'Université de Vienne, ancien Président de l'Institut de Droit international, membre de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission de conciliation belgo-suédoise, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, 23, Pokornygasse, 1190 Vienne, Autriche. Tél. 36 32 96. (1928-1950; 1^{er} V.-Pr. 1952/54; Pr. 1959/1961).
50. VERZIJJ (Jan Hendrik Willem), ancien professeur de droit international public aux Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de

quelques Commissions de conciliation, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas. Tél. 030-15673. (1947-1952; 3^e V.-Pr. 1961/1963).

51. VISSCHER (*Paul Marie-Albert De*), professeur de droit public et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Doyen de la Faculté de droit, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat de Belgique, correspondant de l'Académie Royale de Belgique, 82, avenue du Castel, Bruxelles 15, Belgique. Tél. 34 57 27. (1954-1967).
52. WALDOCK (*Sir Claud, Humphrey, Meredith*), Knight, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950-1961; 2^e V.-Pr. 1963/65).
53. WENGLER (*Wilhelm*), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-ouest 37, Allemagne. Tél. 84 6535. (1950-1961).
54. WINIARSKI (*Bohdan*), ancien Président de la Cour internationale de Justice et ancien juge à cette Cour, 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3^e V.-Pr. 1947/48; Pr. 1963/65).
55. WORTLEY (*Ben Atkinson*), professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, O.B.E., LL.D. (Manchester), LL.M. (Leeds), Docteur h.c. des Universités de Rennes et Strasbourg, Commendatore della Repubblica Italiana, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, 24, Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, Angleterre. Tél. Wilmslow 22810. (1956-1967).
56. WRIGHT (*Quincy*), professeur émérite de droit international de l'Université de Chicago, 906, Fendall Terrace, Charlottesville, Virginia, 22903 U.S.A. Tél. 293-6026. (1956-1967).
57. YANGUAS MESSÍA (*Don José de*) professeur émérite de droit international privé de l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Institut hispano-luso-américain de Droit international, président de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, membre de la Commission permanente de conciliation entre la France et la Finlande, président de l'Académie royale de

Sciences morales et politiques de Madrid, membre de l'Académie royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, 23 Caracas, Madrid, Espagne. Tél. 224-86-17, 224-05-75. (1923-1929; 3^e V.-Pr. 1936/1937; Pr. 1954/1956; 2^e V.-Pr. 1961/1963).

58. YOKOTA (Kisaburo), ancien Président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien Doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, 11-17, Otsuka 6 Chome, Bunkyo-ku, Tokio, Japon (1952-1965).

D. — Associés

1. AUDINET (*André Armand Marie Eugène*), doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix, 17, Cours des Alpes, 13 Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France. Tél. 26 16 87. (1954).
2. BARTOŠ (Milan), professeur ordinaire à la Faculté de droit de Belgrade, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre et vice-président de l'Académie serbe des Sciences et des Beaux-Arts, président de la Cour institutionnelle d'Arbitrage de la Chambre économique fédérale, 19, rue Kumanovska, Belgrade, Yougoslavie. Tél. 44-808. (1963).
3. BINDSCHEDLER (Rudolf L.), ministre plénipotentiaire, juriconsulte du Département politique fédéral, professeur de droit international à l'Université de Berne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 77 Rabbentalstrasse, 3000 Berne, Suisse. Tél. (031) 42 28 56. (1961).
4. BISHOP (William Warner), professeur de droit international à l'Université de Michigan, University of Michigan Law School, Hutchins Hall, Ann Arbor, Michigan, 48104 Etats-Unis. Tél. (313) 764 93 47. (1961).
5. BOSCO (Giacinto), ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, avocat, 53, viale Tito-Livio, Rome (1954).

6. CANSACCHI (Giorgio), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Turin, 14, via Filangieri, 10128 Turin, Italie. Tél. 580 779. (1967).
7. CASTAÑEDA (Jorge), directeur en chef du Ministère des Affaires étrangères, Secretaria de Relaciones Exteriores, Mexico D.F., Mexique. Tél. 18 56 04. (1965).
8. CASTRO-RIAL y CANOSA (Juan M.), professeur de droit international public et privé, ministre plénipotentiaire, conseiller du service juridique international au Ministère des Affaires étrangères, 69 Nuñez de Balboa, Madrid 1, Espagne. Tél. 276 52 83. (1967).
9. CHEATHAM (Elliott Evans), Frank C. Rand professeur de droit à l'Université Vanderbilt à Nashville, Charles Evans Hughes professeur émérite de droit de l'Université Columbia, Vanderbilt University School of Law, Nashville, Tennessee, 37203 Etats-Unis. Tél. 291-8986. (1963).
10. CORTINA MAURI (Pedro), Ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, av. George V, 15, Paris VIII^e, France. (1956).
11. DEHOUSSE (*Fernand* Louis Jean), professeur à l'Université de Liège, sénateur, ancien ministre; ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, ancien président de la Commission de l'U.E.O. pour la Sarre; vice-président du Parlement européen, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, etc., 17 rue Saint-Pierre, Liège, Belgique. Tél. (04) 32 13 26. (1947).
12. DUPUY (René Jean), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nice, Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, Le Régina, Boulevard de Cimiez, 06 Nice, France. Tél. 85 83 91. (1967).
13. EL-ERIAN (Abdullah), ambassadeur, directeur du Département des Affaires juridiques et des traités du Ministère des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères, Le Caire, R.A.U. (1967).
14. ERIM (Nihat), professeur de droit international public, député, ancien Vice-Président du Conseil de Turquie, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 37, Vali Resit caddesi, Kavaklidere-Ankara, Turquie (1963).

15. EUSTATHIADES (Constantin Th.), professeur de droit international public à l'Université d'Athènes, chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, ministère des Affaires étrangères, Athènes, Grèce (1957).
16. FAWCETT (*James* Edmund Sandford), Fellow of All Souls College, Oxford; 15, Cavendish Avenue, Londres N.W. 8, Angleterre (1961).
17. FELICIANO (Florentino P.), George A. Malcolm Professeur de droit à l'Université des Philippines, membre du barreau des Philippines, éditeur en chef du « Philippine International Law Journal », membre du conseil d'administration de l'Institut asiatique d'études internationales, 9 Leo Street, Bel Air Village, Makati, Rizal, Philippines. Tél. 88 55 31. (1965).
18. FORSTER (Isaac), juge à la Cour internationale de Justice, premier Président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, Procureur général honoraire de Cour d'Appel de France, 23, quai de Boulogne, Boulogne-sur-Seine, France (1963).
19. FRAGISTAS (Charalambos N.), professeur à l'Université de Thessalonique, membre correspondant des Académies d'Athènes et de Bologne, membre associé de l'Académie internationale de Droit comparé, ancien ministre de l'Education nationale et des Cultes, de l'Agriculture et de la Grèce du Nord, 11, boulevard Roi-Constantin, Thessalonique, Grèce. Tél. 76.057. (1961).
20. FRANCESKAKIS (Phocion), directeur de recherche au Centre National (français) de la Recherche Scientifique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7 rue Méchain, Paris XIV^e. Tél. Port-Royal 46 96. (1967).
21. GRAVESON (Ronald Harry), Q.C., doyen de la Faculté de droit de l'Université de Londres King's College, King's College, Strand, Londres W.C. 2, Angleterre. Tél. 01-836 5454 Ext. 149. (1967).
22. HECKE (George A. van), professeur à l'Université de Louvain, avocat à la Cour de Cassation, Assesseur à la Section de législation du Conseil d'Etat, 70 chaussée de Charleroi, Bruxelles 5, Belgique. Tél. 38 00 75. (1961).

23. HEYDTE (Friedrich August Freiherr von der), professeur ordinaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, député de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, 45, Giesshügeler Strasse, 8702, Gerbrunn par Wurzburg, Allemagne. Tél. Wurzburg 70 69 14. (1956).
24. HUBERT (Stanislas-Léon), professeur titulaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Wroclaw, Podwale 52, m. 4, Wroclaw 2, Pologne. Tél. 367.26 (1965).
25. JENNINGS (Robert Yewdall), Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Jesus College, Cambridge, Angleterre. Tél. Trumpington 33 14. (1957.)
26. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Eduardo), professeur de droit international public à l'Université de Montevideo, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Cerrito 461, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. 98 74 20. (1961).
27. KAHN-FREUND (Otto), professeur de droit comparé à l'Université d'Oxford, Brasenose College, Oxford, Angleterre. Tél. 48 641. (1963).
28. KORETSKY (Vladimir M.), Vice-président de la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie des Sciences de la R.S.S. d'Ukraine, Palais de la Paix, La Haye (tél. privé: 24 52 54); rue Lénine 42, apt. 5, Kiev, URSS. Tél. 13-4-25-09. (1965).
29. LACHS (Manfred), docteur en droit des Universités de Cracovie et de Nancy, docteur ès sciences juridiques (Moscou), docteur h.c. de l'Université de Budapest, juge à la Cour internationale de Justice, professeur ordinaire à l'Université de Varsovie, membre correspondant de l'Académie polonaise des Sciences, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, ancien ambassadeur et jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre honoraire de l'Académie internationale d'astronautique, Palais de la Paix, La Haye, tél. 39 23 44; Al. Przyjaciół 5.m.10 Varsovie, Pologne (1963).

30. LALIVE (Pierre A.), professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, 45, chemin de la Californie, 1222 Vézenaz, Genève, Suisse. Tél. 52 21 21. (1965).
31. MBANEFO (Sir Louis Nwachukwu), British Knight, Doctor of Laws (University of Nigeria), M. A. (Cambridge University), Bachelor of Laws (University of London), Chief Justice de la Nigeria orientale. The High Court, Enugu, Nigeria orientale (1963).
32. McWHINNEY (Edward), professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université McGill, directeur de l'Institut de droit aérien et des espaces célestes, Faculté de droit, Université McGill, 3644, rue Peel, Montréal 2, Canada. Tél. privé: 935-3884; bureau: 844-6311, local 557. (1967).
33. MIAJA DE LA MUELA (Adolfo), professeur de droit international public et privé, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Valence, 55, Calle Guillem de Castro, Valencia, Espagne. Tél. 22 62 85. (1963).
34. MONACO (Riccardo), professeur d'organisation internationale à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, membre du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Président du Conseil d'appel de l'UNESCO, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, via Cavalier d'Arpino, Rome, Italie. Tél. 877.370. (1961).
35. MOSLER (Hermann), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, directeur de l'Institut Max Planck de droit international public et de droit public étranger à Heidelberg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 48, Berliner Strasse, D-69 Heidelberg, Allemagne, Tél. 06221-42 133. (1957).
36. MÜNCH (Fritz), professeur hors cadre à l'Université de Bonn, 48 Berliner Strasse, D-69 Heidelberg, Allemagne. Tél. 06221-42 133. (1963).
37. NIEDERER (Werner), professeur extraordinaire de droit privé et de droit international privé à l'Université de Zurich, avocat, 10, Aurorastrasse, 8032 Zurich, Suisse. Tél. 25 76 57. (1957).
38. NOVA (Rodolfo De), professeur de droit international, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Pavie, 18, via Scopoli, Pavie, Italie. Tél. 23 1 45. (1957).

39. O'CONNELL (Daniel Patrick), B. A., LL.M. (N.Z.), Ph. D. (cantab.), professeur de droit international à l'Université d'Adélaïde, Faculté de droit, Université d'Adélaïde, Adélaïde, South Australia, 5001, Australia (1967).
40. PANHUYS (Haro Frederik Jonkheer van), professeur de droit international public à l'Université de Leyde, 10 Koninginneweg, Wassenaar, Pays-Bas. Tél. 01751-8483. (1967).
41. PESCATORE (Pierre), juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liège, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240 44. (1965).
42. PETRÉN (Bror Arvid *Sture*), juge à la Cour internationale de Justice, ancien Président de la Svea Hovrätt, Ambassadeur de Suède, 3 Banérgatan, Stockholm, Suède. Tél. Stockholm 60 22 09. (1967).
43. REUTER (*Paul* Jean-Marie), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission du droit international des Nations Unies, 72, rue du Cherche-Midi, Paris 6^e. Tél. 222 07 56. (1963).
44. RÖLING (Bernard Victor, Aloysius), docteur en droit, professeur de droit international public à l'Université de Groningue, directeur de l'Institut de Polémologie de cette Université, 19, Ubbo Emmiussingel, Groningue, Pays-Bas. Tél. 05900-35492. (1963).
45. ROSENNE (Shabtai), ambassadeur, représentant permanent adjoint d'Israël près les Nations Unies, membre de la Commission du droit international, membre de la Commission des Droits de l'homme, 15 East 70th Street, New York, N.Y. 10021, Etats-Unis. Tél. TR93412 (1963).
46. RUDA (José Maria), représentant permanent de la République Argentine auprès des Nations Unies, professeur associé de droit international public à la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires, 300 East 42nd Street, 18th floor, New York, N.Y. 10017. Tél. 687-3240. (1965).
47. SALMON (Jean J. A.), professeur ordinaire à la Faculté de droit et directeur du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles; directeur de la Revue belge de droit international, 3, Clos du Rouge-Cloître, La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 57 18 68.

48. SCHACHTER (Oscar), directeur général adjoint de l'Institut de Formation et de Recherche des Nations Unies (UNITAR), professeur visitant à la Faculté de droit de l'Université de Yale, 36 Sutton Place South, New York, N.Y. 10022, Etats-Unis. Tél. EL. 5-5393. (1965).
49. SCHINDLER (Dietrich), professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, 44 Alte Landstrasse, 8072 Zollikon, Suisse. Tél. (051) 65 41 40. (1967).
50. SCHWIND (Fritz), professeur ordinaire de droit civil et de droit international privé à l'Université de Vienne, Recteur de cette Université, directeur de l'Institut de droit comparé, éditeur de la revue « Zeitschrift für Rechtsvergleichung », Institut de Droit comparé, Dr. Karl Luegering 1, Vienne, Autriche (1967).
51. SEYERSTED (Finn), Ambassadeur, ancien consul général de Norvège à Minneapolis, ancien directeur à la Division juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne. Ambassade de Norvège, Esmeralda 909, Casilla Correo 2286 Buenos Aires, Argentine (1967).
52. SINGH (Nagendra), M.A., LL.M. (Cantab.), M.A., B. Litt. LL.D. (Trinity College, Dublin), D. Litt. (Bihar), D. Phil. (Calcutta), D.C.L. (Delhi), LL.D. (Moscou), avocat, J.P., membre du Bureau permanent du Comité maritime international; membre du conseil directeur UNIDROIT; Vice-président de l'Association de droit maritime de l'Inde; Vice-Président de la Société indienne de droit international; Président de l'assemblée de l'IMCO (1963-1965), professeur honoraire de droit maritime international de l'Université de Madras, de l'Institut de Droit de l'Inde et de l'Université d'Udaipur; professeur visitant de Droit international à l'Université de Delhi et à l'Ecole d'études internationales *Sapru House*, New Delhi; Secrétaire du Président de l'Inde, 3, President's Estate, Willingdon Crescent, New Delhi, Inde (1961).
53. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit public et administratif à l'Université d'Aarhus, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Danemark, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président de la Commission européenne des Droits de l'homme, 21, Tretommervej, Risskov, Danemark. Tél. Aarhus (06) 17 82 64. (1956).

54. SZÁSZY (*Etienne István Stephen*), docteur en droit, ancien professeur de l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise des Sciences, ancien juge aux tribunaux mixtes d'Égypte, ancien conseiller de la Cour d'Appel de Budapest, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, ancien président de la Section de droit international privé et de droit comparé de l'Association des juristes hongrois, ancien vice-président du groupe hongrois de l'International Law Association et de l'Association Henri Capitant pour la pensée juridique française, place Bakáts N° 3, Budapest IX, Hongrie. Tél. 337-669. (1965).
55. TANAKA (Kotaro), juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Tokio, membre de l'Académie du Japon, Anna Paulownastraat 117, La Haye, Pays-Bas. Tél. 639-629. (1967).
56. USTOR (Endre), docteur en droit, ambassadeur, chef du Département de droit international au ministère des Affaires étrangères, chargé de cours à l'Université Karl Marx des Sciences économiques, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ministère des Affaires étrangères, II. Bem rakpart 47, Budapest, Hongrie. Tél. 350-100. (1967).
57. VALLAT (Sir *Francis Aimé*), K.C.M.G., Q.C., conseiller juridique du Foreign Office, Foreign Office, Londres S.W. 1. Tél. 01-930 8440. (1965).
58. VEROSTA (Stephan), professeur de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, membre de la délégation autrichienne auprès des Nations Unies, directeur de l'Institut de droit international et des relations internationales à l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission de recours du Conseil de l'Europe, président de la Commission de conciliation américano-finlandaise, membre correspondant de l'Académie autrichienne des sciences, Hockegasse 15, Vienne 1180, Autriche. Tél. 47 13 48. (1961).
59. YASSEEN (Mustafa, Kamil), ambassadeur d'Irak, délégué permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Genève), professeur, ancien président de la section de droit à l'Université de Bagdad, membre de la Commission de conciliation entre le Venezuela et le Danemark et entre le Chili et la Pologne, membre et ancien président

de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Mission permanente de l'Irak, 72, rue de Lausanne, 1200 Genève, Suisse. Tél. 31 05 35. (1961).

60. ŽOUREK (Jaroslav), directeur de recherches scientifiques en droit international à l'Académie tchécoslovaque des Sciences, membre du Comité directeur de la Cour internationale d'Arbitrage pour la navigation maritime et fluviale à Gdynia (Pologne), ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, Lomená 5, Prague 6-Sířešovice, Tchécoslovaquie. Tél. 35 20 35. (1961).
-

IV. — Statuts de l'Institut de Droit international

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913, à Lausanne en 1947
et à Salzbourg en 1961)

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.
2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.
3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres, d'Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.
2. Le nombre total des Membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

1. Les *Associés* sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.
2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des Membres ou des Membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut ¹.

¹ Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante-douze, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre ¹.

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

¹ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante ¹.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier ¹.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécu-

¹ Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

tion de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.
2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.
3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.
4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés¹. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition². Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

¹ Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

² Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906)¹.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

¹ Voir les dispositions additionnelles du Règlement.

Article 20

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

*Article 21*¹

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

¹ Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés ; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un corapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entre-

mise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

*TROISIÈME SECTION**De l'ordre du jour des sessions**Article 6*

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II**De la présentation de nouveaux Membres ou Associés***Article 8*

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

*a*¹⁾ Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

¹ Les alinéas 1-4 de l'article 8 *a* ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats.¹

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées.²

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

¹ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

² Disposition votée à la session de Salzbourg, 1961.

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des

secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte lors de l'élection d'Associés ; au cas d'élection de Membres, c'est le plus ancien de l'Institut qui l'emporte et, si l'entrée des deux candidats à l'Institut a eu lieu la même année, c'est le plus âgé.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

*TROISIÈME SECTION**Des séances plénières**Article 22*

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions

de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ¹.

¹ Voir l'annexe du Règlement.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.
2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Dispositions additionnelles

1. Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or

2. Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

*Application de l'article 27 du Règlement concernant
l'usage des langues*

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

- a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.
- b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.
- c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.
- d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les deux langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international ».
2. Son siège est à Lausanne.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. — Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948)

Article premier

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

Article 2

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

Article 3

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Article 4

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

Article 5

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

Article 6

Le Conseil place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Bureau peut placer, jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.— par année, les sommes provenant des revenus courants de la fortune de la Fondation.

Le Président du Conseil, après avoir, dans la mesure du possible, pris l'avis des autres membres du Bureau du Conseil de la Fondation, peut procéder à des placements de capitaux ou à des ventes de droits de souscription qui ont le caractère d'actes de gestion courante et qui présentent une certaine urgence, jusqu'à concurrence de Fr.s. 3.000.—.

Article 7

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Bureau du Conseil de la Fondation jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.—.

Article 8

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2, seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

VIII. — Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut
et de la Fondation auxiliaire ¹

A

- Absence* pendant 3 sessions consécutives, St. 21.
- Absents* voir *Vote par correspondance*.
- Abstention du vote* : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.
- Age du candidat*. Privilège de l'âge: le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte: lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.
- Amendement* : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.
- Annuaire*, St. 18; R. 5, al. 2.
- Appel nominal*, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.
- Archives*, St. 11, al. 3.
- Associés*, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.
- Autorité du pays où l'Institut se réunit*, R. 22; R. 23, al. 3.
- Avis* concernant les candidatures: du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No. 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.
- Avis juridiques* motivés de l'Institut, St. 1, al. 2 e.

¹ *Abréviations* : St. = Statuts.

R. = Règlement.

Fond. aux. = Fondation auxiliaire.

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.

Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

B

Bibliothèque et Bibliothécaire, St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

Bulletins de vote : St. 14, al. 3, 4; R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7; R. 19, al. 2; des absents, St. 14, al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5; blancs ou nuls, R. 13, al. 3; R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouillement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2. Voir aussi *Scrutin et Vote*.

Bureau : composition, St. 9, al. 3; élection par les Membres seuls, St. 5, al. 2; compétence générale entre les sessions, St. 10; compétences diverses: fixation du lieu et de la date des sessions, St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présentation des candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; composition, travaux et convocation des Commissions, St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5; inscription d'un rapport à l'ordre du jour R. 6; cas d'absence pendant 3 sessions consécutives d'un Membre ou Associé, St. 21; insertion des travaux préliminaires dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixation de l'ordre du jour de la session et de la séance solennelle d'ouverture, R. 7; R. 22; propositions soumises à son examen, R. 20; propositions urgentes provoquant une nouvelle délibération, R. 20; propositions de modification des Statuts, St. 20; R. 21; ordre suivi dans les délibérations de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; désignation éventuelle d'une Commission de rédaction, R. 43; décision unanime sur l'admissibilité des votes par correspon-

dance, St. 15; place de ses membres dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2.

Bureau du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; R. Fond. aux.

But : de l'Institut, St. 1; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 1.

C

Candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9; R. 16; R. 19, al. 2.

Clôture : discussion, R. 34; R. 43, al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

Codification du droit international, St. 1, al. 2 b.

Comités nationaux, St. 8. Voir aussi R. 8, No 1, al. 1.

Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18.

Commission : constitution par le Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; composition et fonctionnement, R. 2-5; comprend au moins six et au plus douze membres, R. 2; personne ne peut être membre de plus de trois Commissions, R. 3; présidence, R. 2; travaux, R. 4; observations (réponses) des membres, R. 4, al. 1-3; contre-propositions de la minorité, R. 4, al. 3; mesures pour faire activer les travaux, R. 4, al. 4; convocation, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; date de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; lieu de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; communication des travaux aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; nouvelle délibération, R. 6; réserve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

Communication, voir *Délai*.

Compte rendu des travaux, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.

Comptes: Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses*, *Finances* et *Trésorier*.

Conclusions: du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions* et *Proposition*.

Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.; R. Fond. aux.

Corapporteur, R. 2.

Cotisations des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.

D

Date de la convocation: d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Décision: de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des

décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité* et *Vote*.

Délai: observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Demande: de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

Démission, St. 19, No 1; St. 21.

Dépenses, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Finances* et *Trésorier*.

Discours : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

Discussion : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

Dissolution de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

Dons et legs, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

Double nationalité d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

Droit d'entrée, St. 19, No 1; R. disp. add.

Durée de la fonction : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

E

Egalité : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

Egalité de voix : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2;

en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

Election : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Etude préparatoire d'une question, St. 17; R. 2-5.

Exposé préliminaire d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

F

Finances, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses, Trésorier et Fondation auxiliaire*.

Fondation auxiliaire : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

Force majeure empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

Forme écrite : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

G

Groupes nationaux, R. 8, No. 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

I

Inscription : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

L

Langue de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

Lettre : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

Lieu : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Liste des candidatures, R. 9; R. 16, al. 2.

Lois de la guerre, St. 1, al. 2 d.

M

Maintien de la paix, St. 1, al. 2, d.

Majorité : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election*.

Membres : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

Membres effectifs : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

Membres honoraires, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

Mesures : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Modification : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2.

N

Nationalité des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Nombre des places : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Notification voir *Délat*.

O

Orateur s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

Ordre : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

Ordre de priorité : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

Ordre du jour : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

Ouverture : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

P

Part active aux travaux, St. 21.

Partage des voix voir *Egalité des voix*.

Place : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places*.

- Préavis* concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.
- Président de l'Institut*, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.
- Président du Conseil de la Fondation auxiliaire*, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2; R. Fond. aux.
- Président d'une Commission*, R. 2.
- Presse locale*, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.
- Procès-verbaux* : Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.
- Programme* : d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.
- Progrès du droit international*, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.
- Projet de Résolutions*, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition* et *Résolution*.
- Proposition* : Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cupales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délibération, R. 43. Voir aussi *Amen- dement, Projet de Résolutions et Résolutions*.

Publications de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

Publicité des séances plénières: exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

Q

Questionnaire du rapporteur, R. 4, al. 1.

Quorum nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

R

Rapport: du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité

de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

Rapporteur: sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

Réception par les autorités locales, R. 22.

Réclamation: concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Rédacteurs, R. 12, al. 1, 2.

Rééligibilité: du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

Règlement : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

Remplacement : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

Résolution, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

Résumé : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

Retard : paiement des cotisations, St. 19, No. 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Revision : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification*.

S

Sceau, St. 11, al. 3.

Scrutin : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Séance : *solennelle d'ouverture*, R. 22; *administrative*, R. 11-21; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture,

R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière* R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

Secrétaire général : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses* : propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5, 6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

- 3; communique à l'assemblée: les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.
- Secrétaires*, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.
- Secrétariat*, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général*.
- Session*: pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.
- Siège*: de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.
- Signature d'une proposition*: de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.
- Sous-amendement* voir *Amendement*.
- Statuts*: révision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

T

- Travaux*, St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.
- Trésorier*: Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses et Finances*.

U

- Unanimité* du Bureau, St. 15.
- Urgence*: des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.
- Urne spéciale* pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

V

- Vice-Présidents*: élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

- Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président*: ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)
- Voix*: consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.
- Vote*: St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance, St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote*, *Appel nominal*, *Egalité de voix*, *Election*, *Majorité* et *Scrutin*.
-

IX. — Les Sessions de l'Institut de Droit international

- I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
- II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
- III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
- IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
- V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
- VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
- VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
- VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
- IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
- X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).

¹ Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des quatre Présidents suivants: M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucernas (1932/34, 1934/36), M. N. Politis (1937/42) et M. J. Spiropoulos (1965/67).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur: G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerinx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950); de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962; M. P. Guggenheim S.G. p. i. 1962-1963). Le siège officiel est à Paris depuis octobre 1963.

- XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
- XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
- XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
- XIV. Paris 1894 (L. Renault).
- XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
- XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
- XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
- XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
- XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
- XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
- XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
- XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
- XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
- XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
- XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
- XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
- XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
- XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
- XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
- XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
- XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
- XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
- XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
- XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
- XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
- XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
- XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
- XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
- XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
- XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
- XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).

- XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
 - XLV. Sienne 1952 (T. Perassi).
 - XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
 - XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía).
 - XLVIII. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François).
 - XLIX. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall).
 - L. Salzbourg 1961 (A. von Verdross).
 - LI. Bruxelles 1963 (H. Rolin).
 - LII. Varsovie 1965 (B. Winiarski).
 - LIII. Nice 1967 (H. Valladão).
-

X. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut
au cours de ses cinquante-trois sessions
tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1967

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international » ; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 p.). La Dotation Carnegie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais : « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV + 265 p.) a édité en

1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) » (New York, XLIV + 366 p.). L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage a été publié par le Secrétaire général sous le titre « Tableau général des Résolutions (1873-1956) » en 1957 (Bâle, Editions juridiques et sociologiques S. A., XVIII + 404 p.).

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaire qui ont paru avant la première guerre mondiale : « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter le « Tableau général des Résolutions (1873-1956) ».

MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher ont apporté une aide précieuse au Secrétaire général dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

I. Droit international public

A. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).
- 6a. Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu (1965).
7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de Sciences connexes à La Haye (1913).
- 7a. Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs (1967).

B. Etats et gouvernements

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les mandats internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929) ¹.

¹ Voir aussi n° 57.

12. Les immunités consulaires (1896).
13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

C. Les droits de l'homme ¹

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).
16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effets du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

D. La compétence territoriale des Etats

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
- 27a. Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (1961).

¹ Voir aussi n^{os} 1 et 138.

28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
- 30a. Le droit international des espaces célestes (1963).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).
36. La mer territoriale (1894, 1928).
- 36a. La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (1957).
37. Création d'un Office international des eaux (1934).
38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

E. Les rapports entre Etats

a) Les traités ¹

39. L'interprétation des traités (1956).
40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).
- 41a. Modification et terminaison des traités collectifs (1963).
- 41b. La terminaison des traités (1967).

¹ Voir aussi n° 3.

*b) Responsabilité internationale*¹

42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

*c) Règlement pacifique des différends*²

44. Procédure de conciliation (1927).
- 44a. La conciliation internationale (1961).
45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).
50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).
- 53a. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (1959).
54. La compétence du juge international en équité (1937).
55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).

¹ Voir aussi nos 6 et 6a.

² Voir aussi nos 4 et 60a.

56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).¹

F. Organisation de la paix²

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).
- 60a. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (1957).

G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

61. Régime des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

H. La guerre et la neutralité³

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).
64. Déclaration de guerre (1906).
65. Effets de la guerre sur les traités (1912).

¹ Voir aussi n° 60a.

² Voir aussi n° 10, 44 et s.

³ Voir aussi n° 28, 29, 30, 32 et 43.

66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
 67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).
 - 67a. L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé (1963).
 68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
 69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
 70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
 71. Mines sous-marines (1911).
 72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
 73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
 74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
 75. Contrebande de guerre (1896).
 76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).
 77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
 78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
 79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
 80. Régime de neutralité (1904, 1906).
 81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).
-

II. Droit international privé ¹

A. Problèmes d'ordre général

82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
- 87a. L'arbitrage en droit international privé (1957, 1959).
88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

a) Généralités

89. Renvoi (1900).
- 89a. Le renvoi en droit international privé (1965).
90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
92. Principes pour la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

¹ Voir aussi n^{os} 16, 17, 18, 20 et 22.

*b) Capacité des personnes**aa) Personnes physiques*

93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).
95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

bb) Personnes morales

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
- 98a. Les sociétés anonymes en droit international privé (1965).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

101. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

e) Tutelle

104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
105. La tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).
109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
116. Projet de révision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

¹ Voir aussi n° 98a.

h) Successions

- 117. Principes généraux en matière de successions (1880).
- 117a. La succession testamentaire en droit international privé (1967).

i) Droit maritime

- 118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
- 119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
- 120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
- 121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

j) Droit aérien

- 121a. Conflits de lois en matière de droit aérien (1963).

k) Faillite

- 122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
- 123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

- 124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
- 125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

m) Questions fiscales

- 126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

C. Conflits d'autorités (matières civiles)

- 127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).

128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

D. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
132. Compétence des tribunaux (1875).
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

E. Matières pénales

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
138. Extradition (1880, 1892, 1894).
139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).
-

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires

V. Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général

Cinquième Commission

1. Rapport provisoire

présenté par

le baron von der Heydte

Introduction

Le 13 mars 1961, le rapporteur a soumis, à la lumière des excellentes publications de plusieurs membres de la Commission, un exposé préliminaire sur lequel il a reçu des observations de la grande majorité des membres de la Commission¹. Pendant la session de Salzbourg la Commission s'est réunie trois fois pour délibérer sur la procédure et pour se mettre d'accord sur les principes fondamentaux. A la suite de cette rencontre, le rapporteur a eu l'avantage de s'entretenir personnellement

¹ A la suite de la session de Bruxelles (1963), la Cinquième Commission a été ainsi constituée: baron von der Heydte (rapporteur); M. Andrassy, comte Balladore Pallieri, MM. Bindschedler, Brüel, Castrén, Chaumont, Eustathiades, Giraud, Kunz, de Luna, Ruegger et Singh. A la suite de la session de Varsovie (1965) M. Žourek a été appelé à faire partie de la Cinquième Commission.

avec quelques-uns des membres de la Commission. Il profite de l'occasion pour exprimer dès à présent à tous ses collègues sa vive gratitude pour la rapidité et la précision avec laquelle ils ont répondu au questionnaire et pour l'aide inestimable qu'ils lui ont apportée.

Le rapporteur a également eu, à plusieurs reprises, l'occasion de s'entretenir avec des représentants qualifiés des milieux militaires français, américains, italiens, suisses et allemands sur quelques questions techniques qui doivent être à la base de nos délibérations. Il regrette de ne pas avoir eu la chance de rencontrer des spécialistes militaires d'autres pays.

Malgré ces circonstances favorables, l'œuvre de la Commission se heurte à des difficultés extraordinaires. Elles sont d'une quadruple nature:

I. — L'examen juridique présuppose une connaissance technique très poussée; connaissance qu'il est presque impossible d'acquérir, vu premièrement le fait que la technique militaire se développe d'une manière vertigineuse, et deuxièmement les secrets qui entourent tous les progrès de cette technique. Il est certain que les armes nucléaires ont considérablement évolué depuis la bombe d'Hiroshima quant à la puissance de destruction et à la possibilité d'éviter certains effets. On peut, en général, constater une double tendance: d'une part, l'accroissement prodigieux de la puissance de détonation, d'autre part, le développement d'une artillerie nucléaire qui peut être utilisée sur un théâtre d'opération conventionnel et qui, par conséquent, a une puissance de détonation restreinte par rapport aux possibilités immenses des armes nucléaires. Le rapporteur a proposé de consulter des experts militaires et scientifiques. Il regrette que trois membres de la Commission, MM. *Andrassy*, *Brüel* et *Giraud*, se déclarent strictement défavorables à une telle consultation. Le rapporteur voit la

nécessité de soumettre à des experts une liste détaillée qui n'englobe que des questions purement techniques bien circonscrites. Il croit indispensable de tenir à leur disposition tous les documents de la Commission pour leur faire connaître tout d'abord les grandes lignes de nos travaux. Le rapporteur propose d'envoyer également cette documentation au Bureau du Comité international de la Croix-Rouge en lui demandant son assistance.

2. — La question que la Commission a été appelée à examiner pénètre presque toujours et partout le domaine de la politique. Les hommes d'Etat s'occupent, de leur point de vue, du même problème au sein des organes de l'ONU, dans les discussions de la Conférence des 17 Nations à Genève, ou dans les délibérations du « Club Atomique » des Grandes Puissances. Ces discussions ont abouti à un premier résultat par l'accord de Moscou du 24 juillet 1963. Quelques théoriciens, pour leur part, paraissent être influencés, consciemment ou inconsciemment, par certains concepts politiques qui jouent un rôle dans leur réflexion juridique, tandis que d'autres savants hésitent à trancher le problème de manière définitive, par crainte de dépasser la ligne séparant le droit et la politique. Le rapporteur juge tout de même nécessaire d'étudier la question sous son aspect juridique, le droit d'aujourd'hui n'étant que le résultat d'une politique conduite hier avec succès, et la politique d'aujourd'hui tendant toujours à se réaliser dans le droit de demain. C'est pourquoi dans l'étude d'une telle question déterminant la destinée de l'humanité entière, le juriste se doit d'être l'aide — et la conscience — de l'homme d'Etat en lui rappelant que la justice n'est que le respect du droit des autres.

3. — Parallèlement aux études de notre Commission, d'autres cercles et organes se sont occupés de la même question et sont arrivés déjà à certaines conclusions. Le rapporteur pense justifié

de les citer dans ce rapport provisoire en s'appuyant sur la décision du Bureau de l'Institut quant à la sollicitation de l'avis des experts.

L'*International Law Association*, s'est chargée des mêmes études. Elle a publié un rapport très intéressant rédigé par M. *Schwarzenberger*¹ et accepté une résolution donnant à sa Commission certaines directives. D'un autre côté, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans plusieurs résolutions, a tranché cette question du point de vue pratique.

4. — Tandis que dans bien des questions qui ont été étudiées par notre Institut, il y avait au moins une opinion commune de base, ici les avis divergent au sein de la Commission de telle sorte que le rapporteur doute qu'il soit possible de trouver une formule générale qui puisse englober tous les avis.

Il s'agit plus particulièrement de deux questions, à savoir:

a) si la guerre moderne connaît encore une restriction normative quelconque de telle façon que la technique militaire doive se subordonner au droit, ou si cette guerre, de par sa nature, doit être une guerre totale qui dépasse toute norme, jusqu'à ce que le droit soit contraint de capituler devant la technique militaire et de s'y adapter — avis qui paraît être tout particulièrement celui de nos éminents collègues MM. *Brüel* et *Giraud*;

b) si le point de départ de nos délibérations doit être la *qualité* des effets d'anéantissement ou bien la *quantité* dans le sens de l'amplitude pure et simple de l'anéantissement.

Toutes ces difficultés sont nettement apparues dans les réponses à la question du rapporteur de savoir sur quels points et pour quelle raison, les membres de la Commission sont en

¹ Report on Self-Defence under the Charter of the United Nations and the use of Prohibited Weapons, dans *International Law Association*, Report of the Fiftieth Conference, Bruxelles 1962, p. 192 et s.

désaccord avec la manière dont le sujet est présenté dans l'exposé préliminaire.

Quatre membres de la Commission, MM. *Castrén, Eustathiades, de Luna et Singh*, se déclarent d'accord avec le rapporteur. M. *Eustathiades* suggère en outre que l'aspect de protection soit davantage mis en lumière. Quoique la distinction entre objectifs militaires et non militaires constitue l'élément fondamental de la protection des populations civiles, le système de zones protégées pourrait, selon lui, trouver une place dans les travaux de la Commission sans, pour cela, remplacer la distinction entre objectifs *militaires* et *non militaires* par celle entre objectifs neutralisés et non neutralisés.

M. *Ruegger* donne des indications très précieuses pour la poursuite des travaux. Selon lui, il faudrait d'abord se mettre d'accord sur la procédure, et aborder ensuite l'élaboration de propositions précises fondées sur le droit. En outre il se réfère aux idées exprimées par Sir *Hersch Lauterpacht* lors des débats de l'Institut en 1959 sur le rapport de M. *François*¹. M. *Ruegger* souligne la nécessité de consulter des experts — nécessité formulée déjà à Neuchâtel par le Président d'honneur de l'Institut, M. *Charles De Visscher*². M. *Ruegger* pense qu'à cette fin il est possible d'avoir les appuis financiers du Bureau de l'Institut. Il demande également que l'assistance et la collaboration de certaines institutions possédant des connaissances techniques et une expérience en la matière, plus particulièrement de la Croix-Rouge, soient obtenues. Finalement M. *Ruegger* suggère de soumettre un *rapport provisoire* au Bureau de l'Institut portant sur certains aspects des méthodes de notre travail futur, en particulier en ce qui concerne l'opportunité d'une consultation des experts, et celle d'adjoindre au

¹ *Annuaire 1959*, vol. 48, t. II, p. 187.

² *Ibid.*, pp. 197-198.

Secrétariat général de l'Institut un collaborateur pour assister la cinquième Commission dans ses travaux de consultation. Le rapporteur est très heureux de toutes ces propositions; il s'y rallie tout à fait et demande au Bureau d'y donner suite.

Deux membres, MM. *Brüel* et *Giraud*, expriment leur scepticisme quant à la compétence des juristes pour la solution du problème. M. Brüel pense qu'il est en dehors de la réalité de croire que les Etats se conformeront à des règles formulées par des juristes après avoir investi des sommes énormes pour l'armement. Il cite M. Khrouchtchev disant que: Quand les géants se battent, ils se servent des armes dont ils disposent¹. D'après M. Brüel, rien n'est plus nuisible à l'autorité du Droit que l'établissement de règles dont on sait qu'elles ne seront pas respectées. M. Brüel se réfère aux expériences des deux guerres mondiales; il se demande s'il ne serait pas utile de supprimer, *au moins provisoirement*, ce problème de *l'ordre du jour* de l'Institut.

Pourtant, si l'on désire continuer le travail, on devrait s'abstenir d'établir un règlement détaillé et se borner à esquisser, par exemple sous la forme d'un *vœu* et *dans leurs plus grandes lignes*, quelques *principes généraux* qui pourraient servir de base à une convention internationale future.

Le rapporteur s'est cru autorisé à suivre M. Brüel en ne précipitant pas les travaux de la Commission et en se restreignant, dans ses propositions, à la constatation de principes généraux. Il regrette d'ailleurs de ne pas pouvoir se rallier entièrement à son éminent collègue en ce qui concerne le rôle du droit dans la vie humaine.

M. Giraud est moins abrupt dans la formulation de son opinion. Considérant avec optimisme l'avis de l'exposé préli-

¹ Discours à la Radio-Télévision soviétique du 7 août 1961 sur Berlin et la question allemande.

ninaire, il doute toutefois qu'on puisse faire autre chose qu'éclaircir et préciser les données générales d'un problème qui relève beaucoup plus de la politique que du droit. Selon lui, aspects politiques et intérêts vitaux des Etats ne rentrent pas plus dans le cadre de la compétence de l'Institut que des propositions pour un droit à venir. Même les recommandations unanimes sont, dit-il, sans valeur pratique et les Etats les emploient seulement dans le sens de leur politique. C'est pourquoi il souligne qu'il faut très soigneusement distinguer le côté juridique et le côté politique du problème qui concerne essentiellement les armes thermo-nucléaires.

Chapitre I

Interdiction de la destruction massive

A — *Remarques générales*

C'est avec beaucoup de raison qu'en formulant la tâche de notre Commission, le Bureau de l'Institut a évité de parler de *certaines armes* bien définies, et s'est limité au terme plus général « d'armes de destruction massive ». Ce terme constitue une notion supérieure, et l'on peut insérer sous cette notion *toute* arme, soit nucléaire ou thermo-nucléaire, soit bactériologique, soit chimique, *soit d'une autre nature*, qui détruit des *masses humaines sans distinction*. C'est la *destruction massive* qui doit être, d'après le texte du Bureau, l'objet de notre examen, et non pas l'emploi des énergies ou des matières *définies*. Le rapporteur propose de commencer le projet de Résolution que la Commission doit soumettre à l'Institut par une définition générale des moyens de destruction massive.

Si l'on accepte une norme générale du droit international interdisant toute destruction massive, il est évident que les *moyens* de la destruction massive le sont aussi. Mais une telle norme existe-t-elle vraiment ? Pour répondre à cette question on peut suivre *trois* voies :

rappeler les principes généraux d'humanité qui sont à la base de tout droit international ;

ou partir de la distinction faite par le droit international qui protège certains groupes humains et certains objets de la destruction militaire, en constatant, par voie de conséquence, que cette différenciation exclut la licéité d'une destruction massive ;

ou encore partir d'une défense *spéciale* déjà existante de la destruction massive comme celle du génocide, en la regardant comme faisant seulement partie d'une règle plus vaste, et en en tirant la conclusion que, si la destruction massive est interdite dans ce cas particulier, elle est évidemment interdite en général.

Dans son exposé préliminaire, le rapporteur a choisi la deuxième voie qui lui paraît plus en rapport avec les intentions du Bureau. Celui-ci a également chargé la Commission de l'examen de la question de savoir si l'on peut faire une distinction, dans une guerre moderne, entre combattants et non-combattants, objectifs militaires et non militaires. C'est pourquoi la première question posée par le rapporteur aux membres de la Commission, demandait s'il semble justifié que, en ce qui concerne le problème des moyens de destruction massive, la Commission prenne pour point de départ la distinction entre objectifs militaires et non militaires.

B — *Opinions de la Commission*

La question revêtait un double aspect. Elle voulait d'une part déterminer si la distinction entre objectifs militaires et non militaires peut être soutenue par une jurisprudence du Droit des gens véritablement moderne. Elle voulait, d'autre part, quant à la méthode de travail de la Commission, provoquer l'accord sur le point de départ de ses travaux.

1. Dans leurs réponses, une partie seulement des membres de la Commission ont accepté l'approche générale du problème telle qu'elle a été indiquée dans l'exposé préliminaire.

MM. *Castrén, de Luna, Ruegger* et *Singh* répondent affirmativement et sans réserve aux deux aspects de la question. A leur avis, la distinction mentionnée ne doit pas être seulement soutenue comme « nécessaire » (*Ruegger*) et comme principe de

base du droit de la guerre (Singh), mais elle doit également être le point de départ de nos recherches ¹.

2. Un deuxième groupe est également d'accord pour le maintien de la distinction entre objectifs militaires et non militaires, sans se prononcer toutefois sur le fait de savoir si cette distinction convient comme point de départ de nos travaux.

M. *Eustathiades* souligne le danger de tomber dans la conception de la guerre totale *ratione armorum*.

M. *Kunz* est d'avis que cette distinction, étant sans doute « still positive law », a tout de même changé de contenu. Il précise que la délimitation en est extrêmement difficile, mais, de même que la distinction entre les forces militaires et les populations civiles, qui doit être incluse dans la discussion, elle est fondamentale pour l'interdiction de certaines armes.

3. Un troisième groupe répond négativement à la question de savoir si la Commission peut partir de la distinction entre objectifs militaires et non militaires pour résoudre le problème des moyens de destruction massive, mais les raisons de cette réponse négative sont différentes. Tandis que M. *Andrassy* considère la distinction comme importante mais ne la juge pas valable comme point de départ des travaux de la Commission, M. *Brüel* pense que cette distinction entre objectifs militaires et non militaires n'est plus compatible avec la guerre moderne. M. *Giraud*, de façon semblable, souligne le concept complètement nouveau de la guerre moderne, qui empêche de donner une définition restrictive des objectifs militaires. Il ajoute que c'est dans un dépassement de la conjoncture présente qu'il

¹ Voir aussi réponse au questionnaire de M. François: *Annuaire 1957*, vol. 47, t. I, pp. 439-441. Confirmé en outre par le rapporteur de la vingt-cinquième Commission (*ibid.*, pp. 346-348, 515-516).

faut placer son espoir, une restauration des conditions du passé étant impossible.

C — *Autres opinions*

1. Dans son rapport pour l'*International Law Association*, M. Schwarzenberger¹ envisage le problème sur d'autres bases. Néanmoins, ses recherches concernant la question du maintien de la distinction précitée, qui sert à la protection des populations civiles, sont intéressantes aussi pour la Commission. D'après lui, cette distinction ne résulte que d'une déduction logique des règles du droit de la guerre, déduction qui, aujourd'hui, n'a presque aucune importance en face de la dure réalité d'une guerre moderne. Projetée dans cette lumière, la distinction, bien que souvent envisagée, est, pour l'auteur, douteuse. Selon lui, cette distinction provient moins de considérations humanitaires que de l'intérêt particulier des puissances belligérantes mêmes, en vue par exemple d'empêcher la panique ou même de protéger les forces travailleuses de l'adversaire, que l'on espère pouvoir utiliser lors d'une occupation.

2. Particulièrement importante pour la distinction entre objectifs militaires et non militaires, et pour le rapport entre celle-ci et une interdiction éventuelle des moyens de destruction massive, est la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant l'interdiction de l'usage des armes nucléaires, du 24 novembre 1961², ainsi que les débats concernant cette

¹ *Ibid.*, pp. 211 et suivantes.

² A/Res/1953 (XVI): Pour la résolution ont voté: le bloc communiste, les pays non engagés et certains Etats asiatiques liés aux Puissances de l'Ouest. En tout, soixante Etats. Contre ont voté les trois grandes Puissances de l'Ouest et treize autres pays occidentaux. Se sont abstenus vingt-cinq Etats européens et américains plus Israël.

résolution au sein de la première Commission politique et de l'Assemblée générale même.

Cette résolution tend à interdire, d'une façon générale, les armes nucléaires et thermo-nucléaires, mais démontre clairement qu'une telle défense s'appuiera surtout sur le caractère des moyens de destruction massive essentiel à ces armes¹. Les débats prouvent d'ailleurs que les arguments concernant les armes atomiques peuvent et doivent être également utilisés pour les autres moyens de destruction massive^{2, 3}. Pour l'œuvre de la Commission, les considérations juridiques contenues dans les paragraphes 3 à 5 du préambule de la résolution du 24 novembre 1961 sont particulièrement importantes. On peut laisser de côté la référence faite à des dispositions concrètes de la Charte des Nations Unies dans le paragraphe 5 de ce préambule; il paraît cependant nécessaire de noter que le paragraphe 3 parle de souffrances humaines *non nécessaires* et le paragraphe 4 de souffrances et de destructions *sans discrimination*. Ainsi, dans ces deux paragraphes, la distinction entre objectifs militaires et non militaires paraît-elle être soutenue et considérée comme étant le point de départ de l'interdiction des armes thermo-nucléaires et nucléaires.

D'une égale manière, la non-licéité des armes atomiques est fondée, au cours des débats, sur le fait que leur but n'est pas de détruire les *armées*, mais les *peuples*, voire même l'humanité⁴,

¹ Plus particulièrement les paragraphes 3 et 5 du préambule.

² A/C.1/SR 1190, p. 5; A/C.1/SR 1191, p. 10; A/C.1/SR 1193, p. 12 et p. 14.

³ A/C.1/SR 1172, p. 8; A/C.1/SR 1182, p. 5; A/C.1/SR 1187, p. 8; A/C.1/SR 1201, p. 5; A/C.1/SR 1207, p. 2.

⁴ A/C.1/SR 1190, p. 11; A/C.1/SR 1193, p. 62.

et qu'elles sont des armes de la barbarie¹. Leur interdiction est exigée en raison de leur nature qui ne connaît la possibilité d'aucune *discrimination*².

On doit citer plus particulièrement les débats concernant l'explosion d'une bombe thermo-nucléaire soviétique d'une puissance de 50 mégatonnes et plus. Les représentants des Puissances occidentales et neutres soulignent qu'étant une arme de terreur³, cette bombe ne peut plus servir à des fins militaires⁴. La distinction entre des objectifs militaires et non militaires devient ainsi l'argument décisif à la question de la compatibilité de cette arme avec le droit international public.

Dans le débat devant les organes des Nations Unies on a également soutenu la thèse que cette distinction ne correspond plus au concept de la guerre moderne, une telle guerre étant inévitablement une guerre atomique, qui ne pourra prendre en considération une telle distinction⁵.

De même on trouve dans ces débats une allusion à la question de savoir si la distinction faite entre objectifs militaires et non militaires peut être regardée comme une question juridique

¹ Tsarapkin (URSS) A/C.1/SR 1193, p. 9. Sous le vocable de moyens militaires barbares, le droit international soviétique comprend: « Plus particulièrement... les moyens de destruction, qui sont dirigés contre les populations pacifiques ». Cf.: Droit international public édicté par l'Académie des Sciences de l'URSS, Moscou, 1957.

² A/C.1/SR 1191, p. 4.

³ A/C.1/SR 1175, p. 6; A/C.1/SR 1195, p. 11.

⁴ A/C.1/SR 1171, p. 4; A/C.1/SR 1177, p. 6; A/C.1/SR 1180, p. 4; A/C.1/SR 1183, p. 4; A/C.1/SR 1187, p. 6.

⁵ Cf. plus particulièrement A/C.1/SR 1191, p. 11; A/C.1/SR 1193, p. 7; A/C.1/SR 1194, p. 2; A/C.1/SR 1195, p. 3; A/C.1/SR 1197, p. 7; A/C.1/SR 1201, p. 11; A/C.1/SR 1207, p. 12; A/PV 1063, p. 92; DC 195/PV 345, p. 17. Au sujet de l'élargissement des buts militaires, voir aussi: A/C.1/SR 1193, p. 9.

fondée sur des raisons humanitaires, ou s'il s'agit seulement d'une question pratique basée sur des motifs plus ou moins pragmatiques.

Dans ce sens, M. Martino, délégué italien, a exprimé l'avis que les Etats refusent l'usage des moyens de destruction massive dans leur propre intérêt plutôt que pour des raisons véritablement humanitaires ¹.

D'une manière similaire, le représentant des Etats-Unis, M. Stevenson, ainsi que des représentants d'autres grandes Puissances ont remarqué que la guerre atomique ne sera plus pratique, et ne servira plus les intérêts nationaux ².

La majorité écrasante des représentants des Puissances occidentales, cependant, ainsi que bien des délégués des pays de l'Est et surtout des Etats non engagés, ont soutenu que la guerre atomique est à rejeter par principe pour des raisons *humanitaires* ³.

La bombe a été qualifiée d'instrument de crime dirigé contre l'humanité entière et contre tout le genre humain. Quant à la « bombe » de 50 mégatonnes ⁴, on a parlé d'un crime qui atteint même les générations futures ⁵, et elle doit être condamnée, déjà du point de vue de la morale ⁶.

Tous ces jugements tendent vers l'*humanisation* des règles de la guerre, dont la distinction précitée peut servir de *noyau*. Evidemment, il est difficile de déterminer dans quelle mesure la

¹ A/C.1/SR 1191, p. 2.

² A/C.1/SR 1195, p. 10; A/C.1/SR 1198, p. 7.

³ A/C.1/SR 1191, p. 4; A/C.1/SR 1193, p. 11; A/C.1/SR 1195, p. 16; A/PV 1043, pp. 116, 121, 122, 127; A/PV 1047, p. 21; voir aussi A/Res 1653, Préambule, §§ 2 à 4.

⁴ A/C.1/SR 1181, p. 4 et p. 14; A/C.1/SR 1191, p. 7.

⁵ A/C.1/SR 1177, p. 13; A/C.1/SR 1180, p. 8.

⁶ A/C.1/SR 1193, p. 4; A/PV 1063, p. 37.

propagande ne joue pas un certain rôle dans ces déclarations.

Finalement, il faut noter que le paragraphe 3 du préambule de la Résolution du 24 novembre 1961 présente une certaine analogie avec la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, avec les déclarations de la Conférence de Bruxelles de 1864, et des Conférences de la Paix de La Haye de 1899¹ et de 1907, aussi bien qu'avec le Protocole de Genève de 1925².

D — Recherche d'une synthèse

En somme, on peut constater que, de l'avis de la majeure partie des membres de la cinquième Commission de l'Institut de Droit international, ainsi que de l'avis de la majorité des hommes politiques responsables, la distinction entre objectifs militaires et non militaires reste valable, et qu'elle est souvent considérée comme le point de départ d'une appréciation juridique des moyens de destruction massive.

L'objection principale contre cette distinction est qu'aujourd'hui toute grande guerre doit être une guerre atomique, qui, de par sa nature, ne peut pas prendre cette distinction en considération.

Toutefois, les réponses données au questionnaire du rapporteur par la majeure partie des membres de la Commission ainsi que la discussion au sein des autres organisations scientifiques et les débats devant les organes des Nations Unies confirment la conclusion qu'on peut tirer de la littérature si abondante en la matière, à savoir qu'il n'est pas justifié de parler d'un changement essentiel du droit international public quant au concept de guerre.

¹ A/C.1/SR 1193, p. 4.

² Tsarapkin (URSS): A/C.1/SR 1189, p. 5. En outre: A/C.1/SR 1191, pp. 2 et suiv.; A/C.1/SR 1193, p. 4.

On ne peut prouver une nouvelle conviction juridique générale et universelle qui devrait être à la base d'un tel changement. Or, la pratique des Puissances seule ne peut créer un droit nouveau si cette *conviction* juridique n'a pas pu se faire jour.

C'est pourquoi le rapporteur propose de reconnaître dans une Résolution de l'Institut de Droit international que: *La distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires est maintenue par le droit international public en vigueur.*

Or, si cette distinction est maintenue, il en résulte nécessairement que le droit international défend toute attitude et toute action qui rendent inapplicable une telle distinction. Pour cette raison, toute destruction massive, c'est-à-dire tout anéantissement des masses humaines *sans distinction* ou des espaces terrestres *sans distinction* doit être considéré comme illicite aussi longtemps qu'on maintient la distinction sus-mentionnée comme étant prescrite par le droit international public en vigueur.

Le rapporteur propose d'exprimer cette conséquence nécessaire en constatant dans une Résolution que:

« sont illicites, toute attitude et toute action faisant disparaître cette distinction en livrant nécessairement aux effets directs des moyens de guerre destructeurs des objectifs non militaires ».

Chapitre II

Distinction entre objectifs militaires et non militaires

Section I

Définition de l'objectif militaire

A — *Remarques générales*

Le maintien de la distinction entre objectifs militaires et non militaires ayant été reconnu, il paraît nécessaire de définir les objectifs militaires et les objectifs non militaires, parce que cette distinction ne peut avoir de valeur que s'il est possible de dire nettement quels objectifs peuvent être considérés comme militaires et quels objectifs ne peuvent pas être considérés comme tels.

Sans une telle définition, toute distinction reste une formule en l'air, et si l'on veut prendre cette distinction comme point de départ pour l'examen de la licéité ou de la non-licéité de certaines armes, la réponse dépend de cette définition préalable. Dans ce contexte, on peut se référer au projet du Comité international de la Croix-Rouge de 1957, projet cité textuellement par le rapporteur dans son exposé préliminaire. Le rapporteur a demandé aux membres de la Commission s'ils croient possible et justifié de reprendre la définition et la liste des objectifs militaires contenues dans le Projet de la Croix-Rouge. Au cas où cette définition paraîtrait insuffisante aux membres de la Commission, le rapporteur les a priés de proposer leur propre définition.

Or, cette question est peut-être la plus difficile à résoudre. Depuis la fin de la première guerre mondiale, théoriciens du droit international et praticiens de la conduite de la guerre ont

discuté du nombre, de la nature et de l'ampleur des objectifs militaires; mais ni les juristes, ni les militaires, ni les hommes politiques, n'ont réussi à tracer des limites nettes dans le vaste domaine qui existe entre les éléments qu'on peut, *sans aucun doute*, considérer comme *objectifs militaires* tels que les troupes, les ennemis, les moyens de guerre au sens propre du mot, les installations spécifiquement militaires, d'une part, et les éléments qu'on doit regarder, *en toute certitude*, comme *objectif non militaires* tels que les personnes, les moyens et les installations qui sont protégés par la Croix-Rouge, ainsi que les biens culturels particulièrement protégés, d'autre part.

Dans le projet ci-dessus mentionné de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, la dix-neuvième Commission du Comité international de la Croix-Rouge a essayé de pénétrer dans ce domaine obscur, en tenant compte sur plus d'un point de l'intérêt militaire.

Le rapporteur a déjà précisé dans son exposé préliminaire que, d'après le projet du Comité international de la Croix-Rouge, deux conditions sont nécessaires pour qu'un objectif puisse être traité comme objectif militaire:

1. Il faut que l'objectif soit, de par sa *nature*, généralement *reconnu* comme étant *d'intérêt militaire*.
2. Sa destruction complète ou partielle doit procurer, *dans les circonstances* du moment, *un avantage militaire* substantiel à l'attaquant.

B — *Opinions de la Commission*

1. Aux deux questions de savoir, premièrement si cette définition des objectifs militaires proposée par le CICR correspond à la réalité actuelle de la guerre moderne et suffit en tant que règle de distinction, et deuxièmement si la liste des objectifs militaires

contenue dans ce projet peut être reprise telle qu'elle est, deux membres seulement de la Commission, MM. *de Luna* et *Singh* ont répondu dans un sens affirmatif et sans aucune réserve.

M. *de Luna* pense que la définition et la liste des objectifs militaires contenues dans ce projet sont suffisantes.

M. *Singh* qualifie cette définition d'exhaustive et considère qu'elle embrasse tous les aspects du problème. Au-delà, il ne voit pas d'élargissement possible du concept d'objectif militaire. Pour lui, cette définition caractérise le noyau même et le concept qui doit être retenu. M. *Singh* juge même la définition du CICR trop minutieuse et trop détaillée.

2. La majorité des membres de la Commission pense que les propositions du CICR ne présentent pas une solution définitive du problème, mais elle désire néanmoins les prendre comme début et base des travaux de la Commission.

M. *Castrén* considère la liste comme un bon point de départ mais désire la faire vérifier par des experts militaires, compte tenu de la situation actuelle, c'est-à-dire du développement de la technique militaire survenue depuis 1957.

M. *Ruegger* propose que la Commission diffère tout énoncé sur la définition et la liste des objectifs militaires jusqu'au moment où la consultation d'experts militaires hautement qualifiés aura été menée à bien. Il souligne d'ailleurs que les propositions du CICR peuvent servir, en tout cas, de base de discussion, tandis que la définition des objectifs militaires contenue dans la Convention — non ratifiée — de La Haye de 1923 n'est pas suffisante¹.

¹ M. *Ruegger* renvoie à Sir Hersch Lauterpacht (*British Yearbook of International Law*, 1952, p. 365, cité par Sir Gerald Fitzmaurice, *Annuaire*, 1947, vol. 47, t. I, p. 552) et à M. Max Huber, cf. *Annuaire*, *loc. cit.*, p. 430.

M. *Kunz*, qui relève la difficulté du problème, propose qu'on considère, en partant du projet du CICR, l'argument du « reasonableness » de la *Common Law*.

M. *Eustathiades* veut retenir plutôt la liste des objectifs militaires annexée au projet du CICR que reprendre la définition même qu'il trouve trop large par rapport aux règles de La Haye.

M. *Andrassy* propose de tenir compte seulement des discussions au sein de la Croix-Rouge, le point de départ étant la formule de 1923. Il suggère de donner d'ailleurs une définition synthétique en y ajoutant une courte liste indicative des objectifs militaires.

3. Deux membres de la Commission seulement, à savoir MM. *Brüel* et *Giraud*, refusent définition et liste du projet proposé par la Croix-Rouge.

M. *Brüel*, qui repousse toute distinction entre des objectifs militaires et non militaires, ne se croit pas obligé de répondre à la question.

M. *Giraud* considère comme beaucoup trop restrictives la définition et la liste du CICR. Il fait une distinction entre les objectifs qui ont un intérêt militaire *direct* et ceux qui ont un intérêt *indirect*, et il souligne qu'un intérêt militaire indirect peut parfois être plus considérable qu'un intérêt direct. Il donne pour exemple la destruction des fabriques de produits alimentaires et des récoltes, qui est de nature à affaiblir considérablement la résistance d'un pays. Il lui semble illogique d'interdire cette destruction, si on admet que les Etats peuvent pratiquer le « blocus économique ». Ces entreprises doivent être considérées, d'après la définition de M. *Giraud*, comme des objectifs militaires indirects.

C — *Autres opinions*

1. Le problème a été examiné aussi au sein de la Commission mentionnée de l'International Law Association¹. M. *Schwarzenberger* qualifie les essais de définition du CICR face à la réalité d'une guerre quasi totale « de troublants ». Pour arriver à une définition satisfaisante des objectifs militaires, il propose une distinction en trois points se référant seulement aux personnes atteintes par la guerre et non aux objets ou objectifs qui, eux, embrassent à la fois les personnes et les choses. D'après lui:

a) toutes les personnes qui ont une relation quelconque avec l'effort de guerre (opérations militaires ou production de matériel de guerre), qu'il s'agisse de membres des forces armées ou de civils, sont des objectifs de guerre;

b) les personnes se trouvant dans des zones considérées comme but de guerre, c'est-à-dire dans les zones d'opérations effectives ou possibles, de même que dans des objectifs du type décrit dans les Conventions de 1949 et 1954, doivent supporter tous les risques qu'elles courent de par leur présence;

c) les personnes non envisagées aux paragraphes *a* et *b* sont les *seules* à ne pas être légitimement atteintes par la guerre.

2. Dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, on ne trouve aucun passage relatif aux propositions du CICR de 1957, ni d'essai de définition des objectifs militaires.

On peut tout de même noter que dans la discussion devant les Nations Unies, au sein de la Commission politique, on a souligné, pour prouver la non-licéité d'une bombe de 50 mégatonnes, qu'elle n'a pas de valeur défensive ni d'intérêt militaire

¹ Report of the Fiftieth Conference Bruxelles, 1962, p. 217 et s. Dans le rapport, imprimé en 1963, M. *Schwarzenberger* a légèrement changé le texte distribué aux membres de la Commission en 1961.

en général. On peut en conclure, avec un peu d'imagination, que pour les participants à cette discussion, l'intérêt militaire et la valeur défensive sont des critères importants, voire même essentiels, pour juger non seulement de la licéité d'une arme, mais aussi de la nature de son objectif, la nature de l'objectif déterminant l'arme à employer.

D — *Recherche d'une synthèse*

Tout en reconnaissant le bien-fondé des arguments qui tendent à améliorer la définition proposée par le CICR, le rapporteur se croit justifié à proposer l'acceptation de cette définition, en reconnaissant dans une Résolution de l'Institut de Droit international que :

« Peuvent être considérés comme objectifs militaires seulement ceux qui, de par leur nature même ou par une utilisation militaire qui les désaffecte, offrent un intérêt militaire généralement reconnu et dont la destruction totale ou partielle procure en plus, dans les circonstances du moment, un avantage militaire substantiel à l'attaquant. »

C'est de propos délibéré que le rapporteur, dans sa proposition, ne parle que des objectifs qui offrent, de par leur nature même, un intérêt militaire, en supprimant le problème de la destination. C'est sa nature — soit innée, soit consécutive à une désaffectation — et non seulement sa destination — qui caractérise, selon le rapporteur, l'objectif militaire. Dans la guerre moderne, toute la population et tout le pays paraissent destinés à servir, d'une façon ou de l'autre, et au moins d'une manière indirecte, aux efforts de l'Etat tendant à gagner la guerre. A côté de la production de matériel de guerre dans le sens le plus large du mot et de l'alimentation des forces militaires, il faut noter surtout le maintien du moral national si important dans la guerre moderne. C'est pourquoi la destination d'un

homme ou d'une chose n'est plus propre à être la marque distinctive entre objectif militaire et non militaire.

Définition de l'objectif non militaire

A — *Remarques générales*

Dans son exposé préliminaire, le rapporteur a souligné la nécessité non seulement de définir les objectifs militaires, mais aussi d'arriver à une détermination positive des objectifs non militaires, détermination qui sera à même de stopper l'élargissement continu de la définition des objectifs militaires. Aussi longtemps qu'il n'y aura qu'une définition de l'objectif militaire assez vague et offrant des possibilités d'interprétation illimitées, d'une part, — définition qui ne se base que sur le droit coutumier —, et une définition très nette de l'objectif spécialement protégé, qui ne permet aucun élargissement, d'autre part, — définition formulée dans des traités avec assez de précision —, le domaine de l'objectif non militaire pur et simple et qui n'est pas spécialement protégé deviendra de plus en plus étroit. On a pu constater déjà au cours de la deuxième guerre mondiale une certaine tendance de la part des belligérants à englober dans la notion d'objectif militaire presque tout ce qui n'était pas spécialement protégé par les Conventions de Genève.

A l'inverse de jadis — alors que la règle : « est protégé tout ce qui n'est pas explicitement défini comme objectif militaire » était valable —, la règle opposée qui qualifie d'objectif militaire tout ce qui n'est pas protégé explicitement, paraît aujourd'hui acceptée.

C'est pourquoi le rapporteur a posé aux membres de la Commission la question de savoir s'ils croient possible de déterminer de manière *positive* le contenu du concept d'objectif *non militaire* protégé par le droit des gens général, sans qu'intervienne

cependant une protection spéciale. Une réponse affirmative à cette question implique évidemment le point de savoir quelle définition est proposée. Ainsi, le difficile problème de la distinction entre les objectifs militaires et non militaires est-il considéré dans une perspective nouvelle.

B — *Opinions de la Commission*

1. A la question susmentionnée, la majorité des membres de la Commission répond par l'affirmative.

M. *Andrassy* déclare que la tâche proposée doit être entreprise puisque l'idée de la protection des personnes civiles et des biens qui ne servent pas à la conduite de la guerre est essentielle pour le droit humanitaire.

M. *Castrén* juge ce travail utile mais très vaste et difficile étant donné qu'il existe une quantité d'*objectifs mixtes*. Par « objectifs mixtes » il paraît comprendre *ou bien* des objectifs qui ne sont pas, *de par leur nature*, militaires, mais qui peuvent être, *dans les conditions* du moment, d'intérêt militaire réel, *ou bien* des objectifs *complexes* qui embrassent en même temps et dans une unité presque indissoluble des objectifs particuliers militaires et non militaires, même protégés spécialement.

C'est ici que se pose, selon le rapporteur, le problème de la *contamination* d'un objectif par un autre. Vu ces difficultés, le rapporteur comprend que M. *Castrén* pense qu'on pourrait éventuellement se contenter d'une définition négative en énumérant cependant, à titre d'exemple seulement, les principaux objectifs non militaires.

M. *Eustathiades* juge une définition positive de l'objectif non militaire possible et profitable. Une telle détermination donnera, d'après lui, au concept de l'objectif non militaire, un aspect autonome non influençable par la notion contraire

d'objectif militaire. En outre, M. Eustathiades accepte la distinction proposée par le rapporteur entre deux catégories d'objectifs non militaires: d'une part, les objectifs *spécialement* protégés en vertu des règles coutumières ou conventionnelles; d'autre part, les objectifs non militaires « simples » qui, par destination naturelle ou occasionnelle, ne peuvent servir à des fins militaires. Le rapporteur se permet de noter à cette occasion que c'est justement la dernière catégorie qui soulève les problèmes les plus difficiles.

M. Singh répond lui aussi affirmativement à la question mentionnée *supra*. Mais, considérant la Convention de Genève de 1949 comme élément de base, même dans une guerre totale, il ne parle que d'objectifs *spécialement* protégés, tels que les prisonniers de guerre, les naufragés, les blessés, les malades, les femmes enceintes, les vieillards, le personnel sanitaire et celui de la Croix-Rouge, les hôpitaux civils, les ambulances, le personnel du Service de Santé.

C'est, de l'avis de M. Singh, le noyau minimum qui ne doit jamais être objectif militaire. Il est intéressant de remarquer que M. Singh ne parle que des objectifs non militaires *spécialement protégés* et ne mentionne point les objectifs non militaires *simples* et qu'aucun traité ni aucune convention particulière ne protège, c'est-à-dire la deuxième catégorie dans l'énumération de M. Eustathiades. M. Singh croit-il que ces objectifs non militaires *simples* dépassent les limites du minimum le plus absolu et du noyau des objectifs non militaires qui doivent être respectés même dans une guerre moderne quasi totale?

M. Ruedger pense que l'idée d'une définition *positive* de l'objectif non militaire est tentante. Cependant, selon lui, cette tâche est difficile, surtout dans les circonstances actuelles, le danger étant qu'une définition ait pour conséquence de trop restreindre d'emblée le cercle des personnes à protéger et, par-

tant, de marquer un recul par rapport à la situation juridique actuelle. M. Ruegger propose de soumettre cette question ainsi que toute tentative de préciser la formule au débat et à l'examen des experts militaires qualifiés. D'après M. Ruegger, sont à protéger les personnes qui ne sont pas les combattants et leurs auxiliaires directs; mais il ne ressort pas clairement s'il veut introduire cette détermination quant aux personnes dans la définition d'un objectif non militaire ou s'il la donne plutôt à titre d'exemple et d'explication.

2. Trois membres de la Commission, MM. *de Luna*, *Giraud* et *Brüel*, s'opposent à la proposition de définir d'une manière positive l'objectif non militaire. M. *de Luna* ne voit pas d'avantage à une telle définition, parce que, de ce fait, on déterminerait alors négativement tout le reste comme objectif militaire. D'après lui, une seule définition suffirait dans le cas de définitions absolument complémentaires. Il craint qu'une définition positive de l'objectif non militaire ne rende à jamais « objectif militaire » celui qui, de par sa nature, est reconnu sans importance militaire, mais qui peut servir, dans certaines circonstances, à des fins militaires.

M. *Giraud* est d'avis qu'une telle définition positive de l'objectif non militaire serait plus ou moins arbitraire et illusoire, la guerre étant par nature inhumaine. En cas de guerre, les Etats se conduisent, selon M. *Giraud*, seulement en fonction de leurs intérêts militaires et, en l'absence de tels intérêts, ils n'infligent pas de souffrances à l'adversaire. Il cite comme exemple le traitement des prisonniers, des enfants, des vieillards, et de tous ceux qui ne participent pas à l'effort de guerre. M. *Giraud* souligne qu'il y a encore aujourd'hui des objectifs sans intérêt militaire, mais il remarque qu'en général, ils ne sont pas isolés et pour cela exposés, eux aussi, aux coups de l'adversaire.

Le rapporteur pense que par cette remarque, M. Giraud soulève un problème aussi intéressant que difficile à résoudre, à savoir le problème de l'engrenage des objectifs militaires et non militaires par des objectifs militaires voisins, problème qui est déjà tranché, dans un autre contexte, par M. Castrén. Plus la guerre s'étend sur le territoire de l'Etat belligérant par le rayon d'action pratiquement illimité des armes modernes, telles que l'aviation, les missiles et les satellites, et plus la guerre saisit presque toute l'industrie d'un pays et, partant, une grande partie de la population civile, plus ce problème se pose avec acuité. Les Conventions de Genève ont essayé de résoudre cela en proposant de créer des zones entières libérées des objectifs militaires, zones qui peuvent jouir, de ce fait, d'une protection spéciale. Mais il faut reconnaître que ceci ne peut être qu'une solution partielle; d'un côté, les belligérants hésiteront à se faire limiter et canaliser dans leurs actions militaires par la création de telles zones dont la notification pourrait, au surplus, révéler leurs plans stratégiques; de l'autre côté, la majorité des objectifs non militaires restera toujours en dehors de ces zones, et pour eux le problème reste sans solution sinon insoluble. M. Giraud ajoute que, pour lui, l'affaiblissement du moral de la population civile est légitimement un but de guerre, la guerre totale n'étant pas une théorie, mais un fait. Comme exemple, il cite les conséquences psychologiques des bombes atomiques sur le Japon. M. Giraud est évidemment convaincu que l'attitude des belligérants durant la deuxième guerre mondiale doit être considérée comme preuve d'une coutume internationale, coutume fondée sur la conviction juridique et qui pouvait abroger les règles conventionnelles de la guerre. Dans le même ordre d'idées, M. Giraud constate que les négociations entre les Puissances ont montré que les armes nucléaires et thermo-nucléaires ne sont pas considérées, de par leur nature, comme illicites. Et il en tire évidemment

la conséquence qu'elles doivent être regardées comme licites. Leur interdiction est, de l'avis de M. Giraud, un problème essentiellement politique.

Ici, le rapporteur ne peut se rallier à l'opinion de M. Giraud. L'usage des Etats ne crée pas encore le droit international coutumier; il faut toujours que s'y ajoute la conviction *publique* et *générale* que le droit permet ou exige cette attitude des Etats.

M. *Briél* qui considère une distinction entre objectifs militaires et non militaires comme impossible, refuse encore plus nettement la recherche d'une définition positive des objectifs non militaires.

C — *Autres opinions*

Ni M. *Schwarzenberger*, ni les différents participants aux discussions des Nations Unies n'ont envisagé la possibilité d'une définition positive.

D — *Recherche d'une synthèse*

Tout en reconnaissant la grande difficulté d'une détermination positive des objectifs non militaires, le rapporteur propose que l'Institut, dans sa Résolution, exprime au moins le vœu que les autorités compétentes étudient la possibilité de définir d'une manière positive l'objectif non militaire en y englobant tous les objectifs qui ne sont ni destinés ni employés à nuire à l'ennemi, mais qui, de par leur nature, ont des fins purement pacifiques. Y doivent être inclus en particulier l'ensemble des objectifs servant à des fins culturelles et humanitaires.

Chapitre III

Interdiction des moyens de destruction massive

Section I

Le problème du critère

A — *Remarques générales*

Le Bureau a demandé à la Commission non seulement d'examiner la question de la destruction massive en général — peu importe le moyen utilisé pour l'effectuer — mais d'étudier tout particulièrement le problème que pose l'existence des moyens spéciaux de destruction massive.

La Commission a donc à répondre à deux questions: d'abord à celle de la définition des armes de destruction massive, puis à celle de la licéité ou de l'interdiction de la production, de l'emploi et du stockage de telles armes.

Pour arriver à une définition des moyens de destruction massive, trois voies s'offrent à nous:

On peut considérer comme arme de destruction massive tout moyen de guerre qui est *capable* de destruction massive, ou bien on peut réserver ce qualificatif à des moyens de guerre qui, de par leur nature, *sont destinés* à produire une destruction massive, ou bien éventuellement, on peut ne considérer comme moyen de destruction massive que les armes qui ne peuvent être employées qu'à des fins de destruction massive, parce que le *minimum de leur effet destructeur* est déjà trop grand pour qu'on puisse le restreindre à des objectifs limités.

Le rapporteur, dans son exposé préliminaire, s'est décidé à proposer la deuxième de ces trois solutions, et à englober sous

le terme de « moyen de destruction massive » toutes les armes qui sont destinées, par nature, à produire un effet destructeur ne distinguant plus entre objectifs particuliers militaires et non militaires.

Pour le rapporteur, la destruction massive comme telle est illicite même si cette destruction massive est provoquée par l'utilisation d'armes qui, en général, ne sont pas employées à de telles fins, mais il faut, lui semble-t-il, distinguer entre la défense de la destruction massive *comme telle*, et celle de *certains moyens* de destruction massive. Si la destruction massive est provoquée par des armes conventionnelles et qui ne sont pas *destinées* à un tel but, elle est sans doute interdite par le droit des gens, mais dans ce cas-là on ne peut parler d'une interdiction de *certains moyens de guerre*, mais seulement d'un *abus* illicite de moyens licites; ce n'est que cet abus qui est interdit, et non les moyens qui sont employés. Si, par contre, l'emploi des armes qui sont destinées à produire une destruction massive n'aboutit pas, en fait, à cet effet, l'emploi de *tels* moyens de guerre reste néanmoins illicite.

B — *Opinions de la Commission*

1. Trois membres de la Commission, à savoir MM. *Brüel*, *de Luna* et *Singh*, se rallient sans restriction à la proposition faite par le rapporteur quant à la définition des moyens de destruction massive.

MM. *Brüel* et *de Luna* pensent que le critère de finalité est décisif, tandis que celui de potentialité ne joue qu'un rôle complémentaire: M. *Singh* souligne que le critère de finalité est plus clair que celui de potentialité qui, à son avis, ne peut servir que de qualité distinctive supplémentaire, et pour *décrire* les armes qui sont *jugées* selon le critère de finalité. Comme moyen de destruction massive, il considère les armes qui, de

par leur nature, annihilent toute la population civile d'une région.

2. Deux membres de la Commission, MM. *Castrén* et *Ruegger*, acceptent en principe la proposition du rapporteur, mais en faisant quelques réserves. M. *Castrén* note que le critère de finalité, c'est-à-dire le mode et le but de l'emploi, a le désavantage d'une certaine imprécision en laissant en pratique trop de place à l'interprétation. Néanmoins, à son avis, le critère de potentialité va beaucoup trop loin, qui permet d'inclure des armes conventionnelles acceptées il y a longtemps par la pratique générale des Etats.

M. *Ruegger* se demande s'il est nécessaire et opportun, du moins au stade présent, de trop préciser la définition juridique des armes de destruction massive. Il ne lui semble pas opportun de limiter les négociations internationales par des définitions strictes, et il se réserve de revenir sur ce point. L'accent lui paraît devoir être mis sur la notion de catégories à protéger. Néanmoins le critère de finalité et non pas celui de potentialité est, selon lui, déterminant en dernier ressort.

3. Deux membres de la Commission, MM. *Andrassy* et *Eustathiades*, veulent plus ou moins combiner les deux critères de finalité et de potentialité.

4. Deux membres de la Commission seulement, MM. *Giraud* et *Kunz*, refusent, en principe, la proposition du rapporteur, en partant du fait qu'une définition des moyens de destruction massive est toujours difficile et d'une valeur pratique très limitée. M. *Giraud* constate que ce n'est donc pas sur elle qu'il faut compter pour pouvoir empêcher la guerre d'anéantissement. Ce qu'il faut, d'après lui, c'est une convention visant à interdire la fabrication, la détention et l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires, convention que M. *Giraud* ne

juge pas impossible en raison de l'intérêt commun d'empêcher la destruction massive. M. Giraud souligne que l'équilibre de terreur est précaire, car il est à la merci d'une découverte scientifique permettant une guerre éclair. Tout en affirmant, d'une part, qu'une interdiction générale est indispensable, M. Giraud met, d'autre part, en évidence le fait qu'une telle interdiction nécessite un contrôle très développé et très strict en raison des fraudes possibles dans les fabrications clandestines et les stocks existants non entièrement détruits. C'est pourquoi les Nations Unies ou un autre organisme international devraient se voir confier, selon M. Giraud, un stock d'armes thermo-nucléaires à utiliser seulement contre les fraudeurs. Finalement M. Giraud précise que tous ces problèmes relèvent de la politique et qu'en l'absence de conventions internationales, les juristes n'ont pas qualité pour en connaître.

Pour M. Kunz, le critère décisif est « l'effet réel » qui est un critère objectif, tandis que le but recherché lui paraît toujours difficile à prouver.

Selon M. Kunz, les moyens de destruction massive sont ceux qui ont *nécessairement* l'effet d'une destruction massive, sans « distinction »; il importe peu que cet effet soit voulu ou non.

Si le rapporteur a bien compris l'opinion de M. Kunz, celui-ci propose de suivre la troisième des voies susmentionnées en limitant la notion de moyen de destruction massive aux armes dont le minimum d'effet destructeur est déjà trop grand pour qu'on puisse le restreindre à des objectifs limités.

Le rapporteur, tout en saisissant parfaitement les arguments de M. Kunz, se demande toutefois si une telle limitation ne va pas trop loin: même les armes thermo-nucléaires dont la puissance dépasse 50 mégatonnes ne doivent pas avoir *nécessairement* l'effet d'une destruction massive; on peut les employer, en les faisant exploser à des altitudes très hautes afin d'interrompre d'une manière très efficace, par ionisation directe ou

indirecte des couches les plus élevées de l'atmosphère, à la fois toutes les télécommunications hertziennes, toutes les observations à grande distance par radar et tous les téléguidages. Il paraît que les grandes Puissances sont prêtes à les utiliser à ces fins. Mais dans ce cas on ne peut même plus parler d'un effet nécessaire de destruction massive. M. Kunz veut-il dire que, vu ce mode et ce but d'utilisation, les engins thermo-nucléaires d'une puissance dépassant 50 mégatonnes ne pourraient être classés parmi les moyens de destruction massive ?

C — *Autres opinions*

M. *Schwarzenberger* ne prend pas position sur la question de savoir de quelle manière les armes de destruction massive peuvent être définies. Quant à la résolution précitée des Nations Unies, elle juge sans doute les armes nucléaires et thermo-nucléaires selon leur finalité; mais il ne revient pas au même de juger une arme et de la définir. Peut-être peut-on trouver un argument contre une définition des moyens de destruction massive selon leur potentialité dans les passages de la discussion où est mentionnée la puissance de destruction des armes conventionnelles¹. Mais, par contre, on pourrait citer le discours du délégué britannique, M. Godber, devant l'Assemblée générale qui conclut sur l'urgence du problème à raison de la puissance des armes atomiques employées, partant de leur potentialité². En général, du point de vue politique, on cherche moins à définir les moyens de destruction massive qu'à empêcher l'utilisation de certaines de ces armes qui ne sont déterminées que par leur composition comme arme nucléaire, thermo-nucléaire, biologique (bactériologique), ou chimique.

¹ A/C.1/SR 1193, p. 16; A/C.1/SR 1191, p. 10.

² A/PV 1063, 83-85, pp. 1-7 et s.

*Section II***Le problème des armes nucléaires***A — Remarques générales*

Dans le premier chapitre déjà, on a souligné le fait que le Bureau de l'Institut — en définissant la tâche de la Commission — a évité de parler de certaines armes bien définies et s'est limité au terme plus général d'« armes de destruction massive ». On a précisé que ce terme constitue une notion générale et qui recouvre toute arme, soit nucléaire ou thermo-nucléaire, soit bactériologique, soit chimique, soit d'une autre nature qui, normalement, est destinée à détruire des masses humaines sans distinction.

L'opinion publique identifie aujourd'hui les moyens de destruction massive avec les armes atomiques, bactériologiques et chimiques, et quelquefois même, avec les armes atomiques seules. Le rapporteur croit toutefois que la Commission ne doit pas adopter sans examen préalable cette opinion.

C'est avec justesse que M. Kunz précise dans sa réponse au questionnaire du rapporteur que la notion des moyens de destruction massive n'est pas identique à celle des armes nucléaires et thermo-nucléaires dont quelques-unes n'ont pas d'effet de destruction massive.

La question se pose de savoir si le droit international public en vigueur permet et demande qu'on fasse une distinction entre certaines armes atomiques qui *doivent* être considérées, de par leur nature et leur destination, comme moyens de destruction massive, d'un côté, et certaines armes nucléaires qui, de par leur nature *ou* leur destination, ne *peuvent* être considérées comme des moyens de destruction massive.

Dans les discussions devant les organes de l'ONU, cette question a été soulevée à plusieurs reprises par le représentant italien, M. Martino ¹.

En effet, le développement des armes atomiques paraît s'orienter dans deux directions totalement divergentes, et cela dans un *double* sens :

1. Déjà dans l'introduction de ce rapport-ci, le rapporteur a signalé qu'il faut mentionner certaines armes nucléaires destinées à appuyer par leur feu le combat quasi conventionnel des chars et de l'infanterie portée en renforçant ou en remplaçant l'artillerie lourde conventionnelle. Dans la pratique il s'agit de réduire le plus possible leur puissance de détonation ainsi que leurs effets radioactifs afin qu'elles n'empêchent pas les mouvements des forces qu'elles doivent appuyer.

On n'a pas encore réussi, semble-t-il, à construire un explosif nucléaire « propre », mais il faut cependant noter que les explosifs nucléaires qu'on appelle « petits » ou « tactiques » se rapprochent déjà d'un certain degré de « propreté » *si le point d'explosion se trouve à une altitude déterminée au-dessus du sol*, altitude qui est en rapport fixe avec la puissance explosive de l'engin.

Il paraît au rapporteur qu'en parlant des armes atomiques qui n'ont pas d'effet de destruction massive, M. Kunz pense à ces « petites » armes nucléaires qui sont destinées à être employées dans la zone opérationnelle pour annihiler des objectifs militaires bien délimités et dont l'effet destructeur pourrait être restreint avec beaucoup de probabilité à ces objectifs militaires si le point d'explosion se trouvait à une certaine altitude au-dessus du sol. De l'avis du rapporteur ainsi que, semble-t-il,

¹ A/C.1/SR 1180, p. 15 et : « It was vital to understand the difference . . . » Dans ce contexte il précise qu'il y a des explosions nucléaires expérimentales, « intended to diminish destructive power ». Cf. aussi A/C.1/SR 1185, p. 9.

de l'avis de M. Kunz, de telles armes ne constituent des moyens de destruction massive que dans le cas d'une utilisation abusive: par exemple, dans le cas d'une explosion au sol ou près du sol. Il va de soi qu'une telle utilisation de ces armes est toujours illicite; le droit international exige certainement une hauteur minimum d'explosion. Mais le rapporteur doute que de telles armes soient illicites du seul fait qu'elles sont des armes nucléaires.

Leur effet destructif est sans doute terrible dans l'objet qu'elles touchent; mais on peut les qualifier néanmoins de « petites » en comparaison des armes gigantesques susceptibles d'annihiler toute la population d'une région.

Si l'on peut en croire les périodiques et les journaux, la valeur de détonation de la bombe la plus puissante qui ait été essayée est *plus de deux cent mille fois* supérieure à celle de l'engin le plus petit introduit actuellement dans les forces des grandes Puissances, différence qui jusqu'à l'heure actuelle, n'a jamais existé pour des armes du même type.

2. A côté de cette différence spectaculaire entre l'explosif nucléaire petit et la bombe thermo-nucléaire gigantesque — différence qui est la suite normale du développement technique et que M. Martino a mise en relief devant l'ONU en novembre 1961 — il y a une autre distinction à faire — qu'on oublie assez souvent — suivant le mode d'emploi différent des explosifs atomiques.

Parallèlement aux engins destinés à anéantir des groupes humains — soit, comme dans le cas des engins susmentionnés, seules des unités des forces ennemies, soit à la fois et sans distinction les membres de ces forces militaires et les populations civiles — on a développé des explosifs dont l'objet est différent. Normalement ils ne sont pas destinés à annihiler des groupes humains, mais servent à d'autres fins, par exemple à l'interrup-

tion des télécommunications, téléguidages, radars ou à la destruction efficace des pistes sur les terrains d'aviation.

On pourrait placer dans une troisième catégorie les explosifs nucléaires destinés à la chasse aux sous-marins à propulsion atomique ou aux engins d'aviation avec ou sans pilote à des altitudes très élevées et surtout dans l'espace interplanétaire. Il paraît que dans ces cas-ci il ne s'agit pas non plus d'une destruction massive, toujours à condition que *tous* les effets de destruction puissent être limités au but recherché.

Aussi l'opinion de M. *Kunz* de ne pas considérer de prime abord et indistinctement toutes les armes atomiques comme des moyens de destruction massive paraît-elle justifiée au moins jusqu'à un certain degré.

D'autre part, le rapporteur croit nécessaire de noter qu'il y a, à côté de la plus grande partie des armes atomiques, une masse d'autres moyens de destruction massive.

D'après l'avis de la majorité des membres de la Commission auquel se rallie le rapporteur, ces armes peuvent sans doute être jugées comme illicites déjà de par leur *finalité*, le droit international public en vigueur interdisant *toute* destruction massive. Mais il y a, tout de même, des auteurs qui basent la non-licéité des armes de destruction massive sur des *normes spéciales*: interdiction des armes empoisonnées, de celles qui causent des maux inutiles et excessifs. C'est pourquoi le rapporteur a posé dans l'exposé préliminaire une double question aux membres de la Commission, à savoir s'ils acceptent l'existence d'une règle générale de droit international prohibant tout emploi d'armes dont l'effet ne peut être limité à un objectif militaire, quelles que soient les armes dont il s'agit, ou bien s'ils admettent que la non-licéité des armes de destruction massive résulte de normes spéciales interdisant les armes empoisonnées et celles qui causent des maux inutiles et excessifs. Par cette double question, le rapporteur a tenté de classer en deux

groupes principaux les arguments qui pourraient valoir contre la licéité de ces armes.

B — *Opinions de la Commission*

Apparemment la majorité des membres a considéré la réponse à ces questions comme un problème central. Les réponses sont très détaillées, mais elles expriment des avis très opposés.

1. La majeure partie des membres de la Commission tombe d'accord sur le fait que les moyens de destruction massive sont interdits par le droit international public en vigueur. Quelques réponses se limitent toutefois à cette constatation.

M. *de Luna* accepte l'existence d'une règle de droit international prohibant tout emploi d'armes dont l'effet ne peut être limité à un objectif militaire, mais croit que cumulativement la non-licéité des armes de destruction massive résulte, elle aussi, des normes *spéciales* interdisant les armes empoisonnées et celles qui causent des maux inutiles et excessifs.

M. *Singh* déduit l'interdiction des armes de destruction massive avant tout du *concept de guerre* même et de sa raison d'être. Le but de la guerre, à savoir, la soumission et le désarmement de l'ennemi, exclut, selon lui, l'attaque directe des objectifs non militaires. Plus particulièrement M. Singh cite l'article 22 du règlement annexé à la IV^{me} Convention de La Haye de 1907 sur les lois et les coutumes de la guerre. M. Singh doute qu'il existe une règle *spéciale* de droit international public interdisant les armes de destruction massive, mais il pense qu'il faut se référer tout de même à la Convention de Genève de 1949. Dans ce contexte M. Singh énumère les critères des armes de destruction massive. Il les voit:

- a) dans l'annihilation de la population sans distinction;
- b) dans l'impossibilité de contrôler et de prévoir leurs effets;

c) dans le fait qu'elles se prêtent plutôt à l'anéantissement total de l'ennemi qu'à sa soumission, en vue de lui imposer ses conditions;

d) dans l'emploi comme arme de terreur destinée à faire disparaître toute la population d'une région sans distinction ni contrôle;

e) et dans la violation de l'immunité des objectifs non militaires — hommes et choses — définis par la Convention de Genève de 1949, immunité qui est la base même du droit de la guerre.

M. *Castrén* fait une distinction très intéressante entre la *lex lata* et la *lex ferenda* en constatant que, d'une part, les moyens de destruction massive *sont* illicites, mais que, d'autre part, toutes les armes dont les effets ne peuvent être contrôlés *devront* être interdites. Il se réfère, d'ailleurs, à côté de ce principe, aux normes spéciales conventionnelles ou coutumières en cette matière.

2. En précisant la distinction déjà effleurée par M. *Castrén* entre le droit en vigueur et le droit à venir, deux membres de la Commission, MM. *Ruegger* et *Kunz*, jugent que les moyens de destruction massive ne sont pas en toute circonstance illicites; mais la non-licéité dépend, d'après eux, de l'existence de certaines conditions additionnelles.

M. *Ruegger* souligne que le droit international public prescrit déjà *de lege lata* la limitation des attaques aux objectifs militaires, la prohibition d'attaquer la population civile comme telle, et sans rapport avec des opérations militaires, l'interdiction de l'emploi du poison et des armes empoisonnées, l'interdiction des moyens causant des maux inutiles et excessifs, et enfin toutes les prohibitions qui découlent des Conventions de Genève.

Par contre, M. Ruegger signale que le Protocole de Genève de 1925 dont plusieurs auteurs déduisent *ipso facto* l'interdiction absolue des armes atomiques, n'a pas été universellement ratifié et que les règles élaborées en 1923 à La Haye n'ont jamais été mises en vigueur. Le rapporteur, par contre, ne pense pas que ces faits soient juridiquement si importants. Pour lui, il ne s'agit que d'un défaut de formalités, le contenu des propositions de La Haye de 1923 ainsi que celui du Protocole de Genève de 1925 ne représentant que des règles du droit coutumier ou des principes généraux du droit de la guerre.

M. Kunz, pour sa part, souligne que la première et la plus importante tâche de la Commission est de juger, *de lege lata*, les armes nucléaires et thermo-nucléaires. Il constate qu'il n'existe aucune norme de droit international public concernant directement ou indirectement la licéité ou la non-licéité des armes atomiques *en tant que telles*; mais il admet tout de même que *dans certaines circonstances* — et c'est selon lui la majorité des cas — l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires peut violer diverses règles existantes du droit international public.

Il cite notamment:

1) la défense d'infliger des maux inutiles et excessifs. Dans ce cas, pour M. Kunz, le critère décisif est la proportionnalité entre les maux et le but atteint. Elle existait, par exemple, selon lui, lors de l'utilisation de la bombe atomique contre le Japon, puisque deux bombes seulement ont provoqué la reddition sans conditions du Japon. Il cite en outre:

2) l'article 22 de l'annexe de la Convention de La Haye de 1907, qui interdit les armes sans intérêt militaire, argument surtout avancé dans les discussions concernant les bombes thermo-nucléaires de 50 et 100 mégatonnes,

3) la clause de Martens, qui proclame le «principe d'humanité»,

4) la distinction fondamentale entre les objectifs militaires et non militaires qui, d'après M. Kunz, est encore du domaine du droit positif, argument que M. Kunz déclare être pour lui primordial.

Il résume en constatant que sont illicites :

a) les attaques de terreur,

b) les attaques dirigées exclusivement contre la population civile ou contre d'autres objectifs non militaires,

c) les attaques dirigées contre des objectifs militaires si, en même temps, ces attaques visent des objectifs non militaires. Par contre, des violations *occasionnelles* d'objectifs non militaires ne touchent pas, d'après lui, la licéité des armes employées. M. Kunz conclut que les armes nucléaires et thermo-nucléaires ne sont défendues qu'en tant que moyens de destruction massive ou en tant qu'armes aveugles. Mais en tant que telles, M. Kunz les juge permises.

La question de savoir si des conditions données peuvent rendre illicites les armes atomiques est, d'après M. Kunz, une question de fait pur et simple; mais il croit nécessaire toutefois de constater que l'effet de ces armes diffère des autres en qualité ainsi qu'en quantité. M. Kunz finit par souligner que l'on ne peut se fier au succès de l'interdiction des armes empoisonnées. Il pense qu'une législation internationale en cette matière sera valable pour tous les conflits, y compris ceux auxquels l'O.N.U. prendra part.

3. De l'avis de deux membres de la Commission, MM. *Brüel* et *Giraud*, l'emploi des moyens de destruction massive sont licites, thèse qu'ils pensent confirmée par la réalité politique.

D'après M. *Brüel*, ni une règle générale ni une règle spéciale n'interdisent les armes de destruction massive. Les règles déjà

existantes, surtout celles interdisant les armes empoisonnées, n'incluent pas, selon lui, les armes de destruction massive.

M. Giraud, de même, ne trouve dans le droit international positif aucune règle générale ou spéciale qui prohibe « tout emploi d'armes dont l'effet ne peut être limité à un objectif militaire ». Les dispositions conventionnelles d'où pourrait découler une telle règle ont été, d'après M. Giraud, abolies par une pratique contraire généralement avouée.

M. Giraud admet que la question de savoir si, et dans quelles conditions, les moyens de destruction massive sont interdits est essentiellement juridique et relève de la compétence de l'Institut. Mais il se demande s'il est opportun que l'Institut la traite. Dans ce contexte, M. Giraud pose le problème de la nécessité de restaurer ou revigorer les règles non formellement abolies. A cette question il répond par la négative, ne voulant pas s'appuyer sur des fictions et des illusions. Selon lui, les Etats se sont désengagés des anciennes règles de droit; un nouveau traité international ratifié et respecté par les Etats est donc nécessaire pour créer des règles nouvelles. M. Giraud juge vraisemblable que les règles anciennes ne seraient pas reprises telles quelles, en raison, en partie, des changements de la technique militaire. En conclusion, M. Giraud analyse l'état présent du droit international de la guerre de la façon suivante: jusqu'à la deuxième guerre mondiale, seuls les objectifs militaires étaient objectifs de l'attaque. L'article 25 du règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907 ne faisait que confirmer le droit coutumier, et condamnait évidemment les armes de destruction massive et les armes aveugles. Mais la guerre, selon M. Giraud, a pris un caractère nouveau par la création de buts indirects, tels que l'affaiblissement ou l'anéantissement de l'organisation de la vie économique et sociale.

C — *Autres opinions*

1. M. *Schwarzenberger* tire de l'usage international au cours de la deuxième guerre mondiale, ainsi que de l'absence d'une quelconque allusion à l'emploi des moyens de destruction massive dans les jugements de Nuremberg, argument contre une interdiction généralement reconnue des armes de destruction massive, interdiction en raison de leurs effets qui ne permettent pas de différencier les objectifs militaires et non militaires. Il constate que les armes de destruction massive ne sont pas illicites *en tant que telles*, mais seulement dans la mesure où elles violent des *règles spéciales*. Il n'apparaît pas clairement si M. *Schwarzenberger* considère comme règle spéciale la norme qui exige de restreindre l'attaque armée à des objectifs militaires et de protéger les objectifs non militaires; mais il reconnaît en tout cas, parmi ces règles spéciales, une importance particulière à la défense de l'emploi du poison et des armes empoisonnées. D'après lui, les armes de destruction massive ne sont illicites que dans la mesure où il est possible de leur appliquer le concept de « poison », problème qui reste à trancher non par les juristes mais par les experts. C'est leur effet radioactif qui le conduit à classer les armes atomiques parmi les armes empoisonnées, tout au moins dans la mesure où on ne peut pas fabriquer des armes nucléaires « propres ».

De même, dans ses publications, M. *Andrassy*, membre de la Commission, paraît partager l'avis que les armes nucléaires et thermo-nucléaires sont déjà interdites par le protocole de Genève de 1925. On a vu que M. *Kunz* va à l'encontre de cette opinion; il croit que cette thèse ne serait soutenable que si le protocole contenait une règle de droit coutumier, ce qu'il nie apparemment.

Dans ce contexte, le rapporteur croit nécessaire de souligner la différence essentielle entre les *matières* toxiques et suffocantes

(ou semblables) qui sont toujours des *matières* — peu importe qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses — et la *radiation* dont le rayonnement n'a rien de matériel et dont l'effet mortel à plus ou moins longue échéance peut être décrit plutôt comme brûlant que comme toxique ou suffocant.

2. Dans la pratique politique, la résolution de l'ONU du 24 novembre 1961 concernant l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires¹ et les débats qui la précèdent peuvent être cités à titre d'exemple pour la façon dont notre problème est traité.

Dans le préambule, on fait tout d'abord allusion à la responsabilité de l'Assemblée générale des Nations Unies pour le maintien de la paix. Dans une clause générale, l'urgence de la situation est décrite. Le paragraphe 3 du préambule cite les déclarations et conventions internationales existantes concernant l'interdiction de l'emploi de certaines armes dont les effets touchent l'humanité, à savoir la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874, les Conventions des Conférences de La Haye de 1899 et 1907 et le Protocole de Genève de 1925. Dans ce même paragraphe, les armes de destruction massive sont considérées comme *des armes qui causent des maux inutiles* et dont l'usage était, déjà dans le passé, défendu par les Conventions internationales précitées, parce qu'il viole les lois de l'humanité et du droit international public.

Il est noté, en outre, que la plupart des Etats sont encore parties à ces déclarations et conventions. Dans le paragraphe 4 du préambule, on constate que les armes nucléaires et thermo-nucléaires causent des souffrances et des destructions sans discrimination, et dans une mesure encore plus grande que les armes

¹ A/Res. 1653 (XVI).

précitées. Dans le paragraphe 5 du préambule, les armes nucléaires et thermo-nucléaires sont caractérisées comme une violation des idéaux et des buts des Nations Unies.

De même que le préambule, le dispositif contenant les règles à appliquer n'est pas uniforme. Les alinéas *a*, *b*, *c* et *d*, du paragraphe I déclarent illicite et violant la Charte, l'emploi des armes atomiques parce qu'elles causent des souffrances sans distinction et ne touchent pas seulement l'Etat ennemi, mais l'humanité tout entière. Dans le paragraphe II, appel est fait aux Etats, leur demandant de signer une Convention concernant l'interdiction de l'emploi des armes atomiques.

Il y a une certaine contradiction entre le préambule et le paragraphe I, d'un côté, et le paragraphe II de l'autre, parce que si vraiment une règle de droit international existe déjà, et peut être aussi nettement reconnue que le prétendent le préambule et le premier paragraphe, l'appel du paragraphe II n'est plus nécessaire. On ne demande aux Etats que de répéter une règle déjà en vigueur. En effet, la différence exacte entre l'interdiction *de lege lata*, et celle *de lege ferenda*, n'est pas faite. En outre, les divers arguments sont emmêlés et la distinction entre une défense relative et une prohibition absolue n'est pas faite.

La norme exacte de la Charte dont résulte la non-licéité n'est pas précisée. Pour ces raisons, la valeur juridique de la résolution est quelque peu douteuse. Les mêmes difficultés se rencontrent à propos de l'analyse scientifique des discussions¹ qui ont été trop souvent restreintes à des déclarations générales proclamant l'emploi des armes atomiques comme danger²,

¹ A/C.1/SR 1203, p. 12.

² A/C.1/SR 1194, p. 4.

comme crime contre l'humanité et la civilisation¹, ou comme violation de la Charte des Nations Unies².

Des règles spéciales sont citées seulement dans une mesure limitée, et dans ce cas même seulement à titre de comparaison³. Dans les discussions, le Protocole de Genève du 27 juin 1925 et la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 sont plus particulièrement envisagés.

Quelquefois, on exige simplement l'interdiction des armes atomiques⁴, ce qui prouve qu'il n'y a eu aucun accord quant à la question de savoir si la non-licéité des armes atomiques résulte du droit en vigueur ou est en puissance dans un droit à venir en restant pour aujourd'hui un postulat purement moral⁵.

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que les représentants de l'URSS qui, d'habitude, affirment que l'arme atomique est déjà interdite par le droit international en vigueur exigent

¹ Crime: A/PV 1063, p. 22. — Crime contre l'humanité et la civilisation: A/C.1/SR 1190, p. 11.

² Cet argument est plus particulièrement avancé par des pays non engagés pour soutenir la résolution du 24 novembre 1961: A/C.1/SR 1191, pp. 3, 4; A/C.1/SR 1193, pp. 3, 16, 8, 9.

Sur l'opinion du bloc de l'Est, cf.: A/C.1/SR 1193, p. 9; A/C.1/SR 1207¹ p. 9; A/PV 1063, pp. 32 et 36; dans A/PV 1063, p. 41, on déclare même: « The Charter of the United Nations, *of course*, does not tolerate the use of nuclear weapons . . . »

³ Surtout de la part de l'URSS (M. Tsarapkin): A/C.1/SR 1189, p. 5; de la part des pays occidentaux l'analogie est refusée (M. Legendre, France et M. Martino, Italie).

⁴ A/C.1/SR 1189, p. 5; A/C.1/SR 1191, p. 9; A/C.1/SR 1194, p. 3; A/C.1/SR 1203, p. 12; mais cf. aussi A/C.1/SR 1207, p. 2; A/PV/1063, p. 21.

Pour des formulations semblables voir: A/PV/1063/58, p. 1. Cf. aussi A/C.1/SR 1191, p. 3.

⁵ M. de Lequerica, Espagne: *Noble words* A/PV/1063, p. 61. V. en outre A/C.1/SR 1177, p. 16; A/C.1/SR 1191, p. 8; A/C.1/SR 1193, p. 4; A/C.1/SR 1194, p. 8; A/PV/1063, p. 37 et p. 47.

à plusieurs reprises que l'arme atomique *soit* interdite par le droit international public.

Section III

Difficultés d'une synthèse

A — Remarques générales

Les débats susmentionnés qui ont eu lieu devant les organes de l'ONU ainsi que le texte de la résolution qui en est résultée ont rendu manifeste, une fois pour toutes, le dilemme auquel se heurte de prime abord tout essai de solution du problème que pose l'existence des armes de destruction massive. Il faut d'abord répondre à la question de savoir s'il s'agit seulement de reconnaître et formuler des normes déjà existantes du droit international public en vigueur, ou si l'on doit faire des propositions pures et simples pour quelques règles à établir, règles que les Etats restent toujours libres d'accepter et d'insérer dans des traités et conventions qu'ils concluront ou de décliner, quittes à en user et abuser en tant que moyens de leur propagande politique.

La question de savoir jusqu'où va le droit en vigueur et où le droit à venir commence se pose aussi à la Commission. Le rapporteur a dû toucher cette question déjà plusieurs fois au cours de ce rapport; dans son exposé préliminaire, il s'est cru autorisé à la formuler de la manière suivante:

« Plutôt qu'une interdiction générale et absolue, qui, en l'état actuel de l'évolution du monde, aurait peu de chances d'aboutir, ne doit-on pas *proposer* aux Etats une réduction technique des armes modernes, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être considérées nécessairement comme moyens de destruction massive? »

Les réponses à cette question tranchent le problème de savoir si l'Institut peut et doit faire des propositions concrètes en

cette matière sans outrepasser ses compétences, et d'autre part, elles avancent des propositions en vue d'une solution concrète.

1. Deux membres seulement ont répondu par l'affirmative à la question posée.

M. *Castrén* voit dans une telle proposition l'alternative à une interdiction totale des armes atomiques.

M. *de Luna* juge les Etats autorisés à employer des armes atomiques, si, techniquement, il est possible de construire de telles armes qui ne soient pas déjà, par leurs effets de radiation, des moyens de destruction massive.

2. Trois membres, MM. *Brüel*, *Giraud* et *Kunz*, ne pensent pas que la proposition puisse aboutir à une solution.

M. *Brüel* tient pour peu vraisemblable que les Etats votent une réduction des armements, après avoir investi des sommes énormes dans le but exprès de se procurer des armes de destruction massive. Même s'il partageait le pessimisme bien compréhensible de M. *Brüel*, le rapporteur se demanderait s'il est justifié qu'un juriste se laisse mener par cette argumentation de la pure pratique politique.

M. *Giraud* pense qu'une convention internationale dans le but envisagé est possible, mais doute de la valeur pratique d'une telle réglementation. La possibilité pour les Etats de conserver des stocks d'armes thermo-nucléaires et des usines produisant des armes de cette nature ne faciliterait-elle pas, demande-t-il, la fabrication d'armes thermo-nucléaires à grande puissance soit à l'avance, soit au moment du déclenchement d'un conflit armé ? Dans ce contexte, M. *Giraud* réaffirme sa thèse qu'il s'agit d'une question dont le fond est essentiellement politique et technique.

M. *Kunz* pose d'abord la question de savoir si la Commission doit faire des propositions *de lege ferenda*. On pourrait certes

proposer, dit-il, une interdiction générale des moyens de destruction massive: interdiction de fabrication, de stockage, d'expérimentation, d'emploi et autres. Mais M. Kunz estime que dans la situation actuelle, de telles propositions n'offrent pas beaucoup de chances d'aboutir. Si l'on veut vraiment faire des propositions, elles doivent avoir, selon M. Kunz, au moins une chance réelle. M. Kunz souligne que pour cette raison, même la proposition d'une réduction de l'effet de ces armes n'est pas recommandable; en outre, elle n'apporterait, selon lui, rien de nouveau si l'on considère que certains modes d'emploi des moyens de destruction massive sont déjà illicites de par le droit en vigueur. La seule chose qu'on pourrait faire d'après M. Kunz serait un appel solennel aux Etats, ce qui n'aiderait pas à grand-chose.

3. Trois membres de la Commission, MM. *Giraud*, *Andrassy* et *Ruegger*, expriment l'avis qu'avec cette question le cadre des compétences de notre Institut dans le domaine du droit international public est dépassé, de telles propositions étant du domaine politique, et les initiatives ne relevant que des Etats.

M. Andrassy souligne surtout que l'Institut ne devrait s'occuper que des questions de principe, les transactions et les compromis appartenant au domaine de la politique.

Tout en déclinant toute proposition *de lege ferenda* M. Ruegger signale que la Commission, en formulant le projet d'une Résolution, doit tenir compte des possibilités réelles des gouvernements de traduire ses propositions en des instruments internationaux.

B — Résumé

C'est dans ce chapitre que se rencontrent toutes les difficultés que le rapporteur a tenté d'esquisser dans l'introduction de ce rapport. Il est assez facile de se référer aux prohibitions et aux normes existantes et généralement reconnues, telles que M. Kunz

les a présentées d'une façon magistrale dans sa réponse; mais la première question qui se pose au rapporteur est de savoir s'il est nécessaire, voire utile, de se borner à rappeler ces normes, plus ou moins indiscutées, dans une Résolution de l'Institut de Droit international. Sur ce point, il demande l'avis des membres de la Commission.

Cette énumération des Conventions et Protocoles dont le contenu est partiellement entré dans le droit coutumier ne donnera pas une solution suffisante du problème à résoudre. De l'avis du rapporteur, il faut, en plus de cela, faire au moins une quadruple constatation dans une Résolution de l'Institut. Il propose donc que l'Institut reconnaisse dans une Résolution que:

« 1. Sont interdites, par le droit international public en vigueur, toutes les attaques, faites par n'importe quelle arme, qui sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population entière soit d'un centre urbain ou rural, soit d'une région, soit d'un pays.

2. Sont interdites par le droit international public en vigueur, toutes les attaques, quelle que soit l'arme, destinées à anéantir soit tout un groupe d'hommes sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, soit tout un centre urbain ou rural, soit toute une région, sans distinction possible entre objectifs militaires et non militaires.

3. Doit être considéré comme destruction massive, l'anéantissement de tout un groupe d'hommes sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, ainsi que l'anéantissement de tout centre urbain ou rural ou toute région, sans distinction possible entre objectifs militaires et non militaires.

4. Est interdite par le droit international public en vigueur toute destruction massive effectuée par n'importe quel moyen, aussi bien que l'emploi de tout moyen de guerre normalement destiné à produire de par sa nature une destruction massive, et qui ne permet plus dans son emploi la distinction entre membres des forces militaires et population civile, ou entre objectifs militaires et non militaires. »

Il faut noter qu'il y a une différence essentielle entre le contenu de l'article 2 et celui de l'article 4. L'article 4 parle de l'interdiction de l'emploi de certaines armes quel que soit le but de l'attaque, tandis que l'article 2 vise au but illicite d'une attaque quelles que soient les armes employées. Le rapporteur croit nécessaire de souligner — dans deux articles particuliers — ces deux aspects différents.

Quant aux autres questions soulevées dans l'exposé préliminaire ou dans les réponses des membres de la Commission, le rapporteur n'ose pas formuler de propositions. Il partage l'opinion de M. *Andrassy* qu'il convient d'abord de s'accorder sur le *principe* et de le mettre en relief aussi nettement que possible. Il appartient aux membres de la Commission de faire des propositions. Estiment-ils qu'il soit nécessaire d'entrer davantage dans les détails, particulièrement en ce qui concerne les armes atomiques ? Mais le rapporteur remarque que sur ce point justement les opinions sont déjà si divergentes au sein de la Commission, qu'il reste peu d'espoir pour l'acceptation d'une Résolution commune plus détaillée par l'Institut tout entier.

Chapitre IV

Licéité exceptionnelle de l'emploi des moyens de destruction massive

Section I

A titre de représailles ou de réciprocité ou en cas de nécessité

A — Remarques générales

Le principe général de la non-licéité des armes de destruction massive ayant été une fois pour toutes reconnu, il reste à étudier la question de savoir si ce principe permet des exceptions. On pourrait d'abord penser au cas de représailles ou de réciprocité. Dans son exposé préliminaire, le rapporteur a déjà exprimé son opinion sur ce point. Quant aux représailles, il juge nécessaire de distinguer aussi nettement que possible entre objectifs non militaires qui peuvent être un but légitime de représailles et atteints à ce titre d'une manière directe par des moyens de guerre, d'une part, et des objectifs non militaires que le droit international public en vigueur exclut de cette possibilité et qui ne peuvent jamais être le but légitime des représailles, d'autre part. Dans ce dernier cas, on pourrait parler des objectifs « parés » contre les représailles, sinon à l'épreuve de celles-ci. Les conventions de Genève de 1949 en énumèrent un certain nombre.

Il va de soi, selon le rapporteur, que l'emploi d'armes de destruction massive à titre de représailles n'est pas licite, si cet emploi ne permet pas la distinction entre des objectifs qui, suivant le droit international public en vigueur, peuvent être atteints par des représailles, d'un côté, et des objectifs *parés* contre elles, de l'autre.

La question se pose donc à nouveau de savoir s'il est possible de limiter les effets de certaines armes à des objectifs déterminés, à la seule différence qu'il ne s'agit plus des objectifs non militaires en général, mais seulement des objectifs non militaires *parés* contre des représailles.

Or, le concept de destruction massive ne permet, de par sa nature, aucune distinction entre objectifs déterminés, ni entre objectifs militaires et non militaires, ni entre objectifs contre lesquels les représailles sont autorisées et ceux contre lesquels elles sont interdites. C'est pourquoi, d'après le rapporteur, l'emploi d'armes de destruction massive à titre de représailles ne rentre pas dans la question exposée ici.

Quant à la réciprocité, le rapporteur peut se référer également à son exposé préliminaire dans lequel il a déjà fondé sa conviction que le droit de la guerre n'admet pas un droit absolu de réciprocité. Il ne croit pas que la réciprocité puisse justifier l'emploi de moyens de destruction massive.

C'est également le cas pour l'état de nécessité. Dans son exposé préliminaire, le rapporteur a déjà souligné que, la guerre de légitime défense étant la seule guerre licite, la défense légitime ne peut jamais justifier une exception aux règles qui régissent la guerre licite.

B — *Opinions de la Commission*

1. M. *Andrassy* est seul d'avis que l'emploi des armes en question n'est jamais licite, même pas en cas de nécessité. Selon lui, leur emploi à titre de représailles est également exclu.

2. La majorité des membres de la Commission admet que dans certaines conditions le droit international public en vigueur n'interdit pas l'emploi des armes de destruction massive.

M. *Brüel* tient pour impossible de refuser toute exception à la non-licéité des armes de destruction massive. Selon lui, les Etats, comme le montre l'expérience de l'histoire, ont une

tendance à se servir des exceptions comme prétexte pour outrepasser les règles qui limitent leur liberté d'action. C'est pourquoi se pose, pour lui, le dilemme entre l'exception admise et l'infraction tolérée.

M. *Castrén* juge très dangereux de faire des exceptions. La seule qu'on pourrait, d'après lui, éventuellement admettre est le cas où l'autre partie a d'abord eu recours à l'emploi des armes interdites par le Droit des gens. Mais M. *Castrén* souligne que les conséquences, même d'une seule exception, peuvent être désastreuses. Il pense d'autre part qu'il est fort difficile d'inciter les Etats à renoncer à la condition de réciprocité.

M. *Eustathiades* se déclare contre l'emploi d'armes de destruction massive à titre de réciprocité ou de nécessité. Mais il pense qu'il faut discuter la possibilité d'emploi à titre de représailles sous des conditions très strictes.

M. *Kunz* se rallie entièrement aux opinions du rapporteur et s'oppose à tout examen de la question de savoir si l'emploi d'armes de destruction massive une fois interdit peut tout de même être justifié sous certaines conditions. Il distingue entre:

a) Le principe de réciprocité *tu quoque* qui est selon lui sans valeur juridique et ne rend pas licite un emploi illicite.

b) L'emploi, à titre de représailles, qu'il juge illicite s'il est dirigé contre les personnes spécialement protégées par la Convention de Genève de 1949. Si tel n'est pas le cas, il pense que l'emploi à titre de représailles est licite dans les conditions générales des représailles. M. *Kunz* estime que tout autre point de vue n'est pas réaliste, la « loi du talion nucléaire » étant la politique explicite des grandes Puissances.

M. *de Luna* ne tient pour licite l'emploi d'armes de destruction massive à titre de représailles, de réciprocité ou de nécessité, que contre un adversaire qui s'en serait servi le premier. Il désire n'admettre aucune exception à la non-licéité, mais il

pense utopique d'espérer que l'Etat attaqué avec ces armes s'abstiendrait de riposter avec les mêmes armes. D'après M. de Luna, on ne peut même pas conditionner l'admission des représailles à une constatation impartiale des faits incriminés comme le proposait M. François¹ parce qu'il serait déjà trop tard pour la riposte. En outre, M. de Luna se réfère à l'opinion de M. Guggenheim², en disant que les représailles entraînent en général des contre-représailles de la part des Etats contestant leur légitimité.

D'autre part, M. de Luna cite le Protocole de Genève dont l'application n'a été, selon lui, garantie que par la peur des représailles.

M. Singh considère comme licites les emplois suivants des armes illicites de destruction massive :

- a) comme mesure coercitive aux termes de la Charte;
- b) comme mesure punitive pour empêcher toute autre transgression;
- c) comme représailles, et
- d) comme mesure d'auto-défense.

C'est surtout le dernier aspect — formulé, en outre, par les amendements italiens à la résolution de l'ONU de 1961 — qui paraît dangereux au rapporteur, parce que, selon lui, il donne libre carrière à toute interprétation arbitraire et à tout abus. Le rapporteur ne peut se rallier à une opinion qui finit par admettre comme licite l'emploi des armes illicites si la guerre dans laquelle ces armes sont mises en jeu est licite. D'après l'avis du rapporteur, la licéité — ou même la nécessité — d'une guerre ne touche point la non-licéité de l'usage de certains moyens de guerre.

¹ *Annuaire*, 1957, vol. 47, t. I, pp. 369-370.

² *Traité*, II, p. 93.

3. Pour MM. *Ruegger* et *Giraud*, la question de l'exception d'une interdiction des armes illicites ne se pose pas pour des raisons différentes.

M. *Ruegger* pense utile de laisser de côté dans une Résolution de l'Institut, la question des exceptions à la règle et le problème des représailles.

Pour M. *Giraud*, la question est sans objet, si l'on admet — ce qu'il fait — que l'emploi d'armes de destruction massive est en général licite.

C — *Autres opinions*

1. M. *Schwarzenberger*, dans son rapport pour l'*International Law Association*, tient pour impossible d'interdire l'emploi des armes de destruction massive à titre de représailles. D'après lui, le belligérant dont l'adversaire a violé le *jus ad bellum* doit avoir la possibilité absolue de représailles, même en négligeant des règles du *jus in bello*. Dans ce contexte M. *Schwarzenberger* souligne que chaque emploi — interdit en principe — devient licite à titre de représailles dans les conditions généralement reconnues. Or M. *Schwarzenberger* admet la possibilité d'une restriction de ce principe par des conventions humanitaires. Mais il souligne qu'on ne peut pas empêcher que même les objets protégés soient atteints *par hasard*. D'autre part, d'après M. *Schwarzenberger*, le droit international connaît la loi du talion que l'auteur envisage dans le cadre général des représailles.

2. Dans les discussions des Nations Unies, la question a été traitée surtout dans les débats concernant les amendements italiens à la résolution du 24 novembre 1961¹. Dans ces amen-

¹ A/Res. 1653 (XVI).

dements, il a été proposé de reconnaître que l'emploi des armes atomiques, défendu en principe, serait *permis* dans le cas où cet emploi serait autorisé aux termes de la *Charte des Nations Unies*¹, le droit de l'auto-défense individuelle et collective comprenant nécessairement l'usage des armes atomiques défendu en principe. Les amendements italiens soutenus par les Puissances occidentales ont été rejetés par la majorité des membres des Nations Unies² ³ ⁴.

¹ A/C.1/1295. Cf. aussi rapport du rapporteur du Comité politique, M. *Ralph Enkell*, à l'Assemblée générale (IV^{me} Partie); A/4942 Add. 3, 8, p. 4 et p. 5.

² La première moitié du § 6, des amendements italiens, sans importance dans ce contexte, a été écartée par 50 voix contre 25 et 25 abstentions. Le reste de l'amendement italien qui traite de la question de l'emploi des armes atomiques aux termes et dans l'esprit de la Charte, ainsi que du droit d'auto-défense a été écarté par 50 voix contre 28 et 22 abstentions.

En faveur ont voté: les grandes Puissances occidentales, 24 autres pays européens et américains plus Israël.

Contre ont voté: la grande majorité des pays non engagés et le bloc oriental.

Se sont abstenus: la plupart des Etats d'Amérique latine; des Etats européens: Autriche, Finlande, Irlande, Portugal, Suède; parmi les pays asiatiques: Iran, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Pakistan, Philippines, Thaïlande; parmi les pays africains: la Somalie.

³ A/C.1/SR 1191, p. 9; A/C.1/SR 1192, p. 5; A/C.1/SR 1193, p. 7; A/C.1/SR 1194, p. 4 et p. 8; A/C.1/SR 1208, p. 3 et p. 9; A/PV 1063, p. 62. Cf. aussi VII, p. 39.

⁴ Dans la plupart des cas, dans ce contexte, l'article 51 de la Charte est cité.

En faveur de la position occidentale: A/C.1/SR 1190, p. 3 et p. 7; A/C.1/SR 1192, p. 2; A/C.1/SR 1193, p. 4, pp. 8, 11, 12, 13; A/C.1/SR 1195, p. 10; A/C.1/SR 1197, p. 13; A/PV 1063, p. 26; voir en outre A/C.1/SR 1206, p. 5.

Contre les propositions italiennes voir surtout: A/C.1/SR 1193, pp. 7, 8, 9 et 16. Voir aussi *supra* note 8, p. 46. De la part de l'URSS, en outre: A/C.1/SR 1193, p. 91 et A/PV 1063, p. 41. Cf. aussi *supra* p. 39, note 23. A propos des essais: A/C.1/SR 1178, p. 71.

Il est intéressant de noter que l'Union Soviétique qui, en général, a voté *contre* une quelconque exception à l'interdiction de l'emploi des armes atomiques¹ manifeste parfois l'intention d'utiliser les armes nucléaires interdites à des fins d'auto-défense². C'est pourquoi le représentant américain M. Dean Rusk a pu remarquer que l'Union Soviétique a voté pour une résolution qu'elle n'entend pas elle-même respecter.

Hormis l'auto-défense, le principe du *tu quoque* et le principe de l'égalité des armes ont été envisagés dans les débats de l'ONU sans qu'une opinion commune se soit formée.

Section II

Dans le cadre d'une action des Nations Unies

A — Remarques générales

Certains théoriciens prétendent que la puissance terrible des armes modernes dont les effets dépassent, de par leur nature, les frontières des Etats ne peuvent plus, à la vérité, être à la disposition d'un Etat *particulier*, ni être employées comme moyens de défense *nationale*, leur emploi touchant toujours toute l'humanité. Ils pensent que c'est à l'Organisation internationale seule, en tant que protectrice et porte-parole de cette humanité, qu'il incombe de disposer de ces moyens de guerre. Elle seule doit être, d'après eux, compétente pour libérer cette énergie géante dans le seul intérêt de l'humanité tout entière qui, d'un autre côté, vit — et doit vivre — sous la menace de ces armes terrifiantes.

¹ Voir *supra* p. 46, note 4.

² Dans A/PV 1063, p. 41, et A/PV 1063, pp. 93-95, l'URSS déclare qu'elle n'utilisera pas la première les armes atomiques. Voir aussi A/PV 1043, p. 122.

Dans cet ordre d'idées, la question se pose au juriste de savoir s'il y a lieu de faire une discrimination entre les Etats et l'Organisation internationale sur le plan de l'emploi d'armes de destruction massive. Dans ce contexte, il faut examiner le problème des moyens de destruction massive dans sa relation avec le droit des Organisations internationales, droit qui revêt une signification toujours plus grande au fur et à mesure que le droit international public est de plus en plus institutionnalisé.

B — *Opinions de la Commission*

Le rapporteur a cru utile de soumettre cette question aux membres de la Commission. La grande majorité y répond négativement. Trois membres seulement, MM. *Singh*, *Brüel* et *Giraud*, répondent par l'affirmative.

M. Singh admet l'usage par l'Organisation internationale des armes de destruction massive, normalement illicite, mais seulement contre l'agresseur ayant violé la Charte ou un traité et qui lui aussi s'est servi de ces armes. De cette façon, M. Singh envisage le problème dans le cadre de la loi du talion dans le strict sens du mot. Il souligne d'ailleurs, qu'il serait préférable dans l'intérêt de la sécurité mondiale que l'Organisation internationale seule disposât de ces armes et non pas les divers Etats particuliers.

M. Brüel ne répond par l'affirmative que sous la réserve expresse que l'Organisation internationale dispose de *ses propres armes* de destruction massive. Selon lui, elle ne doit pas se servir des armes appartenant à un Etat membre.

M. Giraud pense qu'actuellement il n'y a pas de différence entre les Etats particuliers et l'Organisation internationale quant à l'emploi d'armes de destruction massive, à moins qu'il en ait été convenu autrement. Cependant pour créer un système efficace d'interdiction des armes nucléaires et thermo-nucléaires

restreignant autant que possible le risque des Etats de bonne foi, un moyen serait, selon lui, de réserver à l'Organisation internationale la possession d'un stock important à utiliser seulement contre les Etats qui violeraient la convention interdisant les armes nucléaires.

Or, le rapporteur se croit autorisé à noter que seul M. Singh parle, dans ce contexte, du droit en vigueur, tandis que MM. Briél et Giraud prononcent des opinions non pas *de lege lata*, mais seulement *de lege ferenda*.

Chapitre V

Problèmes marginaux

Section I

Les armes aveugles

A — *Remarques générales*

Dès le moment où l'on reconnaît qu'une des raisons au moins de la prohibition de la destruction massive de par le droit international public en vigueur, consiste dans le fait qu'elle supprime toute distinction entre objectifs militaires et non militaires, la question se pose de savoir si d'autres moyens de guerre sont licites qui, il est vrai, sans produire une destruction massive, ne permettent pas néanmoins la distinction nécessaire entre objectifs militaires et non militaires.

Il s'agit surtout des armes aveugles. Le rapporteur, dans son exposé préliminaire, a proposé de parler d'armes aveugles si l'effet de destruction — qu'il soit quantitativement massif ou non — ne peut être limité ou contrôlé, soit par suite d'une précision de tir insuffisante, soit par l'impossibilité de soustraire de telles armes à toute influence naturelle extérieure. Le rapporteur a demandé aux membres de la Commission s'ils acceptent cette définition des armes aveugles et s'ils approuvent l'assimilation des armes aveugles aux moyens de destruction massive.

B — *Opinions de la Commission*

1. La grande majorité des membres de la Commission répond par l'affirmative à cette question. Mais une partie fait

tout de même des réserves, surtout quant à l'assimilation du régime juridique.

M. *Ruegger* rappelle que dans le commentaire du CICR au « Projet de règles »¹ susmentionné, on trouve la définition suivante des armes aveugles: « armes dont l'action nocive pourrait... échapper, dans l'espace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui les emploient et mettre aussi en péril la population civile ».

Dans ce contexte, il cite un mot du Président Charles *De Visscher*² disant que « tout le monde est d'accord pour condamner l'utilisation des armes aveugles », et que « c'est une illusion de vouloir concilier leur emploi avec le respect des règles du droit de la guerre ».

En reconnaissant que le droit international public en vigueur défend, d'une manière égale, les armes aveugles et les armes de destruction massive, M. *Andrassy* fait toutefois la réserve qu'à son avis les *raisons* qui motivent l'interdiction de ces deux catégories d'armes sont différentes.

M. *Kunz*, en précisant que les deux catégories d'armes, bien que non identiques, se recoupent, souligne deux faits. A son avis peuvent être considérées comme armes aveugles *celles* qui ne peuvent *pas du tout* être dirigées contre un but licite, aussi bien que *celles* qui ne peuvent pas être dirigées contre un tel but avec une *précision suffisante*; aussi on pourrait distinguer deux sortes différentes d'armes aveugles. Ensuite M. *Kunz* remarque que, d'une part, des armes conventionnelles se présentent comme des armes aveugles, tandis que, d'autre part, on ne peut pas toujours appeler aveugles des armes de destruction massive nucléaires.

¹ Genève 1958, 2^{me} éd., pp. 102 et 103.

² *Annuaire*, 1959, vol. 48, t. II, p. 197.

2. Deux membres de la Commission, MM. *Brüel* et *Castrén*, acceptent sans doute la définition proposée mais ne sont pas d'accord avec le rapporteur quant au régime juridique des armes aveugles.

Sans préciser plus avant sa pensée, M. Brüel remarque qu'il faut trouver un régime juridique *autonome* et pour les armes de destruction massive et pour les armes aveugles. Le rapporteur serait reconnaissant à M. Brüel d'explicitier son idée intéressante par des propositions plus détaillées.

M. Castrén précise qu'on ne peut pas assimiler le régime juridique des deux catégories parce qu'à son avis le droit international condamne le recours aux armes aveugles dans tous les cas, tandis que, selon lui, la non-licéité des armes de destruction massive dépend des conditions de leur emploi.

3. M. *Giraud* doute de la valeur pratique d'une distinction entre ces deux catégories d'armes. Il répète qu'une convention est souhaitable qui résoudra tous ces cas et souligne qu'il s'agit là d'un problème essentiellement politique. Il identifie d'ailleurs les deux catégories en notant que les armes aveugles détruisent tout dans un certain rayon, les armes de destruction massive étant, pour cette raison, des armes aveugles.

C — Recherche d'une synthèse

Le rapporteur propose que l'Institut, dans une Résolution, reconnaisse que :

« Est interdit par le droit international public en vigueur, l'emploi de toute arme dont l'action nocive pourrait de par sa nature et déjà dans des conditions normales échapper, dans l'espace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui l'emploient et ne permet plus, pour cette raison, une distinction entre membres des forces militaires et population civile ou entre objectifs militaires et non militaires. »

*Section II***Le problème des essais et du stockage***A — Remarques générales*

Une autre question marginale qui se pose au cours des recherches dont la Commission est chargée est celle de savoir s'il faut distinguer, du point de vue juridique, entre l'expérimentation et l'emploi des armes de destruction massive et, au cas où une telle distinction serait acceptée, si la Commission doit limiter son étude à la question de l'emploi des armes de destruction massive, ou bien si elle doit aussi examiner le problème des essais, problème qui s'est trouvé au cours des dernières années placé au premier plan de la réalité politique. Le rapporteur, dans son exposé préliminaire, a cru nécessaire de soumettre la question susmentionnée aux membres de la Commission, non seulement pour préciser la place que doit trouver ce problème dans le cadre des recherches de la Commission, mais aussi pour arriver éventuellement à l'examen des rapports juridiques existant entre essais et emploi. Le même problème se pose quant au stockage des armes illicites.

Le rapporteur est favorable à une limitation du travail de la Commission. Déjà dans son exposé préliminaire, il a effleuré l'idée que, du point de vue juridique, le problème des essais se pose d'une manière différente de celui de l'emploi. Ce sont les règles du droit de la paix et surtout des principes de la coexistence pacifique et du bon voisinage qui limitent l'expérimentation des armes, dont la qualité importe peu. La même idée s'applique au stockage de moyens de destruction massive.

Le droit international public en vigueur défend en tout cas, d'après le rapporteur, tout essai d'armes dont l'effet dépasse les frontières du territoire de l'Etat qui est responsable de l'essai,

et qui, pour cette raison, est capable de causer des dommages soit sur le territoire, soit aux habitants d'un autre Etat. De cette façon, en temps de *paix*, l'*expérimentation* peut être illicite même si l'*emploi* est licite en temps de *guerre*.

Reste seule la question de savoir si les règles du droit de la guerre qui interdisent l'emploi de certaines armes s'appliquent déjà en temps de paix en ce qui concerne les essais de telles armes. Mais sur ce point les opinions sont déjà si divergentes au sein de la Commission que le rapporteur se croit autorisé à s'abstenir de tout essai de synthèse.

B — *Opinions de la Commission*

La grande majorité de la Commission s'est exprimée en faveur d'une limitation des travaux de la Commission à la question de l'emploi des armes de destruction massive.

M. *Castrén* base sa réponse affirmative sur des raisons pratiques. Il pense préférable de se concentrer sur la question principale. En outre, il considère qu'il faut distinguer entre les essais et l'emploi, et les *juger* séparément. Il cite dans cet ordre d'idées, l'exemple des gaz toxiques condamnés par le Protocole de Genève de 1925, mais néanmoins expérimentés après la condamnation.

Par contre, d'après MM. *de Luna* et *Singh*, il n'y a jamais d'armes dont l'utilisation soit interdite tandis que leur expérimentation serait licite. Pour eux l'interdiction des essais est la conséquence naturelle et nécessaire de l'interdiction de l'emploi.

De même M. *Andrassy*, sans prendre position sur la question de compétence de la Commission, exprime l'avis que l'interdiction de l'emploi *devrait* comprendre aussi les essais.

Par contre M. *Giraud* juge que si seul l'emploi de certaines armes est interdit, l'expérimentation reste licite à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Au contraire, si non seulement

l'emploi mais encore la fabrication et la détention desdites armes sont interdits, leur expérimentation doit évidemment, selon lui, être aussi interdite.

C — *Autres opinions*

La question des essais atomiques a été traitée abondamment et comme une question urgente dans les discussions et résolutions du Comité politique et de l'Assemblée générale des Nations Unies ¹.

Les arguments employés doivent être considérés en fonction de l'arrière-plan politique: tandis que, d'une part, les Puissances occidentales et les Pays non engagés considéraient un contrat concernant l'arrêt des essais nucléaires et éventuellement un moratoire comme une étape distincte vers un désarmement général ², les Pays de l'Est voulaient, d'autre part, résoudre ce problème dans le cadre même du désarmement général ³.

Dans les débats des Nations Unies on a avancé l'idée que l'interdiction de l'emploi des moyens de destruction massive a pour conséquence nécessaire l'interdiction de l'expérimentation. Du côté occidental, l'avis a été émis que les essais d'une bombe de 50 mégatonnes sont illicites déjà pour les raisons que l'emploi d'une telle bombe est illicite ⁴.

Dans le même ordre d'idées on a déclaré du côté oriental que les essais ne sont plus nécessaires ⁵, dans la mesure où il

¹ « Matter of urgency ». Cf. les débats des procédures au sein du Comité politique: A/C.1/SR 1176 et A/C.1/SR 1179.

² A/C.1/SR 1175, p. 8, et A/C.1/SR 1185 p. 8.

³ A/C.1/SR 1178, p. 13; A/C.1/SR 1184, p. 21; A/C.1/SR 1187, p. 8; A/C.1/SR 1195, p. 3.

⁴ A/C.1/SR 1173, p. 8; A/C.1/SR 1180, p. 4; A/C.1/SR 1187, p. 31.

⁵ A/C.1/SR 1177, p. 11; A/C.1/SR 1203, p. 9; DC/195 Gen/DNT/PV 345, p. 17.

n'y a plus d'emploi d'armes nucléaires en raison d'un désarmement général.

Le représentant de l'Arabie Séoudite, M. Shukairy, cite une mise au point du premier ministre britannique aux Communes dans laquelle celui-ci aurait déclaré: « Abandonner les essais, c'est abandonner la bombe »¹. Au cours de la discussion qui a abouti à la condamnation de l'emploi des armes atomiques, M. Usher, représentant de la Côte-d'Ivoire, avec beaucoup de précision formule l'idée que la solution du problème de l'emploi entraîne automatiquement celle de l'expérimentation². Par contre, il a été soutenu que les explosions à titre d'essai sont licites, du fait que l'emploi des armes atomiques est licite dans certaines conditions³.

Dans les documents des Nations Unies on trouve toutefois aussi un grand nombre de déclarations exigeant un traité spécial interdisant les essais d'armes nucléaires⁴. M. Padilla Nervo, délégué mexicain et ancien Président de l'Assemblée générale, a exprimé l'opinion que l'expérimentation des armes nucléaires n'est aucunement une question relevant de juridiction domestique de l'Etat suivant l'article II, § 7 de la Charte, et qu'elle doit être poursuivie en tant que violation de la Charte devant la Cour internationale de Justice⁵.

Le délégué irlandais, M. Ronan⁶, propose de baser la prohibition des essais des armes nucléaires sur trois raisons, à savoir:

¹ A/C.1/SR 1178, p. 7.

² A/C.1/SR 1190, p. 13.

³ A/C.1/SR 1178, p. 7; A/C.1/SR 1193, p. 15.

⁴ A/C.1/SR 1173, pp. 2 et 3, p. 4, p. 7; A/C.1/SR 1181, p. 11; A/C.1/SR 1192, p. 51; A/C.1/SR 1194, p. 9; DC/195/Gen/DNT/PV 345, p. 21.

⁵ A/C.1/SR 1185, p. 2.

⁶ A/C.1/SR 1184, p. 7.

a) le fait que l'expérimentation sert à rendre ces armes toujours plus terribles ¹;

b) le fait qu'elle sert à accroître la tension internationale ², et

c) le fait qu'elle empoisonne l'atmosphère et crée ainsi un danger pour l'existence humaine ³.

Il est, en outre, intéressant de suivre les discussions dans lesquelles est avancée, surtout de la part des Puissances occidentales, une distinction entre les essais selon la Puissance qui les entreprend et selon la région où ils ont lieu ⁴. M. Martino, délégué italien, est même d'avis que des essais *aux fins de diminuer la force destructrice* doivent être jugés séparément ⁵. Toutes ces distinctions sont rejetées violemment par les Puissances orientales ⁶.

Finalement, l'opinion mondiale paraît s'exprimer dans les termes de l'Accord de Moscou du 24 juillet 1963 par lequel les Etats signataires renoncent à l'expérimentation des armes nucléaires et thermo-nucléaires lorsque des effets peuvent dépasser les frontières nationales.

Les auteurs de cet accord ont cru nécessaire, toutefois, d'y insérer une clause de retrait; le fait que cette clause a été acceptée par toutes les Puissances signataires et qu'aucun Etat

¹ A/C.1/SR 1182, p. 6; A/C.1/SR 1185, p. 4.

² A/C.1/SR 1181, p. 2; A/C.1/SR 1182, p. 10; A/C.1/SR 1183, p. 11; A/PV 1043/118-120, A/PV 1049/77; DC/196, p. 2; cf. en outre A/Res/1648 (XVI) et A/Res/1649 (XVI).

³ A/C.1/SR 1174, p. 8; A/C.1/SR 1175, p. 7; A/C.1/SR 1177, p. 13; A/C.1/SR 1181, p. 2 et p. 4; A/C.1/SR 1182, p. 5; A/C.1/SR 1184, p. 10; A/C.1/SR 1185, p. 4; A/C.1/SR 1205, p. 6; A/PV/1043/116 et 118-120; A/PV 1049, pp. 77, 78-80 et 91; DC/196, p. 2; cf. en outre A/Res/1649 (XVI) et A/Res/1652 (XVI).

⁴ P. ex. A/C.1/SR 1185, p. 9; A/PV 1049/92.

⁵ A/C.1/SR 1180, p. 15.

⁶ A/C.1/SR 1145, p. 9; A/C.1/SR 1187, p. 13; D/C 195, p. 4.

ne paraît douter qu'on puisse se retirer du traité prouve que ces Etats ne reconnaissent pas encore une règle générale du droit des gens interdisant, d'une manière universelle, les essais d'armes atomiques. Si une telle règle existait dont l'accord de Moscou n'était que l'expression écrite, la clause de retrait n'aurait aucun sens; il est évident que cette clause doit donner aux Puissances intéressées la liberté de reprendre les essais atomiques.

Résumé

Vu la divergence des opinions qui existe évidemment au sein même de la Commission, divergence que le présent rapport a eu pour tâche de démontrer sinon de réduire et qui va d'une affirmation explicite de la licéité de l'emploi des armes de destruction massive — faute d'une convention qui le défende — jusqu'à une condamnation absolue de l'emploi de telles armes — fondée sur des raisons très différentes — le rapporteur ne se voit pas encore à même de soumettre aux membres de la Commission et au Bureau de l'Institut un projet plus ou moins définitif. Les travaux de la Commission doivent être continués. Mais afin qu'ils aboutissent, il faut se rendre compte des points de vue différents et faire l'inventaire des théories divergentes. Ce n'est que sur cette base qu'il y a au moins une certaine chance que les membres de la Commission tombent d'accord sur les principes généraux du problème que pose l'existence des armes de destruction massive.

Le rapporteur propose de se limiter au cours des travaux de la Commission à l'examen de ces principes généraux et de renoncer à toute étude trop détaillée. Il est évident que l'Institut ne devrait pas chercher à traiter tous les aspects du problème; mais à l'heure actuelle, il a le devoir sacré de constater aussi nettement et clairement que possible les principes généraux qui

régissent le droit de la guerre. Le soin d'en tirer les conséquences appartient aux militaires et aux hommes politiques.

Il ne s'agit pas de faire des propositions aux Etats pour la création d'un droit à venir. Il ne s'agit pas non plus de défendre ou d'accuser, au moyen de formules juridiques, une certaine politique ou la politique d'un certain Etat. Il ne s'agit pas, finalement, de faire de la propagande ou de prêcher des postulats moraux. Il ne s'agit que de prononcer ce qu'*en principe* le droit international public *en vigueur* prescrit et interdit, en tant que droit qui juge les actions des Etats mais qui ne peut être jugé d'après ces actions étatiques.

A la lumière de ces considérations, le rapporteur propose que la Commission envisage d'adopter deux projets de Résolutions et un projet de Vœu pour les soumettre aux débats de l'Institut.

La première de ces Résolutions traiterait la distinction, dans une guerre moderne, entre objectifs militaires et non militaires. En se référant explicitement, dans le préambule, au projet du CICR de 1957, elle comprendrait trois articles, reconnaissant que:

1. La distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires est maintenue par le droit international public en vigueur.
2. Sont illicites toute attitude et toute action faisant disparaître cette distinction en livrant nécessairement aux effets directs des moyens de guerre destructeurs des objectifs non militaires.
3. Peuvent seuls être considérés comme objectifs militaires ceux qui, de par leur nature même ou par une utilisation militaire qui les désaffecte, offrent un intérêt militaire généralement reconnu et dont la destruction totale ou partielle procure en plus, dans les circonstances du moment, un avantage militaire substantiel à l'attaquant.

La seconde Résolution aurait trait au problème que pose l'existence des armes de destruction massive. Elle comprendrait cinq articles, reconnaissant que :

1. Sont interdites, par le droit international public en vigueur, toutes les attaques, faites par n'importe quelle arme, qui sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population entière soit d'un centre urbain ou rural, soit d'une région, soit d'un pays.

2. Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les attaques faites par n'importe quelle arme destinée à anéantir soit un groupe d'hommes sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, soit un centre urbain ou rural ou une région sans distinction possible entre objectifs militaires et non militaires.

3. Doit être considéré comme destruction massive, l'anéantissement de tout groupe d'hommes sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, ainsi que l'anéantissement de tout centre urbain ou rural ou de toute région sans distinction possible entre objectifs militaires et non militaires.

4. Est interdite par le droit international public en vigueur toute destruction massive effectuée par n'importe quel moyen, aussi bien que l'emploi de tout moyen de guerre normalement destiné à produire de par sa nature une destruction massive, et qui ne permet plus, dans son emploi, la distinction entre membres des forces militaires et population civile, ou entre objectifs militaires et non militaires.

5. Est interdit par le droit international public en vigueur, l'emploi de toute arme dont l'action nocive pourrait, de par sa nature et déjà dans des conditions normales, échapper, dans

l'espace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui l'emploient et ne permet plus, pour cette raison, une distinction entre membres des forces militaires et population civile ou entre objectifs militaires et non militaires.

Le Vœu énoncerait le souhait d'une acceptation générale du projet du CICR de 1957 et exprimerait, d'autre part, l'espoir que les autorités compétentes étudient la possibilité de définir d'une manière positive l'objectif non militaire en y englobant tous les objectifs qui ne sont ni destinés ni employés à nuire à l'ennemi, mais qui, de par leur nature, ont des fins purement pacifiques.

Le rapporteur serait reconnaissant aux membres de la Commission, s'ils voulaient bien:

- 1) répondre aux questions particulières qui ont été soulevées dans les chapitres précédents, au sujet des observations individuelles qu'ils ont eu l'amabilité de lui communiquer;
- 2) indiquer dans quelle mesure et à quels égards ils sont ou ne sont pas d'accord avec la procédure proposée et — en grandes lignes — avec le contenu général des projets proposés de Résolutions et de Vœu;
- 3) faire des propositions positives et détaillées pour une rédaction définitive des projets de Résolutions et de Vœu.

Wurzburg, le 25 octobre 1964.

ANNEXE I

Exposé préliminaire

présenté par

le baron von der Heydte

Il convient de commencer par un examen de la distinction entre objectifs militaires et non militaires; car cette distinction recouvre un domaine beaucoup plus large que le problème du recours aux armes de destruction massive. C'est d'elle que dépend en grande partie la solution qui peut être donnée au problème posé par l'existence de ces armes.

A la suite de l'évolution progressive de la technique militaire, la distinction entre objectifs militaires et non militaires est devenue malaisée. Les règles élaborées à La Haye en 1907 n'étaient déjà pas très claires sur ce point. En 1922-1923, la Commission des Juristes chargée d'étudier la question de la revision des lois de la guerre et de présenter un rapport avait vainement tenté de préciser davantage cette distinction. Un nouvel essai a été tenté en 1957, au cours de la Conférence internationale de la Croix-Rouge à la Nouvelle-Delhi. Aujourd'hui, nous devons étudier cette distinction à la lumière des problèmes soulevés par le recours aux armes de destruction massive.

Identifiant armes de destruction massive et armes atomiques, la doctrine s'est surtout préoccupée du problème que posait l'expérimentation et l'emploi des armes atomiques. *Georg Schwarzenberger* a sans doute été le premier à donner un aperçu assez complet des différentes théories touchant à l'emploi de ces armes¹. En général, ce qui manque le plus à ces doctrines, ce sont les définitions. Celles que l'on a pu donner jusqu'à présent sont restées assez vagues et imprécises. Il appartient donc à la Cinquième Commission² de définir et de préciser certaines notions et certains concepts de base.

I. La distinction entre objectifs militaires et non militaires

A. Evolution du concept d'objectif militaire

Dans la conception classique du Droit des Gens, la guerre était considérée comme l'ensemble des actions violentes menées par certaines personnes qui avaient le droit et la possibilité de porter des armes et d'en faire usage. Ces actions devaient être dirigées exclusivement contre d'autres personnes ayant le même droit et la même possibilité. Un individu à qui manquait ce droit ou cette possibilité — le civil, le blessé, le prisonnier de guerre — restait en dehors de l'action de guerre, en sorte que, juridiquement, il ne pouvait et ne devait être ni sujet ni objet d'une telle action.

¹ *The legality of nuclear weapons*. London, 1958, Library of World Affairs.

² La cinquième Commission est ainsi constituée: Frhr. von der Heydte (rapporteur); MM. Accioly, Andrassy, Brüel, Castrén, Eustathiades, Giraud, de Luna, Ruegger.

De cette conception résultaient à la fois les notions d'objectifs militaires et d'armes licites. Était considéré comme objectif militaire tout objet servant ces personnes qualifiées dans leurs actions de guerre. Quant aux armes, seules étaient licites celles dont l'effet pouvait être limité à la mise hors de combat de ces personnes et à la destruction des objectifs ainsi définis.

A la base de la notion classique de la guerre se trouvait l'idée de protection de toutes les personnes non armées. Par suite du développement et des progrès de la technique militaire, cette notion classique a été quelque peu ébranlée. D'une part, les effectifs militaires se sont considérablement accrus, au point que les armées sont désormais des armées de masse. D'autre part, les champs de bataille se sont relativement vidés : l'homme s'est effacé au profit de l'arme automatique. Mais, pour la production, le transport et l'installation de telles armes, il faut toute une armée de spécialistes, qui ne prennent pas part au combat, il est vrai, mais sans lesquels le combat n'est plus possible.

Enfin, les armes modernes permettent de détruire le matériel ennemi sans attendre son arrivée sur le champ de bataille, lorsqu'il est seulement en cours de fabrication.

Cet accroissement des effectifs militaires et du nombre de personnes contribuant à l'effort de guerre, et cet élargissement dans l'espace et dans le temps des possibilités de destruction posent des problèmes inconnus du Droit international classique.

Surgit alors la question de savoir si l'on peut encore maintenir la distinction traditionnelle entre objectifs militaires et non militaires. Le concept d'objectif militaire s'est, en effet, considérablement élargi, à tel point que, selon certains auteurs, toute tentative de définition serait aujourd'hui démodée. Déjà en 1930, *William Mitchell* développait la thèse selon laquelle « le gros de l'armée en campagne est un faux objectif ; les vrais objectifs sont les centres vitaux des villes ennemies ». C'est l'idée que l'on retrouve dans la conception de la guerre totale :

tout le territoire ennemi ne serait qu'un seul objectif militaire continu¹.

Le Droit international rejette l'idée de la guerre totale. Le seul but de guerre qui puisse être admis est la soumission et le désarmement de l'adversaire, non son anéantissement; le Droit international interdit la guerre d'extermination. La Déclaration de Saint-Pétersbourg des 29 novembre-11 décembre 1868 mentionnait à ce sujet: « Le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'*affaiblissement des forces militaires de l'ennemi* », et ce principe est toujours valable.

B. Nécessité de maintenir la distinction entre objectifs

S'agissant d'adapter les principes du droit de la guerre aux conditions nouvelles qui résultent de l'existence d'armes de destruction massive, le maintien de la distinction entre objectifs militaires et non militaires est d'une importance primordiale. Dans les conditions techniques de la guerre moderne, elle constitue un élément indispensable du système de protection des populations civiles. D'après les Conventions de 1949, il y a sans doute des zones neutralisées; mais elles ne suffisent point à la protection effective des civils. Remplacer la distinction entre objectifs militaires et non militaires par la distinction entre les objectifs neutralisés et les autres objectifs aurait des conséquences fatales pour l'humanité entière.

D'autre part, hormis certains types de fusées ou certaines armes nucléaires, et hormis les moyens, formellement prohibés,

¹ Cf., par exemple, l'article du général *Revers* dans le journal « Le Monde » du 1^{er} février 1955: « La notion de zone des armées est périmée... La distinction classique entre les combattants et les non-combattants est des plus factices. »

de la guerre bactériologique et microbienne ainsi que l'emploi des gaz, on doit reconnaître que l'homme reste encore maître des armes qu'il emploie. Par conséquent, la *possibilité* de distinguer entre objectifs militaires et non militaires subsiste.

De plus, si l'on abandonnait cette distinction, on se priverait de toute base permettant de conclure à la licéité ou à l'absence de licéité des armes, exception faite de quelques armes particulières dont l'usage est formellement prohibé, telles que les armes empoisonnées, par exemple. La règle générale interdisant l'emploi de toute arme dont l'effet ne peut être restreint à la mise hors de combat ou à la destruction d'objectifs militaires ne s'appliquerait plus.

En particulier, s'agissant des armes de destruction massive, la réponse à la question de savoir si elles sont licites ou illicites dépend, pour une très large part, du point de savoir si l'on peut ou non limiter leur effet à des objectifs strictement militaires. Le maintien de la distinction entre objectifs militaires et non militaires apparaît donc comme la *conditio sine qua non* pour la solution du problème posé par l'existence de ces armes.

C. Définition de l'objectif militaire

Une définition de l'objectif militaire est difficile à élaborer dans les conditions présentes de la technique militaire. La formule préparée à cet égard en 1923 par la Commission des Juristes à La Haye ne peut pas servir de modèle¹. Tout au plus,

¹ D'après le projet élaboré par cette Commission, seuls devaient être considérés comme militaires les objectifs suivants : forces militaires, ouvrages militaires, usines constituant des centres importants et bien connus employés à la fabrication d'armes, de munitions ou de fournitures militaires caractérisées, lignes de communication ou de transport dont il est fait usage pour des buts militaires.

peut-on la prendre comme point de départ, mais en tenant compte des discussions plus récentes qui ont eu lieu à ce sujet, notamment lors de la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en octobre-novembre 1957. Le projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, préparé sous les auspices du C.I.C.R., permet de préciser la distinction.

Aux termes de l'article 7, alinéa 2, de ce projet, « Sont seuls considérés comme tels (objectifs militaires) les objectifs appartenant à une des catégories d'objectifs qui offrent, par leur nature même, un intérêt militaire généralement reconnu... » Et l'alinéa 3 du même article précise: « Ils ne peuvent être considérés comme objectifs militaires lorsque leur destruction totale ou partielle n'offre, dans les circonstances du moment, aucun avantage militaire. »

D'après ce projet, deux conditions sont donc nécessaires pour qu'il y ait objectif militaire: 1) il faut que l'objectif soit, de par sa nature, généralement reconnu comme étant d'importance militaire, et 2) sa destruction complète ou partielle doit procurer un avantage militaire substantiel à l'attaquant.

Cependant, il faut bien se rendre à l'évidence qu'une définition abstraite, même parfaite, ne pourrait prévoir tous les cas possibles. Aussi est-il préférable de donner une énumération des objectifs qui, soit par leur nature intrinsèque, soit par l'intérêt militaire qu'ils présentent, sont susceptibles d'entrer dans la catégorie des objectifs militaires. Il suffit ici de reprendre la liste donnée par le C.I.C.R. en annexe de son projet de Règles:

Les forces armées, y compris leurs organisations auxiliaires ou complémentaires, et les personnes qui, sans appartenir aux formations précitées, prennent néanmoins part au combat. Les positions, installations ou constructions occupées par les forces indiquées ci-dessus, ainsi que les objectifs de combat, c'est-à-dire ceux qui font directement l'objet du combat

des forces terrestres ou maritimes, y compris les forces aéroportées.

Les installations, constructions et autres ouvrages de caractère militaire, tels que les casernes, les fortifications, les Ministères militaires (par exemple Guerre, Marine, Air, Défense nationale, Armement), et d'autres organes de direction et d'administration militaires.

Les dépôts d'armes ou de matériels de guerre, tels que les dépôts de munitions, d'équipements, de carburants, les parcs de véhicules.

Les places d'aviation, les rampes de lancement de fusées et les installations des bases navales militaires.

Les lignes et moyens de communication — tels que les rails, les routes, les ponts, les galeries, les canaux — qui sont d'intérêt essentiellement militaire.

Les installations des stations de radiodiffusion et de télévision, les centres téléphoniques et télégraphiques d'intérêt essentiellement militaire.

Les industries d'un intérêt essentiel pour la conduite de la guerre: les industries destinées à la fabrication d'armements, tels que les armes, les munitions, les fusées, les véhicules blindés, les avions de guerre, les constructions navales de guerre, y compris la fabrication des pièces accessoires et de tous autres moyens de guerre; les industries destinées à la fabrication de fournitures et de matériel de guerre, tels que le matériel de transport et de transmission, le matériel et l'équipement des forces armées; les usines ou installations constituant d'autres centres de production et de fabrication essentielles pour la conduite de la guerre, telles que les industries métallurgiques, mécaniques, chimiques, de caractère ou à destination nettement militaire; les installations de dépôt et de transport qui sont essentiellement destinées aux industries précédemment citées; les installations productrices d'énergie destinée essentiellement

à la conduite de la guerre, telles que les exploitations de charbon, de carburants, d'énergie atomique, de même que des usines à gaz ou des installations d'énergie électrique ayant principalement une destination militaire.

Les installations constituant des centres d'études, d'expérimentation et de développement de moyens de guerre.

Il convient de signaler un problème particulier résultant du fait que les installations destinées à la production d'énergie sont comprises dans la liste dressée par le Comité International de la Croix-Rouge. Parmi ces installations figurent évidemment les centres de production d'énergie nucléaire. Mais, qui ne voit, dès lors, qu'en bombardant ces centres nucléaires à l'aide d'armes conventionnelles on obtiendrait les effets d'une guerre atomique, sans qu'il y ait eu emploi d'armes atomiques ?

D. Définition de l'objectif non militaire

Jusqu'à présent, on s'est presque toujours borné à la détermination des objectifs militaires, en laissant entendre que tous les objets n'entrant pas dans cette catégorie étaient des objectifs non militaires. Depuis 1907, pour les raisons sus-mentionnées, l'on a assisté à un élargissement de la notion et à un allongement de la liste des objectifs militaires, en sorte qu'il convient peut-être de s'occuper de la notion d'objectif non militaire — notion qui ne saurait être purement négative, mais qui a sans doute un contenu positif. Une détermination nette de la notion d'objectif non militaire ne permet-elle pas de circonscrire, par là même, la notion d'objectif militaire ?

Pour déterminer la notion d'objectif non militaire, point n'est besoin de rechercher ce que le Droit international abandonne à la force armée; cette détermination ne peut se faire que si l'on envisage les objets protégés par le Droit des Gens. C'est, en

effet, une idée de protection que l'on trouve à la base du droit de la guerre, et non pas un principe de liberté de destruction.

On peut distinguer deux catégories d'objectifs non militaires : certains font l'objet d'une protection spéciale, d'autres constituent ce que l'on peut appeler des « objectifs non militaires simples ».

1. Au sein même des forces armées, il existe certains objectifs non militaires spécialement protégés en vertu de règles juridiques positives. Entrent dans cette catégorie les membres des forces armées qui ne sont plus en état de porter les armes, c'est-à-dire les prisonniers de guerre, les blessés, les malades et les naufragés ; de même, le personnel et le matériel sanitaires accompagnant les armées en campagne.

En dehors des forces armées, une protection spéciale est également reconnue aux hôpitaux civils et à leur personnel (article 18 de la IV^e Convention de Genève), ainsi qu'aux biens culturels (Convention de La Haye du 14 août 1954). De plus, tout en visant à la protection de la population civile *en tant que telle*, la IV^e Convention de Genève contient des règles spéciales en faveur de certaines catégories de civils (femmes enceintes, orphelins, vieillards, infirmes, malades) et elle prévoit la possibilité de créer certaines « zones neutralisées » ou « zones sanitaires ».

2. Quant aux objectifs non militaires qui ne font pas l'objet d'une protection spéciale, on pourrait évidemment reprendre une notion ancienne et dire qu'entrent dans cette catégorie tous les objets qui ne sont pas militairement défendus. Cependant, ce n'est plus suffisant en l'état actuel des données techniques. Il convient de préciser que constitue un objectif non militaire simple tout ce qui, par nature, ne peut pas servir à des fins militaires. Les écoles et les établissements destinés à l'éducation

en sont l'exemple type. Il est donc nécessaire, pour déterminer le contenu du concept d'objectif non militaire, de recourir à un critère de finalité. La Convention IV de Genève fait d'ailleurs implicitement appel à ce critère, lorsqu'elle déclare que la protection due aux hôpitaux civils ne pourra cesser que s'il en est fait usage à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été établis (article 19, titre II de la Convention).

II. Définition des armes de destruction massive

Avant toute chose, il est nécessaire de préciser la notion de moyens de destruction massive et de rechercher ensuite quelles sont les différentes armes qui entrent dans cette catégorie.

A. Notion d'armes de destruction massive

Aux termes des Accords de Paris du 23 octobre 1954, mériterait cette appellation: « toute arme qui ... est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs »¹. Cette définition est loin d'être suffisante. On ne saurait, en effet, définir les moyens de destruction massive en utilisant un critère de potentialité. Prendre comme base le pouvoir de destruction des armes ne suffit pas; car, à ce titre, la plupart des moyens conventionnels de bombardement actuellement existants entreraient dans cette catégorie, étant capables d'un effet de guerre massif. Ce critère ne permet donc pas de circonscrire exactement les armes de destruction massive par rapport aux autres armes.

Il convient plutôt de réserver l'appellation d'armes de destruction massive à celles dont le *but essentiel* est de causer chez

¹ Annexe II du Protocole N° III relatif au contrôle des armements.

l'adversaire des destructions en masse¹. Pour déterminer quelles sont ces armes, il est donc nécessaire d'adopter un *critère de finalité*.

Ce n'est pas à dire que le critère de potentialité ne joue aucun rôle. Il intervient simplement ici à titre de complément. Ainsi, l'on peut dire que seules méritent le nom de moyens de destruction massive les armes qui, *par nature*, ne peuvent être employées qu'à des fins de destruction massive, précisément parce que le *minimum de leur effet destructeur* est généralement encore trop grand pour que l'on puisse le limiter à des objectifs déterminés.

B. Différentes sortes d'armes de destruction massive

On considère souvent comme moyens de destruction massive l'ensemble des armes atomiques, bactériologiques et chimiques. Mais la notion d'armes de destruction massive ne semble pas recouvrir exactement cette notion d'armes A, B et C. En effet, théoriquement, une arme de type A, B ou C peut exister, dont l'effet destructeur maximum est cependant encore trop petit pour que cette arme puisse, par nature, ne servir qu'à des fins de destruction massive. D'autre part, on pourrait imaginer des moyens de destruction massive autres que les armes atomiques, bactériologiques et chimiques. La notion de moyens de destruction massive est donc plus large que la notion d'armes A, B, C.

Cependant, les armes atomiques et thermo-nucléaires peuvent être considérées comme constituant aujourd'hui le type même des armes de destruction massive. La caractéristique de ces nouvelles armes, en effet, est qu'elles utilisent la formidable quantité d'énergie libérée par l'explosion résultant d'une

¹ Les deux bombes atomiques lancées en août 1945 sur Hiroshima et Nagasaki étaient de destruction massive, parce qu'elles avaient pour *but* unique de détruire massivement ces deux villes.

fission (arme atomique) ou d'une fusion (arme thermonucléaire) provoquée par l'emploi de certains éléments chimiques, dans le but d'anéantir une quantité très grande de vies et de matériels ennemis.

Il convient, par ailleurs, de préciser que, outre des effets d'ordre mécanique et calorique bien plus considérables, les armes nucléaires se distinguent des armes jusqu'ici employées en ce qu'elles engendrent des radiations dotées d'un très fort pouvoir de pénétration. Cette action de radiation revêt un double aspect: il y a d'abord un rayonnement nucléaire instantané, qui apparaît comme la conséquence directe de l'explosion. Il y a ensuite une contamination indirecte, due à la formation de nuages radioactifs et au fait que les neutrons libérés par l'explosion engendrent de nouvelles réactions nucléaires génératrices de nouveaux rayons électro-magnétiques; l'action de cette radioactivité persistante est évidemment incontrôlable, car elle dépend de circonstances imprévisibles au moment de l'explosion. L'effet de ces radiations ionisantes sur le corps humain est double: elles endommagent les tissus cellulaires et peuvent entraîner la mort ou occasionner la formation de cataractes et de cancers; mais elles ont aussi des effets génétiques à long terme, en ce sens qu'elles peuvent provoquer ce que l'on appelle des mutations.

Enfin, il faut signaler que les armes nucléaires se distinguent des armes conventionnelles par la diversité et la variété de leur force et de leur efficacité. L'effet de détonation de la bombe atomique la plus puissante est presque cent mille fois supérieur à l'effet de détonation du plus petit obus atomique que l'on connaisse. La diversité et la variété des effets de radiation ne sont pas moins considérables.

A côté de la propension à accroître indéfiniment la puissance de destruction des armes nucléaires, on peut actuellement noter deux autres tendances: d'une part, une tendance à diminuer

leur effet de détonation, de telle sorte qu'on ne puisse guère les distinguer sur ce point des armes conventionnelles les plus puissantes; d'autre part, une tendance à diminuer leur effet de radiation et à construire des armes atomiques appelées « propres », en ce sens que la zone où se manifeste l'effet mortel des radiations nucléaires serait plus petite que celle où se manifeste l'effet mortel du souffle et de l'éclair de chaleur consécutifs à l'explosion. Si l'on parvenait ainsi à réaliser une arme atomique qu'on pourrait appeler « propre » et dont on pourrait en même temps limiter l'effet destructeur à des objectifs militaires, à coup sûr, une arme de ce type n'entrerait plus dans la catégorie des moyens de destruction massive.

C. La question des armes aveugles

Les notions d'armes de destruction massive et d'armes aveugles sont assez souvent confondues. Or, il ne s'agit nullement de notions synonymes et interchangeable. On ne peut, en effet, parler d'armes aveugles que si l'effet de destruction consécutif à l'explosion, qui n'est généralement pas en soi quantitativement massif, ne peut être limité et contrôlé. La nature de ces armes est telle, que l'on ne peut pas prévoir le point géographique où se manifesterait cet effet de destruction; car il s'agit d'armes qui, une fois lancées, échappent à tout contrôle suffisamment précis pour que l'on puisse limiter leur effet à des objectifs déterminés. Elles sont caractérisées par une précision de tir insuffisante et aussi par l'impossibilité de les soustraire à toute influence naturelle extérieure. En ce sens, les V1 utilisés au cours de la seconde guerre mondiale constituaient des armes aveugles. Aujourd'hui, les fusées balistiques intercontinentales en sont un autre exemple.

Cette distinction de nature une fois faite, on peut cependant assimiler armes aveugles et armes de destruction massive quant

à leur régime juridique, l'effet destructeur des unes et des autres ne pouvant être limité à des objectifs déterminés à l'avance.

III. Le problème de l'utilisation des armes de destruction massive

A. Limitation du sujet

Le droit moderne de la guerre doit avant tout tenir compte de l'éventualité de l'emploi d'une arme de destruction massive; car « de nombreuses déclarations émanant de divers côtés, et par exemple de chefs militaires qualifiés, donnent pour au moins possible cet emploi du moment que l'arme existe en fait »¹.

Ce n'est cependant pas à dire que ce soit là le seul aspect du problème. Une autre question est également soulevée par l'expérimentation des armes. En fait, il suffit à notre Commission de se borner au problème de l'emploi des armes de destruction massive, car l'essai d'une arme atomique, par exemple, constitue déjà une forme d'utilisation de cette arme. De sorte que l'on peut affirmer que, si l'emploi de l'arme est illicite au regard des lois de la guerre, son expérimentation constitue une violation du droit. Il existe, en effet, des armes dont l'expérimentation est ordinairement interdite et dont l'emploi est cependant permis; mais il n'y a jamais d'armes dont l'utilisation est interdite, tandis que leur expérimentation serait licite.

B. L'emploi des armes de destruction massive est illicite

1. De façon générale, l'emploi des armes de destruction massive est illicite parce que, même dirigées contre un objectif

¹ R. E. Charlier, Questions juridiques soulevées par l'évolution de la science atomique. Recueil des Cours, La Haye, (1957, I) vol. 91, p. 217 et suiv.

militaire, elles risquent de détruire en masse toute la population civile sur des étendues considérables. Même si l'on pouvait considérer comme légitime l'emploi de pareilles armes contre des objets militaires, il faudrait cependant admettre que le Droit international en interdit l'usage, parce que les effets de ces armes ne peuvent pas être limités à ces objets militaires. Leur emploi ne permet pas, par exemple, d'observer la protection due aux hôpitaux civils en vertu de la IV^e Convention de Genève sur la Protection des personnes civiles en temps de guerre.

2. Pour certaines catégories d'armes de destruction massive, telles que la plupart des armes nucléaires, d'autres considérations permettent de conclure à leur illégalité. On peut indiquer tout d'abord leur caractère toxique. L'interdiction de l'emploi des armes empoisonnées est aussi vieille que le droit des gens. Le « Manuel des lois de la guerre sur terre » adopté en 1880 par l'Institut de Droit international, formulant une règle de droit coutumier, stipulait en son article 8, §a) : « Il est interdit de faire usage du poison sous quelque forme que ce soit »¹. Quelques années plus tard, cette disposition entrait dans le droit positif. L'article 23 (a) du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre déclarait : « Il est interdit... d'employer du poison et des armes empoisonnées ». Le Protocole de Genève du 17 juin 1925 condamnait l'emploi, dans la conduite de la guerre, « de gaz asphyxiants, empoisonnés ou autres, et de *tous liquides, matières ou procédés analogues* ».

Cette dernière expression est suffisamment large pour inclure, par identité de motifs et solidarité de cause et d'effet, plusieurs types d'armes, de quelque caractère qu'elles soient, sans tenir

¹ *Résolutions de l'Institut 1873-1956*, p. 184.

compte du fait qu'elles étaient ou non connues au moment où fut signé le Protocole. A ce titre, il ne fait aucun doute que les armes nucléaires impropres tombent sous le coup de cette interdiction, car leur utilisation implique inévitablement la diffusion de telles substances. C'est notamment l'opinion de *G. Schwarzenberger*¹. *Erik Castrén* est également d'avis que l'emploi des armes atomiques et à hydrogène impropres « est en contradiction avec le Protocole de Genève de 1925 »².

3. On peut, d'autre part, faire application aux armes nucléaires de l'article 23 (e) du Règlement de La Haye de 1907. En vertu de cet article, l'utilisation d'armes, projectiles ou matériaux calculés pour causer des souffrances inutiles est prohibée. En effet, ces armes ne se bornent pas à détruire, entre autres, les objectifs militaires et à mettre les combattants hors de combat; mais elles infligent aux survivants — voire même à leurs descendants — des infirmités et des maladies atroces, tout à fait inutiles du point de vue du but de guerre, puisqu'elles peuvent ne se manifester que plusieurs années après la cessation des hostilités.

4. Les révélations tragiques qui ont été faites ces derniers temps ont suffisamment montré que l'humanité serait menacée de destruction totale si l'on arrivait un jour à employer les armes thermo-nucléaires dans une nouvelle guerre. Il n'est pas douteux que si de telles armes de destruction massive étaient utilisées, dans le but de terroriser la population ennemie, il s'agirait là de crimes contre l'humanité, au sens donné à cette expression par les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Cette utilisation serait contraire aux

¹ *The legality of nuclear weapons*, p. 37.

² Observations en réponse à l'exposé préliminaire de J. P. A. François, *Annuaire de l'Institut*, 1957, vol. 47, I, p. 409.

« lois de l'humanité » et aux « exigences de la conscience publique », dont parle la Convention de La Haye.

5. Enfin, si un belligérant utilisait des armes nucléaires, par exemple, non pas pour détruire des objectifs militaires, mais avec l'intention bien arrêtée d'éliminer certains groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, il y aurait génocide, au sens de la Convention de 1948. On a même pu parler de « super-génocide », dans la mesure où l'emploi de ces armes nuirait par surcroît aux neutres et à l'espèce humaine en général ¹.

C. Y a-t-il licéité dans certains cas ?

Toutefois, la question se pose de savoir si l'usage de moyens de destruction massive tels que les armes nucléaires ne pourrait pas être reconnu dans certains cas.

On pourrait notamment penser que l'emploi de telles armes se justifierait en cas de *représailles*. Cependant, il faut toujours distinguer entre les objets qui, juridiquement, peuvent être exposés aux représailles et ceux contre lesquels les représailles ne sont pas permises, comme par exemple les prisonniers de guerre. Les représailles, en effet, ne sauraient constituer une légitimation absolue. Et il faut bien voir que se pose ici, quoique sur un plan différent, le même problème qu'en ce qui concerne la distinction entre objectifs militaires et non militaires. A partir du moment où les effets de ces armes ne peuvent pas être limités à des objets qui, juridiquement, sont susceptibles d'être exposés à des représailles, on doit admettre que ces armes ne peuvent pas être utilisées pour des représailles. En conséquence, les représailles ne sauraient constituer une justification de l'emploi des moyens de destruction massive, même s'il y avait proportionnalité entre le dommage causé par les

¹ Charlier, *Recueil des Cours*, (1957, I) vol. 91, p. 353.

représailles et celui causé par l'acte illicite que ces représailles ont pour but de réprimer.

Qu'en est-il du cas de *réciprocité*? A vrai dire, le droit de la guerre ne saurait admettre un droit absolu de réciprocité. En effet, si l'on acceptait l'application intégrale de la règle *tu quoque*, il suffirait qu'au cours d'une guerre un Etat belligérant viole une norme de Droit international pour que cette norme n'ait plus de valeur durant toute la durée de la guerre. Tout le droit de guerre pourrait alors être aboli de cette manière. Juridiquement, la réciprocité n'est donc pas suffisante pour justifier l'emploi des moyens de destruction massive.

*Quid de l'état de nécessité, de la légitime défense*¹? Selon le Droit international moderne, la guerre n'est permise qu'en cas de nécessité. La seule guerre licite actuellement est la guerre de légitime défense, celle qui est justifiée par un cas de nécessité en dernier recours. Or, au sein de l'état de nécessité, il n'y a pas une nécessité supérieure légalisant l'emploi d'armes de destruction massive. Même dans une guerre licite, tout n'est pas permis; sans quoi, toute légalité finirait par disparaître de cette guerre. Les règles du droit de la guerre ne sont pas créées seulement pour la guerre illicite, mais d'abord et surtout pour la guerre licite. *R. E. Charlier* déclare à ce sujet: « En admettant que le Droit international positif légitime parfois la guerre et l'emploi dans la guerre d'armes diverses — ce qui est déjà discutable —, cela ne signifie pas la licéité de l'arme atomique, qui porte ses raisons propres de proscription »².

¹ L'idée selon laquelle la légitime défense couvrirait l'emploi des armes de destruction massive a été émise plusieurs fois. Par exemple, le plan franco-britannique de désarmement du 11 juin 1954, accepté par l'URSS comme base de discussion le 30 septembre 1954, prévoyait dans une première étape l'interdiction d'usage des armes nucléaires, sauf en cas de légitime défense contre une agression.

² Recueil des cours (1957, I) vol. 91, p. 351.

D. Y a-t-il lieu de faire une discrimination entre les Etats et l'Organisation internationale ?

La Charte de l'O.N.U., continuant ainsi l'œuvre du Pacte Briand-Kellogg et la doctrine de Stimson, a reconnu à la communauté internationale un quasi-monopole du droit de faire la guerre, sous la seule réserve du cas de légitime défense d'un Etat objet d'une agression. La mise hors la loi de la guerre dans le Pacte Briand-Kellogg et l'interdiction du recours à la force armée dans la Charte des Nations Unies ne concernent que la guerre ou l'emploi de la force que pourrait faire un Etat particulier. L'O.N.U. elle-même reste libre de recourir à la force, en agissant au nom de la communauté internationale pour le maintien du droit. Il y a donc une discrimination sur le plan du *jus ad bellum* entre les Etats et l'organisation internationale.

Faut-il conclure qu'il y a, sur le plan du *jus in bello*, une discrimination du même ordre? Je ne le crois pas. Il n'est pas possible de reconnaître à l'Organisation internationale un *monopole d'usage* des armes de destruction massive, même au cours d'un acte de police internationale effectué pour la sauvegarde du droit, parce que les mêmes raisons qui s'opposent à l'emploi de ces armes par les Etats en interdisent également l'utilisation par l'Organisation. De plus, comme le notait Walter Schätzel, « rien ne pourrait plus compromettre l'autorité et la renommée de l'Organisation des Nations Unies que d'avoir appliqué la première les terribles mesures modernes et d'avoir provoqué des contre-mesures semblables de la part de l'ennemi »¹.

Tout au plus, peut-on considérer que l'O.N.U. pourrait se voir reconnaître un *monopole de contrôle*. C'est même là,

¹ *Annuaire de l'Institut*, 1957, vol. 47, I, p. 461.

semble-t-il, le but vers lequel on doit tendre. L'emploi des armes de destruction massive étant illicite, seule l'Organisation internationale universelle pourrait être à même, par un contrôle adéquat et suffisamment efficace, d'assurer le respect de la légalité.

IV. La solution du problème

On ne peut pas nier l'existence d'armes qui, à partir d'un certain point, ont un effet — et ne peuvent servir qu'à des fins — de destruction massive. On ne peut non plus contester qu'à partir de ce point leur emploi est illicite, parce que contraire aux principes généraux et aux normes positives du Droit international. Serait-il possible et utile de demander aux Etats de se dessaisir de la totalité de ces armes et d'en proclamer la mise hors la loi absolue ? Bien que cela soit hautement souhaitable, il ne semble pas, dans l'état actuel de l'évolution du monde, que les Etats acceptent de renoncer totalement à ces armes. Aussi il paraît assez utopique actuellement de préconiser la conclusion d'un accord portant interdiction totale et absolue des armes qui peuvent avoir une force destructrice excessive. Cette question ne peut, en effet, être séparée du problème général des armements, car certains Etats, moins favorisés que d'autres sur le plan des armements dits « conventionnels », estiment que seules les armes nucléaires, par exemple, peuvent les protéger et assurer leur sécurité.

Reste alors une autre possibilité, qui consiste à demander aux Etats de faire effort pour limiter la puissance de destruction des armes modernes, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être considérées comme moyens de destruction massive, au sens que nous avons indiqué. Il faudrait en quelque sorte parvenir à minimiser de façon générale l'effet de ces armes.

Il faut montrer aux Etats un chemin qui leur permette de disposer des armes nouvelles, sans que ces armes soient néces-

sairement de destruction massive. Autrement dit, on pourrait peut-être concéder qu'il est possible de construire des armes nucléaires qui ne soient pas nécessairement des moyens de destruction massive; mais, en ce cas, on doit cependant indiquer clairement la limite que les Puissances membres du « club atomique » ne peuvent pas dépasser, sous peine de violation du Droit international. Cette limite résulte de la nature de l'objectif militaire. Aussi la définition de l'objectif militaire est-elle à la base du problème tout entier.

D'autre part, cette limite doit être fixée de double manière: quant à l'effet de détonation, et quant aux effets de radiation. On ne peut pas nier que les armes nucléaires sont illicites à partir du moment où elles dépassent un certain effet de détonation et où elles ne répondent pas à une certaine exigence de « propreté » en ce qui concerne leurs effets de radiation.

Des armes nucléaires à effet de détonation réduit sont moins dangereuses que les grandes armes nucléaires, parce que l'effet de radiation ne s'accroît pas dans la même proportion que l'effet de détonation; lorsque ce dernier croît en proportion arithmétique, l'effet de radiation croît suivant une progression géométrique. Ainsi, une dizaine d'obus atomiques de 5 KT chacun, par exemple, ont un effet de radiation beaucoup plus petit qu'une seule bombe atomique de 50 KT.

Tout en soulignant l'interdiction des moyens de destruction massive, on pourrait à la rigueur suggérer aux Etats qui croient ne pas pouvoir abandonner à l'heure actuelle les armes nucléaires, de construire des types d'armes qui, tant par leur effet de détonation que par leurs effets de radiation, ne soient plus nécessairement de destruction massive.

Cependant, il faut reconnaître qu'une telle réduction de l'effet des armes nucléaires est surtout difficile à atteindre en ce qui concerne la radioactivité persistante, parce qu'il faut éviter non seulement le danger de mort provoqué par l'exposition du

corps humain tout entier à un taux de radiations supérieur à 400 Roentgens et également le danger de destructions cellulaires partielles, mais aussi le risque de mutations génétiques qui, dans certains cas encore inexplorés, peuvent se produire lorsque les cellules reproductrices sont directement atteintes ne serait-ce que par une très faible quantité de radiations.

D'après l'avis du rapporteur, seuls les experts physiciens et biologistes pourront nous dire s'il est possible de parvenir à cette réduction nécessaire des effets de radiation. Le juriste doit se borner à constater qu'à défaut d'une telle réduction des effets de radiation, l'emploi des armes nucléaires reste illicite. Il va de soi que tout emploi d'armes nucléaires ou autres est illicite dès lors que cet emploi vise des buts de destruction massive. Plus que les moyens mis en œuvre, c'est la fin pour laquelle on les emploie qui décide de la non-licéité des armes.

Wurzbourg, 13 mars 1961

QUESTIONNAIRE

I. Vous semble-t-il justifié, en ce qui concerne le problème des moyens de destruction massive, que notre Commission prenne pour point de départ la distinction entre objectifs militaires et non militaires ?

II. Peut-on reprendre la définition et la liste des objectifs militaires contenues dans le Projet de la Croix-Rouge ? Au cas où cette définition vous paraîtrait insuffisante, quelle définition proposez-vous ?

III. Croyez-vous possible de déterminer de manière positive le contenu du concept d'objectif non militaire protégé par le droit des gens ? Dans l'affirmative, quelle définition proposez-vous ?

IV. a) Le critère de finalité vous paraît-il être le seul permettant de définir les armes de destruction massive, ou estimez-vous suffisant le critère de potentialité ?

b) Etes-vous d'accord avec la définition donnée dans l'exposé préliminaire ? Sinon, quelle définition proposez-vous ?

V. a) Acceptez-vous la définition des armes aveugles donnée dans l'exposé préliminaire ? Sinon, quelle définition proposez-vous ?

b) Approuvez-vous l'assimilation des armes aveugles aux armes de destruction massive en ce qui concerne leur régime juridique ?

VI. Etes-vous d'avis de limiter notre étude à la question de l'emploi des armes de destruction massive ? Croyez-vous, au contraire, qu'il faut distinguer entre l'expérimentation et l'emploi de ces armes ?

VII. Acceptez-vous l'existence d'une règle générale de Droit international prohibant tout emploi d'armes dont l'effet ne peut être limité à un objectif militaire, quelle que soit la sorte d'armes dont il s'agit ? Ou bien, la non-licéité des armes de destruction massive résulte-t-elle, à votre avis, des normes spéciales interdisant les armes empoisonnées et celles qui causent des maux inutiles et excessifs ?

VIII. Peut-on refuser toute exception à la non-licéité de l'emploi des armes de destruction massive ? Ou acceptez-vous la possibilité juridique de l'emploi de ces armes à titre de représailles ou de réciprocité, ou même en cas de nécessité ?

IX. Y a-t-il lieu de faire une discrimination entre les Etats et l'Organisation internationale sur le plan de l'emploi de ces armes ?

X. Plutôt qu'une interdiction générale et absolue qui, en l'état actuel de l'évolution du monde, aurait peu de chances d'aboutir, ne doit-on pas proposer aux Etats une réduction technique des armes modernes, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être considérées nécessairement comme moyens de destruction massive ?

XI. De la liste suivante d'experts militaires, lesquels croyez-vous être les plus qualifiés pour nous éclairer de leurs avis :

Colonel Cdt. de division Prof. Karl Brunner, Zurich, Ecole polytechnique fédérale.

Lt. Gen. André Beaufre, SHAPE.

Gén. de Div. aérienne André Puget, SHAPE.

Gén. de Div. Maurice Gazin, Hôtel des Invalides, Paris VII.

Air Marshal H. D. McGregor, Stanmore (Mddx), England.

Major. Gen. Sixsmith, SHAPE.

Major. Gen. J. R. Cochrane, Alton (Hamps.), England.

Brigadier Elliott Vandeventer, Washington 25 D.C., U.S.A.
Major. Gen. Richard T. Coiner Jr., SHAPE.
Col. Richard G. Stilwell, Paris ou Washington.
Maj Gen. Charles H. Anderson, Pentagone, Washington.
Brigadier H. C. Slessor, SHAPE.

Tous ces officiers se sont spécialement occupés de la question de l'emploi des armes nucléaires. Quels autres experts militaires proposez-vous ?

Il serait souhaitable de consulter des experts militaires de différents Etats, et surtout d'Etats neutres. Malheureusement, je ne connais que des experts occidentaux.

XII. Etes-vous d'accord pour demander l'avis autorisé des physiciens et biologistes suivants :

Prof. Dr. Hans Marquardt, Université de Fribourg-en-Brisgau.

Prof. Dr. Hedi Fritz-Niggli, Université de Zurich.

Prof. Wirtz, Atom Reaktor Betriebs GmbH, Karlsruhe.

Quels autres physiciens et biologistes proposez-vous comme experts ?

Il serait également souhaitable de consulter des physiciens et des biologistes de différentes nations. Personnellement, je ne connais que des experts de langue allemande.

XIII. Doit-on soumettre tous nos travaux à ces experts en leur demandant seulement de s'occuper de la question générale ? Ou croyez-vous préférable de leur soumettre des questions bien spécifiées ? En ce cas, quelles questions désireriez-vous soumettre à ces experts ?

XIV. Sur quel point et pour quelles raisons êtes-vous en désaccord avec la manière dont le sujet est présenté dans cet exposé préliminaire ? Avez-vous des propositions à faire en vue d'assurer le résultat le plus satisfaisant des travaux de la Cinquième Commission ?

Wurzburg, le 13 mars 1961

ANNEXE II

*Observations de membres de la Cinquième Commission en réponse
à l'exposé préliminaire et au questionnaire du baron von der
Heydte du 13 mars 1961*

1. Observations de M. Juraj Andrassy

Zagreb, le 25 juillet 1961.

Mon cher Confrère,

C'est avec le plus vif intérêt que j'ai lu l'excellent exposé qui sert d'introduction aux travaux de la Cinquième Commission, et je vous en remercie en y joignant mes félicitations cordiales. Vu le bref délai que vous avez donné pour les réponses, mes observations seront très succinctes. Il en ressort mon accord avec les grandes lignes de votre exposé tout en faisant usage du point XIV de votre questionnaire pour contribuer pour une part modeste au travail délicat que vous avez entrepris.

I. Aussi importante que soit la distinction entre objectifs militaires et non militaires pour notre sujet, je ne crois pas qu'elle devra constituer le point de départ de nos travaux. Il me semble que le titre même de notre tâche exige de nous occuper en premier lieu des armes de destruction massive, de les définir et de rechercher si, et dans quelle mesure, leur emploi est interdit en droit international positif. Car, si une arme était interdite en principe, la question des objectifs militaires et non militaires ne se poserait plus. Je crois que notre Commission pourra tomber d'accord pour conclure que les armes nucléaires sont interdites par des règles du droit international actuellement en vigueur.

II. Tout en plaidant dans le sens sus-indiqué, je suis d'accord avec vous sur l'importance de la distinction entre objectifs militaires et non militaires et, partant, je réponds à la deuxième question: Notre but devrait être de donner une définition synthétique en y ajoutant une courte liste indicative des objectifs militaires. Dans ce but, je suis d'accord sur votre proposition (début de la section C) de prendre comme point de départ la formule de 1923 en tenant compte des discussions au sein de la Croix-Rouge.

III. C'est à juste titre que vous relevez les difficultés qu'on rencontre en cherchant à définir les objectifs non militaires. Toutefois, la tâche doit être entreprise, puisque l'idée de la protection des personnes civiles et des biens qui ne servent pas à la conduite de la guerre est essentielle pour le droit humanitaire. Il ne faut négliger aucun effort pour arriver à une formule satisfaisante.

IV. Il serait préférable de combiner les critères de finalité et de potentialité.

V. *a)* J'accepte votre définition des armes aveugles. *b)* J'approuve l'assimilation des armes aveugles aux armes de destruction massive en ce qui concerne leur interdiction, les raisons étant différentes pour les unes et les autres.

VI. Je partage votre avis que l'interdiction de l'emploi devrait comprendre aussi les essais, surtout pour les armes nucléaires.

VII. A mon avis, le droit international positif interdit, d'une part, les armes aveugles, d'autre part, les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

VIII. L'emploi des armes en question n'est jamais licite, même en cas de nécessité. Leur emploi à titre de représailles est exclu pour les raisons que vous avez mentionnées.

IX. Non. Cette question et la plupart des questions ci-dessus ont fait l'objet des travaux de la Commission de M. François, et je me suis déjà prononcé à leur sujet (Annuaire 1957, I, pp. 395 et 534), ce qui me permet d'être plus bref dans mes observations actuelles.

X. L'Institut ne devrait s'occuper que des questions de principe. Les transactions et les compromis sont du domaine de la politique. On ne peut jamais assez fortement insister sur la nécessité de l'interdiction totale et générale.

XI-XIII. Je ne crois pas qu'un recours aux avis des experts soit à conseiller. Votre exposé ainsi que votre excellente étude publiée dans « Archiv des Völkerrechts » prouvent que le juriste peut se procurer une documentation et des connaissances suffisantes des faits techniques pour procéder à sa tâche propre. A cet effet, nous disposons d'une littérature abondante. Tout au plus, après avoir discuté entre nous certains problèmes, pourrait-on avoir recours à l'avis des experts pour une question strictement technique et bien circonscrite. Pour cette raison, je m'abstiens de proposer d'autres experts tout en sachant qu'il y en a aussi dans mon propre pays.

Veillez croire, mon cher Confrère, aux assurances de mes sentiments cordialement dévoués.

Juraj Andrassy.

2. Observations de M. Erik Brüel

Copenhague, le 15 août 1961.

Observations générales

S'attendre à ce que les Etats, après avoir investi des sommes énormes pour se procurer des armes de destruction massive, soient prêts à se conformer à des règles défendant ou limitant

l'emploi de ces armes, me semble être en dehors de la réalité. (Voir Krouchtchev dans son discours du 7 août 1961: Quand les géants se battent, ils se servent des armes dont ils disposent.)

Vu que rien n'est plus nuisible à l'autorité du droit (et à celle du législateur !) que l'établissement de règles dont on sait qu'elles ne seront pas respectées, la question se pose de savoir s'il n'est pas préférable que l'Institut, au moins provisoirement, écarte de son ordre du jour la question dont s'occupe la Cinquième Commission, d'autant plus que les expériences des deux dernières guerres montrent que la distinction entre objectifs militaires et non militaires n'est pas praticable dans une guerre moderne.

Pourtant, si l'Institut désire continuer à étudier cette question, il devrait, à mon avis, s'abstenir d'établir un règlement détaillé et se borner à esquisser, sous forme de vœu et dans leurs plus grandes lignes, quelques principes généraux qui pourraient servir de base à une convention internationale future sur le sujet en question.

Réponse au questionnaire

Avec les réserves qui découlent des observations générales qui précèdent, je réponds au questionnaire comme suit:

- ad I. Comme la distinction entre les objectifs militaires et non militaires n'est pas compatible avec la guerre moderne, je réponds « non » à la question posée sous I.
- ad II. Voir ma réponse sous I.
- ad III. Voir ma réponse sous I.
- ad IV. ad a) A mon avis, le critère de finalité doit être décisif et le critère de potentialité doit être limité à un rôle complémentaire.

- ad b) Je suis d'accord sur la définition donnée dans l'exposé préliminaire.
- ad V. ad a) J'accepte la définition des armes aveugles donnée dans l'exposé préliminaire.
- ad b) Je suis d'avis que chacune des deux catégories d'armes doit avoir son propre régime juridique.
- ad VI. Je suis d'avis qu'il faut limiter notre étude à la question de l'emploi des armes de destruction massive.
- ad VII. *Première question* : Non.
- Deuxième question* : Non.
- Etablies à une époque où il n'existait pas d'armes de destruction massive, les règles spéciales en question ne peuvent pas comprendre ces armes. Celles-ci ne sont pas empoisonnées au sens des règles sur les armes empoisonnées dont le but principal est de déployer un effet empoisonnant tandis que cet effet, en ce qui concerne les armes de destruction massive, est une qualité incidentelle et le but principal la destruction massive.
- ad VIII. Il me semble impossible de refuser toute exception à la non-licéité éventuelle des armes de destruction massive, ce qui, à mon avis, rendrait inutile un règlement ou une défense de l'emploi de ces armes parce que les Etats, comme le montre l'expérience de l'histoire, ont une tendance à se servir des exceptions comme prétexte pour outrepasser les règles qui limitent leur liberté d'action.

- ad IX. A condition expresse que l'Organisation internationale dispose de *ses propres* armes de destruction massive, de telles armes pourraient être réservées à l'Organisation, mais non dans le cas où celle-ci devrait se servir des armes de destruction massive appartenant à un Etat membre.
- ad X. Vu que les Etats ont investi des sommes énormes dans le but exprès de se procurer des armes de destruction massive, il semble peu vraisemblable qu'ils se conformeraient à une proposition tendant à une réduction technique de ces armes qui les priverait précisément de la qualité pour laquelle on les a construites.
- ad XI. Je ne vois pas la nécessité de consulter des experts militaires pour établir dans ses grandes lignes un règlement de caractère purement juridique.
- ad XII. Je ne vois pas non plus la nécessité d'appeler des physiciens et biologistes comme experts.
- ad XIII. Voir ma réponse aux questions XI et XII.
- ad XIV. Voir l'observation générale qui précède.

Erik Brüel.

3. Observations de M. Erik Castrén

Coblence, le 16 juin 1961.

Cher Collègue et Confrère,

Je viens de recevoir votre exposé préliminaire sur « le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général », que j'ai étudié avec beaucoup d'intérêt. Je tiens à vous dire tout de suite que j'estime que vous avez traité cette

question difficile d'une manière excellente, et je vous félicite de votre travail. Je suis parfaitement d'accord sur la manière dont vous avez présenté le sujet, et je crois que si nous suivons les lignes proposées dans votre exposé, nous pourrions arriver à un résultat satisfaisant. Je crois qu'il est très important que non seulement les experts militaires, mais aussi les physiciens et les biologistes compétents de différentes nations soient consultés dès la première phase de notre travail. Malheureusement, je ne peux pas vous indiquer de noms en dehors de votre liste, mais je suis certain que notre Confrère, le Président Ruegger, qui est membre du Comité international de la Croix-Rouge, peut nous aider à cet égard. Vous dites que tous les officiers mentionnés dans votre liste se sont spécialisés sur la question de l'emploi des armes nucléaires. On pourrait, à mon avis, s'adresser en plus à quelques experts militaires de la guerre chimique. Je propose de soumettre déjà votre exposé provisoire avec les réponses des membres de la Commission aux experts militaires, etc., et de leur demander des opinions détaillées. Puis, lorsque vous aurez préparé votre rapport préliminaire et reçu les nouvelles observations de vos Collègues, vous pourrez consulter de nouveau les experts. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de poser des questions bien spécialisées aux experts; ils devraient comprendre de quoi il s'agit.

Je passe maintenant au problème de substance et à la tâche de donner des réponses aux chiffres I-X de votre questionnaire.

I. Oui, pour les raisons indiquées par vous dans votre exposé. Contrairement à une opinion assez répandue qu'on trouve même dans la littérature de droit international, je pense qu'on pourrait faire une distinction entre objectifs militaires et non militaires. C'est aussi l'avis du Comité international de la Croix-Rouge qui a étudié la question très soigneusement avec le concours d'experts militaires.

II. Je réponds par l'affirmative aussi à la première question sous ce chiffre et, par conséquent, la deuxième question ne se pose plus. La liste des objectifs militaires contenue dans le projet de la Croix-Rouge de 1957 est en tout cas un bon point de départ. On pourrait encore faire vérifier cette liste par les experts militaires auxquels nous ferons appel pour collaborer avec nous, en tenant compte de la situation actuelle (le développement après 1957).

III. Il me semble qu'il serait utile de déterminer d'une manière positive aussi les objectifs non militaires protégés par le droit international. Mais c'est une tâche très vaste et difficile, étant donné qu'il existe une quantité d'objectifs mixtes, ce qui complique les choses. On pourrait éventuellement se contenter d'une définition négative en énumérant, à titre d'exemple, seulement les principaux objectifs non militaires.

IV. *a)* Je pense avec vous que le critère de finalité (c'est-à-dire le mode et le but de l'emploi) devrait être décisif quand on essaie de définir les armes de destruction massive. J'avoue que cette manière de procéder a le désavantage de l'imprécision, en créant des cas-limite et en donnant lieu à des interprétations différentes dans la pratique. Mais, d'un autre côté, le critère de potentialité va trop loin, comme vous l'avez bien fait observer dans votre exposé, ce critère pouvant enfermer aussi plusieurs armes conventionnelles acceptées il y a longtemps par la pratique générale des Etats.

b) Oui, dans les grandes lignes.

V. *a)* Oui, j'accepte votre définition des armes aveugles.

b) Je suis d'accord avec vous qu'on ne peut pas assimiler les armes aveugles aux armes de destruction massive en ce qui concerne leur régime juridique. Il faut condamner le recours

aux armes aveugles dans tous les cas. Quant aux armes de destruction massive, leur licéité peut dépendre du mode de leur emploi (voir paragraphe X).

VI. Je réponds par l'affirmative à votre première question, mais seulement pour des raisons pratiques. J'estime que notre Commission devrait se limiter à étudier uniquement la question de l'emploi des armes de destruction massive et laisser de côté les problèmes que soulèvent les essais de ces armes, parce qu'il est préférable de se concentrer sur la question principale et de ne pas trop élargir les recherches. Or, je considère également qu'il faut distinguer entre les essais et l'emploi de ces armes de destruction massive. Je ne comprends pas très bien votre exposé sur cette question à la page 86. Les essais des armes de destruction massive soulèvent aussi des problèmes fort sérieux. Si l'on arrive à une interdiction totale de ces armes, il serait une bonne politique de défendre même tous les essais, mais si l'on se borne à interdire seulement quelques modes de leur emploi, comme vous le proposez dans votre exposé, on est obligé de permettre aussi les essais avec les mesures de précaution nécessaires. L'essai et l'emploi sont deux choses différentes et devront être jugés séparément. Vous dites que, si l'utilisation d'une arme est interdite, l'essai de cette arme serait également défendu. Mais je cite comme exemple seulement les gaz empoisonnés condamnés par le Protocole de Genève de 1925. Tout le monde sait qu'on n'a pas arrêté les essais avec ces moyens de guerre.

VII. Oui, sans réserve. Toutes les armes dont les effets ne peuvent pas être contrôlés devront être interdites, quel que soit leur nom. C'est un principe primordial de la conduite de la guerre. Mais en même temps, il faut prendre en considération et appliquer aussi les autres principes, les normes conventionnelles et coutumières réglant le même sujet.

VIII. Je suis d'accord avec vous qu'il est très dangereux de faire des exceptions à la non-licéité de l'emploi des armes de destruction massive. La seule exception qu'on pourrait éventuellement admettre serait le cas où l'autre partie a d'abord recouru à l'emploi de ces armes, mais si l'on ouvre une fois la porte, les conséquences peuvent être désastreuses. Or, je crois qu'il est fort difficile d'inciter les Etats à renoncer à la condition de réciprocité. C'est justement sur ce point que je désirerais entendre l'opinion des experts militaires.

IX. Non.

X. A mon avis, il faut proposer aux Etats l'alternative suivante: ou une interdiction totale des armes modernes (nucléaires) ou, comme vous le suggérez, une réduction technique de ces armes, de telle sorte qu'elles perdent leur caractère de destruction massive.

Veillez agréer, mon cher Collègue et Confrère, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments très dévoués.

Erik Castrén.

4. Observations de M. Constantin Eustathiades

Athènes, le 8 août 1961.

Cher et éminent Confrère,

J'ai pris connaissance avec grand intérêt de l'excellent exposé préliminaire que vous avez bien voulu envoyer aux membres de la Cinquième Commission de l'Institut, sur le problème que pose l'existence des armes de destruction massive.

En ce qui concerne votre questionnaire, voici quelques brèves réponses:

I. A moins de retomber à la conception de la guerre totale *ratione armorum*, la distinction entre objectifs militaires et non militaires est à maintenir. Elle s'impose également du fait que la distinction entre combattants et non-combattants, tout en s'étant altérée par l'élargissement de la notion des premiers, demeure toujours valable en droit international et se trouve à la base d'un nombre de réglementations positives.

II. Du projet de Règles de la Croix-Rouge limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre il y aurait lieu de retenir plutôt la liste des objectifs militaires y annexée que de reprendre la définition qui y est énoncée, trop large par rapport à celle des Règles de La Haye de 1923.

III. Oui, possible et profitable, la notion d'objectif militaire pouvant être illustrée et circonscrite par la notion d'objectif non militaire, laquelle en plus de l'aspect négatif contiendrait parallèlement un aspect autonome non influençable par la notion contraire d'objectif militaire. Tout ce qui ne serait pas prohibé sous l'angle d'objectif militaire, ne demeurerait pas pour cela licite. Ici entreraient en ligne de compte les objectifs spécialement protégés en vertu de règles coutumières ou conventionnelles ainsi que ceux qui, par destination naturelle ou occasionnelle, ne peuvent servir à des fins militaires.

IV. Le critère de finalité serait complémentaire de celui de potentialité.

V. Oui.

VI. Tout en ne négligeant pas l'aspect de l'expérimentation, l'étude devrait s'orienter principalement vers l'emploi des armes de destruction massive.

VII. La non-licéité des armes de destruction massive résulte de toute façon des règles de droit international.

VIII. Impossibilité d'emploi à titre de réciprocité ou en cas de nécessité. A discuter la possibilité d'emploi à titre de représailles sous des conditions très strictes.

IX. Non.

X. Sur ce point, je désirerais réserver mon opinion, en vue notamment de ce que vous dites à la page 93 de votre exposé préliminaire.

XI. Je ne connais pas d'autres experts, mais je suis d'accord qu'il serait bon de consulter également des experts d'autres Etats, peut-être, entre autres, canadiens, allemands, russes, en plus d'experts neutres.

XII. Oui.

XIII. Tout en soumettant les lignes générales de l'ensemble de nos travaux aux experts, il serait préférable de les consulter sur des questions bien spécifiées qui pourront être formulées à la suite de nos débats.

XIV. Je ne suis pas en désaccord sur la manière dont le sujet est présenté. Peut-être l'autre face de la même monnaie, à savoir l'aspect protection, pourrait-il être mis davantage en lumière. C'est ainsi que, quoique la distinction entre objectifs militaires et non militaires constitue l'élément fondamental de la protection des populations civiles, le système de zones protégées pourrait trouver une place dans des travaux relatifs à l'emploi d'armes de destruction massive, sans pour cela remplacer la distinction entre objectifs militaires et non militaires par celle entre objectifs neutralisés et non neutralisés.

Veillez agréer, cher et éminent Confrère, l'expression de mes sentiments sincèrement dévoués.

Constantin Eustathiades.

5. Observations de M. Emile Giraud

Chapois (par Champagnole), Jura, le 1^{er} juillet 1961.

Cher et très honoré Collègue,

Je vous félicite de votre rapport qui est très remarquable comme tout ce que vous écrivez. Il m'a amené à réfléchir une fois de plus sur le très grave et difficile problème des armements.

A la vérité je suis moins optimiste que vous et je doute fort que notre Institut puisse faire autre chose qu'éclaircir et préciser les données générales d'un problème qui relève beaucoup plus de la politique que du droit.

A mon avis, les aspects politiques d'un problème qui met en jeu les intérêts vitaux et l'existence même des peuples ne rentrent pas dans la compétence de notre Institut. Même si nous parvenions à voter à l'unanimité des recommandations, celles-ci n'auraient aucun effet sur les gouvernements qui ne les approuveraient et ne les utiliseraient que si elles allaient dans le sens de leur politique.

Je crois qu'il y a lieu de distinguer très soigneusement entre le côté juridique et le côté politique du problème, bien qu'il y ait des rapports entre eux.

1. *L'aspect juridique du problème des armements*

La question générale qui se pose pour les juristes peut se formuler ainsi:

Au regard du droit international positif, c'est-à-dire du droit actuellement en vigueur, l'emploi des armes de destruction massive est-il permis ou interdit? S'il est permis, son emploi est-il soumis à certaines conditions?

Il est incontestable que cette question relève de la compétence de notre Institut puisqu'elle est essentiellement juridique.

De ce que la question est essentiellement juridique, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il est opportun que notre Institut la traite. En faveur de la négative on pourrait invoquer les raisons suivantes: Si certaines règles de droit en vigueur au début du XIX^e siècle visant à limiter les destructions et les horreurs de la guerre n'ont plus de valeur aujourd'hui ou n'ont plus qu'une valeur douteuse, ce n'est pas à notre Institut de le proclamer. Il ne faut pas éteindre la mèche qui fume encore, dit l'Évangile. Le droit international change; après avoir évolué dans un sens qu'on pourrait qualifier de négatif, il pourrait évoluer en sens inverse. Pour faciliter la seconde évolution, ne vaut-il pas mieux essayer de restaurer ou revigorer des règles non formellement abolies plutôt que de dresser un constat de décès de ces règles et ensuite proposer de recréer ces règles en concluant de nouvelles conventions?

Cette manière de voir n'est pas la nôtre. Nous ne croyons pas que d'une façon générale on puisse faire œuvre utile en s'appuyant sur des fictions et des illusions. Ce n'est pas en prétendant qu'une règle abolie par la coutume est toujours en vigueur qu'on assure le salut de ceux que la règle protégeait. Cette tactique pourrait être essayée si la question devait être portée devant un tribunal international, mais elle ne le sera certainement pas.

Il faut donc tenir compte que les gouvernements ont affirmé par leur comportement et par des déclarations non équivoques leur position négative à l'égard des anciennes règles de droit. Ils l'ont fait, déterminés par leurs intérêts politiques. Ce n'est pas l'opinion, même unanime, d'un corps de juristes éminents qui influera sur leur décision. Ils se sont désengagés; pour qu'ils se réengagent, il faut qu'ils aient la volonté commune de le faire et que cette volonté s'affirme dans un traité international auquel ils donneront leur ratification ou leur adhésion. Nous ajouterons que selon toute vraisemblance les règles anciennes ne seraient

pas reprises telles quelles, ne fût-ce qu'en raison des changements considérables que la technique militaire a subis ces temps derniers.

L'état présent du droit international

Le droit en vigueur au début du XIX^e siècle, droit qui régit les rapports des Etats jusqu'à la seconde guerre mondiale quoiqu'il ait subi des violations (mais le fait qu'une règle de droit ait été occasionnellement violée ne porte pas atteinte à sa validité) était un droit assez clair et assez simple. Seuls les objectifs militaires pouvaient être visés et à cette époque les objectifs militaires étaient les forteresses et les points où se trouvaient des combattants, c'est-à-dire des éléments de la force armée des Etats belligérants. Une ville ouverte et non défendue n'était pas un objectif militaire et ne pouvait pas être bombardée.

L'article 25 du règlement annexé à la Convention de La Haye n° IV du 18 octobre 1907 ne faisait que confirmer le droit coutumier traditionnel en disposant: « Il est interdit d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit les villes, villages ou bâtiments qui ne sont pas défendus. » Cet article condamnait évidemment les armes de destruction massive et les armes aveugles.

Mais la guerre a pris un caractère nouveau. De lutte entre Etats dont les forces armées seules s'affrontent, elle est devenue une lutte entre nations dans laquelle les non-combattants prennent une part indirecte considérable. Non seulement les ouvriers qui fabriquent du matériel de guerre, mais tous ceux qui, en exerçant une activité professionnelle, donnent à la nation en lutte le moyen d'assurer la satisfaction de ses besoins essentiels deviennent des objectifs militaires. La notion d'objectif militaire s'est ainsi considérablement élargie. En bombardant des agglomérations qui ne sont pas des places fortes et où

il se peut qu'aucun élément militaire ne se trouve, on désorganise la vie économique et sociale de son adversaire et on peut l'affaiblir considérablement.

Il y a encore aujourd'hui des objectifs qui ne présentent incontestablement aucun intérêt militaire. Ce sont par exemple les asiles de vieillards, les pouponnières, les musées, les monuments historiques, les terrains de sport, les parcs, mais en général ils ne sont pas isolés et ils sont exposés à recevoir les coups dirigés contre les objectifs militaires *lato sensu*.

Sans doute, il reste entendu que l'extermination d'un peuple n'est pas un but légitime de guerre, mais les bombardements de villes qui causent de grandes destructions et infligent des pertes étendues en vies humaines à la population civile sont un moyen efficace de briser le moral de la population et de l'amener à renoncer à la lutte. C'est Winston Churchill qui a déclaré que le moral des civils représentait un objectif militaire. Ainsi la guerre moderne a pris le caractère d'une guerre totale qui n'épargne plus les non-combattants.

Il faut bien remarquer que la guerre totale ainsi décrite n'est pas simplement une théorie, une conception élaborée par une école de stratèges ou de politiques. C'est un fait. Dans la guerre mondiale, tous les belligérants qui en avaient les moyens l'ont pratiquée de façon systématique. Les aviations ont bombardé les villes de l'ennemi pour l'affaiblir matériellement d'abord, pour ruiner son moral ensuite en provoquant un effet de découragement et de terreur. En lançant finalement les deux bombes atomiques qui ont détruit Hiroshima et Nagasaki les Américains ont convaincu le gouvernement japonais qu'il poursuivait en vain sa résistance et que le seul effet de la prolongation de la guerre serait d'infliger au peuple japonais des pertes extraordinairement étendues.

En conclusion, je crois qu'on doit dire que les bombardements ayant des effets de destruction massive appelés à affecter les

populations civiles encore plus que les forces armées ne sont pas interdits par le droit international en vigueur.

Sans doute des conventions internationales qui n'ont pas été abrogées et dont certaines parties s'appliquent encore prohibaient de tels bombardements. Mais quand une pratique généralisée et ouverte contredit une disposition conventionnelle, elle a pour effet d'enlever à cette disposition sa force obligatoire. En un tel cas il y a en quelque sorte abolition de la règle conventionnelle par la coutume.

On sait que des négociations prolongées concernant les armements se sont déroulées depuis la seconde guerre mondiale sous les auspices des Nations Unies. La façon dont se sont déroulées ces négociations attestent que les gouvernements n'avaient nullement l'idée de confirmer ou de développer des obligations déjà existantes. Ils portaient de cette donnée que la fabrication, la détention et l'emploi d'armes thermo-nucléaires étaient licites et que pour les interdire ou les réglementer une convention nouvelle devait être adoptée.

Faut-il conclure une telle convention? Que doit-elle prescrire? C'est un problème essentiellement politique.

2. L'aspect politique du problème des armements

Faut-il adopter des dispositions conventionnelles pour interdire la fabrication, la détention et l'emploi des armes de destruction massive qui aujourd'hui sont essentiellement les armes thermo-nucléaires?

C'est à notre avis un problème exclusivement politique qui est d'une importance capitale, mais sur lequel nous n'avons pas, en tant que juristes, d'opinions à donner. Je crois du reste que si nous esquissions une opinion sur ce problème, elle ne servirait pas à grand-chose.

Le maintien de la paix et le salut de l'Humanité ne peuvent certes nous laisser personnellement indifférents et notre Institut dont la devise est *justitia et pace* ne peut s'en désintéresser non plus. Mais quant aux buts à atteindre, on doit présumer que tous les gouvernements sont de bonne foi quand ils cherchent à réglementer les armements afin d'éviter à l'Humanité les horreurs inouïes d'une guerre thermo-nucléaire. Toutefois les conditions d'une telle réglementation mettent en cause de grands intérêts politiques qu'en tant que juristes nous n'avons pas de titre particulier pour apprécier. Sans doute la réglementation des armements présente des aspects techniques très importants mais il s'agit d'une autre technique que la technique juridique. Les avis dont on a besoin sont ceux de physiciens, de chimistes, de physiologues, de militaires plutôt que ceux de juristes. Si en certaines circonstances, l'Institut a rédigé et recommandé des clauses modèles de conventions, il s'agissait à vrai dire de tout autre chose. On supposait les gouvernements désireux d'atteindre un certain but et on leur indiquait par quels moyens de technique juridique ce but pourrait être le plus sûrement atteint.

Les réponses particulières aux différents articles du questionnaire s'inspireront évidemment des observations générales que je viens de formuler.

Réponses au questionnaire

I. Je crois très difficile de donner une définition restrictive des objectifs militaires, à moins de renouveler de fond en comble la conception actuelle de la guerre, conception qui tient aux changements à la fois des idées et au progrès technique qui s'est produit depuis la première guerre mondiale; la guerre totale n'est, à la vérité, qu'un effet de ces changements. Or l'évolution me paraît à peu près irréversible. On ne peut annuler

le progrès scientifique qui a révolutionné la technique de la guerre et on ne peut pas revenir aux conditions psychologiques, morales et politiques qui caractérisaient la société internationale du XIX^e siècle. C'est dans un dépassement de la conjoncture présente qu'il faut placer son espoir, une restauration des conditions du passé étant impossible.

II. La définition et la liste des objectifs militaires contenues dans le projet de la Croix-Rouge me semblent beaucoup trop restrictives pour pouvoir être effectivement admises et respectées dans la situation présente du monde. Il y a des objectifs qui ont un intérêt militaire direct, d'autres qui ont un intérêt indirect; mais un intérêt militaire indirect peut parfois être plus considérable qu'un intérêt direct. Ainsi la destruction de fabriques de produits alimentaires et de récoltes peut être considérée comme un objectif militaire puisqu'elle est de nature à affaiblir considérablement la résistance d'un pays. Il semble parfaitement illogique d'interdire ces procédés, si on admet que les Etats peuvent pratiquer le « blocus économique » qui vise à affamer un pays en arrêtant ses importations et ses exportations.

III. On peut, dans le but d'humaniser la guerre, déterminer d'une façon restrictive le contenu d'objectif militaire, mais cette opération risque d'être plus ou moins arbitraire et illusoire. En effet, le droit de la guerre n'est pas fondé sur la notion d'humanité, la guerre étant par nature inhumaine. Ce droit est fondé sur la notion de souffrance inutile. Les belligérants n'ayant pas intérêt à atteindre un objectif déterminé ou n'ayant à atteindre qu'un intérêt minime, hors de proportion avec l'importance des souffrances qu'ils infligeraient à l'adversaire, il est de leur intérêt commun de s'abstenir de certaines pratiques. Par exemple, il n'y a aucun intérêt militaire valable à faire périr les prisonniers de guerre, les enfants, les vieillards et d'une

façon générale tous les non-combattants qui ne participent pas à l'effort de guerre.

IV. Comme je l'ai dit précédemment, je crois que la définition de l'objectif militaire, sans qu'il faille l'abandonner complètement, est difficile et d'une valeur pratique très limitée. Ce n'est donc pas sur elle qu'il faut compter pour pouvoir empêcher la guerre d'anéantissement.

Je crois que la notion de *destruction massive* est celle qui doit être retenue pour construire un nouveau droit de la guerre destiné à empêcher la destruction de l'Humanité. En effet, la destruction massive est une destruction sans limite, et tous les belligérants ont un intérêt commun et certain à ce que les armements capables de produire des destructions sans limites soient interdits. On sait que l'expérience a montré que si un procédé de guerre est adopté par un belligérant, il est bientôt adopté par les autres belligérants. Aujourd'hui, les armes thermo-nucléaires sont possédées par les deux groupes de Puissances antagonistes qui semblent avoir la possibilité de s'anéantir réciproquement ; or un tel anéantissement n'est à l'avantage de personne. Les propositions visant à interdire radicalement la fabrication, la détention et l'emploi des armes thermo-nucléaires ne sont donc ni irréalistes ni utopiques comme le sont d'autres propositions. Cela ne veut du reste pas dire que leur réalisation soit facile.

Considérons la situation actuelle. La paix est garantie par l'équilibre des terreurs. C'est une garantie effective mais précaire. On peut, en effet, imaginer qu'un Etat fasse une découverte scientifique qui lui permettrait par une attaque éclair de mettre en un temps très bref un adversaire hors de combat en détruisant toutes ses possibilités de représailles.

Une interdiction générale de fabrication, de détention et d'emploi des armes thermo-nucléaires mettrait l'Humanité à

l'abri du plus grand danger qui la menace, mais c'est à condition que cette interdiction soit strictement respectée. Il y a le risque des fabrications clandestines; pour les empêcher, il faudrait un contrôle très développé et très strict. Il y a un risque plus grand encore, c'est que le stock des bombes existantes ne soit pas entièrement détruit. Un Etat qui, en fraude, conserverait un certain nombre de bombes tiendrait les autres Etats à sa merci. Or comme on ne connaît pas le nombre exact des bombes existantes et qu'il est relativement facile de dissimuler celles-ci, il est pratiquement impossible de s'assurer que la destruction de ces bombes a été complète. La solution serait de confier à une organisation internationale (les Nations Unies ou une autre organisation), un stock d'armes thermo-nucléaires considérable dont il serait fait uniquement usage contre l'Etat qui aurait employé des bombes détenues en fraude par lui.

Mais tous ces problèmes relèvent de la seule politique et tant que des conventions internationales leur donnant une solution n'auront pas été conclues, les juristes, à mon avis, n'ont pas qualité pour en connaître.

V. La distinction entre armes massives et armes aveugles que vous faites est ingénieuse et intéressante, mais je doute de sa valeur pratique.

Les armes de destruction massive sont des armes aveugles parce que dans un certain rayon elles détruisent tout, à la fois les choses et les êtres humains sans tenir compte de leur âge, de leur sexe, de la fonction qu'ils remplissent. Mais ce n'est pas, à mon sens, leur caractère d'armes aveugles qui les condamne principalement; c'est leur caractère même d'armes de destruction massive. Que, comme dans la dernière guerre mondiale, une grande ville subisse des bombardements répétés qui finalement auront entraîné la mort de dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui ne sont pas des combattants, cela

est malheureux; mais c'est après tout une conséquence de la guerre moderne. Au contraire, qu'une ville, une province, voire un pays tout entier, c'est-à-dire des millions d'habitants puissent être anéantis par des bombes, on se refuse à admettre une telle monstruosité et une telle folie.

Je m'empresse de reconnaître que votre proposition de ne permettre que l'emploi d'armes de puissance limitée dirigées de façon précise sur l'objectif visé résoudrait, si elle était acceptée et respectée, le problème des armes thermo-nucléaires. Le mérite, si l'on peut dire, des armes permises serait d'être moins aveugles et avant tout d'être moins destructrices.

Cependant je doute de la possibilité de faire accepter et de voir respecter une telle réglementation. Mais je veux ajouter en insistant sur ce point: il s'agit là d'un problème essentiellement politique qu'à mon avis nous n'avons pas à traiter !

VI. Si seul l'emploi des armes de destruction massive est interdit, l'expérimentation de ces armes reste licite à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Au contraire, si sont interdits non seulement l'emploi mais encore la fabrication et la détention des dites armes, leur expérimentation doit évidemment être aussi interdite.

VII. Selon moi, il n'y a pas actuellement dans le droit international positif de règle générale ou spéciale prohibant « tout emploi d'armes dont l'effet ne peut être limité à un objectif militaire ».

Comme je l'ai dit plus haut, les dispositions conventionnelles desquelles pourrait découler une telle prohibition ont été abolies par une pratique contraire générale et avouée.

VIII. Si l'emploi des armes de destruction massive est licite comme je le crois (voir réponse au n° VII), la question est sans objet.

Si l'on admet que cet emploi est illicite, je dirai, me plaçant dans cette hypothèse (que je rejette), que l'usage de ces armes à titre de représailles ne peut être exclu. Autrement l'Etat victime de la violation d'interdiction serait perdu et la règle n'aurait servi qu'à assurer la victoire du violateur.

Par contre je ne vois pas ce que viendrait faire la notion de « nécessité ». Nécessité de quoi ? Nécessité d'obtenir la victoire qu'un belligérant ne croirait pouvoir obtenir qu'en utilisant les armes de destruction massive ? Admettre l'idée de la nécessité, ce serait priver la règle de toute valeur.

IX. Si un procédé de guerre est interdit par le droit international et si l'interdiction est générale, elle s'applique, à moins qu'il en ait été convenu autrement, à tous, c'est-à-dire aussi bien aux Etats agissant sous leur seule responsabilité qu'aux Etats dont les forces agissent à l'invitation d'une Organisation internationale et qu'aux contingents organiquement internationaux ou aux contingents nationaux placés directement sous l'autorité de l'organisation internationale.

Cependant, comme nous l'avons exposé plus haut, si on veut créer un système efficace d'interdiction des armes thermo-nucléaires restreignant autant que possible le risque que des Etats de bonne foi ne courent un danger mortel, un moyen serait de réserver à l'Organisation internationale la possession d'un stock important d'armes thermo-nucléaires dont il serait fait usage uniquement à l'égard d'un Etat qui aurait précédemment recouru à l'emploi des armements interdits.

X. Il serait possible qu'une convention internationale, sans interdire de façon absolue l'emploi des armes thermo-nucléaires, permît l'usage de bombes de modèle réduit qui ne produiraient d'effets que dans un petit rayon.

Mais je doute un peu de la valeur pratique d'une telle réglementation. La possibilité pour les Etats de conserver des stocks

d'armes thermo-nucléaires et des usines produisant des armes de cette nature ne faciliterait-elle pas la fabrication d'armes thermo-nucléaires à grande puissance soit à l'avance soit au moment du déclenchement d'un conflit armé? C'est là un point technique.

Encore une fois, il s'agit d'une question dont le fond est essentiellement politique et technique.

XI, XII et XIII. Je ne connais pas les personnalités mentionnées, mais si je les connaissais, je serais probablement incapable d'apprécier leur valeur technique.

Je me pose la question de savoir si nous avons réellement besoin de demander l'avis d'experts. S'agit-il de réunir des experts qui seraient à notre disposition pour répondre à toutes les questions techniques que nous voudrions leur poser? Ou a-t-on déjà dans l'esprit certaines questions précises à poser, telles que celle de savoir si la puissance des armes thermo-nucléaires peut être réglée à volonté et celle de savoir si l'existence d'armes thermo-nucléaires de puissance réduite ne fournit pas un moyen facile de violer l'interdiction des armes thermo-nucléaires à grande puissance?

Mais je pense que ces questions ont dû déjà faire l'objet d'examen approfondis par les gouvernements et que les réponses sont déjà données. S'il s'agissait de demander aux experts de répondre à des questions nouvelles en procédant éventuellement à des recherches ou à des études, je me demande si notre Institut aurait les ressources nécessaires pour financer un tel travail.

XIV. J'ai, plus haut, développé le point de vue de la distinction nécessaire du juridique et du politique.

Nous plaçant du point de vue de la *lege lata* nous pouvons sans doute utilement définir et préciser le droit existant.

Par contre, il me semble que le point de vue de la *lege ferenda*, en principe, n'est pas de notre compétence. Toutefois, à ce stade des travaux préparatoires, je serais heureux de connaître les opinions de mes collègues et de bénéficier d'un échange de vues qui pourrait peut-être avoir lieu au cours de la prochaine session de notre Institut.

En vous félicitant et en vous remerciant encore des lumières que vous projetez sur la question, je vous prie de croire, mon cher Collègue, à mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Emile Giraud.

Observations de M. Josef L. Kunz

Toledo, November 13, 1961.

Dear Professor v.d. Heydte:

In answer to your exposé préliminaire of the 5th Commission:

1. Our Commission must first define its task in terms of reference. We have to deal *a)* with the problem posed by the existence of weapons of mass destruction; *b)* particularly in view of the distinction between military and non-military objectives, which problem is to be dealt with "in general;" *c)* naturally, from the point of view of international law.

2. The central concept is, therefore, the concept of "weapons of mass destruction." I have no objection that we restrict us, for the purpose of this Commission, to *nuclear weapons*. To define weapons of mass destruction, I would not use the criterion of the *end* with which they are launched. The intention is always difficult of proof. It is well known that in the second world war all belligerents denied to have used military attacks merely for the purpose of terrorizing the civilian population. The criterion—an objective criterion—seems to me to be that

they *necessarily* have *the effect* of mass destruction. If that is so, it matters not what the intention of the belligerent was; on the other hand, there *may* be some types of nuclear weapons which do not have the necessary effect of mass destruction. (Questions for *a*) and *b*.)

3. There are today many nuclear weapons and continually new ones are being invented, tested, and made battle-ready. There is already a whole "family of nuclear weapons"; there are tactical and strategic nuclear weapons. There is nuclear artillery, nuclear rifles, nuclear hand grenades; there are A and H bombs; they can be very different in size, up to 50 and 100 megaton bombs; they can be "dirty" and "clean". These can be delivered by land forces, by planes, by submarines, by intermediate and intercontinental ballistic missiles. Much is spoken now of the new "neutron bomb", of the "anti-missile missile", and so on.

4. While we may for the purposes of this Commission restrict weapons of mass destruction to nuclear weapons, it must be noted that they are such only, if they have the necessary effect of mass destruction. Nuclear weapons are thinkable which have no such necessary effect. On the other hand, we must at least mention that nuclear weapons are not necessarily identical with weapons of mass destruction. For—

a) Even "conventional" weapons may have the necessary effect of mass destruction.

b) It seems to me important that *chemical, bacteriological, biological*, and perhaps *purely radiological* warfare may well constitute weapons of mass destruction. It is well known that in the field of B and C warfare enormous technological progress has been made so that modern applications may hold dangers, not second to the application of nuclear weapons.

I cannot accept the statement in the exposé préliminaire that B and C warfare is already positively prohibited by the Geneva Protocol of 1925. This would be so only if, in consequence of this Protocol, a *general customary rule of international law* binding on *all* States and prohibiting B and C warfare, has developed. It is perfectly possible to argue on these lines. But it must be taken into consideration that this argument is not universally recognized. There are opinions by important States that *no* such general rule exists, that the Geneva Protocol of 1925 is only binding on the States which have ratified it. Neither the U.S.A. nor Japan has ratified it. The new U.S. Army Field Manual on the Law of Land Warfare (1956) § 38, states "that the U.S. is not a party to any treaty now in force that prohibits or restricts the use in warfare of toxic or non-toxic gases, or smoke or incendiary materials, or of bacteriological warfare;" similarly the U.S. Law on Naval Warfare. The U.S. has specifically declared that it will not ratify the Geneva Protocol of 1925 because this Protocol, containing nothing about international inspection and controls, is utterly out-of-date.

c) It should, at least, be mentioned that not only may nuclear weapons be used from *outer-space*—think at the development of space-platforms for shooting nuclear weapons against the earth—but that also *new space-weapons*, which may not be nuclear weapons, may come into existence to shower massive destruction on the earth; for up to now we have no positive norm of international law prescribing that outer space can be used for peaceful purposes only.

While we, therefore, may restrict ourselves to nuclear weapons, we should, I believe, in order to be complete and not to foster complacency in other fields, state that the norms developed in this Report are equally valid for all other forms of weapons of mass destruction now in existence or to be developed

in the future, such as gas bacteriological, biological, radiological, or space weapons.

5. It is entirely exact that the concepts of weapons of mass destruction and of "blind" weapons are not identical but cross each other. "Blind" weapons are weapons which cannot be directed at all, or not be directed with precision, against a legal target. Weapons of mass destruction are weapons which necessarily have the effect of mass destruction; their legal criterion is not only this effect, but the *indiscriminate* effect of mass destruction. There can, therefore, be "blind" weapons which are not weapons of mass destruction but are even "conventional" weapons, and there *may* be nuclear weapons which are not "blind", but have the necessary effect of indiscriminate mass destruction. (Questions V *a*) and *b*.)

6. The Commission has to define its task further: Shall it deal only with the *use* or also with the *testing* of nuclear weapons? We may well restrict our task to the first problem; but in order to be complete and in view of the world-wide emotion against tests of nuclear weapons, resolutions recently adopted in the U. N. and so on, we must at least *mention* the problem. (Question VI.) This seems all the more necessary as testing of super bombs is, at this time, perhaps not even seriously intended for war, but rather for diplomatic and intimidation purposes. The viewpoint of the exposé préliminaire (III 1) that "there are never arms the use of which is prohibited, but the preparation of which would be allowed" cannot be accepted as a generally valid statement. We must distinguish between arms prohibited *per se* and arms which are perfectly legal, although certain *uses* of them are prohibited (cf. submarine and unrestricted submarine warfare). The preparation and perfection of arms, the use of which is prohibited, is, further, legal for the possible

application of legal war reprisals (cf. the Geneva Protocol of 1925).

7. The laws of war, I am certain, operate under positive international law indiscriminately for all types of armed conflicts for all belligerents, whether they are legal or illegal, and equally for the U.N. The full discussion of this fundamental problem of the laws of war is the task of our Fourth Commission; but we must take the above-stated rule of the positive international law as our starting-point. (Question X.)

8. As to asking for advice by non-legal experts (Questions XI-XIII), I can name no further names, nor can I voice a preference for any one named. But I believe that *if* we ask for advice, we need not only military experts, physicians and biologists, but also experts in nuclear physics who, after all, have and do invent and develop the nuclear weapons. I think we should ask them basic questions, such as to the real dangers of fall-out, destructive effect, effect on men and also on future generations, and so on.

While I am not opposed to such competent non-legal advice, I submit for consideration the idea that we *might* dispose of it, not only from the pragmatism of avoiding delay in our work, as well as the possible inability to pay for such advice, but also for intrinsic reasons. Opinions are divided even among the best experts; sometimes a political movement tending toward either understatement or exaggeration may enter; in other cases, even experts still lack the experience to be able to answer certain questions. What we, even as laymen, know, I think, is terrible enough; and supported by universal fear of annihilation, to justify our Report and our ardent hope that general nuclear war must be prevented at all costs.

9. Having taken the starting-point as in this answer and arrived at where I am, the *first and principal* task of the Com-

mission is the judgment on the legality or illegality of the use of nuclear weapons *de lege lata*. It seems to me that we must first state that there are up to now no norms of international law concerning, directly or indirectly, the legality or illegality of the use of nuclear weapons. Under such conditions it is necessary to assess their legality or illegality according to positive norms of international law actually in force. I think it can well be stated that nuclear weapons, as weapons of mass destruction or "blind" weapons or both, are "not just another weapon" but are different from earlier weapons, not only in degree, but also in kind.

While it must be admitted that some norms of the laws of war (e.g. the Hague Declarations of 1899 and 1907) are no longer in force, and while for reasons quoted above the treaty norms of the Geneva Protocol of 1925 cannot be made use of for our purposes, the idea sometimes voiced that there are no more laws of war at all must be shown in its full untenability. The continued existence of laws of war does not only correspond to the conviction of the overwhelming majority of scholars, but is also proved by the practice of States in their diplomatic correspondence, new Field Manuals, and so on, and by the U. N. in Korea.

10. If we assess the legality or the illegality of the use of nuclear weapons in the light of norms of international law actually in force, we can, in my opinion, not rely on the prohibition of poison and poisoned arms (Art. 23A, Hague Convention IV, 1907). As to Art. 23E, only the use of arms which cause *superfluous* sufferings are prohibited, as the laws of war are not a pure emanation of considerations of humanity, but a compromise between such considerations and military effectiveness. "Superfluous" sufferings are sufferings which are not in proportion with the military effects reached. It is this lack of

proportionality, not the cruelty of the sufferings as such, which makes their use illegal. It may not always be possible to show that the sufferings, caused by the use of nuclear weapons are "superfluous" in *this* sense. The A bomb over Hiroshima caused the nearly immediate unconditional surrender of Japan.

11. But there *are* norms of international law, actually in force, which can be put forward against the legality of most uses of nuclear weapons.

a) Belligerents have *no* right of unlimited choice as to the weapons of destruction (Art. 22, Hague V, 1907). Military weapons which are militarily *valueless* are prohibited. The test of the 50 megaton bomb was also attacked on the basis that 50 or 100 megaton bombs are "militarily useless." Here belongs also the above-quoted norm of the use of weapons which cause "superfluous" sufferings.

b) Martens clause is still in force that belligerents, where there are no specific rules of the laws of war, always remain under the "principles of *humanity* and the exigencies of public conscience."

c) Now we come to the principal argument: the basic distinction between enemy armed forces and the civilian population, as well as between *military* and *non-military* objectives, is still positive law. It follows from this distinction: aa) that military actions undertaken *merely to terrorize the civilian population* are illegal; bb) that it is illegal to direct non-military actions *exclusively and on purpose* against the civilian population; cc) that it is illegal to direct military actions purely against *non-military* objectives; dd) it is equally illegal to direct military actions against *military* objectives, if such actions are at the same time directed on purpose also at the civilian population, but they remain legal even if *incidentally*

civilian persons and non-military objectives are hit; in this latter rule is one of the principal difficulties of the problem. Hence, nuclear weapons are illegal either as weapons of *indiscriminate* mass destruction or as "blind" weapons.

It is this point 11 c) which shows the importance of the distinction between military and non-military objectives, and the discussion may include the distinction between armed forces and civilian population. While these distinctions are still positive law, their contents has changed and their present distinction is not fixed by conventional laws of war. This investigation is, therefore, extremely difficult and may lead to results disputed by some (Questions I-III). I agree that we should take the recent project of the International Red Cross as a starting point. I feel also that the Common law argument of "reasonableness" may do good service.

12. One must remember that the special circumstances under which the first A bombs were launched prevented from the beginning any deep discussion of the legality of the use of nuclear weapons *de lege lata*, whereas international efforts became at once concentrated on proposals *de lege ferenda*; efforts which, in consequence of the present world situation, have, up to now, lead to nothing. There is a full-fledged nuclear armaments race going on; daily new scientific developments appear, new nuclear weapons and methods, continuous testing, an attempt to widen the "atomic club." NATO has declared it will have to rely on nuclear weapons from the beginning in case of serious military attack.

As to the legal situation, see Art. 35 of the new U.S. Field Manual of the Law on Land Warfare and Art. 613 of the U.S. Law on Naval Warfare. The first reads: "The use of explosive atomic weapons, whether by air, sea, or land forces, *cannot as such* be regarded as violative of international law

in the *absence* of any customary rule of international law or of international convention, restricting their employment." The latter *reads*: "There is at present *no* rule of international law *expressly* prohibiting States from the use of nuclear weapons. In the *absence* of express prohibition, the use of such weapons *against enemy combatants and other military objectives is permitted.*"

De lege lata, nuclear weapons are *not prohibited per se*, but only in so far as they are violative of international law from one of the reasons discussed under point 11 a-c. It may well be said that their use overwhelmingly will be violative of one or the other or of more of these norms of international law; but whether such use can be made *without* violating any of these norms, is not a legal problem, but a *quaestio facti*.

13. The use of nuclear weapons is *de lege lata* illegal, if they violate one of the norms discussed in parts 11 a-c. But may even *such* use be legal under certain circumstances ? (Question VIII.) "Reciprocity" is not a legal problem; if all the belligerents act illegally, it remains a violation of international law; such remains the legal situation even if, as in the Nuremberg Trial, an acquittal is rendered from reasons of equity (*tu quoque*). But the legally most important problem is that of *war reprisals*. Naturally, reprisals are illegal against certain persons, protected by the Geneva Convention of 1949. But otherwise, war reprisals are legal *de lege lata*, if they correspond to the conditions laid down by the law for the exercise of war reprisals. It cannot be accepted as a statement of the law actually in force that (III C) nuclear reprisals, in general, are illegal, even if exercised against the prior illegal use of nuclear weapons. This is not only not the law but, it seems to me, wholly unrealistic that a belligerent would be forbidden to exercise nuclear reprisals against an enemy who first has used and is using nuclear weapons in the most illegal way. Such

belligerent should be obliged to suffer patiently that his country is being wiped off the map, without having the right to retaliate with nuclear weapons ? “ Nuclear retaliation ” is the declared policy of nuclear Powers.

14. Shall our Commission also make proposals *de lege ferenda* ? (Question X.) Naturally one could propose general disarmament, absolute ban on testing atomic weapons, destruction of all existing nuclear weapons, general prohibition of their construction and use, and so on. I agree that such proposals made in the present world situation are worthless. Proposals *de lege ferenda* constitute politics of law; in order to be meaningful, they must also have a certain minimum chance of political success. For the same reasons, I am also against the proposal to the States to reduce the effect of nuclear weapons; there is equally little chance of political success; second, that is already implied in our statement *de lege lata* that the use of nuclear weapons is not illegal *per se*, but only in so far they violate or are bound to violate certain positive norms of international law.

15. I believe the Commission should state the law actually in force. One could add a wish that the problem of the use of nuclear weapons should be studied by the International Law Commission, as a possible preparation for a codification of that law; one could support this wish by the fact that no specific international law, concerning the use of nuclear weapons exists and that there are at this time uncertainties and controversies as to the norms or the meaning of the norms which can serve for assessing the legality of their use. We could finally, in the spirit of humanity, implore the States to change their attitude as to total war, war of annihilation, and weapons of mass destruction. That is all we, as international lawyers, can at this time do. Once

nuclear weapons have appeared, it is no longer possible to guarantee their total disappearance or non-use. The Geneva Protocol of 1925 forbade only the use of gas weapons, not their possession and development; for the law can be broken, gas warfare remained legal as reprisals.

With best regards,

Very sincerely yours,

Josef L. Kunz.

7. Observations de M. Antonio de Luna

Madrid, mai 1961.

Mon cher Confrère,

Je réponds comme suit à votre exposé préliminaire:

I. — Oui.

II. — La définition et la liste des objectifs militaires contenues dans le Projet de la Croix-Rouge me paraissent suffisantes.

III. — Je ne trouve aucun avantage à définir positivement un *objectif non militaire*. Pour la protection de la population civile, il vaut beaucoup mieux que le résultat joue en faveur des objectifs non militaires. Par exemple, suivant votre définition d'objectif non militaire simple, comme « tout ce qui par nature, ne peut pas servir à des fins militaires » et tenant compte des deux conditions du projet de la Croix-Rouge de 1957, il résulte qu'un objectif qui, de par sa nature, est généralement reconnu comme n'étant pas d'importance militaire et dont la destruction complète ou partielle ne procure pas un avantage militaire substantiel à l'attaquant est cependant considéré comme

objectif militaire, parce que par sa nature, il peut servir à des fins militaires. Bien entendu on pourrait définir l'objectif militaire et l'objectif non militaire de manière qu'ils soient absolument complémentaires, mais alors une seule définition suffirait, celle d'objectif militaire.

IV. — Etant d'accord avec la définition donnée dans l'exposé préliminaire, il va sans dire que j'estime insuffisant le critère de potentialité, tout en estimant qu'il joue le rôle de complément du critère de finalité.

V. — *a)* J'accepte la définition des armes aveugles donnée dans l'exposé préliminaire, et *b)* j'approuve l'assimilation des armes aveugles aux armes de destruction massive en ce qui concerne leur régime juridique.

VI. — Je suis de l'avis de limiter notre étude à la question de l'emploi des armes de destruction massive et je suis d'accord avec votre exposé préliminaire qu'il n'y a pas d'armes dont l'utilisation soit interdite, tandis que leur expérimentation serait licite.

VII. — J'accepte l'existence d'une règle de droit international défendant tout emploi d'armes dont l'effet ne pourrait être limité à un objectif militaire, mais je crois que cumulativement la non-licéité des armes de destruction massive résulte, elle aussi, des normes spéciales interdisant les armes empoisonnées et celles qui causent des maux inutiles et excessifs.

VIII. — Il serait désirable de n'admettre aucune exception à la non-licéité de l'emploi des armes de destruction massive, mais malheureusement, avec M. J. P. A. François (*Annuaire de l'Institut*, vol. 47, I, 1957, pp. 369-370), je pense qu'une générali-

sation de l'interdiction des représailles n'a que peu de chance d'aboutir. Il serait utopique d'espérer que l'Etat victime d'une agression avec des armes de destruction massive s'abstienne de riposter avec les mêmes armes, unique chance pour lui de survivre. Avec les fusées balistiques intercontinentales à têtes thermo-nucléaires, on ne peut pas même conditionner l'admission des représailles à une constatation impartiale des faits incriminés, comme l'avait proposé M. François, parce qu'il serait déjà presque trop tard pour la riposte. Certes, comme l'observe M. Paul Guggenheim (*Traité, tome II, p. 93*): « Dans la plupart des cas, l'Etat contre lequel sont prises des mesures de représailles conteste leur légitimité et recourt lui-même à des *contre-représailles*, prétendant réagir ainsi par des mesures de représailles au tort qui lui est fait illicitement, à son avis. Ce jeu de représailles et de contre-représailles, qui est dû au caractère primitif du droit international, a pour effet — surtout dans le droit de la guerre — que le tort ainsi causé devient chaque fois plus grave et que le succès appartient à celui qui « *tient le plus longtemps* ». Mais il faut aussi observer que la peur des représailles fut un motif plus important, pendant la deuxième guerre mondiale, pour le non-emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, que la ratification du protocole du 17 juin 1925 concernant la prohibition de son utilisation, ratification qui, d'ailleurs, avait été faite par certains Etats avec une réserve à l'égard des Etats qui ne respecteraient pas le protocole. De nos jours, si une agression nucléaire de la part des deux super-puissances est devenue improbable, ce n'est pas du fait des prohibitions de la Charte des Nations Unies, mais bien de la peur qu'elles ont de la terrible puissance de destruction et des inéluctables représailles de la victime. En conclusion, l'emploi des armes de destruction massive n'est licite à titre de représailles, de réciprocité ou de nécessité que contre un adversaire qui s'en serait servi le premier.

IX. — Non. On ne doit faire aucune discrimination entre Etats et Organisations internationales pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles François avait réclamé l'égalité du droit de la guerre entre l'agresseur et sa victime (*loc. cit.*, pp. 388-391).

X. — Si techniquement il est possible de construire des armes nucléaires qui ne soient pas — surtout par leur radioactivité — des moyens de destruction massive, alors je ne vois aucun inconvénient à autoriser leur emploi aux Etats, quoique je doute beaucoup que ces derniers — au moins du fait qu'il est difficile de limiter et de contrôler la simple magnitude de telles armes — puissent avoir des armes nucléaires propres, tactiques, etc., qui ne soient pas passibles d'être utilisées comme moyen de destruction massive.

XI et XII. — Je ne connais pas assez bien les experts militaires, les physiciens et les biologistes pour me prononcer sur leur choix. Je me limiterai à signaler le directeur de l'Instituto de Energia Nuclear de l'Université de Madrid, Dr Otero Navasqués, qui a l'avantage d'être en même temps capitaine de navire de la Marine de guerre espagnole.

XIII. — J'estime qu'on doit soumettre tous nos travaux à des experts en leur demandant, d'abord, de s'occuper seulement de la question générale et une fois leurs réactions connues, de leur soumettre alors des questions spécifiques.

XIV. — Je suis d'accord sur la manière dont le sujet est présenté dans votre exposé préliminaire.

Avec mes cordiales salutations,

Antonio de Luna.

8. Observations de M. Paul Ruegger

Florence, le 3 août 1961.

Cher et très honoré Confrère,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 14 juin dernier, après avoir pu prendre connaissance auparavant déjà de l'exposé préliminaire que vous veniez de rédiger, comme rapporteur de la Cinquième Commission de l'Institut, sur le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général. C'est avec le plus vif intérêt que j'ai étudié et votre exposé préliminaire très clair et les considérations contenues dans votre lettre précitée. Laissez-moi vous remercier aussi de votre aimable envoi d'un tiré à part du très intéressant article, dans l'« Archiv für Völkerrecht », qui illustre vos vues sur la matière complexe dont il s'agit et que j'ai lu avec beaucoup de profit.

Tout d'abord, je voudrais exprimer mon complet accord quant à votre suggestion que les membres de la Cinquième Commission présents à Salzbourg en septembre prochain tiennent une réunion à l'occasion de cette prochaine session de l'Institut. Ceci non seulement en vue de compléter les réponses — aujourd'hui peut-être fragmentaires en partie, vu les délais restreints — au questionnaire établi par vos soins, mais aussi pour avoir la possibilité d'un échange de vues approfondi sur les meilleurs moyens de faire appel à des concours qualifiés en dehors de l'Institut et de faire à ce sujet des propositions au Bureau dans l'esprit du point 5 de la Résolution du 11 septembre 1959 (*Annuaire*, vol. 48, II, 1959, pp. 367-368).

Devant la perspective de cette réunion les réponses, aussi du soussigné, à vos questions pourront être brèves. En ce qui

concerne quelques points de principe, vous me permettez, par ailleurs, de me référer à mes exposés plus amples à la Vingt-cinquième Commission de l'Institut, dirigée en son temps par le professeur J. P. A. François, et qui figurent dans notre Annuaire.

I. Il me semble entièrement justifié et même nécessaire que notre Commission, quant au problème des moyens de destruction massive, prenne comme point de départ la distinction entre objectifs militaires et non militaires.

A ce propos, je me réfère à mon premier exposé répondant au questionnaire de M. François (question n° 97, *Annuaire*, pp. 439-441, vol. 47, I). Mon opinion n'a pas changé et a été confirmée, d'autres arguments encore à l'appui, par plusieurs de nos éminents confrères, et en particulier par le rapporteur de la Vingt-cinquième Commission (v. le même volume, pp. 346-348 et pp. 515-516). Il n'y a, à mon sens, pas d'autre base dans le droit international existant.

II. Quant à la deuxième question posée, à savoir si la définition et la liste des objectifs militaires contenues dans le « Projet de règles » élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge peuvent être reprises ou si d'autres définitions doivent être recherchées, je crois utile de faire la précision suivante. Les formules proposées par le CICR ont certes fait l'objet d'études très approfondies, mais il ne s'agissait que d'une base de discussion proposée au monde de la Croix-Rouge et aux gouvernements. Jusqu'ici la moisson des réponses gouvernementales espérées à la suite de la transmission du « Projet de règles » aux Etats signataires des Conventions de Genève, transmission effective selon une Résolution de la Conférence de la Croix-Rouge de Delhi en 1957, n'a, pour diverses raisons, pas été abondante. Il y a eu essentiellement accord parmi les

membres de la Vingt-cinquième Commission — et votre exposé préliminaire confirme ce point de vue — que la définition des objectifs militaires contenue dans la Convention — non ratifiée — de La Haye de 1923 sur les règles de la guerre aérienne ne donnent pas satisfaction. On peut aussi estimer avec Sir Hersch Lauterpacht (*British Yearbook of International Law* 1952, p. 365, cité par Sir Gerald Fitzmaurice, *Annuaire* 47, I., p. 552) qu'il « existe un principe non contesté de droit international qui interdit l'attaque contre des non-combattants dirigée exclusivement contre ceux-ci et sans rapport avec des opérations militaires ». La difficulté, également selon Sir Gerald Fitzmaurice — qui s'exprime avec appréciation au sujet des tentatives de définition du CICR — réside cependant toujours dans la définition des « objectifs militaires ». Elle risque de persister aussi longtemps que les gouvernements signataires des Conventions de La Haye ne se seront pas prononcés, ainsi que l'a suggéré M. Max Huber (v., entre autres, *Annuaire, loc. cit.* p. 430), s'ils se considèrent comme liés par les Conventions de La Haye « ou seraient prêts à se lier par des actes nouveaux ».

Pour le présent et en vue des travaux de caractère purement juridique de l'Institut, je proposerais que la Commission diffère tout énoncé sur la définition et la liste des objectifs militaires jusqu'au moment où la consultation d'experts militaires hautement qualifiés — prévue d'après d'autres chapitres de votre exposé préliminaire — aura pu être menée à chef. Ce serait même, à mon sens, un des premiers points du programme de la « consultation externe » envisagée que de prier les experts militaires de se prononcer sur les définitions déjà esquissées — depuis celle de La Haye de 1923, largement critiquée, jusqu'à celle du « Projet de règles » du CICR qui a paru trouver *de lege ferenda* la faveur de plusieurs de nos confrères; le cas échéant de proposer aussi des formules ou des idées nouvelles.

III. L'idée d'essayer de définir d'une manière positive le concept d'objectif non militaire est tentante et pourrait séduire. A première vue, on pourrait toutefois, semble-t-il, nourrir l'appréhension qu'une définition — fort difficile, surtout dans les circonstances actuelles — de non-combattant — et l'établissement d'une liste des catégories devant être protégées, des conditions à remplir pour pouvoir jouir de la protection, auraient pour conséquence de trop restreindre d'emblée le cercle des personnes à protéger et, partant, de marquer un recul par rapport à la situation juridique actuelle. Je ne serais, toutefois, pas contraire à l'idée que cette question aussi — et, le cas échéant, la tentative de préciser la formule — soit également soumise au débat et à l'examen des experts.

IV. Je me demande s'il est nécessaire et opportun, en tout cas au stade présent, de vouloir pousser trop loin la définition *juridique* des armes de destruction massive. Je voudrais me réserver de revenir sur ce point, en indiquant aussi les inconvénients qui se présentent souvent, dans des négociations internationales, lorsqu'on désire capter, par des définitions, des situations en plein développement. L'accent me paraît, au contraire, devoir être mis sur la notion des catégories devant être protégées et qui comprennent, en droit international, les personnes n'étant pas les combattants et leurs auxiliaires directs. En tout état de cause, c'est la finalité dans l'emploi qui paraît devoir être déterminante et non pas la potentialité d'une arme que des Etats peuvent estimer devoir détenir aux fins de «*déterminer*» jusqu'à la conclusion d'accords internationaux éventuels concernant le sort de ces stocks.

V. Pour ce qui est des armes aveugles, leur caractère résulte, ainsi que vous le dites dans votre exposé, du fait que ces engins échappent à tout contrôle. Je rappelle, pour mémoire, le passage

suivant du commentaire du CICR à son « Projet de règles » : « Cette expression frappante a deux aspects : elle vaut pour des armes aux effets bien délimités, mais qui sont employées aveuglément, c'est-à-dire sans distinction entre ce qui peut être attaqué et ce qui doit être respecté. Elle s'applique ensuite aux armes qui, en raison de leurs effets imprévisibles et incontrôlables, empêchent aussi de respecter une telle condition » (p. 102 du « Projet de règles », 2^e év. Genève 1958). Le commentaire (p. 103) élucide, ensuite, les motifs qui ont amené au choix, dans ledit Projet, des termes dûment pesés, « armes dont l'action nocive pourrait ... *échapper, dans l'espace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui les emploient et mettre aussi en péril la population civile* ».

De par sa nature, l'emploi des armes aveugles paraît, au point de vue juridique, devoir être assimilé à celui d'autres armes de destruction massive.

VI. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le critère devant être suivi par notre Commission devrait être uniquement celui de l'*emploi* virtuel en cas de guerre des armes de destruction massive. Quant à la question de l'expérimentation de ces armes, elle relève à mon sens, d'un autre domaine du droit international, celui de la responsabilité internationale des Etats — en temps de paix — pour des incidents nucléaires ou similaires pouvant produire des effets dommageables en dehors de leur territoire.

VII. Pour répondre à cette question cruciale, au point de vue strictement juridique et dans l'esprit à la fois réaliste et idéaliste de l'Institut, il me semble indispensable de distinguer nettement entre la *lex lata* et la *lex ferenda*. Font sans doute partie de la *lex lata* l'obligation de principe des belligérants de limiter leurs attaques aux objectifs militaires; partant, selon

l'expression citée ci-dessus de feu notre confrère Lauterpacht, la prohibition incontestée de lancer des attaques contre la population civile comme telle et sans rapport avec des opérations militaires. Il y a aussi les règles écrites rappelées dans votre exposé préliminaire interdisant l'emploi du poison et des armes empoisonnées, celles prohibant des moyens causant des maux inutiles et excessifs. Certaines prohibitions, pour des catégories et cas déterminés, découlent aussi des Conventions de Genève qui sont, on peut dire, universellement en vigueur. Le Protocole de Genève du 17 juin 1925, sur la prohibition de la guerre chimique et bactériologique, dont plusieurs éminents confrères déduisent *ipso facto* l'interdiction absolue des « armes nucléaires impropres » dégageant des substances radio-actives, n'a pas été universellement ratifiée; la ratification a fait défaut aux règles élaborées en 1923 à La Haye concernant la conduite de la guerre aérienne, interdisant, entre autres, des attaques contre des objectifs militaires sis à proximité d'agglomérations civiles.

Face à cette situation *de lege lata*, les règles prévoyant l'interdiction totale des armes nucléaires et aveugles constituent un postulat, moralement nécessaire, *de lege ferenda*. Tel est le cas pour l'article 14 du « Projet de règles » du CICR, organisme qui avait le devoir de signaler qu'en certaines contingences et en présence de certains désastres, toute l'action de la Croix-Rouge serait paralysée par force majeure. Comme l'a dit le président Charles De Visscher (*Annuaire*, vol. 48, II, p. 197), « sur le plan des principes généraux, tout le monde est d'accord pour condamner l'utilisation des armes aveugles; c'est une illusion de vouloir concilier leur emploi avec le respect des règles du droit de la guerre ». C'est ceci qui a conduit M. Charles De Visscher à envisager, d'une manière très opportune, la consultation d'experts pour le travail exclusivement juridique qui nous incombe. Mais il ne faut pas se dissimuler

que, pour réussir dans la tâche qui nous incombe selon les traditions et en vertu de l'autorité de l'Institut, il faudra, dans le respect du droit et dans la recherche des formules qui correspondent au droit *de lege ferenda*, tenir compte des possibilités réelles des gouvernements de traduire des propositions en des instruments internationaux.

VIII. J'avoue que cette question — que vous avez sans doute eu raison de poser — me laisse perplexe, malgré les élucidations si intéressantes contenues dans votre exposé préliminaire. Je serais d'avis de laisser de côté, au stade présent, dans des propositions soumises par l'Institut, *et* la question de la limite éventuelle de certaines exceptions à une prohibition des armes de destruction massive *et* le problème très délicat des représailles. Nous connaissons tous les déclarations de certains gouvernements indiquant qu'ils n'auraient recours aux armes nouvelles qu'à titre de représailles. Selon mon opinion, la Cinquième Commission et l'Institut même, auraient intérêt, pour l'instant, à se limiter, aussi à l'intention des gouvernements, à l'énoncé des principes généraux en vigueur ou devant être promus. Quant aux exceptions, aux infractions éventuellement possibles à ces règles, il me semble qu'il y aurait lieu de se référer, pour l'instant du moins, aux règles générales du droit.

IX. Ma réponse à cette question est nettement négative, bien que je connaisse, comme nous tous, le penchant de plusieurs éminents confrères à faire une distinction entre des opérations entreprises au nom de la communauté internationale et celles d'Etats individuels. Je me permets de me référer à mes exposés détaillés sur ce point présentés à la Vingt-cinquième Commission de l'Institut.

X. La suggestion est très intéressante. Il me semble, toutefois, qu'elle sort du cadre nettement juridique de nos travaux pour déborder dans un domaine voisin de la politique internationale,

N'y a-t-il pas lieu de laisser des initiatives éventuelles, dans ce domaine, aux Etats eux-mêmes, dans l'éventualité de négociations pour la réduction des armements, ou à d'autres associations ou institutions ?

XI. C'est avec le plus vif intérêt que j'ai pris connaissance de la liste des experts militaires que vous considérez parmi les plus qualifiés pour nous assister dans nos travaux futurs. Je suis particulièrement heureux que vous ayez mis en tête de liste le colonel-divisionnaire Karl Brunner, à Zurich, qui unit à sa grande et reconnue expérience militaire la qualité très rare de s'être voué, par vocation, depuis fort longtemps, à l'enseignement du droit international et du droit de la guerre à l'Ecole polytechnique fédérale et qui enseigne le droit militaire à l'Université de Zurich. Il incarne la combinaison extrêmement rare d'un spécialiste militaire, jusqu'à récemment commandant d'une grande unité, et d'un spécialiste du droit de la guerre. Auteur de nombreux écrits, en partie publiés, sur les problèmes de la protection des populations civiles, il a agi comme expert attitré du Comité international pour le même problème (où sa collaboration, réaliste et constructive, fut évidemment du plus grand prix lors de la rédaction de plusieurs dispositions du « Projet de règles » de cette institution). Il a été délégué du Conseil fédéral suisse à la Conférence internationale de la Croix-Rouge de Delhi où les mêmes problèmes étaient à l'ordre du jour.

A mon très vif regret, je ne puis vous donner des renseignements de première main sur les autres éminents spécialistes indiqués sur votre liste, dont quelques-uns me sont évidemment connus de renom, mais que je n'ai pas eu le privilège de connaître personnellement.

Répondant à votre invitation de compléter cette liste, je voudrais vous indiquer le nom du contre-amiral néerlandais

Mouton. Le problème des armes nouvelles concerne largement aussi les forces navales. Pour l'approcher, sous notre angle juridique, il faut considérer cet aspect. L'amiral Mouton est, à côté du colonel-divisionnaire Karl Brunner, le seul spécialiste que je connais en Europe qui est à la fois expert de problèmes de la défense militaire et internationaliste. Il s'est vu décerner, il y a quelques années, le Prix Grotius de notre Compagnie.

XII. Je suis pleinement d'accord avec vous — et j'estime même indispensable — que le mandat fort onéreux qui nous a été confié nous obligera à tenter de recueillir les avis de physiciens et de biologistes. Votre liste de propositions ne donne lieu à aucune observation de ma part. Je suggérerais, cependant, que la Commission — si elle devait être autorisée par le Bureau à procéder selon les lignes que vous esquissez — s'adresse aussi, et peut-être en premier lieu, à l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, organisation presque universelle, reliée aux Nations Unies, qui a à son service des physiciens et des experts médico-biologistes de premier ordre. C'est l'exposé, indépendant, de ces experts qui me paraîtrait être de la plus grande utilité pour nos travaux au cas où le Bureau approuverait l'innovation de nous engager dans cette voie. Je me réserve de communiquer, lors de notre prochaine réunion, les noms d'experts de l'Agence dont le concours me paraît être de prix.

XIII. Cette question ne concerne que la procédure. A mon sens, il faudra soumettre aux experts l'ensemble des problèmes qui nous préoccupent, en sollicitant leurs avis éclairés dans la mesure où ils peuvent nous les donner. Ce n'est, à mon sens, qu'après un échange de vues général avec les experts qu'on pourra se mettre d'accord, sur les questions spécifiques à étudier par eux et à étudier, ensuite, en commun.

XIX. La réponse, cher Confrère, à votre dernière question n'est pas facile. Vous vous êtes vraiment efforcé de démêler les bases d'une consultation difficile. Pour vous répondre je dirai ceci: dans une matière aussi complexe et ardue que celle dans laquelle vous avez bien voulu agir comme rapporteur, il faudrait, peut-être, mettre d'abord l'accent sur les méthodes de travail de notre Commission, pour aborder ensuite le devoir, chargé de responsabilités, qui est et sera le nôtre de formuler des propositions précises, fondées sur le droit, dans un domaine d'importance cruciale pour l'humanité, mais où la base juridique peut paraître encore flottante. Vous avez mis, avec beaucoup de raison, dans tout votre exposé, l'accent sur la nécessité de consulter des experts, nécessité soulignée à Neuchâtel déjà, par M. le Président d'honneur de l'Institut. Je pense que notre Commission ne pourra accomplir pleinement le travail si nécessaire qu'on peut attendre d'elle qu'en sollicitant du Bureau la possibilité certes nouvelle, mais déjà pleinement envisagée lors de la dernière session de l'Institut, d'avoir les appuis financiers et autres nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Je voudrais, d'autre part, me référer particulièrement aux idées exprimées, d'une manière chaleureuse par feu notre confrère Sir Hersch Lauterpacht lors des débats de l'Institut en 1959 sur le rapport de M. François. M. Lauterpacht (*Annuaire*, vol. 48, II, p. 187) avait demandé que l'Institut s'efforce d'obtenir « l'assistance ou la collaboration, plus ou moins permanente, de certaines institutions possédant des connaissances techniques et une expérience en la matière, en pensant particulièrement au Comité de la Croix-Rouge et à ses Services périodiques ». Cette expérience des services juridiques du CICR, acquise durant de longues années de travail est indéniable et il y a tout lieu de penser que le Comité international et sa présidence, se rendant compte de l'importance de la tâche dévolue à la Cinquième Commission, seront disposés

à faciliter celle-ci moyennant les concours personnels possibles. Je voudrais pouvoir revenir sur cette question au cours de notre prochaine réunion. En attendant je voudrais, toutefois, vous suggérer, en votre qualité de rapporteur, de penser à l'opportunité d'un rapport provisoire au Bureau de l'Institut portant sur certains aspects des *méthodes* de notre travail futur, en particulier 1^o) en ce qui concerne l'opportunité de procéder à une consultation d'experts juridico-militaires, en matière de sciences physiques et biologiques (consultation qui ne sera pas, d'emblée, facile, vu les engagements de ces experts et qui nécessitera des déplacements pour les réunir, ou pour les consulter) et 2^o) en ce qui concerne l'opportunité d'adjoindre au Secrétariat général de l'Institut un collaborateur pour assister la Cinquième Commission et son rapporteur dans ses travaux de consultation.

Veillez croire, cher et très honoré Confrère, à mes sentiments dévoués les meilleurs.

Paul Ruegger.

9. Réponse de M. Nagendra Singh

January 7, 1962.

Questions I, II, III.—

As the concept of military and non-military objectives is so deep rooted in the laws of war, it would not be advisable for our Commission to ignore it while tackling the problem of weapons of mass destruction. It is certainly true that the modern concept of total war regards every able-bodied citizen of the State as a combatant on the ground that he directly or indirectly

assists the war effort of the State. In these circumstances, it appears essential that howsoever limited and circumscribed the concept of the non-military objectives may be, it is essential to stick to the barest minimum core of that concept rather than to permit the obliteration of the distinction between military and non-military objectives. We should, therefore, start from this distinction which furnishes the cornerstone of the laws of war and supplies the basic principle which leads us to the fundamental concept of war which is to overpower and defeat the enemy but not to entirely destroy the enemy along with all its resources and population. The answer to *Question I* is in the affirmative.

The definition and the list of military objectives given by the International Conference of the Red Cross as an Annexure to their Draft Rules is not only exhaustive but if it is left to the belligerent State to interpret, the list can be regarded as almost all-embracing. For example, the Red Cross definition of military objectives includes "the industries having an essential interest in the conduct of the war". This would include even textile industries since they would produce cloth for providing uniform for the armed forces. Again, industries designed for the manufacture of spare parts of armaments would cover numerous civil industries such as for the production of motor vehicles, motor cycles and even ordinary bicycles. I would, therefore, regard the definition of military objectives as given by the Red Cross not only not insufficient but far too elaborate and all-embracing. This is so purely because the belligerent States would interpret it in the light of the modern concept of war in which every able-bodied citizen becomes a combatant in the sense of assisting the war effort. I would, therefore, submit that while accepting the definition of the Red Cross as far as military objectives are concerned, the point to emphasise is that there can be no dispute whatsoever in regard to the core

of the non-military objectives and if a weapon of war is definitely known to annihilate that barest minimum concept of non-military objectives, such a weapon should be regarded as contrary to the recognised laws of war. I would, therefore, answer *Question II* in the affirmative and submit that no further expansion of the definition of military objectives need be contemplated.

In regard to the definition of non-military objectives, it is submitted that the position as it emerges out of the Geneva Conventions of 1949 should be taken as basic. This is so not only because the Geneva Conventions represent the latest legislation on the subject but also because all the four Conventions have been ratified by a number of States who had full knowledge and experience of the atomic explosions of World War II on Nagasaki and Yakohama. Again, even if the concept of total war is accepted and every able-bodied citizen of the State becomes a combatant whether he holds arms or not, there can be no getting out of the non-military character of the persons and property specially protected by the Geneva Conventions. For example, no belligerent at any time can dispute that the following categories are immune from attack and destruction:—

- a) *Persons specially protected, i.e.* the prisoners of war, the wounded, and sick and the shipwrecked. As you have also pointed out, the Geneva Convention regards among civilians pregnant women, old and infirm people as also protected because they are physically handicapped to bear arms and must at all times be regarded as non-combatants howsoever extensive may be the concept of the modern total war.
- b) The sanitary personnel and the Red Cross personnel on humanitarian grounds must always be protected.

- c) In regard to protected property, the Geneva Conventions have laid down fixed establishments (civil hospitals) and mobile medical units of the medical services. In addition, the Conventions visualised sanitary zones or health zones.

The above-mentioned items constitute, as it were, the barest minimum hard core of the concept of non-military objectives enjoying complete immunity from attack on the ground that they do not enter into the field of combatancy at any time during a total war.

It would be on the basis of the above definition of non-military objectives that it would be possible legally to arrive at a definite conclusion in regard to the legality of weapons of mass destruction. If a weapon is known on account of its lethal effects to destroy the entire population in a particular area where there are bound to be individuals of the categories mentioned above, it should be regarded as a weapon of indiscriminate destruction and hence contravening the Geneva Conventions.

Question IV.

The criterion of finality is more sound and reliable than the criterion of potentiality in regard to the definition of arms of mass destruction. If in the final analysis a weapon is known to the user to result in indiscriminate slaughter of civilians by wiping out the entire inhabitants of a particular area, it should be regarded as a weapon of mass destruction. It is quite obvious that potentiality is merely a feature or description of such a weapon which must be judged by the criterion of finality. I am in agreement, therefore, with the definition given in the Preliminary Chapter.

Question V.

The definition of the blind arms given in the Preliminary Chapter should be acceptable. The assimilation of blind arms

with weapons of mass destruction may be broadly accepted because if the effects of a weapon are unknown, it means that it is uncontrollable by nature and likely to be indiscriminate in its effects. The conclusion of assimilation would, therefore, appear to be warranted.

Question VI.

It would submit that we should confine our studies to the question of the use of arms of massive destruction in war. If the use of such weapons in war is considered illegal, it follows that their experimentation in peace is unjustified. It does not appear necessary when dealing with the laws of war to digress on the subject and to deal with the experimentation of such weapons in peacetime. The latter aspect may, therefore, be left out of our purview.

Question VII.

As the very object of war is to overpower the armed might of the enemy so as to dictate terms to him, it is perhaps inherent in the very concept of warfare not to destroy the non-military objectives. This basic idea has been expressed in Article 22 of the Regulations annexed to the 4th Hague Convention of 1907, *i.e.* "The right of belligerents to adopt means of injuring the enemy is not unlimited." Thus the *raison d'être* of war which is to dictate terms to the enemy would be converted into his complete destruction if international law was not to prohibit the use of arms which were not limited to military objectives generally. It may however, be mentioned that as far as it appears, there is perhaps no specific rule prohibiting the use of arms the effect of which will not be limited to a military objective. However, if the question is examined in the light of the non-military objectives which have been defined in the Geneva Conventions of 1949, it would appear that by inference at least

there is a specific prohibition on weapons which are known to destroy non-military objectives as well.

The essential features of a weapon of mass destruction may be enumerated as follows:—

- a)* causing indiscriminate destruction of the population;
- b)* uncontrolled and undetermined in its effects;
- c)* known to destroy the enemy completely rather than to overpower with a view to dictating terms;
- d)* employed to terrorise the entire population by destroying all the inhabitants of a certain area indiscriminately and in an uncontrolled fashion.
- e)* In view of the preceding characteristics, the basic immunity of the non-military objectives as defined in the 1949 Conventions is disregarded both in respect of *mens rei*, and *actus rei* and such weapons, therefore, become at once illegal.

Question VIII.

In regard to exceptions to the use of arms of mass destruction, I have submitted my views in Chapter XI of my book on 'Nuclear Weapons and International Law' where the possibility of using weapons of mass destruction as *a)* enforcement action under the Charter; *b)* as a deterrent instrument of punishment; and *c)* as reprisals, is discussed. *d)* There is also the possibility of its use in self-defence which has been discussed in Chapter V. I have nothing to add to the views which I have expressed in those Chapters. I am enclosing relevant extracts of those Chapters from my book.

Question IX.

A distinction between the use of the arms by States and international organisations should be made. However, in the

light of the conclusions reached in regard to the use of such arms as enforcement action under the Charter it would appear that their use by an international organisation would also be irregular unless the pact breaker or aggressor was using these weapons. In short, the use of weapons of mass destruction if declared illegal, would bar their employment in all cases except as retaliation in kind alone. Nevertheless, since the States possess these weapons and their equipment, it would be obviously safer in the hands of an international organisation than in the hands of individual States.

Question X.

I have no comments.

Question XI.

It is presumed that any one of the military experts whose names are given in the question should be a good authority on clarifying points. However, I would also recommend for consideration approach being made to—

- (i) The Commandant of the Imperial Defence College, 37, Belgrove Square, London S.W.1.
- (ii) The Commandant of the National Defence College, Ottawa, Canada.
- (iii) The Commandant of the National Defence Academy in U.S.A.
- (iv) In India there is also the National Defence College, Tees January Marg, New Delhi, which could be approached on the subject.

Question XII.

I am in agreement with what is proposed.

Question XIII.

It would perhaps be better to submit to the Experts our entire paper giving our general opinion on the subject rather than refer specific questions to the expert body.

Question XIV.

I am not in disagreement with the manner in which the subject has been treated in the Preliminary Chapter. In fact, may I congratulate the Rapporteur on presenting most precisely and clearly all the complicated issues which relate to this all-important subject.

Nagendra Singh.

**Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive
et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires
en général**

Cinquième Commission

2. Rapport définitif

présenté par

le baron von der Heydte

Introduction

Dans le rapport provisoire qu'il a soumis à l'Institut au mois de décembre 1964, le rapporteur a essayé de recueillir les avis divergents des membres de la Cinquième Commission en distinguant les tendances principales qui se sont exprimées dans leurs contributions si précieuses et approfondies. Pendant la session de Varsovie, en septembre 1965, les membres présents de la Commission se sont réunis pour une discussion générale. A la suite de cette rencontre, le rapporteur a demandé au Bureau de lui permettre, à titre exceptionnel, de solliciter une des grandes fondations établies pour l'assistance de la recherche scientifique de mettre à la disposition de la Commission une somme qui permettrait une réunion de la Commission en 1966, c'est-à-dire avant la prochaine session de l'Institut; mais le Bureau a préféré conserver aux travaux de l'Institut un caractère d'indépendance qui aurait pu être compromis par une subvention financière. La Commission en a donc été réduite à une discussion écrite mais assez vive pour permettre au

rapporteur de rédiger au moins le présent rapport. Il est heureux de pouvoir le soumettre à l'Institut en exprimant sa reconnaissance aux membres de la Commission qui seuls, par leur éminente collaboration, l'ont rendu possible.

Nous avons pu constater au cours de la discussion écrite, que ce ne sont pas les *questions de détail* ou de forme qui séparent les membres de la Commission, mais que c'est au contraire sur les grands *principes fondamentaux* du droit de la guerre en général que les opinions divergent. C'est pourquoi le rapporteur croit nécessaire de traiter en premier lieu, dans le présent rapport, des principes généraux du droit de la guerre moderne. Il faut, en effet, trouver d'abord la théorie fondamentale à partir de laquelle on peut opérer la distinction entre les objectifs militaires et non militaires et examiner le grand problème que pose l'existence des armes de destruction massive. Ce n'est qu'une fois ce fondement théorique établi qu'on pourra examiner les deux problèmes que la Cinquième Commission a la tâche d'étudier.

Au milieu du XX^e siècle, le développement technique des armes a modifié la conduite de la guerre d'une manière quasi totale. On pourrait comparer ce changement brutal avec celui que produisirent, il y a plus de cinq siècles, l'invention de la poudre à canon et la relève du chevalier par le fantassin et le soldat de métier.

Dans sa réponse au rapport provisoire, M. *Kunz* rappelle ce changement complet et en énumère toute une série de causes ou de manifestations, tout d'abord les deux guerres mondiales et toutes les transformations sociales et autres qui en furent la conséquence. M. *Kunz* évoque les conflits armés continuels de toute sorte qui ont eu lieu entre 1945 et aujourd'hui, la situation politique actuelle qui présente tant de dangers, l'échec de la SdN et la grande transformation subie par l'ONU depuis 1945.

Il indique l'abondance des progrès scientifiques et techniques; l'invention de nouveaux moyens de destruction, les changements dans la stratégie et la tactique qui ont transformé totalement le caractère et la conduite des guerres.

M. Kunz fait également allusion à l'ignorance des lois de la guerre que non seulement les Etats ont montrée dans leurs actions après 1919 ainsi qu'après 1945, mais qu'a manifestée même la théorie du droit international qui s'est restreinte quelquefois aux seules lois de la paix.

Dans ce contexte, le rapporteur se rallie entièrement à l'opinion de M. Kunz.

L'image de la guerre a tout à fait changé: bien plus, elle s'est multipliée. Il n'y a plus une seule image de la guerre; mais pour la première fois dans l'histoire mondiale, différents types de cette image doivent être pris en considération, types qui n'ont presque aucune similitude l'un avec l'autre. Il s'agit toujours de l'emploi de la force, il est vrai, dans un conflit de deux ou plusieurs Etats dont les uns veulent imposer leur volonté aux autres; mais c'est le seul point commun de l'image de la guerre moderne entre ces différents types de conflits. D'un côté, on trouve la guerre atomique sinon conduite, du moins préparée par les grandes puissances qui disposent des armes nucléaires. Nous ne devons jamais perdre de vue que chaque guerre conventionnelle peut se transformer en une guerre nucléaire si seulement une de ces grandes puissances intervient et se croit forcée de recourir aux armes atomiques. De cette façon, la guerre conventionnelle moderne doit être conduite dans l'ombre d'une menace atomique dès le moment où y participe une Grande Puissance, membre du « club atomique ».

De l'autre côté, nous sommes en présence de la guerre de partisans, guerre subversive et révolutionnaire, qui a pris récemment une dimension imprévue. Il faut dire qu'elle est aujourd'hui la seule véritable alternative à la guerre atomique,

la seule guerre qui ne soit pas menée sous la menace directe ou indirecte des armes nucléaires. La guerre de partisans ne réserve pas d'objectifs aux armes atomiques, et généralement les combattants y sont dispersés d'une manière qui exclut l'emploi de telles armes. C'est ce pluralisme des types que comporte l'image de la guerre moderne qui a posé, en outre, le problème de l'escalade, c'est-à-dire de la transition d'un type à un autre, soit de la guerre de partisans à la guerre conventionnelle, soit de la guerre conventionnelle à la guerre atomique. Dans l'escalade ces types deviennent alors des phases, et le choix du moment du passage d'une phase à l'autre est le point central d'une stratégie moderne.

Sans doute, la guerre conventionnelle existe-t-elle encore, et cela non seulement dans l'escalade. A côté de celle-ci, il y aura toujours des guerres purement conventionnelles, conduites de la façon traditionnelle qui a connu son apogée dans les deux guerres mondiales. Mais elle n'est plus la seule guerre possible, et de plus elle n'est pas la guerre « moderne » dans le strict sens du mot, c'est-à-dire la guerre qui caractérise notre temps.

Cela est un fait. Mais ce sont les faits qui posent toujours au droit les plus grands problèmes. Et ce sont les faits que négligent quelquefois les juristes: force nous est de constater que trop souvent le droit moderne de la guerre ne paraît pas être un droit de la guerre moderne. Dans ses normes, telles qu'elles sont interprétées par nombre de théoriciens, ce droit ne paraît voir que la guerre conventionnelle et il risque de faire défaut au moment où éclatera une guerre atomique, comme il fait déjà défaut dans les guerres de partisans que nous connaissons. On peut alors, avec raison, se demander s'il existe, après tout, des normes dans le droit international moderne pour ces deux types de guerre qui caractérisent notre temps, à savoir la guerre atomique et la guerre de partisans. Quelques-uns le nient. C'était, si je l'ai bien compris, l'avis de feu notre éminent

confrère *Giraud*. Et cela paraît être aussi, selon sa critique du rapport provisoire, l'opinion de M. *Brüel* dont l'évolution de la conjoncture politique semble avoir confirmé le scepticisme. M. Brüel doute de la possibilité d'une réglementation juridique de la question qui occupe la Cinquième Commission. D'ailleurs, il a déjà exprimé ce scepticisme dans sa réponse à l'exposé préliminaire (voir *supra* pp. 101-104).

Au premier abord, les idées de M. *Chaumont*, et, jusqu'à un certain degré, celles de M. *Kunz*, ne paraissent pas être très éloignées de celles de feu M. *Giraud* et de M. *Brüel*. Selon M. *Chaumont*, le travail de la Cinquième Commission repose sur l'hypothèse de l'insuffisance de ce droit, ou plus exactement, de l'inadaptation de celui-ci aux réalités et à la phase historique de notre époque. M. *Chaumont* souligne le fait que l'incertitude du droit international est une des difficultés caractéristiques du problème. D'une façon similaire, M. *Kunz* parle d'un état chaotique, incertain et ambigu des lois de la guerre à l'heure actuelle.

Le rapporteur pense cependant qu'il faut souligner la différence essentielle entre les opinions de MM. *Giraud* et *Brüel* d'un côté, et de MM. *Chaumont* et *Kunz* de l'autre. Tandis que pour les deux premiers, la conséquence de cette insuffisance constatée est une certaine résignation et que M. *Brüel* demande s'il n'est pas préférable que l'Institut écarte, au moins provisoirement, de son ordre du jour la question dont s'occupe la Cinquième Commission, cette question n'étant pas encore mûre pour être traitée par l'Institut sous forme d'un projet de Résolution, M. *Chaumont* exprime une opinion opposée. Pour lui, il s'agirait de surmonter l'insuffisance et l'incertitude du droit international en vigueur. Pour cela, il faut, d'après M. *Chaumont*, apprécier, d'un point de vue critique, la valeur des règles existantes, incontestables, en fonction des réalités techniques et de la situation politique. Il convient d'étudier, sur cette base, les possibilités

d'apparition et de développement de nouvelles règles. M. Chaumont veut, si je le comprends bien, adapter, par la voie d'un véritable renouvellement, le droit dont il critique l'inadaptation actuelle.

Quant à M. Kunz, il se montre encore plus positif que M. Chaumont en constatant qu'en principe l'existence des armes de destruction massive n'est pas seulement une question du droit de la guerre mais du droit international tout entier, et en critiquant la limitation de l'examen du problème proposée par le rapporteur qui hésite à étendre la tâche et le domaine de notre Commission. C'est cette limitation qui, selon M. Kunz, empêche une solution adéquate du problème.

En opposition avec MM. Giraud, Brüel et Chaumont, la grande majorité des membres de la Cinquième Commission expriment l'opinion que le droit des gens en vigueur contient déjà des normes qui peuvent s'appliquer aux deux types de la guerre moderne dont je viens de parler, à savoir la guerre atomique et la guerre de partisans. Selon eux, il s'agit seulement de découvrir les normes et d'en dresser l'inventaire — ce qu'exige d'ailleurs également M. Chaumont, *expressis verbis*, en distinguant sans doute entre les règles incontestables et les règles incertaines, et entre domaines réglés et non réglés.

Pour M. Bindschedler, il est dangereux de prétendre que l'apparition d'une nouvelle arme rende, en même temps, dépassé le droit en vigueur. Il lui semble, au contraire, que les principes du droit actuellement en vigueur sont toujours conformes à la réalité et représentent un optimum qui peut être atteint.

Tout en exprimant la même pensée, les membres de la Commission diffèrent quant à l'application de ce principe, qu'ils ne contestent pas, à la solution des problèmes qui sont l'objet de nos travaux.

C'est surtout M. *Žourek* qui constate d'une façon catégorique et avec une fermeté admirable, qu'il existe une règle générale du droit international positif interdisant tout emploi des armes de destruction massive. M. *Žourek* rappelle que cette règle a déjà été explicitement formulée dans le Préambule des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et que son existence a été réaffirmée dans le Préambule du Protocole signé à Genève le 17 juin 1925. D'après M. *Žourek*, les règles précitées doivent être considérées comme une codification du droit coutumier antérieur liant tous les Etats sans distinction.

M. *Castrén* exprime la même opinion; ainsi que M. *Andrassy*, il rappelle également que les armes nucléaires et thermonucléaires ont déjà été interdites par le Protocole de Genève de 1925. MM. *Žourek* et *Castrén* citent en outre la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 24 novembre 1961, comme preuve d'une interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires par le droit international moderne en vigueur.

Cependant, la majorité des membres de la Commission ne se réfère pas aussi explicitement aux Conventions de La Haye, au Protocole de Genève, ni à la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Il faut toutefois noter, dans ce contexte, l'idée de M. *Ruegger* qui propose, en rappelant l'avis de feu le président *Max Huber*, que les gouvernements signataires des Conventions de La Haye devraient être invités d'une manière appropriée à se prononcer sur le point de savoir s'ils se considèrent comme liés par les Conventions de La Haye ou seraient prêts à se lier par des actes nouveaux.

Quand ils parlent d'interdictions qui, selon eux, existent déjà dans le droit international public en vigueur, MM. *Andrassy*, *Bindschedler*, *Castrén* et *Žourek* pensent tout d'abord à l'emploi de moyens de destruction massive; MM. *Kunz* et *Singh* montrent

la même inébranlable conviction en ce qui concerne la distinction entre les objectifs militaires et non militaires.

M. *Kunz* affirme, à plusieurs reprises, que cette distinction est maintenue par le droit international positif actuellement en vigueur. M. *Singh* est convaincu que la distinction traditionnelle entre combattants et non-combattants, a toujours été et est encore un principe fondamental du droit de la guerre, et il souligne qu'au moins la substance en doit être toujours respectée; mais de plus, il met en évidence le caractère d'intangibilité de la distinction entre objectifs militaires et non militaires.

La différence des opinions au sein de la Commission ne résulte, d'après l'avis du rapporteur, que du fait qu'il n'y a pas d'accord sur le contenu même du droit de la guerre existant. C'est pourquoi, le rapporteur se rallie à l'opinion exprimée par M. *Chaumont*, que l'enquête approfondie doit précéder la formulation de Résolutions et de vœux.

Quant à cet examen du contenu du droit de la guerre existant, le rapporteur ne peut se rallier en aucune façon à la pensée de MM. *Giraud* et *Brüel*. Il est heureux que la grande majorité des membres de la Commission se déclare prête à affronter franchement le problème et il en remercie vivement ses éminents Confrères. Le Droit ne doit pas reculer devant la force brutale; il ne doit pas capituler ni abandonner le terrain à l'inhumanité. Nous ne devons jamais oublier le fait que l'Homme est le but de tout droit. En faire respecter la liberté, la dignité et les droits primitifs et fondamentaux, a toujours été et sera toujours la fonction la plus noble de toute règle de droit, et toute norme juridique qui mérite ce nom doit être en même temps une norme humanitaire. Le Droit qui se tait en face de l'inhumanité cesse d'être le Droit. Aussi, une doctrine qui admet un tel silence du Droit nie-t-elle l'existence du Droit tout entier.

En droit international, le juriste ne joue pas le rôle neutre d'un spectateur désintéressé. Il doit au contraire prendre parti

et se battre pour l'idée du droit auquel il s'est voué, c'est-à-dire pour l'idée de l'Ordre, de la Paix, de la Justice et surtout de l'Humanité. Le juriste ne doit pas attendre qu'une évolution défiant toute norme juridique s'arrête d'elle-même.

Il doit, au contraire, prendre l'offensive et faire l'impossible pour la diriger selon cette idée éternelle du droit. Le juriste doit prendre conscience de son devoir de donner corps au cri de la conscience de l'homme d'Etat; en l'essayant il se sentira tout de suite des forces pour faire prévaloir le droit.

Si l'on admet que le Droit des gens, par sa nature, est un droit humanitaire, on ne peut accepter l'idée d'une guerre indiscriminée et, à la fois, licite. Même en cas de légitime défense, le droit international ne reconnaît point à l'Etat qui fait la guerre à son corps défendant, un droit absolu et illimité de nuire à l'ennemi qui l'attaque; et sous ce rapport, il n'y a pas, en droit international, de quasi-crédits moraux ouverts pour le vainqueur à venir.

De l'avis du rapporteur, le théoricien du droit international public ainsi que l'homme d'Etat qui l'applique doivent prêter une oreille plus attentive aux déclarations correspondantes des Conférences internationales de la Croix-Rouge, et surtout à la XXVIII^e Résolution de la XX^e Conférence de 1965, résolution qui déclare solennellement que tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de mener des combats lors de conflits armés devraient observer le principe que les parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. Cette Résolution a été adoptée par les représentants des gouvernements de la grande majorité des Etats qui existent actuellement. Elle ne veut pas établir une règle de droit, il est vrai; mais elle peut être considérée, tout de même, comme l'expression de la conviction juridique de ces Etats, c'est-à-dire d'une conviction juridique quasi universelle.

Peut-être pourrait-on objecter que la guerre moderne, qu'il s'agisse d'une guerre atomique ou d'une guerre de partisans, serait indiscriminée par sa nature. Je ne le crois pas; mais si c'était vraiment le cas, reconnaître que cette guerre moderne est essentiellement illicite en serait la seule conséquence juridique et logique.

Si l'escalade conduit à une guerre indiscriminée, elle représente une violation flagrante du droit.

Si l'enquête approfondie des faits constitue la tâche de base de notre Commission, il faut tout de même tendre en fin de compte à formuler des Résolutions qui font valoir les résultats de cette enquête.

Dans ce contexte, MM. *Andrassy*, *Bindschedler* et *Eustathiades* proposent de rédiger un texte unique en réunissant, dans une seule Résolution, les deux Résolutions que le rapporteur a présentées. M. *Bindschedler* ainsi que M. *Eustathiades* indiquent la connexité étroite, l'indivisibilité même de ces deux Résolutions, et M. *Eustathiades* va jusqu'à dire que la distinction entre objectifs militaires et non militaires est le meilleur moyen d'illustrer la notion de destruction massive.

Le rapporteur ne méconnaît point la liaison étroite et naturelle qui existe entre les deux problèmes que notre Commission est chargée d'étudier, et il approuve entièrement l'opinion de M. *Eustathiades* soulignant que la distinction entre objectifs militaires et non militaires ainsi que l'interdiction de la destruction massive procèdent, l'une et l'autre, de grands principes fondamentaux d'humanité qui sont à la base du droit international entier. Nous nous trouvons ici, sans doute, en face de *problèmes intimement liés*; mais tout de même il ne s'agit pas *d'un seul problème*. Le rapporteur vient de faire remarquer que la question de la distinction entre objectifs militaires et non militaires ne se pose pas seulement dans la guerre atomique, mais au contraire dans *tout* type de guerre, et *surtout* dans la

guerre de partisans où le belligérant a tendance à faire effacer la notion d'objets non militaires et à soupçonner partout des objectifs militaires, cachés, il est vrai, sous une apparence paisible; d'autre part, il n'est généralement pas question de destruction massive au cours d'une guerre de partisans.

Or, il n'y a pas seulement des raisons théoriques mais aussi des raisons purement pratiques qui nous commandent de résumer les résultats de notre enquête dans deux Résolutions séparées. Le problème de la distinction entre objectifs militaires et non militaires — si difficile qu'il soit — offre tout de même plus de chances d'être accepté, dans une Résolution, par la majorité de nos éminents confrères, que le problème que pose l'existence des armes de destruction massive. Une discussion séparée sur chacune de ces deux questions s'impose pour arriver à des résultats positifs dans l'un comme dans l'autre cas. Le danger que tout soit rejeté, si tout est traité ensemble, ne doit pas être négligé. La connexité étroite de nos deux problèmes peut être mise en évidence dans le préambule de chacune de ces deux Résolutions.

Première partie

Distinction entre objectifs militaires et non militaires

Chapitre I "

Maintien de la distinction

La grande majorité des membres de la Commission se prononce en faveur du maintien, par le droit international public en vigueur, de la distinction entre objectifs militaires et non militaires. Toutefois, selon les observations qu'ils ont présentées sur le rapport provisoire, les membres de la Commission ne se

montrent pas tous enclins à attribuer la même importance à cette distinction.

1. Ce sont sans doute MM. *Singh* et *Bindschedler* qui reconnaissent le plus expressément cette importance. M. *Singh* souligne, en effet, le caractère sacré de la distinction entre objectifs militaires et non militaires et rappelle qu'elle se situe à la base de la conception tout entière des lois de la guerre.

De même pour M. *Bindschedler*, la distinction entre objectifs militaires et non militaires constitue l'un des fondements du droit moderne de la guerre et l'indice même des progrès de ce droit depuis les temps anciens.

MM. *Castrén*, *Kunz* et *Ruegger* expriment, de même, leur accord sur le projet d'article premier de la première Résolution. Cependant M. *Kunz*, tout en reconnaissant que la distinction est maintenue par le droit international positif, se préoccupe de la valeur concrète de cet article. Tant de changements sont survenus, précise-t-il, que la ligne de démarcation, entre objectifs militaires et non militaires, n'est plus clairement fixée par le droit de la guerre et qu'il importe, sous peine d'inefficacité, de définir à nouveau les deux catégories d'objectifs.

Le rapporteur reconnaît le bien-fondé de la remarque de M. *Kunz*; il propose d'en tenir compte en insérant dans la première Résolution une note soulignant la nécessité de définir au moins d'une façon générale les *deux* notions de l'objectif militaire et de l'objet non militaire, une définition de l'objectif militaire seule ne donnant pas toute la clarté nécessaire.

Le rapporteur reviendra à ce problème sous un autre aspect, plus tard; ici, dans ce contexte, il se borne à indiquer que, sans doute, la préoccupation de M. *Kunz* est juste, mais nullement nouvelle: La nécessité d'une telle définition a déjà été reconnue, en 1956, par un Groupe de travail consultatif, composé d'experts délégués par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, et que le

Comité international de la Croix-Rouge avait chargé d'examiner les possibilités d'une protection juridique des populations civiles en cas de guerre. Dans la documentation préliminaire de ce Groupe de travail, le Comité international de la Croix-Rouge constate que la notion d'objectif militaire, employée maintenant dans les Conventions de Genève, n'est pourtant fixée nulle part; comme elle prend une extension toujours plus grande au détriment des populations civiles, le Comité répète la demande adressée depuis longtemps aux autorités afin qu'elles précisent tant soit peu cette notion.

2. Deux membres de la Commission au contraire, MM. Žourek et Chaumont, tout en différant fondamentalement dans leurs opinions respectives, dénie une telle valeur à la distinction entre objectifs militaires et non militaires.

Ainsi, selon M. Žourek, toute agression militaire constituant un crime, la distinction des deux catégories d'objectifs perd une partie de son importance, sans pour autant cesser d'être totalement valable.

M. Chaumont adopte, pour sa part, une attitude plus radicale: il se montre résolument hostile au projet d'article premier, comme d'ailleurs à la première Résolution dans son ensemble. M. Chaumont estime en effet nécessaire de repenser la distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires, en fonction à la fois de la possibilité matérielle de cette distinction et de son opportunité juridique.

Selon l'avis du rapporteur, les objections de MM. Žourek et Chaumont ne sont pas concluantes. M. Žourek ne voit pas qu'un crime ne peut en absoudre un autre. En méconnaissant la distinction entre les objectifs militaires et non militaires, l'Etat agresseur comble la mesure, tandis que l'Etat qui mène le combat à son corps défendant enfreint en tout cas le Droit des gens, s'il ne respecte pas cette distinction.

Doutant de la distinction entre les objectifs militaires et non militaires, M. *Chaumont* s'écarte un peu de ses propres principes. C'est M. *Chaumont* qui exige l'examen des faits et des réalités comme fondement nécessaire de toute théorie digne de foi. Mais une telle enquête nous montre que la distinction entre les objectifs militaires et non militaires est maintenue généralement: Elle est « consacrée en droit positif par les Conventions de Genève » de 1949, comme le CICR le constate dans son commentaire du « Projet de Règles concernant la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée », et est reconnue formellement par la grande majorité des Etats. Le rapporteur ne peut en donner que quelques exemples à titre indicatif.

Pendant la guerre de Corée, au mois de septembre 1950, le ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Corée protestait auprès du Président du Conseil de sécurité et auprès du Secrétaire général de l'ONU contre « les bombardements et la complète destruction » par l'aviation des Etats-Unis « de villes et de villages dans lesquels il ne s'était jamais trouvé aucun *objectif militaire* ». Le ministre de la Corée du Nord déclarait que ces « méfaits » américains « constituaient des violations aux règles universellement reconnues du droit international ». Dans une intervention au Conseil de sécurité du 26 septembre 1950, faisant sienne la cause de la Corée du Nord, l'Union soviétique appelait ces bombardements « une violation flagrante par le gouvernement des Etats-Unis des Conventions de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et sur les bombardements effectués par des forces navales en temps de guerre ».

De l'autre côté, le 6 septembre 1950, Dean Acheson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, affirmait que les attaques de l'aviation américaine en Corée étaient dirigées exclusivement contre les *objectifs militaires*. Un peu plus tard, le 30 septembre 1950,

le représentant des Etats-Unis parlait des aspects tragiques du bombardement, « quoique nécessaire que le bombardement puisse être à l'accomplissement d'objectifs militaires ».

Le 15 mars 1955, au cours d'une conférence de presse, John Foster Dulles, Secrétaire d'Etat américain, soulignait que les armes nucléaires tactiques dont les forces américaines disposeraient dans peu de temps, ne seraient destinées qu'à détruire *exclusivement des objectifs militaires*. Le 16 juin 1962, dans un discours à Ann Arbor, Michigan, M. McNamara, Secrétaire de de défense américain, distinguait clairement entre objectifs militaires et non militaires et rejetait l'idée d'une guerre indiscriminée.

Dans des communications au Comité international de la Croix-Rouge du 21 juillet 1965, du 31 août 1965, du 30 septembre 1965 et du 18 mai 1966, le gouvernement et la Croix-Rouge de la République démocratique du Vietnam du Nord ont fait état de bombardements par l'aviation américaine de nombreux villages et agglomérations urbaines. Des faits précis, accompagnés de photographies, ont été communiqués au Comité international de la Croix-Rouge sur la destruction, consécutive aux opérations aériennes, d'hôpitaux, de léproseries, d'écoles, de lieux de culte et d'autres *objectifs non militaires*, ainsi que sur les pertes de vies humaines qui en étaient résultées.

De son côté, le gouvernement des Etats-Unis a toujours contesté avoir attaqué des objectifs non militaires: A titre indicatif, on pourrait citer la lettre que M. A. J. Goldberg, représentant des Etats-Unis, a adressée au Président du Conseil de sécurité le 30 juin 1966. Dans cette lettre, le représentant américain affirme que, dans les attaques aériennes américaines contre des pétrolieres nord-vietnamiennes, on a fait tous les efforts possibles afin de ne pas faire tort à la population civile et afin d'éviter la destruction d'installations *non militaires*. Les aviateurs américains ont été soigneusement instruits, déclare

M. Goldberg, à prendre toutes leurs précautions pour que seuls *des objectifs militaires* soient frappés. Plus tard, le gouvernement des Etats-Unis a proposé qu'une enquête internationale soit faite sur la nature purement militaire des objectifs attaqués par l'aviation américaine, proposition qui n'a pas été retenue par la République démocratique du Vietnam du Nord.

Sans entrer, quant aux faits prétendus, dans l'examen de la véracité de telles affirmations de quelque côté qu'elles viennent, il faut en tout cas y voir la reconnaissance claire et incontestable d'une distinction existante entre des objectifs militaires et non militaires.

3. La distinction existante entre objectifs militaires et non militaires est intimement liée avec celle qu'on fait, en droit international public, entre forces armées et population civile. C'est pourquoi M. *Nagendra Singh* souhaite que la question difficile de la distinction entre combattants et non-combattants soit traitée dans la Résolution projetée en même temps et de la même manière que le problème de la distinction entre objectifs militaires et non militaires. MM. *Andrassy*, *Bindschedler* et *Castrén* ne vont pas si loin ; ils désirent cependant que, dans cette Résolution, la distinction qui existe entre forces armées et population civile soit au moins mentionnée.

Le rapporteur reconnaît le bien-fondé d'une telle proposition. Il n'ignore pas que les deux problèmes en question se rattachent l'un à l'autre, et il se range entièrement à l'avis de ses éminents Confrères qui soulignent l'importance, voire même la nécessité, d'un examen approfondi de la distinction existant entre les forces armées et la population civile. Mais de l'autre côté, le rapporteur leur demande de bien vouloir considérer quelques faits qui le font hésiter à adopter leur opinion. D'abord, on ne doit pas oublier qu'interdépendance, si étroite qu'elle soit, n'est aucunement identité. Ensuite, la distinction entre forces armées

et population civile pose nombre de nouveaux problèmes particuliers. La guerre atomique ainsi que celle de partisans nous contraignent à définir de nouveau les deux notions de forces armées et de population civile. Peut-être arrivera-t-on même à introduire la notion nouvelle de combattant indirect et à reconnaître cet état particulier. Le physicien qui construit les engins de la guerre nucléaire et l'ingénieur qui les entretient ou le civil sympathisant avec les partisans actifs, qui leur fournit des renseignements ainsi que de la nourriture et leur offre des abris, appartiennent-ils aux forces armées parce que leur activité est indispensable à la conduite de la guerre, voire même beaucoup plus importante que celle d'un simple soldat, ou comptent-ils au nombre de la population civile parce qu'ils n'endossent pas l'uniforme et ne portent pas d'armes? Enfin, la tâche de la Commission est nettement circonscrite par le Bureau de l'Institut, et peut-être le Bureau veut-il que la Commission se borne à l'examen de la distinction entre objectifs militaires et non militaires parce qu'il voit toutes les difficultés qui surgiraient d'une extension de la tâche de la Cinquième Commission dans le sens proposé.

Le rapporteur pense satisfaire aux préoccupations de ses éminents confrères en leur proposant d'abord la rédaction suivante du préambule et de l'article premier de la première Résolution. (Dans cette rédaction, le rapporteur a remplacé le terme « objectif non militaire » par celui d'« objet non militaire », parce que le terme « objectif » désigne en langage militaire le but d'une attaque ou d'une offensive, ce que nous voulons éviter.)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'en cas de guerre la protection des populations civiles est une des tâches les plus importantes et un des buts les plus nobles du droit international public,

Reconnaissant que la guerre indiscriminée constitue un terrible danger pour les populations civiles,

Constate que:

1. La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre forces armées et population civile, est maintenue par le droit international public en vigueur.

Chapitre II

Illégalité des atteintes portées aux objectifs non militaires

L'article 2 du projet de la première Résolution n'étant, comme le remarque M. *Castrén*, que la conséquence nécessaire du premier, les membres de la Commission qui se sont montrés favorables au premier article, tels MM. *Bindschedler*, *Castrén*, *Kunz*, *Ruegger* et *Singh* expriment également leur adhésion au texte du second.

1. Ainsi M. *Castrén* donne son accord global au projet des deux premiers articles. De même M. *Ruegger*.

M. *Singh* se prononce d'une manière encore plus explicite en précisant que, malgré la tendance à la guerre totale, les objectifs non militaires doivent toujours être respectés. A son avis, c'est précisément le non-respect de la distinction entre combattants et non-combattants ou entre objectifs militaires et non militaires qui définit l'illégalité d'une attaque ou d'une arme de guerre.

Le rapporteur se range entièrement à cet avis; il pense, cependant, que le texte proposé l'exprime déjà d'une manière suffisante; mais il sera reconnaissant envers tout membre de la Commission qui proposera une meilleure rédaction.

Le projet d'article 2 recueille, de même, l'approbation de M. *Kunz* qui, cependant, semble désirer que soit également déclarée l'illégalité des atteintes, même accidentelles ou occasionnelles, portées à des objectifs non militaires par des armes de guerre. M. *Andrassy* demande, en ce sens, que l'on prenne

également en considération les effets indirects de l'arme nucléaire. Le rapporteur se sent d'accord avec M. Kunz aussi longtemps qu'il exprime un vœu *de lege ferenda*, mais il ne croit pas que l'on puisse constater *de lege lata* l'existence d'une règle de droit international public *actuellement en vigueur* qui rende déjà illicites indistinctement toutes les atteintes accidentelles ou occasionnelles portées à des objets non militaires par des armes de guerre. M. Kunz vise probablement le *dolus eventualis*, dont le rôle en cas de guerre et dans le droit de la guerre n'est pas encore examiné d'une manière suffisante. Il est évident qu'un tel *dolus eventualis* rend illicites même les atteintes accidentelles portées à des objets non militaires par la force armée mais le rapporteur se demande si, dans le texte qu'il propose, le cas du *dolus eventualis* n'est pas déjà contenu, celui-ci étant une attitude qui livre des objets non militaires aux effets directs des moyens de guerre. En dehors du *dolus eventualis*, M. Kunz pense peut-être aussi à l'imprudence qui entache de non-licéité une attaque portée accidentellement ou occasionnellement contre un objet non militaire. De l'avis du rapporteur, ce cas est déjà inclus dans la formulation qu'il a suggérée. Mais, pour faire droit à la remarque de M. Kunz, le rapporteur propose de biffer le mot « nécessairement » et de le remplacer par : « de propos délibéré ou par imprudence ».

Quant à la remarque de M. Andrassy, le rapporteur ne croit pas nécessaire de mentionner dans le contexte les effets indirects de l'arme nucléaire *expressis verbis*. A son avis, le belligérant qui utilise l'arme nucléaire doit toujours prévoir, et mesurer à l'avance, les effets, qu'on appelle indirects, d'une telle arme. S'il ne le fait pas, il ne commet cette abstention que de propos délibéré ou par imprudence, connaissant à l'avance ces effets. Nous considérons que les effets, soi-disant indirects, de l'arme atomique constituent, de par leur ampleur et leur inévitabilité,

des effets sans doute secondaires mais *directs* d'une arme de guerre.

2. M. *Bindschedler*, en même temps qu'il manifeste son accord au projet de l'article 2, apporte d'intéressantes précisions. Tout en reconnaissant que le droit de la guerre interdit les attaques contre les objectifs non militaires, contre la population civile ou contre des buts comprenant objectifs militaires et non militaires, M. *Bindschedler* reconnaît, en effet, qu'il existe des objectifs non militaires plus importants pour la poursuite des hostilités que nombre d'objectifs militaires. Il rappelle, à ce sujet, l'opinion de M. *Giraud* selon laquelle il est illogique d'interdire la destruction d'objectifs ayant un caractère militaire indirect, si l'on admet que les Etats peuvent pratiquer le blocus. Mais pour M. *Bindschedler*, il importe de distinguer entre guerre économique et guerre militaire; et, si le droit international public permet jusqu'à un certain degré de combattre les objectifs à intérêt militaire *indirect* par des mesures de guerre économique, il interdit certainement leur destruction par l'emploi des armes. Le rapporteur se range à l'avis de M. *Bindschedler*; il pense, en outre, que la question des objectifs militaires indirects n'est pas concernée par l'article 2. Il s'agit ici d'un problème de définition, problème traité dans les articles 3 et 4 du projet de Résolution.

Après avoir pris en considération toutes les remarques précieuses de ses éminents confrères, le rapporteur propose le texte suivant pour le second article de la première Résolution:

2. Sont illicites, toute attitude et toute action faisant disparaître cette distinction en livrant, de propos délibéré ou par imprudence, aux effets directs des moyens de guerre destructeurs, des objets non militaires.

Chapitre III

Définition des objectifs militaires

En ce qui concerne la définition des objectifs militaires, les membres de la Commission se montrent partagés dans leurs opinions. Tandis que MM. *Kunz*, *Ruegger* et *Singh* semblent se rallier à la teneur du projet d'article 3, MM. *Bindschedler*, *Castrén* et *Žourek* formulent à l'encontre de ce projet des critiques à peu près identiques.

1. Pour sa part, M. *Kunz* accepte le texte de l'article 3 en tant qu'il s'efforce de donner une définition restrictive des objectifs militaires. M. *Ruegger* approuve de même la teneur générale de l'article.

M. *Singh* ne s'écarte pas non plus sensiblement de la définition des objectifs militaires donnée par le projet d'article 3, lorsqu'il dispose que « l'objectif militaire doit nécessairement être limité à ce qui présente un intérêt militaire et dont la destruction partielle ou totale donne un avantage militaire direct à l'attaquant ».

2. Cependant, d'autres membres de la Commission présentent à la définition proposée certaines objections. Ils expriment, dans leur ensemble, l'opinion qu'une définition abstraite et générale ne suffit pas.

Selon M. *Žourek*, il appartient à la Commission d'approfondir elle-même la définition des objectifs militaires.

M. *Žourek* pense nécessaire d'envisager de préférence une clause générale suivie d'une énumération non exhaustive des objectifs considérés comme militaires.

De même M. *Bindschedler* propose d'établir une liste ou d'énumérer des exemples plutôt qu'une définition générale et abstraite; pour ce travail, la liste du CICR pourrait fournir une base de départ.

Le rapporteur doute de la valeur d'une telle liste avant que le principe même ait été établi, et dans le cadre d'une définition générale. On pourrait envisager sans doute de joindre une telle liste, en annexe, à titre indicatif; mais il se demande si c'est la tâche actuelle de la Commission. A son avis, celle-ci doit se contenter de fixer d'abord les *grands principes* du Droit de la guerre. En outre, le rapporteur attire l'attention de ses éminents confrères sur le fait que les réactions des gouvernements vis-à-vis de la liste en question du CICR n'ont pas été favorables, si bien que le Congrès de Vienne du Comité international de la Croix-Rouge ne l'a pas acceptée.

M. *Castrén* souligne sa concordance d'opinion avec M. *Bindschedler*, mais croit que la Commission devrait essayer une formule plus précise que celle proposée par le CICR. Pensant également que les objectifs militaires matériels et humains doivent être considérés séparément, M. *Castrén* en apporte lui-même une définition; les objectifs militaires humains sont, à son avis, les personnes qui, par leur situation officielle, participent en fait, d'une manière ou d'une autre, aux hostilités ou à leur conduite ou qui sont destinées à y participer, ainsi que celles dont l'activité cause un danger imminent à l'autre partie belligérante. D'autre part, les objectifs militaires matériels, selon M. *Castrén*, comprennent ceux qui, par leur nature, sont destinés uniquement ou principalement à contribuer à l'action militaire, et les objets que l'on utilise en fait ou que l'on se propose d'utiliser tels quels ou après préparation, soit à des fins uniquement militaires, soit à des fins en même temps ou successivement militaires ou pacifiques (objectifs militaires dits « mixtes »).

De toute façon, selon l'avis de M. Castrén, la règle qui qualifie d'objectif militaire tout ce qui n'est pas protégé explicitement est trop pessimiste.

Le rapporteur se rallie tout à fait à la dernière remarque de M. Castrén et pense, avec lui, qu'il s'agit surtout de fixer la situation juridique, en cas de guerre, des objets non militaires qui *ne sont pas* prévus comme tels dans des traités ou conventions et ne jouissent pas de ce fait d'une protection *explicite*.

Quant à la distinction que M. Castrén fait entre objectif humain et matériel, le rapporteur regrette de ne pas voir de différence entre combattant et objectif humain, c'est pourquoi il propose de ne pas introduire le terme nouveau d'« objectif militaire humain ».

Le langage usuel comprend jusqu'à présent par « objectif militaire », en général, surtout des objets matériels et y *inclut* les combattants qui dans les forces armées ne forment qu'un seul et même objet avec ceux-ci. C'est pourquoi le rapporteur, en se référant à ce qu'il vient de dire sur la distinction entre forces armées et populations civiles, ne croit pas nécessaire de faire entrer dans la définition de l'objectif militaire la sous-définition du combattant. Il est évident que le problème humanitaire et juridique du combattant dans la guerre moderne n'est pas épuisé, si on ne l'examine qu'en tant qu'objectif militaire. Le rapporteur hésite à disjoindre ce problème en parlant seulement du combattant en tant qu'objectif militaire, sans aborder toute la question difficile de l'action militaire dont le combattant est le vecteur.

En outre, le rapporteur pense que dans le texte proposé par lui ainsi que dans le texte que M. Castrén suggère, la définition de l'objectif militaire soi-disant matériel embrasse, en même temps, le combattant en tant qu'objectif militaire. Ce sont les combattants, ainsi que leur matériel de guerre, qui contribuent effectivement à l'action militaire, et qui, pour cela, sont d'un

intérêt militaire généralement reconnu, et c'est la destruction des forces armées ennemies — combattants et matériel — qui offre le plus d'avantage militaire et qui aussi doit être le but de toute action militaire.

Or, la définition de l'objectif militaire que M. Castrén propose en la bornant à tort aux objectifs matériels — définition qu'il préfère à celle que le rapporteur a empruntée au CICR — nous donne à réfléchir. M. Castrén distingue clairement entre objectifs qui, par leur nature, sont destinés à l'action militaire et entre objectifs qui ne deviennent militaires que par leur nouvelle affectation ou utilisation. Pour finir, ces deux groupes d'objets sont traités en droit de la même manière, et le rapporteur se demande si cette distinction n'est pas déjà suffisamment abordée dans le projet qu'il a soumis et dans lequel il parle des objets qui, de par leur nature même ou par une utilisation militaire qui les désaffecte, offrent un intérêt militaire généralement reconnu... Pour satisfaire M. Castrén, le rapporteur propose de compléter cette phrase en introduisant une allusion à la destination après avoir évoqué la nature.

Une autre objection de M. Castrén est beaucoup moins contestable. Alors que le texte proposé par le rapporteur vise à l'intérêt militaire généralement reconnu offert par l'objet en question, les critères essentiels sont pour M. Castrén « la contribution à l'action militaire » aussi longtemps qu'il s'agit des objectifs militaires par nature ou « l'utilisation à des fins militaires » lorsqu'il s'agit des objectifs accidentellement militaires. La différence entre ces deux opinions est évidente. Après un examen détaillé de la pratique des belligérants pendant la seconde guerre mondiale, les guerres de Corée et du Vietnam, le rapporteur doit convenir que la formulation de M. Castrén n'est pas sans fondement. En ce qui concerne cependant les objets pour lesquels M. Castrén propose le terme « objectifs militaires mixtes », l'intérêt militaire généralement reconnu et l'avantage militaire

de l'attaquant jouent toujours un rôle important. C'est pourquoi le rapporteur suggère de combiner la formulation du CICR et celle avancée par M. Castrén, en parlant des objets

qui, de par leur nature même, leur destination ou par une utilisation militaire qui les désaffecte, contribuent effectivement à l'action militaire ou présentent un intérêt militaire généralement reconnu tel que la destruction totale ou partielle procure, dans les circonstances du moment, un avantage militaire substantiel à l'attaquant.

On pourrait faire valoir que seuls les objets qui contribuent à l'action militaire de l'ennemi peuvent être d'intérêt militaire généralement reconnu par les belligérants. Tout de même, le rapporteur croit nécessaire de maintenir la distinction entre l'action militaire et l'intérêt militaire. Il y aura toujours des objectifs qui virtuellement pourraient contribuer à une action militaire à venir, et qui par cela sont déjà d'un intérêt militaire actuel pour le belligérant. L'attaque d'un tel objectif n'est justifiée que si la destruction de celui-ci entraîne un avantage militaire suffisant pour l'agresseur. Il s'agit ici surtout des objectifs militaires, dits « mixtes » qui, assez souvent, sont également vitaux pour la population civile. A titre indicatif, on pourrait citer les centrales électriques, les barrages ou les centraux télégraphiques. L'examen de la pratique des belligérants prouve que la destruction de tels objectifs, surtout par l'aviation, a toujours soulevé de violentes protestations. Ce sont *toujours* l'intérêt prépondérant de l'objet et l'avantage militaire *substantiel* qui sont invoqués pour prouver le bien-fondé de ces attaques. Le CICR souligne que cette condition « est une garantie supplémentaire et nécessaire contre des attaques aériennes aboutissant à des destructions gratuites et inutiles ». Le CICR se réfère aux expériences de la seconde guerre mondiale et cite comme exemple significatif d'une attaque offrant un intérêt militaire et promettant des avantages, futurs, il est vrai, mais substantiels, le bombardement des centres ferroviaires

français qui a précédé le débarquement allié en 1944. On peut également se rallier au CICR et estimer avec lui que la question de l'avantage militaire substantiel doit être jugée avec l'esprit « des juges qui seraient appelés à se prononcer en toute objectivité et qui ne manqueraient pas, naturellement, de mettre en balance les destructions causées avec l'avantage que l'on pourrait raisonnablement escompter ». Ce principe de proportionnalité doit fixer la limite à toute attaque qui n'est pas dirigée contre un objectif qui contribue effectivement et directement à l'action militaire de l'ennemi.

M. *Eustathiades* hésite à accepter la proposition du rapporteur quant à la notion « Avantage substantiel de l'attaquant », notion qu'il trouve dangereuse et destructive. Alors que le terme « intérêt militaire généralement reconnu » pourrait être considéré, d'après lui, comme pouvant être un critère assurant un certain degré d'objectivité, il n'en va pas de même en ce qui concerne « l'avantage militaire substantiel de l'attaquant » qui, de l'avis de M. *Eustathiades*, est au fond un critère purement subjectif. Le rapporteur voit bien la faiblesse de l'expression mise en cause, mais il se demande s'il est possible de trouver un critère absolu et objectif. C'est pourquoi, le rapporteur propose de compléter la définition d'objectif militaire par une définition des objets non militaires, qui aurait pour tâche d'éliminer ce caractère subjectif critiqué avec raison par M. *Eustathiades*. En outre, le rapporteur fait sienne l'opinion exprimée par le CICR, à savoir qu'en combinaison avec l'intérêt militaire généralement reconnu, le critère de l'avantage militaire substantiel — critère subjectif, il est vrai, si on le voit isolément — offre une garantie supplémentaire contre des attaques outreucidantes.

Pour ces motifs, le rapporteur propose le texte suivant de l'article 3 de la première Résolution :

3. Peuvent seuls être considérés comme objectifs militaires ceux qui, de par leur nature même, leur destination ou par une utilisation militaire qui les désaffecte, contribuent effectivement à l'action militaire ou présentent un intérêt militaire généralement reconnu tel que la destruction totale ou partielle procure, dans les circonstances du moment, un avantage substantiel à l'attaquant.

Chapitre IV

Définition des objets non militaires

Une des règles fondamentales de tout droit de la guerre interdit d'attaquer la population civile comme telle. Celui qui ne participe pas à la guerre, de quelque manière que ce soit, ne doit pas être l'objectif d'une action directe de guerre. Le rapporteur a déjà montré les raisons pour lesquelles il croit que la définition de la population civile, d'une part, et des forces armées, de l'autre, dépasse, à son avis, la tâche de notre Commission. Mais sans entrer dans la question difficile de savoir où s'arrête concrètement, par définition, la population civile et où commencent les forces armées, question qui doit être vue séparément, on peut en tout cas constater que la population civile, *comme telle*, ne doit pas être l'objet d'une attaque militaire. Par cette constatation nous nous trouvons déjà au centre même du sujet qui nous préoccupe. Toute définition des objets non militaires doit *commencer* par reconnaître le fait qu'en tout cas la population civile *comme telle*, de quelque façon qu'elle soit déterminée, ne constitue pas un objectif militaire.

La règle interdisant les attaques dirigées contre la population civile, *comme telle*, n'est pas nouvelle. Le rapporteur peut se référer au Commentaire du « Projet de règles concernant la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre

indiscriminée » formulé par le CICR en 1955. Dans son commentaire, le CICR relève que cette immunité de la population civile « est entrée depuis fort longtemps dans le droit des gens coutumier et fait partie de ce que le préambule de la IV^e Convention de La Haye appelle les principes du droit des gens résultant des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. Elle a été reprise dans la réglementation de l'entre-deux-guerres...; elle figure dans les instructions données aux aviateurs durant la guerre mondiale » telles que l'Instruction du 29 octobre 1942 du Ministère de l'air britannique, « et les Conventions de Genève, dans le domaine qui leur est propre, ont fait un large usage de cette règle ».

L'immunité ne confère pas une exemption de toutes les actions de guerre. La population civile est, au contraire, la première à souffrir de certaines mesures dirigées spécialement contre elle, telles que le blocus économique. Il s'agit *seulement* de protéger la population civile, *comme telle*, contre les effets *directs* des armes de guerre.

D'autre part, la protection de la population civile implique aussi la protection des habitations: L'un ne va pas sans l'autre. Une attaque menée contre une zone d'habitat constitue, par là même, une attaque contre la population civile, comme telle, qui l'habite. Les zones industrielles peuvent, aux conditions que nous avons exprimées précédemment, demeurer des objectifs militaires valables. Il subsiste, il est vrai, des cas où, dans la pratique, la distinction entre zone d'habitat et zone industrielle ne sera pas matériellement facile; mais ces cas limites ne doivent pas nous empêcher d'établir clairement une distinction théorique.

Outre les habitations, les abris destinés à protéger la population civile doivent jouir de la même protection. Cela vaut également pour les centres de rassemblement et lieux d'accueil de réfugiés.

Tout cela présuppose que la population civile ne prenne pas part directement aux opérations militaires: Quiconque participe à une action de guerre, risque de perdre le bénéfice de cette protection. Ce risque pris délibérément du fait de participation active à une action de guerre (« riskante Kriegshandlung ») limite la notion de la population civile protégée. Cela vaut également pour les personnes qui se laissent employer dans une action de guerre et y participent ainsi passivement. De même, les habitations civiles et autres constructions protégées peuvent être attaquées dès l'instant où elles sont utilisées à des fins militaires.

Dans son commentaire du « Projet de règles concernant la protection des populations civiles », le CICR constate que « l'interdiction d'attaquer la population civile n'est nullement suffisante pour assurer sa protection efficace. Le développement de la guerre aérienne, en effet, a entraîné l'usage, pour les belligérants, de bombarder certains objectifs sur tout le territoire ennemi; il en résulte des dangers pour les personnes civiles se trouvant à l'intérieur et aux abords de ces objectifs. En outre, les abus de cet usage peuvent aboutir à ruiner la portée de l'interdiction précitée. Aussi est-il essentiel de limiter un tel usage. »

« Pour fixer ces limites », poursuit le commentaire du CICR, « deux méthodes sont possibles: énumérer ce qui ne doit pas être bombardé (système du règlement de La Haye de 1907), ou restreindre strictement les attaques à certains objectifs — les objectifs dits militaires — et préciser ces derniers (tendance des réglementations de l'entre-deux-guerres) ».

Pour les travaux de la Commission, le rapporteur propose de combiner ces deux méthodes; à son avis, il est aussi nécessaire de définir l'objet non militaire que de déterminer l'objectif militaire. Si l'on ne donne pas une définition aussi claire que possible de l'objet non militaire qui légitimement ne doit pas être attaqué

au moyen d'armes de guerre, les belligérants seront toujours tentés d'élargir la notion d'objectif militaire de manière à finir par considérer comme objectif militaire tout objet qui n'est pas protégé expressément par convention ou traité. L'objet non militaire pur et simple, qu'aucune convention ni aucun traité ne garantit, disparaîtra peu à peu. Ce n'est pas la définition de l'objectif militaire, mais c'est seulement celle de l'objet non militaire pur et simple qui pourra arrêter cette évolution.

1. La question de l'*opportunité* d'une définition des objets non militaires rencontre un écho favorable chez la plupart des membres de la Commission.

a) Toutefois M. *Žourek* exprime l'avis que, si la Commission doit essayer d'approfondir la définition des objectifs militaires, elle devrait par contre renoncer à s'occuper des objets non militaires.

Le rapporteur ne peut suivre les arguments présentés par son éminent Confrère. Lorsqu'en droit nous avons deux notions qui se touchent, par exemple « abus de confiance et escroquerie », ou « meurtre et assassinat », on ne peut se limiter à définir une de ces deux notions seulement. Ce n'est qu'en déterminant chacune de ces deux notions qu'une ligne de démarcation peut être établie. La détermination de la notion d'objectif militaire présente de nombreuses difficultés. Certaines d'entre elles ne peuvent être surmontées que par la définition de l'objet non militaire.

b) M. *Andrassy* pense, à la différence de M. *Žourek*, que la définition des objets non militaires est l'une des tâches qui revient à la Commission.

c) M. *Bindschedler* se demande s'il est nécessaire de définir les deux catégories d'objectifs ou seulement l'une d'elles. La logique, note M. *Bindschedler*, indiquerait la deuxième voie.

La première aurait probablement l'inconvénient de laisser ouverte, il est vrai, entre les deux catégories, une zone peu claire et donnant lieu à des divergences, mais elle permettrait au moins d'obtenir deux catégories incontestées. C'est pourquoi M. Bindschedler s'y rallie et recommande de chercher également une définition des objets non militaires. M. *Castrén* constate de même l'opportunité de cette définition. M. *Kunz* se prononce dans le même sens. Evoquant tant de changements survenus au cours des cinquante dernières années, surtout au détriment des objets non militaires, M. *Kunz* pense que la chose la plus importante serait de savoir quels objets sont aujourd'hui des objectifs non militaires, surtout en rapport avec le problème posé par l'existence d'armes de destruction massive.

M. *Ruegger* estime également qu'il serait souhaitable d'arriver à une définition de ce genre qui permette d'assurer une protection plus efficace et conforme au droit international aux populations civiles, en ne laissant subsister aucun doute sur ce qui doit être, en tout état de cause, réellement à l'abri d'attaques.

2. Au sujet de *l'élaboration de la définition* qu'ils souhaitent, certains membres de la Commission expriment des opinions divergentes.

Ainsi MM. *Andrassy*, *Kunz* et *Žourek* s'élèvent contre l'intention de remettre aux autorités compétentes le soin de définir les objectifs non militaires, ce qui, à leur avis, équivaldrait à un abandon.

M. *Castrén*, au contraire, se montre prêt à appuyer une proposition énonçant le souhait que les autorités compétentes étudient la possibilité de définir les objectifs non militaires.

Le rapporteur a été, lui aussi, de cet avis. Il a soumis dans son rapport provisoire du 25 octobre 1964 une proposition ana-

logue; mais les arguments de ses éminents Confrères qui se sont exprimés contre un simple « Vœu » et en faveur d'une « Résolution » concrète l'ont convaincu, de même que l'attitude, plus ou moins négative, des représentants gouvernementaux vis-à-vis du « Projet de règles » du CICR. Cette attitude prouve, selon le rapporteur, qu'un simple « Vœu » n'a que peu de valeur. Il s'agit, en fait, de déterminer les normes existantes, même si certaines d'entre elles sont encore imprécises et se prêtent à différentes interprétations.

3. Quant à la *teneur* même de cette définition, M. *Ruegger* exprime la crainte que l'énumération des installations, groupements et objets à protéger ne soit en fait trop limitative par rapport à ce que nous devons considérer comme le droit toujours existant. Répondant à ces préoccupations, M. *Singh* donne une liste irréductible des objets qui, en tout état de cause, doivent être protégés. Doivent ainsi être toujours considérés comme non combattants les enfants, les infirmes, les personnes âgées, les femmes enceintes aussi bien que des civils tels que les membres du clergé qui, en aucun cas, même dans une guerre totale, ne contribuent à l'effort de guerre. De même, parmi les objets non militaires, doivent toujours être respectés, de l'avis de M. *Singh*, les lieux de culte, les hôpitaux, les camps réservés aux enfants, personnes âgées et infirmes, qui en aucun cas ne présentent d'intérêt militaire. M. *Singh* souhaite que cette définition minimale soit incluse dans le projet de la première Résolution.

Le rapporteur pense qu'il faut trouver une définition générale parce que des énumérations, même à titre minimal ou purement indicatif, conduisent trop facilement à ne respecter que les exemples énumérés.

Le rapporteur est, en outre, d'avis qu'il n'est pas suffisant de protéger les enfants, infirmes, vieillards ou femmes enceintes;

la population civile comme telle doit être protégée dans son entier. D'un autre côté, le rapporteur hésite à mentionner certaines professions pacifiques de par leur nature, telles que le clergé, parce que l'on connaît assez de cas où certains de ses membres ont participé activement ou passivement à des actions militaires. C'est surtout vrai pour la guerre de partisans. Le rapporteur n'a cependant aucune réserve à formuler vis-à-vis de la protection, par le droit international public, des objets servant à des besoins religieux, culturels ou sociaux ou à des nécessités vitales de la population civile. Il est possible que, dans certains cas limites, des lieux du culte aient été désaffectés et utilisés à des fins militaires, postes d'observation, construction d'armement léger, etc., mais l'expérience de la seconde guerre mondiale nous montre qu'en général ces lieux ont servi d'abri et de refuge à la population civile ou ont été utilisés comme hôpitaux d'urgence. De même, des bibliothèques, des écoles, utilisées comme telles, n'offrent aucun intérêt militaire. Des installations de caractère social, laiteries, usines d'alimentation en eau potable ou de purification des eaux usées peuvent servir également, il est vrai, à des fins militaires; mais ces objets doivent rester en tout cas protégés, étant d'une nécessité tellement vitale pour la population civile et leur utilisation à des fins pacifiques l'emportant sur leur utilisation accessoire à des fins militaires.

C'est pourquoi le rapporteur propose le texte suivant :

4. Il est interdit par le droit international public en vigueur, d'attaquer, au moyen d'armes de guerre, la population civile, comme telle, ainsi que les habitations ou autres constructions qui l'abritent, à moins qu'elles ne soient employées à des fins militaires assez importantes pour justifier une attaque.

5. Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, en dehors de la population civile, comme telle, et des objets protégés expressément par convention ou traité, tous objets qui, de par leur nature ou en

vertu de leur utilisation, servent essentiellement à des fins pacifiques et surtout à des besoins religieux, culturels ou sociaux ou à des nécessités vitales de la population civile.

Deuxième partie

Le problème des armes de destruction massive

Chapitre I

Interdiction des attaques ayant pour but de terroriser la population

Dans les observations qu'ils ont présentées sur le rapport provisoire, les membres de la Cinquième Commission se sont unanimement prononcés en faveur de l'interdiction des attaques destinées à semer la terreur. M. *Brüel*, lui-même, qui croit préférable que l'Institut écarte de son ordre du jour la question dont s'occupe la Cinquième Commission, pense que l'on pourrait cependant émettre le vœu que n'importe quelle arme destinée à semer la terreur ne soit pas utilisée par des nations civilisées.

1. Trois membres de la Commission, MM. *Bindschedler*, *Ruegger* et *Singh*, approuvent sans restriction le projet d'article premier de la seconde Résolution.

M. *Singh* reconnaît, en effet, que l'emploi d'armes essentiellement destinées à semer la terreur parmi la population civile d'une certaine région ou d'un pays tout entier est interdite par le droit international. M. *Ruegger* se prononce dans le même sens. Dans le texte qu'il propose pour la deuxième Résolution, M. *Bindschedler* formule cette interdiction d'une manière semblable. Il note, en effet, que sont interdites notamment par le droit international public en vigueur, quelle que soit l'arme

utilisée, toutes les attaques qui sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population soit d'un centre urbain ou rural, soit d'une région, soit d'un pays.

La seule différence qui existe entre la proposition de M. Bindchedler et celle du rapporteur est de pure forme. M. Bindshedler suggère de parler d'abord, dans la Résolution, des armes interdites et ensuite des actions interdites quelle que soit l'arme utilisée. Il préfère traiter dans le même paragraphe des attaques terroristes et des attaques indiscriminées. Le rapporteur ne voit aucune difficulté d'accepter ces propositions. Il est, en effet, très difficile de faire une distinction claire et convaincante entre attaques terroristes et indiscriminées. La seule crainte du rapporteur est que la phrase prévue à cet effet dans la Résolution ne soit trop longue si ces deux points y figurent.

Le rapporteur pense, d'ailleurs, que les articles 2 et 3 de son projet originaire peuvent être réunis en un seul dans la rédaction suivante :

Sont interdites par le droit international public en vigueur, comme constituant une tentative de destruction massive, toutes attaques...

De cette manière, l'interdiction de l'attaque indiscriminée, et celle de la destruction massive sont traitées ensemble, ce qui s'impose vu l'impossibilité de fait de distinguer entre ces deux notions. Généralement, une attaque indiscriminée tend à une destruction massive, et la destruction massive est toujours la conséquence d'une attaque indiscriminée. Ce n'est pas aussi certain pour les attaques terroristes. On pourrait imaginer, *théoriquement*, qu'une attaque terroriste soit conduite sans viser *nécessairement* à un effet de destruction massive.

2. MM. *Castrén* et *Kunz*, d'autre part, tout en approuvant la teneur de l'article premier présentent cependant certaines critiques.

M. *Castrén* reconnaît que l'attaque terrorisante est interdite, mais pense que l'étude de ce problème se situe en dehors du mandat de la Commission, uniquement occupée par les problèmes posés par l'existence des seules armes de destruction massive. M. *Castrén* demande, de plus, si l'interdiction vise tous les centres urbains ou ruraux et toutes les régions, même d'une étendue réduite, où la population entière a subi des souffrances et des pertes matérielles.

Il n'est pas dans l'intention du rapporteur d'élargir la tâche de la Commission qui est déjà assez difficile; mais il croit que l'attaque terrorisante implique *pratiquement* dans la plupart des cas une destruction massive, et on ne peut séparer la destruction massive elle-même des moyens qui sont employés à cet effet. Ce n'est pas le moyen qui rend illicite une destruction massive, mais le résultat. Quant à la question de M. *Castrén*, en ce qui concerne l'étendue de la zone de destruction, le rapporteur ne croit pas que ce problème joue un rôle décisif. Ce n'est pas seulement l'étendue mais l'absence de discrimination, délibérément voulue, qui rend illicite l'attaque terrorisante.

M. *Kunz*, pour sa part, estime que la formulation de l'article premier, quoique correcte, conduit à des difficultés d'interprétation et d'application. Ainsi, note M. *Kunz*, le but essentiel de l'attaque terrorisante est non seulement dénié généralement par l'attaquant, mais aussi, par sa formulation même, difficile à prouver.

Quant à cette préoccupation, le rapporteur est conscient de la faiblesse de ses formulations. Il serait bien reconnaissant à M. *Kunz* de proposer un texte qui évite le plus possible toute difficulté d'interprétation et d'application. Le projet de Résolution que le rapporteur a soumis à la Commission n'était, en réalité, qu'un avant-projet encore à l'état brut et qu'il espérait voir discuté, modifié et amélioré avec l'aide de ses éminents Confrères.

Chapitre II

*Interdiction des attaques indiscriminées.
Définition et interdiction de la destruction massive*

1. Les membres de la Commission qui se sont prononcés sur cette question approuvent généralement l'interdiction des attaques indiscriminées, mais certains d'entre eux présentent des critiques au projet original de l'article 2. M. *Ruegger* approuve sans réserve le projet.

M. *Singh* rappelle que c'est le non-respect de la distinction entre combattants et non-combattants et entre objectifs militaires et non militaires qui entraîne l'illégalité d'une attaque ou d'une arme. Il note que l'emploi d'une arme de guerre, destinée à détruire toute habitation sur une surface ou dans une région donnée, sans distinction entre combattants et non-combattants et au mépris total de la distinction essentielle entre objectifs militaires et non militaires, est interdit comme contraire aux lois de la guerre. M. *Singh* pense, cependant, que l'on pourrait peut-être formuler en un seul article l'interdiction des attaques indiscriminées et celle des armes de destruction massive. C'est également l'avis de M. *Castrén*.

Le rapporteur, par contre, préfère une distinction claire entre la fin et le résultat d'une attaque d'un côté, et les moyens qui y sont employés, de l'autre. A son avis, toute attaque indiscriminée est illicite, peu importent les moyens à l'aide desquels elle a été menée. De la même façon, il croit illicite l'emploi des armes de destruction massive quel qu'ait été, dans le cas concret, le but ou le résultat de l'attaque dans laquelle elles ont été utilisées.

Dans le texte qu'il a proposé, M. *Bindschedler* reconnaît, de même, que sont interdites, notamment par le droit international

public en vigueur, quelle que soit l'arme utilisée, toutes les attaques qui sont destinées essentiellement à l'anéantissement de tout un groupe d'hommes sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, ainsi qu'à l'anéantissement de tout centre urbain ou rural ou de toute région sans distinction possible entre objectifs militaires ou non militaires. M. Bindschedler pense également que le droit de la guerre interdit les attaques contre les buts comprenant simultanément des objectifs militaires et non militaires.

M. *Castrén*, qui voit dans le projet de Résolution de M. Bindschedler une amélioration sensible du texte du rapport provisoire, pense cependant que l'article précité de ce projet contient encore quelques éléments douteux. Quant au problème des objectifs mixtes, M. *Castrén* estime que, lorsque les objectifs militaires et non militaires se chevauchent, il est fort difficile d'épargner ces derniers, et il renvoie à ses observations antérieures. Le rapporteur pense que, dans ce cas, le principe de la proportionnalité l'emporte. Il ne croit pas nécessaire d'approfondir la question dans ce contexte.

M. *Kunz* approuve également l'interdiction des attaques indiscriminées mais, dans un souci d'efficacité, il voudrait que sur cette question comme sur les autres, la Commission ne s'en tienne pas aux seuls principes et poursuive plus avant son travail.

Le rapporteur est d'avis qu'il faut d'abord trouver le principe fondamental, et le formuler aussi clairement que possible. Ce principe une fois établi, il ne sera pas tellement difficile d'avancer dans l'étude du problème, car c'est justement l'établissement de ce principe qui est ardu.

2. Quelques membres de la Commission se sont prononcés au sujet de la *définition de la destruction massive* proposée par le rapporteur. Avec les restrictions précédemment mentionnées, M. *Kunz* donne son accord sur cette définition.

Dans le texte de l'article 3 de son projet de deuxième Résolution, M. *Bindschedler* définit la destruction massive dans des termes proches de ceux qu'emploie le rapporteur, comme l'anéantissement de tout groupe d'hommes sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, ainsi que l'anéantissement de tout centre urbain ou rural ou de toute région sans distinction possible entre objectifs militaires et non militaires.

Le rapporteur n'hésite pas à accepter la proposition de son éminent Confrère, qui constitue certainement un progrès par rapport à sa propre rédaction. M. *Bindschedler* propose d'ailleurs d'ajouter à notre texte des règles sur les représailles. De l'avis du rapporteur, le droit international public en vigueur, tel qu'il est codifié dans les Conventions de Genève de 1949, ne laisse aucune place à la destruction massive à titre de représailles. C'est pourquoi le rapporteur propose d'insérer dans notre texte les mots « à quel titre que ce soit ».

Comme il le demandait, à propos des projets d'articles premier et 2, M. *Castrén* semble désirer que l'on précise l'étendue des centres urbains ou ruraux et des régions où la population entière a subi des souffrances et des pertes matérielles. Dans la définition de la destruction massive proposée par le rapporteur, M. *Castrén* trouve de même insuffisamment précise l'expression « tout un groupe d'hommes ».

Le rapporteur comprend la préoccupation de son éminent Confrère, mais il croit impossible de préciser l'étendue des zones touchées lors d'une tentative de destruction massive. Il dépendra toujours de la situation concrète de savoir s'il s'agit d'une destruction massive ou non. Si le centre d'une vieille ville où la concentration urbaine est très grande est anéanti ou si un village isolé en pleine campagne est détruit dans son entier, nous nous trouvons déjà, malgré la faible étendue de la zone

détruite, en présence d'une destruction massive. Ce n'est pas l'étendue de la zone frappée, mais seule l'indiscrimination qui est déterminante. Cela vaut également pour la critique de l'expression « tout un groupe d'hommes ». Bien entendu, le rapporteur accepte la remarque de M. Castrén et propose de substituer au terme « un groupe d'hommes » le terme « masse humaine importante ».

M. *Eustathiades* pense que la distinction entre objectifs militaires et non militaires n'est qu'un *moyen pour illustrer* la notion de destruction massive dont l'interdiction, d'après lui, n'est pas la conséquence de la distinction entre objectifs militaires et non militaires, mais procède des grands principes fondamentaux d'humanité qui dictent la protection de groupes humains et de régions. Le rapporteur est heureux d'être tout à fait d'accord avec son éminent Confrère, mais il trouve tout de même que, pour une définition, il faut se référer à ladite distinction sans oublier, bien entendu, le fond indiqué par M. *Eustathiades*.

Pour résumer, et sans préjuger de sa place dans la Résolution, le rapporteur propose le texte suivant afin d'exprimer l'interdiction des attaques destinées à semer la terreur, des attaques indiscriminées et de la destruction massive:

- x) Sont interdites par le droit international public en vigueur, sans préjuger de la nature de l'arme utilisée, toutes les attaques qui, à quel titre que ce soit, sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population soit d'un centre urbain ou rural, soit d'une région, soit d'un pays.
- y) Sont interdites par le droit international en vigueur, comme constituant une tentative de destruction massive, toutes les attaques, menées, à quel titre que ce soit et par n'importe quelle arme, destinées à l'anéantissement d'une masse humaine importante, sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, ainsi qu'à l'anéantissement de tout centre urbain ou

rural ou de toute région sans distinction possible entre objectifs militaires et non militaires.

Chapitre III

Définition et interdiction des armes de destruction massive

1. La majorité des membres de la Commission s'attache plutôt à définir les armes de destruction massive que la destruction massive elle-même. C'est pourquoi, M. *Bindschedler*, ainsi que M. *Singh*, dans leurs propositions de Résolutions, traitent, tout d'abord, de l'interdiction des armes et, en deuxième ligne, de l'interdiction de la destruction massive comme telle.

M. *Singh*, dans ce contexte, souligne que la destruction massive résulte de l'emploi d'armes connues pour leur pouvoir de destruction massive et indiscriminée et qui, de par leur nature, ne permettent pas une distinction entre forces armées et population civile ou entre objectifs militaires et non militaires.

Les définitions données par les autres membres de la Commission sont assez peu divergentes. M. *Bindschedler* parle des armes dont l'effet ne peut pas être limité à des objectifs déterminés, c'est-à-dire qui frappent sans distinction objectifs militaires et non militaires, forces armées et population civile.

M. *Castrén* considère comme arme de destruction massive, tout particulièrement, les moyens de guerre dont le minimum d'effet destructeur est déjà trop grand pour qu'on puisse le restreindre à des objectifs militaires.

Le rapporteur se rallie à la proposition de M. *Bindschedler* dont il préfère la formulation par rapport à la sienne. Il ne voit

pas, d'ailleurs, de grande différence entre le texte proposé par M. Bindschedler et celui suggéré par M. *Singh*.

2. C'est surtout M. *Žourek* qui s'attache à définir les armes de destruction massive. Il distingue pour ces armes les quatre critères suivants:

- a) Elles sont capables de produire des effets de destruction beaucoup trop grands pour que l'on puisse les limiter à des objectifs précis.
- b) Lorsqu'on emploie des armes de destruction massive, il devient par conséquent impossible de distinguer les combattants, d'une part, et les non-combattants ainsi que les populations civiles, d'autre part, les objectifs militaires des objectifs non militaires; il devient dans la grande majorité des cas impossible de sauvegarder la vie et la santé des blessés, malades, naufragés, ainsi que celles des formations sanitaires protégées par les Conventions de Genève: Ces armes causent donc des pertes de vies, tout à fait inutiles du point de vue militaire.
- c) Les armes de destruction massive infligent des souffrances inutiles, que ce soient des armes nucléaires ou des armes chimiques et bactériologiques.
- d) Les effets de l'emploi des armes en question ne peuvent être contrôlés ni dans le temps ni dans l'espace.

Le rapporteur est pleinement d'accord avec cette description détaillée donnée par son éminent Confrère, mais il est d'avis qu'il faut chercher une définition aussi brève et percutante que possible pour le projet de Résolution qui doit être soumis à l'Institut.

3. Les membres de la Cinquième Commission reconnaissent presque unanimement comme proscrit par le droit international

public en vigueur, non seulement la destruction massive comme telle, mais aussi l'emploi d'armes qui la provoquent.

M. *Briël* se borne toutefois à souhaiter la formulation d'un Vœu recommandant aux Etats civilisés de ne pas utiliser les armes dont l'action nocive pourrait, de par leur nature et déjà dans des conditions normales, échapper, dans l'espace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui l'emploient.

Pour sa part, M. *Chaumont* ne croit pas que l'interdiction de l'emploi des armes de destruction massive, reconnue et formulée dans une Résolution de l'Institut de Droit international, présente une véritable valeur constructive. Il doute, en plus, qu'une telle interdiction soit intégralement conforme au droit positif existant.

Le rapporteur renvoie, de nouveau, aux déclarations d'hommes d'Etat faites dans le cadre de l'ONU et aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU examinées déjà dans le rapport précédent. Il attire surtout l'attention de ses éminents Confrères sur la Résolution du 24 janvier 1946, première résolution formulée par l'Assemblée générale, et qui traite déjà de l'élimination des armes nucléaires ainsi que de toutes autres armes capables de causer des destructions massives, et sur la Résolution du 14 décembre 1946 (41/I), qui la première parle de la prohibition des armes nucléaires, ainsi que de toutes armes de destruction massive, et non seulement de leur élimination des armements nationaux, comme un but à atteindre d'urgence. Le rapporteur se réfère aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, du 23 novembre 1949 (299/IV), du 17 novembre 1950 (380/V), du 11 janvier 1952 (502/VI), du 8 avril 1953 (707/VII), du 28 novembre 1953 (715/VIII), du 4 novembre 1954 (808/IX), du 24 novembre 1961 (914/X). La Résolution du 24 novembre 1961 rappelle *expressément* que l'emploi d'armes de destruction massive, provoquant des

souffrances humaines inutiles, a été interdit déjà dans le passé, comme étant en contradiction avec les lois humanitaires et les principes du droit international par les déclarations internationales et les accords obligatoires liant, aujourd'hui encore, la plupart des nations. Dans ce contexte, la Résolution cite la Déclaration de St-Petersbourg de 1868, la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et le Protocole de Genève de 1925.

La Résolution du 24 novembre 1961 déclare enfin *expressément* :

- a) que l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires est en contradiction avec l'esprit, la lettre et les buts des Nations Unies,
- b) que l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, dépassant le cadre licite de la guerre et causant des souffrances indiscriminées et la destruction du genre humain entier et de toute la civilisation est, comme tel, en contradiction avec les règles du droit international et les lois de l'humanité, et
- c) que tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires est à considérer comme violant la Charte des Nations Unies, comme agissant en contradiction avec les lois de l'humanité et commettant un crime contre le genre humain et la civilisation.

En exécution de ladite résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, le Secrétaire général a consulté les Etats Membres et, dans leurs réponses, ces Etats ont accepté, au moins en principe, les points fondamentaux de cette Résolution.

Les déclarations de même ordre faites par les hommes d'Etat de différents pays sont si nombreuses qu'il n'est pas possible de les citer ici. Dans son rapport provisoire, le rapporteur a essayé d'en donner quelques exemples en se référant surtout aux nom-

breuses déclarations faites au sein des organes de l'ONU. On pourrait ajouter un très grand nombre de déclarations de même ordre qui se trouvent dans les procès-verbaux de la Commission du désarmement. Par contre, il est établi qu'*aucune* déclaration d'un *seul* homme d'Etat ne légitime l'emploi de moyens de destruction massive!

4. Quant au texte de la Résolution élaborée par notre Commission, l'opinion des membres de la Commission est bien nuancée.

M. *Briuel* se borne à souhaiter la formulation d'un *vœu* recommandant aux Etats civilisés de ne pas utiliser les armes dont l'action nocive pourrait, de par sa nature et déjà dans des conditions normales, échapper, dans l'espace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui l'emploient.

M. *Ruegger* donne son accord au projet d'article 4 de la deuxième Résolution présentée par le rapporteur, de même M. *Kunz* qui regrette pourtant la faiblesse de la formulation.

M. *Singh*, dans les articles 3 et 4 de son projet de Résolution, exprime une opinion semblable à celle du rapporteur. Il propose le texte suivant:

- a) L'emploi d'une arme incontrôlable, par sa nature, dans ses effets nocifs et destructeurs, dont l'aire et l'intensité d'action et l'étendue du pouvoir de destruction ne sont pas pleinement connus, même par l'utilisateur, est interdit, comme contraire aux principes fondamentaux des lois de la guerre et de la neutralité.
- b) L'emploi d'une arme connue pour son pouvoir de destruction massive indiscriminée, sans aucune distinction entre les forces armées et la population civile, et au mépris total de

la distinction entre objectifs militaires et non militaires, est interdit comme contraire aux principes du droit international.

M. *Žourek* adopte une position beaucoup plus catégorique. Il rappelle qu'il existe une règle générale de droit international interdisant tout emploi des armes de destruction massive, formulée d'une façon précise dans le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Ce préambule énonce, en effet, que « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du Droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». M. *Žourek* rappelle également le préambule du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 novembre 1961. Il pense que les règles précitées doivent être considérées comme une codification du droit coutumier antérieur et qu'elles lient donc tous les Etats sans distinction, qu'ils soient parties aux conventions précitées de La Haye ou non. L'emploi des armes de destruction massive étant interdit par les lois et coutumes régissant les conflits armés, note M. *Žourek*, il s'ensuit que cet emploi est non seulement illicite, mais constitue encore un crime de guerre.

M. *Žourek* reconnaît d'ailleurs que tout Etat victime d'une agression armée, et contre lequel l'agresseur utiliserait une arme nucléaire, malgré l'interdiction de cette arme par le droit international, peut riposter en recourant également à cette arme. Il remarque que, dans le cas envisagé, la mesure de contrainte tendant à imposer le respect du droit a pour but de repousser l'agression et tient beaucoup plus au droit de légitime défense qu'à l'institution des représailles. M. *Žourek* pense

cependant, en accord avec le rapporteur, qu'il n'est point besoin de mentionner ce cas dans la Résolution préparée par la Cinquième Commission pour ne pas affaiblir dangereusement une règle aussi importante pour l'avenir de l'humanité.

Enfin, pour assurer le respect de la règle visant l'interdiction et l'incrimination des armes nucléaires, M. Žourek pense qu'il faut encore éliminer les armes nucléaires des armements des Etats, en liquider les stocks, en interdire la fabrication, et instituer un contrôle international efficace.

MM. *Castrén* et *Bindschedler* n'adoptent pas une attitude aussi catégorique et tiennent à introduire des distinctions.

Comme M. Žourek, M. *Castrén* rappelle tout d'abord les normes de droit international qui règlent la question. Il pense également que les armes nucléaires et thermonucléaires ont déjà été interdites par le Protocole de Genève de 1925, de même que par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 novembre 1961.

M. *Castrén* estime possible et suffisant d'invoquer à cet égard les principes du respect des droits de l'homme et il considère que l'interdiction de la destruction massive ne résulte pas seulement de la distinction entre objectifs militaires et non militaires, mais de principes d'humanité en général. La base légale de cette interdiction, conclut M. *Castrén*, peut donc être trouvée dans plusieurs actes internationaux et dans les principes directeurs se rapportant à la conduite des hostilités. M. *Castrén* se demande en conséquence si la Commission ne devrait pas se borner à rappeler les normes existantes qui interdisent le recours à de telles armes; car il paraît difficile, affirme M. *Castrén*, de formuler des règles précises et complètes pour développer les idées contenues dans ces normes.

Mais pour M. Castrén, et à l'opposé de l'opinion émise par M. Žourek, l'interdiction de la destruction massive et, partant, des moyens de destruction massive, n'implique pas aussi que la fabrication et les essais des armes destructives et aveugles soient interdits.

En effet, selon M. Castrén, si l'on doit condamner sans réserve le recours aux armes aveugles, d'un autre côté, la licéité des armes de destruction massive peut dépendre du mode de leur emploi. Les armes nucléaires peuvent être utilisées de telle façon qu'elles ne produisent pas d'effets de destruction massive ou incontrôlable. Malgré ce fait, il paraît plus prudent à M. Castrén d'interdire tout emploi de ces armes, car le recours à celles-ci conduirait facilement à une guerre nucléaire sans restriction.

Enfin, évoquant le problème des armes conventionnelles, M. Castrén estime que la destruction massive, comme telle, doit être interdite aussi dans le cas d'un abus illicite de moyens licites. Critiquant l'opinion selon laquelle le problème posé par l'existence des armes de destruction massive serait tout à fait différent de celui que posent les autres armes, M. Bindschedler pense que l'existence et l'emploi d'armes de destruction massive doivent tout d'abord être examinés selon le droit de la guerre en vigueur. On verra alors, estime M. Bindschedler, que ces armes ne sont pas absolument illégales et qu'il faut faire des distinctions.

Examinant la légalité des armes, M. Bindschedler distingue ainsi deux catégories:

a) Les armes illégales *per se*, ou plus exactement dont tout emploi est contraire au droit international. Pour M. Bindschedler ce sont essentiellement les armes aveugles.

Sont compris dans cette catégorie les moyens:

- dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter dans l'espace ou dans le temps (armes thermonucléaires et nucléaires de grand calibre),
- dont l'effet est incontrôlable et dépend plus ou moins du hasard — et M. Bindschedler donne des exemples, —
- qui ne peuvent être dirigés avec assez de précision sur un but déterminé (certaines fusées).

b) Toutes les autres armes, dont l'emploi peut être légal ou illégal. Ce sont les conditions de leur emploi, le but contre lequel elles sont dirigées qui décident de la question de savoir si un belligérant, en les utilisant, a violé le droit international ou pas. Le droit de la guerre, note M. Bindschedler, interdit les attaques contre les objectifs non militaires, contre la population civile ou contre des buts comprenant objectifs militaires et non militaires. Cette règle vaut pour les bombardements aériens « classiques » et pour les armes nucléaires. Si une arme nucléaire ne remplit pas les conditions de la première catégorie, c'est son emploi qui est déterminant sur le plan juridique et non sa qualité physique. La distinction entre armes nucléaires et tous les autres moyens de guerre n'est donc pas identique à celle entre armes interdites et permises.

Le rapporteur se rallie tout à fait à l'opinion de son éminent Confrère, M. Bindschedler, et propose la rédaction suivante:

Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les armes dont l'effet ne peut être limité, de par leur nature, à des objectifs déterminés et qui pour cela frappent sans distinction objectifs militaires et non militaires, forces armées et populations civiles. Tombent sous cette interdiction les armes dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter, ainsi que les armes dont l'effet est incontrôlable ou qui ne peuvent être dirigées avec assez de précision sur un but déterminé.

Chapitre IV

Aspects particuliers du problème des armes nucléaires et thermonucléaires

Si l'on parle actuellement des armes de destruction massive, on pense tout d'abord aux armes nucléaires ou thermonucléaires. C'est dans cet ordre d'idées que M. Žourek regrette que le rapporteur, dans ses propositions, mette sur le même niveau, quant aux effets de dévastation, n'importe quel moyen militaire, c'est-à-dire les armes nucléaires ainsi que des armes conventionnelles et que le rapporteur laisse à entendre que les armes nucléaires peuvent être utilisées sans provoquer des effets de destruction massive. M. Žourek pense qu'il reste en dehors du mandat actuel de la Commission de traiter du problème de destructions massives effectuées par des armes conventionnelles.

Le rapporteur ne peut se rallier à l'opinion de son éminent Confrère. Il est convaincu que c'est délibérément et à juste titre qu'en donnant son mandat à la Commission, le Bureau de l'Institut n'a pas mentionné explicitement les armes nucléaires et thermonucléaires. Le rapporteur vient de dire que la guerre atomique n'est pas le seul type de la guerre moderne, mais qu'il trouve une véritable alternative dans la guerre de partisans, guerre qui entraîne celui qui combat le partisan à recourir à la destruction massive.

Le problème de la destruction massive n'est pas seulement un problème des armes nucléaires ou thermonucléaires, cependant le rapporteur est d'accord avec M. Žourek que la destruction massive effectuée par les armes nucléaires et thermonucléaires dépasse, de loin, toute destruction massive qui peut être causée par des armes conventionnelles. Dans ce contexte, le rapporteur ne pense pas seulement à l'ampleur de la destruction que les armes nucléaires de grande puissance peuvent provoquer, mais

surtout à leurs effets biologiques à long terme. Le rapporteur se réfère à un rapport qui a été publié en janvier 1967 par « News-Report », organe mensuel de l'Académie américaine des sciences, et dont l'objet est la recherche sur les effets génétiques à long terme des bombardements atomiques sur 100 000 survivants d'Hiroshima et de Nagasaki. Ces recherches ont été effectuées durant vingt ans par la « Commission des victimes des bombes atomiques ». Elles ont porté essentiellement sur les effets que les radiations atomiques pourraient avoir sur les enfants des survivants et les générations futures. Les conclusions techniques de ce rapport — compilation de six cents rapports techniques présentés par la Commission de l'Académie des sciences — sont les suivantes :

« Il n'y a pas eu, il est vrai, d'augmentation de malformations congénitales chez les enfants conçus de parents exposés aux radiations, après les bombardements ; mais les femmes enceintes qui ont été exposées aux radiations ont donné naissance, dans des proportions exceptionnellement élevées, à des enfants microcéphales ou retardés. Des changements dans les chromosomes ont été trouvés chez un tiers des survivants sans toutefois que leur santé en soit affectée. Les cas de leucémie chez les survivants qui se trouvaient à environ mille huit cent vingt mètres du point d'impact des bombes, ont été treize fois plus élevés que dans le reste de la population entre 1950 et 1960. Une nette augmentation de cataractes et autres affections anormales des yeux a été signalée. Cette augmentation est en rapport direct avec la distance à laquelle les survivants se trouvaient du point d'impact. Les cancers de la thyroïde, particulièrement chez les femmes, ont été nettement plus fréquents chez les personnes qui avaient été exposées aux radiations que chez les autres. »

Le rapporteur pense que les armes nucléaires ne peuvent être traitées autrement que les armes conventionnelles aussi longtemps que les effets nocifs ou destructeurs des unes et des autres

sont identiques dans leur nature; dans ces conditions, le droit international public en vigueur ne connaît, sans doute, aucune règle particulière concernant exclusivement les armes atomiques, mais, d'autre part, le rapporteur croit nécessaire de souligner qu'il n'y a pas, non plus, de règles particulières pour la guerre atomique qui rendent *licite* ce qui reste illicite dans la guerre conventionnelle, ni des règles particulières qui donnent des *privileges* aux puissances qui possèdent des armes nucléaires ou thermonucléaires. Dans tout combat, quelle que soit sa nature, le droit de la guerre reste en principe le même, et si les armes atomiques sont interdites comme étant des moyens de destruction massive, leur emploi reste aussi proscrit pour ceux qui en disposent, la possession d'une arme ne peut jamais en légitimer l'emploi. Dans ce sens, le Projet de Règles concernant la protection des populations civiles, élaboré par le CICR, en 1955, déclare, dans son article 5, que les principes qui imposent aux nécessités de la guerre des limites impérieuses fixées par les exigences de l'humanité « sont applicables en toutes circonstances quels que soient les moyens ou armes employés ». Dans le même sens, la XXVIII^e Résolution de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui se tint à Vienne en octobre 1965, déclare solennellement que les Principes généraux du droit de la guerre s'appliquent aux armes nucléaires et similaires. C'est d'ailleurs avec raison que cette résolution parle des armes nucléaires et *similaires*. On oublie trop souvent, en effet, qu'il y a, à côté des armes nucléaires, d'autres moyens de destruction massive tels que les armes chimiques et bactériologiques qui ont des effets biologiques à long terme, comparables à ceux des armes atomiques. On ne peut distinguer seulement entre armes nucléaires, d'un côté, et armes conventionnelles, de l'autre, comme M. Žourek le fait. Les moyens de destruction massive chimiques et bactériologiques ne sont pas encore — grâce à Dieu! — des armes conventionnelles.

Le rapporteur est d'avis, comme le remarque M. Žourek, que, théoriquement, des armes atomiques peuvent être employées *sans* provoquer des effets de destruction massive et il en a donné des exemples dans son rapport provisoire; mais d'autre part, il est convaincu qu'il sera *pratiquement* très difficile, voire presque impossible, de faire une distinction nette et claire entre armes nucléaires destinées à la destruction massive et armes nucléaires destinées à un autre emploi. Dès l'instant où l'on utilise des armes nucléaires, quel qu'en soit le but, la guerre atomique risque d'éclater dans toute sa cruauté.

Le rapporteur propose d'ajouter au texte de la deuxième Résolution un dernier article qui exprime ces idées. On pourrait le rédiger de la façon suivante :

4. Ces interdictions valent pour toute sorte de conflits armés quelles que soient les armes employées. Elles s'appliquent particulièrement aux armes nucléaires, chimiques et bactériologiques.

Conclusion

Le rapporteur pense qu'en rédigeant le projet des deux Résolutions, la Commission doit se contenter d'un minimum de règles bien établies et presque universellement reconnues.

Un tel minimum ne correspondra peut-être pas à ce qu'attendaient nombre de nos éminents Confrères, mais, d'autre part, un tel minimum aura plus de chance de recueillir l'approbation d'une majorité. Le sort du projet de règles concernant la protection des populations civiles en cas de guerre, élaboré par le CICR, en 1955, en est l'exemple.

Résumant son exposé, le rapporteur propose de rédiger comme suit les deux Résolutions en question :

I.

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'en cas de guerre la protection des populations civiles est une des tâches les plus importantes et un des buts les plus nobles du droit international public,

Reconnaissant que la guerre indiscriminée constitue un terrible danger pour les populations civiles, constate que:

1. La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre forces armées et population civile, est maintenue par le droit international public en vigueur.

2. Sont illicites toute attitude et toute action faisant disparaître cette distinction en livrant, de propos délibéré ou par imprudence, aux effets directs des moyens de guerre destructeurs, des objets non militaires.

3. Peuvent seuls être considérés comme objectifs militaires ceux qui, de par leur nature même, leur destination ou par une utilisation militaire qui les désaffecte, contribuent effectivement à l'action militaire ou présentent un intérêt militaire généralement reconnu, tel que la destruction totale ou partielle procure, dans les circonstances du moment, un avantage substantiel à l'attaquant.

4. Il est interdit par le droit international public en vigueur, d'attaquer au moyen d'armes de guerre la population civile, comme telle, ainsi que les habitations ou autres constructions qui l'abritent, à moins qu'elles ne soient employées à des fins militaires assez importantes pour justifier une attaque.

5. Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, en dehors de la population civile comme telle et des objets protégés expressément par convention ou traité, tous objets qui, de par leur nature ou en vertu de leur utilisation, servent essentiellement à des fins pacifiques et surtout à des besoins religieux, culturels ou sociaux ou à des nécessités vitales de la population civile.

II.

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant que les parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant aux moyens de nuire à l'ennemi,

Considérant qu'une distinction doit être faite en tout temps entre objectifs militaires et non militaires et entre les personnes participant aux hosti-

lités et la population civile, de telle sorte que cette dernière soit épargnée autant que possible,

Constate que les règles suivantes font partie des principes à observer, lors de conflits armés, par tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des combats;

x) Sont interdites par le droit international public en vigueur, sans préjuger de la nature de l'arme utilisée, toutes les attaques qui, à quel titre que ce soit, sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population soit d'un centre urbain ou rural, soit d'une région, soit d'un pays.

y) Sont interdites par le droit international en vigueur, comme constituant une tentative de destruction massive, toutes les attaques, menées à quel titre que ce soit et par n'importe quelle arme, destinées à l'anéantissement d'une masse humaine importante, sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, ainsi qu'à l'anéantissement de tout centre urbain ou rural ou de toute région sans distinction possible entre objectifs militaires et non militaires.

z) Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les armes dont l'effet ne peut être limité, de par leur nature, à des objectifs déterminés et qui pour cela frappent sans distinction objectifs militaires et non militaires, forces armées et populations civiles. Tombent sous cette interdiction les armes dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter, ainsi que les armes dont l'effet est incontrôlable ou qui ne peuvent être dirigées avec assez de précision sur un but déterminé.

4. Ces interdictions valent pour toute sorte de conflits armés quelles que soient les armes employées. Elles s'appliquent particulièrement aux armes nucléaires, chimiques et bactériologiques.

Le rapporteur ne décide pas de l'ordre des trois premières règles; il en laisse la décision définitive à la Commission.

Dans le préambule, le rapporteur a suivi de près la formulation de la Résolution de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, conférence qui se tint à Vienne en 1965, pour souligner ainsi la communion de pensée dans un même esprit humanitaire.

Pour conclure, le rapporteur prie tous ses éminents Confrères de lui transmettre, dès que possible, leurs opinions sur ses propositions afin d'arriver au plus tôt à une formulation définitive.

Wurzbourg, avril 1967.

ANNEXE

Observations de membres de la Cinquième Commission sur le rapport provisoire du baron von der Heydte du 25 octobre 1964

1. Observations de M. Juraj Andrassy

Zagreb, le 11 novembre 1965.

Cher Confrère,

Permettez-moi de contribuer à la discussion que vous proposez d'organiser par quelques modestes observations en prenant comme base le projet de Résolutions que vous présentez dans votre excellent rapport.

1. L'article premier de la première Résolution proclame la distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires comme principe consacré du droit international. Je me demande s'il ne serait pas souhaitable de mentionner à titre égal le principe de la distinction entre forces armées et population civile, distinction qui se retrouve aux articles 2, 3 et 4 de la deuxième Résolution.

2. Vous donnez une définition des objectifs militaires et voulez confier aux « autorités compétentes » le soin de déterminer les objectifs non militaires. Est-ce que ce n'est pas notre tâche? Quoique difficile, je crois que nous sommes obligés de faire un effort nouveau dans ce sens au cours de l'étape suivante de notre travail.

3. L'arme nucléaire produit aussi des effets indirects. Pourtant, l'article 2 ne parle que des effets directs.

4. Je propose de discuter la possibilité de rédiger un texte unique en fondant les deux Résolutions.

5. Je soutiens avec empressement le vœu visant le projet du CICR, mais celui-ci pourrait être amélioré, et je propose d'amender le vœu dans ce sens.

Veillez croire, cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments sincèrement dévoués.

Juraj Andrassy.

2. Observations de M. Rudolf L. Bindschedler

Berne, le 19 octobre 1965.

Cher et éminent Confrère,

Par lettre du 28 septembre 1965, M^{me} Bastid m'a demandé de bien vouloir vous faire parvenir mes observations sur votre rapport provisoire.

1. Tout d'abord je voudrais vous féliciter de votre excellent rapport si complet qui facilitera beaucoup notre travail. J'ai le grand plaisir de vous dire qu'en général je suis tout à fait d'accord sur vos constatations et vos conclusions.

2. La distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires — avec celle entre forces armées et population civile — constitue l'un des fondements du droit moderne de la guerre. En effet, la guerre totale, indiscriminée, n'est pas une invention de notre époque; au contraire, on doit voir en elle la forme

originale, primitive, des premiers conflits violents entre groupements humains. L'antiquité — époque de haute civilisation — la connaît encore. Les parties belligérantes dirigeaient leurs actions contre la population entière: on massacrait les prisonniers ou même tous les hommes, ou on les vendait avec femmes et enfants en esclavage, on pillait les biens et détruisait villes et villages. Toute l'histoire du droit de la guerre depuis ces temps révolus a consisté en une restriction de cette violence illimitée en exemptant certaines personnes et certains biens des maux de la guerre. Vouloir admettre aujourd'hui la légalité de la guerre totale et indiscriminée signifierait le retour à un stade primitif et la négation d'un développement séculaire. C'est donc avec raison que vous basez votre rapport sur la distinction entre objectifs militaires et non militaires. Il y a seulement lieu encore d'ajouter celle entre forces armées et personnes civiles. J'admets volontiers que ces deux distinctions peuvent se contredire dans certains cas. C'est alors l'une ou l'autre qui l'emporte selon le droit applicable en l'espèce.

La question la plus difficile à résoudre est évidemment celle de définir les objectifs militaires ou non militaires avec assez de précision ou plus exactement la notion « militaire ». Je n'ai pas eu le temps depuis la session de Varsovie d'approfondir moi-même le problème. Je pense que ce sera la tâche la plus importante de la prochaine réunion de notre Commission de trouver une solution. Une définition abstraite et générale ne suffira pas. Il sera probablement inévitable d'établir une liste ou d'énumérer des exemples. La liste du CICR pourrait fournir la base de départ. Mais j'attends surtout vos propositions, fondées sur vos profondes connaissances juridiques et militaires. Elles seront de la plus grande valeur pour nos travaux.

Doit-on définir les deux catégories ou seulement l'une d'elles? La logique indique la deuxième voie. La première aurait pro-

bablement l'inconvénient de laisser ouverte entre les deux catégories une zone peu claire et donnant lieu à des divergences. Mais étant donné les difficultés de définition, on obtiendrait au moins deux catégories incontestées, même si elles ne couvrent pas tous les objectifs pouvant tomber sous l'une ou l'autre. Ce serait une solution minimale et claire, un premier pas. Quoiqu'il en soit, il faut essayer de définir les deux catégories. Seul le résultat de ces études nous permettra de choisir entre les différentes solutions possibles. Actuellement une décision serait prématurée et manquerait de base.

3. C'est avec raison que votre rapport ne se borne pas aux armes nucléaires. Il va de soi que ces dernières posent actuellement des problèmes de la plus grande importance. Mais il ne faut pas oublier que la question de la légalité se pose de la même manière pour d'autres moyens de guerre: l'emploi massif de bombes à explosifs chimiques par l'aviation, les gaz toxiques et les armes bactériologiques.

Si on examine la légalité des armes, il faut nettement distinguer entre deux catégories:

a) Il y a des armes qui sont illégales *per se*, ou plus exactement dont *tout* emploi est contraire au droit international. Cela tient du caractère, des qualités de ces moyens. La plupart, quel que soit leur emploi, frappent sans distinction et nécessairement objectifs militaires et non militaires, forces armées et population civile. Le but de l'attaque ne joue pas de rôle. Elles ont ceci de commun que leur effet ne peut pas être limité à des objectifs déterminés. On les appelle pertinemment « armes aveugles ».¹ Sont compris dans cette catégorie les moyens:

¹ Certaines autres armes sont absolument illégales parce qu'elles répugnent spécialement à la conscience des peuples civilisés comme causant des souffrances inutiles ou étant particulièrement cruelles et perfides (poisons, balles dum-dum).

— dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter dans l'espace ou dans le temps (armes thermonucléaires et nucléaires de grand calibre),

— dont l'effet est incontrôlable et dépend plus ou moins du hasard (par exemple mouvements atmosphériques, courant de l'eau, migration d'animaux). Ce sont les bombes « sales » à forte radiation, les gaz dans la plupart des cas, les armes bactériologiques,

— qui ne peuvent être dirigés avec assez de précision sur un but déterminé (certaines fusées).

b) Toutes les autres armes, dont l'emploi peut être légal ou illégal. Ce sont les conditions de leur emploi, le but contre lequel elles sont dirigées qui décident de la question de savoir si un belligérant en les utilisant a violé le droit international ou pas. Le droit de la guerre interdit les attaques contre les objectifs non militaires, contre la population civile ou contre des buts comprenant objectifs militaires et non militaires.¹ Cette règle vaut pour les bombardements aériens « classiques » et pour les armes nucléaires. Si une arme nucléaire ne remplit pas

¹ Il est vrai qu'il y a des objectifs non militaires plus importants pour la poursuite des hostilités que nombre d'objectifs militaires. Notre très regretté confrère Giraud parle d'objectifs qui ont un intérêt militaire indirect et il lui semble illogique d'interdire leur destruction, si l'on admet que les Etats peuvent pratiquer le blocus. Mais ce dernier est un moyen de guerre économique. Dans ce cas il n'y a pas recours à la violence, à une arme *stricto sensu* ou à un moyen de destruction. Il y a là une nette différence. Si le droit international permet jusqu'à un certain degré de combattre les objectifs à intérêt militaire indirect par des mesures de guerre économique (blocus, interdiction du commerce, séquestre, etc.), il interdit certainement leur destruction, l'emploi de la force des armes à leur égard (sauf en rapport avec des opérations militaires). Il faut distinguer entre guerre militaire et guerre économique.

les conditions de la première catégorie, c'est son emploi qui est déterminant sur le plan juridique et non sa qualité physique. La distinction entre armes nucléaires et tous les autres moyens de guerre n'est donc pas identique à celle entre armes interdites et permises. Je me rallie ici à l'opinion de nos collègues Kunz et Castrén.

Si l'on admet la règle fondamentale que c'est l'objet frappé par une arme qui détermine son caractère légal ou illégal ou son emploi légal ou illégal, on voit que la notion d'armes de destruction massive est au fond irrelevante du point de vue juridique. Mais elle peut garder une utilité pratique si toutefois on se rend compte qu'elle n'est pas complète.

Votre projet de Résolution s'inspire également de ces considérations. Je propose seulement de préciser encore le texte.

4. Je suis d'avis que nous devons également examiner les questions de représailles et de l'emploi d'armes illégales par les Nations Unies. Ces problèmes sont d'une grande importance et des règles claires seront utiles pour la pratique.

5. Quant aux Résolutions je me permets de faire les suggestions suivantes:

a) Première Résolution:

A l'alinéa premier il faudrait ajouter la distinction entre forces armées et population civile.

D'accord avec l'alinéa 2.

L'alinéa 3 devrait être complété par des exemples et, le cas échéant, par la définition des objectifs non militaires.

b) Deuxième Résolution:

Je propose le texte suivant:

1. Sont interdites par le droit international public en vigueur toutes les armes dont l'effet ne peut pas être limité à des objectifs déterminés,

c'est-à-dire qui frappent sans distinction objectifs militaires et non militaires, forces armées et population civile. Ce sont les armes dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter ou dont l'effet est incontrôlable ou qui ne peuvent être dirigées avec assez de précision sur un but déterminé.

2. Est interdit par le droit international public en vigueur l'emploi de n'importe quelle arme contre des objectifs non militaires ou contre la population civile comme telle ou contre un but sans distinction entre objectifs militaires et non militaires, forces armées et population civile.

3. Sont interdites notamment par le droit international public en vigueur, quelle que soit l'arme utilisée, toutes les attaques qui sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population soit d'un centre urbain ou rural, soit d'une région, soit d'un pays ou à l'anéantissement de tout un groupe d'hommes sans distinction possible entre membres des forces militaires et population civile, ainsi qu'à l'anéantissement de tout centre urbain ou rural ou de toute région sans distinction possible entre objectifs militaires ou non militaires.

A ce texte il faudrait ajouter des règles sur les représailles et les Nations Unies.

c) Je propose de réunir les deux Résolutions en une seule étant donné la connexité très étroite entre les deux textes proposés par vous.

d) Si la Commission pouvait se déclarer d'accord sur mon projet, le vœu deviendrait superflu.

6. Quant à la procédure, je crois qu'il est inutile de consulter des experts militaires ou scientifiques. Tout d'abord une telle consultation prendrait trop de temps et ne nous permettrait pas de présenter une Résolution à la prochaine session. Deuxièmement les experts ne sont pas d'accord entre eux. Enfin nous connaissons parfaitement les données générales du problème. Il s'agit en premier lieu de questions juridiques et politiques et non de détails techniques. Nous avons d'ailleurs le grand avan-

tage d'avoir en vous un rapporteur unissant les connaissances juridiques et militaires nécessaires.

Il me semble très utile que la Commission se réunisse l'année prochaine pour discuter à fond le problème et se mettre d'accord sur un projet de Résolution.

Je vous prie de croire, cher Confrère, à mes sentiments les meilleurs.

Rudolf L. Bindschedler.

3. Observations complémentaires de M. Rudolf L. Bindschedler

Berne, le 29 décembre 1965.

Cher et éminent Confrère,

J'arrive enfin à répondre à votre lettre du 9 novembre 1965. Je vous prie de bien vouloir excuser ce retard qui est dû principalement à mon absence pour service militaire.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les observations des différents membres de notre Commission. Je me bornerai pour le moment aux remarques suivantes:

Je comprends très bien le point de vue de notre collègue Chaumont. Mais j'ai beaucoup d'hésitations à suivre sa proposition et à chercher de nouvelles règles. Je crains fort que si l'on part des réalités techniques et des situations politiques actuelles et de l'« inadaptation du droit en vigueur aux réalités et à la phase historique de notre époque », le résultat sera un pas en arrière ou alors un projet utopique. Il est clair qu'il faut tenir compte de la situation actuelle. Mais adapter le droit à cette situation et abandonner des principes de droit qui ont été le résultat d'un développement séculaire et pénible comportera

le risque presque inévitable de capituler devant les faits. Si nous marchons dans la direction opposée nous arriverons probablement à des règles tout à fait irréalisables. Il me semble que les principes du droit actuellement en vigueur sont toujours encore conformes à la réalité et représentent un optimum qui peut être atteint.

Je partage en général les observations critiques de notre collègue Kunz. Il est exact que nous ne sommes pas encore arrivés au point crucial de nos travaux, c'est-à-dire à une définition des objectifs militaires et non militaires. Il appartiendra à notre réunion de l'année prochaine de chercher une solution. Les propositions que M. Castrén est disposé à nous soumettre seront de la plus grande valeur pour nous. Je place en outre mon espoir dans vos propres suggestions; vous êtes en effet le mieux placé pour en faire, étant donné que vous réunissez les connaissances approfondies juridiques et militaires.

Sur un point, je ne suis pas d'accord avec M. Kunz. Il critique la deuxième Résolution en ce qu'elle se réfère à *toutes* les armes et qu'elle ne mentionne pas les moyens de destruction massive. Selon lui, il ne s'agit pas de répéter les principes généraux du droit de la guerre, mais d'examiner le problème posé par l'existence des armes de destruction massive qui seraient tout à fait différentes non seulement quantitativement mais également qualitativement. C'est à mon avis simplifier les choses. L'existence et l'emploi d'armes de destruction massive doivent tout d'abord être examinés selon le droit de la guerre en vigueur. On verra alors que ces armes ne sont pas absolument illégales. Il faut faire des distinctions. C'est un point de vue dangereux de prétendre que l'apparition d'une nouvelle arme rend en même temps le droit en vigueur obsolète. Cet argument a déjà été avancé en rapport avec l'introduction des sous-marins; or je crois que notre science est d'accord que les sous-marins n'ont pas abrogé le droit de la guerre maritime et que

la guerre sous-marine illimitée est illégale. La résolution adoptée par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge cette année dit très nettement et très justement que les principes généraux du droit de la guerre s'appliquent également aux armes nucléaires et similaires. Je partage entièrement ce point de vue.

Je vous prie de croire, cher et éminent Confrère, à mes sentiments les meilleurs.

Rudolf L. Bindschedler.

4. Observations de M. Erik Brüel

Copenhague, le 10 octobre 1965.

Cher et très honoré Collègue,

Je réponds aux questions posées à la page 72 de votre rapport provisoire à la Cinquième Commission de l'Institut de la manière suivante :

Comme il ressort de ma réponse à l'exposé préliminaire et au questionnaire y annexé, je trouve que la question se pose de savoir s'il n'est pas préférable que l'Institut, au moins provisoirement, écarte de son ordre du jour la question dont s'occupe la Cinquième Commission, cette question n'étant pas encore mûre pour être traitée, par l'Institut en tout cas, sous forme d'un projet de Résolution. Dans ces circonstances je ne suis pas d'accord sur la procédure proposée en tant que celle-ci tend à l'élaboration d'un projet de Résolution et ne trouve pas, par conséquent, opportun de m'occuper du contenu éventuel d'une telle Résolution.

En ce qui concerne la formulation d'un vœu, on ne doit pas prendre modèle sur le projet du CICR de 1957, qui est à mon avis beaucoup trop détaillé, mais se borner à exprimer le vœu que n'importe quelle arme destinée essentiellement à semer la terreur dans la population entière soit d'un centre urbain ou rural, soit d'une région, soit d'un pays, ne sera pas utilisée par des Etats civilisés. On pourrait y ajouter un vœu du même contenu en ce qui concerne l'application des armes dont l'action nocive pourrait de par sa nature et déjà dans des conditions normales échapper, dans l'espace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui les emploient.

Le développement politique me semble d'ailleurs avoir confirmé le scepticisme concernant une réglementation juridique de la question, dont s'occupe la Cinquième Commission, exprimé dans les observations générales qui précèdent ma réponse au questionnaire annexé à l'exposé préliminaire.

Veillez agréer, mon cher Collègue et Confrère, l'assurance de ma haute considération, ainsi que de mes sentiments cordialement dévoués.

Erik Brüel.

5. Observations de M. Erik Castrén

Helsinki, le 9 octobre 1965.

Mon cher Confrère et Ami,

Me référant à la décision prise par la Cinquième Commission de l'Institut de Droit international au cours de sa séance à Varsovie, je me permets de présenter mes observations au sujet de votre excellent rapport provisoire que j'ai lu avec le plus vif intérêt.

Tout d'abord je tiens à vous confirmer que je suis d'accord sur la procédure proposée par vous et adoptée par les autres membres de la Commission qui étaient présents à Varsovie. Je suis donc prêt à participer à une séance de la Commission au printemps 1966, après que vous aurez préparé un rapport supplémentaire sur la base des observations des membres de la Commission sur votre rapport provisoire.

Tout en reconnaissant l'utilité de consulter des experts militaires et scientifiques sur les problèmes compliqués que la Commission s'efforce de trancher, je comprends que nous sommes obligés d'abandonner ce plan en raison des difficultés financières. Du reste, vous, Monsieur le Rapporteur, représentez la compétence militaire en votre propre personne. Il paraît, toutefois, souhaitable que vous continuiez vos consultations directes avec les experts militaires des différents pays, surtout pour clarifier la notion des objectifs militaires et non militaires et pour pouvoir mieux juger les effets des moyens de destruction massive ou des armes aveugles. Je tiens à proposer également que vous restiez en contact étroit avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui s'occupe des mêmes problèmes que notre Commission.

Après ces remarques d'ordre général, je me permets de toucher quelques questions de forme et de substance concernant votre rapport. Au début du chapitre I (page 8), vous proposez de commencer le projet de Résolution de la Commission par une définition générale des moyens de destruction massive, ce qui est aussi à mon avis un bon point de départ. Or, j'estime qu'il faudrait mettre en tête des Résolutions un préambule dont je laisse le contenu et la rédaction à votre soin compétent.

Vous dites que si l'on accepte une norme générale du droit international interdisant toute destruction massive, il est évident que les moyens de la destruction massive le sont aussi. Je me rallie à cette constatation conforme à la logique, mais je

répète (voir mes observations et celles de notre confrère *Kunz* sur votre exposé préliminaire) que cela n'implique pas que la fabrication et les essais des armes destructives et aveugles soient aussi interdits. Pour ma part, je considère que l'interdiction de la destruction massive ne résulte pas seulement de la distinction entre objectifs militaires et non militaires, mais de principes d'humanité *en général*. Par conséquent, mon opinion diffère légèrement de la vôtre (exprimée à la page 9), mais cela ne m'empêche pas d'accepter les deux premiers articles de votre projet de la première Résolution, le deuxième étant, comme vous le dites, une conséquence nécessaire du premier.

En ce qui concerne la définition des objectifs militaires, je persiste à croire que la Commission devrait essayer de trouver une formule plus précise que celle proposée à titre provisoire par le CICR et acceptée par vous comme telle. J'admets que le texte du CICR est supérieur à plusieurs autres, mais il a été aussi l'objet d'une certaine critique (voir par exemple *Sloutzky*, *Le bombardement aérien des objectifs militaires*, « *Revue générale de Droit international public* », 1957, pages 367 et ss.). Si la majorité des membres de la Commission partage mon point de vue relatif à la nécessité de l'élaboration d'une définition plus complète, je serais disposé à présenter quelques suggestions et propositions nettes à ce sujet, quand nous nous réunirons la prochaine fois. Mon idée directrice est que les objectifs militaires matériels et humains doivent être définis séparément. Les objectifs militaires humains sont, à mon avis, les personnes qui, par leur situation officielle participent en fait d'une manière ou d'une autre aux hostilités ou à leur conduite ou qui sont destinées à y participer, ainsi que celles dont l'activité cause un danger imminent à l'autre partie belligérante. Les objectifs militaires matériels comprennent ceux qui, par leur nature, sont destinés uniquement ou principalement à contribuer à l'action militaire, et les objets que l'on utilise en fait ou que l'on se

propose d'utiliser tels quels ou après préparation, soit à des fins uniquement militaires, soit à des fins en même temps ou successivement militaires ou pacifiques (objectifs militaires dits « mixtes »).

Quant à l'opportunité de la définition de l'objectif non militaire, j'ai déjà eu l'honneur de signaler mon accord de principe sur un tel procédé. Or, il me semble que votre assertion dans vos remarques générales (page 23 du rapport provisoire), que la règle qualifiant d'objectif militaire tout ce qui n'est pas protégé explicitement serait aujourd'hui acceptée, soit trop pessimiste. Mais je suis tout à fait prêt à appuyer la proposition où l'Institut énoncerait le souhait que les autorités compétentes étudient la possibilité de définir aussi l'objectif non militaire *sans tout de même recommander une acceptation générale du projet (provisoire?) du CICR de 1957.*

Je passe maintenant à la question de l'interdiction des moyens de destruction massive. Je suis d'accord avec vous qu'il y a lieu de considérer, par préférence, comme arme de destruction massive tout moyen de guerre qui *est destiné* à produire une destruction massive. Tout particulièrement, les moyens de guerre dont l'effet destructeur minimum est déjà trop grand pour qu'on puisse le restreindre à des objectifs limités doivent être condamnés. En plus, la destruction massive comme telle doit être interdite aussi dans le cas d'un abus illicite de moyens licites, comme vous dites dans votre rapport.

Il me semble que vous avez mal interprété ma réponse à la partie VII du questionnaire annexé à votre exposé préliminaire. Peut-être ne me suis-je pas exprimé assez clairement. Mon intention n'a pas été de faire une distinction entre la *lex lata* et la *lex ferenda* et de prétendre que seulement les moyens de destruction massive sont illicites. En disant que toutes les armes dont les effets ne peuvent être contrôlés devront être interdites, je n'ai pas visé le futur mais le présent. Ces armes doivent être

interdites, parce qu'elles sont déjà illicites. Si vous relisez ma réponse à votre question V b), vous verrez que je condamne sans réserve le recours aux armes aveugles en ajoutant que, de l'autre côté, la licéité des armes de destruction massive peut dépendre du mode de leur emploi. Par conséquent, j'accepte l'article 5 de votre projet de seconde Résolution concernant la prohibition des armes aveugles.

Il est vrai que les armes nucléaires posent beaucoup de problèmes et qu'on peut utiliser aussi ces armes d'une façon telle qu'elles ne produisent pas d'effets de destruction massive ou incontrôlable. Malgré ce fait, il paraît plus prudent d'interdire tout emploi de ces armes, car le recours à celles-ci conduira facilement à une guerre nucléaire sans restriction.

Je constate que vous ne partagez pas mon opinion — qui est aussi celle de notre confrère *Andrassy* et de plusieurs autres — que les armes nucléaires ainsi que thermonucléaires sont déjà interdites par le Protocole de Genève de 1925. Vous soulignez dans votre rapport « la différence essentielle entre les *matières* toxiques et suffocantes (ou semblables) et la *radiation* dont le rayonnement n'a rien de matériel. » Or, le Protocole de Genève parle aussi des *procédés analogues*, ce qui couvre, à mon avis, l'emploi des armes nucléaires. Il ne faut pas oublier non plus que l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné à une grande majorité de voix et d'une manière très claire l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires par la Résolution du 24 novembre 1961, citée dans votre rapport. Vous considérez cependant que la valeur juridique de la résolution est douteuse, étant donné que la norme exacte de la Charte dont résulte la non-licéité n'est pas précisée. Mais n'est-il pas possible et suffisant d'invoquer à cet égard le principe du respect des droits de l'homme? En tout cas, la base légale de cette interdiction peut être trouvée dans plusieurs actes internationaux et dans les principes directeurs se rapportant à la conduite des hostilités.

En revenant à la question des armes de destruction massive, je me demande, si nous ne devrions pas nous borner à rappeler les normes existantes qui interdisent le recours à de telles armes. Il paraît extrêmement difficile de formuler des règles précises et complètes pour développer les idées contenues dans ces normes. Et si l'on essaie de présenter seulement quelques principes d'ordre général, on court le risque d'aboutir à un texte comportant des lacunes et qui peut donner lieu à différentes interprétations et à la critique. Déjà l'article premier de votre projet de seconde Résolution soulève plusieurs questions. Est-ce qu'il ne s'agit pas ici plutôt d'un acte de terreur que d'un moyen de destruction massive? Bien sûr, la terrorisation est aussi interdite, mais l'étude de ce problème semble en dehors du mandat de la Commission. On se demande également si l'interdiction prévue dans cet article vise tous les centres urbains ou ruraux et toutes les régions, même d'une étendue réduite, où la population entière a subi des souffrances et des pertes matérielles.

Les mêmes observations sont valables aussi à l'égard des articles 2 et 3 du projet de seconde Résolution. Estimez-vous par exemple que l'expression « tout un groupe d'hommes » est suffisamment précise? Et est-il juste de proscrire la destruction massive, même dans le cas où les centres de population ou les régions attaquées sont pleins d'objectifs militaires? Si les objectifs militaires et non militaires sont mêlés, il est, en général, fort difficile d'épargner ces derniers.

Quant à l'article 4, il est aussi rédigé d'une façon trop catégorique et générale. En plus, malgré vos commentaires écrits et la rectification du texte de ceux-ci que vous avez faite à la réunion de la Commission à Varsovie, je vois mal la différence entre cet article et les articles précédents, surtout l'article 2. Les deux articles parlent de *toutes* les armes et le but aussi est le même, à savoir: la destruction massive. En tout cas il semble

que l'article 4 fasse, au moins en partie, double emploi avec les autres articles.

Veillez agréer, mon cher Confrère et Ami, l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Erik Castrén.

6. Observations complémentaires de M. Erik Castrén

Helsinki, le 16 novembre 1965.

Mon cher et éminent Confrère,

Je vous remercie de votre lettre du 9 novembre 1965 ainsi que de la copie d'une lettre de notre Secrétaire général et des observations très intéressantes de cinq membres de la Cinquième Commission de l'Institut.

Comme je l'ai déjà expliqué auparavant, je suis prêt à participer à une réunion extraordinaire de notre Commission au mois de mai 1966 à Genève, où je me trouverai à ce moment-là pour la session de la Commission du droit international de l'ONU. Par conséquent, ma présence à notre réunion ne causera aucuns frais de voyage.

En ce qui concerne les observations des autres membres de la Commission sur votre rapport provisoire, je constate, à titre provisoire, que les idées de MM. Brüel et Chaumont s'écartent beaucoup de celles des autres et que M. Kunz semble aussi être assez sceptique quant aux possibilités de notre Commission d'arriver à des résultats positifs. Je pense, toutefois, que la Commission devrait continuer ses efforts en suivant *grosso*

modo vos propositions. A cet égard, je me rallie à l'opinion de notre éminent confrère, le Président Ruegger. Il est, très encourageant que la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a tout récemment adopté une Résolution sur l'humanisation de la guerre et j'accepte entièrement toutes les propositions y contenues, qui d'après la suggestion faite par M. Ruegger méritent bien d'être mentionnées dans le préambule ou les dispositifs de notre projet de Résolutions. Je suis aussi d'accord sur sa proposition d'y ajouter, éventuellement, un paragraphe concernant les « villes ouvertes », étant donné que cette institution a donné, comme nous le savons, de bons résultats, entre autres, lors de la seconde guerre mondiale.

Je passe, maintenant, aux observations de notre autre confrère suisse, le juriste Bindschedler, dont les opinions semblent concorder plus étroitement avec mes propres idées. Lui aussi estime qu'une définition abstraite et générale des objectifs militaires ne suffira pas. Or, il prétend (p. 213) que le droit de la guerre interdit également les attaques contre des buts comprenant (simultanément) des objectifs militaires et non militaires (sans tenir compte de la relation de l'intérêt militaire avec les souffrances et pertes civiles). Je me permets de me référer, à cet égard, à mes observations antérieures. M. Bindschedler a présenté dans ses observations quelques propositions concrètes sur lesquelles il y a lieu de prendre position. Ainsi, il nous invite à examiner aussi les questions de représailles et de l'emploi d'armes illégales pour les Nations Unies. A mon avis, on pourrait peut-être s'occuper du problème des représailles, qui a vraiment une grande importance pratique. Quant à l'autre problème, il sera probablement étudié par la Première Commission de l'Institut, instituée à la session de Varsovie. Je tiens à appuyer la suggestion de M. Bindschedler d'ajouter à l'alinéa premier de votre projet de première Résolution une mention de la distinction entre forces armées et population civile. Le nouveau texte de

M. Bindschedler pour la seconde Résolution est, à mon avis, une amélioration considérable du texte du rapport provisoire, que j'ai déjà critiqué sur ce point dans mes observations antérieures. Surtout les paragraphes premier et second de la Résolution Bindschedler pourraient être plus facilement acceptés, mais, de l'autre côté, le paragraphe 3 semble contenir encore quelques éléments douteux. Le texte Bindschedler a, de plus, l'avantage de rendre superflu le vœu prévu dans votre projet. Enfin, les deux Résolutions pourraient probablement être réunies dans une seule Résolution, comme le propose M. Bindschedler.

Je vous prie de croire, mon cher et éminent Confrère, à mes sentiments les meilleurs.

Erik Castrén.

7. Observations de M. Charles Chaumont

Nancy, le 25 octobre 1965.

Monsieur le Rapporteur et cher Collègue,

Je vous remercie vivement de votre lettre du 24 août dernier.

Je vous adresse ci-dessous, et sous réserve d'une discussion ultérieure en Commission, certaines observations que, de mon point de vue, appelle votre rapport provisoire, et en réponse aux questions posées dans ce rapport.

1. Je suis d'accord avec la suggestion faite à la page 69, dernier alinéa, de ce rapport, qui consiste à proposer de limiter l'objet de la réunion future de la Commission à l'examen des principes généraux. En effet, il faut trancher un certain nombre

de questions fondamentales, dont dépendra ensuite la solution de problèmes particuliers exigeant un examen plus détaillé.

2. Par contre je ne crois pas qu'on puisse, comme vous le faites à la page 70, déduire de l'idée précédente qu'il faut se cantonner à ce que « le droit international public *en vigueur* prescrit et interdit ». Car à mon sens, le fondement du travail de la Cinquième Commission est l'hypothèse de l'insuffisance de ce droit, ou plus exactement de l'inadaptation de celui-ci aux réalités et à la phase historique de notre époque. C'est un fait que la plupart des règles concernant l'emploi des armes de destruction massive, en matière terrestre, maritime ou aérienne, ne sont ni respectées ni adéquates. Le devoir de l'Institut est ici, non de décrire à nouveau ces règles dépassées, mais d'accomplir un effort constructif de compréhension et d'imagination, afin d'orienter les gouvernements responsables vers des directions utiles et des solutions efficaces.

3. Je ne suis donc pas d'accord avec le contenu de la première Résolution proposée à la page 70, car j'estime qu'il faut précisément repenser la distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires, en fonction à la fois de la possibilité matérielle de cette distinction et de son opportunité juridique.

4. De même je ne suis pas sûr que les cinq interdictions concernant l'emploi des armes de destruction massive, qui figurent à la page 71, présentent une véritable valeur constructive. Je ne suis pas sûr non plus qu'elles soient intégralement conformes au droit positif existant. En fait l'incertitude de ce droit est une des difficultés caractéristiques du problème.

5. Je suggère donc que la Commission affronte carrément, et à leur racine, l'ensemble des questions qui sont à son ordre du jour, par deux recherches fondamentales, parallèles et complémentaires :

a) Une première recherche consisterait à dresser l'inventaire des règles existantes incontestables en la matière, par opposition aux règles incertaines et aux domaines non réglés.

b) Une deuxième recherche consisterait à apprécier d'un point de vue critique, la valeur des règles existantes incontestables, en fonction des réalités techniques et des situations politiques, et à étudier, sur cette base, les possibilités d'apparition et de développement de nouvelles règles. Cette dernière recherche ne devrait pas exclure l'idée que peut-être la méthode de limitation n'est pas bonne, et que les solutions doivent plutôt être envisagées du côté soit du désarmement, soit du système de la sécurité collective. Il faut bien reconnaître en effet que ce sont les plus grandes puissances qui disposent des plus grands moyens de destruction et que dès lors de simples interdictions théoriques d'emploi ont peu de portée pratique.

6. En définitive, je pense que l'Institut devrait poursuivre dans la voie de l'enquête plutôt que dans celle des résolutions et des vœux. Naturellement cette dernière voie serait la plus commode si l'Institut désirait mettre fin à ses travaux sur ce sujet.

Charles Chaumont.

8. Observations de M. Constantin Eustathiades

Athènes, le 30 décembre 1966.

Mon cher et très honoré Collègue,

Tout d'abord je voudrais vous féliciter de votre remarquable rapport provisoire par lequel avec votre grande compétence,

jointe à vos connaissances militaires, vous avez réussi à nous fournir un précieux et complet instrument de travail.

J'ai l'honneur, sous réserve d'une discussion en Commission, de vous adresser quelques observations, notamment sur vos projets de Résolution et de vœu. Je suis d'accord sur les grandes lignes des dispositions qui se trouvent dans les deux projets aux pages 70-71. Seulement, au lieu de deux projets de Résolution et d'un vœu, toute la matière pourrait, peut-être avec plus de profit, faire l'objet d'une seule et unique Résolution. Je pense à l'indivisibilité des deux Résolutions pour plus d'une raison, et, entre autres, je suis d'avis que le problème central est un et unique, à savoir l'interdiction « d'armes de destruction massive » au sens large de ce terme, comme défini à la page 8 du rapport, et que la distinction entre objectifs militaires et non militaires est un moyen pour illustrer la notion de destruction massive. L'interdiction de cette dernière, comprise dans la deuxième Résolution, n'est pas la conséquence de la distinction entre objectifs militaires et non militaires, contenue dans la première Résolution, mais procède de grands principes fondamentaux d'humanité qui sont à la base du droit international. Ce sont ces principes qui dictent la protection de groupes humains et de régions, protection qui, par voie de conséquence, arrive à la distinction entre objectifs militaires et non militaires. La seconde Résolution me semble à tel point le siège de la matière qu'à la rigueur on pourrait se contenter d'elle seule, alors que la première Résolution, détachée de la seconde, serait insuffisante. Je serais prêt à réduire cette vue à une question de procédure, à savoir qu'il serait entendu que le vote porterait sur l'ensemble des deux projets de Résolution. Il va sans dire que par cela je ne veux point prêcher l'abandon, dans nos travaux, de la distinction entre objectifs militaires et non militaires, comme cela a été avancé par certains qui considèrent que « cette distinction ne correspond plus au concept de la guerre moderne, une telle

guerre étant inévitablement une guerre atomique, qui ne pourra prendre en considération une telle distinction » (*cf.* page 13 de votre rapport). Tout d'abord il n'est point exact de dire que toute guerre moderne (?) sera « inévitablement » atomique. Dès lors, la distinction entre objectifs militaires et non militaires conservera sa valeur pour les guerres non atomiques, selon cette même vue, si je comprends bien. Au lieu de raisonner de la façon suivante: *l'éventualité* d'une guerre atomique conduit à l'abandon de la distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires, nous préférons opter pour l'attitude inverse, à savoir que ladite distinction constitue un élément pour se prononcer pour la condamnation des guerres atomiques. Aussi je me rallie à la vue de ces représentants aux Nations Unies (*cf.* page 14 du rapport), selon lesquels la guerre atomique est par principe condamnée pour des raisons humanitaires. Si maintenant on veut s'exprimer en termes qui se réfèrent à la distinction entre objectifs militaires et non militaires pour illustrer au fond la même idée, non seulement je ne verrais aucun inconvénient, mais, au contraire, je serais pour la réaffirmation de la distinction entre objectifs militaires et non militaires, et, par conséquent, je souscris à vos conclusions de la page 16 du rapport et me rallie aux articles premier et second du premier projet de Résolution (qui forment, d'ailleurs, une seule idée pouvant être énoncée dans un article unique). Cela dit, je maintiens la vue d'une Résolution unique à voter par l'Institut, comme énoncé ci-dessus.

A cette occasion je désire exprimer, par contre, certains doutes quant à l'article 3 du premier projet (page 70 *in fine*), notamment à cause de la dangereuse et destructive notion « avantage militaire substantiel de l'attaquant ». En effet, alors que le terme, figurant également à l'article 3, « intérêt militaire généralement reconnu » pourrait être considéré comme un critère pouvant revendiquer un certain degré d'objectivité,

il n'en va pas de même en ce qui concerne l'« avantage militaire substantiel de l'attaquant », qui sera au fond un critère subjectif pouvant affecter le précédent critère. A la rigueur l'on concevrait le maintien de l'article 3, si un accord se faisait sur une liste des objectifs non militaires, liste qui fournirait des directives plus précises sur le sens de la disposition générale de l'article 3. Dès votre exposé préliminaire, j'avais cru devoir soulever ce point (cf. pages 24-25). Je reconnais que le problème présente des difficultés. Aussi je comprends vos efforts louables pour la recherche d'une synthèse (page 28) qui se concrétiserait, si je comprends bien, par la formulation d'un vœu (page 72). Quoique je préférerais que ladite liste fasse l'objet de nos travaux, je pourrais être d'accord sur votre présentation (avec la remarque qu'on ne voit pas au juste ce qu'on entend, dans le vœu, par « autorités compétentes »). Quoi qu'il en soit, vu le déplacement des limites entre objectifs militaires et objectifs non militaires, effectué dans les dernières décennies au profit des premiers, une liste des objectifs non militaires s'impose d'une façon ou d'une autre.

Quant aux deux mentions du projet du CICR de 1957, ne faudrait-il pas voir s'il n'y aurait pas lieu de les remplacer par les Résolutions plus récentes de Vienne (1965), quoique vis-à-vis de ces dernières j'aurais personnellement des réserves, excepté le point selon lequel « les principes généraux du droit de la guerre s'appliquent aux armes nucléaires et similaires ».

En ce qui concerne la seconde Résolution, qu'il me soit permis de me borner ici à l'observation suivante: Dans les points 1 à 5 il est question d'« anéantissement... » et de « destruction massive... ». Or, les armes nucléaires sont les armes capables « de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs » (Annexe II du Protocole III relatif au contrôle des armements dans les Accords de Paris du 23 octobre 1964). On sait d'ailleurs que les effets typiques des armes nucléaires

sont d'une part les destructions massives et, d'autre part, la radiocontamination qui, lorsqu'elle n'a pas d'effets mortels, peut avoir des effets biologiques consistant en des altérations et lésions terribles (leucémie, cancer des os). Ne pourrait-on pas penser que la radiocontamination n'est pas nécessairement couverte par la « destruction massive » ou par l'« anéantissement » au sens de la seconde Résolution? Serait-ce le point 5 qui couvrirait cette matière? Si la réponse est affirmative, ne vaudrait-il pas mieux le dire, vu l'importance du problème?

Je ne pense pas, comme certains de nos confrères, que « le fondement du travail de la Cinquième Commission est l'hypothèse de l'insuffisance du droit en vigueur ». Je partage, par contre, votre attitude à la page 70, selon laquelle il s'agit de se prononcer sur ce que le droit international public en vigueur prescrit ou interdit, ainsi que les applications qui en sont faites dans la formulation des articles de la seconde Résolution, où, à juste titre, référence est faite au « droit international public en vigueur ».

Loin de partager l'opinion que l'Institut devrait abandonner le sujet, je pense comme vous qu'il est de notre devoir de dire ce que prescrit le droit en vigueur. Si l'évolution de la technique menace le maintien de ce droit, alors ce n'est pas celui-ci qui doit plier devant cette évolution, mais bien elle qui doit dans ses applications respecter le droit. Je ne vois pas non plus dans le titre du sujet de notre Commission une indication selon laquelle on partirait nécessairement de l'hypothèse de l'insuffisance du droit en vigueur. Si l'évolution de la technique a conduit à la fabrication et au stockage d'armes nouvelles de destruction massive, cela est autre chose. Elles sont là pour réaliser un équilibre de la terreur, importante garantie du non-recours à de telles armes, et pour être utilisées en cas de représailles.

Il semble être du devoir de l'Institut, conscient de son autorité morale et de sa responsabilité en tant qu'interprète de la conscience juridique universelle, de combattre la conception selon laquelle « l'existence » d'armes nouvelles de destruction massive éliminerait des règles dominantes et des principes fondamentaux cristallisés au cours d'une longue évolution de plusieurs siècles et formant une grande conquête de l'humanité. Il ne paraît pas être possible d'hésiter quant au choix à faire entre la condamnation de ces principes par l'« existence » de nouvelles armes de destruction massive et la condamnation de ces armes par ces mêmes principes.

Constantin Eustathiades.

9. Observations de M. Josef L. Kunz

Toledo, Ohio, USA October 1965.

I

In preparing his Report of 1964 the Rapporteur was struck with the radical split of opinions between the members, revealed by their observations of 1961, to his rapport préliminaire of 1961. This led him into a dilemma, and to escape from this dilemma, to his Proposals, on which he now asks again for the opinions of the members.

He hopes to obtain agreement on these Proposals of the members of his Commission. That agreement would enable him to continue his work, to present the final Resolution in his rapport définitif for the acceptance of the members, later to be submitted

to the Institut for a discussion before the plenum, and, thus, to fulfill the task entrusted to his Commission in a manner worthy of the dignity of the Institut de Droit international.

II

This writer has known the laws of war, first, by their practical application on the battlefield, when he, as a young man, served as a cavalry officer in the front, during the whole First World War; then, he has during his whole life, up to the present day, given much time and research to the study of the laws of war. He is, therefore, deeply interested in the problem before this Commission and has strong sympathy with the Rapporteur's dilemma. While he wants to uphold in general his observations of 1961, he is ready to agree with the Proposals as far as possible; but he has also, certain critical observations to make.

Let us, first, discuss the Rapporteur's method of approach, namely, to state as clearly and distinctly as possible, the positive international law, actually in force, pertaining to the problem before the Commission. We entirely agree with his method of approach, but ask ourselves also, whether it is, at the present moment, possible to carry it out, after all what has happened in the last fifty years and it is happening today. Two world wars and so many upheavals, scientific and technological progress, invention of new war weapons of mass destruction, strategic and tactical changes, which wholly have transformed the character and conduct of wars, the neglect of the laws of war, both, after 1919 and after 1945, by the practice of States (e.g. the International Law Commission today) and even by the Science of international law, which has sometimes restricted its Treaties only to the Law of Peace. Continuous belligerent conflicts of all types and wars in the inter-war period and since 1945 to the present day, the present dangerous political world situation;

the failure of the League of Nations, and the great change which the UN has undergone since 1945.

Perhaps the Rapporteur's dilemma is neither his fault, nor that of the dissenting groups of the members, but has its roots in the present chaotic, uncertain and ambiguous status of the laws of war; so that the reconstruction of the basic principles of the laws of war, so urgently needed, transcend the power and competences of the private international lawyer. These general observations are greatly strengthened by the fact that also the Rapporteur of another Commission, Professor François of the previous Fourth Commission, equally entrusted with the study of a fundamental problem of the laws of war, run into exactly the same dilemma, being confronted with a most radical split of opinions between the members of his Commission.

For me, who was a member of both Commissions since 1961, not only the similarity of the dilemma, but also the similarity of the arguments of the two opposed groups of members is revealing.

Professor François in a short note of June 11, 1965, sent to the members, proposed even to drop the subject for the time being, obviously under the idea that a successful study is impossible at a time of chaotic, uncertain and ambiguous status of the laws of war, as well as of the basic principles of the UN Charter.

III

We come now to the discussion of the *contents* of the Proposals and will start with the Project of Resolution I and with the Project of a Vœu. They belong together, although their character is very different, the first being a statement of the positive law, actually in force, the second a mere proposal *de lege ferenda*. Yet, they belong together, as they deal exclusively

with the problem of the distinction between the arm-forces and the civilian population, and between military and non-military objectives.

1. Resolution I consists of three articles. I fully agree with article 1. That this distinction is maintained by the positive International Law, actually in force, is clearly a correct statement. I agree also, with article 2 and I can also agree with article 3, attempting a restrictive definition of military objectives.

But, in spite of this far reaching agreement, there are several critical remarks of a different character. Resolution I refers in its preamble explicitly to the Project of the International Conference of the Red Cross of 1957 and wants to deal with this distinction in a *modern war*. This looks, as if the Resolution were geared to the "problems posed by the existence of weapons of mass destruction", the problem before this Commission, a *special, a new problem, different* from and unknown in former times, when there were only a "conventional" weapons in existence.

But, in fact, the Resolution deals with the principle of distinction as a general one; attacks, "attitudes, and actions" include *all* arms, certainly the "conventional arms" include the weapons of mass destruction only by implication.

It is pointed out, first, as we have already done in our observations of 1961, that the very formulation, although correct, can lead to difficulties and controversies of interpretation, e.g. the words "necessarily" and "direct effects" in (article 2) which may, *a contrario*, lead to an argument, used already a long time ago that mere *accidental* or *occasional* exposure of non-military objectives to damages by war weapons, is not illegal, as where they are placed in enemy territory in closed vicinity to military objectives, against which attacks are certainly legal.

But there is more to it. The statement of the positive law,

actually in force, is correct and that is why we can agree with it. But it is a statement in the abstract; the real problem is, what this distinction actually means. It is correct to say that the distinction between members of armed forces and civilian population, between military and non-military objectives is maintained by the positive law, actually in force. But as to the definition of the opposed groups, as to the dividing line between the opposites, changes may have occurred, which are not fixed by conventional laws of war. Such changes have occurred in the last fifty years, mostly to the detriment of the definition of non-military objectives. It is interesting and significant to read the large list of military objectives in the Project of Rules of the International Conference of the Red Cross of 1957. The most important thing would be to know, what objectives are today non-military objectives, under the impact of the problem, "posed by the existence of weapons of mass destruction", the problem before the Commission. And exactly no attempt is made in Resolution I to define non-military objectives.

2. Probably, because the Rapporteur himself has felt this weakness, he has added the Project of a Vœu. This Vœu contains two wishes: first for the general acceptance of the Project of Rules of the International Conference of the Red Cross of 1957, and, second, expression of the hope, that competent authorities study the necessity of a definition of non-military objectives, by joining all the objectives, which are neither destined nor employed to damage the enemy, but which, by their very nature have purely pacific ends.

The Vœu, therefore, puts the real problem of Resolution I on the shoulders of undefined, "competent authorities", and in the very weakest formulation.

The Vœu is only a proposal *de lege ferenda*, and one which has little chance to be adopted and transformed into positive

law within a foreseeable time. In view further, of the extremely weak formulation, which speaks against itself, we are forced to hold that, from a practical point of view, the value of this Vœu is highly questionable and that it rather should be dropped.

IV

We now come to a discussion of Resolution II. It consists of five articles, trying to state, as clearly and as distinctly as possible, the positive international law, actually in force, concerning the illegality of certain war operations, with regard to the principle of distinction.

Here, as with Resolution I, we agree far-reachingly with the five articles, as they stand, but have the same critical remarks to make. First, that the very formulation, although correct, leads to difficulties of interpretation and application; it is here that the real difficulty lies. Thus, the essential destination for purposes of terrorization (article 1), which is not only usually denied by the attackers, but is also, by its very formulation, difficult of proof.

But, as in Resolution I, there is much more to it, namely, that Resolution II does not really deal with the problem, with the study of which the Commission is charged. To prove that, we will analyze the structure of this Resolution. The central article seems to be article 3, giving the definition of mass destruction in two formulations, according to the two sides of the principle of distinction. The common term is annihilation; namely, *a*) annihilation "of any group of men", without possible distinction between members of the armed forces and civilian population; and *b*) annihilation of "any urban or rural center, or of any region," without possible distinction between military and non-military objectives.

Article 1 states the illegality of *all* attacks, made by *any weapons whatever*, “essentially destined for purposes of terrorization”. The target here is the *entire population* either of a urban or rural center, *or a region*, or of the *whole country*. This article is *not* an application of article 3. It is any attack. It is not only attacks which have the effect of annihilation.

Under article 2, *all* attacks, made by *whatever weapons*, destined to annihilate, are illegal. The targets are here both the targets of article 3 *a)* and *b)*. Here, the concept of mass destruction of article 3 is applied, but not as a fact, but as an intention (“destined to annihilate”).

Article 4 makes illegal *all* attacks, effectuated by *any weapons whatever* or by the use of *any war means*, “normally destined to produce, by their very nature, massive destruction, and which no longer permit, in their use, the distinction between members of armed forces and civilian population”, or between military and non-military objectives.

Article 5, finally makes illegal the use of *all arms*, the damaging action of which could, by their nature and already under normal conditions, escape, in space or in time, the control of those who make use of them, and for that reason, no longer permit the distinction between members of the armed forces and civilian population, or between military and non-military objectives.

We see that the articles, in their very text, refer to *all* weapons, under which the weapons of mass destruction can only be subsumed by implication, that even the definition of mass destruction refers to *all* weapons, that the weapons of mass destruction are not even specifically mentioned, nor the problem, posed by their existence, even approached.

These common weaknesses of the Proposals are the consequence of their proposed *range*. In view of the radical split of

opinions between the members, the Rapporteur, in order to continue his work and to present a final Resolution, proposes that the Commission limits its work to the examination of the general principles and renounces any too detailed study. The Commission, he says, cannot be expected to deal with *all* aspects of the problem, but the Commission has the "sacred duty", to state, as clearly and distinctly as possible, the general principles, governing the laws of war. To draw the consequences from these general principles, belongs to "military and political personalities". But, proposals, thus limited, even if agreed upon, are *entirely inadequate* to lead to a solution of the problem, with the study of which the Commission is entrusted.

The problem before the Commission is *not* the restatement, with regard to the principle of distinction, or the general principles of the laws of war, under the "classic" Law of Nations and under the traditional methods of warfare, knowing only conventional weapons.

But it cannot be denied that the problem, with the study of which this Commission is charged, is to study with regard to the principle of distinction, the problem posed by the existence of weapons of mass destruction. And this is a new, controversial problem, different, not only in degree, but in kind. That is why, here, as in the previous Fourth Commission, the radical split of opinions between the members developed. For the "threat of Hiroshima", is very different even from Hitler's conventional mass bombardment of London. It threatens international security. It threatens the very survival of mankind.

The problem, with which this Commission is charged, is not only a problem of the laws of war, but exists already in times of peace. This is clearly indicated in the very title, which not only speaks of the problem of attacks by, the problem, posed by the *very existence* of weapons of mass destruction. And this problem, a problem of 1965, has to be studied, not under "classic"

international law, but under the basic principles of the United Nations Charter.

It is, now, as it seems to this writer not the question, of whether the members of this Commission are willing and able to agree upon the limited Proposals, but rather, whether even an agreement upon these proposals can enable the Commission to solve the real problem before it, namely,—although restricted to the principle of distinction—the problem, “posed by the existence of weapons of mass destruction.”

Josef L. Kunz.

10. Observations complémentaires de M. Josef L. Kunz

January 15, 1966.

Dear Professor von der Heydte:

This is to acknowledge receipt of your letter of November 9, 1965, and of the other letters, sent at the same time, and my answer to your two questions.

I

As to observations of other members, there is very little to say that I have not stated already in my earlier observations.

Professors Bindschedler and Castrén are excellent international lawyers, taking a middle-of-the-road position, with which I agree.

Professors Brüel and Chaumont are obviously representatives of the extreme opposition. I do not go as far, but it must be recognized that their opinions are not the outcome of any

nationalistic prejudice, or other political prejudice, but have their basis in the insufficiency, uncertain and ambiguous status of the present laws of war and of their basis, the fundamental principles of the UN Charter. Their position, therefore, cannot be simply ignored. The opinion of Mr. Paul Ruegger is highly to be esteemed, but it seems to me not to be realistic enough.

As far as the resolution of the XXth Conference of the IRC is concerned, its proposals are hardly law, but constitute not law, but only *proposals de lege ferenda*.

II

I would like to define once more my stand. You know, I have seen the application of the laws of war during the whole First World War as an officer in the front and I have given much time and study to the laws of war during decades, and I always have stood for strictly legal and humanitarian laws of war. But, the conduct of the Second World War and the status of the laws of war since 1945 and today have made me necessarily pessimistic. A complete reconstruction of the laws of war and of their basis is necessary, in view of the conditions of today.

As you have seen, I have far-reachingly agreed with your proposals, *as far as they go*. But my vital reservation is that they do not go far enough. Your proposals would be all right for 1913, but not for 1966. They give no answer to the task set for the Commission, namely, the study of *the problems posed by the existence of weapons of mass destruction*. They evade the real problems of today, by leaving exactly those decisive points to the undefined "competent authorities", or to "military and political personalities".

I beg you to consider simply the realistic situation of your proposals in view of the present South-Vietnam war: Is it a

war? Who are the belligerents? What are the "Vietcong"? Where is the dividing line not only between the "military and non-military objectives" but even between the "civilian population and members of the armed forces"?

The South-Vietnam war is conducted by the enemy with terrorism, kidnapping and plain murder against the civilian population, which is the principal victim of the war.

It is not certain whether your Geneva special meeting will lead to an acceptance of your proposals by the majority of members, or whether your "Final Report" will meet with the approval of a majority of members of the Commission, and even, if all that happens, whether it will win the acceptance of a majority of members at the next Session of the Institut. And finally, even if that happens, whether it has produced a worthwhile resolution, practically valuable, in the world conditions of 1966, and not merely a "paper resolution".

The other Commission, equally entrusted with a *modern problem* of laws of war, has been dissolved at Warsaw, and what the new Commission, with a reduced, but fundamentally the same problem, will be able to achieve remains to be seen.

The so called "failure" of two Commissions of the Institut, both charged with modern problems of the laws of war, would, in my opinion, not be a "failure", but would direct the attention of the world to the present chaotic status in the field and the necessity of reconstruction by international legislation, to save, perhaps, mankind from annihilation. The time is much later than many think.

I will expect with great interest the further Report you may send us prior to the special meeting, and your Definitive Report after the meeting.

I intend, if God Will, to fly to the next Session of the Institut.

I have the greatest sympathy with your endeavors, although I am not fully in agreement, and wish you the best success.

I remain, dear Professor von der Heydte, with the best compliments,

Very sincerely yours,

Josef L. Kunz.

11. Observations de M. Paul Ruegger

Crans-sur-Sierre, le 31 octobre 1965.

Cher et très honoré Confrère,

Conformément au désir que vous avez exprimé, lors de la dernière réunion de la Cinquième Commission, tenue le mois dernier à Varsovie, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après mes observations au sujet de votre rapport provisoire daté du 25 octobre 1964.

Avant tout, laissez-moi cependant exprimer à nouveau mes plus vives félicitations pour votre rapport provisoire qui est un document remarquable. Vous avez abordé le problème d'importance primordiale et très ardu dont l'étude a été confiée à notre Commission avec une vision claire des difficultés qui sont devant nous, en résumant parfaitement, dans les divers chapitres, les opinions parfois divergentes de vos collègues, en essayant de formuler, à la fin, le dénominateur commun qui peut se dégager des vues de la majorité. J'ai apprécié particulièrement aussi votre souci d'élargir le débat en remontant à des sources contemporaines dont il y a lieu de tenir compte, comme certaines délibérations dans le cadre des Nations Unies; en citant aussi les opinions d'auteurs exprimées dans les ouvrages récents et dans d'autres associations. Cela est d'un

très grand prix dans un domaine où la recherche du droit de la *lege lata* se heurte à des obstacles non moindres, vu les événements des dernières décennies, que la formulation de recommandations viables de *lege ferenda*.

I. Depuis nos rencontres à Varsovie, en septembre dernier, il y a eu un fait nouveau, conforme à l'esprit de vos conclusions, qui peut marquer une étape pour la formation et la définition d'une *communis opinio* du moins sur certains des points qui ont fait l'objet de vos propositions: La Résolution adoptée, le 9 octobre 1965, par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Vienne, sur la base du rapport de la Commission du Droit international humanitaire de cette Conférence; rapport qui se base, à son tour, sur les travaux du Comité international de la Croix-Rouge auxquels vous vous référez fréquemment dans votre exposé. Il est bien évident, certes, que les Résolutions, même unanimes ou quasi unanimes, des Conférences internationales de la Croix-Rouge ne sauraient avoir de force obligatoire immédiate sauf pour des domaines relevant du monde de la Croix-Rouge, dont la Conférence est statutairement l'organisme suprême. Mais, la portée des manifestations presque unanimes de ces Conférences ne doit pas non plus être sous-estimée comme élément de fait susceptible de favoriser la codification du droit, le maintien et le développement de certains principes juridiques. La Conférence internationale de la Croix-Rouge est un organe *mixte*, comprenant outre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, des représentants des gouvernements signataires des Conventions de Genève ou ayant adhéré à celles-ci. J'estime donc utile que des passages de la récente Résolution « sur la protection juridique des populations contre les dangers de la guerre indiscriminée », à laquelle on ne manquera guère de

se référer dans l'avenir, figurent dans la documentation à citer dans les travaux de notre Commission.

Dans cette résolution, après s'être référée aux prises de position générales des Conférences antérieures et aux initiatives connues du CICR, la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge :

« déclare solennellement que tous les Gouvernements et toutes autres Autorités ayant la responsabilité de mener des combats lors de conflits armés devraient observer au moins les principes suivants :

— Les Parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ;

— il est interdit de lancer des attaques contre la population civile comme telle ;

— une distinction doit être faite en tout temps entre les personnes participant aux hostilités et la population civile, de telle sorte que cette dernière soit épargnée autant que possible ;

— les principes généraux du droit de la guerre s'appliquent aux armes nucléaires et similaires.

« invite expressément tous les Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, de tous liquides, matières ou procédés analogues, ainsi que celle des moyens de guerre bactériologiques ».

La Résolution, qui doit, par ailleurs, être lue à la lumière du rapport de la « Commission du droit international humanitaire » de la Conférence de Vienne de 1965 (Conf. P. 5/1), donne, enfin, des indications encourageant les efforts ultérieurs du CICR et conclut par des appels aux gouvernements. Il n'était pas de la compétence ni dans les possibilités de la Conférence de Vienne de faire davantage dans un domaine qui relève du droit de la guerre. Aussi s'est-elle bornée à déclarer, malgré le parallélisme étroit entre une partie de ses énoncés et certaines

des conclusions que vous aviez formulées dans votre rapport d'octobre 1964, que tout gouvernement (ou toute autorité) « devrait (*should*) observer », comme un minimum, les principes indiqués dans la suite.

En revanche, il peut appartenir à l'Institut de déclarer ce qui est, à son avis, le *droit* existant en la matière; c'est ce que vous vous êtes proposé en formulant les textes qui figurent à la fin de votre rapport provisoire.

II. J'en viens maintenant aux questions précises que vous posez à vos collègues de la Commission:

1. Je suis entièrement d'accord quant à la manière dont vous avez résumé, dans les différents chapitres, les opinions du sous-signé, exprimées dans mon exposé du 3 août 1961, à la page 26; vous me demandez de préciser ma pensée en ce qui concerne la possibilité de définir d'une manière positive le concept d'objectif *non* militaire. J'estime qu'il serait très souhaitable d'arriver à une définition de ce genre qui permettrait d'assurer une protection plus efficace et conforme au droit international aux populations civiles, en ne laissant subsister aucun doute sur ce qui doit être, en tout état de cause, réellement à l'abri d'attaques. Ma seule crainte est celle que l'énumération des installations, groupements et objets à protéger ne soit, en fait, trop *limitative* par rapport à ce que nous devons considérer comme le droit toujours existant. C'est pourquoi j'avais proposé de soumettre cette question, si l'Institut en voit la possibilité, à l'examen d'experts. (En me référant à la vieille règle que « sont à protéger les personnes qui ne sont pas des combattants et leurs auxiliaires directs », je n'avais voulu que rappeler le critère devant être à la base des travaux des experts.)

2. Sous le chiffre 2, vous avez bien voulu demander à vos collègues de la Cinquième Commission (page 72, chiffre 2,

de votre rapport provisoire) d'indiquer dans quelle mesure ils peuvent approuver la procédure que vous proposez de suivre en ce qui concerne les efforts de l'Institut et — en grandes lignes — quelle est leur opinion quant aux projets proposés de Résolutions et de vœu.

D'une manière générale, je ne puis qu'appuyer vos propositions touchant la *procédure*. J'estime qu'il serait hautement désirable, de tenir au moins une réunion de la Commission avant la prochaine session de l'Institut, si celui-ci doit être en mesure de se prononcer en 1967 sur les aspects juridiques les plus essentiels d'un problème d'une importance primordiale.

Comme vous, je suis toujours de l'avis exprimé dans mon mémoire de 1961 que l'Institut, en l'état actuel de la situation générale, devrait renoncer à toute étude trop détaillée de cas d'espèce et se limiter à l'énoncé de principes juridiques généraux de deux ordres: des principes proclamés comme étant en vigueur et de ceux pouvant éventuellement être recommandés à l'acceptation des Etats. Cette méthode correspond d'ailleurs à celle suivie par l'Institut en d'autres matières importantes.

Toujours à propos de la procédure, je demeure aussi de l'avis exprimé précédemment, qu'une consultation d'experts, telle que vous l'aviez déjà envisagée dans votre premier exposé du 13 mars 1961, serait opportune. Les tentatives de fixer le droit existant ne sauraient faire abstraction du substrat matériel existant aujourd'hui. Vous avez souligné avec raison (page 2 de votre exposé) que l'examen juridique présuppose une connaissance technique très poussée, connaissance qui, il est vrai, est toujours en évolution. Je persiste à croire — pour que les recommandations éventuelles de l'Institut atteignent pleinement le but souhaité — que des avis d'experts sur l'étendue — comme indiqué ci-dessus — des objets *non militaires* protégés par le droit international peuvent être joints au rapport définitif à l'Institut. Il serait précieux, en particulier, de connaître

l'opinion d'experts sur la possibilité déjà examinée dans le cadre des travaux préparatoires du CICR, de sauvegarder, dans la réalité, la conception considérée comme coutumière, de la protection des « villes ouvertes ».

Je voudrais maintenir aussi ma suggestion précédente que vous puissiez vous-même, en qualité de rapporteur de notre Commission, avoir, dans votre tâche difficile, l'assistance d'un collaborateur compétent, même si cette mesure devait instituer, dans ce cas exceptionnel, une innovation dans les méthodes de travail de notre Institut.

Un autre point de procédure qui paraît devoir être envisagé à un moment donné touche à la consultation des Etats qui, en acceptant les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, ont pris l'engagement de respecter de nombreuses règles du droit de la guerre. J'ai rappelé dans mon exposé précédent l'avis hautement autorisé de feu le président *Max Huber* (Annuaire 47, I, page 430) que les gouvernements signataires des Conventions de La Haye devraient être invités, d'une manière appropriée, à se prononcer sur le point de savoir s'ils se considéraient comme liés par les Conventions de La Haye « ou seraient prêts à se lier par des actes nouveaux ». Un tel appel à une prise de position, non pas vague et générale, mais précise des Etats, ne pourra probablement intervenir avec fruit que lorsque la connaissance de ce qui est, malgré les transformations intervenues, le droit en vigueur, se sera répandue et fortifiée. A cet égard, les conclusions souhaitées de l'Institut de Droit international pourront fournir une contribution importante.

Si, par conséquent — et toujours en parlant de la procédure — il paraît très souhaitable que l'Institut puisse prendre ses déterminations au cours de sa prochaine session, cela présuppose que les travaux de la Cinquième Commission soient conclus, grâce à vos efforts qui doivent être secondés, dans un délai relativement rapproché et que la consultation éventuelle de

quelques experts individuels — si elle paraît matériellement possible — soit abrégée dans le temps et, peut-être limitée à l'examen de quelques questions précises qui leur seraient posées.

3. Ce n'est que d'une manière sommaire que je voudrais me prononcer aujourd'hui sur les projets de Résolution que vous avez présentés. Le préambule de la première Résolution, dans lequel vous envisagez de vous référer au « projet de règles » du CICR, pourrait, maintenant, contenir une référence à la Résolution précitée de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge. J'approuve, bien entendu, la teneur générale des trois paragraphes de la première Résolution que vous préconisez. Il serait, à mon avis, souhaitable d'y ajouter, si possible, un paragraphe concernant les « villes ouvertes ». De plus — si la liste des objectifs « non militaires » apparaissait comme suffisamment étoffée — une définition de ces objectifs.

Quant à la deuxième Résolution, j'en approuve également la teneur générale; en particulier aussi, le but poursuivi par les paragraphes 3 à 5, et votre « approach », dans les paragraphes 1 et 2, qui indique clairement qu'il y a lieu de ne pas parler exclusivement d'armes nucléaires, mais de « n'importe quelle arme » de destruction massive ou destinée essentiellement à semer la terreur.

Pour ce qui est du « vœu » que vous proposez de formuler, je voudrais faire une double suggestion. Quant au « projet de règles » du CICR de 1957, les avis exprimés au cours des deux dernières Conférences internationales de la Croix-Rouge, ont démontré qu'une acceptation intégrale et générale de ce projet (qui n'était destiné qu'à être une base de discussion) se heurterait sans doute à des obstacles. En revanche, dans l'esprit d'une proposition formulée par un des gouvernements, peu nombreux, qui se sont prononcés au sujet du « projet de règles » (le Gouver-

nement suisse), il serait possible d'encourager, par un vœu, la conclusion d'accords conformes à ce projet par les Etats qui seraient en mesure de s'engager entre eux par l'acceptation des règles en question.

Le vœu pourrait aussi donner expression à la suggestion de M. Max Huber, rappelée ci-dessus et tendant à obtenir des gouvernements des déclarations concernant l'étendue de leurs engagements, toujours en vigueur, pris en vertu des Conventions de La Haye.

Veillez croire, cher et honoré Confrère, à l'expression de mes sentiments dévoués les meilleurs.

Paul Ruegger.

12. Lettre de M. Paul Ruegger

Florence, le 22 février 1966.

Très honoré et cher Confrère,

Je vous remercie de votre très obligeante lettre du 24 janvier. Je veux espérer que votre travail, si excellent et d'une grande profondeur — que j'ai beaucoup admiré — pourra franchir de nouvelles étapes, par la collaboration aussi de nouveaux confrères associés aux travaux de votre Commission; j'espère également que M. Quincy Wright, qui vous avait prêté son concours lors de la réunion de la Commission à Varsovie, pourra être amené à vous communiquer par écrit ses considérations utiles et intéressantes. Il me paraît, en effet, *très* désirable que l'Institut puisse, avant longtemps, faire entendre sa voix dans une question

réellement centrale, non seulement du droit de la guerre, mais des relations entre Etats. Je voudrais donc vous encourager, cher Confrère, à poursuivre votre excellent travail préparatoire dans toute la mesure du possible.

Veillez agréer, cher et très honoré Confrère, l'expression de mes sentiments très dévoués.

Paul Ruegger.

13. Observations de M. Nagendra Singh

With reference to the three questions raised on page 72 of the provisional report presented by le baron von der Heydte on the problems posed by the existence of weapons of mass destruction, I have the following submissions to make:

1. I have no particular comments to offer in regard to individual remarks conveyed to the Rapporteur.

2. The proposed procedure of the Institute passing resolutions is undoubtedly the most appropriate in the circumstances of the case. To deal with all aspects of the problem would delay matters and may involve a long dissertation on problems which are essentially controversial. It is, therefore, wise to avoid a detailed written examination and to proceed to adopt resolutions which should be very carefully drafted. Such resolutions should be clear and exhaustive. I would, therefore endorse the procedure recommended by baron von der Heydte, namely, to recommend to the Institute the adoption of concrete resolutions.

3. In regard to the draft of the resolutions, I have the following suggestions to make:

a) I agree that there should be two resolutions, namely, one bringing out the distinction between military and non-military targets and the other in connection with the problem posed by the existence of arms of massive destruction. However, I would submit that the first resolution should spell out to some extent the hard core of the distinction between combatants and non-combatants as well as between military and non-military targets. These aspects are further examined below.

b) I would submit, therefore, that the resolution on military and non-military targets should emphatically bring out the following points:

i) The traditional distinction between combatants and non-combatants has throughout been and still continues to be a fundamental principle of the laws of war and despite the tendency towards total war wherein every human activity is said to contribute towards the war effort, there is, nevertheless, still a nucleus of hard core of the distinction between combatants and non-combatants which has always to be respected. Thus, infants, infirm, aged and pregnant women as well as civilians such as the clergy who in no circumstances, even in a total war, contribute towards the war effort, must always remain immune from armed attack.

ii) The distinction between military and non-military targets has the same sanctity as the distinction between combatants and non-combatants as the former stems out of the latter and is basic to the entire concept of the laws of war. Thus, it needs to be reiterated that in spite of the tendency towards total war, non-military targets must always be respected such as places of worship, hospitals, camps where the infants, aged and the infirm are kept, which in no circumstances have a military purpose, and cannot be objects of armed attack.

iii) A military target must necessarily be confined to anything which is of military use and whose partial or total destruction gives a direct military advantage to the aggressor.

iv) An armed attack or a weapon of war which obliterates the distinction between either combatants and non-combatants or between military and non-military targets, is illegal.

c) The second resolution on arms of massive destruction should have the following articles:

i) The use of weapons which are primarily directed towards terrorising civilian population of a certain region or a country as a whole is forbidden by international law. (I agree to the first article proposed by you.)

ii) The use of a weapon of war which destroys all habitation in a particular area or region without distinction between combatants and non-combatants and completely disregards the essential distinction between military and non-military targets is forbidden being contrary to the laws of war.

iii) The use of a weapon of war which by its nature is uncontrollable in its harmful and destructive effects and the area and intensity of damage and extent of destruction caused by which is not fully known even to the user is prohibited since it is contrary to the fundamental principles of the laws of war and neutrality.

iv) The use of a weapon of war which is known for its indiscriminate massive destruction of life without any distinction between the armed forces and the civilian population and totally disregarding the distinction between the military and non-military targets is forbidden being contrary to the principles of international law. (One could perhaps combine ii) and iv) into one sub-paragraph).

Nagendra Singh.

14. Observations de M. Jaroslav Žourek

Prague, le 27 décembre 1965.

Comme je viens d'être nommé membre de la Cinquième Commission de l'Institut et que cette dernière se trouve à un stade très avancé de ses travaux, je crois pouvoir me dispenser de répondre au questionnaire joint à votre exposé préliminaire et je me bornerai à présenter mes observations sur les questions fondamentales contenues dans votre rapport provisoire.

I. Observations de caractère général

1. Il y a tout d'abord lieu de faire observer que la question des armes permises ou interdites par le droit international, ainsi que celle des objectifs militaires et non militaires se pose à l'heure actuelle sous une optique foncièrement différente de celle où elle se posait dans le droit international classique qui admettait le droit de faire la guerre (*jus ad bellum*).

2. En effet, le droit international contemporain interdit le recours à la force armée, sauf en ce qui concerne la légitime défense contre une agression armée et les sanctions internationales contre un Etat qui a violé la paix et la sécurité internationales. Selon une interprétation correcte, l'agression constitue un crime international.

3. L'interdiction de recourir à la force dans les relations internationales que le droit international contemporain impose aux Etats, a produit des effets très importants sur tout le droit international. Elle a modifié notamment d'une manière essentielle la position des parties belligérantes dans un conflit armé.

Elle a en outre transformé l'état de neutralité en imposant à chaque membre de l'Organisation des Nations Unies l'obligation de donner à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de s'abstenir de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. En vertu de l'article 2, paragraphe 5, de la Charte, l'Organisation des Nations Unies possède le pouvoir de faire en sorte que les Etats non membres agissent conformément au principe indiqué. Une autre modification profonde du droit international antérieur provient du fait que tout Etat a le droit de se porter au secours d'un autre Etat qui est devenu victime d'une agression armée et cela même au cas où le Conseil de sécurité serait inactif ou n'arriverait pas à une décision valable.

4. Il résulte de ce qui précède que le mot « guerre » sans un autre qualificatif ne convient plus au langage juridique dans l'état actuel du droit international. Ce mot désigne en effet le fait social, mais il a le grave défaut de ne pas différencier le régime juridique des différents emplois de la force armée que connaît déjà le droit international: l'agression, la légitime défense et les sanctions internationales (mesures de coercition).

5. L'interdiction du recours à la force comme moyen de politique nationale des Etats a pour conséquence logique que toute agression, même si elle est commise par des armes conventionnelles (classiques) constitue un crime et cela même si l'agresseur limite son attaque strictement aux objectifs militaires et évite soigneusement d'attaquer les populations civiles. Si toutefois un tel agresseur s'attaque aux objectifs non militaires ou utilise les armes interdites par le droit international, alors on se trouve en présence d'un concours de normes pénales internationales.

6. Examinée sous cet angle nouveau, la question de la distinction entre les objectifs militaires et non militaires perd beaucoup de son importance. On ne pourrait pas cependant dire qu'elle est sans importance.

II. *Observations sur les questions essentielles traitées dans le rapport provisoire*

7. *Définition des armes de destruction massive.* — Etant donné que par « armes », on entend toujours des instruments qui servent à attaquer ou à se défendre, il semble superflu d'examiner, à mon avis, si la définition des armes de destruction massive doit être basée sur le critère de la *finalité* ou de la *potentialité*, le critère de la *finalité* étant déjà impliqué dans le concept d'armes. Il semble donc inutile de faire entrer ce critère dans l'énoncé de la définition.

Les armes de destruction massive sont caractérisées par les critères suivants :

a) Elles sont capables de produire, comme il est indiqué dans le rapport provisoire, des effets de destruction beaucoup trop grands pour que l'on puisse les limiter à des objectifs précis.

b) Lorsqu'on emploie les armes de destruction massive, il devient par conséquent impossible de distinguer, d'une part, les combattants et les non-combattants, ainsi que les populations civiles, d'autre part, les objectifs militaires des objectifs non militaires; il devient dans la grande majorité des cas impossible de sauvegarder la vie et la santé des blessés, malades et naufragés, ainsi que celles des formations sanitaires protégées par les Conventions de Genève. Ces armes causent donc des pertes de vies tout à fait inutiles du point de vue militaire.

Ainsi selon les dépêches des correspondants qui sont arrivés à Hiroshima dans les premiers jours de septembre 1945, donc un mois environ après le bombardement atomique de cette ville, les malheureux habitants de celle-ci mouraient à une cadence de 100 personnes par jour. Et même de nos jours, vingt ans après le bombardement, il y a à Hiroshima des personnes qui meurent encore des suites du bombardement atomique.

c) Les armes de destruction massive infligent des souffrances inutiles, que ce soient des armes nucléaires ou des armes chimiques et bactériologiques.

d) Les effets de l'emploi des armes en question ne peuvent être contrôlés, comme le souligne le rapport provisoire, ni dans le temps (voir l'exemple cité ci-dessus) ni dans l'espace. Lors des essais entrepris par les Etats-Unis le 1^{er} mars 1954 près de l'atoll de Bikini, un bateau de pêche japonais, *Fukuryu-Maru*, se trouvant à 80 milles du lieu des essais, a été atteint par la poussière radioactive qui a causé des brûlures dangereuses aux membres de l'équipage et la mort de l'un d'eux. La zone de la contamination meurtrière s'étendait dans la direction du vent sur environ 200 kilomètres et avait une largeur de 32 kilomètres. Des poissons contaminés ont été trouvés à une distance dépassant 2000 kilomètres de Bikini. W. Libby, membre de la Commission des Etats-Unis d'Amérique pour l'énergie atomique, estime que l'explosion d'une bombe nucléaire équivalant à 10 millions de trinitrotoluène à une petite distance au-dessus de la terre peut contaminer une surface allant jusqu'à 100 000 milles carrés (c'est-à-dire 259 000 km²). (Bulletin of the Atomic Scientists, Chicago, Septembre 1955, pages 256-260).

8. *Emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.* — On peut naturellement concevoir que l'énergie atomique pourrait

être utilisée pour modifier la surface du globe, par exemple pour le percement d'un col dans une chaîne de montagnes. Un tel emploi n'est pas non plus sans poser des problèmes de droit international (possibilité des effets nocifs sur les autres Etats), mais il ne peut pas tomber sous la notion d'armes de destruction massive, tout comme l'emploi de la dynamite dans les carrières pour extraire la pierre ne saurait être assimilé à une opération militaire. Par conséquent aucun argument basé sur l'emploi indiqué n'est recevable pour justifier la licéité des armes nucléaires.

9. *Délimitation du concept des armes de destruction massive.* — Je suis d'accord avec l'idée exprimée dans le rapport provisoire et selon laquelle la notion des armes de destruction massive est plus large que celle des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques. On peut concevoir que les progrès prodigieux de la science et notamment la fission ou la fusion des atomes permettent de mettre au point des moyens de destruction qui ne rentrent dans aucune des trois catégories des armes A, B et C. Mais il y a lieu de souligner que les armes nucléaires, de toute sorte (bombes atomiques, bombes à hydrogène ou à cobalt), ainsi que les armes chimiques et bactériologiques, tombent toutes sous la notion des armes de destruction massive.

10. *Y-a-t-il un emploi des armes nucléaires qui puisse être considéré comme échappant aux critères mentionnés ci-dessus (n° 7)?* — On a essayé d'affirmer que dans certaines circonstances les armes nucléaires (ce terme désigne partout dans ces observations également des armes thermonucléaires) pourraient être utilisées sans produire les effets nocifs sur les populations civiles. Un conflit armé se déroulant dans une région désertique est cité comme un exemple préféré. Laissant de côté la question de savoir si l'on peut prendre pour base d'un jugement un exemple dont le caractère exceptionnel touche à l'improbabilité,

il faut souligner que même dans un tel cas, non seulement les populations, mais encore les générations futures sont menacées par des radiations radioactives qui se dispersent dans l'atmosphère et au cours de dizaines d'années retombent sur la terre et augmentent l'accumulation du strontium-90, du carbone-14 et du caesium-137. Selon les biologistes, la longue durée du caractère nocif de ces corps est de nature à produire des dégâts génétiques sur les générations à venir. Ces retombées radioactives sont incontrôlables et dépendent des conditions atmosphériques. Elles peuvent frapper des populations d'Etats éloignés de milliers de kilomètres du théâtre des hostilités et qui n'ont aucun rapport avec le conflit en question. De plus, l'emploi des armes nucléaires, même dans les conditions hautement exceptionnelles visées dans l'exemple envisagé ci-dessus, rendrait absolument impossible d'observer les règles élémentaires d'humanité et de respecter les malades et les blessés, les formations sanitaires, etc. Bref, l'emploi des armes nucléaires signifierait le retour à la barbarie dont l'histoire de l'antiquité nous donne beaucoup d'exemples avec cette différence que le nombre de victimes et l'étendue des dégâts seraient multipliés par des centaines de millions.

11. *Est-il vrai que les armes nucléaires tactiques ne sont plus des armes de destruction massive?* — Il est bien connu que l'on essaie de tranquilliser l'opinion publique en introduisant la distinction entre les armes dites « *stratégiques* » et les armes dites « *petites* » ou « *tactiques* ». Il n'y a pas, à ce qu'il paraît, de définition uniforme de l'arme tactique, mais en règle générale on entend par là les bombes nucléaires dont la puissance d'explosion est inférieure à 20 000 tonnes (20 kilotonnes) de trinitrotoluène (puissance des bombes jetées sur le Japon), tandis que les bombes nucléaires dépassant les 20 kilotonnes sont désignées comme stratégiques. On sait qu'il existe des bombes

de 50 millions et même de 100 millions de tonnes de trinitrotoluène (50 ou 100 mégatonnes). Il faut se rendre compte que l'emploi d'une soi-disant petite arme nucléaire contre un objet militaire dans une ville, petite ou moyenne, aurait pour effet d'annihiler la localité où se trouve l'objectif en question et de détruire toute la population qui s'y trouverait au moment de l'attaque. Les armes nucléaires que l'on prétend désigner comme tactiques restent des armes barbares et possèdent tous les effets nocifs désignés ci-dessus, proportionnels bien entendu à la puissance de la bombe utilisée. Il s'agit donc d'une différence quantitative et non qualitative. Même les « petites » bombes nucléaires gardent donc leur caractère d'armes de destruction massive. Du reste un conflit commencé avec des armes nucléaires tactiques dégénérerait très vite en usage général de bombes nucléaires de tout calibre. Même à supposer qu'il soit possible de limiter les effets des bombes nucléaires dites « tactiques » aux seules forces armées en conflit, leur emploi constituerait quand même une violation du droit international, car la puissance de la plus petite de ces bombes est telle qu'il devient absolument impossible de respecter les non-combattants protégés par les Conventions de Genève, comme par exemple les blessés, malades et naufragés, les formations de la Croix-Rouge et les hôpitaux. Il y a lieu de rappeler que le canon atomique de 280 mm., donc « une arme tactique » selon les idées des défenseurs des armes atomiques, produit à peu près les mêmes effets que la bombe atomique jetée en 1945 sur Hiroshima.

12. *Armes de destruction massive à la lumière du droit international.* — Il existe une règle générale du droit international interdisant tout emploi des armes de destruction massive. Cette règle a été formulée d'une manière précise dans le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le préambule en ques-

tion énonce qu'il « ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées » (7^e considérant). Et le Règlement joint en annexe à la convention précitée stipule à l'article 22 que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. Le préambule précité proclame ensuite que « dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles (les Parties contractantes), *les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du Droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* » (c'est moi qui souligne).

Il n'y a pas de doute que l'emploi des armes de destruction massive constitue une violation sauvage et cynique des lois de l'humanité et qu'il est condamné par la conscience publique du monde entier. La Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 novembre 1961 sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires en fournit une preuve qui rend superflu d'en donner d'autres.

Mais la règle en question vise toutes les armes de destruction massive. En ce qui concerne les gaz asphyxiants, toxiques et similaires ainsi que les liquides, matières et procédés analogues, l'existence de cette règle se trouve réaffirmée dans le préambule du Protocole signé à Genève le 17 juin 1925. Ce préambule prend soin d'avertir que les dispositions du Protocole constituent une formulation de la coutume préexistante. Il y est souligné que l'emploi de tels gaz, liquides, matières et procédés ainsi que de l'arme bactériologique a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde. Il est donc sans importance si tel ou tel Etat n'a pas ratifié le Protocole du 17 juin 1925 ou n'y a pas adhéré.

La règle générale dont il vient d'être question, a trouvé son application dans plusieurs dispositions spéciales énonçant la non-licéité de certaines catégories d'armes et en particulier dans le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, notamment dans l'article 23 qui interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées (lettre *a*). Il est reconnu en doctrine, depuis longtemps, que cette interdiction vise également l'empoisonnement des cours d'eaux, des puits ou des conduites d'eau par des microbes (microbes du choléra, de la fièvre typhoïde, etc.). Le même article interdit « d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus » (lettre *e*). Les règles précitées doivent être considérées comme une codification du droit coutumier antérieur et elles lient donc tous les Etats sans distinction, qu'ils soient parties aux conventions précitées de La Haye ou non. L'emploi des armes de destruction massive étant interdit par les lois et coutumes régissant les conflits armés, il s'ensuit que cet emploi est non seulement illicite, mais constitue encore un crime de guerre.

13. *Fabrication, détention et stockage des armes nucléaires et le commerce de ces armes.* — Malgré l'interdiction et l'incrimination de l'arme nucléaire, son existence fait peser néanmoins une menace continuelle sur l'Humanité tout entière. En effet, un conflit nucléaire avec ses terribles conséquences peut être déclenché même par un hasard ou à la suite d'un fonctionnement défectueux des appareils de radar. C'est là que réside la faiblesse de la règle visant l'interdiction et l'incrimination des armes nucléaires. Pour en assurer le respect il n'y a qu'une seule voie, celle qui consiste à éliminer les armes nucléaires des armements des Etats, à liquider tous les stocks de ces armes terribles et à en interdire la fabrication à l'avenir en instituant un contrôle international efficace, appelé à vérifier la destruction

des armes nucléaires et l'observation des règles concernant l'interdiction de leur fabrication. Une telle mesure constituerait une étape très importante sur la voie du désarmement général et complet sous le contrôle international.

14. *Essais des armes nucléaires.* — L'emploi des armes nucléaires étant interdit et incriminé par le droit international, il devrait en découler logiquement que les expériences avec ces armes le sont également, car les expériences ne représentent pas autre chose qu'un emploi à titre d'essai et elles produisent des effets nocifs portant un grave préjudice à l'Humanité. Comme cette question a été réglée par l'Accord de Moscou du 24 juillet 1963 pour tous les essais à l'exception des essais souterrains, il n'y a pas de raison majeure pour notre Commission de s'en occuper.

15. *Y a-t-il des exceptions à l'interdiction des armes nucléaires?* — Il n'y a pas de doute que tout Etat qui serait victime d'une agression armée et contre lequel l'agresseur utiliserait une arme nucléaire malgré l'interdiction de cette arme par le droit international peut riposter en recourant également à cette arme. C'est un principe général du droit international qui permet à tout Etat, à la suite d'un acte illicite commis à son préjudice, de prendre une mesure de contrainte dérogatoire au droit international en vue d'imposer le respect du droit, s'il n'a pas la possibilité — et tel est bien ce cas — de recourir à la solution pacifique du différend né d'une telle violation du droit international ou si l'adversaire refuse de soumettre le différend au règlement pacifique. Dans le cas envisagé, la mesure de contrainte tendant à imposer le respect du droit a pour but de repousser l'agression et tient à vrai dire beaucoup plus au droit de légitime défense qu'à l'institution des représailles. Mais si un tel principe général existe en droit international, il n'est point

besoin de mentionner ce cas dans la Résolution préparée par la Cinquième Commission. Cette manière de procéder s'impose d'autant plus qu'il serait dangereux d'affaiblir une règle aussi importante pour l'avenir de l'Humanité en stipulant des exceptions susceptibles d'une interprétation abusive.

16. *Existe-t-il une analogie entre les armes nucléaires et les armes conventionnelles?* — On fait valoir quelquefois que des destructions massives peuvent être effectuées également par des armes conventionnelles (artillerie, aviation). Par là, on essaie d'accrocher un argument en faveur de la licéité des armes nucléaires en droit international. Ce raisonnement ne me paraît point exact. Tout d'abord un bombardement des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus est expressément interdit par le droit international en vigueur (article 25 du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre). En plus, le Règlement en question impose aux belligérants l'obligation de prendre des mesures « pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés » (article 27). Des obligations semblables sont imposées en ce qui concerne le bombardement par les forces navales en cas de conflits armés par la IX^e Convention de La Haye (articles premier et 5). Il résulte donc de ces dispositions et des autres stipulations des conventions de La Haye, que tout bombardement qui ne serait pas dirigé contre des objectifs militaires et aurait uniquement pour but de provoquer la terreur, serait contraire au droit international. Les Alliés qui, au cours de la seconde guerre mondiale, effectuaient des bombardements massifs (*target-area bombing*) invoquaient le droit de légitime défense pour justifier leurs actions contre l'agresseur (« Spaight, *Air Power and War Rights* », 3^e édition, 1947). Il est donc clair que l'on ne peut pas

se servir de ce cas comme d'un argument en faveur de la licéité de l'emploi des armes nucléaires. Comme il a déjà été indiqué plus haut, il est impossible de limiter les effets des armes nucléaires aux objectifs militaires et à leurs environs immédiats. En outre, il y a une différence essentielle entre les deux types d'armes, en ce sens que l'emploi des armes conventionnelles ne produit pas les effets biologiques nocifs qu'entraîne l'usage des armes nucléaires. Il y a de plus une différence considérable en ce qui concerne l'étendue des destructions et les possibilités de défense pour la population civile. Il n'est pas si facile, avec les moyens modernes de défense, de détruire une grande ville par les bombardements aériens ou par l'artillerie, alors qu'il suffirait de lancer au moyen de fusées quelques bombes nucléaires peu nombreuses pour détruire tout un pays. Enfin — et ceci est très important — les effets provenant de l'emploi des armes nucléaires excèderaient le champ des hostilités et pour cette raison ces armes doivent donc être considérées comme étant dirigées contre l'Humanité tout entière. Je suis d'avis que le problème des destructions massives effectuées par les armes conventionnelles reste en dehors du mandat actuel de la Commission, celle-ci devant s'occuper *des armes de destruction massive* et, en relation avec cette question, de la distinction entre les objectifs militaires et non militaires.

17. *Distinction entre les objectifs militaires et non militaires.* — Il serait à mon avis utile, si la Commission pouvait arriver à se mettre d'accord sur une définition des objectifs militaires. Si une telle définition doit constituer une contribution à la science du droit international, elle doit être plus explicite que celle qui se trouve proposée dans votre projet de Résolution I. Il serait vraisemblablement nécessaire de songer à une clause générale suivie d'une énumération non exhaustive des objectifs considérés comme militaires. Mais cette question nécessite encore

réflexion et il serait très utile d'avoir un échange de vues sur ce point lors de la prochaine réunion de notre Commission. Par contre, je ne vois pas de nécessité de chercher à établir une définition des objectifs non militaires.

III. *Observations sur la manière de procéder*

a) J'estime que c'est une bonne méthode de limiter, pour le moment, le travail de notre Commission à la question des armes nucléaires et thermonucléaires. Mais une fois ce travail terminé, la Cinquième Commission devrait examiner également, conformément à son mandat, *les autres armes de destruction massive* et en particulier les armes chimiques, bactériologiques et similaires pour épuiser tout le sujet.

b) Etant donné l'importance du sujet étudié et les divergences d'opinions entre les membres de notre Commission, je partage entièrement votre idée qu'une session de la Commission au cours du printemps prochain serait très désirable.

c) Il ne me semble point nécessaire d'entendre les experts militaires. En effet, les données techniques qui ont été publiées dans ce domaine fournissent une base suffisante pour que la Commission puisse déterminer en connaissance de cause le régime juridique des armes nucléaires. Tout au plus, serait-il peut-être utile de publier, pour la commodité des membres de la Cinquième Commission et de l'Institut, une liste des principaux ouvrages traitant des armes nucléaires et publiés en premier lieu dans les pays possédant la bombe nucléaire.

d) Notre Commission peut se dispenser également de demander un avis des experts en physique et en biologie. En effet la question des radiations atomiques est depuis un certain temps déjà à l'étude à l'Organisation des Nations Unies dont

l'Assemblée générale a créé une Commission pour l'étude des radiations atomiques, composée de spécialistes éminents dans ces questions. En cas de besoin, la Commission pourrait toujours consulter les rapports de cette commission.

e) En ce qui concerne la présentation de tout le problème, j'aimerais bien que l'idée de la protection de l'Humanité soit mise mieux en relief. C'est elle qui est à la base de l'interdiction et de l'incrimination des armes nucléaires, comme cela ressort d'ailleurs des nombreux travaux théoriques publiés en la matière et aussi de la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (Résolution de l'Assemblée générale n° 1653/XVI, en date du 24 novembre 1961). En effet, le déclenchement d'un conflit nucléaire amènerait des destructions et des souffrances indescriptibles pour l'Humanité tout entière. L'emploi de la bombe nucléaire signifierait, dans les conditions actuelles des armements, la suppression complète de tout droit humanitaire pour lequel l'Humanité a lutté depuis des siècles. Il ne faut laisser planer aucune équivoque dans ce sens. Il n'est pas possible de respecter les lois humanitaires, si l'on utilise les bombes nucléaires, tout simplement parce que ces bombes ont une si terrible puissance de destruction qu'il n'est point possible de respecter le droit humanitaire. C'est donc à juste titre que la déclaration citée ci-dessus qualifie l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires de « *un crime contre l'Humanité et la civilisation* ». Il faut avoir toujours présent à l'esprit qu'il existe déjà des bombes nucléaires dont la puissance dépasse 2500 fois et même 5000 fois celle de la bombe qui a détruit la ville de Hiroshima. Il faut se rappeler aussi que les stocks de bombes nucléaires sont, selon les estimations des experts, tels qu'il serait possible d'utiliser contre chaque habitant du globe 50 tonnes de cet explosif puissant qu'est le trinitrotoluène. La légalisation des bombes tactiques

serait le meilleur moyen de jeter le monde dans la guerre nucléaire totale. Bref l'utilisation de la force armée dans la poursuite de la politique nationale est devenue de nos jours une absurdité.

IV. *Quelques remarques sur les projets de Résolution*

La question fondamentale posée à notre Commission est de savoir quel est, en droit international, le régime juridique des armes de destruction massive. La Commission doit essayer de répondre clairement à cette question. Or, le libellé actuel des deux projets de Résolution est axé sur les destructions *massives effectuées par n'importe quel moyen militaire*. Cette présentation tend tout d'abord à mettre sur le même niveau, en ce qui concerne les effets de dévastation, les armes nucléaires et les armes conventionnelles, ce qui, comme j'ai essayé de l'expliquer plus haut, n'est pas justifié au point de vue théorique ni au point de vue pratique. De plus, cette présentation ne donne pas une réponse claire à la question essentielle et laisse à entendre que les armes nucléaires peuvent être utilisées sans provoquer les effets de destruction massive, ce qui serait contraire à la réalité.

Quant à la distinction entre objectifs militaires et objectifs non militaires, il me semble nécessaire d'affirmer que cette distinction reste toujours valable en droit international. En outre, notre Commission devrait essayer elle-même d'approfondir une définition des objectifs militaires. Elle devrait par contre renoncer à s'occuper de la définition des objectifs non militaires et cela d'autant plus que la solution consistant à exprimer l'espoir que les autorités compétentes vont s'en occuper équivaut en réalité à un abandon délibéré.

Jaroslav Žourek.

DEUXIÈME PARTIE

Session de Nice, 7-16 septembre 1967

I

Indications préliminaires

La cinquante-troisième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Nice du jeudi 7 septembre au samedi 16 septembre 1967. Elle fut présidée, en l'absence du Président de l'Institut, M. Jean Spiropoulos, que son état de santé empêchait d'assister à la session, par le premier Vice-Président de l'Institut, M. Haroldo Valladão.

La séance solennelle d'ouverture, les séances administratives et plénières, ainsi que la séance de clôture, eurent lieu à l'hôtel Negresco.

La séance solennelle d'ouverture se déroula le jeudi 7 septembre, à 16 heures 30.

Les séances administratives eurent lieu le jeudi 7 septembre, à 9 heures 30, et le samedi 16 septembre, à 9 heures 45.

Les séances de travail commencèrent le vendredi 8 septembre, à 9 heures 40, et se terminèrent le vendredi 15 septembre, à 12 heures 45.

La séance de clôture se tint le samedi 16 septembre 1967, à 11 heures.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Allocution de M. *Robert Davril*, Recteur de l'Université de Nice.
2. Discours de M. *Haroldo Valladão*, Président de la cinquante-troisième Session.
3. Rapport de M^{me} *Suzanne Bastid*, Secrétaire général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

A. *Droit international public*

1. La terminaison des traités collectifs (Onzième Commission). Rapporteur : M. *Shabtai Rosenne*.
2. Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs (Neuvième Commission). Rapporteur : M. *Ben Atkinson Wortley*.
3. Exposé de M. *Paul de La Pradelle*, rapporteur de la Troisième Commission : « Les effets internationaux des nationalisations », sur l'état des travaux de sa Commission.
4. Exposé du baron *Friedrich August von der Heydte*, rapporteur de la Cinquième Commission : « Le problème

que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général », sur l'état des travaux de sa Commission.

5. Proclamation du résultat du concours pour l'attribution du Prix Emer de Vattel.

B. *Droit international privé*

La succession testamentaire en droit international privé (Dixième Commission). Rapporteur : M. *Riccardo Monaco*.

C. *Examen des propositions de la Commission des travaux*

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire général concernant :
 - a) la composition du secrétariat ;
 - b) les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session.
2. Appel nominal des Membres présents ;
3. Election de deux Vice-Présidents ;
4. Rapport du Trésorier ;
5. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes ;
6. Election d'un membre au Conseil de la Fondation auxiliaire ;
7. Election de Membres titulaires ;
8. Election de nouveaux Associés ;
9. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes ;
10. Lieu et date de la prochaine session ;
11. Election du Président et du premier Vice-Président ;
12. Relèvement du taux des cotisations ;
13. Proposition de M. Jessup concernant la publication des rapports.

Membres et Associés présents à la Session de Nice*Membre honoraire :*

M. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur

Membres titulaires :

- MM. 2. Ago (Roberto)
3. Andrassy (Juraj)
4. Babiński (Léon)
5. Bailey (Sir Kenneth)
6. Basdevant (Jules)
M^{me} 7. Bastid (Suzanne)
MM. 8. Batiffol (Henri)
9. Briggs (Herbert Whittaker)
10. Castrén (Erik)
11. Chaumont (Charles)
12. Colombos (C. John)
13. Fitzmaurice (Sir Gerald)
14. François (J. P. A.)
15. Gihl (Torsten)
16. Gros (André)
17. Guggenheim (Paul)
18. Gutzwiller (Max)
19. Hambro (Edvard)
20. Jenks (C. Wilfred)
21. Jessup (Philip C.)
22. La Pradelle (Paul de)
23. Liang (Yuen-li)
24. Makarov (Alexandre)
25. Maridakis (Georges)
26. Morelli (Gaetano)
27. Rolin (Henri)

28. Rousseau (Charles)
29. Ruegger (Paul)
30. Salvioli (Gabriele)
31. Tunkin (Gregory)
32. Udina (Manlio)
33. Valladão (Haroldo)
34. Verdross (Alfred)
35. Verzijl (J. H. W.)
36. Visscher (Paul De)
37. Wengler (Wilhelm)
38. Winiarski (Bohdan)
39. Wortley (Ben Atkinson)
40. Wright (Quincy)
41. Yanguas Messia (José de)
42. Yokota (Kisaburo)

Associés :

- MM. 43. Bartoš (Milan)
44. Bindschedler (Rudolf L.)
 45. Cansacchi (Giorgio)
 46. Castañeda (Jorge)
 47. Castro-Rial (Juan Manuel)
 48. Cheatham (Elliott Evans)
 49. Cortina Mauri (Pedro)
 50. Dupuy (René Jean)
 51. Fawcett (James)
 52. Feliciano (Florentino P.)
 53. Forster (Isaac)
 54. Fragistas (Charalambos N.)
 55. Francescakis (Phocion)
 56. Graveson (Ronald H.)
 57. Heydte (Friedrich A. Freiherr von der)

58. Hecke (George A. van)
59. Hubert (Stanislas)
60. Jiménez de Aréchaga (Eduardo)
61. Kahn-Freund (Otto)
62. Koretsky (Vladimir)
63. Lachs (Manfred)
64. Lalive (Pierre)
65. McWhinney (Edward)
66. Miaja de la Muela (Adolfo)
67. Monaco (Riccardo)
68. Mosler (Hermann)
69. Münch (Fritz)
70. Nova (Rodolfo De)
71. Panhuys (Haro Frederik Johnkheer van)
72. Pescatore (Pierre)
73. Petré (Sture)
74. Reuter (Paul)
75. Röling (Bert V. A.)
76. Rosenne (Shabtai)
77. Salmon (Jean)
78. Schachter (Oscar)
79. Singh (Nagendra)
80. Sørensen (Max)
81. Szászy (Etienne)
82. Vallat (Sir Francis)
83. Verosta (Stephan)
84. Yasseen (Mustafa K.)
85. Žourek (Jaroslav)

II

Réunion de l'Institut en séances administratives

**Première séance administrative:
jeudi 7 septembre 1967 (matin)**

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. Haroldo Valladão, premier Vice-Président de l'Institut et Président de la session, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents au début de la séance en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía, Yokota.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et salue les membres présents. Il explique qu'il assume la présidence de la session en l'absence de M. Jean Spiropoulos, Président de l'Institut, que son état de santé empêche d'assister à la session. Il donne lecture du télégramme reçu de M. Spiropoulos, auquel il a adressé au nom

de l'Institut des vœux chaleureux de prompt rétablissement. Il désire signaler que la session de l'Institut se tient à Nice par décision du Bureau, décision qu'il respecte, mais qui a été prise contre sa voix.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M^{me} Bastid, indique à l'assemblée que les services du secrétariat sont assurés à Nice par MM. Philippe Cahier, docteur ès sciences politiques, professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève; Jean-Pierre Cot, maître de conférences agrégé au Collège universitaire de Droit et des Sciences économiques d'Amiens; Georges Droz, premier secrétaire à la Conférence de La Haye de Droit international privé; Alfred E. von Overbeck, docteur en droit, professeur à l'Université de Fribourg; Eric Suy, docteur en droit et en sciences politiques, professeur à l'Université de Louvain; Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller juridique du Conseil des Communautés Européennes, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles. M. Mario Bettati, diplômé de l'Académie de Droit international de La Haye, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, remplit le rôle de secrétaire personnel du Président. M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne, assiste notre Trésorier, M^{me} René Lachenal est à la disposition des Membres et Associés dans le cadre du service financier de l'Institut. M^{me} Hans Wehberg est adjointe au secrétariat général.

M. Michel Waelbroeck, docteur en droit, licencié ès sciences politiques et diplomatiques de l'Université libre de Bruxelles, *Master of Law* de l'Université de New York, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles et directeur des recherches juridiques de l'Institut d'études européennes de cette même Université, assure la traduction en français des interventions faites en anglais.

LE PRÉSIDENT donne lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser:

MM. Bagge, Kelsen, Lord McNair, Membres honoraires;
MM. Alfaro, Barcia Trelles, Brüel, Castberg, Feinberg,
Kaeckenbeeck, Kaufmann, Kunz, Baron Muûls, MM. Quadri,
Ross, Spiropoulos, Ulloa, Sir Humphrey Waldock, Membres;
MM. Audinet, Bishop, Dehousse, Eustathiades, Jennings et
Ruda, Associés.

Il procède ensuite à l'appel nominal des Membres.

1. Election de deux Vice-Présidents

Le Bureau propose d'élire MM. Ago et Rousseau en qualité de Vice-Présidents. Le vote a lieu au scrutin secret. 33 Membres y prennent part.

MM. Ago et Rousseau obtiennent chacun 30 voix, Sir Gerald Fitzmaurice une, M. Gros une. Il y a un bulletin blanc.

En vertu de l'article 13 du Règlement de l'Institut, alinéa 1, M. Rousseau est proclamé deuxième Vice-Président et M. Ago troisième Vice-Président.

LE PRÉSIDENT les félicite et les invite à prendre place au Bureau.

2. Rapport du Trésorier

LE PRÉSIDENT donne la parole au Trésorier de l'Institut, M. Guggenheim, pour la présentation de son rapport.

LE TRÉSORIER dépose sur le bureau les documents relatifs aux comptes de la Fondation auxiliaire et de l'Institut de Droit international, en particulier les rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse pour les exercices 1965 et 1966.

Il explique que par suite des fluctuations boursières, la fortune de la Fondation auxiliaire a légèrement diminué en 1966. La diminution du revenu provient de la vente d'actions améri-

caines pour lesquelles le dividende n'a plus été encaissé. Les valeurs de remplacement ne porteront intérêt qu'en 1967.

Le Trésorier relève que les dépenses engagées augmentent chaque année. Alors que la session de Salzbourg (1961) revenait à Fr. 82 989.—, celle de Varsovie (1965) à Fr. 98 003.—, les frais de celle de Nice s'élèveront à Fr. 120 000.— environ. Ceci entraîne un accroissement des charges et des responsabilités pour le Trésorier. Il sera difficile sans de nouvelles ressources de continuer à couvrir les dépenses. Ces dernières ont particulièrement augmenté à la suite de frais de traduction et d'impression. M. Guggenheim estime que les frais de traduction devraient pouvoir être supprimés. Par suite de l'internationalisation plus grande de l'Institut, le poste des frais de déplacement pour les Membres et Associés a également augmenté.

Le Conseil de Fondation a été régulièrement tenu au courant de l'évolution financière. Il s'est réuni à Genève le 29 octobre 1966. Le procès-verbal de cette séance est joint aux documents déposés.

Le Trésorier précise que les comptes ont été vérifiés et approuvés, tant pour l'année 1965 que pour l'année 1966, par le Département fédéral de l'Intérieur, à Berne, en sa qualité d'autorité de surveillance, sur la base des rapports de revision de la S.A. Fiduciaire Suisse.

Les pièces comptables sont à la disposition des membres de l'Institut. M. Guggenheim attire plus particulièrement leur attention sur les rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse aussi bien en ce qui concerne la Fondation que l'Institut, et sur les décharges données par le Département fédéral de l'Intérieur.

M. Guggenheim et M^{me} Lachenal se tiennent à l'entière disposition des Commissaires-vérificateurs des comptes pour leur donner tous les renseignements qu'ils pourraient souhaiter.

En ce qui concerne l'augmentation éventuelle des avoirs de la Fondation, le Trésorier indique que M. Simón Planas-Suárez,

Membre honoraire, décédé le 3 mars 1967, l'un des plus anciens membres de l'Institut — et des plus fidèles, bien que sa santé l'empêchât depuis de longues années de participer à nos sessions — avait toujours fait preuve d'une grande générosité envers l'Institut. Il ne manquait aucune occasion de lui faire parvenir des dons et avait continué à les verser après le décès de M. Hans Wehberg, Secrétaire général, auquel il était particulièrement attaché. Au cours de la visite que M. Guggenheim lui a rendue en automne 1965, M. Planas-Suárez lui a fait part de son intention de laisser une somme *post mortem* à l'Institut, somme qui lui serait remise par les personnes chargées de l'exécution de ses dernières volontés. M. Guggenheim n'a toutefois pas encore réussi à prendre contact avec les exécuteurs testamentaires de M. Planas-Suárez et il serait reconnaissant aux Membres et Associés latino-américains de lui aider dans cette délicate question.

De nouvelles ressources sont indispensables à la bonne marche de l'Institut et le Trésorier invite ses confrères à y réfléchir et à lui faire des suggestions, sans toutefois perdre de vue la totale indépendance — financière et intellectuelle — de l'Institut qui est son bien le plus précieux.

Enfin, M. Guggenheim tient à dire combien le Conseil de la Fondation et lui-même ont été éprouvés par le décès de son éminent prédécesseur, M. Georges Sauser-Hall, auprès duquel il avait toujours trouvé conseil et appui. Il saisit cette occasion pour remercier ses collègues du Conseil de la Fondation qui l'assistent si utilement et sans le concours desquels il lui serait difficile de poursuivre la lourde tâche qui lui incombe. Il tient à remercier aussi M^{me} René Lachenal, qui a dû fournir un gros effort pour l'organisation financière de la présente session. Sa contribution est d'autant plus méritoire et importante que le travail préparatoire n'a pu être fait que tardivement.

LE PRÉSIDENT, au nom de l'assemblée, remercie vivement le Trésorier.

3. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes

L'assemblée doit élire deux Commissaires vérificateurs des comptes. Sur proposition du Bureau, Sir Kenneth Bailey et M. Alexandre Makarov sont désignés à ces fonctions à l'unanimité.

4. Election d'un membre du Conseil de la Fondation auxiliaire

Sur proposition du Bureau, M. Rudolf L. Bindschedler est élu à l'unanimité membre du Conseil de la Fondation auxiliaire où il remplacera M. Sauser-Hall, décédé.

5. Elections au titre de Membre titulaire

M. DE YANGUAS MESSÍA désire rappeler que le groupe espagnol avait proposé la candidature de M. Antonio de Luna, décédé subitement, il y a quelques mois. Il voudrait rendre ici un hommage ému à la mémoire de M. de Luna et à celle de M. Trias de Bes, cet autre confrère espagnol, lui aussi disparu.

LE PRÉSIDENT, certain d'exprimer les sentiments du Bureau et de l'assemblée, s'associe pleinement à cet hommage. Les éminentes qualités de MM. de Luna et Trias de Bes manqueront beaucoup à l'Institut.

L'assemblée passe alors à l'élection des Membres titulaires. Il y a neuf candidats pour sept places vacantes.

Conformément aux Statuts, l'élection a lieu au scrutin secret.

Les 35 Membres présents prennent part au vote. La majorité absolue des Membres présents est de 18.

Il est procédé ensuite au dépouillement des 9 votes par correspondance de M. Raoul Fernandes, Lord McNair, MM. Barcia Trelles, Castberg, Feinberg, Baron Muûls, MM. Quadri, Spiropoulos, Sir Humphrey Waldoek. La double majorité requise est donc de 23 voix.

Sont élus:

MM.	
Wortley	41 voix (dont 33 de Membres présents)
Wright	40 voix (dont 31 de Membres présents)
Tunkin	36 voix (dont 27 de Membres présents)
Paul	
De Visscher	36 voix (dont 28 de Membres présents)
Chaumont	34 voix (dont 26 de Membres présents)
Stone	34 voix (dont 25 de Membres présents)
Gihl	28 voix (dont 24 de Membres présents)

La séance est suspendue pour permettre aux Membres nouvellement élus et aux Associés de prendre part à la suite de la séance.

6. Elections au titre d'Associé

La séance est reprise à 11 heures en présence des Membres nouvellement élus et des Associés, savoir:

Membres: MM. Chaumont, Gihl, Tunkin, Paul De Visscher, Wortley, Wright.

Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Cheatham, Feliciano, Forster, Fragistas, Baron von der Heydte, MM. van Hecke, Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, Míaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Pescatore, Reuter, Rosenne, Schachter, Singh, Sørensen, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Žourek.

LE PRÉSIDENT félicite les nouveaux Membres titulaires et annonce qu'il va être procédé à l'élection des nouveaux Associés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL procède à l'appel des Associés.

Les élections se font par deux votes au moyen d'un bulletin unique. Dans la première catégorie (article 8, alinéas *a*), *b*) et *c*) du Règlement), il y a quinze places vacantes d'Associés. Dans la seconde catégorie (article 8, alinéa *d*)), il y a deux places à pourvoir.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne la liste des neuf membres qui ont voté par correspondance: M. Fernandes, Lord McNair, MM. Barcia Trelles, Castberg, Feinberg, Baron Muïls, MM. Quadri, Spiropoulos et Sir Humphrey Waldock.

Le nombre des votants présents est de soixante-dix, le nombre total des votants de soixante-dix-neuf. La majorité absolue des votants présents est de trente-six voix, celle de l'ensemble des Membres et Associés présents ou votant par correspondance de quarante voix.

Le résultat du scrutin est le suivant:

A. — Candidats.

Art. 8, al. a), b), c) du Règlement

MM.	<i>Voix des présents</i>	<i>Correspondance</i>	<i>Total</i>
Cansacchi	50	5	55
Castro-Rial	49	6	55
Dupuy	60	8	68
Francescakis	59	5	64
Graveson	61	7	68
McDougal	44	7	51
McWhinney	57	9	66

	<i>Voix des présents</i>	<i>Correspondance</i>	<i>Total</i>
O'Connell	61	8	69
van Panhuys	55	8	63
Petrén	52	7	59
Salmon	49	7	56
Schindler	55	8	63
Schwind	51	7	58
Seyersted	56	7	63
Tanaka	63	9	72
Ustor	45	8	53
Zweigert	40	6	46

B. — Candidats.

Art. 8, al. d) du Règlement

	<i>MM.</i>		
El-Erian	46	7	53
Sandjabi	35	8	43
Tyan	29	3	32

Sont proclamés élus dans la première catégorie: MM. Tanaka, O'Connell, Dupuy, Graveson, McWhinney, Francescakis, van Panhuys, Schindler, Seyersted, Petrén, Schwind, Salmon, Cansacchi, Castro-Rial et Ustor. Dans la seconde catégorie, M. El-Erian a seul obtenu la majorité absolue des membres présents; il est proclamé élu.

LE PRÉSIDENT observe qu'une seule des deux places vacantes a été pourvue dans la seconde catégorie. Le Bureau étant partagé sur l'opportunité de procéder à un nouveau tour de scrutin, il soumet la question à l'assemblée en faisant observer qu'à Bruxelles, dans un cas semblable, l'Institut avait procédé à un second tour.

M. JENKS propose de suivre le précédent de Bruxelles. Il importe que la procédure spéciale prévue par l'article 8, alinéa *d*) du Règlement, joue de manière efficace. L'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde insuffisamment représentées au sein de l'Institut doit renforcer ce dernier. Il convient de procéder à un second tour de scrutin.

LE PRÉSIDENT indique qu'il se rallie personnellement aux vues de M. Jenks. A M. CASTRÉN, qui demande si le Règlement prévoit cette procédure, le Président répond que le texte est muet sur ce point. Cependant, l'article 16, § 5 du Règlement, qui dispose que « S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents » semble impliquer la possibilité de plusieurs tours de scrutin, lorsque, comme il arrive dans l'espèce, il est resté une place à pourvoir.

M. ROLIN doute que le problème se soit posé dans des termes identiques à Bruxelles. Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix des Membres et Associés présents, il ne peut être déclaré élu et n'est plus éligible au cours de la même session. L'orateur regrette l'échec des candidats de la seconde catégorie, mais estime impossible de revenir sur les résultats du scrutin.

M. CHARLES DE VISSCHER, Président d'honneur, observe que le Règlement ne permet pas un second tour de scrutin, mais, à Bruxelles, sur l'initiative de M. Jenks, l'Institut a passé outre pour répondre à la considération pressante de renforcer le pouvoir de présentation du Bureau.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de procéder à un nouveau tour de scrutin.

La proposition est rejetée.

Le Président donne alors le programme des travaux établi par le Bureau et lève la séance à 12 heures 30.

Seconde séance administrative
samedi 16 septembre 1967 (matin)

La seconde séance administrative est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. Haroldo Valladão et en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Guggenheim, Jessup, Liang, Quadri, Rolin, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Valladão, Verzijl, Wengler, Winiarski, Wortley, de Yanguas Messía, Yokota.

1. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes

LE PRÉSIDENT donne la parole à Sir Kenneth Bailey, Commissaire vérificateur des comptes.

Sir KENNETH BAILEY présente à l'assemblée le rapport qu'il a rédigé avec M. Makarov :

« Désignés comme Commissaires vérificateurs des comptes au cours de la séance administrative du 7 septembre 1967, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par M. le Trésorier :

1. rapports de la Société Fiduciaire Suisse à Genève sur la vérification du bilan de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1965 et au 31 décembre 1966 et du compte des profits et pertes des exercices 1965 et 1966;
2. rapports sur la vérification des comptes de l'Institut de Droit international des exercices 1965 et 1966;
3. lettres du Secrétariat du Département fédéral de l'Intérieur en date des 11 octobre 1966 et 3 août 1967 au sujet des XIX^e et XX^e Rapports de gestion de la Fondation auxiliaire.

Les documents comptables nous ont été présentés. Nous les avons vérifiés et trouvés en ordre.

En conclusion les Commissaires vérificateurs proposent de donner décharge au Trésorier pour les deux exercices écoulés et de lui exprimer les remerciements les plus sincères pour sa prudente gestion des finances de l'Institut.

Nice, le 11 septembre 1967.

(s) Alexandre Makarov
Kenneth Bailey »

LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée d'approuver ce rapport et de donner au Trésorier quitus de sa gestion.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

2. Siègue de la prochaine session

M. WORTLEY transmet à l'Institut l'invitation du groupe britannique à tenir la prochaine session au Royaume-Uni. Il rappelle que l'Institut s'était réuni à Bath au lendemain du second conflit mondial et souhaite que les Membres et Associés puissent constater les progrès réalisés dans son pays depuis lors.

La proposition du groupe britannique est acceptée à l'unanimité.

3. Election du Président

M. CASTRÉN propose la candidature de Sir Gerald Fitzmaurice à la présidence.

Sir Gerald Fitzmaurice est élu Président de l'Institut de Droit international par acclamation.

Sir GERALD FITZMAURICE exprime sa profonde reconnaissance. Devenir Président de l'Institut peut être un rêve merveilleux qu'il est rare de réaliser. Sir Gerald s'efforcera de diriger les débats de la prochaine session dans la meilleure tradition de l'Institut.

4. *Election du Premier Vice-Président*

LE PRÉSIDENT propose, au nom du Bureau, la candidature de M. Paul Ruegger.

M. Ruegger est élu Premier Vice-Président de l'Institut de Droit international par acclamation.

M. RUEGGER remercie vivement l'Institut de l'honneur qui lui est fait.

5. *Relèvement du taux de la cotisation et de la contribution d'entrée*

M. GUGGENHEIM rappelle que l'article 43 du Règlement est suivi d'une disposition additionnelle qui dispose:

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

L'orateur suggère de relever le taux de cotisation de 35 à 70 francs suisses et la contribution d'entrée de 70 à 140 francs suisses. Cette mesure s'impose en raison de la dépréciation monétaire. Elle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1968. En conséquence, les recettes de l'Institut s'accroîtraient de 5000 francs suisses par an.

Le Trésorier indique cependant que l'article 20 du Règlement dispose:

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Le Trésorier suggère cependant à l'assemblée d'adopter les mesures préconisées qui ne peuvent être considérées comme des propositions de nature administrative; l'article 20 n'a donc pas lieu de s'appliquer.

L'assemblée adopte à l'unanimité la disposition additionnelle suivante à l'article 43 du Règlement de l'Institut:

Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

*6. Proposition de M. Jessup
concernant la publication des rapports*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que M. Jessup et douze confrères ont saisi le Bureau d'un projet de Résolution ainsi rédigé:

L'Institut décide qu'étant donné que les rapports peuvent être établis en français ou en anglais, ils doivent être distribués et publiés dans la langue dans laquelle ils ont été préparés.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que ce projet ne modifie pas un texte formel du règlement. Il y a toutefois une annexe au Règlement, adoptée à la session de Bath, relative à l'emploi des langues au cours des délibérations. Cette annexe dit que les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

Dans ces conditions le Bureau pense que le projet de Résolution devrait être considéré comme une proposition d'amendement, soumise à l'article 20 du règlement.

En fait, ce problème de la publication en français des rapports rédigés originellement en anglais a déjà retenu l'attention du Bureau pour deux raisons: d'abord parce qu'il y a des risques que la pensée du rapporteur ne soit pas exactement traduite, ensuite à cause des frais élevés que les traductions impliquent

Le Bureau avait donc envisagé, avant d'être saisi du projet de Résolution, de laisser au Secrétaire général la possibilité de publier les rapports rédigés en anglais dans leur langue originale.

Dans ces conditions le Bureau a estimé que la proposition de M. Jessup pourrait être examinée et discutée au cours de la prochaine session.

M. JESSUP indique qu'il n'a pas le mandat de s'exprimer au nom des confrères qui se sont joints à lui pour présenter un projet de Résolution, mais il est convaincu d'exprimer leurs pensées en remerciant le Bureau d'avoir pris en considération leur projet de Résolution.

Il désire aussi remercier le Secrétaire général de ses explications si objectives sur les données du problème soumis à l'attention de l'Institut.

M. Jessup déclare accepter la proposition du Bureau.

La proposition du Bureau est alors mise aux voix et elle est acceptée à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT désire remercier tous ses confrères de leur efficace collaboration qui a permis le succès de la session.

La séance est levée à 10 heures 15.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session

jeudi 7 septembre 1967, à 16 heures 30

La séance solennelle d'ouverture de la cinquante-troisième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le jeudi 7 septembre 1967, à 16 heures 30, dans le grand salon de l'hôtel Negresco, à Nice, sous la présidence de M. Haroldo Valladão, premier Vice-Président de l'Institut, Président de cette cinquante-troisième session ¹.

M. Robert Davril, recteur de l'Université de Nice, honorait cette séance de sa présence à laquelle s'étaient fait représenter le Préfet des Alpes Maritimes, le Maire de Nice et le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nice.

Le Président, M. Haroldo Valladão, après avoir salué les personnalités présentes, donna la parole à M. Robert Davril, recteur de l'Université de Nice.

1. Allocution de bienvenue de M. Robert Davril

Recteur de l'Université de Nice

Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire,
Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais, Monsieur le Président, vous remercier tout d'abord de me donner cette occasion d'ouvrir la séance de votre assemblée. Si les informations que j'ai sont exactes, je crois que l'Institut de Droit international s'est réuni il y a un peu plus de treize ans à Aix-en-Provence, et entre-temps vous

¹ Voir p. 272 ci-dessus.

êtes allés dans de nombreuses capitales européennes, d'Amsterdam à Grenade, de Bruxelles, Salzbourg à Varsovie — je ne sais pas si je les ai énumérées dans l'ordre — et vous voici en quelque sorte revenus à votre point de départ de 1954 puisque vous avez choisi pour les assises de cette cinquante-troisième session la jeune Université de Nice qui a été, je peux bien le dire, conçue, nourrie et élevée à son niveau actuel grâce aux soins très amicaux de nos amis d'Aix-Marseille. Je voudrais donc vous dire, Monsieur le Président, que nous sommes extrêmement honorés que l'Institut de Droit international ait choisi notre jeune Université pour cette occasion ; quand je dis « nous », je parle évidemment de l'Université de Nice tout entière et particulièrement de la Faculté de Droit et des Sciences économiques qui est représentée ici par certains de ses professeurs et plus précisément par M. le Professeur Jean Dupuy dont je viens d'apprendre que vous l'avez, ce matin, élu comme membre associé de votre Institut. Vous me permettrez au passage de l'en féliciter.

En outre, M. le Doyen Louis Trotabas, qui n'a pu être présent ce soir, m'a prié de vous présenter ses excuses. Il y a également une autre personne que nous regrettons beaucoup de ne pas voir ce soir : M. le Président Spiropoulos, à qui nous adressons nos vœux de meilleure santé. Par contre, j'ai le plaisir d'accueillir à sa place M. le Président Haroldo Valladão, dont je retiendrai deux titres parmi les titres exceptionnels que vous connaissez déjà : celui de Vice-Doyen de la Faculté de Droit, et, si vous le permettez, celui de Docteur *honoris causa* de l'Université d'Aix-Marseille. Vous êtes à ce titre, Monsieur le Président, un membre de l'université française et nous y sommes extrêmement sensibles ; vous êtes même plus que cela si mes renseignements sont exacts, car en 1964 vous avez été *Soci* du Felibrige provençal, et plus encore : Membre d'honneur de l'Antique Confrérie des Gardians de

Saint-Georges. Vous avez connu ces fêtes de Camargue où les chants et les jeux provençaux, à côté des courses de taureaux et des ébats de cavalerie, sont semblables, disiez-vous un jour, à ceux qui se célébraient dans les anciennes villes de votre Brésil natal. Quoi de surprenant dès lors que vous soyez chez vous en Provence ? Je relève vos propres termes dans votre discours d'Aix :

« Il était (donc) naturel que la Provence ouvrit ses portes à celui qui, enfant encore, en étudiant sa propre langue, apprit à admirer la vôtre et rêvait à vos poèmes et à vos chansons... Il était aussi naturel que nous nous fussions si bien compris et aimés. »

Bien que Nice, Monsieur le Président, ne soit pas la Provence, mais seulement la frontière de la Provence, vous êtes aussi chez vous, et nous nous réjouissons de voir placées sous votre autorité ces journées de travail plus austères certes que les journées camargaises, mais dont la haute signification n'échappe à aucun de nos concitoyens.

Ce qui nous satisfait particulièrement, c'est de voir se dérouler vos travaux dans notre jeune Université. Assurément l'Université de Nice a été préparée de longue date : son premier collège de droit date de 1559, mais c'est quand même une très jeune université, qui cherche encore sa voie et certaines de ses orientations, et qui a besoin de se sentir rassurée en quelque sorte par le savoir et la sagesse universellement reconnus d'une assemblée comme la vôtre. Ce besoin est peut-être plus pressant qu'on ne le croit communément car dans les remous de notre époque la diffusion de la pensée superficielle et des notions inexactes par des moyens de communication souvent incontrôlés est pleine de danger et prompte à engendrer le doute dans les jeunes esprits. Je vous en citerai un exemple. J'entendais récemment, dans une interview télévisée, cette définition du droit international donnée par un

des interlocuteurs de deux pays actuellement en conflit : « Le droit international, monsieur, ce n'est rien d'autre que le rapport des forces à un moment donné de l'histoire. » Je ne tenterai pas de démontrer aux éminents juristes que vous êtes qu'heureusement le droit international est autre chose que cela, mais voilà le genre d'idées qui ont tendance à se répandre dans le public et qu'il nous faut combattre.

Je pense que le travail que vous faites et votre réflexion en profondeur sont précisément susceptibles d'acheminer les esprits vers de plus justes vérités et vers des conceptions morales plus solides.

Dans cette optique, l'Université de Nice a, dès son départ, voulu favoriser les rencontres internationales de toute nature. Je rappelais ce matin à un autre congrès international, le Congrès de Langue d'Oc qui se tient à Nice en même temps que votre assemblée, je rappelais donc ce matin dans l'amphithéâtre du Centre universitaire méditerranéen, que Paul Valéry, premier administrateur du Centre, avait fait le rêve de voir se réunir des hommes de tous bords, de tous horizons, venus là pour discuter des thèmes de commun intérêt, pour échanger leurs pensées et selon ses propres paroles « pour élaborer une politique de l'esprit ».

Nous sommes quant à nous, persuadés que ces rencontres internationales, mieux que tous les pactes culturels et tous les traités officiels, sont véritablement un des moyens les plus sûrs de créer des liens solides sur le plan de la confrontation humaine et de l'amitié. Et à voir se multiplier les rencontres universitaires internationales dans le monde moderne, il faut croire que nous ne sommes pas les seuls à le penser et à en reconnaître le bénéfice. Qu'il me soit donc permis, en vous apportant le message de bienvenue de notre Université, de vous souhaiter une session fructueuse autant qu'agréable, dont nous savons que le profit n'est pas que pour vous, mais pour le

service du bien commun. Et soyez remerciés d'avoir permis à notre Université de recueillir ce témoignage et d'en être en quelque sorte le dépositaire aujourd'hui.

2. Discours inaugural de M. Haroldo Valladão

Président de la cinquante-troisième session de l'Institut

Monsieur le Recteur, Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

Au commencement de ma carrière de professeur — et j'étais encore très jeune — notre éminent et regretté confrère, *Arrigo Cavaglieri*, à qui je rendais visite à Rome, a eu la bonté de boire à ma santé en saluant « un futur Associé de l'Institut de Droit international ». C'était là pour moi, comme c'est encore pour tous ceux qui cultivent le droit international, la grande aspiration d'une vie scientifique. Je ne pouvais alors songer qu'un jour il me serait conféré l'honneur suprême pour un internationaliste, celui de présider une session de notre Compagnie, après avoir été élu Associé en 1948, Membre en 1952, troisième Vice-Président en 1954 et premier Vice-Président depuis 1965.

Je rends grâce à Dieu de m'avoir permis d'y arriver, et je vous remercie très vivement et très sincèrement mes très chers confrères, de m'avoir élu premier Vice-Président et, conséquemment, de m'avoir confié la présidence de cette session, qui se tient en dehors de ma patrie, le Brésil, mais dans cette glorieuse terre de France.

A mon grand regret, je tiens à vous transmettre les excuses de notre éminent et très cher confrère, M. le Professeur Jean Spiropoulos qui, pour des raisons de santé, ne peut assister à notre réunion. Je crois être l'interprète des sentiments de

l'Institut tout entier, du Bureau, de chacun des Membres, honoraires ou titulaires, des Associés, du Secrétariat et de tous ceux qui honorent notre session de leur présence, en rendant un chaleureux hommage à son talent, à sa culture et à son dévouement, et en formulant nos vœux les plus cordiaux pour son complet et rapide rétablissement.

Au nom de l'Institut je veux remercier spécialement M. le Recteur Davril, et en sa personne, la docte, dynamique et exemplaire Université de Nice, pour cet excellent accueil et pour les paroles qu'il vient de prononcer, si aimables et flatteuses pour notre Compagnie. Je me permets d'étendre ces remerciements à M. le Député-Maire de Nice, au Doyen et aux professeurs de la Faculté de Droit. Je les assure ici de toute notre gratitude.

Personnellement je suis très heureux de me trouver dans cette belle ville de Nice et de travailler dans son université. C'est vraiment un doux retour à la maison aimée, puisque je me considère du pays et même comme un des vôtres. Je suis fier d'être ancien Docteur *honoris causa* de votre *Alma-Mater*, de l'Université d'Aix et, aussi, d'être *Soci* du Félibrige, ayant participé, en juin 1960, à la Saint-Stello, au Congrès des Félibres, de la langue d'oc. Je suis vraiment ému par les paroles si généreuses que M. le Recteur vient de prononcer à mon égard, et particulièrement quand il m'appelle fils adoptif de cette Université.

Notre Institut va commencer à vivre sa quatre-vingt-quinzième année. Il a été fondé le 11 septembre 1873, date qui me touche au cœur parce que c'est le jour même de la naissance de mon père. Il a été constitué par onze éminents juristes, de neuf pays, Italie (2), Pays-Bas, Russie, Allemagne, Argentine, Etats-Unis, Belgique (2), Angleterre et Suisse.

Nos Grands, nos Majeurs, les Premiers, *Mancini*, Président, *Bluntschli*, Vice-président et *Gustave Rolin-Jaequemyns*,

Secrétaire général, ont dans leurs allocutions initiales fixé notre idéal, c'est-à-dire, la création d'un foyer international de savants du droit international, appartenant aux différents pays du monde, travaillant ensemble, impartialement, en aidant les Etats, pour la Justice et la Paix, d'où notre devise : « *Justitia et Pace.* »

En vérité, il est dit dans les Ecritures saintes — *Opus Justitiae Pax* (Is. XXXII, 17) — et, aussi : *Justitia et Pace oscullatae sunt* : La Justice et la Paix se sont embrassées, comme expression du bonheur universel.

Dans un petit ouvrage de 1946, « Message aux Juristes de la Paix », en qualité de parrain des licenciés en droit de l'Université de Rio de Janeiro, j'ai eu l'occasion de montrer la dépendance essentielle des deux concepts, l'impossibilité de les séparer, leur exemplaire conjonction, indivisibilité et solidarité.

Et j'ai conclu en offrant comme idéal aux nouveaux juristes, *La Paix par la Justice*. Ainsi je n'ai pas pu accepter et j'ai été même obligé de combattre une autre devise, *Paix par le Droit, Peace through Law*, adoptée dans d'autres associations et mouvements internationaux. Le Droit, the Law, est statique, souvent il est histoire, cristallisé, pétrifié en traités, constitutions, lois, décisions, contrats, qui sont, dans de nombreux cas, périmés, surpassés, injustes. La Justice, au contraire, est dynamique, vivante, actuelle ; elle accompagne le progrès, elle vit les réalités de son temps.

En 1873, le droit international était encore, comme d'autres branches du droit, très arriéré. On parlait dans les livres spécialisés d'un *droit international européen* individualiste, aristocratique même, des grandes puissances, d'une association ou d'un club privé, celui de « la famille européenne », fermé aux peuples des autres continents « non chrétiens », « non civilisés », qu'on traitait d'une façon « tout à fait libre et fondée sur une réciprocité purement conventionnelle », « d'après les

exigences de la politique et de la morale » (*Hefter*). On soulignait « de la politique surtout et presque exclusivement » (*Pradier Fodéré*). On ne croyait pas encore aux grands effets de l'arbitrage ; on combattait même son adoption et son efficacité, et le droit de conquête était courant ; on acceptait, pour l'acquisition de territoires, « la conquête *debellatio* » (*Martens*).

L'Institut a très bien commencé sa grande mission rénovatrice. *Mancini* dans son premier discours comme Président défendait le principe de l'arbitrage, dont il a été toujours le suprême animateur. Il pouvait s'appuyer sur le célèbre jugement arbitral, alors très récent (de 1872) dans l'affaire de l'« Alabama », entre l'Angleterre et les Etats-Unis ; un Brésilien était d'ailleurs un des arbitres.

Ainsi la Première Commission créée par l'Institut concernait l'Arbitrage et, en tenant compte de son travail, l'Institut organisa déjà dans sa deuxième session de La Haye, en 1875, un Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, et recommanda dans celle de Zurich, 1877, l'insertion dans les Traités d'une clause compromissoire stipulant le recours à l'arbitrage pour les questions d'interprétation et d'application des traités.

Mais, entre-temps, beaucoup d'eau a coulé sous le pont lancé par l'Institut entre la science du droit international et la politique, soit l'action des gouvernements des Etats.

Encore au XIX^e siècle, en Amérique latine, de nouveaux Etats qui avaient obtenu leur indépendance sur la base des principes démocratiques et constitutionnels, les transplantèrent dans le domaine international, dans plusieurs congrès, conventions, traités continentaux et bilatéraux, de 1826 (Panama) à 1889 (Washington). Ils ont ainsi posé les assises d'un nouveau *droit international, américain*, démocratique, droit de petits

Etats, qui consacrait des principes avancés, comme la proscription de la guerre, la condamnation de la conquête et l'arbitrage obligatoire, principes que l'Empereur du Brésil, Dom Pedro II, avait loués et que la Constitution républicaine du Brésil, en 1891, a consacrés dans des textes impératifs.

L'historique rencontre entre les deux droits internationaux, l'euro péen et l'américain, eut lieu à la Deuxième Conférence de la Paix de La Haye, en 1907. On y vit consacrer le principe démocratique de l'égalité de tous les Etats, et reconnaître, bien que par une simple déclaration, le principe de l'arbitrage obligatoire. Mais le mouvement vers la *démocratisation* du droit international était devenu une tendance universelle et il va dominer le premier après-guerre, avec le Pacte de la Société des Nations et la création de la Cour permanente de Justice internationale. Il continuera sa marche ascensionnelle dans le second après-guerre, de nos jours, avec la Charte des Nations Unies, et avec le principe majoritaire, malgré des « quorum » spéciaux dans l'Assemblée, où est représentée la presque totalité des Etats — les membres étant au nombre de 120 — et la nouvelle Cour de Justice.

Mais les dimensions démocratiques classiques, celles de la liberté et de l'égalité, en droit interne pour les individus d'abord (l'abolition de l'esclavage) et en droit international pour les Etats (la reconnaissance et la garantie de l'indépendance), ont été dépassées de notre temps par la nouvelle et avant-dernière dimension démocratique, celle de la solidarité sociale, de l'aide des forts aux faibles (la dernière étant toujours en gestation) et par la consécration d'un nouveau *devoir juridique général*, en vue de rendre possible le développement économique et social des hommes et des peuples.

Cet idéal de fraternité, d'aide sociale, avait été mis de côté par l'individualisme juridique qui a dominé le monde pendant le XIX^e siècle et jusqu'à la première grande guerre.

La philosophie matérialiste qui gouvernait et gouverne l'économie et la technique est celle de la loi du plus fort, celle de Darwin, de la « *struggle for life* », de la lutte effrénée pour la vie, conduisant, inévitablement, à l'élimination des faibles et à la survivance des forts. Elle connaît seulement la Justice commutative, fondée sur l'égalité formelle des hommes, de la loi du talion, d'une rigoureuse réciprocité, de l'authentique guerre froide, du « je te traite comme tu me traites ».

Mais le vrai et le suprême idéal, tant en droit interne qu'en droit international, est tout à fait différent, c'est celui de la subordination de la technique et de l'économie à la Justice, à la vraie Justice, celle qui vient du Christ, à la Justice sociale, qui est la synthèse de la Justice distributive avec la Charité, du devoir juridique de « traiter notre prochain comme nous-mêmes », de la « *help for life* », de l'aide pour la vie, de la coopération fraternelle de tous pour la survivance de tous.

Dans ce contexte, les expressions de *Voltaire*, au commencement du libéralisme : « Telle est la condition humaine, que souhaiter la grandeur de son pays, c'est souhaiter mal à ses voisins. Il est clair qu'un pays ne peut gagner sans qu'un autre perde », n'ont plus de sens aujourd'hui. Il oubliait que l'indépendance doit se compléter par l'interdépendance.

A ce grandiose courant de la pensée juridique moderne, le droit international n'est arrivé de nos jours qu'après le droit interne. Le droit privé a été révolutionné à partir du commencement du XX^e siècle, par les droits du travail et de la sécurité sociale, et le droit public a été refondu dès la première grande guerre, avec l'inclusion dans les nouvelles Constitutions de grands et fondamentaux chapitres relatifs aux droits et garanties économiques et sociaux.

Mais si notre science est arrivée la dernière, elle est partie avec un extraordinaire élan, et elle doit marcher à la tête du progrès juridique.

Considérons que le Traité de Paix de Versailles, après les principes démocratiques déjà cités, instituait dans son dernier titre l'Organisation internationale du Travail, en déclarant qu'elle visait à la « paix universelle », « fondée sur la justice sociale ». Avant la dernière guerre, en 1938, la VIII^e Conférence internationale américaine déclarait que la Paix entre les peuples dépendait de la justice et du bien-être social et économique de l'humanité. L'idée passa à la Charte de l'Atlantique, en forme avancée, et après la guerre à la Déclaration du Mexique, à la Charte de l'ONU, à celle des Etats américains de Bogota, et enfin à la X^e Conférence interaméricaine de Caracas, en 1954.

Il faudrait toutefois passer des formules générales aux réalisations concrètes : c'est-à-dire les « dynamiser ». Nous avons eu en Amérique latine la *socialisation* du panaméricanisme, avec les étapes successives du mouvement pour le développement économique et social et sa dernière phase, l'intégration : Opération panaméricaine, Alliance pour le Progrès, Charte de Punta del Este, Association latino-américaine de Libre-Echange (ALALC), Intégration centro-américaine, et l'Acte économique et social de Rio de Janeiro de 1965 qui imposa l'incorporation au système interaméricain dans le domaine économique et social des principes de sécurité, de solidarité, de coopération et d'assistance mutuelle, avec la *force d'obligation juridique*. En Europe, d'autre part, les deux Communautés, économique et de l'Energie atomique, ont établi une véritable intégration, presque une Fédération internationale, bien qu'encore restreinte au seul domaine économique.

On voit que le droit international a évolué entièrement d'un droit d'abstention, d'énumération des droits absolus des souverainetés agressives, droit neutre, destiné à la simple solution des conflits et de la guerre, pour devenir un droit de coopération obligatoire, positif, des devoirs explicites pour le travail

en commun en vue du bien-être des peuples, avec la création de nombreuses institutions et organisations internationales.

Il incombe alors au nouveau droit international de prendre conscience de cette multiplicité des relations internationales, si importantes pour le bien de l'humanité et de les discipliner avec l'esprit nouveau de solidarité sociale qui, selon nous, est le pôle juridique contemporain.

A la recherche du développement économique et social de l'humanité, de nombreuses et anciennes conceptions doivent être changées, par exemple, la longueur de la mer territoriale en vue de la protection des intérêts vitaux des populations des Etats riverains ; l'inaltérabilité des conventions et des contrats, pour faire face aux nouvelles conditions, par le principe *rebus sic stantibus* ; les limites de logique formelle de la procédure d'arbitrage et de jugement, en actualisant la justice internationale, etc.

Nous verrons et nous sentirons dans le droit international les mêmes modifications substantielles que nous avons observées dans le droit interne, privé et public. Ainsi voit-on chaque jour se créer de nouveaux organes d'administration, de législation et de jugement, autonomes, concentrés, spécialisés, qui se détachent des vieux troncs classiques des pouvoirs, qui se séparent de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, et passent à une vie propre, comme de nouveaux satellites du cosmos social. Ce sont des satellites juridiques, de vraies planètes de la vie juridique, avec leur orbite privative. Pensons dans l'ordre juridique interne aux Instituts, Conseils, Caisses, et dans l'ordre juridique international, aux Commissions, à la Communauté économique européenne, etc.

Les hommes et les peuples croient beaucoup plus dans ces nouvelles formules de réalisation de la Justice qu'ils trouvent efficaces et satisfaisantes.

Ils sont déçus par la lenteur, la bureaucratie, l'insensibilité aux faits et aux besoins de notre temps, par la formulation de règles, l'adoption des mesures, l'énonciation des décisions des administrateurs, des législateurs et des juges avec une procédure et une mentalité déjà dépassées, fondées sur des principes de logique formelle exprimés dans un langage sibyllin que l'opinion publique ne comprend pas, considère comme venues d'un autre monde et critique avec raison.

Heureusement, l'Institut est en parfaite condition pour accepter ce défi, et fournir aujourd'hui, comme il l'a fait dès sa naissance, des solutions actualisées pour les nouveaux problèmes du droit international.

Considérons que nos Statuts ont déjà évolué, l'article premier, 2 f), plaçant à côté des principes de justice ceux d'humanité.

Et à la réunion de décembre 1965, l'Institut en pleine actualité a choisi pour le Prix Francisco de Vitoria, le thème suivant : « Problèmes juridiques internationaux du développement économique et social. »

D'autre part l'Institut se démocratise. A chaque session nous cooptons des confrères appartenant à des Etats non encore représentés au sein de notre Compagnie et nous avons même créé de nouvelles places d'Associés, réservées à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants dans notre Compagnie.

Aujourd'hui nous avons cent vingt-quatre confrères représentant les cinq continents et quarante et un Etats, mais certains Etats qui ont de très bons juristes ne sont pas encore représentés ici, et il faut les coopter.

Ce sera sous les auspices du progrès et de l'universalisme que nous maintiendrons étincelant le feu allumé par nos fondateurs et nous le transmettrons fièrement aux générations futures. *Justitia et Pace*, Justice sociale et Paix universelle.

3. Rapport de M^{me} Suzanne Bastid **Secrétaire général de l'Institut**

Monsieur le Recteur, Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

La décision de tenir à Nice la cinquante-troisième session de notre Compagnie a été prise par le Bureau lors d'une réunion extraordinaire, tenue le 26 mai dernier. Le Règlement de l'Institut prévoit que l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux ans. Cette règle a été observée rigoureusement, sauf durant les deux guerres mondiales. Dans le passé déjà, lorsque la situation du pays où devait siéger l'Institut se révélait telle, au dernier moment, qu'une session ne puisse s'y tenir, le Bureau a pris la responsabilité du choix d'un autre lieu de réunion. Certains Confrères se sont montrés prêts à nous accueillir, mais, dans le cas présent, il est apparu que le pays où se trouve, suivant nos Statuts, le siège de notre Compagnie pouvait être choisi et nous avons trouvé de la part du Recteur de l'Université de Nice, du Député-Maire de la ville de Nice, du Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, un accueil plus que courtois qui a grandement facilité les choses. Le Bureau a eu le souci d'assurer à nos séances le cadre et les conditions de travail auxquels nous sommes habitués, mais il a estimé que l'ensemble des circonstances imposait de laisser à cette session un caractère à part, puisque nous ne pouvions nous rendre au rendez-vous d'amitié dont nos chers Confrères du groupe grec avaient pris l'initiative et qu'ils avaient préparé avec un soin dont nous leur gardons tant de reconnaissance.

Le Bureau a pris sa décision avec la préoccupation d'assurer la régularité et la continuité de notre travail scientifique. La cinquante-deuxième session tenue à Varsovie du 2 au 11 septembre 1965, sous la présidence de M. Bohdan Winiarski, a abouti à l'adoption, à la suite de débats animés et approfondis, de deux très importantes Résolutions. L'une sur le rapport de M. George van Hecke, traite des *sociétés anonymes en droit international privé*, l'autre sur le rapport de M. Herbert Whittaker Briggs concerne la *protection diplomatique des individus*. Au cours de la discussion les problèmes soulevés par l'apparition de nouveaux Etats indépendants ont été envisagés, ainsi l'Institut a dans sa Résolution pris position sur certains nouveaux aspects de ce problème traditionnel.

L'Institut a enfin repris le sujet du *renvoi en droit international privé* qui avait déjà donné lieu à des débats au cours de la session de Salzbourg, en 1961. Après un exposé extrêmement documenté du rapporteur, M. Georges Maridakis, sur l'état actuel de la question dans les différents systèmes de droit, et des interventions pleines d'intérêt de plusieurs Confrères, l'Institut a considéré que les divergences de principe sur la question du renvoi recouvraient des oppositions sur des problèmes fondamentaux du droit international privé et qu'il serait opportun d'envisager ces problèmes dans leur ensemble. Il a donc décidé de dissoudre la Vingt-troisième Commission en recommandant à la Commission des travaux d'examiner l'opportunité de créer une nouvelle commission chargée d'étudier les problèmes relatifs aux règles de conflits étrangères.

Les Commissions ont tenu des réunions importantes, avançant ainsi le travail en vue de la cinquante-troisième session.

L'Assemblée plénière, dans sa séance de clôture, le 11 septembre 1965, a approuvé, sur la recommandation de la Commission des travaux, la constitution de deux nouvelles

commissions : a) *Les conditions de l'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies et des organisations régionales* ; b) *La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales*. Elle a décidé la dissolution des Première, Quatrième, Dix-huitième, Vingt-huitième et Vingt-troisième Commissions sur la protection diplomatique des individus en droit international : la nationalité des réclamations ; l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé ; la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé ; les sociétés anonymes en droit international privé.

L'Institut compte donc dix Commissions de droit international public et quatre Commissions de droit international privé. Pour les deux Commissions de droit international public constituées à la suite de la session de Varsovie ont été nommés rapporteurs respectivement MM. Paul De Visscher (Première Commission : *Les conditions de l'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies et des organisations régionales*) et Pierre Pescatore (Quatrième Commission : *La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales*).

La plupart de ces commissions ont déployé une belle activité, ainsi qu'en témoignent les rapports de M. Riccardo Monaco sur *la succession testamentaire en droit international privé*, de M. Shabtai Rosenne, sur *la terminaison des traités collectifs*, et de M. Ben Atkinson Wortley sur *les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs*, qui figurent à l'ordre du jour de la présente session.

Le baron von der Heydte, rapporteur de la Cinquième Commission, a terminé lui aussi son rapport sur *le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la dis-*

tinction entre les objectifs militaires et non militaires en général. A la suite de la réunion de sa commission à Varsovie, M. Paul de La Pradelle, rapporteur de la Troisième Commission, a donné une impulsion nouvelle aux travaux de celle-ci sur *les effets internationaux des nationalisations*. Ces deux rapporteurs feront un exposé de leurs travaux en séance plénière.

Notre regretté Confrère Johannes Offerhaus, rapporteur de la Vingt-sixième Commission sur *les obligations délictuelles en droit international privé*, a pu achever son rapport provisoire avant de nous quitter. M. Otto Kahn-Freund a bien voulu accepter de le remplacer à la tête de la Vingt-sixième Commission.

M. Léon Babiński, rapporteur de la Dix-neuvième Commission sur *le contrat de commission de transport* vient de présenter son rapport provisoire, alors que M. Rodolfo De Nova, rapporteur de la Septième Commission sur *l'adoption en droit international privé*, et M. Pierre Pescatore, rapporteur de la Quatrième Commission sur *la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales*, attendent la réunion de leurs Commissions à Nice pour rédiger le leur.

Toutes les Commissions de droit international privé sont en plein travail. Si quatre Commissions de droit international public n'ont pas encore commencé le leur, le fait est dû à certaines circonstances inhérentes aux sujets traités et l'on peut espérer que ceux-ci figureront au programme de la prochaine session.

Je tiens à exprimer à tous les rapporteurs et aux membres de leurs commissions notre plus vive reconnaissance. Qu'advient-il de l'Institut et de sa mission si nous ne pouvons compter, non seulement sur la science, mais encore sur le désintéressement, la conscience et le parfait dévouement de nos rapporteurs et des membres de leurs commissions ? Ils

peuvent être assurés que nous mesurons pleinement et la difficulté de leur tâche et les efforts qu'elle exige.

Le Bureau a nommé MM. Jenks, Monaco et Žourek membres de la Commission des travaux. De nombreuses et intéressantes suggestions ont été faites sur les sujets qui pourraient être étudiés par l'Institut, mais en même temps, nos Confrères se préoccupent de l'orientation à donner à nos travaux en présence de ceux qui sont entrepris dans des cadres différents.

La Commission des travaux et l'assemblée plénière seront appelées au cours de cette session à en discuter.

Un mémoire a été présenté pour l'obtention du Prix Emer de Vattel, « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général » dans le cadre des prix institués par *James Brown Scott*. En prévision de l'attribution du Prix Vitoria, l'Institut a mis au concours, en 1966, le sujet : « Problèmes juridiques internationaux du développement économique et social. » Le délai pour la présentation des travaux expire le 31 décembre 1968.

La composition de notre Compagnie a été affectée, depuis la session de Varsovie, par la démission de trois de nos Confrères empêchés par leur état de santé de se rendre à nos réunions : deux spécialistes de droit international privé, Isaac Kisch, élu Associé lors de la session d'Amsterdam en 1957, et Geoffrey C. Cheshire, qui appartenait à notre Compagnie depuis 1950, élu Membre en 1956, dont la participation était unanimement appréciée et l'assiduité exemplaire. La démission du baron Frederik Mari van Asbeck, Associé depuis 1950, Membre en 1959, nous prive de la présence d'un homme de grande expérience, dont l'opinion comptait dans nos débats et qui continue à s'intéresser activement à nos travaux.

A tous, nous adressons nos vœux et notre souvenir fidèle.

L'Institut a perdu depuis 1965 sept Confrères. Plusieurs étaient depuis de longues années des fidèles de nos sessions, d'autres, depuis leur élection plus récente, participaient activement à nos travaux. Leur disparition sera cruellement ressentie par tous.

Le 26 novembre 1965 s'éteignait à Barcelone *José Maria Trias De Bes* : Associé depuis 1928, élu Membre en 1936, fidèle participant de nos sessions, il était encore des nôtres à Varsovie, courageux malgré le mal qui le minait, courtois, ferme dans ses convictions, modéré dans ses propos. En 1916, à vingt-six ans, il était nommé professeur à l'Université de Barcelone. Sa carrière fut tout à la fois celle d'un savant spécialiste dans le droit international privé, d'un conseiller de son gouvernement, d'un avocat, d'un homme politique, représentant à plusieurs reprises la Catalogne aux Cortès. Il apportait aux Commissions de droit international privé la contribution de sa science et de son expérience. Pour tous, il était l'ami cordial que nous regretterons.

Peu d'hommes ont fait autant pour l'Institut que *Georges Sauser-Hall* qui appartenait à notre Compagnie depuis 1929. De 1947 à 1957, il fut notre trésorier, prudent et avisé, de 1957 à 1959, notre Président. Ceux qui ont eu le privilège d'assister à la session de Neuchâtel gardent le souvenir de la maîtrise avec laquelle il sut ordonner nos travaux et nos loisirs, apportant en toutes choses un esprit et une bonne humeur inégalables. Il fut aussi l'actif rapporteur sur le sujet de l'arbitrage en droit international privé.

Cet homme qui aimait la vie, qui savait se distraire, était un esprit lucide, possédant une vaste culture juridique, un jugement plein de bon sens, un travailleur méthodique et acharné. Ses qualités inspiraient confiance aux gouverne-

ments et comme conseil ou comme arbitre, il a eu à connaître de maintes « causes célèbres » de ce temps.

Il est tombé brutalement, en pleine possession de lui-même, le 12 mars 1966, au moment où il se préparait joyeusement à se rendre à Istamboul sur l'invitation du Gouvernement turc dont il avait été, quarante ans plus tôt, le conseiller.

Notre Confrère *Hidébumi Egawa* est décédé le 21 août 1966. Né à Tokyo le 19 juillet 1898, il a fait toute sa carrière de professeur à la Faculté de droit de l'Université impériale de Tokyo. Après avoir atteint la limite d'âge, il devait encore enseigner à l'Université Saint-Paul (Rikkyo-Daigaku) dont il devenait doyen en 1962.

Se consacrant à l'enseignement du droit international privé, il fut également le représentant de son gouvernement dans diverses conférences internationales et notamment à la dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé en 1964.

Il a exercé une influence décisive sur la science du droit international privé au Japon, s'attachant à faire échapper cette discipline au principe de la souveraineté de l'Etat pour insister sur ses aspects universels. Il a prêté une attention particulière aux problèmes qui se posent aujourd'hui au Japon dans ce domaine et a exposé ses idées aussi bien dans son « Droit international privé », paru en 1959, que dans des notes de jurisprudence contenues dans des recueils préparés sous sa direction.

Associé de l'Institut de Droit international depuis 1956, il avait participé aux sessions d'Amsterdam et de Salzbourg et apporté une importante contribution aux commissions dont il était membre.

M. Johannes Offerhaus a été emporté, le 22 septembre 1966, à la suite d'une crise cardiaque, durant les vacances qu'il pas-

sait en Italie. Associé depuis 1954, élu Membre en 1963, il devenait en 1965 second Vice-Président de l'Institut et, au cours de la session de Varsovie, il avait dirigé avec l'autorité que lui donnait son expérience de la Conférence de La Haye de Droit international privé, nos débats sur le problème du renvoi. Son rapport sur les obligations délictuelles en droit international privé devait être inscrit à l'ordre du jour de la présente session. Il avait mis au point le rapport provisoire avec la plus grande conscience et son souci de mener à bien sa tâche était exemplaire, mais, dans une sorte de pressentiment, il avait désigné celui qui lui paraissait pouvoir prendre le relai. Sa disparition a profondément affecté tous ceux qui avaient collaboré avec lui dans ses fonctions officielles et tous ceux qui avaient été ses étudiants à l'Université d'Amsterdam. Son maintien impassible, sa réserve, pouvaient donner l'impression d'une certaine froideur, mais ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui garderont le souvenir de sa conscience scrupuleuse, de sa culture raffinée et de la force de sa personnalité.

Nous avons, en 1965, élu comme Membre honoraire *Simón Planas-Suárez*, Associé de l'Institut depuis 1921, Membre en 1952. Depuis de longues années, notre Confrère était empêché par son âge et son état de santé d'assister à nos sessions, mais il restait régulièrement en contact avec plusieurs d'entre nous, suivait nos travaux et manifestait de toutes les manières son intérêt pour notre Compagnie. Diplomate, membre de diverses sociétés savantes, il avait écrit de nombreux ouvrages sur les problèmes internationaux de l'Amérique latine et son activité scientifique s'est poursuivie jusqu'à la fin.

Le 3 avril 1967, *Angelo Piero Sereni* décédait brusquement à Rome. Elu Associé en 1963, il avait apporté aux sessions de

Bruxelles et de Varsovie un grand intérêt et l'ardeur au travail qui lui avait permis de recommencer trois fois sa carrière, de mener à bien une activité combinée d'universitaire et d'avocat. Il a pu achever un important traité de droit international, dans lequel les problèmes d'aujourd'hui sont abordés avec rigueur et perspicacité. Durement éprouvé par la vie, le travail scientifique était son refuge et il a trouvé dans son enseignement de Bologne ses dernières satisfactions.

Venu à Madrid pour une cérémonie familiale, *Antonio de Luna* était brutalement emporté, le 8 mai dernier, arraché à l'affection de tous les siens. Après une carrière universitaire, professeur de droit international à l'Université de Madrid, directeur de l'Institut Francisco de Vitoria de droit international de l'Escuela de Funcionarios Internacionales, notre Confrère s'était orienté vers une activité diplomatique comme ambassadeur d'Espagne en Colombie, puis en Autriche, membre de la délégation espagnole à l'Assemblée générale des Nations Unies, membre de la Commission du droit international.

D'une culture rare, parlant avec la même aisance plusieurs langues, Antonio de Luna apportait partout la vie, parfois le paradoxe, mais toujours la discussion utile hors des sentiers battus. Dans nos débats il intervenait volontiers et il y avait toujours à retenir de ses initiatives. Sa courtoisie raffinée, la délicatesse de son amitié, lui attiraient toutes les sympathies. Nous nous réjouissions d'apprendre que nos Confrères espagnols le présentaient comme Membre de notre Compagnie. La disparition de cette personnalité si attrayante laissera un grand vide.

Nous conservons de nos Confrères disparus un souvenir fidèle et reconnaissant pour ce qu'ils nous ont donné d'eux-mêmes et pour leur dévouement à notre commun idéal.

Au cours de la séance administrative tenue ce matin, l'Institut a procédé à l'élection de nouveaux Membres. Ont été désignés : MM. Chaumont, Gihl, Stone, Tunkin, Paul De Vischer, Wortley et Quincy Wright.

Pour les élections d'Associés quinze postes étaient à pourvoir en vertu de l'article 8, alinéas *a)*, *b)* et *c)* du Règlement. Ont été élus MM. Cansacchi, Castro-Rial, Dupuy, Francescakis, Graveson, McWhinney, O'Connell, van Panhuys, Petrán, Salmon, Schindler, Schwind, Seyersted, Tanaka et Ustor.

Pour assurer une représentation des pays d'Afrique et d'Asie jusqu'alors non représentés au sein de l'Institut ou qui ont cessé de l'être, deux postes d'Associés ont fait l'objet d'une désignation spéciale, conformément à la décision prise lors de la session de Salzbourg (art. 8, al. *d)* du Règlement). A été élu M. El-Erian.

Le Bureau, dans ses présentations, a eu le souci d'élargir le nombre des pays dont les nationaux siègent dans notre Compagnie. Mais pour que cet effort ait toute sa signification, il serait souhaitable que l'on puisse compter sur une participation effective aux travaux des commissions de tous nos Confrères, même si la présence aux sessions reste souvent difficile. Ces difficultés font d'autant plus apprécier la présence de Confrères venus de pays lointains et desquels nous attendons beaucoup pour que les travaux de l'Institut tiennent compte des problèmes dont ils ressentent particulièrement l'urgence.

Conformément à nos Statuts, MM. Charles Rousseau et Roberto Ago ont été élus Vice-Présidents et seront en fonction jusqu'au début de la cinquante-quatrième session. Ils assisteront pour la direction de nos débats notre cher premier Vice-Président, M. Haroldo Valladão, auquel je veux dire ici, au nom de tous, notre profonde reconnaissance pour le dévouement dont il a toujours fait preuve pour notre Compagnie, ne ménageant ni son temps ni sa peine. Nous nous réjouissons à la

pensée que ce grand juriste, cet homme généreux et hardi, présidera avec éclat la cinquante-troisième session de l'Institut.

Dans cette ville de Nice, sur ces rivages où les Grecs ont apporté la civilisation et le contact avec le monde extérieur, nos pensées affectueuses et nos vœux vont vers notre Président, Jean Spiropoulos. Vous me permettrez aussi, près des lieux où il a vécu les derniers mois de sa vie, de prononcer le nom de Nicolas Politis, auquel notre Compagnie doit tant, car il est de ceux qui ont le plus contribué à en définir le rôle propre dans la vie internationale vers la poursuite d'un même but, *Justitia et Pace*.

IV.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

PREMIÈRE QUESTION

La terminaison des traités

Rapporteur: M. Shabtai Rosenne

**Première séance plénière :
vendredi 8 septembre 1967 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. Haroldo Valladão, Président de la Session, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruediger, Salvioli, Tunkin, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Castañeda, Cheatham, Dupuy, Fawcett, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, Miaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Pescatore, Reuter,

Röling, Rosenne, Schachter, Singh, Sørensen, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Žourek.

LE PRÉSIDENT donne lecture des télégrammes reçus des nouveaux élus, MM. Petrén, Francescakis et McWhinney. Il salue les nouveaux Associés déjà présents : MM. Dupuy et Graveson, puis il donne la parole à M. le Juge Koretsky, Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

M. KORETSKY transmet les vœux les plus sincères du Président de la Cour internationale de Justice pour le succès des travaux de l'Institut et souligne les liens particulièrement étroits qui existent entre la Cour et l'Institut. Après avoir rappelé la fondation de l'Institut, il insiste sur les objectifs de celui-ci qui sont notamment de favoriser le progrès du droit international, d'appeler à l'observation des lois de l'humanité et de la morale, d'aspirer à répondre à la conscience juridique du monde et de marcher au pas avec les besoins des sociétés modernes. Il exprime le vœu que l'Institut puisse rester fidèle à cette tâche glorieuse et importante pour la justice et la paix internationales sur la base de l'indépendance de tous les peuples du monde.

LE PRÉSIDENT remercie M. Koretsky et lui exprime sa grande joie de recevoir cet hommage de la Cour.

Passant à l'ordre du jour, il prie M. Ago, troisième Vice-Président de l'Institut, de bien vouloir accepter la présidence des séances plénières consacrées au rapport de M. Shabtai Rosenne sur la terminaison des traités (Onzième Commission) et lui cède la place.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur.

LE RAPPORTEUR rappelle tout d'abord les travaux antérieurs de la Onzième Commission, notamment les rapports

présentés, dès 1948¹, par MM. Georges Scelle et Emile Giraud, ainsi que les discussions qui eurent lieu, au sein de la Onzième Commission, en 1961. Entre-temps, soit entre 1950 et 1966, la Commission du droit international mit à l'étude le problème du droit des traités. Elle n'aborda pas, au début, les questions dont était chargée la Onzième Commission, si ce n'est par une mention dans le deuxième rapport de Sir Gerald Fitzmaurice. Ce n'est que dans les rapports de la Commission du droit international pour les années 1963 et 1964, que l'on trouve des dispositions relatives à la terminaison et à la modification des traités. Le rapporteur relève également que la mission originaire de la Onzième Commission était d'étudier la terminaison *et la modification* des traités collectifs. A la suite des discussions qui eurent lieu aux sessions de Bruxelles et de Varsovie, il fut décidé de se limiter aux seuls problèmes relatifs à la terminaison des traités collectifs.

En matière de terminaison, la Commission du droit international est arrivée, en 1963, à des conclusions presque unanimes, alors qu'en 1961, la Onzième Commission n'avait pas pu se mettre d'accord sur certains points relatifs à la terminaison des traités. Lorsque, à la session de Bruxelles, l'Institut prit connaissance du fait que la Commission du droit international avait introduit de nouveaux éléments dans la discussion sur la terminaison des traités, il pria la Onzième Commission de suivre l'évolution de cette question et de présenter, si elle l'estimait opportun, un rapport complémentaire.

Nommé rapporteur en février 1965, M. Rosenne suggéra, dans un rapport présenté à l'Institut à Varsovie², que les

¹ *Annuaire de l'Institut*, session de Bruxelles, 1948, « La revision dans les conventions générales », p. 175.

Ibid., session de Salzbourg, 1961, t. I, « Modification et terminaison des traités collectifs », pp. 1-297.

² Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 1 et s.

travaux de sa Commission et les débats en séance plénière aient lieu entre la soumission du rapport final de la Commission du droit international et la conférence diplomatique sur le droit des traités prévue par les Nations Unies. Il avait conscience que l'étude de la question dont sa Commission était chargée soulèverait nécessairement plusieurs problèmes délicats, notamment celui des rapports entre les travaux de l'Institut et ceux de la Commission du droit international.

L'orateur souligne ensuite quelques différences fondamentales entre les travaux de l'Institut et ceux de la Commission du droit international ; alors que l'Institut a choisi une seule question, qui n'a d'ailleurs jamais été définie d'une manière précise, c'est-à-dire la terminaison des traités collectifs, la Commission du droit international s'est occupée de la terminaison dans le contexte plus général du droit des traités dans son ensemble. D'autre part, la Commission du droit international dispose de beaucoup plus de temps que l'Institut. Il suffit, à ce sujet, de relever que la Commission du droit international se réunit chaque année pendant dix semaines, alors que l'Institut ne se réunit que tous les deux ans, pendant quelques jours. Enfin, les conclusions auxquelles est arrivée la Commission du droit international doivent être considérées dans une perspective plus large. En effet, en matière d'élaboration des traités, cette Commission, d'une part, n'a pas fait de distinction nette entre les traités bilatéraux et les conventions multilatérales et, d'autre part, elle s'est limitée à codifier le droit des traités considérés comme instruments et non tout le droit relatif aux obligations internationales. Cette perspective particulière a eu des répercussions, notamment sur la position prise par la Commission au sujet de la terminaison des traités.

Les membres de la Onzième Commission ont estimé que le rapport final de la Commission du droit international ne rendait pas inopportune la continuation de la discussion au sein de

l'Institut. Ce dernier, fidèle à sa tradition scientifique d'impartialité, ne devait pas renoncer à son rôle pour le développement du droit international, mais devait éviter toute polémique avec la Commission du droit international.

Le rapporteur constate à cet égard avec satisfaction que le Secrétaire général vient de soumettre à la Commission des travaux le problème beaucoup plus général de l'attitude que l'Institut devrait adopter vis-à-vis des efforts de codification entrepris au sein des Nations Unies.

Il a été cependant difficile d'obtenir l'unanimité en ce qui concerne le contenu du rapport de la Onzième Commission. Celle-ci est arrivée à la conclusion qu'il ne fallait pas prendre position d'une manière détaillée sur tous les points examinés par la Commission du droit international, mais se borner à certains principes généraux sur lesquels repose le projet d'articles de cette Commission.

M. Rosenne présente ensuite le projet de Résolution adopté par la Onzième Commission le 6 septembre 1967 :

L'Institut de Droit international,

I

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2166 (XXI), adoptée le 5 décembre 1966, a décidé de convoquer en 1968 une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés en se servant comme proposition de base du projet d'articles présenté par la Commission du droit international ;

Exprime l'espoir que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités réussira dans ses efforts en vue de codifier le droit des traités.

II

Prenant note des nombreuses observations, critiques et suggestions faites au cours des travaux de l'Institut au sujet du projet d'articles, mais sans adopter lui-même une position quelconque sur ces observations, critiques et suggestions ;

Prie le Secrétaire général de l'Institut de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le dossier des délibérations de l'Institut sur la question de la terminaison des traités collectifs, pour l'utiliser en vue de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

III

Notant que le projet d'articles, en énonçant les différents motifs de terminaison ou de suspension de l'application d'un traité, requiert, en cas de désaccord des parties sur la question de savoir si le traité est en vigueur ou si une partie a le droit d'y mettre fin, l'observation d'une procédure déterminée avant que l'on puisse mettre fin au traité, le dénoncer, s'en retirer ou en suspendre l'application d'une manière conforme au droit, et que cette procédure se réfère aux différents moyens indiqués dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends ;

Considérant que l'inclusion de ce principe dans la codification du droit des traités renforce le droit international et son rôle de maintien de la stabilité internationale ;

Exprime l'espoir sincère que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités conservera ces principes et les incorporera sous une forme appropriée dans ses conclusions finales.

IV

Notant que le projet d'articles préparé par la Commission du droit international stipule qu'« aucune de ses dispositions ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière internationale » et que « la nullité d'un traité, son extinction, sa dénonciation, le retrait d'une des parties, la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils découlent de la mise en œuvre des

présents articles ou des termes du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle du droit international » ;

Approuve ces principes et exprime l'espoir que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités les incorporera sous une forme appropriée dans ses conclusions finales.

V

Notant que la Commission du droit international, à l'article 53 de son projet d'articles, a proposé qu'« Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas que l'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait » ;

Recommande afin d'éviter les incertitudes et les contestations, que, lorsque les Etats parties à un traité entendent que ce traité puisse faire l'objet d'une dénonciation unilatérale, soit insérée dans le traité ou soit énoncée dans toute autre forme appropriée une règle prévoyant le droit de dénonciation et fixant les conditions de son exercice.

Ce projet se divise en cinq parties pouvant être groupées en trois catégories distinctes. Les sections I et II, d'un caractère formel, ont trait à la conférence diplomatique à convoquer par les Nations Unies. Les sections III et IV expriment un point de vue général relatif à deux principes fondamentaux du projet de la Commission du droit international. Alors que sur la section III un accord n'a pu être atteint au sein de la Commission, la section IV, en revanche, a été adoptée à l'unanimité. La section V contient une recommandation et a été également adoptée à l'unanimité. La Onzième Commission propose enfin de donner à la Résolution le titre : « Terminaison des traités » au lieu de : « Terminaison des traités *collectifs*. »

Dans un exposé plus détaillé sur chacun de ces points, le rapporteur souligne que la section III représente probablement une innovation en matière de droit des traités, en ce qu'elle énonce la nécessité d'observer une procédure déterminée avant de pouvoir mettre fin à un traité, le dénoncer, s'en retirer ou en suspendre l'application. Cette même section III doit en outre être comprise sous cette réserve générale que la Commission ne s'est préoccupée ni des traités constitutifs des organisations internationales, ni des motifs de terminaison en application des règles de la responsabilité internationale, de la succession d'Etats, de l'effet de la guerre et d'autres motifs similaires pouvant mettre fin *ope juris* aux traités.

La section IV énonce un second principe général ayant trait cette fois aux rapports entre le droit conventionnel et le droit international coutumier. Bien que la Commission du droit international ait également pris position à ce sujet, mais d'une manière légèrement différente, dans les articles 34 et 40 de son projet, la Onzième Commission, sans se prononcer sur la question de savoir si la solution proposée par la Commission du droit international est adéquate, estime néanmoins que l'idée en elle-même est saine et la reprend dans cette section.

La section V enfin reprend un projet de Résolution déjà présenté à Salzbourg tout en l'adaptant à l'article 53 du projet de la Commission du droit international.

Le projet de Résolution soumis par la Onzième Commission ne contient rien sur les clauses modèles, la Commission estimant qu'à l'heure actuelle il serait prématuré de discuter cette question. Elle propose d'en reprendre l'étude après la codification finale du droit des traités.

En terminant cette introduction, M. Rosenne exprime le vœu de sa Commission de ne pas être dissoute à la fin des travaux, et espère que l'Institut pourra lui donner le mandat général de faire un nouveau rapport sur la matière relevant

de sa compétence à une date ultérieure, mais, en tout cas, après la conférence diplomatique.

LE PRÉSIDENT remercie en termes chaleureux le rapporteur de la compétence, de la science et du dévouement qu'il a apportés à la préparation de ses rapports et du projet de Résolution.

Il ouvre la discussion générale sur le projet de Résolution.

M. MORELLI, tout en rendant hommage au travail du rapporteur et de la Commission, regrette de ne pouvoir se rallier au projet proposé, notamment à la section II.

Il évoque tout d'abord un problème préalable : celui de savoir s'il est possible de créer par traité des règles nouvelles, réglementant précisément les traités soumis jusqu'à présent au droit international général coutumier. La matière se prête-t-elle à un développement progressif du droit international au moyen de traités, ou à une simple codification des règles existantes ? L'orateur ne fait que signaler le problème, sans désirer y répondre.

Passant à la section III du projet de Résolution, M. Morelli rappelle qu'il contient une approbation de l'article 62 du projet de la Commission du droit international (voir *rapport provisoire*, p. 59). Cela ne soulèverait aucune difficulté s'il s'agissait là d'une simple règle de procédure. Or en réalité tel n'est pas le cas ; l'article 62 contient des règles de fond relatives à la terminaison des traités. Il importe dès lors d'examiner si ces règles sont acceptables.

Il existe deux catégories de causes pour lesquelles, d'après le droit actuellement en vigueur, un traité peut prendre fin :

1. Il y a tout d'abord les faits qui mettent automatiquement fin à un traité, soit en vertu de règles de droit international général, ainsi, en cas d'impossibilité d'exécution,

soit par suite de clauses particulières prévues dans le traité même, notamment lorsque celui-ci contient une condition résolutoire.

2. Il y a, d'autre part, la dénonciation, ce terme étant compris ici au sens large. Dans ce cas le traité prend fin par l'effet d'une déclaration de volonté d'une des parties; celle-ci exerce un pouvoir juridique qui lui est conféré. Ce pouvoir peut découler du droit international général, ainsi en cas de violation du traité par l'autre partie, ou du droit conventionnel, lorsque le traité prévoit une clause de dénonciation ou de retrait.

Lorsqu'un fait tombant dans la première catégorie s'est, en pleine objectivité et réellement, produit, le traité prend fin et les parties sont libérées de toutes leurs obligations. Mais il se peut aussi que, en toute bonne foi, un Etat estime qu'un traité ait pris fin et qu'il soit libéré de ses obligations, alors qu'en réalité, objectivement, il n'en est pas ainsi. Si un tel Etat, sur la base de sa conviction, s'abstient d'exécuter le traité, il contrevient au droit international.

Des observations analogues peuvent être faites quant aux causes de terminaison de la deuxième catégorie. La dénonciation (au sens large du terme) ne met fin au traité que si, objectivement, le pouvoir juridique de dénonciation est né pour la partie qui prétend l'exercer. Si cela n'est pas le cas, la dénonciation n'est pas valable et le traité reste en vigueur. D'où la conséquence éventuelle d'une conduite illicite et de la naissance d'un différend.

M. Morelli estime que l'article 62 répond au souci, en soi légitime, d'éviter qu'une partie, par une décision unilatérale, n'adopte une attitude contraire au traité, il se sert pour atteindre ce but de moyens qui peuvent avoir, pour les parties,

des conséquences graves. L'orateur, sans vouloir procéder à une interprétation de l'article 62, doute que cet article ait envisagé les causes d'extinction automatique.

Il constate cependant que la section II de la Résolution envisage les deux catégories de causes de terminaison, puisqu'il oppose les questions de savoir « si le traité est en vigueur », d'une part, et si « une partie a le droit d'y mettre fin », d'autre part ; il faut donc examiner comment jouera l'article 62 dans le cas d'une cause de terminaison automatique. En pareil cas, il se peut que l'Etat qui prétend que le traité a pris fin se trompe, mais il se peut aussi qu'il ait raison et que, objectivement, le traité ait réellement pris fin. Dans cette hypothèse, d'après l'article 62, la partie qui prétend que le traité a pris fin a néanmoins l'obligation de continuer à se conformer à celui-ci. Et cela même pour un temps qui peut être très long, puisqu'une solution du différend né par l'effet de l'objection de l'autre partie devra être cherchée par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies (*rapport provisoire*, p. 59, note 20). C'est cette dernière hypothèse qui intéresse et qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 62, tandis que l'hypothèse du défaut d'objection, prévue au paragraphe 2, ne donnerait lieu à aucun inconvénient même dans le système actuel.

L'orateur souligne que le système de l'article 62 revient à étendre les obligations d'une partie à un traité bien au-delà de ce qu'elle a accepté, puisqu'elle doit continuer à exécuter un traité qui, en réalité, a peut-être pris fin. Or lorsqu'un Etat conclut un traité, il n'entend être lié qu'aussi longtemps que le traité est en vigueur.

Le système de l'article 62 présente des inconvénients analogues quant aux causes de terminaison des traités provenant d'une déclaration unilatérale de volonté. Ces causes de terminaison sont sans doute envisagées au même article 62. La par-

tie qui estime posséder le pouvoir juridique de mettre fin au traité devrait s'abstenir d'exercer un tel pouvoir aussi longtemps que n'est pas tranché le différend relatif à l'existence de ce pouvoir. Entre-temps, la partie serait obligée d'exécuter le traité, traité qui justement ne serait resté en vigueur qu'à défaut de dénonciation.

L'orateur conclut que la solution de fond adoptée par l'article 62 lui paraît inacceptable parce qu'elle revient à un renversement injustifié du principe *in dubio pro libertate*. L'article 62 s'inspire d'un principe opposé d'après lequel, en cas de doute sur l'existence d'une obligation, l'Etat devrait se comporter comme si l'obligation existait réellement. M. Morelli craint que si l'article 62 devient du droit positif, les Etats ne s'abstiennent à l'avenir de conclure des traités.

M. MAKAROV a lu avec le plus grand intérêt le rapport provisoire de M. Rosenne — véritable monographie sur la matière — et le rapport définitif ; il a suivi avec la plus grande attention l'exposé introductif. Il regrette d'autant plus que la Résolution proposée ne contienne aucune disposition concrète sur le sujet des travaux de la Onzième Commission. L'Institut se contente de prendre note, de prier, d'exprimer un espoir sans soutenir sa propre opinion. En particulier, au lieu de prendre note des observations critiques formulées à l'égard du projet élaboré par la Commission du droit international, il eût convenu que la Résolution présentât elle-même des formules positives. L'orateur conclut que le texte du projet de Résolution constitue plutôt un préambule de Résolution qu'une véritable Résolution conforme aux traditions de l'Institut. Dans ces conditions et à son grand regret, il ne pourra lui accorder sa voix.

M. JESSUP s'associe de plein cœur aux hommages rendus au rapporteur et à la Onzième Commission. Même si l'Institut

n'entreprenait rien de plus, les travaux et notamment le rapport provisoire, constitueraient déjà une contribution au développement du droit international répondant à ce que l'on attend de l'Institut.

Il paraît difficile à M. Jessup de discuter le projet présenté en séance plénière sans aborder un problème beaucoup plus large : celui des relations entre l'Institut de Droit international, d'une part, la Commission du droit international, et, plus généralement, les organisations internationales existantes ou futures, d'autre part.

Cependant puisque ce sujet a été réservé pour des discussions ultérieures, l'orateur se borne à faire part des hésitations qu'il éprouve devant le texte de la Résolution.

Etant donné l'admiration de M. Jessup pour le travail de M. Rosenne et de la Onzième Commission, sa déception a été d'autant plus grande de voir la Commission se montrer par trop modeste dans ses objectifs. Elle a tout d'abord décidé d'éliminer les modifications des traités pour s'en tenir à leur terminaison. Or, comme l'a judicieusement fait remarquer M. Jenks, la modification des traités est peut-être plus importante que leur terminaison (*rapport provisoire*, pp. 210, 350).

M. Jessup poursuit en faisant remarquer que la section III peut donner lieu à des malentendus, puisqu'en parlant de « suspendre l'application... » elle semble comprendre la suspension dans la terminaison, ce qui ne correspond pas à la terminologie usuelle.

De manière générale, l'orateur regrette que de nombreuses hypothèses aient été exclues du champ d'application de la Résolution, en particulier les traités constitutifs des organisations internationales, les traités conclus au sein d'organisations internationales, les effets de la guerre sur les traités et la question de la succession d'Etats, ou mieux, selon la terminologie de M. Quincy Wright, de la continuité des Etats.

M. Jessup déplore qu'une Commission aussi compétente, sous une direction aussi experte que celle de M. Rosenne, ne se soit pas estimée qualifiée pour discuter des sujets laissés de côté par la Commission du droit international (*rapport provisoire*, p. 219). Il pense au contraire que l'Institut pourrait aborder certaines questions qu'en raison de leur caractère délicat ou politique, la Commission du droit international n'a pas pu examiner. Et l'orateur de rappeler des remarques faites à ce sujet par M. Reuter (*rapport provisoire*, p. 330) et par M. Briggs (*rapport provisoire*, p. 374).

A propos du deuxième alinéa de la section II, M. Jessup remarque qu'il serait inconcevable que le Secrétaire général des Nations Unies n'inclût pas les procès-verbaux de l'Institut dans les documents préparatoires à la Conférence sur le droit des traités. Le considérant est inutile et humiliant pour l'Institut.

A la section III, la référence générale aux différents moyens indiqués dans la Charte des Nations Unies paraît trop large à l'orateur, puisqu'elle vise non seulement les procédures juridiques, mais également les solutions politiques qu'il n'y a pas lieu de mentionner ici. D'autre part, l'espoir exprimé au troisième alinéa de cette section paraît bien faible pour l'Institut.

Passant à la section IV, M. Jessup constate que l'on aborde ici des questions qui ne se rapportent plus au sujet de la terminaison des traités, à savoir la nullité d'un traité, sa dénonciation, le retrait d'une des parties ou la suspension de son application. Quant au fond, il serait difficile à l'Institut de prendre position sur les solutions retenues par la Commission du droit international, puisque les procès-verbaux de celle-ci n'ont été accessibles qu'à une partie des Membres et Associés. A la différence de ce qui a été fait à la section V, l'Institut ne saurait approuver une réglementation à laquelle on ne se

réfère qu'en termes généraux sans donner de références précises.

M. DE LA PRADELLE explique que c'est par respect pour le rapporteur qu'il prend la parole, bien que certaines de ses idées aient déjà été exprimées par les orateurs précédents.

L'orateur souligne tout d'abord le caractère insolite du projet de Résolution qui est soumis à l'Institut. Comme l'a bien dit M. Makarov, il s'agit plus d'un préambule que d'une Résolution. Le texte se réfère, pour les approuver, à des règles élaborées à l'extérieur de la Commission et dont la portée n'est intelligible qu'aux quelques initiés qui ont eu connaissance du commentaire figurant dans les rapports de la Commission du droit international. Il paraît inéluctable que soit posée de manière correcte et résolue, la question fondamentale des rapports entre l'Institut de Droit international et la Commission du droit international des Nations Unies. L'Institut et la Commission du droit international sont des organismes à caractère scientifique, mais qui diffèrent profondément, par leurs méthodes respectives de travail, le premier étant entièrement indépendant, le deuxième étant tenu en raison de sa composition, à certaines précautions et à certaines servitudes qui l'incitent, après avoir pris connaissance des observations des gouvernements à adopter des solutions de compromis. M. de La Pradelle insiste pour que la question soit résolue sans équivoque afin que tous les Membres et Associés de l'Institut puissent collaborer sur le même pied à la même œuvre. L'Institut se doit de rester fidèle au message impérissable de ses fondateurs, or la Résolution prise à Bruxelles en 1963 (*rapport provisoire*, p. 28) qui a pu sembler mener sur la voie royale a en fait conduit à une impasse. Il s'agit de donner aux mots leur véritable sens : suivre l'évolution de la question dans les travaux de la Commission du droit international ne signifie pas

tomber dans l'observance et la soumission, mais pratiquer une observation attentive aux fins d'information. L'orateur pense se faire l'interprète de nombreux confrères en soutenant que la portée utile de la Résolution est en conséquence celle d'une introduction au grand débat sur les relations entre l'Institut et la Commission du droit international, qui, semble-t-il, aura lieu en 1969. Ce débat, qui engagera l'avenir de l'Institut ne devrait pas être limité au cercle restreint de la Commission des travaux.

Après ces objections de principe, M. de La Pradelle estime que puisque le texte est soumis, il convient de le juger ; c'est ce qu'il fera dans un esprit de respect pour la Commission du droit international.

L'orateur regrette tout d'abord que le texte ne retienne pas une distinction qui, bien qu'elle ne soit pas actuelle, était considérée comme fondamentale depuis Triepel : celle entre traités-lois et traités-contrats.

Commentant la section III, M. de La Pradelle craint que ce texte ne porte atteinte à l'œuvre de l'Institut en matière de juridiction obligatoire et de clauses juridictionnelles. Il observe que le texte de la Commission du droit international n'est en réalité pas un projet, mais une simple base de discussion qui sera soumise à la Conférence diplomatique. Il se peut fort bien que les délégués, qui ne seront pas des membres de la Commission du droit international, avancent des idées fort différentes. Quant au fond de la disposition, M. de La Pradelle estime regrettable la référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui, après une énumération d'allure exhaustive, comprenant sur le même plan la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, poursuit par l'expression « d'autres moyens pacifiques », ouvrant ainsi des perspectives inquiétantes pour l'avenir du règlement judiciaire des différends que l'Institut a précisément pour mission de promouvoir.

A propos de la section IV l'orateur estime que si l'on a voulu viser par les autres règles du droit international le *jus cogens*, par lequel on semble maintenant vouloir remplacer l'idée du droit naturel que l'on n'ose plus exprimer, il eût convenu de le dire clairement. La coutume y est seule clairement désignée.

Dans la section V, M. de La Pradelle critique la prédominance donnée à l'aspect contractuel et l'absence de distinction entre traité-loi et traité-contrat, dont l'invention a été riche de résultats.

En conclusion, M. de La Pradelle exprime sa conviction que l'Institut ne saurait voter une Résolution dont il ne peut pas prendre la responsabilité pleine et entière. En votant le texte tel qu'il se présente, l'Institut décevrait gravement une partie importante de l'opinion.

LE PRÉSIDENT remarque que la Commission des travaux fera rapport à l'Institut sur la question des relations avec la Commission du droit international.

M. VALLADÃO, Président de la session, donne lecture des télégrammes de MM. Castro-Rial et Cansacchi qui remercient l'Institut pour leur élection au titre d'Associés.

Il annonce que la discussion du rapport sur la terminaison des traités collectifs sera reprise le samedi matin à 9 h. 30.

La séance est levée à 12 heures 15.

**Troisième séance plénière :
samedi 9 septembre 1967 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Ago, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Tunkin, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bindshedler, Castañeda, Cheatham, Dupuy, Fawcett, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, Miaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Pescatore, Reuter, Røling, Rosenne, Salmon, Schachter, Singh, Sørensen, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Žourek.

La discussion générale est reprise.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Wright.

M. WRIGHT, membre de la Onzième Commission, approuve les conclusions du rapporteur, qui clarifient l'œuvre de la Commission du droit international. En particulier, il importe de souligner le rôle des procédures formelles de terminaison des traités. L'actualité récente en a rappelé l'importance. Ainsi, un mémorandum du Département d'Etat du 4 mars 1966 déclare que la violation substantielle des Conventions de Genève par le Nord-Vietnam autorise les Etats-Unis à suspendre l'application de ces conventions. De son côté, le Nord-Vietnam invoque la violation des Conventions de Genève par

les autorités américaines et sud-vietnamiennes pour se délier de l'obligation de respecter ces textes. Mais aucune des parties au conflit n'a engagé de procédure formelle ou donné notification motivée des griefs allégués. Une telle procédure aurait peut-être atténué le tour dramatique pris par les événements dans les dernières années. Le projet de la Commission du droit international, qui exige des parties une notification formelle de leur intention, marque un progrès réel à cet égard.

L'orateur aborde ensuite le problème soulevé par l'article 62 du projet de la Commission du droit international. Certes, la tâche de l'Institut n'est pas de proposer des amendements au projet de la Commission du droit international. Mais les débats au sein de l'Institut pourraient influencer sur le déroulement de la future Conférence sur le droit des traités et, dans cette perspective, M. Wright voudrait présenter quelques remarques. Malgré certains aspects positifs, l'article 62 n'est pas satisfaisant. Il prévoit la notification motivée de l'intention d'une partie de faire valoir la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application et impose le respect d'un délai de trois mois. Mais en cas de contestation sur le bien-fondé de la mesure, l'article 62 prévoit que les parties devront chercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Or l'article 33 ne contient aucune obligation substantielle. Il laisse les parties libres de choisir une méthode de règlement du différend acceptable pour tous et n'impose pas une solution définitive du conflit.

Il serait souhaitable que l'article 62 distingue suspension et terminaison des traités. On peut admettre qu'un Etat suspende temporairement l'application d'un traité par décision unilatérale. En revanche, la suspension prolongée ou la terminaison du traité exige l'intervention d'une autorité judiciaire internationale en cas de controverse.

A la Commission du droit international, certains ont prétendu qu'il était « peu réaliste » d'imposer la juridiction obligatoire : position aussi absurde que de déclarer « peu réaliste » le mécanisme des déclarations facultatives de juridiction obligatoire ou les clauses compromissaires contenues dans de nombreux traités. La suspension unilatérale temporaire de l'application d'un traité est acceptable. Mais le principe *pacta sunt servanda* implique l'intervention d'un tribunal international dans un certain délai. L'orateur se réfère aux observations qu'il a présentées au rapporteur (p. 317 du *rapport provisoire*).

M. REUTER note que le projet de Résolution de la Commission a été qualifié d'insolite. Mais la situation dans laquelle se trouve l'Institut est encore plus insolite et risque de devenir fréquente et même peut-être habituelle. Dans l'avenir l'Institut se trouvera en présence d'une activité codificatrice qui recouvrira souvent le champ de ses travaux et devancera ses propres recherches.

Que faire ? La solution dépendra du cas d'espèce. En ce qui concerne la matière de la terminaison des traités, la Commission du droit international a élaboré un projet. Peut-on l'ignorer ?

L'Institut doit sans doute ignorer ces travaux dans la mesure où il ne doit pas cautionner ou patronner une entreprise intergouvernementale et où il doit garder à cet égard sa distance et sa hauteur. Mais il doit prendre cette position en se gardant de tout complexe d'infériorité. L'Institut de Droit international trouve dans la permanence, le recul, le désintéressement complet qui caractérisent son œuvre la justification de son existence.

En revanche, l'Institut ne peut ignorer des faits : le projet d'articles de la Commission du droit international et la réunion prochaine d'une conférence. Cette dernière sera un rendez-

vous de la politique, certes, mais aussi un rendez-vous de l'espoir, du progrès et de la pensée.

L'Institut doit donc prendre position. Parlant en son nom personnel, M. Reuter se déclare fermement, pour l'essentiel, en faveur du projet de Résolution. Certes, des critiques doivent être adressées sur des points secondaires aux membres de la Onzième Commission (dont l'orateur fait partie). Ainsi, le projet fait appel à « l'espoir » par trois fois, dans les sections I, III et IV. Or, cet espoir est qualifié de « sincère » dans une seule hypothèse ; distraction fâcheuse, encore qu'elle soit révélatrice de l'importance du paragraphe III du projet. Ainsi encore, le projet de Résolution cite entre guillemets certains passages du texte de la Commission du droit international. C'est une erreur car l'essentiel ne réside pas dans le texte, mais dans l'idée qui anime les articles. Or, si l'Institut ne peut reprendre les termes employés par la Commission, il peut et doit s'associer à l'idée qui anime son œuvre.

Par-delà l'accessoire, M. Reuter soutient le projet de la Onzième Commission dans son essence. La Résolution proposée a d'abord le mérite d'exister. Ensuite, son esprit d'équilibre et de mesure traduit l'abnégation du rapporteur qui a dû concilier les positions contradictoires des membres de la Commission.

Quant au fond, le projet comporte trois éléments : une définition de la position générale de l'Institut (sections I et II) ; un rappel des travaux de l'Institut et de sa doctrine (section V) ; enfin, quelques idées essentielles extraites par le rapporteur du long et difficile projet de la Commission du droit international : garanties de la stabilité des traités (section III) ; importance de la coutume et indépendance des sources du droit (section IV). Cette dernière idée répond aux préoccupations des membres de la Commission. Le projet de la Commission du droit international deviendra peut-être une

convention générale ; ce n'est pas certain, mais même si une convention est conclue, elle liera peut-être certains Etats seulement. Donc les règles coutumières relatives au droit des traités conserveront leur valeur et, ne serait-ce que pour ce motif, il était essentiel de rappeler l'importance et l'autonomie relative des sources du droit.

Reste la question des garanties à apporter à l'application des règles matérielles relatives au droit des traités. Les membres de l'Institut ont compris que le projet de Résolution tient sa force de la section III. Sur ce point, l'intervention de l'Institut peut être importante.

La Commission du droit international s'est trouvée en présence d'une volonté très générale de poser, pour la validité des traités, des exigences plus sensibles que par le passé quant à la qualité du consentement. Elle a constaté dans la situation actuelle une aspiration à faciliter l'évolution du droit international public et son adaptation aux circonstances nouvelles. Dans son projet, la Commission du droit international a fait une certaine place à ces tendances, mais elle ne pouvait ignorer les dangers qu'elles comportent. La stabilité des traités est menacée ; des garanties s'imposent donc.

L'orateur reconnaît, avec M. Morelli, que ces garanties ne s'intègrent pas au droit matériel. Mais à mesure que l'on développe le droit matériel il faut accroître les garanties procédurales. A ce propos, M. Reuter présente deux observations qui constituent chacune une critique, mais qui, considérées simultanément, peuvent faciliter l'adhésion de l'Institut au projet de Résolution.

D'une part, les garanties proposées par la Commission du droit international se réduisent à peu de choses : notification, motivation, respect d'un certain délai. Le délai de trois mois peut être abrégé de bonne foi en cas d'urgence. En outre, il s'applique seulement aux motifs de terminaison, de suspension

ou de retrait des traités énoncés par le projet de la Commission. Ainsi, les hypothèses de succession d'Etats, de guerre ou de responsabilité internationale échappent à la règle. Or, ces exceptions recouvrent des cas fort importants. Ainsi l'exclusion des questions relatives à la responsabilité des Etats exclut que la règle envisagée s'applique à l'hypothèse des représailles. De même, si le Conseil de sécurité invitait certains Etats à suspendre l'application d'un traité de commerce dans le cadre de sanctions décidées par l'Organisation, la procédure prévue par l'article 62 serait inapplicable. La Commission du droit international a posé ces garanties dans des hypothèses limitées de terminaison des traités.

Mais même dans ce cadre restreint, certains ont pu craindre que l'institution d'un délai ne paralyse les Etats ; on a même suggéré que le traité serait maintenu en vigueur à perpétuité jusqu'à *preuve* de l'invalidité alléguée. Ainsi interprété, le projet d'article serait contraire au principe fondamental de la souveraineté qui permet à chaque Etat d'apprécier les situations juridiques le concernant en droit international public. Toutes ces craintes doivent être écartées. La Commission du droit international avait un objectif différent, plus modeste : imposer un moratoire, attirer l'attention des Etats sur la gravité de leurs actes, gagner quelques semaines pendant lesquelles la négociation pourra s'engager.

D'autre part, ces garanties, pour minimales soient-elles, représentent beaucoup. Le droit international se trouve encore à l'âge préhistorique. On peut actuellement se conduire dans les relations internationales d'une manière qui serait inadmissible dans la circulation automobile. Le conducteur d'une automobile doit indiquer les changements de direction et parfois stopper, un instant de raison. Or une partie à un traité peut en apprendre la suspension ou la fin par une simple conférence de presse, voire par le comportement de fait de

l'autre partie. Cet état de choses est inadmissible.

L'importance des garanties prévues dans le projet d'articles tient aussi à ce qu'elles se rattachent à des institutions juridiques fondamentales. Le droit progresse par les formes, la publicité. L'obligation de notifier une décision, de la motiver, l'idée même de moratoire ont constitué des facteurs essentiels de progrès juridiques dans d'autres domaines du droit.

Le raisonnement doit être poussé plus loin. Dès 1936, un maître qui compte de nombreux disciples au sein de l'Institut observait à propos du jeu de la règle *rebus sic stantibus* que « provision était due au titre » (*Basdevant*, « Règles générales du Droit de la Paix », RCADI, 1936, IV). Le droit international public doit prendre en considération, au moins d'une manière rudimentaire, le titre, fût-il vicié, irrégulier. Le projet de la Commission du droit international se rattache à cette idée.

L'Institut doit s'attacher à l'essentiel. Sans prendre position sur des textes, des précisions techniques, il doit affirmer que le recours à des garanties de forme est dans son principe salutaire. Imposer dans certains cas des règles de forme à l'Etat qui use des droits dont il dispose au regard de la suspension ou de la terminaison des traités est une formule qui mérite d'être étudiée et approuvée.

M. RUEGGER n'est pas convaincu par la plaidoirie brillante et chaleureuse de son prédécesseur. Il estime qu'il sera difficile de réunir l'unanimité autour d'un projet de Résolution, même si cette unanimité existe dans l'admiration générale pour le travail du rapporteur : M. Jessup remarquait avec raison que les deux rapports constituent déjà une contribution importante à la matière.

L'orateur remercie le rapporteur de s'être attaqué au problème délicat des relations entre l'Institut et la Commission du droit international. Depuis sa création jusqu'aux premières

décennies du siècle, l'Institut a été le principal conseiller des gouvernements en matière d'élaboration des traités. Aujourd'hui, en revanche, existe un organisme émanant de la communauté politique internationale qui œuvre utilement et de façon continue en faveur de la codification du droit international.

La coexistence de ces deux organismes, facilitée par certains cas d'union personnelle, reste difficile. Pour l'orateur, l'Institut peut et doit rester le gardien incontesté des principes du droit international public. Ainsi, dans un autre domaine, le vieux Comité international de la Croix-Rouge de Genève demeure le gardien des principes de la Croix-Rouge malgré l'apparition de nouvelles institutions.

De ce principe découlent quelques conséquences. L'Institut doit s'abstenir de critiquer la Commission du droit international : ce ne serait ni opportun, ni adéquat, ni convenable. En outre, l'Institut ne doit pas donner son aval à des textes qui sont encore à l'étape de l'avant-projet. La Commission du droit international a fait un remarquable effort de conciliation dans son projet qui sera le principal outil de travail de la future conférence. Mais s'y ajouteront les observations des gouvernements, des amendements, des interventions verbales. Il serait prématuré d'y apposer dès maintenant l'avis de l'Institut, qui doit formuler sa position avec réserve et prudence.

Il faut cependant tenir compte de cet effort de codification, sans multiplier pour autant les lieux communs (espoir que la conférence aboutisse, transmission des travaux de l'Institut au Secrétaire général). Mais l'Institut doit s'abstenir de mentionner la Commission du droit international dans sa Résolution.

Passant à l'examen du projet de Résolution, M. Ruegger propose d'insérer le contenu de la section I dans un « consi-

dérant » et de supprimer la section II. Quant à la section III, il se rallie à l'opinion de M. Morelli. De plus, il trouve prématuré de donner un blanc-seing à une solution de compromis élaborée par la Commission du droit international après que la proposition logique de règlement judiciaire obligatoire présentée par M. Briggs eut été rejetée. Cette formule de compromis se heurtera à l'opposition de certains Etats. L'orateur propose en conséquence de substituer à la section III le texte suivant :

Recommande, en cas de contestation sur le point de savoir si un traité est en vigueur ou si une partie a le droit d'y mettre fin, que des procédures juridiques soient prévues et observées en vue de la solution du différend.

La formulation avancée présente l'avantage de mettre au premier plan le règlement judiciaire des différends. Quelle que soit l'attitude ultérieure des Etats, l'Institut ne doit pas cautionner d'avance une solution politique, si ingénieuse fût-elle.

Quant à la section IV, M. Ruegger estime qu'on ne peut approuver un texte élaboré par la Commission du droit international. Il faut attendre la fin des travaux préparatoires sinon de la Conférence elle-même pour prendre position. Au demeurant, ce paragraphe dépasse sur certains points (notamment les questions de nullité) le mandat imparti à la Onzième Commission. M. Ruegger en propose donc la suppression.

La section V peut être conservée, sous réserve de quelques retouches de forme.

L'orateur désire ajouter deux observations. D'une part, M. Jessup avait envisagé la possibilité pour l'Institut d'examiner des problèmes en marge de ceux traités par la Commission du droit international. M. Ruegger ne croit pas que l'Institut doive partir à la recherche des restes. D'autre part, M. Wright a évoqué l'application des conventions de Genève au Vietnam.

Elles sont malheureusement inapplicables, car les parties au conflit ne se considèrent pas en état de guerre. On pourrait seulement tâcher d'obtenir l'application des articles communs 3 et suivants des Conventions.

Pour M. MÜNCH la question reste ouverte de savoir ce que doit être l'attitude de l'Institut, maintenant qu'il est dépassé par les travaux de la Commission du droit international. Il s'associe à ce que MM. Makarov et Ruegger ont dit. En effet, si l'Institut soumettait la Résolution à la conférence diplomatique, celle-ci ne la considérerait que comme des *pia desiderata* au même titre que ceux qu'elle recevra d'autres organismes. Or cela serait indigne de l'Institut. L'orateur propose de ne prendre aucune résolution mais de maintenir la Onzième Commission qui pourrait reprendre ses travaux après la codification du droit des traités. A ce moment, il sera possible de soumettre la Convention à une critique et d'approfondir certains points importants tels le *jus cogens*, et même la terminaison des traités collectifs. M. Münch estime que la nature de l'Institut étant distincte de celle de la Commission du droit international, rien ne s'oppose à cette manière d'envisager les travaux futurs.

En ce qui concerne la section III du projet, l'orateur regrette la référence à l'article 33 de la Charte, qui est toujours invoqué en vue de se dérober aux solutions juridiques des différends internationaux.

SIR GERALD FITZMAURICE s'étonne des critiques exprimées au sujet du projet de Résolution. On peut en discuter le libellé, mais ce qui compte ce sont les idées fondamentales très importantes que l'Institut doit affirmer. L'orateur relève par ailleurs les contradictions de certaines de ces critiques. Ainsi on a dit, à la fois, que la Résolution va trop loin et déborde du droit des traités, et qu'elle ne tient pas compte de

certains problèmes, tels l'effet de la guerre sur les traités. Tout comme la Commission du droit international, la Onzième Commission était unanime à estimer que ce problème ne devrait pas être étudié. Il en va de même pour l'effet du droit intertemporel et du *jus cogens*. De l'avis de Sir Gerald, la conférence diplomatique prévue limitera également le nombre des sujets à discuter.

En présence du projet de convention élaboré par la Commission du droit international, la Onzième Commission était confrontée avec quatre possibilités. Elle pouvait entreprendre une critique détaillée de ce projet ou élaborer un projet parallèle. Or, en raison d'un manque de temps, ces possibilités étaient exclues. La Commission aurait pu encore nous recommander de suspendre provisoirement ses travaux, quitte à les reprendre après la conférence diplomatique. Si une autre voie a été finalement choisie c'est qu'il était indispensable d'insister sur certains aspects fondamentaux. L'orateur estime que tant cette voie que le projet sont utiles et valables.

Sir Gerald expose ensuite ses vues personnelles sur les idées fondamentales du projet de la Onzième Commission. En ce qui concerne la section I, elle développe la proposition que toute codification du droit des traités est à encourager et est utile en elle-même. La raison en est que beaucoup d'Etats nouveaux prétendent ne pas être liés par le droit international coutumier mais uniquement par ce qu'ils ont reconnu. Cette thèse rend la codification nécessaire.

La rédaction de la section II ne fait pas très clairement apparaître l'intention de base qui est de porter à la connaissance, tant des Nations Unies que des Etats, les études et les commentaires de l'Institut.

Le principe de base de la section III est que les Etats ne peuvent aucunement décider unilatéralement de la terminaison ou suspension d'un traité. La procédure suggérée, et notam-

ment la référence à l'article 33 de la Charte, a été fortement critiquée par plusieurs orateurs, mais Sir Gerald estime que l'Institut devrait néanmoins soutenir l'idée très saine exprimée par la Commission du droit international.

La proposition fondamentale de la section IV est que la naissance ou l'extinction d'une obligation internationale n'est pas conditionnée par l'existence d'un traité. A ce sujet, Sir Gerald fait remarquer que, personnellement, il est opposé à la codification du droit des traités dans la forme d'une convention. En effet, l'autorité des normes relatives au droit des traités a une base coutumière. Mais puisqu'il en sera probablement autrement, il convient de souligner les deux points suivants :

- a) lorsqu'une règle coutumière est incorporée dans un traité, les Etats tiers, ne ratifiant pas le traité, sont néanmoins tenus à l'observation de cette règle ;
- b) la dénonciation ou la terminaison d'un traité n'affecte pas les obligations existantes en vertu du droit coutumier.

En soutenant ces idées, l'Institut rendrait un grand service à la stabilité des relations internationales.

En ce qui concerne la section V, basée sur l'article 53 du projet de la Commission du droit international, Sir Gerald doute que la Conférence diplomatique accepte cette idée. Cela ne regarde cependant pas l'Institut ; l'important c'est que l'Institut accepte et soutienne cette position.

LE PRÉSIDENT salue l'arrivée du premier membre canadien de l'Institut, M. McWhinney, élu comme Associé.

M. BRIGGS approuve fermement le projet de Résolution et les principes qui y sont énoncés. Il en examine certains de plus près. La section V a déjà été adoptée à Salzbourg et, en

ce qui concerne la section IV, l'orateur approuve tout ce qui a été dit par M. Reuter et Sir Gerald Fitzmaurice. Répondant aux critiques formulées par MM. Jessup et Ruegger au sujet de la section II, M. Briggs fait remarquer que la Commission du droit international a invité d'autres organismes à coopérer avec elle. Certains l'ont fait et l'Institut, qui en a maintenant l'occasion, ne saurait rester indifférent à cette invitation.

La section I, dans laquelle l'Institut exprime son espoir de voir la conférence de codification couronnée de succès, n'implique aucune approbation du projet de la Commission du droit international. Celle-ci n'est d'ailleurs pas si distincte de l'Institut que certains orateurs l'ont dit. Beaucoup de Confrères sont membres de la Commission, et il serait faux de dire que celle-ci diffère de celui-là par son caractère politique. La lecture des articles 12, 13 et 14 du projet de Convention suffit pour se rendre compte qu'il ne s'agit là de questions aucunement politiques mais purement doctrinales. La seule différence entre les deux institutions consiste dans le fait que la Commission réconcilie les positions doctrinales par un point de vue pratique.

Examinant enfin la section III, M. Briggs regrette tout d'abord l'absence de toute référence à la juridiction obligatoire, et se prononce pour l'inclusion, dans la prochaine convention, d'une clause de juridiction obligatoire. La pratique du protocole facultatif suivie lors des conférences de codification de Genève (1958) et de Vienne (1961 et 1963) n'a pas donné de résultats satisfaisants. Des 45 Etats qui ont ratifié les Conventions de 1958, 19 seulement ont souscrit au protocole. Pour la Convention de Vienne de 1961 les chiffres respectifs sont de 59 à 27 et pour la Convention de 1963 de 22 à 9.

Le principe contenu dans la section III est très important : l'exercice du droit de dénoncer un traité est conditionné et le principe *pacta sunt servanda* s'applique également aux traités

entachés de nullité ou d'invalidité. En adoptant l'article 39 de son projet de Convention, la Commission du droit international a rejeté fermement la solution contraire d'une terminaison automatique et unilatérale.

Selon M. Briggs, il serait préférable que la Section III contienne également une référence aux articles 62 et 63 du projet de la Commission dans lesquels celle-ci a clairement établi les conditions d'exercice du droit de dénoncer un traité.

La séance est levée à 12 heures 30.

**Quatrième séance plénière :
lundi 11 septembre 1967 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Ago, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François Gihl, Gros, Guggenheim, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Castañeda, Cheatham, Cortina Mauri, Dupuy, Fawcett, Feliciano, Forster, Fragistas, Francescakis, Grave-son, van Hecke, Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Jonkheer H. F. van Panhuys, MM. Pescatore, Petrán, Rosenne, Salmon, Schachter, Singh, Sørensen, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

LE RAPPORTEUR demande la parole à ce stade pour donner des indications précises sur un nouveau projet de Résolution. Il a réuni la Onzième Commission, qui s'est montrée favorable dans sa grande majorité à des modifications qu'il a proposées. Par la suite, après consultation avec quelques Confrères, le rapporteur a encore retouché le projet.

Sensible à l'observation de M. Makarov, selon laquelle le projet ressemblait davantage à un préambule qu'à une Résolution, le rapporteur a incorporé dans un bref préambule les références à l'œuvre de codification entreprise et a réservé pour le corps de la Résolution les éléments dispositifs du projet.

Le nouveau projet soumis par le rapporteur à l'Institut est en conséquence le suivant :

L'Institut de Droit international,

Convaincu de l'utilité d'une codification du droit des traités pour le développement du droit international et la sécurité des relations juridiques ;

Conscient de l'importance des travaux accomplis par la Commission du droit international en vue de préparer pareille codification ;

I

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 2166 (XXI), adoptée le 5 décembre 1966, a décidé de convoquer, en 1968, une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés en se servant comme proposition de base du projet d'articles présenté par la Commission du droit international ;

Exprime l'espoir que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités réussira dans ses efforts en vue de codifier le droit des traités.

II

A la lumière de son examen de la terminaison des Traités multilatéraux, l'Institut *affirme* les principes suivants qui devraient figurer, dans une forme appropriée, dans la codification finale du droit des traités :

a) Afin de renforcer la sécurité des rapports conventionnels et de prévenir l'arbitraire dans leur dissolution, l'invocation des

motifs reconnus pour mettre fin à un traité ou à la participation d'un Etat dans un traité, d'une manière conforme au droit, doit se réaliser dans le respect de modalités déterminées, et, en cas de désaccord entre les parties, le différend qui en résulte doit être résolu par le recours à des moyens de règlement pacifique des différends.

b) Lorsqu'une obligation énoncée dans un traité s'impose également sur la base d'une autre règle de droit international, le fait que ce traité ait pris fin ou qu'une partie s'en retire d'une manière conforme au droit, ne porte pas, en tant que tel, atteinte à la validité de cette obligation.

III

Recommande, afin d'éviter les incertitudes et les contestations, que, lorsque les Etats parties à un traité entendent que ce traité puisse faire l'objet d'une dénonciation unilatérale, soit insérée dans le traité ou soit énoncée dans toute autre forme appropriée une règle prévoyant le droit de dénonciation et fixant les conditions de son exercice.

Le rapporteur fait observer que l'ancienne section I a été conservée. Elle pourra faire l'objet d'amélioration de détail. La section II a été supprimée, non sans regret. L'orateur se réfère aux observations de Sir Gerald Fitzmaurice à ce propos et espère que les gouvernements représentés à la Conférence diplomatique utiliseront avec fruit les diverses remarques et suggestions faites par les membres de l'Institut touchant le projet de la Commission du droit international et notamment son article 62.

Pour les anciennes sections III et IV, le rapporteur reconnaît avec M. Ruegger que l'Institut n'a pas à donner un blanc-seing au texte proposé par la Commission du droit international. Il suggère de remplacer ces deux sections par une section II nouvelle. En outre, depuis la réunion de la Commission, il s'est permis, dans la section II a) nouvelle, de substituer le

terme de « modalités » à celui de « procédures », qui reste équivoque.

Enfin, l'ancienne section V, devenue la section III, voit disparaître son préambule, mais reste intacte dans son dispositif. Le rapporteur propose que le débat reprenne sur ces bases nouvelles.

M. YOKOTA tient en grande estime le travail considérable fourni par le rapporteur et lui en exprime sa gratitude. Mais il doit confesser sa déception devant le projet de Résolution proposé, qui n'a pas l'ampleur et l'autorité des Résolutions adoptées par l'Institut dans le passé. La section I n'est pas opportune : une autorité politique telle que l'Assemblée générale des Nations Unies peut formuler des souhaits de succès pour une conférence diplomatique ; ce n'est pas le rôle d'une institution scientifique comme l'Institut de Droit international.

Il faut toutefois tenir compte de l'évolution des événements. La Commission du droit international a achevé son projet d'articles sur le droit des traités et l'a transmis à l'Assemblée générale. Une conférence internationale sera réunie dans un proche avenir. Dans ces conditions, l'orateur estime qu'il faut adopter le projet de Résolution avec les modifications nécessaires. Il suggère pour sa part l'amendement suivant à la section III :

III

Recommande, afin d'éviter les incertitudes et les contestations, que, lorsque les Etats parties à un traité entendent que ce traité puisse faire l'objet d'une dénonciation unilatérale ou d'un retrait, soit insérée dans le traité ou soit énoncée dans toute autre forme appropriée, une règle prévoyant le droit de dénonciation ou de retrait et fixant les conditions de son exercice.

Il s'agit d'un détail de rédaction qui harmonisera la Résolution de l'Institut avec le projet de la Commission du droit

international. Il n'y a aucune raison, en effet, de ne pas mentionner le retrait à côté de la dénonciation.

Pour M. TUNKIN, le projet de Résolution amendé n'appelle aucune objection de principe. L'idée sous-jacente au projet est d'exprimer le soutien apporté par l'Institut à certaines des dispositions proposées par la Commission du droit international : renfort heureux et bienvenu.

Mais ne pourrait-on attendre davantage de l'Institut ? L'ancien projet de Résolution se référait à l'article 62 du projet de la Commission du droit international, qu'il approuvait expressément. Le nouveau projet reprend implicitement la même position. Or, l'article 62 est l'une des dispositions les plus délicates du projet de la Commission du droit international. Le texte est le fruit d'un compromis qui ne satisfait pleinement aucun de ses auteurs. Les débats à l'Institut confirment sur ce point les appréhensions de l'orateur : l'article 62 doit être retravaillé pour mieux servir le but que s'étaient proposé ses rédacteurs.

La disposition peut être améliorée sans que son équilibre fondamental soit atteint. On a suggéré qu'un traité doit pouvoir être suspendu dans certaines hypothèses où sa nullité est alléguée. C'est raisonnable. Par exemple, un traité conclu à la suite d'un usage illicite de la force est frappé de nullité *ab initio*. Mais, suivant l'article 62, la position des parties pendant la procédure prévue n'est pas claire. Ce n'était certainement pas l'intention des membres de la Commission du droit international de donner l'avantage à la partie qui a commis la violation la plus grave du droit international

De plus, la sphère d'application de l'article 62 reste imprécise. L'article est libellé en termes généraux. Or, d'autres articles du projet visent des cas spéciaux. Ainsi l'article 51 prévoit :

« Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité :

- a) conformément à une disposition du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait ; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties. »

Or, si le traité prévoit une procédure de terminaison ou de retrait, l'article 62 n'a pas à s'appliquer à l'espèce, selon l'orateur.

Quant à la section II b), du nouveau projet, il s'agit de l'énoncé d'une évidence, non d'une règle juridique véritable. Une telle affirmation peut néanmoins être utile.

L'Institut peut donc améliorer le projet présenté par la Commission du droit international. L'orateur ne sait pas si le problème a été assez étudié en Commission et il constate l'absence de propositions précises du rapporteur. Il serait plus heureux de se prononcer en faveur d'une Résolution qui contiendrait des suggestions concrètes.

M. GUGGENHEIM considère le nouveau projet de Résolution comme beaucoup plus acceptable, car il dissipe de nombreuses hésitations. Il reste cependant quelques questions que l'orateur voudrait poser au rapporteur.

La nouvelle Résolution se détache-t-elle complètement de l'article 62 du projet de la Commission du droit international, qu'elle passe sous silence ? L'article 62 contient deux procédures distinctes. D'une part, la procédure normale de terminaison des traités qui réduit le domaine d'autoprotection des Etats. Sur ce point, on peut accepter le projet de Résolution. L'orateur remarque cependant qu'un Etat qui ne respecte pas la procédure échappe à toute sanction : conséquence inéluctable d'un système qui voudrait restreindre l'autoprotection des Etats sans admettre pour autant le principe de la juridiction obligatoire.

D'autre part, l'article 62 contient une procédure applicable aux hypothèses de nullité d'un traité. Or, il faudrait distinguer plus nettement: terminaison et nullité *ab initio*. Par exemple, les accords de Munich de 1938 étaient probablement nuls *ab initio*. L'Etat qui s'était vu imposer ces accords avait-il l'obligation d'en faire valoir la nullité par voie de notification ? Et en l'absence d'une semblable procédure, fallait-il considérer les accords comme maintenus en vigueur ou comme suspendus ? L'illustration montre que — contrairement à la Commission du droit international dans l'article 62 de son projet —, l'Institut doit limiter sa Résolution aux seules hypothèses de terminaison, de retrait ou de suspension d'application des traités, et ne doit pas y comprendre les cas de nullité.

Par ailleurs, l'orateur regrette la consécration du principe du recours aux méthodes de règlement pacifique sans que soit mentionné l'arbitrage obligatoire, seule solution logique.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA rappelle que dans les observations écrites au Rapport Rosenne et dans le débat oral, M. Morelli a notamment signalé avec une logique pénétrante un inconvénient de l'article 62 du projet de la Commission du droit international. Cet article prévoit une procédure qui peut être longue, et il faudrait attendre son déroulement, même dans des cas où un traité aurait pris fin d'une manière évidente — par exemple par la survenance du terme stipulé.

Cette observation judicieuse a permis à la Onzième Commission d'insérer quelques mots dans le texte du paragraphe III proposé en précisant que la procédure de l'article 62 ne saurait s'appliquer qu'en cas de désaccord des parties.

L'orateur relève que cette limitation du champ d'application de la procédure de l'article 62 signifie une interprétation, ou plus exactement une correction proposée par l'Institut au projet de la Commission du droit international. Cela constitue,

à son avis, une contribution importante de l'Institut à propos d'un article qui sera, sans doute, l'article clé de la prochaine Conférence sur le droit des traités. Il importe qu'il en soit tenu compte.

L'on pourrait peut-être soutenir que le danger signalé n'est pas complètement évité parce qu'un Etat peut toujours abuser du droit d'objection accordé par le paragraphe 2 de l'article 62 et nier un fait objectif indiscutable qui a entraîné la terminaison *ope legis* d'un traité, cela dans le seul but de continuer à bénéficier, entre-temps, de l'exécution de ce traité. Mais il faut reconnaître que ce danger est plutôt théorique car, devant une dénégation de mauvaise foi, l'autre partie trouvera toujours des moyens de défense, même en suspendant provisoirement l'exécution, avec la certitude d'avoir raison à la fin de la procédure.

Par contre, le danger que la Commission du droit international a envisagé en proposant l'article 62 tel qu'il est, est très réel et certain : il fallait en effet craindre qu'une codification aussi détaillée des motifs de terminaison et de nullité ne constituât une incitation à se délier de traités imposant des obligations. C'est pourquoi il a fallu prévoir une procédure tendant à exclure et des actes unilatéraux et la possibilité pour un Etat d'agir comme juge dans sa propre cause. Et l'orateur de rappeler les suggestions d'exclure de l'article 62 les cas où le traité est terminé *ope legis* de manière automatique et d'autres restrictions.

M. Jiménez de Aréchaga craint qu'en introduisant une exception à l'article 62 excluant ces cas, on n'ouvre la porte à des entorses encore plus graves à la stabilité des traités. Une partie pourrait prétendre, par exemple, qu'un traité a cessé automatiquement d'être en vigueur en vertu d'une notion encore imprécise et subjective, comme celle de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* et essayer ainsi de se délier

trop facilement, et de manière unilatérale, des obligations conventionnelles, sans respecter la procédure de l'article 62.

D'après les commentaires des gouvernements reçus par la Commission du droit international, il est fort à craindre que devant un tel danger, beaucoup d'Etats importants n'hésitent à approuver une codification détaillée des motifs de terminaison et de nullité des traités.

L'orateur expose que l'article 62 du projet de la Commission du droit international, comme toute solution transactionnelle, est attaqué des deux côtés. Il faut se garder de sous-estimer les possibilités qu'il y a derrière la référence à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Elle ne se rapporte pas qu'aux moyens de règlement pacifique énumérés au paragraphe 1 de l'article 33, mais aussi à l'action des organes internationaux, prévue au paragraphe 2 du même article.

Le renvoi au paragraphe 2 de l'article 33 de la Charte incorpore l'action, non seulement des organes des Nations Unies, mais aussi des organisations régionales compétentes et vise aussi d'autres dispositions de la Charte. D'après celle-ci, chaque différend doit trouver le moyen de règlement le plus approprié à sa nature, et le devoir des organes internationaux est de recommander aux parties le moyen le plus approprié à la nature du différend dont il s'agit.

Or, à travers le paragraphe 2 de l'article 33, on englobe aussi le paragraphe 3 de l'article 36 de la Charte, qui consacre l'accord des Membres des Nations Unies sur une conclusion d'importance : que le règlement judiciaire constitue le moyen le plus approprié pour les différends d'ordre juridique.

Il est évident que la plupart des différends pouvant surgir dans le cadre de l'article 62 seront d'ordre juridique.

L'orateur concède que cela n'est pas la juridiction obligatoire, mais il voit là une orientation bien définie vers le règlement judiciaire, accompagnée en même temps de la

flexibilité requise dans une matière où l'on trouvera des situations et des contestations très hétérogènes.

L'article 62 du projet de la Commission du droit international constitue donc un minimum indispensable qu'il ne faudrait pas trop sous-estimer ni surtout affaiblir si l'on veut assurer la réussite de la codification du droit des traités.

Cet article a été approuvé à l'unanimité de la Commission du droit international, mais certains Membres s'étaient seulement résignés à l'article.

M. Jiménez de Aréchaga conclut que ce qu'on peut reprocher au paragraphe II *a)* ce n'est pas son contenu mais son ton de satisfaction plutôt que de résignation. L'Institut serait peut-être plus fidèle à sa tradition en affirmant que, s'il s'avérait impossible d'établir à la Conférence les procédures obligatoires qu'il a toujours préconisées, l'on devrait *au moins* maintenir intégralement cet article 62 comme le minimum indispensable.

M. ŽOUREK est heureux que le nouveau projet ne reprenne pas la technique qu'il avait critiquée dans le premier texte consistant à citer directement certains articles de la Commission du droit international sans mentionner les autres.

Sur la section II, paragraphe *a)* du nouveau texte, l'orateur se rallie aux arguments pertinents développés par MM. Guggenheim et Tunkin sur le sort spécial à réserver aux pactes internationaux nuls *ab initio* et, partant, inexistants. On ne saurait en pareil cas parler de traité international, mais évidemment, lorsqu'il y a divergence d'opinion sur ce point, la solution devrait également être recherchée par les moyens pacifiques prévus par le droit international.

M. Žourek fait ensuite quelques suggestions de détail à l'intention du rapporteur. A la section II, paragraphe *a)*, on parle de « modalités déterminées », peut-être conviendrait-il

de dire par quoi ces modalités sont déterminées. Au lieu de prévoir « le différend doit être résolu », il serait préférable de dire « la solution du différend doit être recherchée ». A la section III, l'on parle de dénonciations « unilatérales », précision inutile puisque, par définition, la dénonciation est un acte unilatéral.

En terminant, l'orateur regrette que l'Institut, qui en cette matière a été devancé par la Commission du droit international, ne puisse pas faire plus. Il voudrait que l'on en tirât une leçon pour l'avenir et que l'Institut s'abstînt d'entamer des sujets qui sont déjà en discussion au sein d'une autre organisation.

M. ROLIN se compte parmi les membres déçus, mais non pas résignés. Si une conférence diplomatique avait déjà adopté une convention sur le droit des traités, il eût peut-être été préférable que l'Institut s'abstînt d'en encore s'occuper. Mais il n'en est pas ainsi, seule la Commission du droit international a terminé ses travaux préparatoires. L'attitude de l'Institut à l'égard de ceux-ci ne saurait être une abstention religieuse et révérentielle; c'est au contraire le moment opportun pour qu'il exprime son approbation ou sa critique.

L'orateur regrette profondément la proposition du rapporteur que l'Institut s'abstienne de prendre position au sujet des solutions proposées par la Commission de Genève et se borne à transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le compte rendu de ses travaux contenant notamment les observations et critiques de certains membres individuels. Comment le Secrétaire général des Nations Unies pourrait-il cueillir, dans les interventions des Membres et Associés de l'Institut, qui souvent ont porté sur des généralités, des observations précises sur des points concrets? Ces points de vue seront perdus dans la masse de documentation réunie à

l'intention de la conférence diplomatique et resteront sans effet. Au contraire, selon M. Rolin, l'Institut devrait lui-même, au besoin à la majorité, faire la synthèse des avis de ses membres et exprimer son propre point de vue collectif à leur sujet.

M. Rolin relève ensuite plusieurs points sur lesquels l'Institut aurait pu exprimer son opinion.

Il rappelle tout d'abord la teneur de l'article 53 du projet de la Commission du droit international sur la dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction :

« Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrait dans les intentions des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait. »

Ni à cet endroit, ni dans la disposition de l'article 59 relative au changement fondamental de circonstances, la Commission du droit international ne fait de différence entre les traités de durée indéterminée et ceux conclus pour une durée limitée. Or, s'il faut admettre que les traités conclus pour une durée limitée ne peuvent pas être dénoncés avant terme, une solution différente doit sans doute, comme en droit privé, être adoptée pour les traités conclus pour une durée illimitée.

Passant à l'article 57 relatif à la fin d'un traité ou à la suspension de son application comme conséquence de sa violation, M. Rolin a notamment des objections contre le paragraphe c) de la section II :

« Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

.....

c) toute autre partie à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation

substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ces obligations en vertu du traité.»

Pareille solution était acceptable pour les traités du type classique qui ne comportaient que des obligations d'une partie contractante envers l'autre ou les autres parties. Or, nombre de conventions multilatérales modernes se préoccupent, non pas des intérêts des Etats, mais de ceux des populations tout entières établies sur le territoire des Etats contractants. Et l'orateur de rappeler à titre d'exemple les conventions internationales sur le travail et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Une règle permettant à toute partie de suspendre l'application d'une telle convention si celle-ci a été violée par une autre partie, apparaît extrêmement redoutable à l'orateur.

En conséquence, il dépose un amendement qui a la teneur suivante :

Préambule

Incorporer le préambule dans la section I après omission des mots « pour le développement du droit international » et l'addition du mot « internationales ».

Section II

Remplacer le texte proposé par le suivant :

A la suite de son examen particulier des articles proposés relativement à la terminaison des traités, déclare attacher une importance spéciale à ce que la convention en voie d'élaboration puisse :

1. Mettre en lumière que le fait qu'un traité ait pris fin ou qu'une partie s'en soit retirée ne fait pas obstacle à la survivance des obligations qui s'y trouvent énoncées si celles-ci s'imposent également en vertu d'une autre source de droit international (art. 40 et art. 34).

2. Ecarter la faculté de dénonciation *ad nutum* des traités conclus pour une durée déterminée (art. 53).

3. Ecarter en cas de violation d'un traité multilatéral par une partie la faculté de dénonciation individuelle pour ce motif par les parties non directement affectées par ladite violation (*cf.* art. 57).

4. Engager les Etats à prévoir dans les traités auxquels ils sont parties, le règlement par des voies pacifiques rapides des différends relatifs aux contestations qui pourraient se produire entre elles relativement à la dénégation unilatérale par l'une d'elles de la validité du traité ou de son maintien en vigueur, en ce compris la détermination du régime devant être adopté à titre provisoire en attendant le règlement de fond du différend. (*cf.* art. 62).

Supprimer la section III.

Passant à l'article 62, l'orateur rappelle notamment les constatations de M. Morelli sur l'obligation que cette disposition fait à toute partie contractante d'exécuter le traité qu'elle considère comme ayant fait l'objet d'une terminaison jusqu'à ce que la question soit élucidée par la voie judiciaire. Peut-on ainsi réduire la portée de l'*exceptio non ad impleti contractus*?

Dans son ensemble du reste, le nouveau projet de Résolution ne donne pas satisfaction à M. Rolin, mais, au contraire, se heurte, selon lui, à de nouvelles objections. Ainsi en ce qui concerne le préambule, le vœu qui y figure est sans intérêt et étranger à la matière spéciale des traités.

M. Rolin relève d'autre part que selon la phrase liminaire de la section II, l'Institut « affirme certains principes », alors que le paragraphe *a*) se réfère en fait à l'article 62 du projet de la Commission du droit international et le paragraphe *b*) à l'article 40. L'Institut ne peut pas proclamer des principes à propos d'un projet qui les contient déjà. Il ne s'agit du reste pas d'un principe dans le texte du paragraphe *a*) pas plus que dans l'article 62 du projet. Il y a là une confusion flagrante : l'article 62 ne constitue pas une codification du droit existant,

mais au contraire un projet *de lege ferenda* qui vise à introduire des obligations nouvelles et à imposer le recours à certaines modalités. Avec M. Žourek, l'orateur estime qu'il faut dire par quoi les modalités prévues au paragraphe a) sont déterminées.

Le paragraphe b), poursuit M. Rolin, rappelle utilement le principe *pacta sunt servanda* qui est fondamental dans une codification du droit des traités, mais continuera à s'imposer aux Etats quelle que soit l'attitude qu'ils adoptent à l'égard de la convention qui l'incorporera. Mais la Résolution, à la suite de l'article 40 du projet d'articles de la Commission du droit international confond *règles* de droit international et *sources* du droit international. On n'a voulu opposer ici que les règles conventionnelles à celles tirées d'une autre source, c'est donc de *source* qu'il eût fallu parler.

Enfin, M. Rolin estime que le vœu exprimé à la section III vaut pour toutes les matières et pour toutes les questions et ne contient en lui-même pas de solution nouvelle et utile. Il convient au contraire, à l'instar de l'article 53 du projet de la Commission du droit international d'examiner quelle doit être la solution lorsque les parties n'ont rien prévu relativement au droit de dénonciation.

M. BARTOŠ, tout en rendant un hommage convaincu au travail de M. Rosenne, ne saurait se rallier plus au nouveau projet de Résolution qu'au premier. Il estime que la Onzième Commission n'a pas rempli la mission qui lui avait été fixée à Bruxelles. Suivre l'évolution du droit international en matière de terminaison des traités collectifs ne signifie pas faire abstraction des questions générales de droit international qui peuvent s'y rapporter. L'orateur, à la suite des observations de M. Ago (*rapport provisoire*, p. 366) relève que très souvent la terminaison des traités est inséparable de la revision

et que certains aspects de la modification des traités sont nécessairement liés à la terminaison. Il rappelle ensuite que la Commission du droit international a dégagé une notion spéciale de la clause *rebus sic stantibus*, différente de celle qui a été autrement admise en droit international. Il s'agit de prendre position sur la question de savoir si cette définition, bien que critiquée par de nombreux délégués, constitue un progrès.

D'autres questions de cette importance se présentent également. Ainsi, celle de savoir si l'on entend que seule une violation matérielle substantielle empêche l'application du traité ou si chaque violation entraîne cet effet.

M. Bartoš soutient que le préambule, en opposant en quelque sorte la codification du droit international à son développement, fait une distinction qui a été critiquée depuis la Conférence de Lake Success, en 1947. Il soutient avec vigueur qu'une codification sans développement simultané du droit international constitue la plus mauvaise des solutions, puisqu'elle est un frein au progrès du droit international. Il conviendrait donc de dire, au deuxième alinéa du préambule, que la Commission du droit international a préparé la codification et le développement du droit international. Pour l'orateur il ne s'agit pas simplement d'une question de forme, mais de l'expression de sa conviction profonde. Il considère que les travaux de l'Institut, ceux de MM. Georges Scelle et Emile Giraud, du rapporteur, des membres de l'ancienne et de l'actuelle Onzième Commission, et de bien d'autres membres, ont certainement beaucoup contribué au développement du droit dans cette matière. Il regrette dès lors la suppression, dans le nouveau texte, du considérant du premier projet qui prévoyait de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le dossier de toutes les délibérations de l'Institut sur le droit des traités.

Après s'être rallié à certaines critiques formulées contre la section II, paragraphe *b*), M. Bartoš constate que l'on se trouve en présence d'un fait, l'élaboration d'un projet par la Commission du droit international, qui sera peut-être suivi d'un autre fait, mais que le rapporteur a choisi seulement les deux principes touchant à l'adoption d'un traité. L'Institut devrait aller plus loin, continuer à suivre l'évolution de la matière en demandant à la Commission un rapport complémentaire.

M. Bartoš termine en marquant son opposition à la section III, qui n'apporte aucune contribution au droit international.

Il expose comme conclusion, qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accepter le projet de Résolution.

LE PRÉSIDENT prie ses Confrères de limiter leurs interventions à l'essentiel afin que les débats puissent se terminer en temps utile.

M. HAMBRO se déclare très heureux des amendements apportés par le rapporteur au projet de Résolution, car il n'eût pas pu voter en faveur du texte initial.

Il aurait aussi souhaité faire des observations sur les relations entre l'Institut de Droit international et la Commission du droit international mais s'en abstiendra puisque cette question sera évoquée ultérieurement.

L'orateur tient par contre à souligner avec insistance le danger qu'il y a pour l'Institut d'adopter des Résolutions trop vagues et trop générales qui se résument à des vœux pieux. Certains Membres et Associés ont exhorté l'Institut à la prudence; sage conseil certes, mais qui ne doit pas mener à l'abnégation ou à la paralysie. Rappelant l'intervention de Sir Gerald Fitzmaurice, M. Hambro estime que l'Institut ne doit pas se laisser influencer par le fait que les gouvernements

s'écartent souvent de son point de vue. De l'avis de l'orateur, il vaut mieux renoncer à voter un projet de Résolution, que mettre sur pied un texte qui recueille l'unanimité mais qui, en fait, est vide de substance. On ne saurait contester que l'on se trouve en présence d'une crise du droit international, les hommes politiques faisant peu de cas de l'opinion des juristes. Or l'Institut se doit d'exprimer avec fermeté son point de vue. En adoptant des Résolutions trop générales et trop peu précises, il mettrait en danger non seulement son propre prestige, mais celui du droit international même.

M. Winiarski et Sir Kenneth Bailey ayant renoncé à prendre la parole, SIR FRANCIS VALLAT commente certaines questions de principe. Après avoir rappelé qu'il n'entre pas dans les fonctions de l'Institut de critiquer le projet de la Commission du droit international d'une manière détaillée, il estime cependant que l'Institut doit insister sur quelques principes fondamentaux. L'objectif majeur de la codification est d'encourager et de renforcer la stabilité des traités et rien ne devrait l'affaiblir. Il est vrai qu'en certaines circonstances les Etats doivent avoir le droit de dénoncer un traité mais ces circonstances doivent rester exceptionnelles. La stabilité des rapports conventionnels serait compromise si l'on entrait trop dans les détails : il est dangeureux, dit Sir Francis, de souligner trop les clauses échappatoires. Il se peut que certains motifs de nullité frappent des traités déjà appliqués depuis longtemps. On peut d'ailleurs se poser à cet égard la question de savoir si la thèse de la nullité *ab initio* peut être soutenue.

Dans les articles 62 et 63 du projet de la Commission du droit international, on retrouve une tendance à admettre la possibilité d'une dénonciation unilatérale ; en vérité la présomption devrait être inverse, sinon on affecte la stabilité des rapports conventionnels au lieu de la renforcer. En conclusion, l'orateur soutient, bien que sans grand enthousiasme, le

projet de Résolution. A son avis, celui-ci n'est pas assez ferme mais il espère que l'Institut l'adoptera.

M. PAUL DE VISSCHER ne veut pas aborder ici la question des rapports entre l'Institut, d'une part, et la Commission du droit international, de l'autre, et il limite son intervention à quelques remarques sur le projet révisé. Il se dit heureux de voir apparaître au deuxième alinéa du préambule une mention des travaux de la Commission du droit international. Le silence sur ce point eût été anormal. En revanche, la section I pourrait très bien être supprimée puisque l'idée qui y est exprimée se trouve maintenant dans le préambule.

En ce qui concerne la section II, il est de la plus haute importance que celle-ci puisse être soutenue par une très grande majorité. L'orateur estime néanmoins qu'il conviendrait d'en limiter la portée aux seuls traités *en vigueur*, et d'ajouter à la Résolution une réserve quant aux causes de *suspension* des traités internationaux. Par ailleurs, il conviendrait de préciser que l'Etat désireux de mettre fin à un traité motive sa prétention. Ces suggestions sont contenues dans l'amendement suivant présenté par l'orateur :

Préambule inchangé.

I

Supprimer cette Résolution.

II

A la lumière de l'examen qu'il a consacré à certains aspects du problème général de la terminaison des traités, l'Institut affirme les principes suivants qu'il souhaite voir figurer, dans une forme appropriée, dans la codification du droit des traités :

a) afin de renforcer la sécurité des rapports conventionnels et de prévenir l'arbitraire dans leur dissolution, la prétention d'une partie de mettre fin à un traité en vigueur ou de s'en retirer d'une manière qui n'est pas prévue par celui-ci doit toujours être motivée, et doit se réaliser par le recours à des moyens pacifiques de

solutions des différends et, *plus spécialement, par une procédure de règlement juridictionnel.*

b) Lorsqu'une obligation énoncée dans un traité impose également *en vertu* d'une autre règle de droit international *le fait de ne pas souscrire* à pareil traité ou de s'en retirer d'une manière *formellement* conforme au droit, ne porte pas en tant que tel, atteinte à la validité de cette obligation.

III

Inchangé.

IV

Réserve pour un examen ultérieur l'étude des causes de suspension des traités internationaux.

M. MAKAROV s'abstient de prendre position sur les amendements avant de les avoir vus par écrit. En ce qui concerne la section II du projet révisé, l'orateur accepte sans réserve ce qui a été dit par MM. Žourek et Rolin au sujet du respect des modalités prévues, mais il estime que cette section pourrait être incompréhensible si on ne les précisait pas.

M. Makarov propose également de biffer le paragraphe b) de cette section puisque à son avis il est évident que la terminaison d'un traité ne peut pas modifier une règle du droit international général ayant le même contenu.

M. CASTAÑEDA regrette de ne pouvoir être d'accord sur la rédaction de la section III du premier projet. Certainement, il y a des circonstances où il paraît désirable, en cas de désaccord entre les parties, d'avoir recours à une procédure de solution pacifique du différend avant que l'une d'elles puisse agir, soit pour considérer que le traité a pris fin, soit pour le dénoncer ou en suspendre l'application. C'est par exemple le cas si l'une des parties invoque la clause *rebus sic stantibus*. Si, en revanche, la cause de terminaison invoquée est la violation du traité, l'application de la section III pourrait avoir l'effet imprévu de favoriser la partie qui a violé le traité.

Incidemment l'orateur note qu'il aurait été désirable que l'une ou l'autre des parties à la guerre fournisse une notification raisonnable avant de suspendre l'application des accords de Genève en raison de la violation imputée à l'autre partie.

La section III du premier projet a cet effet inexplicable que la partie victime de la violation doit continuer à exécuter à ses frais des obligations qui sont désormais dépourvues de caractère juridique : cette situation est à la fois injuste et intolérable.

Reconnaître le droit d'une partie de se considérer comme déliée de toutes ses obligations avant d'amorcer une procédure quelconque de notification n'équivaut cependant pas à dire que cette procédure est inutile. En effet, si un différend s'ensuit, les deux parties seront toujours juridiquement obligées de le résoudre conformément aux moyens de règlement pacifique des différends. Le fait que la procédure de règlement ait lieu avant ou après l'action des parties dépend de la meilleure façon de concilier les intérêts en cause selon les circonstances.

Même en droit privé on rencontre des cas exceptionnels où les parties peuvent agir unilatéralement pour se délier de leurs obligations sans avoir à recourir préalablement à une instance judiciaire, lorsque cette procédure paraît inéquitable. L'orateur se demande pourquoi des circonstances semblables ne se présenteraient pas plus souvent dans un ordre juridique plus primitif, tel que celui du droit international.

Quant à la question de savoir dans quel cas la procédure doit être préalable, cela dépend évidemment de la cause de la terminaison ou de la suspension. Si la clause *rebus sic stantibus* est invoquée, la procédure doit être préalable, mais si, en revanche, le traité est assorti d'une condition résolutoire ou si l'exécution s'en avère impossible, les parties ne peuvent pas continuer à être liées par la simple nécessité de devoir suivre une procédure préalable.

M. Castañeda répète que la rédaction de la section III était trop rigide et qu'elle ne tenait pas compte de la variété des situations. La nouvelle rédaction (section II actuelle) n'imposant plus l'antériorité d'une procédure déterminée présente, en revanche, une plus grande flexibilité et est plus adéquate.

M. JENKS n'estime pas nécessaire d'entrer dans le détail des questions de principe, qui ont déjà été amplement discutées ; sur ces questions il est dans une large mesure en accord avec ce qui a été dit par MM. Rosenne et Reuter, Sir Gerald Fitzmaurice et Sir Francis Vallat. La question qui se pose maintenant à l'Institut est celle de savoir ce qu'il doit faire dans la situation de fait dans laquelle il se trouve.

Le rapporteur s'est conformé strictement, dans les propositions qu'il a soumises primitivement, au mandat qui lui a été conféré à la session de Bruxelles. Les propositions modifiées qu'il vient de soumettre représentent la plus large mesure d'accord qui paraît possible au sein de l'Institut à la lumière du débat qui vient d'avoir lieu.

Dans ces circonstances la seule question qui se pose est celle de savoir ce que l'Institut peut utilement dire en ce moment. L'Institut aurait, peut-être, pu dire beaucoup plus s'il l'avait dit beaucoup plus tôt, mais il n'y a aucun intérêt à déplorer les années qu'ont dévorées les sauterelles, ni à imaginer des travaux de longue haleine qui pourraient être utiles à l'avenir. Il s'agit pour l'instant de savoir ce que l'Institut peut dire à la veille de la Conférence des Nations Unies.

Il reste donc à résoudre deux questions pratiques : Le contenu du projet actuel a-t-il un intérêt réel ? L'Institut peut-il donner son accord à ce projet à une majorité suffisante pour que sa Résolution ait une valeur véritable ?

Le projet contient, dans les paragraphes *a)* et *b)* de la section II, des principes larges et généraux ayant une immense

importance pratique. Aucun autre principe ne s'est dégagé des discussions orales et des observations écrites au sein de l'Institut. Ces principes n'ayant donc pas été isolés artificiellement devraient être incorporés dans une Résolution ; soumise à l'Institut, celle-ci devrait recueillir une très grande majorité. A cet effet, M. Jenks propose qu'il soit procédé à un examen du projet, article par article, afin de constater à quel degré d'accord on peut parvenir. Tenant compte du résultat de cet examen, le rapporteur devrait nous donner son avis quant à la meilleure façon de procéder pour obtenir l'accord final sur le texte entier du projet.

LE RAPPORTEUR ayant rappelé la tâche ingrate que lui avait confiée l'Institut lors de la session de Bruxelles, constate tout d'abord la différence entre les débats de Nice et ceux de Bruxelles sur le rapport de feu Emile Giraud. Quelques semaines avant la session de Bruxelles, la Commission du droit international avait examiné la partie relative à la nullité et à la terminaison des traités et Emile Giraud avait soumis un rapport portant sur un seul article de cette partie (l'article 39, devenu l'article 53 du projet définitif de la Commission du droit international). On avait reproché au travail entrepris par Emile Giraud de n'analyser qu'un seul article. Au cours de la présente session, on a constamment critiqué le projet de Résolution parce qu'il suivait de trop près les travaux de la Commission du droit international alors que cela avait été demandé à la Onzième Commission par la Résolution adoptée à Bruxelles, en 1963.

Dans ses observations sur le rapport provisoire, M. Koretsky avait souligné avec raison qu'il était difficile tant au rapporteur qu'aux autres membres de la Commission du droit international de prendre leur distance vis-à-vis de la structure du projet de cette commission (*rapport provisoire*, p. 289). En

soumettant le projet de Résolution révisé, dont il entreprend maintenant une analyse sur la base des observations faites, le rapporteur souligne qu'il a essayé de prendre en considération cette remarque de M. Koretsky.

Dans le paragraphe *a)* de la section II, on ne retrouve aucune mention expresse de l'article 62 du projet de la Commission du droit international. Cette omission a été voulue, car en se référant aux procédures et aux modalités, le rapporteur avait en vue les trois articles (62 à 64) de ce projet. En outre, en tant que membre de la Commission de Genève, le rapporteur ne s'estime pas autorisé à interpréter l'article 62 qui représente un compromis difficile. Il tient cependant à souligner que l'article 62 doit être lu en rapport avec tous les motifs de nullité et de terminaison (art. 39 à 60 du projet); il admet cependant que la procédure à suivre, en cas de désaccord entre les parties, peut différer selon les motifs de nullité ou de terminaison invoqués. Bien que comprenant les critiques faites ici sur l'article 62, M. Rosenne ne pense pas qu'il appartienne à l'Institut de faire des suggestions d'amendements à l'article en question ou à d'autres articles du projet de la Commission. On doit espérer, dit l'orateur, que les discussions ayant eu lieu au sein de l'Institut seront mises à la disposition de la conférence diplomatique.

Répondant ensuite à la critique selon laquelle le contenu de l'article 62 serait *de lege ferenda*, l'orateur estime que la procédure et les moyens de règlement des différends appartiennent indiscutablement à la *lex lata* puisqu'ils sont incorporés à la Charte des Nations Unies. Le projet n'a d'autre but que de mettre le droit des traités en harmonie avec ce qui est déjà considéré comme la *lex lata* dans d'autres domaines du droit international.

Il a été dit que le projet de Résolution ne traite que d'une faible partie des problèmes soulevés par les travaux de la

Commission du droit international. M. Rosenne estime que cette critique est injustifiée car, aussi bien dans les travaux de cette Commission que dans les ouvrages sur le droit des traités, la proportion entre les développements consacrés aux problèmes de la nullité et de la terminaison d'une part, et ceux dédiés aux autres problèmes, d'autre part, y est identique. Il rappelle que sur un total de soixante-quinze articles du projet de la Commission, vingt-neuf se rapportent à la nullité et à la terminaison.

Tant dans les réponses écrites au rapport provisoire que dans les discussions en séance plénière, il a été dit que les motifs de terminaison auraient pu être discutés d'une manière plus détaillée. Le rapporteur attire à cet égard l'attention de l'Institut sur le fait qu'on ne peut pas dégager des réponses reçues un accord suffisamment général pour permettre une discussion plus détaillée sur un motif de terminaison déterminé et il répète que le facteur temps a rendu cette discussion matériellement impossible.

En ce qui concerne le paragraphe *b)* de la section II, M. Rosenne constate avec étonnement que personne n'a fait de remarque sur la suppression de la référence à l'article 34 du projet de la Commission du droit international contenue dans la section IV du projet original. On a remarqué avec raison que l'article 34 ne traite pas de la terminaison des traités, et pour cette raison, la Onzième Commission a proposé de supprimer cette référence. Mais en même temps, plusieurs de ses membres, y compris le rapporteur, estiment que le projet serait plus utile si l'Institut en tant que tel était disposé à réintroduire cette référence. En effet, bien qu'il soit incontesté en doctrine, le principe affirmé par le texte révisé est très souvent controversé dans la pratique, et ne devrait pas être oublié dans la codification du droit des traités.

Quant à la section III du projet révisé sur laquelle la Onzième Commission s'est déjà mise d'accord à Salzbourg, le rapporteur en recommande, une fois de plus, l'adoption.

Répondant à une remarque de M. Bartoš, le rapporteur déclare qu'il n'entrait pas dans ses intentions de faire une distinction entre la codification et le développement du droit international et que la formulation du préambule n'est qu'une question de rédaction.

Enfin, l'orateur insiste sur le fait que les principes énoncés dans le projet de Résolution n'ont jamais été affirmés auparavant dans un énoncé formel du droit des traités.

LE PRÉSIDENT rappelle que la Onzième Commission se réunira le lendemain et prie tous les Membres et Associés de soumettre leurs amendements éventuels par écrit.

La séance est levée à 12 heures 30.

Huitième séance plénière :
mercredi 13 septembre 1967 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 35 sous la présidence de M. Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Feliciano, Forster, Fragistas, Francescakis, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Jonkheer H. F. van Panhuys, MM. Pescatore, Pétren, Reuter, Rosenne, Salmon, Singh, Sørensen, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT, après quelques communications de nature administrative, cède sa place à M. Ago.

M. AGO reprend la présidence et met en discussion le projet de Résolution de la Onzième Commission relative à *la terminaison des traités collectifs*.

LE RAPPORTEUR, M. Rosenne, rappelle tout d'abord qu'après la dernière séance, les amendements suivants sont venus s'adjoindre à ceux de MM. Paul De Visscher et Rolin :

Amendement de Sir Gerald Fitzmaurice :

A la rubrique II, *b)*, remplacer les mots: le fait que ce traité ait pris fin ou qu'une partie s'en retire...

par

Le fait de ne pas être devenu partie à ce traité ou qu'il ait pris fin ou qu'une partie s'en retire...

Amendement de M. Münch :

Rétablir dans ce qui est devenu la section II *a)* la mention de la nullité des traités, par exemple par le libellé suivant :

Afin de renforcer ... dissolution, l'invocation des motifs reconnus pour nier l'existence d'un traité, se dédire d'un traité, ou mettre fin à un traité...

Motifs :

Il semble que l'omission de la mention du cas de nullité *ab initio* est due à la considération d'un cas particulier. La raison avancée en faveur de l'omission, à savoir qu'en cas de nullité, il n'existe pas de traité, ne tient pas. Lorsque les parties à un traité discutent du point de savoir si une clause d'expiration du traité a joué, ou si des déclarations pour dénoncer ou prolonger le traité ont été valablement faites, le point en litige est également l'existence du traité.

Amendement de M. Quincy Wright :

Pour maintenir la sécurité des rapports conventionnels et pour prévenir leur dissolution arbitraire, un Etat qui invoque une cause reconnue de nullité d'un traité ou de suspension ou de terminaison de ces obligations dans le cadre du traité, doit notifier cette cause aux autres parties au traité, avant d'entreprendre une action. En cas d'obligations d'une autre partie, cet Etat peut suspendre l'exécution de ces obligations dans le cadre du traité seulement en cas d'urgence spéciale et pour une durée n'excédant pas trois mois; il ne peut déclarer le traité nul ou demander la suspension de ses obligations pour une période plus longue, ou la terminaison de celles-ci que par suite de la solution du différend par une méthode pacifique de règlement des litiges.

Le rapporteur relate que la Commission s'est réunie et a soigneusement examiné les remarques faites en cours de

séance et les amendements déposés. Elle a alors remanié le projet, qui se présente maintenant sous la forme d'un préambule, comprenant quatre alinéas, suivi de deux paragraphes.

Le paragraphe I reprend au paragraphe II du projet précédent, en les remaniant conformément aux points de vue exprimés, les deux éléments que l'Institut de Droit international souhaite voir figurer dans la codification du droit des traités.

Le paragraphe II s'adresse aux rédacteurs des traités, il les invite à préciser leurs intentions relativement à la dénonciation en vue d'écarter les dénonciations *ad libitum* de traités conclus pour une durée indéterminée.

L'orateur expose enfin que la Commission n'a pas retenu la proposition qui avait été faite de réserver, en vue d'un examen ultérieur, le problème de la suspension des traités. Elle a considéré que, lorsque la Conférence de codification sera parvenue au terme de ses travaux, l'Institut pourra examiner systématiquement les questions laissées de côté par la Commission du droit international et la Conférence diplomatique.

M. Rosenne soumet donc à ses confrères le projet de Résolution suivant :

L'Institut de Droit international,

Convaincu de l'importance de la codification et du développement progressif du droit des traités pour la sécurité des relations juridiques internationales indispensable au maintien de la paix et à la coopération entre les Etats ;

Reconnaissant la valeur des travaux accomplis par la Commission du droit international sur le droit des traités ;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2166 (XXI), adoptée le 5 décembre 1966, a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels

autres instruments qu'elle jugera appropriés en se servant, comme proposition de base, du projet d'articles présenté par la Commission du droit international ;

Ayant examiné certains aspects du problème général de la terminaison des traités ;

I

Souhaite que figurent, sous une forme appropriée dans la codification du droit des traités :

a) le principe que, afin de renforcer la sécurité des rapports conventionnels et de prévenir l'arbitraire à propos de leur dissolution, l'invocation des motifs reconnus pour qu'un traité ou la participation d'un Etat dans un traité puissent être considérés comme ayant pris fin d'une manière conforme au droit, doit se réaliser dans le respect de modalités déterminées, et, en cas de désaccord entre les parties, le différend qui en résulte doit être résolu par le recours à des moyens de règlement pacifique des différends ;

b) la constatation que, lorsqu'une obligation énoncée dans un traité s'impose également en vertu d'une autre règle de droit international, le fait pour un Etat de ne pas être devenu partie à ce traité, que celui-ci ait pris fin ou qu'une partie s'en retire d'une manière conforme au droit, ne porte pas, en tant que tel, atteinte à l'existence de cette obligation.

II

Eu égard au principe suivant lequel un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait.

L'Institut *recommande*, afin d'éviter les incertitudes et les contestations, que, lorsque les Etats parties à un traité entendent que ce traité puisse faire l'objet d'une dénonciation unilatérale, soit insérée dans le traité ou soit énoncée dans toute autre forme appropriée une règle prévoyant le droit de dénonciation et fixant les conditions de son exercice.

LE PRÉSIDENT soumet le projet à une première lecture consacrée aux questions de fond plutôt que de forme. Un Comité de rédaction mettra le projet au point et celui-ci pourra alors être soumis au vote final. Le Président met en discussion *l'alinéa premier* du préambule.

Cette disposition est adoptée à l'unanimité moins 2 abstentions.

LE PRÉSIDENT met en discussion *l'alinéa 2* du préambule.

M. VALLADÃO n'est pas opposé à cet alinéa, mais il estime que si l'on accorde ici des louanges à la Commission du droit international, il eût fallu faire de même dans nombre de Résolutions de droit international privé qui reprenaient les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ainsi, l'article 3 du projet de Résolution de M. Monaco est repris de la Convention de La Haye sur la forme des testaments, et si l'on parle de la Commission du droit international dans la présente Résolution, il faut d'autant plus mentionner la Conférence de La Haye dans la Résolution sur les successions testamentaires. Et l'orateur de conclure que si l'on fait allusion à la Commission du droit international, il faudra, à d'autres occasions, mentionner non seulement la Conférence de La Haye de droit international privé, mais aussi l'Institut international pour l'unification du droit privé à Rome et la Conférence panaméricaine.

M. HAMBRO marque son accord avec M. Valladão, il reconnaît la valeur des travaux de la Commission du droit international mais cela le choque d'y faire allusion.

LE RAPPORTEUR convient que cet alinéa n'est pas essentiel et se déclare prêt à le retirer.

M. ŽOUREK estime cependant que la Commission du droit international vient d'achever un travail long et méritoire,

c'est la première œuvre d'ensemble de codification du droit des traités et l'orateur a compris le paragraphe en discussion comme étant une appréciation favorable de ce travail.

M. VALLADÃO dit que dans ces conditions il proposera qu'une référence à la Conférence de La Haye soit insérée dans le projet de Résolution de M. Monaco.

M. JENKS, tout en reconnaissant que l'alinéa n'est pas vital, relève néanmoins que, mise à part une référence incidente dans l'alinéa suivant, il constitue la seule mention qui subsiste des travaux de la Commission du droit international. Il serait dès lors vraiment peu généreux de l'omettre. Et l'orateur propose que malgré l'accord du rapporteur sur un retrait on passe sans tarder au vote de cet alinéa.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'on a déjà envisagé d'inclure une référence à la Conférence de La Haye dans la Résolution de M. Monaco.

M. DE NOVA pose la question de savoir si la référence dans une Résolution de l'Institut à la Commission du droit international se fonde sur des précédents. S'il n'en était pas ainsi, il conviendrait d'en peser soigneusement les conséquences. L'orateur, pour sa part, n'est pas favorable à cette insertion.

M. TUNKIN pense que l'alinéa en discussion règle deux aspects.

Tout d'abord il contient une référence au travail de la Commission du droit international. Or, le travail de la Commission du droit international est en réalité celui de l'Organisation des Nations Unies et il serait vraiment peu réaliste que l'Institut l'ignorât complètement. A ce point de vue la référence ne paraît pas seulement possible, mais désirable.

D'autre part, l'alinéa 2 contient l'approbation du travail de la Commission du droit international et sur ce point il convient que l'Institut se prononce.

M. CHARLES DE VISSCHER, Président d'honneur, voudrait insister autant qu'il le peut pour le maintien de cet alinéa. A l'heure actuelle l'on ne saurait passer sous silence le grand travail fait par la Commission du droit international qui, dans l'ensemble, est excellent. Une telle omission placerait l'Institut dans une situation désagréable, il semblerait avoir ignoré ou voulu ignorer le travail de la Commission du droit international. Et le Président d'honneur de se référer à l'article premier des Statuts de l'Institut qui définit comme une des tâches de celui-ci de donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international. Or, certainement, la Commission du droit international est une institution qui a bien mérité du droit international public, et il convient de le dire.

M. JESSUP ne saurait que se rallier pleinement aux paroles du Président d'honneur.

LE PRÉSIDENT met l'*alinéa 2* du préambule au vote.

Ce texte est adopté par toutes les voix contre 4, et 12 abstentions.

M. ROSENNE, se faisant pour un instant l'interprète de ses collègues de la Commission du droit international, remercie l'Institut de sa décision.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'*alinéa 3* du préambule.

Cet alinéa est adopté par toutes les voix contre 1 et 3 abstentions.

La discussion est ouverte sur l'*alinéa 4* du préambule.

M. BASDEVANT se borne à dire que cette disposition ne lui paraît pas correspondre à ce qu'on avait demandé de faire aux membres de la Commission. Le mandat de la Commission était d'examiner non pas ce qu'a fait ou non la Commission du droit international, sur les travaux de laquelle il ne se prononce pas, mais simplement d'examiner deux points précis : *la terminaison des seuls traités collectifs*.

Il ne s'agit plus de cela aujourd'hui, et l'orateur ne pourrait se prononcer en faveur d'une Résolution s'étendant à toutes formes de traités.

LE RAPPORTEUR explique que le mandat de la Onzième Commission, surtout après les débats de Bruxelles en 1963, était ambigu et difficile à interpréter. La Commission a passé en revue les travaux de la Commission du droit international relatifs à la terminaison des traités et en a déduit que l'Institut ne pourrait se prononcer que sur deux ou trois points seulement qui se retrouvent dans la partie dispositive de la Résolution. Sur la question de fond abordée par M. Basdevant, celle de la limitation de la Résolution aux traités collectifs, le rapporteur, après avoir rappelé les études qu'il a faites dans son exposé préliminaire et dans son rapport provisoire, explique que la Commission du droit international n'a trouvé ni possible ni approprié de faire des distinctions de principe entre traités bilatéraux et multilatéraux s'agissant de leur terminaison. Certes, des distinctions peuvent être faites pour certaines questions, comme celles des réserves ou de la modification, ainsi que pour les détails de la mise en œuvre des principes de fond sur la terminaison, mais non pour les règles de fond elles-mêmes abordées par l'Institut. Cet aspect de la question, exposé dans le rapport provisoire, a impressionné les membres de la Onzième Commission qui sont tombés d'accord sur cette manière de voir et ils n'ont pas jugé opportun de restreindre la Résolution aux traités collectifs.

M. KORETSKY soutient les critiques émises par M. Basdevant pour les motifs exposés dans ses observations écrites.

M. BARTOŠ a également exposé des motifs identiques dans ses observations et se rallie à l'opinion de son éminent maître, M. Basdevant.

M. VEROSTA pense que l'Institut ne peut pas dans les dernières séances changer le mandat qui avait été confié à la Commission. Ce mandat avait trait aux *traités collectifs* et on ne peut biffer ce mot en dernière minute. Il demande donc la réintroduction du mot *collectifs* dans le texte de l'alinéa soumis à discussion.

LE PRÉSIDENT considère que la proposition de M. Verosta constitue un amendement. Il met au vote la question de savoir si le mot *collectifs* doit être ajouté après le mot *traités*.

M. ANDRASSY fait remarquer que si cette proposition était adoptée, il conviendrait de réintroduire également ce mot dans le titre.

LE PRÉSIDENT soumet cette proposition aux voix. Elle est rejetée par 33 voix, 15 membres ayant voté pour, 18 membres s'étant abstenus.

Le Président met ensuite au vote le texte de l'*alinéa 4* du préambule, tel qu'il est présenté.

Ce texte est adopté par 38 voix contre 7 et 17 abstentions.

La discussion est alors ouverte sur la section I de la Résolution.

LE RAPPORTEUR pense qu'il vaut mieux discuter séparément les deux paragraphes de cette section I. Il lit tout d'abord l'*alinéa a*).

M. MORELLI attire l'attention sur une question qui n'est pas de simple rédaction. Il s'agit de déterminer le champ d'appli-

cation des principes posés dans le paragraphe *a)*. Il a sous les yeux trois rédactions successives de la Résolution.

Dans la rédaction du projet de Résolution du 6 septembre 1967, on visait à la fois les causes automatiques de terminaison des traités et celles qui consistent en une déclaration de volonté d'une des parties (dénonciation au sens large).

Dans la rédaction du projet du 9 septembre 1967, on ne se réfère plus qu'aux seules déclarations de volonté susceptibles de mettre fin à un traité (« l'invocation des motifs reconnus pour mettre fin à un traité... »).

Dans la rédaction proposée aujourd'hui, on ne vise plus que la terminaison automatique des traités et on laisse de côté l'effet d'une déclaration de volonté. Il faut se prononcer sur ce point.

LE RAPPORTEUR pense qu'il exprimera l'opinion des membres de la Onzième Commission en expliquant que celle-ci n'a pas voulu traiter des questions relatives à la nullité des traités. Elle a essayé de mettre sur pied un projet de Résolution relatif au seul cas de terminaison des traités. Bien que la Commission du droit international traite en une seule et même partie des deux aspects de la question, la Onzième Commission n'a voulu s'occuper que des motifs de terminaison et non des motifs de nullité. Mais il peut exister des motifs de nullité et de terminaison dont la base se trouve hors du droit des traités, ainsi en cas de succession. C'est pour ne point écarter totalement la possibilité de viser de tels cas de terminaison de traités que la Commission a adopté les termes « puissent être considérés comme ayant pris fin ». Cette rédaction s'inspire de la suggestion de M. Morelli qui proposait l'expression « puissent prendre fin ».

M. MORELLI admet que le problème de la nullité des traités n'est pas inclus dans le mandat donné par l'Institut à

la Commission, quoique la Commission du droit international ait justement posé des règles pour les deux questions. Mais revenant à son intervention précédente, il demande pourquoi la Commission qui, dans une première rédaction, avait visé la terminaison automatique aussi bien que celle provoquée par la volonté d'un Etat, n'a plus traité, dans une deuxième rédaction, que l'intervention de la volonté, pour abandonner aujourd'hui dans sa dernière rédaction l'hypothèse de l'intervention de la volonté et ne plus viser que la terminaison automatique.

LE PRÉSIDENT estime que dans l'idée du rapporteur la rédaction actuelle n'exclut pas le cas de terminaison d'un traité par l'effet de la volonté d'un Etat. Il propose que le Comité de rédaction revise le texte de manière à ce que cette idée soit clairement rétablie dans le paragraphe.

M. MÜNCH rappelant sa proposition antérieure, propose à la Onzième Commission de réintroduire dans le paragraphe en discussion l'hypothèse de la nullité des traités, car dans le premier projet de rédaction cette possibilité était mentionnée (« si le traité est en vigueur ou si une partie a le droit d'y mettre fin ») comme dans l'article 62 proposé par la Commission du droit international. On ne saurait donc dire qu'on ne s'est jamais occupé de cette question. Pour exclure le cas de la nullité, on fait valoir cet argument : la terminaison des traités présuppose qu'un traité existe alors que la nullité conteste cette existence. Mais de toute façon, il y aura toujours un document dont certains prétendront qu'il a une certaine force juridique et que d'autres voudront écarter. Le problème n'est donc pas différent dans le cas de la nullité *ab initio* et dans celui d'une dénonciation contestée. L'orateur estime en outre qu'en pratique les distinctions entre terminaison et nullité de traités sont trop formalistes.

Il note aussi qu'il y a des documents dont on sait qu'ils sont des traités ou des déclarations politiques. Certes on n'est pas tenu ici de renforcer le thème de l'article 62 de la Commission du droit international, mais si on insiste, pour une catégorie de documents, qu'une partie à un traité doit agir selon certaines formes lorsqu'elle prétend que le traité n'est pas ou n'est plus en vigueur, on devrait étendre cette prescription aux cas analogues.

Enfin si l'Institut désire exprimer le souci qu'en cas de différend les parties recourent au règlement pacifique, ce souci devrait être étendu aussi bien aux cas de nullité qu'aux cas où la contestation porte sur le point de savoir si un document international déterminé est ou non un traité.

M. ROLIN estime d'une manière générale que la rédaction proposée est quasiment illisible. Pour le reste, il désire présenter quatre observations.

1. Dans l'alinéa *a*), on vise « un principe ». Or il ne s'agit pas d'un principe, car il n'existe pas de principe faisant obligation à un Etat qui veut dénoncer un traité de le faire dans une forme déterminée. Si l'on souhaite que cette idée figure dans un traité de codification, et qu'un tel traité entre en vigueur, la nécessité de dénoncer dans une certaine forme constituera une *obligation nouvelle* pour l'Etat ayant ratifié ce traité ou y ayant adhéré.

2. Il est inutile de répéter le souci de renforcer la sécurité juridique. On parle ici de « sécurité des *rappports conventionnels* ». Cette dernière notion est superflue et difficilement compréhensible.

3. Les Etats qui entendent mettre fin à un traité ou s'en retirer ne donnent pas ou ne doivent pas toujours donner de motif. L'intention de l'article 62 du texte de la Commission

du droit international, aussi bien que de la Onzième Commission, est que si l'on s'aventure vers l'élaboration de formes déterminées de dénonciation, l'obligation de suivre ces formes devrait s'étendre aux dénonciations faites en dehors de toute clause précise à cet égard.

4. Enfin il paraît inutile de se limiter à « l'invocation des motifs reconnus pour qu'un traité puisse être considéré comme ayant pris fin ». Cela paraît superfétatoire. Il y a dénonciation avec ou sans motifs et cette dénonciation doit se faire selon certaines formes que les motifs entrent ou non dans la catégorie prévue au traité. S'il y a désaccord sur la régularité de la forme employée il y aura lieu de soumettre le différend à un règlement pacifique.

C'est pourquoi l'orateur pense que l'idée fondamentale à retenir pour ce paragraphe devrait être la suivante :

Il y a obligation pour les parties qui entendent mettre fin à un traité ou s'en retirer de faire connaître leur volonté dans des formes déterminées et, en cas de désaccord, d'accepter un règlement pacifique de leur différend.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA croit que l'intention de la Onzième Commission était bien d'inclure dans ce paragraphe les deux cas de terminaison de traités, celle provoquée par la volonté d'une partie et la terminaison automatique. C'est d'ailleurs pour cela que l'on a parlé dans le texte d'*invocation des motifs*.

Quant au problème soulevé par M. Rolin, il lui paraît que l'exigence d'une procédure déterminée de dénonciation avec expression des motifs pourrait être la contrepartie de la détermination détaillée des motifs de terminaison et de nullité des traités. Il pense que la Commission n'a pas retenu l'idée de recommander aux parties d'établir dans leurs traités certaines formes particulières de procédure, mais a voulu poser une règle résiduelle pour le cas où il n'y aurait rien dans un traité à cet égard.

M. WRIGHT est d'accord avec M. Morelli. A son avis, il faut inclure non seulement la terminaison des traités, mais la question de nullité, d'invalidité, *ab initio* ou pour l'avenir, du traité. La Résolution ne vise pas ce cas. Il propose que le texte soit modifié et que l'on parle de « l'invocation des motifs reconnus pour qu'un traité ... soit nul ou puisse être considéré comme ayant pris fin ».

Par ailleurs l'orateur estime que la rédaction anglaise ne donne pas lieu aux critiques formulées par M. Rolin à propos de la rédaction française.

M. FRAGISTAS distingue quatre hypothèses: 1. Le cas de la nullité absolue *ab initio* du traité. 2. Le cas où le traité est annulable sur demande d'une partie. 3. Le cas où le traité a pris fin de plein droit. 4. Enfin, le cas où une partie a une possibilité de dénonciation.

L'orateur pense que tous ces cas doivent être envisagés dans la Résolution.

LE PRÉSIDENT observe que plusieurs de ces cas sont déjà mêlés dans la Résolution et que la nullité *ab initio* ne peut être confondue avec la terminaison d'un traité.

LE RAPPORTEUR tient à dire qu'il n'existe pas de divergence d'opinion fondamentale entre M. Morelli et lui pour ce qui est de l'inclusion dans le texte des cas de terminaisons automatiques ou volontaires du traité. Une rédaction appropriée pourra donner satisfaction à M. Morelli.

Répondant ensuite à M. Wright, le rapporteur déclare qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle d'accepter son amendement et conseille fortement à l'Institut de se prononcer contre une telle proposition. La Commission n'a pas examiné les divers cas de nullité du traité et on ne peut au dernier stade de la discussion poser des principes généraux sur la nullité. Il convient donc de limiter la Résolution à la seule terminaison des traités.

M. ROLIN estime que le rapporteur confond la détermination des cas de nullité, ce qui effectivement ne doit pas trouver place dans cette disposition, et l'étendue de la règle imposant aux parties de faire connaître leur volonté dans des formes déterminées. Ce qu'on souhaite c'est que celui qui entend se soustraire à une obligation internationale prévue par un traité, qu'il le prétende nul ou expiré ou qu'il fasse usage de la faculté de dénonciation, fasse connaître sa décision dans des formes déterminées et, en cas de désaccord, parvienne à un règlement pacifique du différend. C'est, en tout cas, l'esprit de l'article 62 du texte de la Commission du droit international.

En conséquence, M. Rolin dépose un amendement qui a la teneur suivante :

a) L'obligation pour la partie, qui entend se refuser à l'exécution d'un traité réputé par elle expiré ou mettre fin au traité ou s'en retirer, de faire connaître sa volonté dans des formes déterminées et, en cas de désaccord sur la régularité de cette position de consentir à ce que ce différend soit réglé par les moyens de règlement pacifique des différends.

M. WENGLER constate que les discussions précédentes font nettement apparaître la cause plus profonde des divergences de vue. En fait, il s'agit de savoir si l'on veut introduire une présomption en faveur de la continuité de la validité ou si au contraire on veut placer les parties sur un pied d'égalité.

M. WRIGHT rappelle que dans l'article 62 de son projet, la Commission du droit international traite non seulement de la terminaison mais également de la nullité et de l'invalidité des traités. Or, si l'Institut devait omettre la question de l'invalidité, il donnerait l'impression d'être moins exigeant que la Commission. Pour ce motif, il propose d'inclure dans le texte le problème de la nullité.

M. ŽOUREK distingue très nettement les travaux de la Commission du droit international qui, dans un seul et même chapitre, a étudié à la fois les causes de terminaison, de nullité et de suspension, et le mandat de la Onzième Commission qui était d'examiner uniquement le problème de la *terminaison*. L'orateur estime qu'il est trop tard pour élargir ce mandat.

M. REUTER veut faire trois remarques d'apparence rédactionnelle, mais touchant tout de même au fond. Il estime tout d'abord, qu'en l'état actuel des travaux, on ne peut pas s'écarter du terme « terminaison », sans viser expressément la nullité. Mais certains membres pourront estimer que le terme terminaison peut viser aussi la « terminaison d'une apparence », c'est-à-dire le cas de nullité. En ce qui concerne la proposition de M. Rolin où il est question de la « volonté » de l'Etat, M. Reuter estime que plutôt que de la « volonté », il faudrait parler de la « position juridique » d'un Etat au regard du traité. Enfin, dans la proposition de M. Rolin, le terme « formes » apparaît au lieu de « modalités ». Et cette expression lui paraît préférable à celle de « modalités ».

LE RAPPORTEUR, M. Rosenne, peut difficilement se déclarer d'accord sur le mot « obligation » et il maintient sa position selon laquelle il s'agit bien d'un *principe* découlant de la Charte des Nations Unies. La Commission du droit international n'a pas fait autre chose que rendre ce principe applicable au droit des traités. Si l'Institut était favorable au texte de l'amendement de M. Rolin, il pourrait être mis au point par le Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que le texte proposé doit être lu en relation avec ce qui précède et estime en conséquence que, lorsque le droit des traités aura été codifié, le principe en question deviendra une obligation.

M. ROLIN explique le choix du mot « obligation » en disant que les précisions qui devront nécessairement être données dans la convention future quant aux « formes déterminées » ne permettent plus de considérer comme un principe la nécessité de s'y conformer, celle-ci ne pouvant évidemment exister que lorsque ces formes seront déterminées, c'est-à-dire lorsque la convention sera entrée en vigueur.

M. MORELLI approuve la remarque faite par le Président et ajoute que la convention envisagée ne pourra que créer une obligation pour les Etats contractants.

M. VALLADÃO propose de biffer dans l'amendement de M. Rolin le membre de phrase suivant : « sur la régularité de cette position ».

Cette proposition est renvoyée au Comité de rédaction.

De l'avis de M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, la proposition de M. Rolin constitue un affaiblissement considérable à la fois du projet de la Commission du droit international et de la Résolution élaborée par la Onzième Commission. En effet, en mettant l'accent sur l'action unilatérale, l'amendement donne une prime à l'Etat qui veut se délier de ses obligations. Ainsi, l'obligation devient très maigre ; la Onzième Commission demandait beaucoup plus aux Etats que de faire connaître uniquement leur intention sous une forme déterminée.

Le libellé de l'amendement semble autoriser l'Etat qui a pris l'initiative à suspendre l'exécution du traité avant l'issue de la procédure de règlement du différend, ce qui est le contraire de ce qui avait été proposé à la Commission du droit international par ses rapporteurs successifs sur le droit des traités.

M. WENGLER hésite à accepter l'amendement de M. Rolin. Supposons en effet, dit-il, qu'un Etat prétende que l'autre par-

tie soit obligée de faire quelque chose sur la base d'un traité datant de plusieurs siècles. Exigera-t-on vraiment de cette partie de faire connaître sa position quant à la terminaison de ce traité dans des formes déterminées ? Il répète que les positions des parties respectives doivent rester égales et qu'on ne peut pas favoriser l'une des parties.

LE RAPPORTEUR, tout en partageant le point de vue de M. Jiménez de Aréchaga, estime que si la majorité de l'Institut ne s'y ralliait pas, il conviendrait de renvoyer l'amendement de M. Rolin au Comité de rédaction. Quant au point soulevé par M. Wengler, l'orateur rappelle le paragraphe 2 du Commentaire de la Commission du droit international sur l'article 62, d'où ressort nettement le principe de l'égalité entre les parties à un traité. Dans la rédaction finale du projet de Résolution, la Onzième Commission a confirmé ce principe et il est préférable que l'Institut le souligne.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Rolin pour en accepter le *principe* quitte à l'envoyer au Comité de rédaction pour la mise au point rédactionnelle.

L'amendement est adopté par 29 voix contre 22, avec 17 abstentions.

Le Président met alors en discussion le *paragraphe b)* de la section I.

M. MAKAROV répète sa proposition radicale de biffer ce paragraphe l'estimant superflu. En effet, dit l'orateur, si une règle incorporée dans un traité appartient en même temps au droit international général, il est évident que la fin du traité ne saurait porter atteinte à l'existence de la règle générale.

M. ROLIN propose de remplacer le mot « constatation » par « principe », qui sera ici bien à sa place, et de parler d'une autre *source* au lieu d'une autre *règle* de droit international.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que dans ce cas le mot « obligation », en début de phrase, devrait être remplacé par « règle ».

M. TUNKIN observe que dans la pratique beaucoup de discussions au sujet du principe énoncé dans ce paragraphe sont à craindre et que pour ce motif, il est utile de le maintenir.

Quant à la question de savoir s'il faut remplacer le mot « règle » par « source », il estime que « règle » est de loin préférable, car en se référant à une autre *source*, on pense normalement à la coutume ; or l'obligation peut provenir non seulement d'une autre source mais aussi *d'un autre traité*, le plus souvent un traité général. Or, si le traité particulier devait expirer, il est évident que la règle du traité plus général subsiste.

M. ROLIN n'insiste pas sur ce point de ses propositions.

M. LALIVE, tout en reconnaissant que l'opinion de M. Markarov est correcte du point de vue théorique, se prononce néanmoins en faveur du maintien du paragraphe *b*). Peut-être celui-ci pourrait-il commencer par les mots « le rappel du principe ».

M. WRIGHT préfère également le mot « source » à celui de « règle », et il souligne que dans la mesure où le traité est déclaratoire du droit international existant, les Etats tiers y sont certainement tenus.

M. REUTER ne votera pas en faveur du texte, précisément parce qu'il ne modifie rien au droit existant. Dans son esprit, il est bien entendu que le fait pour un Etat de ne pas participer à un traité ne saurait en aucun cas présumer qu'une coutume qui se développerait à partir de ce traité lui serait opposable du seul fait de l'attitude passive qu'il a observée au regard de ce traité.

Le paragraphe *b)* est mis aux voix. Il est adopté par 51 voix contre 4 avec 10 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la *section II*.

LE RAPPORTEUR constate que dans le dispositif, il conviendrait de supprimer le mot « unilatérale », cela afin de mettre cette section en harmonie avec la section I et pour tenir compte des observations de M. Yokota.

M. YOKOTA constate qu'une différence subsiste encore entre les deux paragraphes de la section II. Au premier paragraphe, il est question de la dénonciation et du retrait alors que le paragraphe 2 ne mentionne que la dénonciation. Il propose d'ajouter dans ce paragraphe la référence au retrait.

La question est renvoyée au Comité de rédaction.

La section II est mise aux voix. Elle est adoptée par 45 voix contre 5 avec 16 abstentions.

LE PRÉSIDENT annonce que le texte de la Résolution sera soumis au Comité de rédaction composé de MM. Rosenne, Rolin, Morelli, Tunkin, Jiménez de Aréchaga et Reuter.

La suite de la séance est consacrée à l'exposé de M. Paul de La Pradelle, rapporteur de la Troisième Commission sur les effets internationaux des nationalisations. (Voir p. 523.)

Dixième séance plénière :
jeudi 14 septembre 1967 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Ago et en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Tunkin, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Wortley, Wright, de Yanguas Messia, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Cansacchi, Castro-Rial, Feliciano, Forster, Frances-cakis, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jimé-nez de Aréchaga, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Jonkeer H. F. van Panhuys, MM. Petrán, Reuter, Röling, Rosenne, Schachter, Žourek.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de Résolu-tion de la Onzième Commission relative à la *terminaison des traités*.

LE RAPPORTEUR présente le projet de Résolution définitif tel qu'il est soumis par le Comité de rédaction chargé la veille de mettre les textes au point. Ce projet se lit de la manière suivante :

Convaincu de l'importance de la codification et du dévelop-pement progressif du droit des traités pour la sécurité des relations juridiques internationales indispensable au maintien de la paix et à la coopération entre les Etats ;

Reconnaissant la valeur des travaux accomplis par la Commission du droit international sur le droit des traités ;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 2166 (XXI), adoptée le 5 décembre 1966, a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés en se servant comme proposition de base du projet d'articles présenté par la Commission du droit international ;

Ayant examiné certains aspects du problème général de la terminaison des traités ;

I

L'Institut de Droit international *souhaite* :

1. Que figure, sous une forme appropriée, dans la codification du droit des traités, l'obligation pour la partie qui prétend qu'un traité a pris fin, qui entend y mettre fin, ou qui veut s'en retirer, de faire connaître aux autres parties sa position et ses motifs dans des formes déterminées : en cas de désaccord entre les parties, celles-ci devront recourir aux moyens de règlement pacifique des différends ;

2. Que cette codification rappelle le principe que, lorsqu'une obligation énoncée dans un traité s'impose également en vertu d'une autre règle de droit international, le fait pour un Etat de ne pas être devenu partie à ce traité, que celui-ci ait pris fin ou qu'une partie s'en retire d'une manière conforme au droit, ne porte pas, en tant que tel, atteinte à l'existence de cette obligation.

II

Eu égard au principe suivant lequel un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ;

L'Institut *recommande*, afin d'éviter les incertitudes et les contestations, que, lorsque les Etats parties à un traité entendent que ce traité puisse faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait soit insérée dans le traité ou soit énoncée dans toute autre forme

appropriée, une règle prévoyant cette faculté et fixant les conditions de son exercice.

LE PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur le préambule du projet de Résolution sur la terminaison des traités.

Le vote de ce préambule donne le résultat suivant : 35 voix pour, aucune voix négative, 7 abstentions.

LE RAPPORTEUR explique ensuite l'origine de la section I. Le Comité de rédaction y a inséré l'amendement présenté la veille par M. Rolin.

Personne ne demandant la parole à ce sujet, cette section, mise au vote, est adoptée par 38 voix contre 1 et 11 abstentions.

Quant à la section II, M. ROLIN fait une réserve au sujet du bien-fondé de la règle cueillie dans le projet de la Commission du droit international. Est-il raisonnable, se demande-t-il, de considérer qu'il n'y a pas de possibilité de dénonciation à moins que l'intention commune des parties ait été de l'admettre ? En vérité, la règle devrait être l'inverse : la dénonciation doit être possible à moins que l'intention commune des parties ait été de l'exclure.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que la section II ne traite que de l'hypothèse où les parties à un traité n'ont rien prévu quant à la dénonciation ou au retrait.

M. MORELLI estime que précisément dans cette hypothèse-là il y a lieu de tenir compte de la possibilité d'une dénonciation sur la base du droit international général, par exemple, lorsque les circonstances ont changé (clause *rebus sic stantibus*).

LE RAPPORTEUR intervient pour rappeler que, lors de la session de Salzbourg, la Onzième Commission s'est mise d'accord sur ce texte. Bien que le projet de la Commission du

droit international examine tous les motifs de terminaison des traités, cette section II ne traite que de l'hypothèse bien précise où le traité n'a rien prévu.

M. PAUL DE VISSCHER a également certains doutes sur l'opportunité du préambule de cette section. Il rappelle que la dénonciation d'un traité n'est possible que s'il y a une clause expresse à ce sujet, que si l'intention des parties est nette et enfin en vertu d'autres circonstances prévues par le droit international général. L'orateur demande, en outre, que — ayant supprimé le préambule de la section I — on l'élimine également ici. Il propose, en tout cas, qu'il soit procédé à un vote séparé sur le préambule et sur le dispositif de cette section.

LE PRÉSIDENT propose de modifier le préambule de la section II comme suit :

Eu égard aux difficultés qui peuvent surgir lorsqu'un traité ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer,
L'Institut recommande que, lorsque les Etats...

Les orateurs précédents s'étant déclarés d'accord sur cette modification, la section II est mise aux voix. Elle est adoptée par 51 voix ; il y a 9 abstentions et aucune voix contre.

Le vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de Résolution¹ donne le résultat suivant : 45 voix pour, aucune voix contre et 15 abstentions.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Ago, Sir Kenneth Bailey, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Maridakis, Morelli, Rousseau, Tunkin, Udina, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wortley, Wright.

¹ Voir texte définitif de cette Résolution p. 556 ci-après.

de Yanguas Messía, Yokota, Cansacchi, Castro-Rial, Feliciano, Forster, Francescakis, van Hecke, Jiménez de Aréchaga, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, van Panhuys, Petrán, Reuter, Röling, Rosenne, Schachter, Žourek.

Se sont abstenus : MM. Basdevant, Chaumont, de La Pradelle, Makarov, Rolin, Valladão, Wengler, Bartoš, Bindschedler, Graveson, von der Heydte, Koretsky, Lachs, Münch, De Nova.

LE PRÉSIDENT remercie chaleureusement le rapporteur et les membres de la Onzième Commission du travail accompli. Il rend un hommage particulier aux qualités du rapporteur qui a su mener à bien une tâche à la fois difficile et ingrate.

LE RAPPORTEUR, M. Rosenne, tient à ajouter quelques brèves remarques et constate que c'est la première fois qu'un tel débat a lieu en dehors du cadre des Nations Unies. Depuis la seconde guerre mondiale, l'Institut a étudié les problèmes posés par l'interprétation, la modification et la terminaison des traités et ce travail a été d'une valeur inestimable pour la Commission du droit international lorsque, dans les dernières années, celle-ci a élaboré son projet sur le droit des traités.

Les travaux au sein de l'Institut, bien que formellement limités à la question de la terminaison des traités, ont permis de clarifier certains points âprement discutés dans la Commission du droit international. Ainsi a été particulièrement mise en lumière la réserve faite par la Commission quant aux traités conclus au sein des organisations internationales. Tant les observations écrites des membres de la Onzième Commission que les discussions en séance plénière ont permis de prendre position quant à l'opportunité d'étudier les causes de terminaison des traités d'une manière exhaustive.

Le rapporteur se félicite de ce que l'action de l'Institut ait pu se développer d'une manière parallèle à celle de la Commission du droit international et, au nom des membres de cette Commission, il exprime l'avis que celle-ci sera sans doute très encouragée par la Résolution qui vient d'être adoptée.

Le rapporteur termine en rendant un vibrant hommage à tous les membres de l'Institut qui ont contribué à cette réussite et particulièrement aux Confrères, membres de la Commission du droit international. Il remercie enfin le Secrétaire général de son aide précieuse au cours de cette session.

M. VALLADÃO reprend la présidence et remercie M. Ago qui a présidé ces débats avec tant de tact et de compétence.

La séance continue avec le rapport de M. B. A. Wortley sur les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs.

DEUXIÈME QUESTION

Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs

Rapporteur : M. Ben Atkinson Wortley

Deuxième séance plénière :

vendredi 8 septembre 1967 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Haroldo Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Salvioli, Tunkin, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Castañeda, Cheatham, Dupuy, Fawcett, Feliciano, Forster, Fragistas, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Pescatore, Reuter, Röling, Rosenne, Schachter, Singh, Sørensen, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Wortley, rapporteur de la Neuvième Commission sur les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs.

LE RAPPORTEUR annonce qu'il parlera en français car son rapport¹ a été publié en français et qu'il y fera allusion. Il tient tout d'abord à remercier les membres de la Neuvième Commission qui ont bien voulu répondre à ses 37 questions, ce qui leur aura demandé beaucoup de patience et de bonne volonté.

Le rapporteur remercie également le traducteur de l'excellent travail qu'il a fait et se félicite de la qualité de l'impression du texte.

L'orateur évoque enfin la perte de deux membres de la Commission, M. Giraud, dont la grande expérience, acquise notamment à l'ONU, était si profitable à la Commission, et M. Sereni, dont la culture juridique si précieuse constituait un pont entre le monde juridique latin et la *common law*.

M. Wortley passe ensuite à la justification de son rapport. Il existe beaucoup de littérature sur la question des investissements. Faut-il en ajouter ? Les investissements sont ou doivent être protégés partout par le droit. Le sujet est très vaste mais l'objet de la Neuvième Commission a été limité par son mandat qui est de ventiler « les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs ». Certains diront que ces questions sont les mêmes pour tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement, mais la Commission s'est fait un devoir de se tenir à son mandat. La Neuvième Commission fait d'ailleurs partie de la section des « relations économiques », relations qui intéressent le droit privé comme le droit public, le droit international privé et le droit international public. Le

¹ Voir présent *Annuaire*, t. 1, pp. 402-527.

rapporteur n'a pas voulu se limiter à un système de droit, il a préféré concevoir le problème d'une manière très générale. Les conditions juridiques des investissements ne peuvent être isolées les unes des autres ni des besoins des peuples car le droit existe pour les peuples et non pour les seuls juristes.

On peut déterminer cinq rattachements possibles des contrats d'investissement :

1. Ainsi qu'on peut le lire au début du rapport, l'opinion de la Commission fut que le droit international public pourrait régir un accord d'investissement lorsque, soit un Etat, soit une organisation de droit international public est en cause. Mais M. Rosenne avait fait l'observation suivante : « Le droit international public en tant que tel peut seulement s'appliquer si l'accord est conclu entre deux ou plusieurs Etats souverains sujets de droit international. Si cette condition n'est pas remplie, le droit international ne peut s'appliquer qu'en raison d'une disposition du contrat le prévoyant ou en raison d'autres indications contenues dans le contrat. »

2. La *lex situs* peut également être appliquée au contrat. Selon le rapport, « la Commission semble être d'accord : 1) que l'investissement ne doit pas être, au moment où il est fait, interdit par la *lex situs* ; 2) qu'aucune compensation ne peut être réclamée par l'investisseur s'il sait que l'entreprise est dès ses débuts contraire à la *lex situs* ; 3) que toute règle au sujet de l'examen de la licéité (*screening*) de l'investissement, nécessaire selon la loi locale, doit être exercée sans délai et de bonne foi et que si un Etat accepte sans équivoque un investissement que son droit pourrait lui permettre d'interdire, cet Etat doit, par la suite, se voir opposer son acceptation ».

Il faut à propos de ce rattachement soulever le problème de savoir si l'on doit envisager la *lex situs* à l'époque où l'investissement est fait ou au moment où la concession prend

corps et évolue. Il s'agit là d'une question difficile et l'on peut dégager l'idée qu'on ne devrait pas changer la loi au détriment des droits acquis.

3. On ne peut ignorer dans la pratique les options de change même en matière d'investissement. La loi du pays d'où vient l'argent peut être amenée à déterminer la nature de cet argent et rien ne semble s'opposer, dans l'état actuel de la jurisprudence internationale depuis l'affaire des emprunts serbes, à une option de change.

4. Il est aussi possible que les parties rattachent leur contrat à la loi d'un Etat tiers. Cette possibilité, qui certes pouvait choquer certains esprits comme Niboyet, ne peut être considérée comme anormale : si l'on cherche à obtenir de l'argent auprès d'un Etat tiers on peut comprendre que le contrat d'investissement soit soumis à la loi de ce pays.

5. On peut enfin appliquer les principes généraux comme source de droit.

Après avoir énuméré ces cinq possibilités de rattachement le rapporteur tient à ajouter quelques mots sur le problème des garanties. Si on veut garantir un investissement il est fort possible que le contrat relatif à la garantie soit soumis à une loi propre. La pratique internationale montre souvent des cas de réassurance où ce phénomène apparaît. L'orateur signale également la possibilité d'investissement à garanties multilatérales contre des risques politiques. Cette pratique existe au Japon, en Allemagne fédérale, aux Etats-Unis d'Amérique. Il faut aussi signaler les *export credits*, fréquents au Royaume-Uni. M. Wortley mentionne, à leur propos, l'article de M. Edwin M. Martin Jr. : « Multilateral Investment Insurance : the OECD Proposal », *Harvard International Law Journal*, vol. 8, page 287.

Après avoir parlé du régime juridique, le rapporteur passe à la définition des *investissements de capitaux*. Un essai de définition a été donné dans le rapport : « On est en général d'accord qu'un investissement consiste en une fourniture de biens, ou éventuellement de services, en vue d'un gain — matériel ou politique. »

L'orateur insiste sur le fait que les investissements ne consistent pas seulement dans des biens réels ou corporels, mais également dans des biens incorporels comme les « copyrights », droits d'auteur, brevets d'invention et surtout les fournitures de service qui sont souvent essentielles dans des pays en voie de développement où l'expérience fait plus défaut que les richesses naturelles.

Ces investissements de capitaux se font dans des *pays en voie de développement*. Que doit-on entendre par là ? C'est une notion difficile à définir bien que tout le monde sache ce qu'il en est. Un pays en voie de développement c'est d'abord un pays qui a besoin et qui demande des capitaux, et cela plus que les autres.

L'orateur tient à souligner un paradoxe qu'il a fait ressortir dans son rapport, qui signale certains obstacles psychologiques aux nouveaux investissements dans des territoires ex-coloniaux ou anciennement sous mandat ou sous tutelle. On peut relever dans ces pays une grande méfiance à l'égard des investissements traditionnels effectués à titre privé alors que ces pays acceptent aisément les investissements directs effectués par des Etats étrangers. Or, de tels pays redoutent tout renouvellement d'un contrôle extérieur et toute limitation de leur statut d'égalité souveraine en tant que membre de l'ONU. Il y a paradoxe à accepter des investissements directs d'Etats étrangers et à se méfier des investissements traditionnels effectués par des particuliers dont la position est beaucoup moins forte. C'est pourquoi il semble au rapporteur que le mode d'investissement qui

sera le plus facilement accepté dans l'avenir sera l'investissement effectué par des institutions internationales spécialisées comme la BIRD, le Fonds spécial des Nations Unies, l'Association internationale de développement, etc.

La question des investissements dans des pays en voie de développement soulève un problème humain d'une très grande importance sur lequel le rapporteur tient à insister. Il s'agit du problème de la faim. Ces pays ont de très grandes difficultés au stade primaire de l'alimentation. Pour ces pays l'investissement est une question de vie ou de mort. Ainsi qu'il le relève dans son rapport « le problème est donc de s'assurer que l'argent soit versé là où l'on en a le plus grand besoin, dans des conditions de confiance mutuelle qui sauvegardent à la fois les aspirations des pays en voie de développement et le désir raisonnable de sécurité que manifeste le pays qui investit ». Si l'on cherchait toujours le meilleur revenu pour l'argent placé, on n'investirait jamais dans des pays dont les conditions sont instables. Mais il faut lutter contre le spectre de la faim en fournissant à ces pays les capitaux nécessaires, même si l'on n'a pas grand espoir d'effectuer un profit dans un avenir immédiat. Et c'est peut-être là que les investissements faits par des institutions spécialisées, dont il a été question plus haut, se révéleront le plus efficaces. L'objet du rapport est de traiter également *les accords relatifs aux investissements*. Il s'agit là de la partie pratique de l'exposé. Par « accord » on doit entendre aussi bien des traités que des contrats de toute espèce, traités ou contrats qui pourront faire l'objet d'un des cinq rattachements énumérés précédemment. Certes le droit international public ou le droit privé protège les investisseurs de bonne foi. Néanmoins la prudence est nécessaire. Les personnes qui investissent, comme celles qui ont besoin d'investissements, ont tout intérêt à ce que la sécurité juridique soit assurée. C'est pourquoi le juriste doit rédiger le contrat ou le traité en insis-

tant sur la clarté de pensée. On ne doit pas oublier dans le contrat des clauses d'une simplicité qui peut paraître évidente, mais dont l'importance en cas de différend est considérable, comme la détermination de la monnaie de paiement ou la durée de la concession.

On sait, par ailleurs, que les intérêts de l'investisseur peuvent être parfois touchés dans le pays où il investit et il suffit à chacun de lire son journal pour en trouver des exemples. Le rapport énumère un certain nombre d'atteintes directes que peut craindre l'investisseur. Il s'agit essentiellement de la nationalisation, de l'expropriation ou de la réquisition, citées au point 4 de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, du 14 décembre 1962. Le rapport ajoute d'ailleurs que « tout investissement, en l'absence d'un accord contraire est sujet au droit du domaine éminent et à l'imposition normale par l'Etat du siège, y inclus *a*) l'expropriation pour cause d'utilité publique contre indemnisation adéquate versée à l'avance ; *b*) la réquisition contre indemnisation équitable (versée après l'acte si cela est nécessaire) en temps de guerre ou de nécessité nationale et, *c*) la confiscation pour cause de délits commis par les propriétaires des biens investis, délits généralement acceptés comme tels et non inventés après coup pour faire pression sur l'investisseur et rendre sa position intenable ».

Le rapporteur se rallie bien volontiers à l'opinion de M. Fawcett qui, à ce propos, pense que la « confiscation de l'entreprise entière devrait être limitée aux infractions les plus graves ». Si de telles atteintes peuvent être admises par le droit international, il faut encore éviter toute discrimination. A ces atteintes directes s'ajoutent des atteintes indirectes qui peuvent résulter de diverses causes énumérées aussi dans le rapport :

1. Le retard dans le transfert ou le refus de transférer des fonds vers l'Etat où s'est fait l'investissement ou de cet Etat ;

2. Le retard à accorder ou le refus d'accorder des permis de séjour ou de travail ou les autres empêchements visant l'investisseur ou ses employés ;
3. L'établissement d'embargos, de quotas, de droits de douane ou d'impôts ;
4. Le retrait de la reconnaissance de la personnalité juridique ;
5. Le refus par les tribunaux du siège d'accorder une voie de recours contre des employés corrompus et malhonnêtes ;
6. La provocation à des grèves ou à des lock-outs par des agents du gouvernement ;
7. La dévaluation brusque de la monnaie sans justification raisonnable.

Cela étant, le rapporteur estime qu'il vaut mieux envisager ces possibilités d'atteintes directes ou indirectes plutôt que vouloir les ignorer. Il faut élaborer des accords clairs, honnêtes et équilibrés qui prévoient les moyens de trancher les difficultés éventuelles pour le bien de tous. Le rapporteur tient à signaler à ce propos l'importance du système de l'arbitrage pour régler les conflits selon le droit et non par la force. Il signale la Convention sur le régime des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, élaborée par la Banque mondiale en 1965. Il rappelle que la Cour d'arbitrage de La Haye est prête à trancher des différends entre des particuliers et les Etats.

Le rapporteur pense qu'il n'existe pas de pays où l'investisseur ne puisse avoir recours à des juristes expérimentés afin d'éviter des malentendus, des imprudences, des chicanes. C'est pourquoi, explique le rapporteur, le rapport a cru devoir présenter quelques suggestions de rédaction de nature à introduire

dans les contrats et accords d'investissement une clarté et une certaine franchise afin d'éviter les chicanes, les rétorsions et les représailles qui toujours aboutissent à l'anarchie.

En conclusion, M. Wortley présente le projet de Résolution, révisé par la Neuvième Commission le 6 septembre 1967 :

I

Considérant la nécessité de résoudre « les problèmes internationaux d'ordre économique... » « ... en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

L'Institut approuve les accords équitables qui permettent des investissements dans les pays en voie de développement.

II

Considérant que l'égalité souveraine des Etats est un fait fondamental du droit international d'aujourd'hui, considérant également la nécessité « de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples » et la nécessité de régler les différends internationaux « par des moyens pacifiques »,

L'Institut recommande que les accords relatifs aux investissements prévoient la création d'organes internationaux compétents pour le règlement pacifique des différends internationaux dans le domaine des investissements, conformément aux principes de la justice et du droit international.

III

L'Institut estime qu'il est utile d'appliquer les principes suivants aux accords relatifs aux investissements dans les pays en voie de développement :

1. Le contrat d'investissement doit assurer un juste équilibre (*fair balance*) entre les intérêts de l'investisseur et ceux de l'Etat où est fait l'investissement ;

2. Toutes les parties doivent avoir un intérêt commun au succès de l'entreprise ;

3. D'une part, la contribution de l'investisseur tant en personnel qualifié qu'en capital, définie par l'accord, doit bénéficier d'une protection juridique raisonnable et, d'autre part, les aspirations

sociales et politiques, aussi bien que les droits de l'homme, des populations des pays en voie de développement doivent être sauvegardés.

IV

Pour atteindre ces objectifs, la meilleure protection mutuelle sera habituellement celle d'un accord soigneusement rédigé et (ou) d'un traité qui envisage les problèmes qui pourraient survenir (y compris celui des indemnités qui pourraient être dues par l'une ou l'autre des parties) et qui s'efforce d'en prévoir la solution juridique, notamment par les procédés prévus dans le paragraphe II de la présente Résolution.

M. JENKS rend hommage au dévouement du rapporteur, qui permet à l'Institut d'engager le débat sur une question d'importance fondamentale. S'il se permet d'être critique à l'égard du projet de Résolution soumis par la Commission, cela s'explique par le fait que cette question est d'une actualité telle que les conclusions de l'Institut doivent être d'autant plus solides qu'elles seront soumises à un examen et à une critique particulièrement sévères de la part de ceux qui s'occupent de l'ensemble du problème du développement aussi bien que de la part des juristes.

De l'avis de M. Jenks, le centre de la difficulté réside en ce que le mandat de la Commission a été mal conçu. On peut très bien concevoir que des dispositions spécifiques de traités particuliers soient applicables à des pays en voie d'évolution. Mais les pays en voie d'évolution ne constituent pas une catégorie appropriée lorsqu'il s'agit de l'élaboration de principes généraux du droit des gens. Pour traiter d'une manière rationnelle le problème de l'investissement en ce qui concerne les pays en voie d'évolution, il faut le traiter dans son ensemble. L'expression même « pays en voie de développement » est toute nouvelle ; elle représente la phase la plus récente d'un processus d'évolution d'idées qui est peut-être encore incomplet. Elle a reçu une acceptation très large parce qu'elle reflète une réalité

politique, économique et sociale certaine, mais elle ne fournit pas de base adéquate pour l'élaboration de principes de droit des gens. Nous nous trouvons en face du paradoxe que les pays qui sont le plus en voie d'évolution à l'heure actuelle sont les plus évolués, tandis que les pays qui évoluent le moins rapidement sont ceux qui ont le plus besoin d'une évolution rapide. Il faudrait donc aborder le problème sous l'angle de la fonction sociale de l'investissement international en général en tant que contribution à la croissance économique.

Etant donné le point de départ de la Commission, il était presque fatal que les quatre sections de la Résolution qu'elle a adoptée ne soient pas satisfaisantes. Il n'appartient pas à l'Institut de reformuler des principes politiques, économiques et sociaux, qui ont déjà été affirmés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ou la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, mais bien de définir les principes juridiques fondamentaux qui doivent présider à la solution de ces problèmes et de faire des suggestions relatives aux techniques juridiques qui peuvent faciliter la solution du problème. L'orateur suggère d'examiner les différentes propositions soumises en partant de ce point de vue.

Le projet suggère que l'Institut approuve les accords équitables. Mais quelle est la signification d'une telle approbation et que doit-on entendre par « accord équitable » ? Quels sont les critères pour déterminer si un accord est équitable ? Qui en décidera ? Si l'accord n'est pas équitable, que faut-il en déduire ? Peut-on invoquer la Résolution de l'Institut à l'encontre de la validité de l'accord ? Est-il sage de citer des dispositions de la Charte des Nations Unies à ce propos et de les citer de manière incomplète, qui laisse de côté l'aspect social du développement économique ?

La deuxième section évoque l'égalité souveraine des Etats comme « un fait fondamental du droit international d'aujourd'hui ». En fait, les Etats sont moins souverains et moins égaux que jamais. Pourquoi est-il nécessaire d'invoquer cette conception dans ce texte ? L'introduire a pour seul effet de donner au problème un caractère émotionnel au lieu de le clarifier. La section continue en recommandant des procédures de règlement des différends, mais il ne faut pas commencer par la question de la juridiction. L'ordre le plus rationnel pour l'examen des questions qui se posent est de traiter d'abord les entités juridiques nécessaires à une politique efficace d'investissement ; d'examiner par la suite les standards nécessaires, et de terminer par l'examen de la question de juridiction.

La section III du projet suggère d'appliquer certains principes. Elle n'indique pas la nature de ces principes. S'agit-il de conseils dont il y a lieu de tenir compte dans la négociation des accords, de critères pour leur interprétation, ou de conditions de validité de ces accords ? Quelle que soit la nature de ces principes, ils sont trop généraux pour être efficaces ou utiles. S'ils peuvent être considérés comme des conditions de validité, ils sont d'une ambiguïté dangereuse. L'orateur reconnaît volontiers que le contenu de ces principes peut très bien se justifier, mais ils ne suffisent pas pour régler les questions importantes qui se posent. Personne ne peut contester qu'il doit exister un juste équilibre entre les intérêts en cause ; il s'agit de savoir ce qui constitue ce juste équilibre dans des cas déterminés. Evidemment les parties doivent avoir un intérêt commun au succès de l'entreprise, mais le vrai problème c'est de réconcilier l'intérêt collectif qui est commun avec les intérêts individuels qui sont divergents. Bien entendu, il doit y avoir une protection raisonnable pour l'investisseur et des sauvegardes raisonnables pour les populations des pays en voie de développement. La question importante c'est de savoir ce que

devraient être cette protection raisonnable et ces sauvegardes raisonnables.

La section IV est incomplète. Il est certainement désirable que les accords d'investissement soient soigneusement rédigés, et des traités d'ordre général peuvent être très utiles, mais il faudrait reconnaître également l'importance que peuvent avoir des clauses modèles destinées à préciser les standards de traitement qu'il y aura lieu d'appliquer.

Pour conclure, l'orateur voudrait faire une suggestion constructive. Le rapporteur s'est considéré comme lié par les termes qui constituaient le mandat de la Commission. Toutefois ces termes peuvent être interprétés d'une façon permettant d'envisager le problème d'une manière plus générale. La Commission pourrait très bien proposer à l'Institut de commencer ses travaux en constatant que la question de la protection des investissements dans les pays en voie d'évolution ne peut être résolue que dans un cadre plus général. Cela dit, il pourrait dégager un principe de base d'où découleraient les règles détaillées qu'il y aurait lieu d'élaborer. Ce principe existe : c'est celui de la fonction sociale de l'investissement en tant que facteur de croissance économique. Il en résulte que les règles précises, relatives aux standards à appliquer aux investissements à l'étranger, ne peuvent découler ni du droit de propriété comme par le passé, ni du principe de la souveraineté comme certains le proposent à l'heure actuelle, mais bien de la fonction sociale de l'investissement international, seul principe qui fournit un point de départ raisonnable pour l'élaboration d'un ajustement équitable entre les différents intérêts en cause.

Ce principe de base ainsi dégagé, la Commission pourrait examiner dans le cadre de celui-ci la question de savoir si les types d'entités juridiques internationales qui existent actuellement suffisent aux besoins d'une politique rationnelle d'investissement, si les standards internationaux déjà formulés sont

adéquats et comment on peut perfectionner les procédures juridictionnelles applicables en matière d'investissement.

En ce qui concerne ce dernier point, il faudrait peut-être envisager une utilisation plus considérable des organismes qui existent déjà plutôt que la création de nouveaux organismes.

M. DE NOVA est très préoccupé de voir que les généreux efforts de la Commission n'ont abouti qu'à des propositions très vagues — à part celle de l'institution d'organes internationaux spécialisés pour le règlement des différends. D'ailleurs, ce qui est dit dans la Résolution ne s'applique pas seulement aux investissements dans les pays en voie de développement, mais aux investissements dans tous les pays étrangers. Il se demande pourtant, puisque la notion même de « pays en voie de développement » est relative et fuyante, s'il ne serait pas plus opportun de se référer tout simplement aux « investissements à l'étranger ».

A la section IV du projet, les termes « d'un accord soigneusement rédigé et (ou) d'un traité » ne sont pas suffisamment clairs. De toute façon, il ne lui semble pas que les difficultés réelles liées aux investissements à l'étranger dépendent de l'insuffisante précision des conventions qui les concernent.

M. VAN HECKE voudrait se limiter dans cette première intervention à éviter un malentendu sur la définition du sujet. Le mandat donné à la Commission était de s'occuper « des conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs ». Cet énoncé montre donc qu'il y avait deux problèmes à examiner : d'une part, la condition juridique des investissements et, d'autre part, la condition des accords les concernant. Or, si l'on regarde ce que dit la Commission dans son rapport, on voit qu'elle a « concentré ses efforts sur les problèmes que soulèvent les

projets d'accords », ce qui l'a amenée à négliger le premier problème, celui de la condition des investissements. Le texte actuel de la Résolution pourrait amener à croire qu'en l'absence d'un accord, il n'y a pas de règle applicable aux investissements à l'étranger. Cette impression erronée pourrait être évitée en remplaçant à la section I le verbe « permettent » par « facilitent ».

M. ROLIN voudrait exprimer son désarroi devant le projet de Résolution. Il déplore que de nombreuses idées intéressantes contenues dans le rapport, ainsi que dans l'exposé oral de M. Wortley, ne se retrouvent aucunement dans ce projet. En réalité la notion d'investissements couvre des opérations de nature très diverse dont certaines sortent manifestement du cadre de nos préoccupations. L'institut n'a pas à se préoccuper des problèmes des investissements de nature spéculative effectués par les ressortissants d'un pays développé dans un pays non développé économiquement. Il n'a pas non plus à s'occuper du problème d'un prêt qu'un Etat fait à un autre Etat pour lequel il a une certaine sympathie politique ; il ne s'agit là que d'une opération politico-financière qui n'intéresse pas les travaux présents. La tâche de l'Institut c'est de savoir comment la moitié du monde qui a besoin d'aide au développement sera en mesure de supporter la crise à laquelle elle est confrontée actuellement. C'est cela qui est le problème. Ce n'est donc pas la protection du capital comme tel que doit poursuivre l'Institut, mais celui-ci se doit d'encourager les investissements au profit des pays en voie de développement en donnant des garanties de part et d'autre, tant à ces pays eux-mêmes, pour éviter un néo-colonialisme économique amenant leur sujétion aux pays riches, que pour mettre les investisseurs à l'abri de certains risques comme une modification du régime en cas de changement de gouvernement.

Si le rapport a paru à l'orateur contenir nombre d'observations intéressantes, on ne peut que regretter que si peu d'entre elles se retrouvent dans le projet de Résolution. Celui-ci paraît d'autre part contenir certaines erreurs qu'on doit relever, de peur de laisser croire que l'Institut les a approuvées. Ainsi, le rapport¹ indique que « dans tout pays en voie de développement, le respect des droits inaliénables de l'homme, tels qu'ils sont reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Déclaration des Nations Unies, exige que les habitants de ces pays se voient accorder la possibilité de développer leur personnalité dans des conditions suffisamment favorables » ; il s'agit là d'une exigence qui est certainement équitable, mais on peut se demander s'il est vraiment possible d'insérer pareille clause dans des accords d'investissement. De même, on est surpris de lire dans le rapport² que « tout souverain peut prendre de légitimes et raisonnables mesures de rétorsion ou de représailles sur les choses qui sont sous son autorité et qui appartiennent à un Etat étranger ou à ses sujets, par exemple, pour indemniser lui ou ses sujets de pertes causées par des actes de souveraineté d'un autre Etat ». On a peine à croire qu'il soit entré dans la pensée du rapporteur de proposer de ressusciter les « lettres de marque » que la société internationale connaissait il y a trois siècles et qui permettaient aux particuliers lésés à l'étranger de se faire justice à eux-mêmes aux dépens des ressortissants de l'Etat responsable du déni de justice.

L'orateur a été d'autre part intéressé par les règles de fond proposées dans le rapport. Mais quand M. Wortley parle des principes généraux de droit, il faudrait préciser de quoi il s'agit, car depuis que les principes généraux du droit ont été inclus

¹ Voir présent *Annuaire*, t. I., p. 447.

² *Ibid.*, p. 436.

dans les Statuts de la Cour, leur champ d'application s'est quelque peu modifié. Ces principes ont été prévus il y a quarante ans comme source de droit des gens et s'appliquaient uniquement aux rapports entre Etats, alors qu'ils s'étendent dès à présent aux relations des organisations internationales avec les individus qu'elles engagent. Ainsi ils constituent une sorte de *common law* des législations des pays civilisés. Il est bien possible que la matière des investissements ouvre un champ nouveau à l'utilisation de ce droit privé ou administratif international.

Il y a également un problème fondamental qui n'a pas été abordé, celui des pouvoirs de l'Etat à l'égard des contrats relatifs aux investissements effectués sur son territoire. Ce problème peut se présenter sous de nombreux aspects. Le cas n'est en effet pas le même si un Etat en voie de développement a demandé l'investissement ou si l'initiative est venue de l'investisseur. Il faut se souvenir que certains contrats trop favorables ont été dans le passé le résultat de manœuvres de corruption. Même si c'est l'Etat qui a sollicité l'investissement, ses modalités peuvent l'exposer à un risque de sujétion économique.

Un dernier problème est insuffisamment précisé dans le projet de Résolution et dans le rapport : il s'agit des problèmes posés par les changements de législation. Déjà, en droit administratif interne, il a été admis qu'un Etat ne pouvait se lier pour une trop longue durée. A ce sujet, on rappellera les théories de Jèze, consacrées par le Conseil d'Etat de France, selon lesquelles l'Etat peut toujours se délier d'un contrat de concession, mais qu'il doit en ce cas une indemnisation au concessionnaire. Il semble qu'en principe ces règles s'appliquent aussi à un investissement étranger. Mais qu'en est-il si, par traité, l'Etat s'engage à maintenir les conditions de l'investissement ou d'une

concession ? Il semble qu'il faille admettre qu'un tel engagement le lie tout au moins pour un temps limité.

M. MAKAROV désire attirer l'attention de M. Rolin sur la section II du projet. Il ne s'agit pas, en effet, de principes généraux de droit, mais de principes de justice et du droit international. Ce texte pourrait être modifié. M. Makarov est tout à fait d'accord avec le rapporteur sur le fait que l'Institut doit recommander que les accords relatifs aux investissements prévoient la création d'organes internationaux pour le règlement pacifique des différends internationaux. Toutefois, il estime que le texte de la section II du projet devrait être modifié en ce qui concerne les sources que ces organes devraient appliquer. Selon M. Makarov, on devrait appliquer, en premier lieu, au règlement des différends qui peuvent surgir au cours de l'application des conventions relatives aux investissements, ces conventions elles-mêmes. Si une telle application demeure sans résultats, c'est le droit international général et les principes de justice qui doivent être considérés comme sources de droit. La fin de la section II pourrait dès lors se lire ainsi :

... Conformément à ces accords et aux principes du droit international et de la justice.

M. MÜNCH croit sentir dans la discussion sur le projet de Résolution un certain malaise provoqué par le résultat des travaux de la Commission. Il s'agit en substance de recommandations aux personnes qui font des traités. Or, il y a déjà des séries de traités sur ce sujet et on peut se demander en conséquence à quoi servent ces conseils. D'après l'orateur, qui se réfère à l'intervention de M. Jenks, le problème ne surgit pas seulement pour les pays en voie de développement. Tous les Etats souverains ont les mêmes droits et obligations quels qu'ils soient et on ne saurait faire de discrimination.

En réalité, il s'agit de questions qui ont toujours existé, notamment en Amérique latine.

Il y a une multitude de problèmes. Par exemple la question de l'interprétation à donner à ces traités modèles déjà conclus. Il y a celui du droit de l'Etat qui reçoit les investissements de nationaliser l'entreprise fruit de ces investissements. Enfin, celui de la situation d'un traité qui accorde à un Etat des avantages particuliers et qui a été conclu à la suite de pressions ou de corruption. L'Institut s'est déjà occupé de certaines de ces questions ; l'orateur se souvient d'une Commission qui s'était occupée de nationalisation et dont les travaux avaient partagé l'Institut. Même si on n'est pas toujours unanime, il ne faut pas se décourager et il est nécessaire de continuer à discuter car un tel échange de vues est utile au développement du droit. A l'heure actuelle la question qui se pose est la suivante : Faut-il discuter des propositions contenues dans le projet de Résolution ou faut-il plutôt discuter des problèmes fondamentaux qui lui sont sous-jacents ? M. Münch souhaiterait que les Membres plus anciens de l'Institut se prononcent sur ce point.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'en ce qui concerne les nationalisations, il y aura une communication de M. de La Pradelle.

LE PRÉSIDENT D'HONNEUR, M. Charles DE VISSCHER indique qu'il y a dans le sujet traité une idée fondamentale qui n'a pas été assez dégagée : celle de la sécurité juridique. La protection est un moyen mais le but essentiel est d'assurer la sécurité de l'investissement et, pour le pays destinataire, l'assurance de ne pas être l'objet de pressions injustes. Il faudrait mettre en valeur cette idée fondamentale de la sécurité entre les parties. Par là, on dégagera le but poursuivi, puis les moyens qui permettront d'atteindre ce but. Ces moyens peuvent être divers, il peut s'agir

de contrats particuliers, de conventions multilatérales, de contrats modèles qui semblent à l'heure actuelle capables de fournir cette sécurité. De l'avis du Président d'honneur, cette notion de sécurité est fondamentale.

La séance est levée à 17 heures 45.

Cinquième séance plénière :
lundi 11 septembre 1967 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Haroldo Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruediger, Salvioli, Tunkin, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Castañeda, Cheatham, Dupuy, Fawcett, Feliciano, Forster, Fragistas, Francescakis, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Jonkheer H. F. van Panhuys, MM. Pescatore, Petrán, Reuter, Röling, Rosenne, Salmon, Schachter, Singh, Sørensen, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

La séance, dont la première partie a été consacrée au rapport de M. Guggenheim pour le Prix Emer de Vattel¹, continue avec la discussion du rapport de M. Wortley sur les investissements de capitaux dans les pays en voie de développement.

¹ Voir p. 551, ci-dessous.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. Wortley.

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il a été distribué un document contenant un projet de Résolution révisé le 9 septembre 1967 par la Neuvième Commission, à la suite de la première séance de travail. Le rapporteur s'exprimera sur le texte français qui fait foi. La Commission qui s'est réunie pour l'établir et le traduire a été unanime à approuver ce texte. Le rapporteur a pris contact avec MM. Rosenne et Yasseen qui n'avaient pu participer aux travaux et, dans la lecture du texte qu'il va faire, il tiendra compte de quelques modifications de rédaction suggérées notamment par M. Yasseen.

Le rapporteur explique que la Commission a décidé de ne pas changer le titre, car la Commission a voulu s'en tenir au mandat qui lui a été confié et cela malgré les remarques de certains orateurs.

Pour donner satisfaction à certaines critiques, des clauses ont été biffées et d'autres ont été placées dans un ordre différent. Il est peut-être vrai que ce qui a été fait est peu de chose, mais, remarque le rapporteur, lorsque l'on pense à l'acharnement des débats où chaque mot prenait une importance précise, il semble tout de même que la recommandation qui est proposée conserve un certain intérêt. Certes, quelques orateurs auraient voulu aller plus loin mais la Neuvième Commission empiète déjà sur le domaine de deux autres Commissions et il était difficile d'en faire plus. L'orateur sait bien que l'on débattrà chaque paragraphe séparément, mais il pense que, puisque la Commission a décidé de ne pas changer le mandat qui lui a été attribué, il faudra accepter ou se résigner à rejeter la Résolution dans son ensemble.

Le rapporteur lit ensuite le nouveau texte du projet de Résolution, révisé le 9 septembre 1967, avec quelques modifications purement rédactionnelles :

I

Conscient de l'importance sociale, dans les pays en voie de développement, des investissements provenant de l'étranger, l'Institut de Droit international constate le rôle essentiel des accords équitables de toute nature qui organisent ou qui facilitent de tels investissements.

II

Afin d'assurer une sécurité juridique appropriée à tous les intéressés, l'Institut attire l'attention des parties négociant de tels accords sur l'opportunité d'inclure des clauses :

1. Déterminant la loi applicable aux différentes dispositions de l'accord ;

2. Prévoyant le recours à des organes internationaux compétents pour le règlement pacifique des différends dans le domaine des investissements internationaux conformément aux principes du droit international et de la justice ;

3. Réalisant, en des termes clairs et précis, un juste équilibre (*fair balance*) entre les intérêts de l'investisseur et ceux du pays où est fait l'investissement et interdisant toute exploitation abusive d'hommes ou de ressources naturelles ;

4. Instituant des moyens adéquats pour les aspirations sociales et politiques ainsi que des droits de l'homme des populations des pays en voie de développement et pour la protection efficace du personnel qualifié et du capital ;

5. Fixant le mode de paiement des sommes dues en exécution de l'accord et/ou permettant de déterminer les dommages-intérêts qui pourraient être dus par l'une ou l'autre des parties.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur du travail consciencieux qu'il a fourni et des responsabilités qu'il a bien voulu prendre. Il donne ensuite la parole au premier orateur inscrit.

M. BINDSCHEDLER rend hommage au rapporteur qui a réussi à concentrer des questions importantes et diverses dans un rapport de cinquante pages.

Il veut tout d'abord faire une remarque générale sur le caractère de la Résolution. On a reproché au projet d'être trop

vague, trop général, et de constituer seulement une recommandation. Deux systèmes pouvaient être suivis, ou bien formuler des principes servant de directives pour la pratique des Etats, ou alors établir un corps de règles détaillées, concrètes, susceptibles de prévoir toutes les questions comme le droit applicable, les garanties, le statut des investisseurs, etc. Dans cette dernière hypothèse ce serait aboutir à l'élaboration d'un véritable code d'investissements, ce qui n'est pas la tâche de l'Institut. Il est donc juste que le rapporteur se soit borné aux lignes directrices. L'orateur rappelle que d'autres Commissions ont abouti aux mêmes résultats et il cite le cas de la Troisième Commission (dont M. de La Pradelle est rapporteur) sur les effets internationaux des nationalisations qui s'est bornée à des recommandations très générales. Par ailleurs, l'établissement d'un code détaillé ne serait pas souhaitable car il faut, en cette matière, laisser aux parties une certaine liberté pour leur permettre de tenir compte de situations spéciales. Finalement, M. Bindschedler opte en faveur des principes de base de la Résolution.

A propos du contenu de la Résolution, l'orateur fait un certain nombre de remarques :

Il a relevé que le projet de Résolution s'occupait essentiellement des accords d'investissements conclus entre Etats. La Commission a eu raison de se décider en ce sens car les accords interétatiques servant de base aux investissements sont les plus importants. Ils permettent d'ailleurs de créer un cadre favorable aux investissements privés pour lesquels la stabilité, la confiance et la sécurité juridiques sont si nécessaires. Et l'orateur se félicite que cette sécurité juridique soit mentionnée au premier paragraphe de la section II du nouveau projet.

L'Institut apportera une très précieuse contribution en adoptant une telle Résolution car les principes proposés sont conformes à la pratique des Etats telle qu'elle se dessine depuis quelque temps. Pour illustrer cette pratique M. Bindschedler

fait état des seize accords que la Suisse a passés avec différents pays en voie de développement comme la Tunisie, la Guinée, le Congo-Brazzaville, le Cameroun, le Togo, etc.

Tous ces accords sont basés sur un système identique contenant quatre clauses principales :

1. Une clause de protection des investissements au moyen notamment du traitement national comme un minimum, assorti de la clause de la nation la plus favorisée et d'une référence au droit international général.

2. Une clause prévoyant le transfert des revenus et des produits de liquidation.

3. Une clause relative à une indemnisation adéquate en cas d'expropriation ou de nationalisation, clause assortie d'un délai de paiement raisonnable.

4. Enfin et c'est peut-être la clause la plus importante, l'arbitrage en cas de conflit.

Cette pratique du règlement arbitral obligatoire conserve une importance considérable et son intérêt est tel que l'orateur pense que l'on pourrait rendre plus précise la Résolution sur ce point. Il propose que l'on remplace dans la section II, paragraphe 2, le recours aux organes internationaux compétents par un recours à l'arbitrage ou à la juridiction obligatoire.

Sur un autre point, l'orateur hésite à limiter la Résolution au problème des pays en voie de développement. Il s'agit de se pencher sur le problème des accords interétatiques d'investissements et non sur la question d'aide aux Etats par d'autres Etats. Il y a deux catégories d'Etats, ceux qui n'acceptent pas d'investissements et pour lesquels le problème ne se pose pas, et ceux qui en acceptent. De cette distinction entre pays en voie de développement et pays développés, on pourrait peut-être déduire une méfiance injustifiée pour les pays en voie de

développement. Elle est contraire au principe de l'égalité des Etats. C'est pourquoi l'orateur prie le rapporteur de réfléchir encore une fois sur cet aspect de la question.

M. Bindschedler fait une dernière remarque sur un aspect non traité par la Commission, la question de savoir s'il est préférable d'établir des traités multilatéraux ou des traités bilatéraux en matière d'investissements. L'orateur pense que les accords bilatéraux sont plus souples et mieux adaptés à la situation. Les tentatives de traités multilatéraux n'ont pas eu beaucoup de succès ; la Convention de l'OCDE n'a pas encore vu le jour ; il en est de même pour les projets de l'International Law Association. Le seul résultat concret est celui de la Convention de la Banque mondiale mais qui ne traite que du règlement des conflits et ne prévoit qu'une procédure non obligatoire. Il vaut mieux donc s'en tenir aux traités bilatéraux en souhaitant que de leur réseau se dégage, un jour, une coutume susceptible de servir de base à un traité multilatéral.

M. ROSENNE, après avoir félicité le rapporteur, s'excuse de n'avoir pu participer aux travaux de la Commission car il était pris par une autre matière. Il désire simplement poser quelques questions :

1. Il se demande quel est le véritable domaine de la Résolution. Est-on dans le domaine du droit international public, du droit international privé, ou dans un domaine mixte ?

2. Il hésite sur le paragraphe 1 de la section II de la Résolution relatif à la loi applicable aux différentes dispositions de l'accord. Il serait reconnaissant au rapporteur de lui donner quelques éclaircissements sur ce point. Il avait cru qu'en principe un seul système juridique devait régir l'accord d'investissement, or la lecture du texte semble conduire à un résultat différent. Il paraît peu opportun que l'on aboutisse à un partage de l'accord.

3. Le paragraphe 2 de la section II a trait au recours à des organes internationaux compétents pour le règlement pacifique des différends dans le domaine des investissements internationaux. Sa question se relie à ce qu'il vient de dire à propos de la loi applicable : si l'accord d'investissement est un accord de droit international public, les organes internationaux peuvent intervenir, mais dans le cas contraire qu'en est-il ?

4. Le paragraphe 4 de la section II fait allusion aux moyens de protection efficace du personnel. L'orateur a déjà dit que la protection accordée au personnel dépend de la fonction occupée par ce personnel. La protection ne doit pas être plus large que l'exécution de l'accord d'investissement ne l'exige.

M. DE YANGUAS MESSÍA tient à appuyer ce que vient de dire le rapporteur à propos de l'énoncé du projet de Résolution. Certains orateurs ont estimé que la limitation du sujet aux pays en voie de développement n'était pas justifiée puisque le problème se pose partout et que, par ailleurs, il est difficile d'établir la notion des pays en voie de développement. Tout en reconnaissant la valeur de cet argument, l'orateur estime qu'il y a une raison spécifique à cette limitation, limitation d'ailleurs non choisie par le rapporteur, mais imposée par le mandat de la Commission.

Les investissements, en général, sont des matières propres à être régies par le droit commun. Ce qui caractérise les investissements à considérer ici, c'est qu'ils doivent être effectués dans des pays où il existe un déséquilibre considérable entre des besoins extraordinaires et des moyens limités pour les satisfaire. Il existe un devoir pour certains pays, capables de le faire, d'investir sans idée de spéculation pour relever le niveau matériel et moral des pays qui en ont besoin. C'est pour cela que des voix qualifiées, et notamment celle du pape Paul VI, se sont élevées pour favoriser les investissements

dans la mesure où ils permettent d'apporter la Justice et la Paix.

M. AGO tient à remercier le rapporteur de l'effort qu'il a fait pour présenter le nouveau texte qui tient compte des préoccupations exprimées par certains confrères lors de la première séance de travail sur le sujet. Grâce à ces changements, certains de ses soucis ont été dissipés, mais d'autres subsistent.

L'orateur ne s'arrête pas à la question de forme, ni sur l'opportunité pour l'Institut de constater des choses aussi évidentes que le rôle essentiel des accords d'investissement. Mais il y a un autre problème, celui de la nécessité d'indiquer de quel type d'accord d'investissement il s'agit. Il semble que l'on mélange les choses :

- Les accords d'investissement peuvent être passés entre un Etat en voie de développement et une organisation internationale, comme la Banque mondiale.
- Les accords peuvent être purement interétatiques. Dans ce dernier cas on est sûr qu'ils se placent dans le cadre de l'ordre juridique international.
- Mais il y a le cas le plus fréquent, celui où un accord est passé entre un Etat en voie de développement et un particulier, une société, une compagnie.

Se posent alors, à propos de ces accords, des problèmes tout à fait différents.

De quoi veut-on parler à la section II, paragraphe 1, où l'on attire l'attention des parties sur l'opportunité d'inclure des clauses déterminant la loi applicable aux différentes dispositions de l'accord ? Il semble bien que, dans ce cas, l'on ne se réfère qu'à la dernière catégorie d'accords, celle des accords passés entre un Etat et un particulier, car ce n'est que dans ce cas que se pose le problème de la loi applicable.

La rédaction de ce paragraphe 1 laisse d'ailleurs planer quelques doutes, car elle permet de penser qu'on pourrait diviser l'accord pour le soumettre à des lois différentes, cela est dangereux. L'orateur croit que le sens du texte est que l'on doit simplement déterminer l'ordre juridique dans lequel se situe l'accord. Le langage employé doit donc être choisi avec beaucoup de soin.

Au surplus, le fait même que l'on parle de loi applicable donne l'impression qu'une loi étatique doit être choisie, ce qui semble exclure d'entrée de cause d'autres systèmes comme celui de la soumission de l'accord aux principes généraux du droit. L'orateur n'est pas opposé à cette exclusion, mais il croit nécessaire d'attirer l'attention de l'Institut sur ce point.

Le texte du paragraphe 2 de la section II montre au contraire que l'on passe à l'hypothèse de l'accord interétatique ou international, car il y est fait référence au « recours à des organes internationaux compétents pour le règlement pacifique des différends » ; un tel langage ne peut être employé pour des accords entre Etats et particuliers pour lesquels on peut prévoir des clauses d'arbitrage mais non pas un règlement pacifique des différends.

M. Ago se demande ensuite si l'Institut doit donner des conseils de la nature de ceux qui figurent dans les paragraphes qui suivent. On peut certes se réjouir de voir une allusion à la lutte contre l'exploitation de l'homme mais est-ce à l'Institut de le faire ?

Enfin, au paragraphe 4 de la section II, on mêle protection du personnel et protection du capital. Ce sont des choses fort différentes et le mandat de la Commission se réfère uniquement à la protection des investissements.

Finalement, M. Ago estime que le texte proposé reste encore trop confus pour pouvoir constituer la base d'une Résolution à adopter par l'Institut.

M. WRIGHT constate que le projet de Résolution semble viser des accords relevant du droit international public et du droit privé. Toutefois le paragraphe 2 de la section II, en se référant aux « principes du droit international », semble exclure les accords conclus entre une société internationale et un Etat. Un tel accord, en effet, comme l'a montré l'affaire de l'Anglo Iranian Oil Co., n'est pas un traité international. De l'avis de M. Wright, il est pourtant nécessaire de prévoir que les différends issus de tels accords soient soumis à des juridictions internationales. En conséquence, il propose d'insérer, dans le projet de Résolution, une section III ainsi conçue :

En vue de faciliter et encourager les investissements étrangers, l'Institut recommande que tous les Etats acceptent l'obligation de soumettre au règlement juridictionnel les différends nés de la prétention que l'annulation ou la violation d'un accord relatif aux investissements de capitaux a eu pour conséquence dans le chef de l'investisseur, un déni de justice tel qu'il est défini par le droit international public.

Une telle disposition encouragerait les investissements internationaux tout particulièrement dans les Etats en voie de développement.

M. KAHN-FREUND veut surtout faire une réflexion sur un point de droit international privé qui est soulevé au paragraphe 1 de la section II. On y précise que l'accord devra mentionner la loi applicable aux différentes dispositions de l'accord. Il estime que si la pratique et la doctrine reconnaissent qu'un accord peut être soumis à des législations différentes, cela ne doit pas être encouragé. D'après lui, en l'absence de dispositions contraires expresses, le contrat doit être soumis à une seule législation. Pour cette raison, il désirerait, et il dépose formellement un amendement en ce sens, que le rapporteur supprime au paragraphe 1 de la section II les mots « aux

différentes dispositions de l'accord » et les remplace par les termes « à l'accord ».

M. FAWCETT désire indiquer que la réponse à la question de savoir quels sont les accords couverts par la Résolution se trouve à la section I. Il y est dit des accords équitables « de toute nature ».

Le problème du droit applicable est de nature à soulever des difficultés. C'est la raison pour laquelle la Commission a introduit le paragraphe 1 de la section II. Il estime que dans ce domaine les idées de M. Kahn-Freund sont utiles et intéressantes, mais il est de l'avis qu'un accord est possible entre ce point de vue et le texte actuel, car il s'agit essentiellement d'une question de rédaction.

En ce qui concerne la question du renforcement du contrôle arbitral, M. Fawcett souligne que les accords de la Banque internationale sont sur ce point plus nuancés. En effet, ils permettent aux parties de faire un choix entre la conciliation ou l'arbitrage. Ce qui est intéressant, c'est que ces accords ont rencontré l'approbation des pays en voie de développement. De l'avis de l'orateur cela est très important car, trop souvent, on n'a pas assez tenu compte du point de vue de ces Etats.

M. CHEATHAM voudrait faire trois propositions. En premier lieu, il constate que la plupart des difficultés relatives aux investissements dans les pays en voie de développement vient d'un complexe d'infériorité de la part de ces Etats. Il faut donc montrer que dans ce domaine ces Etats sont traités comme les autres. Pour cela, il suggère que l'on supprime à la section I l'expression « en cours de développement ».

En deuxième lieu, il est de l'avis que les investissements internationaux sont semblables aux investissements internes. Ils ont tous besoin d'une protection équitable. Pour cette raison il suggère :

Conscient aussi que les investissements seront conçus en des termes équitables seulement lorsqu'ils jouiront d'une protection juridique appropriée.

Enfin, il estime qu'il est nécessaire que les pays dans lesquels l'investissement est réalisé y participent d'une manière ou d'une autre. A cet effet, il ajouterait un paragraphe 6 rédigé ainsi :

Permettant la pleine participation des ressortissants de l'Etat dans lequel ces investissements sont effectués, tant par l'apport de capitaux locaux aux activités économiques poursuivies, que par l'instruction et l'emploi des ressortissants de l'Etat de ces activités, dans la mesure la plus étendue compatible avec la gestion effective de l'entreprise, et par tous autres moyens de participation commune qui sont praticables.

M. YASSEEN remercie le rapporteur et désire lui exprimer son admiration. Il sympathise avec l'idée exprimée par M. Cheatham d'après laquelle les investissements ont besoin de protection partout. Mais le titre de la Commission est clair, il s'agit d'investissements dans les pays en voie de développement, et ces investissements sont commandés par des facteurs économiques.

En ce qui concerne le projet de Résolution, l'orateur a des doutes au sujet de la technique suivie. Le projet lui paraît trop général et vise des situations entre lesquelles il y a des différences de nature. On ne précise pas de quels investissements il s'agit : privés, gouvernementaux. Pour ces raisons, il estime que certains aspects des recommandations ne sont pas très heureux.

En ce qui concerne le droit applicable à l'accord, M. Yasseen est d'avis que les règles de conflits doivent déterminer le droit applicable. Il va de soi que les Etats sont libres et qu'ils peuvent soumettre certaines transactions au droit international public. Il faut toutefois admettre en général que les transactions

de droit privé doivent être soumises aux règles de conflits de lois. En conséquence, le paragraphe premier de la section II lui semble superflu.

De même, le paragraphe 2 de la section II semble critiquable à l'orateur. Il ne voit pas le besoin de recourir, en cas de différends, à des organes internationaux. La voie normale consiste à recourir d'abord aux organes nationaux et, lorsqu'on les a épuisés, il est possible alors de suivre la voie internationale au moyen de la protection diplomatique. Il est nécessaire de faire confiance aux organes internes.

M. VALLADÃO estime que le problème est très difficile et important et il lui paraît qu'on l'a compliqué à plaisir. La puissance des sociétés internationales qui investissent dans les pays en voie de développement a eu pour conséquence un traitement spécial pour ces investissements. Pour arriver à ce résultat, on a baptisé des accords privés entre sociétés et Etats étrangers d'accords internationaux. C'est ainsi que dans l'exposé des motifs du projet de la Banque internationale on parle de « contrat international ». Et puisque l'on se trouve devant un accord international, on exige un traitement spécial. Ce traitement consistera dans l'obligation pour les Etats en voie de développement à ne pas changer leur législation et à faire trancher les différends issus de cet accord par des juridictions internationales. De l'avis de M. Valladão, il n'y a aucune raison que les différends issus d'un accord privé soient soumis à la Justice internationale. Ils doivent être soumis aux organes internes et sur ce point l'orateur est pleinement d'accord avec M. Yasseen. Pour ces raisons, et tout en comprenant les bonnes intentions du rapporteur, M. Valladão ne saurait donner son appui au projet de Résolution, car ce qu'il faut éviter, c'est de prévoir un traitement discriminatoire pour certaines catégories d'affaires.

L'orateur désire indiquer en outre que le projet de Résolution lui paraît trop vague. C'est ainsi que l'on peut se demander ce que l'on entend par les termes « des accords équitables ». Cette Résolution consiste essentiellement en bons conseils adressés aux rédacteurs des accords d'investissements. Il ne lui semble pas que ce soit là la mission de l'Institut.

M. ROLIN s'excuse de prendre la parole pour la deuxième fois dans cette discussion générale, mais il voudrait, cette fois, prendre la défense du rapporteur et de la Commission. Il ne s'agit pas en effet d'adopter une Résolution qui va conférer un caractère privilégié aux investissements internationaux. La question à étudier est celle d'un régime spécial qui pourrait être consenti aux investissements par certains pays qui ont besoin d'investissements étrangers pour leur développement industriel et qui, en même temps, désirent se prémunir contre les dangers en résultant pour eux. L'un et l'autre souci inspirent notamment la disposition relative à l'adoption d'une clause compromissoire. Certes, suivant le droit commun, les investisseurs sont soumis à la juridiction locale, mais après épuisement des voies de recours internes, ils peuvent faire appel à la protection de leur Etat national en alléguant un déni de justice. Les Etats récepteurs des investissements peuvent juger préférable d'écarter ce risque en instituant d'emblée une procédure devant un organe mixte accepté par l'investisseur et non susceptible d'engager leur responsabilité internationale.

M. JENKS remercie le rapporteur et la Commission des efforts très méritoires qu'ils ont faits pour tenir compte de certaines de ses objections; il admet que le texte qui est maintenant soumis est sensiblement meilleur, mais il reste encore des difficultés considérables et il espère que le rapporteur et la Commission pourront en tenir compte.

L'orateur comprend que le rapporteur s'est estimé lié par les termes du mandat de la Commission, mais il continue à penser que la Commission aurait pu interpréter son mandat. Pour être traité d'une manière satisfaisante, le problème devait être placé dans un cadre plus large. La Résolution aurait ainsi eu — comme l'a exprimé M. Cheatham — une plus grande résonance. A son avis, il aurait fallu insérer dans la première section, relative à la notion de « pays en voie de développement », une référence précise à la fonction sociale des investissements à l'étranger comme facteur de croissance économique.

Dans la seconde section, on a insisté sur la notion de sécurité, comme l'avait souhaité le Président d'honneur. M. Jenks est d'accord. Néanmoins, la recherche de la sécurité juridique n'est pas un but en soi ; il convient de bien faire ressortir le lien entre sécurité juridique et fonction sociale. Selon lui, cette seconde section pourrait commencer par les mots « afin d'assurer à tous les intéressés la sécurité juridique nécessaire à la fonction sociale des investissements internationaux ».

A la section II, paragraphe 4, la mention des moyens de protection efficace du personnel qualifié ne lui paraît guère indiquée. Elle déplace le centre de gravité du problème, dont l'aspect le plus important est l'obligation de contribuer à la formation du personnel ressortissant du pays où se font les investissements.

Pour pouvoir décider si les nouvelles propositions du rapporteur permettraient d'aboutir à une Résolution satisfaisante, il faudrait voir dans quelle mesure on pourrait réaliser un accord général sur certaines de ces questions. L'importance du problème ne fait pas de doute. Les entreprises internationales sont de plus en plus grandes et de plus en plus puissantes. Les États sont de plus en plus nombreux et, en beaucoup de cas, de plus en plus petits. Le cadre juridique auquel nous sommes habitués

ne permet pas de résoudre les problèmes qui résultent de cette situation. Il y aura peut-être lieu de créer de nouveaux types d'entités juridico-économiques à caractère international qui permettraient de remplir la fonction sociale de l'investissement international en réunissant une sécurité réelle pour l'investissement avec un contrôle public efficace des opérations entreprises. Il rappelle les efforts qui ont été accomplis et les techniques qui ont été employées dans le cadre de banques et d'établissements financiers mondiaux ou régionaux (Banque mondiale, Association internationale pour le développement, Communautés européennes) pour chercher à renouveler les techniques des investissements. L'Institut devrait examiner ces techniques et voir le concours qu'il peut apporter en vue de permettre ces afflux de capitaux.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA veut expliquer pourquoi il appuie le Président Valladão dans sa position négative à l'égard de la Résolution. Selon lui, on peut douter de l'exactitude de ce qui est dit à la section I, c'est-à-dire que les accords sur les investissements jouent en réalité un « rôle essentiel ». Il y a des pays en cours de développement qui se refusent à signer de tels accords et qui continuent à recevoir les capitaux dont ils ont besoin. A l'inverse, d'autres pays signent les accords en question sans pour autant recevoir des investissements. Les investisseurs tiennent davantage compte de la tradition d'un Etat, du climat politique et social qui y règne, que des accords de ce genre, trop souvent répudiés.

La section II, paragraphe 2 du projet révisé, à la différence du projet original — qui se référait seulement aux différends *internationaux* — donne une approbation implicite aux systèmes de solution arbitrale des différends internes, tels que celui préconisé par la Banque mondiale. En général, les Etats de l'Amérique latine ne sont pas d'accord avec ces systèmes

d'arbitrage qui établissent une discrimination entre les Etats et les investisseurs.

Il y a discrimination entre les Etats car seuls les Etats en cours de développement peuvent être parties à ces arbitrages avec des compagnies privées étrangères. Plusieurs Etats de l'Amérique latine estiment avoir offert aux Etats d'où proviennent les investissements la garantie juridique la plus large qu'on puisse offrir, en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Dans la plupart des cas, cette garantie n'est pas utile aux investisseurs parce que l'Etat de leur nationalité n'a pas accepté cette juridiction ou l'a fait avec des réserves que l'autre partie pourrait invoquer. Toutefois, l'orateur n'estime pas juste qu'on demande à un Etat de se soumettre à l'arbitrage sur un pied d'égalité avec des compagnies privées étrangères seulement parce que l'Etat national de ces compagnies n'est pas disposé à accepter la juridiction de la Cour internationale. En outre, ces accords sont souvent interprétés comme excluant la juridiction nationale et on ne trouve, dans le projet en discussion, aucune référence à cette juridiction ni au devoir d'épuisement des voies de recours internes. On se place donc tout de suite dans le domaine de l'arbitrage international ou quasi-international. Cela crée une discrimination inadmissible entre l'investisseur local, soumis à la loi et à la juridiction nationales, et son concurrent, l'investisseur étranger protégé par ces accords qui prétendent être soumis directement au droit et aux organes internationaux. Les investisseurs étrangers eux-mêmes ont compris qu'il n'est pas dans leur intérêt de se détacher ainsi de leurs concurrents et ils essaient au contraire de s'intégrer dans la communauté d'affaires locale par le biais des compagnies subsidiaires nationales des *joint ventures*.

La séance est levée à 18 heures.

**Septième séance plénière :
mardi 12 septembre 1967 (après-midi).**

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de M. Haroldo Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Andrassy, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Hambro, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Rolin, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Valladão, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bindschedler, Cortina Mauri, Cheatham, Fawcett, Feliciano, Forster, Fragistas, Francescakis, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Jonkheer H. F. van Panhuys, MM. Pescatore, Petrán, Reuter, Röling, Rosenne, Salmon, Schachter, Singh, Sørensen, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport Wortley. Le projet de Résolution de celui-ci a fait l'objet de divers amendements nouveaux déposés le matin et le jour précédent par MM. Jenks, Colombos, Paul De Visscher, Rolin et Žourek.

Ces amendements ont la teneur suivante.:

AMENDEMENT DE M. JENKS :

I

Conscient de la fonction sociale, en tant que facteur de croissance économique, des investissements provenant de l'étranger,

l'Institut de Droit international constate le rôle essentiel des accords équitables de toute nature qui organisent ou qui facilitent de tels investissements.

II

Afin d'assurer à tous les intéressés la sécurité juridique indispensable à l'accomplissement de la fonction sociale de l'investissement international, l'Institut attire l'attention des parties négociant de tels accords sur l'opportunité d'inclure des clauses :

1. Déterminant la loi applicable aux différentes dispositions de l'accord ;
2. Prévoyant, conformément aux principes du droit international et de la justice, le recours à des organes internationaux compétents pour le règlement pacifique des différends dans le domaine des investissements internationaux ;
3. Réalisant, en des termes clairs et précis, un juste équilibre (*fair balance*) entre les intérêts de l'investisseur et ceux du pays où est fait l'investissement et interdisant toute exploitation abusive d'hommes ou de ressources naturelles ;
4. Instituant des moyens de protection efficaces du personnel qualifié et du capital, et tenant compte adéquatement des aspirations sociales et politiques ainsi que des droits de l'homme des populations des pays en voie de développement y compris la formation d'un personnel national qualifié ;
5. Fixant le mode de paiement des sommes dues en exécution de l'accord ou permettant de déterminer les dommages-intérêts qui pourraient être dus par l'une ou l'autre des parties.

AMENDEMENT DE M. COLOMBOS :

A la section II, paragraphe 2 :

Supprimer le mot « justice » après les mots « principes du droit international » étant donné que le droit international doit être basé sur la justice.

A la section II, paragraphe 3 :

Supprimer le mot « naturelles » après « ressources », cet adjectif étant vague et indéterminé.

AMENDEMENT DE M. PAUL DE VISSCHER :

Ajouter à la section II un paragraphe comme suit :

6° Prévoyant, spécialement pour les accords de longue durée,

des procédures appropriées destinées à en faciliter la révision en fonction de l'évolution des données économiques et sociales.

AMENDEMENT DE M. ROLIN :

I

Conscient de l'importance vitale que présente pour l'humanité tout entière le développement de l'équipement économique des pays dont la capacité de production est gravement insuffisante ;

Convaincu que la solidarité internationale, quelque désirable qu'en soit le développement, ne peut suffire à produire en quantité suffisante les investissements étrangers et que force est de faire appel au concours d'investissements privés poursuivant un but lucratif ;

Constatant le rôle essentiel des accords spéciaux conclus à cet effet entre les gouvernements intéressés et les investisseurs ;

L'Institut attire l'attention des parties négociant de tels accords sur l'opportunité :

1. Avant conclusion des accords de requérir l'avis d'organisations internationales désintéressées sur l'équilibre entre les charges, avantages et garanties prévus pour chacune des parties en cause ;
2. D'assurer, dans toute la mesure du possible, des conditions de travail, un standard de vie décente et la jouissance des droits de l'homme et des libertés publiques fondamentales au personnel, étranger ou non, utilisé dans les entreprises créées par les investisseurs, ainsi que la formation d'un personnel national qualifié ;
3. De prévoir l'adaptation des rémunérations promises aux capitaux investis à l'aggravation des charges (hausse du coût de la vie, nouveaux impôts, etc.) ;
4. De limiter les bénéfices que l'investisseur peut retirer de son investissement ;
5. D'instituer une procédure rapide de conciliation et/ou d'arbitrage, éventuellement avec le concours des organisations internationales pour l'aplanissement ou le règlement des difficultés survenant dans l'interprétation, l'exécution des accords, en ce compris la détermination des dommages et intérêts pouvant être dus par l'une ou l'autre des parties pour manquement à ses obligations.

Et enfin UNE PROPOSITION DE M. ŽOUREK conçue comme suit :

En raison des divergences profondes qui se sont fait jour au cours de la discussion relative au projet de Résolution, élaboré par la Neuvième Commission, je propose de préparer un projet de Résolution par laquelle l'Institut de Droit international

1. Remercierait le rapporteur de la Neuvième Commission et tous les membres de cette Commission du grand travail accompli jusqu'ici et

2. Prierait la Neuvième Commission de continuer ses travaux en vue de préparer pour la prochaine session de l'Institut un rapport et, si possible, un projet de Résolution,

a) sur les *accords internationaux* conclus entre les Etats visant à organiser ou à faciliter les investissements dans les Etats en voie de développement,

b) sur les *accords internationaux* conclus entre les organisations internationales intergouvernementales et les Etats dans le même domaine, et

c) sur les *contrats* conclus entre les investisseurs et les Etats où les investissements doivent avoir lieu ;

en essayant de réaliser un juste équilibre entre les intérêts des Etats où se font les investissements et les intérêts des investisseurs, en interdisant notamment toute exploitation abusive d'hommes ou de ressources naturelles.

Mes raisons sont les suivantes :

1. Le projet actuel est beaucoup trop général et contient des recommandations qui ne concernent pas toutes de par leur nature les trois catégories d'actes juridiques visés ci-dessus.

2. Le projet de Résolution ne contient pas de dispositions tendant à créer des garanties suffisantes pour les Etats acceptant les investissements étrangers.

LE RAPPORTEUR présente, pour sa part, également un nouveau projet de Résolution qu'il a préparé en tenant compte des observations de MM. Wright, Jenks, Kahn-Freund, Colombos, Paul De Visscher et Rolin. Il n'a toutefois pas tenu compte de l'amendement de M. Žourek, lequel constitue en réalité une

proposition complète de renvoi. Il remercie tous ses confrères de l'aide qu'ils lui ont apportée et indique à l'Institut que, de son avis, il y a une alternative entre son projet de Résolution et la proposition de renvoi de M. Žourek.

M. SCHACHTER hésite à prendre la parole pour formuler des observations générales au moment où l'Institut est saisi d'un nouveau texte. Toutefois, après lecture de celui-ci, il croit que sa contribution peut être utile.

L'orateur a en effet une conception assez différente de celle du rapporteur sur la manière dont le problème devrait être traité. A son avis, un sujet de cette complexité ne peut pas être traité en formulant des généralités et en se limitant à des vœux pieux.

Il estime que la Commission devrait procéder à un examen détaillé des différents problèmes et des techniques juridiques qui ont été employées par d'autres organismes pour résoudre la question des investissements. Le fait est qu'il y a dans le cadre des organisations internationales un matériel très riche qui devrait être étudié et qui pourrait fournir des clauses modèles. Sans doute, il s'agit d'une tâche considérable, mais il faudrait songer à s'y mettre, quitte à ne voir que certains aspects de la question, mais d'une manière approfondie. Pour conclure, si l'Institut ne s'occupe pas de ces problèmes d'une manière plus concrète, il risque de donner l'impression que les problèmes réels échappent aux juristes.

M. ŽOUREK présente sa proposition de Résolution qui prévoit le renvoi à la Commission ; il estime en effet que la Résolution est incomplète. Il n'y a pas que les investisseurs à protéger, l'Institut doit aussi prendre en considération les intérêts des Etats et faire une balance entre ceux-ci et ceux-là. L'orateur craint que le peu de résultats atteints par l'Institut soient

mal accueillis dans les pays en voie de développement. Il accepterait toutefois que l'on vote d'abord sur le texte de M. Wortley, puis que l'on examine le sien.

LE RAPPORTEUR estime que son projet de Résolution concerne les accords relatifs à tous les investissements; son approbation par l'Institut excluerait que l'on ait besoin de voter sur le texte de M. Žourek. Il faudrait donc d'abord voter sur celui-ci pour épargner du temps et de la confusion.

LE PRÉSIDENT D'HONNEUR fait remarquer qu'il ne convient pas de voter d'abord sur le texte de M. Žourek; cela se comprendrait s'il s'agissait là d'un amendement, mais il s'agit d'une proposition différente tendant au renvoi à la Commission.

M. ROLIN également souligne qu'au moment où M. Žourek avait déposé sa proposition, le texte de M. Wortley n'était pas encore au point. Maintenant que M. Wortley a fait un gros effort de synthèse, son texte doit être examiné paragraphe par paragraphe, quitte à ce qu'à la fin de la discussion, M. Žourek représente son texte, avant le vote définitif de l'Institut.

L'Institut passe à l'examen du projet de Résolution qui se lit comme suit :

I

Conscient de l'importance vitale que présente pour l'humanité tout entière le développement de l'équipement économique des pays dont la capacité de production est gravement insuffisante ;

Convaincu que la solidarité internationale, quelque désirable qu'en soit le développement, ne peut suffire à produire en quantité suffisante les investissements étrangers et que force est de faire appel au concours d'investissements privés poursuivant un but lucratif ;

Constatant le rôle essentiel des accords spéciaux conclus à cet effet entre les gouvernements intéressés et les investisseurs ;

Conscient de la fonction sociale, en tant que facteur de croissance économique, des investissements provenant de l'étranger,

l'Institut de Droit international constate le rôle essentiel des accords équitables de toute nature qui organisent ou qui facilitent de tels investissements.

II

Afin d'assurer à tous les intéressés la sécurité juridique indispensable à l'accomplissement de la fonction sociale de l'investissement international, l'Institut attire l'attention des parties négociant de tels accords sur l'opportunité des clauses :

1. Déterminant le droit applicable à l'accord ;
2. Avant conclusion des accords de requérir l'avis d'organisations internationales désintéressées sur l'équilibre entre les charges, avantages et garanties prévus pour chacune des parties en cause ;
3. Prévoyant le recours à des organes internationaux compétents pour le règlement pacifique des différends dans le domaine des investissements internationaux, conformément aux principes du droit international [et de la justice] ;
4. Réalisant, en des termes clairs et précis, un juste équilibre (*fair balance*) entre les intérêts de l'investisseur et ceux du pays où est fait l'investissement et interdisant toute exploitation abusive d'hommes ou de ressources [naturelles] ;
5. D'assurer, dans toute la mesure du possible, des conditions de travail, un standard de vie décente et la jouissance des droits de l'homme et des libertés publiques fondamentales au personnel, étranger ou non, utilisé dans les entreprises créées par les investisseurs ainsi que la formation d'un personnel national qualifié ;
6. D'assurer éventuellement une participation des capitaux locaux à ces entreprises ;
7. Fixant le mode de paiement des sommes dues en exécution de l'accord ou permettant de déterminer les dommages-intérêts qui pourraient être dus par l'une ou l'autre des parties ;
8. De limiter les bénéfices que l'investisseur peut retirer de son investissement ;
9. D'instituer une procédure rapide de conciliation et/ou d'arbitrage, éventuellement avec le concours des organisations internationales pour l'aplanissement ou le règlement des difficultés survenant dans l'interprétation, l'exécution des accords, en ce compris la détermination des dommages et intérêts pouvant être dus par l'une ou l'autre des parties pour manquement à ses obligations ;

10. Prévoyant, spécialement pour les accords de longue durée, des procédures appropriées destinées à en faciliter la révision en fonction de l'évolution des données économiques et sociales.

III

En vue de faciliter et d'encourager les investissements étrangers, l'Institut recommande que tous les Etats acceptent l'obligation de soumettre au règlement juridictionnel les différends nés de la prétention que l'annulation ou la violation d'un accord relatif aux investissements de capitaux a eu pour conséquence, dans le chef de l'investisseur, un déni de justice tel qu'il est défini par le droit international public.

M. JENKS soulève une question rédactionnelle. Il rappelle que les trois premiers alinéas de la section I proviennent de l'amendement de M. Rolin, et le quatrième du sien. Dès lors, il y a peut-être quelques doubles emplois et omissions. Il concevrait que l'on rédige la section I en conservant tel quel le premier alinéa, puis en insérant un alinéa :

Conscient de la fonction sociale, en tant que facteur de croissance économique, des investissements provenant de l'étranger, en raison de ce que la solidarité internationale, quelque désirable qu'en soit le développement, ne peut suffire à produire en quantité suffisante les investissements étrangers et que force est de faire appel au concours d'investissements privés poursuivant un but lucratif,

puis viendrait l'alinéa 3 de la section I.

M. ROLIN propose que, sans s'occuper de questions de rédaction, on vote sur la section I en l'état de sa rédaction, quitte à la renvoyer si elle est adoptée à un Comité de rédaction.

M. AGO ne traite pas les problèmes de rédaction. Pour lui, le problème est de savoir si l'on veut parler uniquement des rapports entre investisseurs privés et pays en voie de développement ou de tous les accords sur les investissements. Les trois premiers alinéas de la section I parlent uniquement des inves-

tissements privés alors que l'alinéa 4 a une fonction plus générale. Cette confusion se renouvelle par ailleurs dans la section II.

M. TUNKIN se prononce dans le même sens que M. Ago. Le projet de Résolution crée une confusion entre des phénomènes différents auxquels ne doit pas être réservé le même sort : les accords entre Etats et investisseurs, et les accords entre Etats. Il rappelle que la Commission du droit international a souligné la différence qui existait entre les accords interétatiques et ceux conclus avec une partie privée : les premiers sont des traités internationaux ; les autres ne le sont pas. Le projet reflète une tendance qui existe actuellement dans les pays occidentaux et qui vise à élever des contrats conclus avec des compagnies privées au niveau de traités internationaux et par cette méthode d'accorder aux compagnies étrangères une position privilégiée. Le projet de Résolution est en contradiction avec les principes fondamentaux du droit international.

LE RAPPORTEUR rappelle que la Commission voulait viser tous les investissements et tous les accords. Il souhaiterait donc qu'au deuxième alinéa de la section I, on biffe le mot « privés ».

M. ROLIN estime qu'au contraire on doit maintenir le mot « privés ». Selon lui, il n'y a en effet pas de rapports entre investissements d'Etats et investissements privés ; les premiers relèvent du droit international public, de la politique et des relations internationales, et les Etats n'ont pas besoin de règles spéciales proposées par l'Institut. Le problème qui doit concerner l'Institut, c'est le fait qu'actuellement certains Etats en voie de développement n'arrivent pas à trouver de capitaux, soit du fait de la réticence des investisseurs qui craignent certains problèmes locaux, soit du fait de la réticence des Etats qui auraient besoin d'investissements, mais qui redoutent le

néo-colonialisme. L'Institut doit se limiter aux investissements privés, même si la Commission a constaté qu'il y avait des problèmes pour les autres investissements.

LE PRÉSIDENT propose alors que l'Institut se prononce sur la prise en considération des investissements privés exclusivement ou de tous les investissements.

Par 26 voix contre 21, l'assemblée se prononce pour une prise en considération de *tous les investissements*.

LE PRÉSIDENT met aux voix la suppression formelle, à la section I, alinéa 2, du mot « privés ».

Par 21 voix contre 7 et de nombreuses abstentions, l'assemblée se prononce pour le maintien du mot « privés ».

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA explique la position de ceux qui se sont abstenus : il faut que ceux qui sont contre les deux possibilités puissent se compter.

M. DE LA PRADELLE estime que la véritable contradiction est dans le maintien des mots « poursuivant un but lucratif ». Il rappelle qu'il y a en matière d'investissements trois catégories d'accords : ceux purement entre Etats, ceux entre Etats et particuliers, et enfin les contrats internationaux entre personnes privées, contrats qui sont agréés par la puissance publique. Il verrait très bien que l'on dise à la fin de la section I, alinéa 2, « investissements de toutes sortes ».

M. ROLIN craint que cette solution, qui consiste à traiter d'investissements de toute nature, prive la Résolution de toute audience.

LE PRÉSIDENT ouvre un nouveau scrutin sur la prise en considération de « privés » ou de « tous les investissements ».

Par 22 voix, contre 18 pour les seuls investissements privés, et 21 abstentions, l'assemblée se prononce pour la prise en considération de *tous les investissements*.

LE PRÉSIDENT, constatant cette situation charge le Comité de rédaction de remanier la section I.

Il met en discussion la section II.

LE RAPPORTEUR lit celle-ci et remercie ceux de ses confrères, et notamment M. Jenks, qui ont beaucoup travaillé pour améliorer ce texte.

M. ROLIN estime que la première phrase de cette section II est du verbiage.

M. JENKS prend la défense de cette phrase, en estimant que si l'on parle, comme la Commission l'a fait antérieurement, de sécurité juridique des investissements, il faut également parler de la fonction sociale des investissements. On ne peut parler de l'un sans l'autre, sans obtenir quelque chose de déséquilibré. Il accepterait toutefois que l'on biffe le tout.

M. YASSEEN voudrait s'exprimer sur les trois premiers paragraphes de la section II. Il voudrait d'abord que l'on permute les deux premiers paragraphes puisque les consultations prévues au second doivent être antérieures à la détermination du droit applicable. Par ailleurs, il n'accepte pas la règle contenue dans le premier paragraphe. En effet, selon lui, il faut que l'Etat intéressé applique ses règles habituelles de conflit. Enfin, en ce qui concerne la question juridictionnelle (troisième paragraphe), l'orateur voudrait que l'on en revienne aux règles classiques de conflit de juridictions et de compétence juridictionnelle, sans créer de recours exceptionnel. Le souhait qu'il vient de formuler d'une application aussi étroite que possible du droit commun s'impose en la matière car les investisseurs qui désirent faire des opérations à l'étranger doivent avoir un minimum de confiance dans l'Etat local.

M. ROLIN signale la confusion qui va régner dans l'examen de tous les paragraphes de cette section II puisque certaines des règles s'appliqueront à toutes sortes d'investissements, d'autres aux seuls investissements privés. C'est le cas notamment du paragraphe 1.

M. PAUL DE VISSCHER propose que l'on termine la phrase introductive de la section II par les mots : « sur l'opportunité d'inclure, *selon les cas*, des clauses : ».

LE PRÉSIDENT lève la séance à 16 heures 50 et demande à la Commission de se réunir à nouveau pour revoir la Résolution qui pourrait être examinée par l'Institut jeudi, à la séance du matin.

Dixième séance plénière :
jeudi 14 septembre 1967 (matin)

La séance reprend¹ sous la présidence de M. Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Tunkin, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Wortley, Wright, de Yanguas Messia, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bindshedler, Cansacchi, Castro-Rial, Feliciano, Forster, Francescakis, Graveson, van Hecke, von der Heydte, Jiménez de Aréchaga, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Míaia de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Jonkheer H. F. van Panhuys, MM. Petrán, Reuter, Röling, Rosenne, Schachter, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. Wortley.

LE RAPPORTEUR estime que le rôle du rapporteur est fixé par le Règlement de l'Institut. Questionnaires et réponses aboutissent à un rapport qui a pour objet de préparer l'adoption d'une Résolution. Dans cette tâche, le rapporteur doit faire la synthèse des vues exprimées ; il est le serviteur de la Commission, puis de l'assemblée plénière. On ne saurait donc lui imputer personnellement ce travail collectif. Les travaux de l'Institut ont une valeur dans la mesure où ils expriment

¹ La première partie de la séance a été consacrée à la question de la terminaison des traités (p. 394 ci-dessus).

l'opinion d'un nombre important de spécialistes du droit international. L'Institut n'est pas un centre de recherches, mais une réunion de savants qui cherchent à exprimer une opinion commune sur certains sujets importants.

Après ces remarques préliminaires, le rapporteur présente le projet de Résolution révisé par la Neuvième Commission. La section I a déjà été soumise à l'assemblée et renvoyée au Comité de rédaction. Le rapporteur souhaiterait que l'assemblée prenne position sur les sections II et III, dans leur forme actuelle :

II

L'Institut attire l'attention des parties négociant de tels accords sur l'opportunité des clauses :

1. (1) Requirant l'avis d'organisations internationales désintéressées avant conclusion des accords sur l'équilibre entre les charges, avantages et garanties prévus pour chacune des parties en cause ;

(2) réalisant un juste équilibre (*fair balance*) entre les intérêts de l'investisseur et ceux du pays où est fait l'investissement et interdisant toute exploitation abusive d'hommes ou de ressources ;

(3) limitant les bénéfices que l'investisseur peut retirer de son investissement.

2. (1) Fixant le mode de paiement des sommes dues en exécution de l'accord ;

(2) instituant une procédure rapide de conciliation et/ou d'arbitrage, éventuellement avec le concours des organisations internationales pour l'aplanissement ou le règlement des difficultés survenant dans l'interprétation et l'exécution des accords.

3. (1) Prévoyant, spécialement pour les accords de longue durée, des procédures appropriées, destinées à en faciliter la révision en fonction de l'évolution des données économiques et sociales ;

(2) assurant, dans toute la mesure du possible, des conditions de travail, un standard de vie décente et la jouissance des droits de l'homme et des libertés publiques fondamentales au personnel, étranger ou non, utilisé dans les entreprises créées par les investisseurs ainsi que la formation d'un personnel national qualifié.

4. Assurant éventuellement une participation des capitaux locaux à ces entreprises.

III

En vue de faciliter et d'encourager les investissements étrangers, l'Institut recommande que tous les Etats acceptent l'obligation de soumettre au règlement juridictionnel les différends nés de la prétention que l'annulation ou la violation d'un accord relatif aux investissements de capitaux a eu pour conséquence, dans le chef de l'investisseur, un déni de justice tel qu'il est défini par le droit international public.

Le rapporteur remarque qu'il ne s'agit pas d'énoncer des règles juridiques ou même de recommander une conduite particulière aux gouvernements, mais simplement d'attirer l'attention des parties sur l'opportunité d'insérer certaines dispositions dans les accords conclus.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA désire présenter quelques observations sur l'ensemble du texte. Il lui est difficile de limiter ses observations à un seul paragraphe, car c'est le tout, c'est le jeu combiné des divers paragraphes inclus (et aussi la signification de ceux qu'on a éliminés) qui rend ce projet entièrement inacceptable.

Il a été décidé que ce projet se réfère, *inter alia*, aux contrats ou concessions entre un Etat et un investisseur étranger, et il est plein de signification que le projet ne les qualifie pas comme contrats ou concessions, mais comme des accords.

On ne dit pas non plus dans le projet que ces contrats ou concessions sont fondamentalement soumis à la loi nationale. Cette omission de définir le droit applicable pourrait être critiquée du point de vue scientifique dans une Résolution de l'Institut visant ces contrats.

On abolit le pouvoir éminent de l'Etat sur ces contrats et concessions, et la possibilité de les rendre conformes à l'intérêt public, en tenant compte de l'évolution des données écono-

miques et sociales. Ce pouvoir éminent, développé par la jurisprudence française, dont on nous parlait à la tribune il y a quelques jours, disparaît sous le coup d'une disposition apparemment innocente, celle du paragraphe 3 (1), prévoyant la révision ou modification par la voie d'un nouvel accord, c'est-à-dire qu'on donne au concessionnaire un pouvoir de veto sur tout changement.

Pour l'interprétation et l'exécution de ces accords, on supprime entièrement la juridiction nationale. A cet égard, il y a eu une évolution très intéressante dans les rédactions successives : dans le libellé original du rapporteur, on parlait d'arbitrage international des différends *internationaux*, ce qui était acceptable. Dans une deuxième rédaction, l'adjectif tombait et on prévoyait donc l'arbitrage même pour les différends pouvant surgir dans l'exécution des contrats et concessions. Dans cette deuxième rédaction, on gardait au moins une référence au « droit international », ce qu'on pouvait interpréter comme une référence elliptique au respect dû aux juridictions locales et à la règle coutumière de l'épuisement des recours et moyens internes.

Tout cela disparaît : on ne parle plus de droit international ; on ne parle même plus de différends ; on parle de « difficultés » concernant l'interprétation et l'exécution de ces accords. Mais on va ici trop loin : les difficultés concernant l'interprétation et l'exécution des contrats, les dommages-intérêts pouvant en résulter, sont des matières propres à la juridiction nationale ; la procédure rapide d'arbitrage qu'on propose ici ne devrait intervenir que si, devant ces juridictions internes, on éprouvait un déni de justice ou une autre violation du droit international.

On supprime donc le pouvoir éminent de l'Etat sur ces contrats ; on abolit son pouvoir judiciaire et on le remplace par des tribunaux d'arbitrage et par des commissions de conciliation et d'enquête dont le tiers pourrait être nommé par

exemple par le Président de la Banque internationale de reconstruction et de développement.

Mais ce n'est pas tout : toutes ces suppressions prennent un caractère beaucoup plus grave si on examine maintenant le contenu qu'on envisage de donner à ces contrats, décrits comme des accords.

On envisage des accords « de longue durée » et d'une grande importance car, comme il est dit au paragraphe 3 (2), ils doivent « assurer des conditions de travail, un standard de vie décente, la jouissance des droits de l'homme et des libertés publiques au personnel, national ou étranger, ainsi que la formation d'un personnel national qualifié ». L'orateur ne doute pas qu'on a fait cette proposition avec la meilleure des intentions. Mais le résultat net sera que ces accords de concessions, intangibles sauf avec le consentement de la compagnie intéressée, exclus de la juridiction locale, sanctionnés par des commissions *ad hoc* d'enquête, de conciliation et l'arbitrage, régleront des matières essentiellement réservées à la constitution de l'Etat et à son pouvoir législatif.

Le résultat de tout cela pourrait bien être le rétablissement de ce genre de contrats de concession qui faisaient d'une compagnie privée une sorte de seigneur féodal dans une région déterminée, avec pouvoir de justice, de réglementation, d'enquête et même d'instruction publique, du genre de ceux dont jouissait la Compagnie Firestone au Libéria. Cela justifierait l'expression de néo-colonialisme qu'on a employée ici.

Ce n'est pas sans doute l'intention du rapporteur et de la Commission, mais tel pourrait être le résultat, une fois que la Résolution tomberait aux mains de ceux qui sauraient l'utiliser.

Finalement, la recommandation de règlement judiciaire qu'on fait à la section III ne serait pas digne de l'Institut, car elle penche d'un seul côté. On recommande en effet le règle-

ment judiciaire des différends nés de la violation ou de l'annulation d'un accord *dont est victime* l'investisseur. On ne fait pas la même recommandation pour le cas où la victime de la violation du contrat est l'Etat en voie de développement, au cas où l'investisseur a abusé de ses pouvoirs, n'a pas respecté la loi locale ou a violé les standards de conduite qu'on doit exiger de tout investisseur.

LE RAPPORTEUR rassure M. Jiménez de Aréchaga. Il n'a nullement été dans l'intention de la Commission de favoriser le néo-colonialisme. Au contraire, les paragraphes 3 (2), ou 2 (2), par exemple, protègent essentiellement les intérêts de l'Etat qui reçoit les investissements.

LE PRÉSIDENT D'HONNEUR aurait souhaité que l'Institut puisse adopter la Résolution proposée par M. Wortley. Mais il doit constater que le texte surabonde en conseils d'ordre moral ou social. Certes, la pratique des investissements prête à ce genre de prédication. Est-ce cependant la mission de l'Institut d'adopter de tels textes ? A l'exception du paragraphe 3 (1) du projet, aucune des dispositions proposées n'entre dans le cadre du mandat de la Commission, qui était d'étudier « les conditions juridiques des investissements ».

M. MÜNCH suggère que les principes moraux et sociaux relevés par le Président d'honneur pourraient avoir une portée juridique importante s'ils faisaient partie du *jus cogens* et s'imposaient aux contractants. Mais il conviendrait que la Commission précise la mesure dans laquelle les règles énoncées sont intégrées au *jus cogens*.

LE RAPPORTEUR répond que le texte proposé n'entend pas énoncer de règle de *jus cogens*. Au contraire, il s'agit d'un ensemble de suggestions qui laissent entière liberté aux parties contractantes.

M. AGO regrette la disparition des rares éléments juridiques contenus dans le texte initial. Ainsi, les règles relatives au droit applicable aux accords d'investissement ne sont pas posées dans le nouveau projet. Quant au terme « clause », qui donne un tour juridique au texte, il ne saurait faire illusion. Ainsi, les paragraphes I (1) et I (3) ne peuvent en aucun cas être considérés comme des modèles de clauses de droit.

L'orateur considère que le projet n'a pas fait l'objet d'une analyse assez approfondie. Si la Commission désire en reprendre l'examen à loisir, il sera heureux de soutenir son effort. Mais il doit se prononcer contre le texte en l'état actuel.

M. ŽOUREK rappelle qu'il a proposé de renvoyer la question à la Commission.

LE RAPPORTEUR insiste pour obtenir un vote indicatif (*straw vote*) sur les éléments de son projet.

M. WRIGHT considère que le projet énonce les trois conditions qui sont de nature à faciliter la circulation du capital et qui paraissent bien être les conditions *juridiques* des investissements. Il s'agit de :

1. La garantie d'un accord équitable entre investisseur et Etat recevant l'investissement ;
2. Des procédures rapides et efficaces permettent d'aplanir sur le plan interne les différends qui pourraient s'élever à l'occasion de l'interprétation et de l'application de l'accord ;
3. En cas d'échec des voies de recours internes, la possibilité d'exercer la protection diplomatique pour obtenir réparation du déni de justice ou d'une autre violation du droit international.

L'orateur ne voit pas quelles autres conditions juridiques utiles pourraient être insérées dans le projet de Résolution.

M. JESSUP exprime sa sympathie pour le rude combat que mène le rapporteur. Mais il craint que l'Institut ne reprenne à son compte l'histoire de la tour de Babel. Les divergences sur le fond restent importantes. En outre, les projets présentés ne tiennent pas compte de la différence entre deux types d'investissements : les contrats d'emprunt, qui ne posent aucun problème de participation du capital local, de protection des droits de l'homme, etc.; les contrats de concession (pour l'exploitation des ressources minérales par exemple), qui soulèvent au contraire des difficultés à cet égard.

L'orateur croit avec le Président d'honneur que la tâche de l'Institut n'est pas uniquement de donner des conseils. Il faut au moins que la Résolution se fonde sur une analyse juridique. La proposition de M. Zourek paraît donc opportune, à condition qu'elle ne lie pas trop étroitement la Commission par des directives détaillées.

LE RAPPORTEUR doute que la Commission puisse accomplir une œuvre utile sans obtenir des indications précises de l'assemblée.

M. ROLIN appuie le point de vue du rapporteur. Il est raisonnable de donner des directives à la Commission.

Quant au caractère juridique ou non du projet de Résolution, il faut reconnaître que le contenu des recommandations est plus politique ou social que juridique. L'orateur estime néanmoins que l'Institut obéit, ce faisant, à un devoir impérieux : contribuer à la solution d'une situation mondiale redoutable en raison de l'insuffisance des investissements dans les pays en voie de développement. Il faut conjurer à la fois la crainte du néo-colonialisme et le sentiment d'insécurité des

investisseurs. Au demeurant les critiques de M. Jiménez de Aréchaga sont injustes : le projet de Résolution cherche à protéger autant le pays qui reçoit l'investissement que l'investisseur.

Pour M. CHAUMONT les débats font ressortir que la question n'est pas mûre pour l'adoption de Résolutions. Il propose à l'Institut de donner la priorité au vote sur la proposition de M. Žourek, en faveur de laquelle il se prononce par ailleurs.

M. YASSEEN constate que l'Institut ne voudrait pas limiter la portée de sa Résolution aux seuls investissements privés. La question ainsi élargie n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie ; le travail soumis à l'Institut ne semble pas refléter ce qui a été fait ces dernières années par les organisations internationales et surtout par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement et ses différents organes. Du reste la cinquième session du Conseil du Commerce et du Développement a inscrit à l'ordre du jour provisoire de la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, qui va être convoquée à La Nouvelle-Delhi dans quelques mois, des questions étroitement liées au sujet du projet de Résolution : « financement du développement », où l'on trouve notamment des paragraphes concernant « l'accroissement du courant de capitaux internationaux publics et *privés* », « allègement des problèmes de l'endettement extérieur », « mesures financières supplémentaires », « système de financement compensatoire ». Dans ces conditions il serait prématuré d'adopter à cette session une Résolution sur la matière.

LE PRÉSIDENT pense que l'on peut passer à un vote d'orientation comme le désire le rapporteur.

M. ROLIN estime que cela va fausser le vote, et que cela ne fournira pas au rapporteur l'indication qu'il désire. En effet, aux votes contraires aux paragraphes s'ajouteront les votes favorables à l'ajournement. L'orateur estime donc normal de mettre tout d'abord au vote la proposition de M. Žourek.

M. LALIVE soulève un point de procédure. Il est concevable qu'après le vote sur la motion d'ajournement, il y ait un vote d'orientation, les partisans de l'ajournement s'abstenant.

M^{me} BASTID veut faire une observation d'ordre administratif sur la proposition de M. Žourek. Elle souhaite que si l'Institut se prononce en faveur de l'ajournement, il donne à la Commission des indications sur son travail futur. On a parlé d'accords entre Etats, d'accords entre Etats et organisations internationales, d'accords entre sociétés et Etats. Que demande-t-on à la Commission de considérer? Si l'on ne précise pas son mandat, il en résultera des difficultés inextricables.

M. DE LA PRADELLE fait noter que l'amendement de M. Žourek a déjà été modifié par M. Jessup et que M. Žourek a accepté cette modification.

La proposition d'ajournement de M. Žourek est alors mise aux voix. Elle est adoptée par 42 voix pour, 11 contre et 3 abstentions. Le principe de l'ajournement est donc accepté.

M. ŽOUREK indique que s'il a présenté cette proposition c'est qu'il avait la conviction que l'Institut n'avait pas le temps d'étudier cette très importante question.

Dans sa proposition, il distingue trois catégories d'accords que l'on devrait prendre en considération. Il y a d'abord des accords entre Etats, et à ce sujet il serait intéressant d'étudier les accords existants qui contiennent des clauses semblables pouvant servir de modèles, puis des accords entre Etats et

organisations internationales, enfin des contrats entre sociétés et Etats.

M. Žourek déclare accepter la proposition de M. Jessup. Dans ces conditions, la Résolution se lirait ainsi :

L'Institut de Droit international

1. Remercie le rapporteur de la Neuvième Commission et tous les membres de cette Commission du grand travail accompli jusqu'ici et

2. Prie la Neuvième Commission de continuer ses travaux, en vue de préparer pour la prochaine session de l'Institut un rapport et, si possible, un projet de Résolution, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la présente session de l'Institut.

Cette Résolution ne changerait donc pas le mandat de la Commission qui vise « les conditions juridiques des investissements de capitaux ».

M. JENKS a conscience des difficultés qui pourraient surgir pour le Secrétaire général si la motion de M. Žourek était adoptée telle qu'elle est. Il voudrait demander à MM. Jessup, Žourek et au rapporteur s'ils accepteraient certaines modifications de la proposition en question.

Aux termes de ces modifications, l'Institut demanderait au Bureau de reconsidérer l'ensemble de la question et d'examiner les actions qui pourraient être entreprises.

Cela permettrait au Bureau de voir :

1. Si la Neuvième Commission doit continuer à exister avec le mandat actuel ou s'il ne faut pas subdiviser la matière en des parties plus précises.

2. Si on accepte le principe de la subdivision, de décider si ces différentes parties doivent être examinées par une seule commission ou par plusieurs.

3. De décider dans quel délai l'Institut pourrait discuter à nouveau du problème.

M. MÜNCH fait noter que l'on ne devrait pas écarter les contrats d'investissements entre personnes privées et Etats.

M. ŽOUREK a écouté avec intérêt la proposition de M. Jenks, mais il estime qu'elle va trop loin, car elle semble indiquer que l'on pourrait ne pas étudier la question des investissements internationaux, qui lui paraît pourtant très importante.

Par contre, il serait d'accord pour accepter la partie de la proposition qui donne au Bureau le pouvoir de décider de la création de nouvelles commissions, ou de décider de procéder à un fractionnement du sujet.

De l'avis de l'orateur, un petit groupe composé de MM. Jenks, Jessup, du rapporteur et de lui-même pourrait élaborer un nouveau texte qui serait soumis à l'Institut.

M. YASSEEN rappelle le paragraphe IV du rapport de la Commission des travaux qui souligne l'importance pour l'Institut d'être tenu au courant des travaux des autres organes internationaux, et tout spécialement de ceux des Nations Unies. Il prie l'Institut de songer à cela, et de tenir compte de ce que feront la Deuxième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Deuxième Conférence internationale du Commerce et du Développement.

M. BINDSCHEDLER indique qu'il est d'accord sur la proposition de M. Žourek telle que libellée dans son texte original. Il tient en effet à ce que la Résolution contienne une énumération des accords. Toute la difficulté de la présente session provient de la confusion qui a été faite entre les différentes catégories d'accords, catégories qui soulèvent des problèmes juridiques fort différents.

Il y a des accords entre Etats, dont le but est d'assurer la sécurité des investissements internationaux. Il y a des accords entre organisations internationales et Etats, qui obéissent à des

règles propres. Il y a encore des accords entre sociétés et Etats qui posent des questions délicates et difficiles. Enfin, il y a des contrats entre personnes privées régis par le droit international privé.

L'orateur recommande donc que l'on sépare les problèmes et que l'on fixe la priorité à donner à certains d'entre eux.

M. ROLIN estime que la discussion actuelle ne devrait pas se prolonger. En effet le texte de la proposition de M. Žourek prévoit expressément que la Commission devra tenir compte « des opinions exprimées au cours de la présente session de l'Institut ».

Or, parmi ces opinions, il y en a une qui a été exprimée par tout le monde : celle contenue dans la première proposition de M. Žourek, qui dit :

Le projet actuel est beaucoup trop général et contient des recommandations qui ne concernent pas toutes de par leur nature les trois catégories d'actes juridiques visés ci-dessus.

Il va donc de soi qu'en se référant à ces opinions, on prendrait en considération celle-ci.

M. Rolin voudrait ajouter qu'en renvoyant la chose au Bureau, l'assemblée abdiquerait ses responsabilités. Au surplus il a été admis, au cours de cette session, sur proposition de M. Paul De Visscher, qu'une commission, dans l'étude du sujet qui lui est confié, est autorisée à élargir ou à restreindre son sujet, avec l'autorisation du Bureau. Il en résulte que le Bureau interviendra d'une manière ou d'une autre.

Pour finir l'orateur estime que la question des investissements internationaux, problème capital du monde actuel, doit être traitée par l'Institut.

M. PAUL DE VISSCHER, après avoir exprimé son accord sur ce qu'a dit M. Rolin, estime que le mandat de la Commission

doit être précisé. Pour cette raison, il propose que l'on modifie légèrement le paragraphe 2 de la dernière proposition de M. Žourek. Le paragraphe 2 devrait se lire ainsi :

Prie la Neuvième Commission de continuer ses travaux, de préciser les termes de sa mission en accord avec le Bureau et de préparer pour la prochaine session de l'Institut un rapport et, si possible, un projet de Résolution, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la présente session de l'Institut.

M. JENKS signale qu'il retire sa proposition en faveur de celle de M. Paul De Visscher.

M. ŽOUREK désire exprimer son accord sur l'amendement de M. De Visscher.

La proposition de M. Žourek, telle qu'amendée par M. Paul De Visscher est alors mise aux voix.

Elle est acceptée par 44 voix et 9 abstentions dans le texte suivant :

L'Institut de Droit international

1. Remercie le rapporteur de la Neuvième Commission et tous les membres de cette Commission du grand travail accompli jusqu'ici, et

2. Prie la Neuvième Commission de continuer ses travaux, de préciser les termes de sa mission en accord avec le Bureau, et de préparer pour la prochaine session de l'Institut un rapport, et, si possible, un projet de Résolution, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la présente session de l'Institut.

LE PRÉSIDENT tient à préciser que si l'on n'a pas procédé à un vote nominal, c'est que le Règlement de l'Institut n'exige un tel vote que pour les Résolutions ayant un caractère scientifique.

Il désire, au nom du Bureau et de tout l'Institut, remercier chaleureusement le rapporteur pour son travail approfondi et patient et le féliciter très vivement.

LE RAPPORTEUR remercie le Président de ses paroles, et désire adresser ses remerciements à tous les membres de la Commission ainsi qu'à ceux de l'Institut qui l'ont aidé dans son travail. Il souligne qu'il aurait préféré qu'un vote d'orientation ait lieu afin de lui faciliter sa future tâche.

La séance est levée à 12 heures 45.

TROISIÈME QUESTION

La succession testamentaire en droit international privé

Rapporteur: M. Riccardo Monaco

Sixième séance plénière:

mardi 12 septembre 1967 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. Haroldo Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Colombos, François, Gihl, Gros, Guggenheim, Hambro, Jessup, Makarov, Maridakis, Morelli, Rousseau, Ruegger, Udina, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Wortley, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bindschedler, Cheatham, Cortina Mauri, Dupuy, Fawcett, Feliciano, Forster, Fragistas, Francescakis, Graveson, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Pescatore, Petrán, Singh, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et met en discussion le rapport présenté par M. Riccardo Monaco, au nom de la Dixième Commission, sur la succession testamentaire en droit international privé.¹

Il donne la parole au rapporteur.

¹ Voir présent *Annuaire*, t. I. pp. 528-655.

LE RAPPORTEUR tient, avant de commencer son exposé, à remercier les membres de la Dixième Commission de leurs observations écrites et orales et de leurs conseils. Il exprime également sa reconnaissance au Secrétaire général, M^{me} Bastid, et au secrétariat pour l'assistance qu'ils lui ont donnée.

Il relève que le sujet, malgré son importance pratique et théorique indéniable, n'avait jamais été étudié par l'Institut.

L'orateur rappelle que la sixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, à laquelle deux des confrères présents, MM. Basdevant et Babiński avaient d'ailleurs pris part comme délégués, avait établi, en 1928, un projet de convention réglant aussi bien la succession *ab intestat* que la succession testamentaire. Les avis sur ce texte ont divergé et il n'est jamais entré en vigueur.

Quelle était la tâche de la Commission? Celle-ci devait éviter tant de se limiter à des généralités, que de chercher à élaborer des règles trop détaillées. Elle s'est vue confrontée avec le grand problème du principe de l'unité de la succession. Ce principe, qui semble conforme à la logique, est consacré par beaucoup de législations, alors que d'autres ne le connaissent pas. Régler ce problème eût dépassé le mandat de la Commission, limité à la succession testamentaire. La Commission n'a donc traité que de cette dernière; mais là aussi elle a rencontré les deux grands principes qui divisent les législations du monde: selon l'un, il s'agit de localiser la succession, ce qui conduit à soumettre la capacité du testateur à la loi de son domicile et à appliquer, à titre de loi successorale, la *lex rei sitae* aux immeubles et la loi du domicile — présumée loi de leur situation — aux meubles; l'autre, au contraire, voit dans la succession une question liée au droit de famille et au droit des personnes et la soumet dans son ensemble à la loi nationale.

L'opposition entre ces deux systèmes semble presque irréductible, c'est la raison pour laquelle la Dixième Commission

a envisagé le testament en soi, sans fixer le point de rattachement déterminant la loi applicable à la succession dans son ensemble. Elle a plutôt considéré le testament comme un acte juridique qui, s'il est unilatéral, se rapproche tout de même à certains égards des contrats. Elle a alors pu distinguer clairement les trois points suivants: capacité, substance et forme, et a formulé des règles de droit international privé distinctes pour ces trois questions. La Commission a envisagé en outre quelques problèmes particuliers.

M. Monaco tient donc à souligner que le projet ne fixe pas de points de rattachement, mais détermine les lois applicables de manière polyvalente en se référant à la « loi personnelle » ou à la « loi régissant la succession ». Il pourra s'agir, selon les règles de conflit des systèmes nationaux, de la loi du domicile, de la loi nationale, ou encore — pour la loi régissant la succession — de la *lex rei sitae*. L'orateur ne méconnaît pas que ce système peut paraître critiquable à certains égards, il observe cependant que c'est la formule choisie également par le Code Bustamante, qui, il est vrai, était contemporain du projet de La Haye de 1928.

Le rapporteur passe au commentaire du projet de Résolution, mis au point le 6 septembre 1967 par la Dixième Commission, et qui, avec deux corrections mineures dans les deuxième et troisième alinéas du préambule, se lit comme suit:

« L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il ne s'est occupé des problèmes de conflits de lois en matière de successions que dans sa Résolution d'Oxford du 7 septembre 1880, relative aux principes généraux en matière de nationalité, de capacité, de succession et d'ordre public,

Considérant qu'il ne lui a pas paru possible, dans l'état actuel des idées, de proposer une formule acceptable par tous sur la loi applicable à la succession testamentaire,

Considérant qu'il paraît cependant utile de proposer de résoudre certains problèmes propres à la succession testamentaire, réserve faite

de la loi applicable à la succession, pour aboutir à une relative unité dans ce domaine,

Déclare adopter la Résolution suivante:

Article premier

La capacité de disposer par testament est régie par la loi personnelle du testateur au moment de la rédaction de la disposition de dernière volonté, sous réserve qu'en cas de changement de sa nationalité ou de son domicile, la loi personnelle du testateur au moment du décès ne prévoit pas des incapacités spéciales.

La capacité de succéder par testament est régie par la loi personnelle de l'héritier au moment du décès du testateur sous réserve des incapacités spéciales prévues par la loi successorale.

Article 2

La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires sont soumis à la loi régissant la succession.

Sous réserve des règles impératives de la loi régissant la succession, le testateur peut se référer à une autre loi.

Article 3

Un testament est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne:

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi à la validité quant à la forme de la révocation d'un testament antérieur.

Article 4

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire nommé par le testateur sont déterminés par la loi régissant la succession.

Les pouvoirs de l'administrateur de la succession testamentaire nommé en justice sont déterminés par la loi du tribunal qui l'a nommé.

Article 5

L'exécution d'un testament rédigé à l'étranger est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution doit avoir lieu.

Article 6

Les pactes sur succession future, ainsi que les pactes ayant pour objet la renonciation à une succession future, sont soumis à la loi régissant la succession.

A propos de l'article premier, M. Monaco remarque que la loi personnelle ne saurait être que la loi nationale ou la loi du domicile, ce qui résulte d'ailleurs du fait que, pour le cas du conflit mobile, on se réfère à ces deux rattachements. Il relève que les incapacités spéciales ont soulevé certaines objections au sein de la Commission. Plusieurs membres eussent préféré ne prévoir, au deuxième alinéa, que la loi successorale.

Le rapporteur passe à l'article 2, dont le premier alinéa désigne la loi successorale. Le second alinéa aborde le problème de l'autonomie qui a été longuement discuté par la Commission, au sein de laquelle les avis étaient très partagés. La formule retenue ne constitue pas une règle de droit international privé proprement dite, mais reprend une distinction faite notamment par la doctrine et la pratique françaises entre les règles de droit dispositif et les règles de droit impératif. Selon le texte, l'autonomie du testateur peut écarter uniquement les dispositions de caractère dispositif. Certains confrères eussent préféré ne pas parler du tout d'autonomie. A l'opposé, on a relevé un courant doctrinal récent en faveur d'un retour à l'autonomie du testateur. Il convient cependant, à la suite de Niboyet, de se garder de placer au même niveau l'autonomie dans les contrats et l'autonomie dans les successions, qui touchent de plus près à l'ordre public. L'orateur pense que ce problème sera probablement soulevé à nouveau par plusieurs Membres et Associés de l'Institut.

Le rapporteur expose que l'article 3 reprend les termes mêmes de l'article premier, alinéa premier, et de l'article 2, alinéa 2, de la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, du 5 octobre 1961 en vigueur actuellement en Allemagne, en Autriche, en Irlande, au Japon, au Royaume-Uni et en Yougoslavie. Cet instrument est axé sur la *favor testamenti* et va, de l'avis de certains, trop loin dans cette voie. Néanmoins, il a paru indiqué de reprendre telles quelles les règles élaborées à La Haye. D'autres solutions, peut-être plus restrictives, sont évidemment possibles.

A propos de l'article 4, M. Monaco remarque que l'on y distingue les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, régis par l'alinéa premier, et ceux de l'administrateur nommé par un juge, réglés à l'alinéa 2. La Commission s'est demandé quelle était la situation de l'administrateur nommé en justice devant le tribunal d'un autre pays que celui où il a été nommé, mais a préféré laisser de côté ce problème délicat.

L'article 5 a traité à l'exécution d'un testament dans un autre pays. Dans la plupart des pays, les actes publics étrangers ont une efficacité en quelque sorte automatique, il y a là une forme de collaboration internationale implicite. Néanmoins, il se peut que certaines formalités soient nécessaires en vue de l'exécution d'un testament étranger, elles seront alors régies par la loi locale.

Le rapporteur termine en commentant brièvement l'article 6 relatif aux pactes sur successions futures. Ces pactes participent simultanément du testament et du contrat; selon les points de vue on les rapproche des uns ou des autres. La Dixième Commission a beaucoup hésité sur l'opportunité de cette disposition, mais a préféré s'en référer à la décision de l'assemblée plénière.

LE PRÉSIDENT, en son nom et en celui de l'Institut, félicite très chaleureusement M. Monaco de son rapport et de son exposé.

M. WENGLER estime que le travail de la Commission mérite d'autant plus d'éloges que sa tâche était très délicate. Elle a dû respecter deux directives, tout d'abord se limiter aux successions testamentaires, et ensuite trouver des règles susceptibles de s'appliquer quel que soit le point de rattachement choisi pour déterminer la loi successorale. Cette dernière, rappelle l'orateur, est soumise, selon les systèmes, à la loi nationale, à la loi du domicile, à la loi de la résidence habituelle ou à la *lex rei sitae*. Le dernier point de rattachement a gagné en importance au cours des dernières années. Et M. Wengler de citer, non seulement certaines législations latino-américaines, mais également des législations créant dans une large mesure des créances d'indemnité envers le fisc. De telles créances pourraient, même au point de vue successoral, être soumises aux dispositions spéciales de l'Etat qui les a créées.

La Commission a respecté ces directives, sauf peut-être sur un point: les pouvoirs de l'administrateur nommé par un tribunal, régis par l'article 4, alinéa 2. Ce problème ne se pose pas seulement pour les successions testamentaires, mais également pour les successions *ab intestat*. D'autre part, la règle proposée ne donne pas satisfaction, car si l'on voulait traiter le problème dans ses divers aspects, il faudrait dire plus. Il ne suffit pas de dire quelle loi est applicable, ce qui importe au contraire c'est la mesure dans laquelle on reconnaît dans un pays les pouvoirs d'un administrateur nommé par le juge d'un autre pays. Ce problème étant très compliqué, il vaudrait peut-être mieux le laisser complètement de côté et M. Wengler pense qu'il serait utile de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4. En ce qui concerne l'exécuteur testamentaire proprement dit, au contraire, il est certain que la loi successorale doit déterminer ses pouvoirs, mais ici encore se pose le problème des effets extra-territoriaux des pouvoirs et de leur reconnaissance dans un autre Etat, où sont situés des biens de la succession. A la lumière de son

expérience pratique de ces questions, l'orateur peut dire que l'article 4, alinéa premier n'est pas mauvais, mais qu'il laisse ouvertes nombre de questions.

M. Wengler approuve le système du projet qui prévoit, à l'article 2, alinéa 2, qu'une loi, la loi successorale, s'applique à toutes les questions — questions « partielles » — non expressément soumises à une autre loi.

M. Wengler pense que cette disposition a plus de chances d'être acceptée que celle du projet provisoire qui ne permettait qu'une référence à la loi personnelle. A son avis, la référence à la loi régissant la succession peut être interprétée comme se rapportant également à des règles de conflits de la loi successorale, telles que l'article 22, alinéa 2, de la loi suisse de 1891, qui permet au testateur une option entre la loi nationale et la loi du domicile. Mais il voudrait surtout suggérer une modification allant dans une autre direction. La pratique a révélé qu'il serait très utile que le testateur puisse choisir la loi applicable aux règles d'interprétation, aux présomptions légales relatives à l'influence de certains événements sur les dispositions testamentaires et à la preuve de ses intentions. Il cite la question de savoir si des dispositions en faveur de l'épouse subsistent après un divorce. Contrairement à M. Batiffol, M. Wengler croit que les présomptions — par exemple relatives à l'effet du divorce sur une disposition testamentaire — appartiennent au droit des successions et non pas au droit de famille. Il serait d'abord utile de respecter, en ce qui concerne la loi applicable à de telles questions, les dispositions expressément prises par le testateur.

L'orateur veut même aller plus loin. Il convient, selon lui, de respecter, non seulement la volonté expresse du testateur, mais également sa volonté implicite et même sa conviction que telle législation est applicable à sa disposition. L'emploi, dans un testament, d'une certaine langue, d'une certaine technique,

peut indiquer que le testateur partait de l'idée que sa succession était soumise à une loi déterminée. L'orateur rappelle qu'à cet égard les législations continentales s'écartent des droits anglo-américains qui interdisent l'« extrinsic evidence ».

M. Wengler concrétise son opinion en proposant d'ajouter à l'article 2, alinéa 2, la phrase suivante :

Lorsqu'il ressort du testament que le testateur le croyait soumis à une certaine loi, les règles concernant l'interprétation et les présomptions légales concernant l'effet d'événements non prévus dans le testament où les dispositions testamentaires doivent être empruntées à ladite loi.

Abordant la question de la forme du testament régie par l'article 3, M. Wengler pense que si l'on accepte, pour des raisons évidentes, le système de La Haye, même en pensant qu'il va à certains égards trop loin, il convient d'ajouter encore une compétence supplémentaire, celle de la loi successorale. Il y aurait alors lieu de se référer non seulement à la loi déterminée par les règles de conflits, mais également à la loi que, de bonne foi, le testateur estimait applicable à ses dispositions.

Ici encore, l'orateur souligne l'utilité d'une disposition soumettant surtout les questions d'interprétation et de présomption à la loi envisagée par le testateur lui-même. Elle contrebalancerait dans une certaine mesure le système de la Convention de La Haye, qui permet de déclarer valide en la forme une disposition nulle lors de sa rédaction, mais valide selon une loi dont la compétence n'est donnée qu'au moment du décès. A supposer qu'un testament soit invalide en la forme lors de sa confection, mais devienne ensuite valide par suite d'un changement de nationalité, quelle loi faut-il appliquer à la question de l'effet d'un divorce intervenu avant le changement de nationalité? M. Wengler ajoute que ce ne sont point là des questions théoriques, mais des problèmes suggérés par les centaines de consultations qui lui ont été soumises au cours des années écoulées.

Alors que son maître, M. Lewald, se plaignait de la rareté des cas de succession internationale, le contraire semble vrai actuellement.

L'orateur cite l'exemple suivant: un compositeur allemand, juif, avait fait dans les années 30 un testament en faveur de son épouse. Après l'avènement du nazisme, il avait dû quitter l'Allemagne, et sa femme avait été forcée de divorcer, mais était restée fidèle à son mari. Le testateur n'a pas modifié son testament, il a perdu la nationalité allemande en vertu des lois racistes et a pris sa résidence habituelle aux Pays-Bas, où il s'est remarié. Il aimait cependant toujours sa première femme et il a fait un deuxième testament léguant sa fortune aux deux femmes à parts égales. Cependant ce deuxième testament ne satisfaisait pas aux règles de formes du droit néerlandais. Après l'invasion des Pays-Bas, le testateur et sa deuxième femme ont été exécutés. Le premier testament conserve-t-il ses effets? Le testateur a changé de nationalité, l'effet du divorce doit-il être apprécié d'après les présomptions de la loi allemande, ou d'après celles, allant en sens contraire, de la loi néerlandaise? La réponse à cette question est extrêmement difficile. Si l'on permettait de prendre en considération la loi qui, selon la conviction du *de cuius* lui-même, régissait son testament, elle serait plus facile.

Sur le plan de la forme, les considérations émises par l'orateur amèneraient à ajouter à l'article 3, alinéa premier, une lettre f):

Du pays dont le droit est applicable conformément à l'article 2.

Sur l'invitation du Président, M. GRAVESON prend la parole.

Le projet de Résolution lui suggère un certain nombre d'observations. Il se bornera à en émettre deux se rattachant à l'article 3, la première ayant cependant une portée un peu plus générale.

L'article 3 du projet est repris de l'article premier, alinéa premier, de la Convention de La Haye, à l'origine duquel se trouve une proposition du Royaume-Uni. Dans ce texte, inspiré à bon escient de l'idée de la *favor testamenti*, l'on se réfère expressément à la loi *interne* de la nationalité, du domicile, etc. On a donc expulsé le renvoi de sa principale citadelle, le droit de succession. La proposition britannique, comme la Convention de La Haye, est restreinte à la forme des dispositions testamentaires, mais il n'est pas douteux que si l'on avait également réglé d'autres questions, l'on se fût également référé à la loi interne à l'exclusion de tout renvoi. Cette solution est juste et rationnelle. Or l'orateur constate que dans le projet de Résolution l'on ne se réfère à la loi interne qu'à l'article 3, alors que dans nombre d'autres dispositions l'on parle simplement de « la loi », ouvrant ainsi la porte à une interprétation admettant le renvoi. Il propose par conséquent d'ajouter « interne » à la suite de « loi », quatre fois dans l'article premier, trois fois à l'article 2 et une fois à l'article 4, alinéa premier.

La deuxième observation de M. Graveson a trait au moment déterminé pour le rattachement de l'article 3. Judicieusement il a été prévu aux lettres *b)*, *c)* et *d)*, que la loi nationale, la loi du domicile et la loi de la résidence habituelle sont compétentes, soit au moment de la rédaction de l'acte, soit au moment du décès. Au contraire, une telle référence au temps ne se trouve pas dans les lettres *a)* et *e)*. Vraisemblablement cette distinction est due au fait que dans les hypothèses *b)*, *c)* et *d)*, c'est le testateur lui-même qui peut provoquer le changement de la loi applicable en modifiant son domicile, etc., alors que dans les points *a)* et *e)* seul un changement de la loi interne applicable peut conduire à des solutions différentes selon le moment pris en considération. Si tel est le motif de la distinction, celle-ci paraît inutile et inopportune à l'orateur, et il propose d'ajouter à la fin de la lettre *a)* le passage suivant:

soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès

et à la fin de la lettre e) :

soit au moment où le testateur en a disposé, soit au moment de son décès.

M. MARIDAKIS déclare qu'il n'est pas favorable à l'article 6 relatif aux pactes sur succession future. Tout d'abord il conviendrait de dire « pactes sur succession de personnes vivantes », mais surtout, quant au fond, de tels actes bilatéraux échappent à la tâche de la Commission qui doit se pencher sur le testament, acte juridique unilatéral. Cela d'autant plus que le sort de ces pactes est très différent selon les législations internes; ainsi le droit grec les rejette complètement, alors que le droit allemand les permet pour les époux. La solution est encore différente dans d'autres systèmes juridiques. En conséquence M. Maridakis propose la suppression de l'article 6.

Une deuxième proposition de l'orateur se rapporte à l'article 3, alinéa premier, lettre e), qu'il propose de supprimer. En effet, cette disposition paraît répondre à la distinction entre succession mobilière et immobilière qui actuellement est dépassée par l'idée d'unité de la succession.

Enfin, M. Maridakis propose la suppression de l'article 2, alinéa 2. Il n'accepte pas l'idée de l'autonomie dans les successions. La place faite à l'autonomie pour les contrats, où il s'agit de questions purement patrimoniales, ne peut pas lui être accordée dans les successions qui sont étroitement liées à l'ordre familial. En donnant le droit au testateur de choisir entre la loi nationale et la loi du domicile, l'on porterait atteinte à l'organisation du droit de famille. Un tel choix ne s'impose pas non plus pour les règles d'interprétation, les « Auslegungsregel ». Elles existent dans toutes les législations, et il est inutile que le testateur se réfère à cet égard à une autre loi que celle impérativement désignée par les règles de conflit.

M. AGO remercie le rapporteur et la Commission d'avoir présenté un projet clair, net et bien rédigé, qui constitue une base de discussion parfaite.

La Commission a dû manœuvrer entre deux écueils, l'incertitude quant à la loi successorale, et l'incertitude quant à la loi personnelle.

L'orateur voudrait commencer par une observation générale. Il ne s'agit pas ici de rédiger une convention internationale ou une loi interne, mais au contraire de formuler des conseils à l'intention des législateurs et des négociateurs d'instruments internationaux. Il conviendrait d'exprimer plus clairement cette idée dans le préambule en disant que les solutions proposées sont celles que l'Institut estime souhaitables en la matière, mais qu'il ne s'agit pas de « règles ».

Passant aux observations de détail, M. Ago marque son accord sur la solution de principe de l'article premier, alinéa 1, relatif à la capacité. Il est au contraire opposé à la limitation de la capacité découlant de l'application cumulative de la loi personnelle du testateur au moment du décès en ce qui concerne les incapacités spéciales.

A l'alinéa 2 de l'article premier également, il y aurait lieu, comme cela correspondait à l'idée initiale du rapporteur et de la Commission, de prévoir uniquement l'application de la loi successorale, sans aucun cumul, même restreint aux incapacités spéciales, avec la loi personnelle. Il estime que nonobstant les prohibitions de sa loi nationale, un enfant adultérin italien devrait pouvoir succéder si la loi successorale le permet.

A propos de l'article 2, M. Ago approuve l'alinéa premier, alors qu'il voudrait biffer le second alinéa. Si l'on voulait se référer à la volonté des parties, ce qui est une solution possible, il faudrait prendre cette volonté comme critère de rattachement véritable et dire: « La validité intrinsèque et les effets des dis-

positions testamentaires sont soumis à la loi régissant les successions, à moins que le testateur ne se soit référé à une autre loi. »

Ce serait un système logique, mais si on ne l'admet pas, il ne faut pas faire allusion du tout à la volonté des parties. En effet, si l'alinéa 2 ne se réfère qu'au droit dispositif, il est superflu, car personne ne conteste que le testateur n'est tenu que par des règles impératives de la loi successorale. Quant aux règles dispositives, il lui est loisible de les remplacer par une référence à n'importe quelle autre législation ou par un produit de sa fantaisie. Afin d'éviter toute équivoque, il faut donc, soit prévoir l'autonomie de la volonté comme critère de rattachement, soit biffer toute allusion à la volonté des parties.

M. Ago se félicite de ce que l'article 3 reprend le texte de la Convention de La Haye — entrée en vigueur en 1964 — inspiré de la *favor testamenti*. Il est cependant d'avis que l'Institut ne saurait se borner à reprendre ce texte tel quel sans aucune référence à la Convention de La Haye, et s'appropriier en quelque sorte les idées d'autrui. Au contraire, il conviendrait de se référer expressément à cette Convention et même, si on y est favorable, en recommander la ratification aux Etats. Au point de vue rédactionnel enfin, le texte pourrait être allégé en fondant en une seule les lettres *c)* et *d)*.

Abordant l'article 4, l'orateur marque son accord sur le point de vue de M. Wengler relatif au second alinéa.

M. Ago termine par une remarque sur l'article 6, auquel il n'est pas favorable. La disposition soulève la délicate question de qualification, que les législations résolvent dans des sens divers, de savoir si les pactes sur successions futures appartiennent au droit des obligations ou au droit des successions. Il n'est guère opportun de la résoudre ici, et d'ailleurs la disposition n'est pas essentielle dans l'économie du projet.

M. KAHN-FREUND félicite le rapporteur et la Commission, notamment de la sagesse dont ils ont fait preuve en résistant à la tentation de chercher à déterminer la loi successorale. Il marque également son plein accord sur l'incorporation, dans l'article 3, des solutions de la Convention de La Haye. Avec M. Ago il estime qu'il conviendrait de dire que l'article 3 est tiré de cette Convention, qui a été à son tour reprise dans le *Wills Act 1963* au Royaume-Uni. Il suggère d'ajouter un considérant, à cet effet, au préambule.

L'orateur approuve l'idée de la *favor testamenti* exprimée par la Convention de La Haye et il se rallie à la première observation de M. Graveson visant à exclure partout le renvoi par des références à « la loi interne ». Par contre, il ne pense pas, pour le moment, pouvoir se rallier à la deuxième observation de M. Graveson relative au moment déterminant pour les divers rattachements en matière de forme. Il y a pour lui une différence essentielle entre le conflit mobile, où la situation de fait a changé, et la modification du contenu de la loi applicable. Le premier ne peut se produire que pour les rattachements au domicile, à la résidence habituelle et à la loi nationale. Il est alors juste et judicieux de préciser à quel moment la détermination du point de rattachement doit être prise en considération. Mais cela ne s'applique pas à la *lex loci actus* et à la *lex rei sitae* immobilière, prévues respectivement par les lettres a) et e). Dans ces cas, seul est possible le conflit international transitoire, où la loi interne applicable elle-même change. Or la question du moment auquel, dans cette hypothèse, la loi applicable doit être prise en considération est un problème général du droit international privé extrêmement discuté, il ne paraît pas opportun de le résoudre à propos d'une question aussi spéciale que la forme des dispositions testamentaires. Peut-être même une Commission de l'Institut pourrait-elle étudier spécialement l'influence du facteur « temps » en droit international privé.

Passant à quelques observations spéciales, l'orateur exprime certains doutes quant à la fin de l'article premier, alinéa premier : « ... la loi personnelle du testateur au moment du décès ne prévoit pas des incapacités spéciales ». On peut deviner de quoi il s'agit, mais la solution paraît peu opportune. Le testament doit-il être nul parce que le testateur est régi par une nouvelle loi personnelle qui, à la différence de la première, ne le déclare pas capable, et parce qu'il décède avant d'avoir atteint l'âge de capacité prévu par la nouvelle loi personnelle ? La solution est d'autant plus douteuse que l'inverse n'est pas vrai : lorsque le testateur n'était pas capable d'après l'ancienne loi personnelle, l'acquisition d'une nouvelle loi personnelle ne rend pas le testament valable. L'opinion de M. Kahn-Freund n'est cependant pas très fixée et il voudrait simplement signaler le problème au rapporteur.

M. Kahn-Freund a des opinions plus fermes en ce qui concerne l'article 2 et cela sur trois points. Tout d'abord — du point de vue plutôt formel — il suggère d'ajouter, à l'alinéa premier, après le mot « effets », les mots : « et l'interprétation ». En effet, les questions qui surgissent le plus souvent à propos de testaments dans les relations internationales sont celles de la forme, et celles de l'interprétation, il est donc opportun de mentionner cette dernière. L'orateur se demande ensuite s'il n'y aurait pas lieu de faire expressément allusion à la révocation des testaments, malgré les questions de qualification extrêmement complexes que soulève notamment la révocation par des événements tels que le mariage, le divorce, etc. Enfin, à propos de l'alinéa 2, M. Kahn-Freund voudrait qu'il soit précisé que le testateur peut se référer non seulement à une autre loi, mais au besoin à plusieurs.

L'orateur se penche ensuite sur l'article 4, alinéa premier, qui touche à la matière la plus difficile. Il se demande si la Commission n'a pas un peu abandonné ici le réalisme dont elle a fait

preuve par ailleurs. En effet, une simple référence à la loi régissant la succession ne résout pas les problèmes, surtout dans les pays de *common law*. Dans ceux-ci, l'exécuteur testamentaire n'a aucun pouvoir avant d'avoir obtenu le *probate* de la part du tribunal. L'exécuteur tient ses pouvoirs en partie du testateur, mais ceux-ci sont limités par la loi du pays où il veut agir. Peut-être y aurait-il lieu de le préciser par une formule telle que

dans les limites de la loi du pays dans lequel l'exécution du testament doit avoir lieu.

M. Kahn-Freund marque enfin son accord sur la proposition de supprimer l'article 6. Cela pour plusieurs motifs, et tout d'abord parce que quelle que soit l'opinion que l'on ait sur la question de la qualification, ce point échappe à la mission de la Commission. Puis surtout, il y a peu de problèmes plus difficiles et plus compliqués en droit international privé que celui des pactes successoraux. L'orateur cite l'exemple d'un pacte successoral allemand fait en Allemagne, dont le disposant s'est par la suite remarié en Grande-Bretagne. La question de la révocabilité d'un tel acte l'a placé devant d'inextricables difficultés. Tous les problèmes, et notamment celui de la révocabilité, ne sont pas résolus par une simple référence à une loi régissant la succession.

M. DE NOVA aura peu de choses à dire car il est en plein accord sur la plupart des remarques faites par les orateurs précédents.

Le rapporteur a proposé d'ajouter, à la fin du deuxième considérant du préambule, une référence à la succession *testamentaire*. M. De Nova n'est pas de cet avis, car le deuxième considérant qui se réfère à la loi applicable à la succession en général explique le troisième. On doit insister sur le fait que l'on n'a pas voulu régler le problème général de la loi successorale.

L'orateur est d'accord avec M. Ago pour supprimer dans l'article premier, alinéa premier, la référence aux incapacités *spéciales*. Quant à l'alinéa 2, M. De Nova préférerait que le texte se réduise à affirmer que « la capacité de succéder est régie par la loi applicable à la succession ».

L'orateur est en faveur de la suppression de l'article 2, alinéa 2.

En ce qui concerne l'article 3, M. De Nova exprime des doutes sur l'utilité de la lettre *e*). Un tel surcroît de la *favor testamenti* augmente le danger de voir la succession scindée en meubles et immeubles. Il n'est pas non plus souhaitable de faire une référence dans la Résolution à la Convention de La Haye sur la forme des testaments. L'Institut doit se borner à émettre des idées, idées qu'il aura puisées dans la doctrine, la législation, aussi bien que dans les conventions internationales. Il n'est pas nécessaire de livrer ensuite la référence des idées dont on souhaite la diffusion.

Quant à l'article 6, M. De Nova se demande si l'on doit vraiment le supprimer. La question des pactes successoraux est, certes, une question très difficile, mais elle est liée au problème de la succession testamentaire. Pourquoi ne pas chercher à élaborer un texte à la fois plus clair et plus complet ?

Pour ce qui est de l'article 4, l'orateur se rallie à l'opinion de M. Kahn-Freund. Il pense que l'on pourrait éventuellement combiner cet article avec l'article 5, lequel pourrait en tout cas être simplifié en supprimant les mots « rédigé à l'étranger ».

En conclusion, M. De Nova exprime son admiration pour l'effort accompli par le rapporteur qui a su ne pas dépasser les limites de son mandat.

M. VAN HECKE a lu avec intérêt le rapport et les observations et il tient à s'associer aux éloges, justement décernés au rapporteur par ceux qui l'ont précédé. Il se déclare d'accord sur

l'ensemble de la structure et de la conception du projet de Résolution. Il bornera ses observations à certaines difficultés que lui paraissent susciter les articles 1 et 4.

L'article premier traite de la capacité et l'on doit se demander au départ, tout comme l'a fait M. Lalive dans ses observations, si la capacité de tester touche plus au domaine successoral qu'à l'exercice général des droits. La réponse à cette question de base se trouve dans la distinction faite par M. Batiffol dans ses observations et qu'on retrouve d'ailleurs dans l'alinéa 1 de l'article premier. Il s'agit de la distinction entre incapacités générales, comme la minorité ou l'état mental, et incapacités spéciales propres aux dispositions à cause de mort.

La conséquence s'impose avec évidence: il faudrait dire que la capacité du testateur est régie par sa loi personnelle sous réserve des incapacités spéciales prévues par la loi successorale. Or ce n'est pas ce que fait le projet qui se réfère bien aux incapacités spéciales en cas de conflit mobile, mais pour les soumettre à la loi personnelle.

L'orateur aura donc deux critiques à formuler sur ce texte.

D'une part, il estime que les incapacités spéciales devraient être expressément soumises à la loi successorale dans l'alinéa premier.

D'autre part, il pense qu'il n'est pas certain que le problème du conflit mobile ait été étudié de manière suffisamment approfondie par la Commission pour être tranché dans la Résolution. D'ailleurs, la question du conflit mobile constitue un problème en soi, de caractère si général, que l'on peut se demander s'il y a lieu de le résoudre ici.

Pour ce qui est de l'article premier, alinéa 2, il découle de ce que l'orateur vient de dire que ce texte doit se référer à la loi successorale. En réalité, on n'aperçoit pas en quoi la minorité ou l'état mental de celui qui reçoit pourrait constituer une incapacité de succéder. Cela peut bien constituer une incapacité

d'accepter un legs ou d'administrer la succession mais non une incapacité de jouissance du droit de succéder.

La deuxième remarque de M. van Hecke portera sur l'article 4, alinéa 2, où il est traité des pouvoirs de l'*administrateur judiciaire* par opposition à l'*exécuteur testamentaire* visé à l'alinéa 1. Le mot « pouvoirs » peut être compris de deux manières. Il peut s'agir de l'étendue des pouvoirs quant à la nature des actes à accomplir, mais on peut l'entendre dans un sens territorial et géographique: la loi du tribunal qui a nommé l'administrateur peut restreindre les pouvoirs aux biens géographiquement situés dans le territoire de la juridiction. C'est la pratique la plus fréquente aux Etats-Unis. Si un administrateur doit agir en dehors de l'Etat où il a été nommé, il doit faire confirmer ses pouvoirs. Cette exigence d'une confirmation constitue une complication non nécessaire qui pourrait être évitée si la juridiction dans le territoire de laquelle se trouvent les biens veut laisser agir l'administrateur en reconnaissant implicitement les pouvoirs qui lui ont été conférés ailleurs. Ce que désire M. van Hecke, c'est que le texte proposé n'empêche pas une telle pratique et il aimerait connaître l'opinion du rapporteur sur ce point.

M. BABIŃSKI déclare qu'il veut se placer dans une très large perspective. Il évoque ses souvenirs de la Session de 1928 de la Conférence de La Haye de droit international privé à laquelle il participa comme délégué de la Pologne ainsi qu'a bien voulu le rappeler le rapporteur. Il rappelle qu'à cette époque les idées commençaient à changer. La délégation polonaise avait alors voté en faveur des principes de Mancini axés sur l'application de la loi personnelle et il se félicite que le projet de Résolution s'en soit encore inspiré au début.

Sur la question de la forme du projet de Résolution, M. Babiński estime que l'on ne doit pas chercher à élaborer un

projet de Convention, mais formuler des idées servant à inspirer les codificateurs et la jurisprudence. Il se réfère à la loi polonaise nouvelle du 12 novembre 1965 qui ne consacre que deux articles au problème successoral. Il y est posé le principe de la compétence de la loi nationale du défunt ou du testateur. Quant à la forme, la règle de l'application de la loi du lieu de rédaction est respectée parallèlement. Dans la Résolution on entre dans plus de détails, mais l'orateur n'y voit pas d'inconvénient.

Les articles 4 et 5 se rapportent à la procédure, question éliminée des règles de conflit dans le nouveau droit polonais. Une telle référence dans la Résolution n'est cependant pas inutile.

Enfin, M. Babiński dit ses hésitations sur le problème grave de l'autonomie de la volonté. Il se rallie aux observations écrites de M. Makarov et aux remarques orales de M. Maridakis.

Pour terminer, l'orateur signale que l'article 2, alinéa premier, ne précise pas le moment auquel doit être appréciée la validité intrinsèque du testament. Pour lui, il ne peut s'agir que du moment du décès, ainsi que le soutient d'ailleurs M. Salvioli dans ses observations.

En conclusion, M. Babiński se rallie à l'économie générale du projet de Résolution.

LE PRÉSIDENT, avant de lever la séance, remarque que la session compte 85 participants et il se félicite de ce nombre élevé.

La séance est levée à 12 heures 05.

Onzième séance plénière:**jeudi 14 septembre 1967 (après-midi)**

La séance continue sous la présidence de M. Haroldo Valladão ¹.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion générale sur le rapport présenté par M. Monaco sur la succession testamentaire en droit international privé et donne la parole à M. Makarov.

M. MAKAROV se félicite de l'exposé très détaillé donné par le rapporteur et aborde en premier lieu le problème des circonstances de rattachement, c'est-à-dire la détermination de la loi qui doit régir la succession testamentaire. Au cours de l'élaboration du projet il a été proposé plusieurs solutions pour résoudre la difficulté. On a envisagé la compétence de la loi nationale du testateur. Mais il fut admis que c'est là une solution un peu trop étroite et on a proposé de viser comme loi successorale la loi *personnelle* du testateur, c'est-à-dire sa loi nationale mais aussi la loi de son domicile, sans régler le conflit de ces systèmes. Au cours des discussions sur le projet, M. Batiffol a proposé d'élargir encore la notion de la loi successorale et de considérer comme loi applicable à la succession testamentaire la loi qui régir la succession en général, sans autre précision, c'est-à-dire que cette loi pourrait être soit la loi nationale du testateur, soit la loi de son domicile, soit aussi, dans certains cas, la *lex rei sitae* pour les immeubles. Personnellement, M. Makarov aurait préféré que l'on se référât à la

¹ Le début de la séance a été consacré à l'exposé du baron von der Heydte sur le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 527 ci-dessous.

loi personnelle, car il lui paraissait utile de souligner que le principe de l'unité de la succession est digne d'être recommandé par l'Institut. Finalement on se décida pour la compétence de la loi successorale en général afin d'élargir le nombre de ceux qui seraient susceptibles de se rallier au projet de la Commission. Et l'orateur comprend que l'on ait voulu tenir compte de la position des juristes venant de pays où est accepté le système de la scission de la succession.

C'est ainsi que le texte proposé dispose que « la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires sont soumis à la loi régissant la succession », c'est-à-dire à la loi successorale dans le sens le plus large du terme. M. Kahn-Freund a proposé¹ d'élargir l'article 2 en ajoutant à la validité intrinsèque et aux effets du testament *l'interprétation et la révocation des dispositions testamentaires*. M. Makarov estime que cette proposition est plutôt du domaine du Comité de rédaction.

La seconde question qui préoccupe l'orateur est celle de l'autonomie de la volonté au sens technique qu'on lui donne en droit international privé, c'est-à-dire la question de savoir si le testateur peut soumettre son testament à une loi qui ne soit pas la loi successorale au sens de l'article 2 du projet. Le deuxième alinéa de l'article 2 dispose en effet que « sous réserve des règles impératives de la loi régissant la succession, le testateur peut se référer à une autre loi ». M. Makarov tient à dire qu'il n'est pas en faveur de cette liberté accordée au testateur parce qu'il lui semble que la portée pratique de la règle est trop minime pour être envisagée ici.

M. Makarov examine ensuite la proposition de M. Graveson² qui tient à préciser dans les articles 1, 2 et dans l'article 4, alinéa 1, que la loi à laquelle il est fait référence est la loi *interne*.

¹ Voir p. 479 ci-dessus.

² Voir p. 474 ci-dessus.

Cette proposition touche le problème du renvoi. L'orateur n'a pas besoin de souligner les difficultés provoquées par le problème général du renvoi lors des sessions de Salzbourg et de Varsovie. C'est pourquoi, il pense que cette question ne doit pas être touchée, pour ainsi dire « en passant », à propos de la forme des testaments.

Sur l'article 3, qui a trait à la forme du testament, M. Makarov rappelle que la Commission a emprunté cette disposition à la Convention de La Haye sur la forme des dispositions testamentaires qui est déjà entrée en vigueur. M. Wengler a proposé que l'on ajoute une lettre *f*) pour faire référence à la loi du pays dont la loi est applicable, conformément à l'article 2¹. C'est vouloir soumettre la forme à la *lex causae*. La discussion montrera si la proposition de M. Wengler paraît ou non acceptable.

Enfin M. Makarov rappelle que MM. Ago et Kahn-Freund ont proposé de supprimer l'article 6 relatif aux pactes successoraux. M. Ago a souligné que cet article soulève le problème de la qualification de ces pactes. Cet article procède bien à une qualification cachée, admet l'orateur. On peut conclure du rapport qu'on a estimé que ces pactes font partie du droit successoral et non du droit des contrats. Ce texte devrait encore être soumis à la discussion.

Ces remarques générales étant faites, M. Makarov se réserve de revenir sur le détail des dispositions de la Résolution lors de la discussion article par article.

M. MORELLI tient tout d'abord à féliciter le rapporteur pour son travail remarquable et à dire que le projet de Résolution lui paraît très acceptable dans son ensemble, sous réserve de quelques amendements possibles.

Il veut simplement faire une remarque à propos de l'article premier. Ses considérations seront brèves car MM. van Hecke

¹ Voir p. 472 ci-dessus.

et De Nova se sont déjà prononcés sur le problème dans un sens qu'il suit entièrement. L'article premier pose un problème de qualification lorsqu'il traite de la capacité. Dans l'alinéa premier il est question de la *capacité de disposer par testament*. Il est évident qu'il s'agit là de la *capacité d'agir*, de déclarer une volonté visant à produire un effet juridique, et il est non moins évident que c'est la loi personnelle de l'auteur qui est compétente pour la régir tout comme pour la capacité de contracter.

Mais, dans l'alinéa 2, on se réfère à la *capacité de succéder*. Ici, il ne s'agit plus d'une capacité d'agir (certes la capacité d'agir intervient pour un acte d'acceptation du legs, mais une telle capacité est tout naturellement régie par la loi personnelle), en substance cet alinéa vise la capacité de succéder, de *recevoir*. M. Morelli pense que cette capacité de recevoir par testament (ou même *ab intestat*), est une capacité juridique spéciale qui doit être soumise à la loi qui régit la matière spéciale, c'est-à-dire à la loi successorale. C'est pourquoi M. Morelli se rallie à la proposition de M. De Nova selon lequel la « capacité de succéder par testament est régie par la loi applicable à la succession »¹.

M. BATIFFOL se souvient que le rapporteur a déclaré que le projet présenté était modeste. C'est le rapporteur qui l'est, car le projet apporte, ainsi que les discussions le prouvent, une contribution très positive au développement du droit international privé. Il croit cependant que l'on pourrait proposer deux adjonctions afin de donner plus d'efficacité à la Résolution de l'Institut.

Sa première proposition concerne l'article 2, qui est l'article central puisqu'il pose le principe de la compétence de la loi successorale. Tel quel, l'article est très acceptable. Son alinéa 2

¹ Voir p. 481 ci-dessus.

a fait l'objet de certaines critiques émises notamment par M. De Nova. On lui a reproché d'aller de soi dans la mesure où il laisse à la volonté du testateur une certaine autonomie qui n'empiète pas sur les règles impératives de la loi successorale. Cependant, on constate souvent certains doutes ou une certaine ignorance à propos de l'étendue possible de l'autonomie de la volonté en cette matière. C'est pourquoi il est bon que l'alinéa 2 vienne rappeler ce qui est évident. M. Batiffol en profite pour dire qu'il est d'accord avec M. Wengler sur le fait que le testateur peut émettre une volonté qui doive, dans certains cas, être appréciée par une autre loi que celle qu'il a choisie.

Mais si l'on en reste là, on ne fait qu'exposer le droit tel qu'il se présente en général et les solutions les plus fréquemment admises. On fait œuvre de *Restatement of the Law*, œuvre qui certes clarifie les problèmes mais, se demande M. Batiffol, l'Institut ne pourrait-il pas aller plus loin en ouvrant la voie à une liberté plus large du testateur ?

Ce problème devrait intéresser l'Institut, car devant la diversité des systèmes on peut tenter de chercher une voie commune, celle qui consiste à donner le plus possible d'effet à la volonté du testateur.

Bien entendu le choix offert au testateur ne devrait pas être entièrement libre. L'orateur rejette l'idée de lui permettre de choisir n'importe quelle loi et il sait d'avance qu'un tel système rencontrerait des adversaires résolus. Mais on pourrait offrir au testateur un choix limité. Cette idée, qu'il fait sienne, a d'ailleurs été émise auparavant par MM. Valladão et Lalive. Et malgré ses hésitations premières, il n'est pas exclu que le rapporteur puisse s'y rallier.

La proposition positive de M. Batiffol consiste à conserver l'alinéa premier de l'article 2 en y ajoutant une réserve. L'article 2 se lirait comme suit :

La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires sont soumis à la loi régissant la succession *encore qu'il soit souhaitable d'accorder au testateur une option entre celles des lois qui ont une relation définie avec sa situation eu égard à sa nationalité ou son domicile (au jour de son décès).*

Cette disposition permettrait de respecter la volonté du défunt de la manière la plus fidèle, car une telle déclaration de volonté aurait effet aussi bien dans le pays de la nationalité du testateur que dans le pays de son domicile. On réduirait ainsi les contrastes entre les systèmes donnant application soit à la loi nationale, soit à la loi du domicile en matière de succession. Une illustration du système est donnée par la *professio juris* de droit suisse dont on sait qu'il est resté oscillant entre ces deux critères.

Certes le système de l'autonomie n'est pas généralisable en toute matière, mais à propos de la succession testamentaire on peut aisément l'envisager. M. Batiffol remarque que dans d'autres pays que la Suisse, en France ou en Allemagne, le problème est ou a été discuté et qu'ainsi l'Institut pourrait, en faisant sienne une telle proposition, lui donner tout le poids de son autorité.

La deuxième proposition de M. Batiffol concerne l'article 4, alinéa premier, qui touche aux pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. Il existe des contrastes profonds en cette matière; dans certains systèmes l'exécuteur a des pouvoirs très étendus, il a le *legal title*, il peut administrer et même liquider la succession. Dans d'autres pays, ses pouvoirs sont réduits, ce n'est qu'un simple surveillant qui n'a pas de pouvoir de liquidation.

L'article 4 du projet de Résolution pose que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire sont déterminés par la loi régissant la succession. Un tel principe est bon. Et il est bon notamment parce que le testateur pourra penser que son exécuteur testamentaire aura les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi successorale. Mais il n'est pas du tout sûr que cela soit toujours

ainsi, et il est des systèmes où les pouvoirs conférés à l'exécuteur testamentaire par la loi successorale étrangère ne sont pas reconnus. M. Kahn-Freund a même dit qu'il était impossible d'éviter que la loi du pays où l'exécuteur agit détermine elle-même ses pouvoirs et il fait une proposition en ce sens¹. L'acceptation d'une telle proposition apporterait des limites regrettables au principe posé dans l'alinéa premier de l'article 4.

Mais même si l'on n'accepte pas cette proposition et que l'on s'en tienne au texte présenté, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire rencontreront des obstacles inévitables. Il est bien certain que l'exécuteur devra se plier aux règles relatives aux droits réels prévues par la loi de la situation, aux règles procédurales du pays où il entend agir, etc.

Pour sortir de ce dilemme, M. Batiffol propose une addition à l'alinéa premier de l'article 4 qui se lirait ainsi :

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire nommé par le testateur sont déterminés par la loi régissant la succession dont il est souhaitable que les dispositions soient observées dans toute la mesure possible quant aux biens situés dans des Etats dont la loi règle ces pouvoirs différemment.

M. Batiffol entend bien que les esprits amoureux de précision trouveront la formule trop élastique. Mais, remarque-t-il, la tâche de l'Institut n'est pas de codifier ni d'élaborer des traités mais de donner des conseils. On doit encourager les juges à interpréter la situation juridique de la manière la plus favorable possible au respect de la loi successorale.

D'ailleurs souvent les textes sont muets, la jurisprudence est inexistante sur le point de savoir si la loi successorale elle-même peut, à l'égard des pouvoirs du testateur, avoir des effets extraterritoriaux.

¹ Voir p. 480 ci-dessus.

En faisant valoir le souhait que les dispositions de la loi successorale soient observées dans toute la mesure possible dans les autres Etats, on rend service en comblant les lacunes des textes et en respectant au mieux la volonté du défunt.

Voilà les deux propositions que voulait présenter M. Batiffol et qui, dans son esprit, pourraient donner à la Résolution de l'Institut plus d'effectivité. Pour ce qui est du détail, l'orateur y reviendra lors de la discussion article par article.

M. LALIVE fait tout d'abord une observation générale. Il est heureux de constater le large accord de l'assemblée sur la structure du projet et cette quasi-unanimité est certainement due au talent du rapporteur auquel il rend hommage. A l'origine, il aurait souhaité que l'Institut aille plus loin que ne le fait la Résolution et se prononce pour les principes de l'unité de la succession testamentaire. Mais il se rallia à la prudence du rapporteur. S'il a fait ce rappel, c'est simplement pour expliquer son désir que l'assemblée ne cherche pas à affaiblir encore plus le projet par des suppressions substantielles mais, au contraire, tente de l'enrichir comme le voudrait M. Batiffol.

Sur l'article premier, M. Lalive se rallie aux remarques de MM. van Hecke et Morelli. Il précise que, pour lui, la question du conflit mobile n'a pas à figurer dans la Résolution ou, comme solution subsidiaire, devrait faire l'objet d'un alinéa distinct.

L'article 2 lui suggère deux observations. Tout d'abord l'orateur est d'accord avec M. Makarov pour ne pas accepter la proposition de M. Graveson tendant à préciser que l'on fait référence à la loi *interne*. Il n'est pas possible de se prononcer sur la question du renvoi après ce qui s'est passé à l'Institut lors des sessions précédentes et alors que la Commission n'a pas pu approfondir ce problème difficile. D'ailleurs M. Lalive croit qu'ici le renvoi peut rendre des services indéniables. En effet, le projet s'abstient de se prononcer en faveur de la loi

nationale ou de la loi du domicile, ce qui laisse la place au jeu du renvoi capable de coordonner les systèmes.

M. Lalive tient ensuite à rompre une lance en faveur du principe de l'autonomie de la volonté auquel se réfère l'article 2, alinéa 2. M. Ago a montré que le texte actuel était un peu illogique. L'orateur accepte volontiers cet illogisme. Il dit que l'exemple suisse est fort net, pour montrer que l'autonomie de la volonté, en cette matière, est d'une grande importance pratique. Tous les praticiens suisses peuvent témoigner que la *professio juris* est d'usage quotidien. Le seul problème est celui des limites de cette autonomie. Pour l'orateur, elles peuvent être constituées par l'ordre public d'une part, et le caractère raisonnable d'un choix, d'autre part.

C'est pourquoi M. Lalive se rallie au projet de M. Batiffol, et cela comme une solution minimum. Il souhaite que des objections de pure logique n'empêchent pas l'Institut d'aborder ce problème central.

En ce qui concerne l'article 3, M. Lalive explique qu'il pensait que la Conférence de La Haye était allée trop loin. C'est pourquoi il se rallie à la proposition de M. De Nova tendant à supprimer le chiffre 2 relatif à la loi du lieu de situation des immeubles. Toujours à propos de cet article, il se déclare d'accord avec M. Kahn-Freund qui élevait des objections à la proposition de M. Graveson tendant à régler à propos des lettres a) et e) les conflits mobiles.

Enfin, M. Lalive serait d'accord sur la suppression de l'article 6, mais non pour des raisons ayant trait à la qualification que l'on peut donner aux pactes successoraux. L'orateur aurait souhaité que l'on creusât le problème si l'on avait eu le temps de le faire, mais il reconnaît volontiers avec M. Wengler que les questions soulevées par cet article sont trop compliquées pour être tranchées aujourd'hui.

M. DE NOVA hésite à s'associer à ce qu'a dit M. Lalive à propos de l'article 2 et à accepter la proposition de M. Batiffol. Ce n'est pas qu'il considère que l'alinéa 2 de l'article 2 soit illogique, mais le mot « souhaitable » dans la proposition de M. Batiffol lui paraît étrange. Si l'on pense qu'il est *convenable* de donner une certaine autonomie à la volonté du testateur, il faut le dire clairement. L'orateur admettrait alors que l'on pose que « la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires sont soumis à la loi régissant la succession, à moins que le testateur ne se soit référé à sa loi nationale ou à la loi de son domicile ». Mais sur le fond, M. De Nova est troublé par ces développements car il persiste à croire qu'en matière de succession testamentaire la volonté du testateur ne devrait pas avoir tant d'importance. Il cite des cas où le patrimoine du défunt fait l'objet à la fois d'une liquidation *ab intestat* et d'une liquidation testamentaire. Si l'on accorde au testateur la faculté de soumettre la portion du patrimoine soumis au testament à une loi différente de celle applicable à la succession *ab intestat*, on s'expose à des complications très graves. Il pense que l'idée proposée par M. Batiffol doit être encore approfondie avant que l'Institut ne la propose.

M. De Nova se rallie volontiers à la proposition de M. Kahn-Freund consistant à ajouter dans l'article 2, alinéa premier, la mention de *l'interprétation* des testaments. D'ailleurs, pour lui, cette question entre, même si on ne le précise pas, dans le domaine de cet article.

M. DE YANGUAS MESSÍA, après avoir remercié le rapporteur, déclare accepter en substance le projet de Résolution. La référence, en termes généraux, à « la loi personnelle » à l'article premier et à la « loi régissant la succession », à l'article 2, peut paraître un peu insatisfaisante, mais l'orateur reconnaît que l'on ne peut éviter cet écueil.

Deux dispositions ne satisfont pas M. de Yanguas Messía : il s'agit de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 6.

A la suite de remarques faites par d'autres confrères, l'orateur estime que l'autonomie doit être prévue à titre de point de rattachement ou pas du tout. Il est hostile à la première solution, étant donné que l'on remplace alors la volonté du législateur par celle des parties, ce qui n'est pas admissible dans une matière touchant de près au droit de la famille. Si, au contraire, la règle de l'alinéa 2 ne se rapporte qu'à l'autonomie à l'intérieur d'une législation, elle n'a rien à voir avec le droit international privé. Quelle que soit l'interprétation retenue, il convient donc de supprimer cet alinéa 2 de l'article 2.

L'orateur nourrit aussi des doutes sur la proposition de M. Kahn-Freund de mentionner l'*interprétation* à l'article 2, alinéa premier. Cette question est déjà très délicate en droit interne, aussi n'y a-t-il pas lieu d'y faire allusion dans un texte de droit international privé. En maintenant l'article 2, alinéa premier, tel qu'il est, et en biffant l'alinéa 2, l'on aboutit à un système clair et cohérent, qui évite de plus à ceux qui ont à exécuter le testament de difficiles distinctions entre le domaine de la loi successorale et le domaine de la loi personnelle.

M. de Yanguas Messía propose, enfin, la suppression de l'article 6, relatif aux pactes successoraux ; ces derniers ne sont pas admis dans toutes les législations et posent de difficiles questions de qualification.

En terminant, il souligne l'intérêt qu'il y a à ce que les interventions des orateurs en séance plénière soient brèves, règle qu'il observe personnellement.

M. SZÁSZY a lu avec le plus grand intérêt les divers rapports et observations et a tout particulièrement été frappé par les idées originales et nouvelles de M. Valladão. A ses yeux, le principe fondamental qui doit inspirer les travaux est la *favor*

testamenti. Dans cet esprit, l'orateur se demande si, pour la loi applicable à la capacité de tester, il n'y aurait pas lieu de reprendre les rattachements alternatifs prévus à l'article 3 en matière de forme, à l'exception peut-être de la compétence de la *lex loci actus*. La capacité de succéder d'autre part devrait être soumise à la même loi que la capacité de tester.

Abordant la question de l'autonomie de la volonté, l'orateur relate qu'il a rencontré la *professio juris* au sens de l'article 22, alinéa 2, de la loi suisse de 1891 dans un grand procès ayant pour objet la validité du testament du Baron Thyssen. Celui-ci avait acquis, après la première guerre mondiale, la nationalité hongroise; il était domicilié en Suisse où il avait fait un testament contenant une *professio juris* en faveur des lois hongroises. Le tribunal arbitral avait admis la validité de cette *professio juris*, même à l'encontre des dispositions impératives de la loi normalement applicable. Pour M. Szászy, l'Institut doit affirmer qu'en matière de succession la volonté du testateur a une valeur décisive. Cette conviction l'amène aussi à soutenir l'adjonction proposée par M. Wengler à l'article 2, alinéa 2. Comme ce dernier, il voudrait tenir compte également de la volonté tacite, et même de la conviction du testateur qu'une loi déterminée est applicable.

En ce qui concerne les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, il se rallie à la proposition de M. Batiffol d'ajouter à l'article 4, alinéa premier, le membre de phrase: « dont il est souhaitable que les dispositions soient observées dans toute la mesure possible quant aux biens situés dans les Etats dont la loi règle ces pouvoirs différemment ». Il approuve pour le reste la teneur des articles 4 et 5.

A propos de l'article 3, l'orateur appuie la proposition de M. Wengler de prévoir pour la forme également la compétence de la loi successorale. Il se rallie enfin à l'opinion de M. Graveson,

visant à bannir expressément le renvoi par l'inclusion du mot « interne » après le mot « loi » chaque fois que celui-ci se présente.

M. YASSEEN marque son admiration pour l'œuvre du rapporteur et exprime son accord de principe sur le projet qui reflète les efforts scientifiques dans ce domaine.

Il ne saurait se rallier à la proposition de M. Graveson d'ajouter le mot « interne » après « loi personnelle », etc... Cela non pas parce qu'il serait partisan du renvoi, mais au contraire parce qu'il y est opposé. La technique d'éviter le renvoi par une disposition expresse aboutirait à établir une présomption légale en sa faveur. Pour lui et pour nombre de ses collègues, le renvoi n'est concevable, au contraire, que s'il est imposé par une disposition expresse. D'ailleurs, il estime qu'il n'y a pas lieu, à propos d'une matière aussi spéciale, de prendre position sur ce problème.

L'orateur approuve la proposition de M. Wengler relativement à l'article 2, alinéa 2. En effet, un acte de volonté tel qu'une disposition testamentaire se fait dans le cadre d'un ordre juridique déterminé et s'il ressort du testament que le testateur avait une certaine législation en vue, c'est elle qui devra présider à l'interprétation. Il faut bien, pour exprimer cette idée, une addition du type de celle proposée par M. Wengler, la simple insertion, proposée par M. Kahn-Freund, du mot « interprétation » au premier alinéa, n'est pas suffisante à cet effet. Se référer à la loi à laquelle le testateur croyait son acte soumis est la bonne méthode pour arriver à dégager la volonté véritable du *de cuius*. M. Yasseen termine en approuvant la proposition de M. Batiffol d'ouvrir une option entre la loi nationale et la loi du domicile, car le domaine en discussion est de ceux où il convient d'éliminer le conflit entre ces deux principes de rattachement.

Le Président désirant prendre la parole comme membre de la Dixième Commission, cède la présidence à M. Rousseau.

M. VALLADÃO, après avoir exprimé son admiration envers le rapporteur et l'avoir félicité, présente quelques observations d'ordre général. A ses yeux, il eût mieux valu que la Résolution fût construite de la manière suivante: article premier, loi successorale, article 2, capacité, article 3, forme, article 4, question des exécuteurs testamentaires. Elle est bâtie malheureusement sur deux inconnues, la loi successorale et la loi personnelle.

M. Valladão regrette que l'on n'ait pas voulu, quant à la première, suivre la règle, actuellement presque générale, consistant à appliquer la loi du domicile du *de cuius* aux meubles et la *lex rei sitae* aux immeubles. Mais il ne veut pas revenir sur la décision de ne pas régler ce problème fondamental. Quant à la loi personnelle, M. Valladão rappelle que le Code Bustamante en son article 7, s'y réfère également, chaque pays pouvant alors appliquer soit la loi nationale, soit la loi du domicile, soit la loi de la résidence habituelle comme le fait le Chili, ou toute autre loi adoptée par le pays en cause.

Passant à des observations de détail, M. Valladão critique, à l'article premier, alinéa premier, la combinaison du problème de la capacité de tester et de celui du conflit mobile, il conviendrait de régler ces points en deux paragraphes distincts. Sur le fond l'orateur marque son attachement à la *favor testamenti*, il importe de ne pas compliquer les choses et de ne pas annuler un testament pour défaut de forme ou de capacité. Il voudrait donc prévoir en général pour cette dernière les mêmes rattachements alternatifs qu'à l'article 3 pour la forme.

Passant à l'article 3 lui-même, l'orateur ne saurait se rallier à la proposition de M. Wengler d'ajouter encore la loi successorale au catalogue de rattachements, car celle-ci est nécessairement couverte par l'une des lettres a) à e).

Par contre, M. Valladão voudrait, tant en ce qui concerne la capacité qu'en ce qui concerne la forme, ajouter — comme l'a proposé M. Graveson — la double référence au moment de la rédaction du testament et au moment du décès. Au Brésil et dans l'avant-projet brésilien on ne déclare jamais nulle une disposition faite valablement selon une loi étrangère.

Après avoir exposé que lorsque l'on fait allusion aux incapacités spéciales, on a généralement en vue les incapacités de jouissance, et non les incapacités de fait ou d'exercice, l'orateur marque son accord sur les propositions faites par plusieurs confrères de prévoir à l'article premier, alinéa 2, la compétence de la loi successorale en vue de régir la capacité de droit ou de jouissance pour succéder par testament.

M. Valladão ne saurait accepter la rédaction actuelle de l'article 2. Il appuie au contraire très fortement les amendements proposés par MM. Batiffol et Wengler. Le principe de l'autonomie de la volonté lui paraît excellent en la matière et il voudrait faire un pas de plus que M. Batiffol qui propose de limiter l'option à la loi nationale et la loi du domicile. En effet, l'orateur est d'avis qu'une « relation définie » existe, non seulement avec la nationalité ou le domicile du testateur, mais également avec le *situs* des biens immobiliers. Il suggère donc, comme troisième terme de l'option, la loi de la situation des biens immobiliers.

Quant à l'article 4, M. Valladão estime qu'il y aurait lieu de le combiner avec l'article 5. Ce dernier limite, à son avis, la portée de l'actuel article 4, alinéa premier.

L'orateur conclut en se ralliant à l'opinion qui lui paraît presque générale tendant à la suppression de l'article 6, mais regrette de ne pas pouvoir accepter la proposition de M. Graveson relative à l'inclusion du mot « interne ». Il adjure M. Graveson de ne pas réveiller le fantôme du renvoi qui a causé tant de soucis à l'Institut au cours des sessions précédentes

M. VALLADÃO reprend la présidence et donne la parole au rapporteur.

LE RAPPORTEUR se déclare très reconnaissant des observations et des commentaires, ainsi que des propositions écrites ou orales que lui ont soumis ses confrères et en fonction desquels la Commission va réexaminer le texte de la Résolution.

Pour ce qui le concerne, M. Monaco estime que le préambule doit contenir une référence à la Convention de La Haye de 1961, spécifiant qu'elle est entrée en vigueur et qu'elle a même servi de modèle à plusieurs législations de pays qui ne l'ont pas formellement ratifiée. On retrouve ici le même problème qui s'est posé pour la Résolution de la Onzième Commission. Une telle référence ne signifie pas que l'on approuve le travail de la Conférence de La Haye, mais que l'on constate son existence et son importance. Il y aura lieu de modifier le préambule ainsi, pour faire ressortir plus clairement, comme l'a demandé M. Ago, qu'il s'agit de recommandations et non d'un texte de convention ou de loi.

Le rapporteur procède à l'examen des articles en commençant par le dernier (article 6) et il constate la quasi-unanimité en vue de sa suppression.

Si, dans l'article premier, il est disposé à supprimer la référence aux conflits mobiles et aux incapacités spéciales, il tient en revanche à garder la loi personnelle. Toute référence à la nationalité ou au domicile ayant disparu, la loi personnelle pourra aussi être, le cas échéant, la loi de la résidence habituelle ou la *lex rei sitae*. Cette formule ouverte paraît judicieuse. En ce qui concerne l'alinéa 2, il se rallie aux propositions faites notamment par MM. Morelli et De Nova de prévoir la loi successorale plutôt que la loi personnelle, et cela sans aucun cumul.

Le rapporteur n'est pas opposé à la mention de l'interprétation dans l'article 2, alinéa premier, bien qu'il ait certains

doutes à ce sujet. Il semble y avoir là une différence de conception entre les droits continentaux, d'une part, anglo-saxons, de l'autre. L'orateur ne s'opposera pas à une référence à la révocation, mais il préférerait que l'Institut s'en tienne à la formule actuelle.

M. Monaco passe à la question de l'autonomie de la volonté et reconnaît que l'actuel alinéa 2 ne saurait être maintenu. On se trouve en présence de deux propositions : l'une de M. Wengler — qui est le fruit d'une analyse très profonde mais peut-être un peu compliquée — et l'autre, celle de M. Batiffol, qui ne semble pas assez affirmative. Le rapporteur voudrait suivre une ligne moyenne qui lui a été suggérée par une observation de M. De Nova et qui consisterait à réserver expressément l'option du testateur entre les lois entrant en ligne de compte comme lois successorales.

À l'article 3, le rapporteur a des doutes sur l'opportunité de supprimer, dans la phrase introductive, la précision « interne ». Il ne saurait accepter la proposition de M. Graveson de prévoir aux lettres *a*) et *e*) aussi bien le moment de la rédaction du testament que celui du décès du *de cuius*. En effet, la situation est essentiellement différente pour les rattachements prévus aux lettres *b*) à *d*), où la détermination de la circonstance de rattachement peut changer. Au contraire, le lieu où le testateur a disposé et le *situs* de l'immeuble sont invariables et seule une modification de la loi interne entre en ligne de compte.

Passant aux articles 4 et 5, M. Monaco n'est pas favorable à l'idée de les fondre en un seul, car leur objet est différent. Après avoir rappelé les observations de M. van Hecke, il se déclare favorable à l'adjonction proposée par M. Batiffol¹ pour l'article 4, alinéa premier ; il voudrait même la rendre un peu plus affirmative en biffant la restriction « dans toute la mesure du

¹ Voir p. 491 ci-dessus.

possible ». Pour l'article 5, enfin, il envisage une modification faisant mieux ressortir le sens de cette disposition; celle-ci se lirait:

Les conditions de reconnaissance d'un testament sont régies par la loi du pays dans lequel l'exécution doit avoir lieu.

LE PRÉSIDENT annonce que la Dixième Commission se réunira immédiatement pour être en mesure de soumettre un texte révisé à la séance plénière du lendemain matin à 11 heures.

La séance est levée à 18 heures.

Douzième séance plénière:
vendredi 15 septembre 1967 (matin)

La séance est ouverte à 11 heures 30 sous la présidence de M. Haroldo Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Maridakis, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Valladão Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bindschedler, Cansacchi, Castro-Rial, Cortina Mauri, Dupuy, Feliciano, Forster, Francescakis, Graveson, van Hecke, Hubert, Jiménez de Aréchaga, Koretsky, Lachs, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Jonkheer H. F. van Panhuys, MM. Petrén, Reuter, Röling, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

Le Président met en discussion le nouveau projet de Résolution relatif à la succession testamentaire, qui se lit comme suit:

L'Institut de Droit international,

Rappelant sa Résolution d'Oxford du 7 septembre 1880, relative aux principes généraux en matière de nationalité, de capacité, de succession et d'ordre public;

Considérant que la succession testamentaire est soumise à la loi régissant la succession en général (loi successorale), mais qu'il ne lui a pas paru possible, dans l'état actuel des idées, de proposer une solution uniforme pour la détermination de ladite loi;

Considérant les règles posées par la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, du 5 octobre 1961, qui est déjà entrée en vigueur et qui a servi de modèle à plusieurs législations nationales;

Considérant qu'il paraît utile de proposer de résoudre certains problèmes propres à la succession testamentaire, réserve faite de la loi successorale, pour aboutir à une relative unité dans ce domaine;

Recommande d'appliquer les solutions suivantes en matière de succession testamentaire:

1. Que la capacité de disposer par testament soit reconnue lorsqu'elle est admise par la loi personnelle du testateur au moment de la rédaction des dispositions testamentaires;
2. Que la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires soient soumis à la loi successorale, sous réserve que le testateur puisse opter entre sa loi nationale, la loi de son domicile et, pour les immeubles, la loi de leur situation;
3. Que le testament soit considéré comme valable quant à la forme, si celle-ci répond à la loi interne:
 - a) du lieu où le testateur a disposé, ou
 - b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
 - c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
 - d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
 - e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.
4. Que les solutions du paragraphe précédent s'appliquent aussi à la validité quant à la forme de la révocation d'un testament antérieur;
5. Que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire nommé par le testateur soient déterminés par la loi successorale, sous réserve des dispositions de la loi du lieu d'exécution du testament;
6. Que les pouvoirs de l'administrateur de la succession testamentaire nommé en justice soient déterminés par la loi du tribunal qui l'a nommé;
7. Que les modalités d'exécution du testament soient régies par la loi du lieu d'exécution du testament.

LE RAPPORTEUR, M. Monaco, commente le nouveau texte qui vient d'être distribué. La rédaction, adoptée après de longues discussions en Commission, montre clairement que l'Institut ne présente pas un texte de loi ou de convention, mais des solutions qu'il recommande aux Etats.

L'orateur explique qu'au paragraphe premier les règles sur le conflit mobile ont été supprimées. Une formule ouverte a été choisie afin d'exprimer qu'un testament sera toujours valable quant à la capacité si celle-ci était donnée selon la loi personnelle, mais sans exclure qu'elle puisse résulter d'une autre loi.

L'orateur, abordant le paragraphe 2, entre dans le vif du sujet avec la question de la validité intrinsèque et les effets des testaments. Finalement, la Commission a préféré parler de la loi successorale applicable à la validité intrinsèque et aux effets, sans encore ajouter les références à l'interprétation et à la révocation désirées par M. Kahn-Freund. Elle a fait une place large à l'autonomie de la volonté. Le testateur peut exercer une option entre les lois de sa nationalité, de son domicile et de la situation des immeubles dont il dispose. Cette solution s'est dégagée des intéressantes suggestions faites par MM. Batiffol et Wengler. Ce principe paraît correspondre à des besoins qui se sont manifestés dans la pratique.

Relativement à l'article 3, M. Monaco rappelle que les solutions de la Convention de La Haye ont été reprises telles quelles. Un nouvel alinéa du préambule rappelle l'entrée en vigueur de cette Convention et le fait qu'elle a servi de modèle à plusieurs législations nationales. La Commission a beaucoup hésité sur la question de savoir si l'adjectif « interne » devait être maintenu dans la phrase introductive. Elle a finalement répondu par l'affirmative afin de ne pas s'écarter des solutions de la Convention et d'éviter un argument *a contrario* en faveur du renvoi.

Les paragraphes 4 et 5 n'appellent pas de remarque particulière de la part du rapporteur. A propos du paragraphe 7, il

observe que par les termes « modalités d'exécution » la Commission a surtout entendu viser les formalités et procédures requises dans un pays afin qu'un testament étranger puisse y avoir effet.

LE PRÉSIDENT remercie M. Monaco et relève les mérites de la Commission qui a travaillé la veille et tout le matin pour terminer la rédaction de ce nouveau projet de Résolution.

La discussion est ouverte sur le premier alinéa du préambule de la Résolution ainsi conçu:

Rappelant sa Résolution d'Oxford du 7 septembre 1880, relative aux principes généraux en matière de nationalité, de capacité, de succession et d'ordre public;

M. BASDEVANT remarque que le rapporteur n'a rien dit sur le préambule. L'orateur se demande s'il est juste de se référer ici à ce qu'a déclaré l'Institut dans cette Résolution d'Oxford.

LE RAPPORTEUR rappelle que, selon une longue tradition, l'Institut mentionne les travaux précédents. A Oxford, il n'avait rien été établi quant à la succession testamentaire mais c'est la seule fois que l'Institut s'est penché sur le problème des successions. C'est pourquoi cette Résolution est mentionnée ici.

M. MAKAROV souligne que c'est bien pour se conformer à la tradition qu'on se réfère à cette Résolution. Mais la présente Résolution n'accepte pas du tout la solution de fond de la Résolution d'Oxford. La seule constatation est celle que depuis 1880 l'Institut ne s'est plus occupé du problème successoral.

M. MÜNCH estime que la formule « rappelant » pourrait être approuvée si ce qui a été dit à Oxford a été repris présentement. Si tel n'est pas le cas, il vaudrait mieux en revenir à la formule antérieure faisant état que l'Institut ne s'est pas occupé depuis Oxford du problème successoral.

LE PRÉSIDENT admet que la Résolution n'a aucun rapport de filiation avec celle d'Oxford.

M. LALIVE pense que les observations de M. Basdevant sont fondées. Il a désapprouvé la formule primitive, car elle semblait faire faire à l'Institut un acte de contrition pour ne s'être point occupé du problème successoral depuis longtemps. Il estime que l'on pourrait ou bien supprimer ce rappel ou considérer que l'évolution intervenue depuis 1880 appelle un réexamen de la matière.

LE PRÉSIDENT met au vote la proposition de supprimer l'alinéa premier de la Résolution.

Cette suppression est adoptée par 24 voix contre 11 et 16 abstentions.

La discussion est ouverte sur l'alinéa 2 du préambule ainsi conçu :

Considérant que la succession testamentaire est soumise à la loi régissant la succession en général (loi successorale), mais qu'il ne lui a pas paru possible, dans l'état actuel des idées, de proposer une solution uniforme pour la détermination de ladite loi;

M. ROLIN propose de remplacer l'expression « il ne lui a pas paru possible » par « il n'a pas paru possible ».

Le texte ainsi amendé est adopté à l'unanimité moins une voix.

La discussion est ouverte sur l'alinéa 3 du préambule ainsi conçu :

Considérant les règles posées par la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, du 5 octobre 1961, qui est déjà entrée en vigueur et qui a servi de modèle à plusieurs législations nationales;

M. Rolin propose de remplacer le mot « considérant » par le mot « rappelant ».

Le texte ainsi amendé de l'alinéa 3 du préambule est adopté par 43 voix contre 1 et 9 abstentions.

La discussion est ouverte sur l'alinéa 4 du préambule ainsi conçu :

Considérant qu'il paraît utile de proposer de résoudre certains problèmes propres à la succession testamentaire, réserve faite de la loi successorale, pour aboutir à une relative unité dans ce domaine;

M. AGO propose de modifier la phrase « réserve faite de la loi successorale » de la manière suivante: « réserve faite de la détermination de la loi successorale ».

Le texte ainsi amendé de l'alinéa 4 du préambule est adopté à l'unanimité, 3 membres s'étant abstenus.

La discussion est ouverte sur le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 de la Résolution ainsi conçus :

Recommande d'appliquer les solutions suivantes en matière de succession testamentaire:

1. Que la capacité de disposer par testament soit reconnue lorsqu'elle est admise par la loi personnelle du testateur au moment de la rédaction des dispositions testamentaires;

LE PRÉSIDENT tient sur ce point à faire une réserve. Il accepte le texte proposé, s'il est entendu qu'il n'exclut pas un critère plus général, fondé sur la *favor testamenti*, qui viserait des rattachements prévus au paragraphe 3 de la Résolution relatif à la forme. M. Valladão estime que la capacité de disposer par testament devrait être reconnue non seulement lorsqu'elle est régie par la loi personnelle, c'est-à-dire la loi nationale ou la loi du domicile, mais aussi lorsqu'elle est régie par la loi de la résidence habituelle ou encore la *lex rei sitae* pour les immeubles, englobant les critères généralement suivis en droit international privé comparé.

M. BASDEVANT a une objection de forme à formuler qui s'applique d'ailleurs à l'ensemble des numéros. Il constate que

chaque numéro commence par le mot « que ». Ceci est un peu lourd et il préférerait que cela soit évité.

LE RAPPORTEUR explique que la forme présente permet l'emploi du subjonctif qui présente les choses de manière plus conditionnelle.

M. ROLIN constate, en relisant successivement les paragraphes 1 et 2, que dans le paragraphe 1 on parle de « capacité... admise par la loi personnelle » alors que dans le paragraphe 2 on parle de « validité intrinsèque ... soumise à la loi successorale ». Il se demande si cette différence de forme correspond à un véritable besoin.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette différence est juste car la loi personnelle est plus restreinte que la loi successorale qui, outre la loi nationale et la loi du domicile, peut comprendre également la *lex rei sitae*.

LE RAPPORTEUR explique que, tandis que dans le paragraphe 2 il est certain que la loi successorale est compétente pour régir la validité intrinsèque et les effets du testament, on a voulu dans le numéro 1 indiquer simplement que lorsque la capacité est admise par la loi personnelle, cette capacité doit être reconnue. Mais on laisse la porte ouverte à la possibilité pour d'autres lois, et notamment la *lex rei sitae*, de fonder la capacité de disposer du testateur.

SIR FRANCIS VALLAT signale les difficultés que peut provoquer la traduction anglaise du mot « rédaction ». Littéralement, on devrait traduire par *drafting*, mais cela n'a aucun sens. En anglais, on parle d'*execution*.

LE RAPPORTEUR réplique que la Commission a pensé au problème et que la traduction anglaise de la Résolution devrait s'attacher à rendre le sens du texte français.

Le Président met au vote le paragraphe 1 de la Résolution qui est adopté, sans vote contraire, 5 membres s'étant abstenus.

La discussion est ouverte sur le paragraphe 2 de la Résolution ainsi conçu :

2. Que la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires soient soumis à la loi successorale, sous réserve que le testateur puisse opter entre sa loi nationale, la loi de son domicile et, pour les immeubles, la loi de leur situation;

M. KORETSKY estime que cette rédaction laisse planer des doutes, on ne sait pas exactement si le testateur, outre l'option qui lui est ouverte entre la loi nationale et la loi de son domicile, peut opter pour la loi de la succession uniquement pour les immeubles ou si l'ensemble de la succession peut être soumis à la loi de la situation des immeubles.

M. DE YANGUAS MESSÍA, malgré son inclination très favorable au rapport, a dû déjà manifester son désaccord à propos de l'article 2, alinéa 2, de l'ancienne rédaction qui, s'il laissait une certaine autonomie à la volonté, faisait pourtant une réserve expresse en faveur des normes impératives de la loi successorale. C'est donc à plus forte raison qu'il désapprouve la présente rédaction qui ne fait plus aucune mention des règles impératives de la loi successorale et qui laisse à la volonté une autonomie presque complète.

Il pense que si un testateur, soumettant sa succession à la loi de la situation de l'immeuble, lègue cet immeuble sans tenir compte de la réserve des enfants légitimes, il se produit une atteinte très grave à l'encontre des règles impératives de la loi successorale fondant une telle réserve. C'est pour cela qu'il est contre l'autonomie de la volonté en cette matière.

LE PRÉSIDENT dit que, vu les difficultés que suscite ce paragraphe, il fera voter séparément sur les deux idées qui le constituent.

Le vote est ouvert sur la première phrase du paragraphe 2 fondant la compétence de la loi successorale pour la validité intrinsèque des effets des dispositions testamentaires.

Cette phrase est adoptée à l'unanimité, 2 membres s'étant abstenus.

La discussion est alors restreinte à la deuxième phrase du paragraphe 2.

M. ROLIN pense que certains des membres accepteraient volontiers l'option proposée, mais il ne croit pas que cette option puisse aller jusqu'à écarter totalement la loi de la situation des immeubles.

LE PRÉSIDENT demande à M. Rolin s'il propose un amendement tendant à écarter dans l'article 2 la référence à la loi de la situation des immeubles.

M. ROLIN suggère de remplacer comme suit les derniers mots de la phrase: « ... et sous réserve de la loi de leur situation en ce qui concerne les immeubles ».

LE RAPPORTEUR explique qu'on a voulu ici placer sur le même plan les trois options possibles en faveur de trois rattachements classiques de la loi successorale: la loi nationale, la loi du domicile et la loi de la situation des immeubles. Il comprendrait que l'on refusât toute option, mais s'il faut accorder une faculté d'option, il ne voit pas pourquoi on ne devrait pas admettre ces trois possibilités sur un même plan.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'en droit comparé, outre la loi nationale et la loi du domicile, dans un très grand nombre de systèmes la loi réelle est la circonstance de rattachement en matière de succession immobilière. Le choix accordé au testateur fait justice à cette réalité de droit comparé.

M. ROLIN ne pense pas qu'il soit possible pour le testateur d'écarter les règles impératives de la loi de la situation des immeubles.

M. AGO fait remarquer que justement en matière de validité intrinsèque et d'effets du testament, c'est dans de nombreux systèmes la loi personnelle qui est compétente sans que l'on tienne compte de la loi de la situation des biens immeubles auxquels le testament se réfère.

M. ŽOUREK rappelle que dans l'amendement de M. Batiffol distribué la veille, l'option se bornait au choix entre la loi nationale et la loi du domicile. Il se demande si l'assemblée ne serait pas d'accord pour s'en tenir là.

M. ROLIN explique qu'il est tout à fait d'accord pour qu'en matière de forme, on puisse faire échec à la compétence de la *lex rei sitae*, mais pour le fond il semble bien difficile de le faire.

LE PRÉSIDENT constatant qu'aucun amendement n'est présenté met aux voix la deuxième phrase du paragraphe 2 de la Résolution.

Ce texte est adopté par 18 voix contre 14 et 19 abstentions.

La discussion est ouverte sur le paragraphe 3 ainsi conçu:

3. Que le testament soit considéré comme valable quant à la forme, si celle-ci répond à la loi interne:
 - a) du lieu où le testateur a disposé, ou
 - b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
 - c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
 - d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
 - e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

M. YASSEEN déclare qu'il accepte de voter ce paragraphe, mais il tient à expliquer que la mention de la loi *interne* qui est faite dans la première phrase, et contre laquelle il avait lutté en Commission, ne constitue pas *a contrario* une présomption légale en faveur de l'acceptation du renvoi lorsque, dans les autres dispositions de la Résolution, il est fait mention de la *loi* sans préciser qu'il s'agit de la *loi interne*. L'orateur ne fait aucune proposition ni aucun amendement. Il est d'ailleurs entièrement d'accord sur la solution de fond du paragraphe 3, car il estime qu'en matière de forme comme pour toutes les autres matières il ne faut prendre en considération que la loi interne. Mais ce qu'il désire, c'est qu'il soit acté dans le procès-verbal que l'Institut n'entend pas prendre indirectement position sur l'acceptation du renvoi, et que l'exclusion du renvoi par une disposition expresse ne signifie pas qu'il existe une présomption légale en faveur du renvoi.

LE PRÉSIDENT dit que la déclaration de M. Yasseen sera notée au procès-verbal.

M. LALIVE, qui est en faveur de la substance du texte, estime que la forme du paragraphe 3 tient une place disproportionnée dans la Résolution. Il propose une rédaction abrégée qui consisterait à conserver la lettre *a*), à adopter un *b*) qui serait rédigé de la manière suivante: « de la nationalité, du domicile, ou de la résidence habituelle du testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou », et à reprendre dans une lettre *a*) la teneur de la lettre *e*) actuelle.

LE RAPPORTEUR accepte l'allègement de forme proposé par M. Lalive.

LE PRÉSIDENT entend réserver son opinion sur le maintien du mot *interne* dans ce paragraphe.

M. BATIFFOL déclare que puisque le procès-verbal portera la trace des observations faites par M. Yasseen sur le maintien de l'expression « loi interne » dans le paragraphe 3, il tient, en tant que Rapporteur de la Convention de La Haye sur la loi applicable à la forme des dispositions testamentaires, à faire de son côté une mise au point :

La Commission a été d'accord pour maintenir le mot *interne* dans le paragraphe 3, car si on l'avait supprimé on aurait pris une position nette en faveur du renvoi en matière de forme puisqu'une telle rédaction sur ce point particulier se serait formellement éloignée du texte de La Haye qui entendit exclure ce renvoi en matière de forme.

En maintenant le mot *interne*, on exclut certes le renvoi en matière de forme mais, aussi bien M. Yasseen que d'autres membres, sont d'accord pour estimer que c'est là une bonne solution. Ce maintien ne signifie aucunement que la Commission ait voulu prendre parti sur l'acceptation du renvoi dans les autres dispositions où il est fait mention du mot *loi* sans l'asortir du qualificatif *interne*. Telle est la ferme intention de la Commission. Sur le plan du texte, M. Ago a d'ailleurs fait remarquer à la Commission que si le paragraphe 3 fait bien allusion à la *loi interne d'un pays* ou *d'un lieu*, toutes les autres dispositions ne parlent que de *loi personnelle* ou de *loi successorale*. Comme une expression telle que « loi interne successorale » ou « loi interne personnelle » n'aurait pas de sens, l'absence du mot *interne* dans ces dispositions ne peut faire naître aucune équivoque à propos de la position de l'Institut à l'égard du renvoi.

En conclusion, M. Batiffol voudrait à son tour qu'il soit pris acte dans le procès-verbal que l'Institut n'a pas pris parti sur le renvoi dans les dispositions de la Résolution autres que le paragraphe 3.

LE PRÉSIDENT déclare qu'il en sera ainsi.

Le paragraphe 3, dans sa rédaction amendée par M. Lalive, est adopté par 51 voix et 2 abstentions.

La discussion est ouverte sur le paragraphe 4, ainsi conçu :

4. Que les solutions du paragraphe précédent s'appliquent aussi à la validité quant à la forme de la révocation d'un testament antérieur ;

LE PRÉSIDENT explique que ce paragraphe est, comme le précédent, issu du texte de la Convention de La Haye.

M. MORELLI estime que l'on peut biffer le mot *antérieur* après *testament*, car on ne peut révoquer qu'un testament antérieur.

M. GRAVESON précise que du paragraphe 4 doivent être exclues des révocations intervenant par effet secondaire à la suite de mariage, de naissance d'enfants, etc. Pour éviter toute équivoque à cet égard, on pourrait modifier le paragraphe 4 en ajoutant, à la suite des derniers mots, l'expression par *dispositions testamentaires*.

Le paragraphe 4 et l'amendement de M. Graveson sont réservés jusqu'à ce que celui-ci ait fourni au Président le texte écrit de sa proposition.

La discussion est ouverte sur le paragraphe 5 ainsi conçu :

5. Que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire nommé par le testateur soient déterminés par la loi successorale, sous réserve des dispositions de la loi du lieu d'exécution du testament ;

Ce paragraphe est adopté à l'unanimité moins 2 voix et 1 abstention.

La discussion est ouverte sur le paragraphe 6 ainsi conçu :

6. Que les pouvoirs de l'administrateur de la succession testamentaire nommé en justice soient déterminés par la loi du tribunal qui l'a nommé ;

Ce paragraphe est adopté par 50 voix contre 1 et 2 abstentions.

La discussion est ouverte sur le paragraphe 7 ainsi conçu :

7. Que les modalités d'exécution du testament soient régies par la loi du lieu d'exécution du testament.

LE PRÉSIDENT signale que MM. Ago et Monaco viennent de lui proposer que l'on biffe les derniers mots *du testament*, car il ne peut s'agir que du lieu d'exécution du testament.

M. YASSEEN voudrait que le sens des mots *modalités d'exécution* soit déterminé. La Commission était d'accord qu'il s'agissait aussi de l'exigence de certaines formalités, telles que l'exequatur et la reconnaissance. Il prie le rapporteur de se prononcer sur ce point.

LE PRÉSIDENT demande à M. Yasseen s'il propose un amendement.

M. YASSEEN explique qu'il n'a pas l'intention de proposer un amendement mais qu'il désire simplement un éclaircissement sur le sens exact de cette expression. Avant de se prononcer, l'Institut doit être éclairé sur le sens dans lequel la Commission comprend cette expression.

LE RAPPORTEUR explique qu'on a voulu prendre une expression qui tente de rendre compte du contenu assez large de la disposition. Certes on pense d'abord à l'exécution du testament, mais ce mot est peut-être trop fort, car on désire aller au-delà des exigences de la seule loi de procédure et viser d'autres conditions qui peuvent être éventuellement posées par la loi du lieu où la mise à exécution du testament est demandée. Le rapporteur pense que les formalités comme un dépôt au rang des minutes d'un notaire ou un enregistrement du testament ne sont pas de pure procédure. C'est l'ensemble de ces formalités que le mot « modalités » entend couvrir.

M. ŽOUREK, revenant sur la proposition de MM. Ago et Monaco tendant à biffer les mots *du testament* après *exécution*, le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement tendant à supprimer ces mots.

Cet amendement est adopté par 24 voix contre 7 et 22 abstentions.

M. MAKAROV pense que cette suppression étant adoptée, on pourrait peut-être parler de *loi du lieu de son exécution*.

Cet amendement est adopté par 48 voix et 5 abstentions.

La discussion est de nouveau ouverte sur le paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT lit l'amendement de M. Graveson. Le paragraphe 4 serait ainsi conçu :

que les solutions du paragraphe précédent s'appliquent aussi à la validité quant à la forme de la révocation *par disposition testamentaire* d'un testament.

LE RAPPORTEUR pense que l'on peut accepter cette adjonction, car lorsqu'on parle d'une révocation du testament dans ce paragraphe on pense à un acte de volonté du testateur, il n'est pas mauvais que l'accent soit mis sur ce caractère.

M. MORELLI estime que si une révocation s'opère *ope legis*, la question de forme d'une telle révocation n'a pas à entrer en ligne de compte, or le paragraphe 4 ne vise que la forme.

M. GRAVESON pense qu'une précision serait néanmoins utile pour le droit anglais.

M. WENGLER soutient la position de M. Graveson, car à côté des révocations par mariage ou naissance d'enfant, signalées par son collègue, il peut exister des cas de destruction du testament. Des doutes peuvent s'élever sur le point de savoir si une telle destruction constitue un acte juridique du testateur soumis à une certaine forme ou non.

L'amendement de M. Graveson est adopté par 47 voix contre 4 et 6 abstentions.

M. ROLIN prend la parole pour déclarer que tous les paragraphes de la Résolution ont été adoptés à une très grande majorité sauf la deuxième phrase du second paragraphe. Il pense que cela provient du fait qu'il n'y a pas eu d'amendement proposé mais si un membre en avait suggéré un, le résultat du vote eût été vraisemblablement différent. C'est pourquoi il revient sur la proposition qu'il avait antérieurement faite tendant à remplacer les derniers mots de ce numéro par la phrase suivante:

sous réserve pour les immeubles des dispositions impératives éventuelles de la loi de leur situation.

M. CHARLES DE VISSCHER, Président d'honneur, estime que MM. Koretsky et Rolin ont soulevé un problème très grave, celui de la difficulté d'accepter une option de législation en matière immobilière. C'est pourquoi il serait favorable à une réouverture de la discussion sur ce point.

M. LALIVE se range à l'opinion de M. Rolin pour ce qui est de la réouverture de la discussion.

M. DE YANGUAS MESSIA émet un avis identique. Il estime que l'on doit pouvoir en tout cas réserver, en matière immobilière, les règles impératives de la loi du lieu de situation, en matière de forme et de publicité.

LE RAPPORTEUR reconnaît la difficulté qui se pose et qui le fait hésiter entre la solution de la Commission et celle de M. Rolin. Retenir cette dernière reviendrait cependant à réintroduire la référence aux lois impératives que l'on a précisément voulu éviter. Elle ne paraît d'autre part pas, quant au fond, correspondre aux intentions de la Commission. Et l'orateur de donner l'exemple suivant: à supposer qu'il soit domicilié à Nice et qu'il possède un immeuble à New York, des dispositions faites selon la loi française devraient être valables également

pour l'immeuble. Tel ne sera évidemment pas le cas si l'Etat de New York pose en la matière la règle stricte de la *lex rei sitae*.

Dans ces conditions M. Monaco préférerait revenir à l'idée originaire de M. Batiffol n'ouvrant une option qu'entre la loi nationale et la loi du domicile.

LE PRÉSIDENT, après un échange de vues avec M. ROLIN, remarque qu'il n'y a pas de raison de privilégier dans ce texte les règles impératives de la loi de situation par rapport aux règles impératives de la loi nationale ou de la loi du domicile.

M. AGO demande de considérer les répercussions de la proposition de M. Rolin sur la première partie du paragraphe qui contient la référence générale à la loi successorale. La proposition de M. Rolin rend la *lex rei sitae* impérative, solution peu justifiée du fait que, du moins en Europe occidentale, le rattachement au *situs* ne se trouve que rarement.

M. MORELLI ne saurait accepter la proposition de M. Rolin, si telles étaient ses conséquences.

M. AGO répond que dans les pays où la loi successorale serait la loi nationale, la *lex rei sitae* n'aurait aucun titre pour intervenir.

M. LALIVE suggère de rédiger la proposition de M. Rolin de la manière suivante, afin d'éviter une répétition des mots « sous réserve » :

... que le testateur puisse, dans les limites des dispositions impératives de la loi de la situation des immeubles, opter ...

Sur le fond, il expose que la Commission a été presque unanime à vouloir concéder une certaine autonomie au testateur. Les esprits se sont divisés sur l'étendue de cette autonomie. L'orateur, personnellement, préfère en tout cas que l'on prévoie

un choix limité plutôt que d'exclure toute autonomie. Si le choix de la *lex rei sitae* ne peut être retenu, sa préférence va à la proposition originale de M. Batiffol de prévoir une option entre la loi du domicile et la loi nationale. A titre subsidiaire il accepterait la proposition de M. Rolin.

LE PRÉSIDENT se prononce en faveur de l'autonomie. Il ne comprend pas les doutes de M. Rolin. Si M. Rolin désire que seule la loi belge soit appliquée en Belgique aux immeubles, il doit, à l'instar de M. de Yanguas Messía, rejeter toute option, en particulier celle en faveur de la loi du domicile. Si cette option était admise, un Belge domicilié en Espagne, par exemple, pourrait soumettre l'ensemble de sa succession, y compris les biens immobiliers situés en Belgique, à la loi espagnole.

M. BATIFFOL constate que les difficultés qu'il craignait voir apparaître si l'on incluait la *lex rei sitae* dans les lois que le testateur peut choisir, n'ont pas manqué de surgir. Formuler une option précise touche à la politique législative en matière de successions.

M. Koretsky a soulevé le point décisif qui est celui de la compétence impérative de la loi de situation. Selon le texte actuel, le testateur peut choisir sa loi nationale même en ce qui concerne les immeubles. Mais cela n'empêchera pas la *lex rei sitae* d'avoir le dernier mot puisque c'est elle qu'appliqueront les autorités du *situs*. Il se peut cependant, poursuit M. Batiffol, que la loi du *situs* accepte le choix, par le testateur, de la loi du domicile ou de la loi nationale à titre de loi successorale universelle. Il serait peu désirable de mettre en échec cette possibilité de choisir une loi unique. Or telle serait la conséquence de la proposition de M. Rolin.

L'orateur conclut qu'en l'état du débat, l'Institut se trouve placé devant l'alternative soit d'accepter la proposition qu'il avait lui-même soumise à l'origine, soit de suspendre la discus-

sion et de permettre à la Commission de se réunir à nouveau à 14 heures 30 pour élaborer un texte faisant justice à tous les points de vue exprimés.

M. ROLIN, après les explications de M. Batiffol sur le fait que la loi de situation pourra de toute façon s'imposer, se déclare prêt à retirer sa proposition.

M. DE YANGUAS MESSÍA estime inadmissible que le testateur puisse soumettre l'ensemble de sa succession à la *lex rei sitae*. A titre de compromis il pourrait se résigner à une option entre la loi du domicile et la loi nationale.

LE PRÉSIDENT, après un échange de vues avec plusieurs membres, et malgré la préférence de M. Batiffol pour son texte originaire, met au vote un texte comportant simplement la suppression des mots: « et, pour les immeubles, la loi de leur situation ».

Cette solution est acceptée par 18 voix contre 12 et 20 abstentions.

Le paragraphe 2 se lit comme suit:

que la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires soient soumis à la loi successorale, sous réserve que le testateur puisse opter entre sa loi nationale et la loi de son domicile;

Il est alors procédé au vote de la Résolution¹ par appel nominal; elle est adoptée par 40 voix, 10 membres s'abstenant.

Ont voté pour: MM. Charles De Visscher, Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Colombos, François, Gihl, Jenks, Jessup, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Ruegger, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Wortley, Wright, Yokota, Bindschedler,

¹ Voir le texte de la Résolution p. 558 ci-dessous.

Cansacchi, Castro-Rial, Feliciano, Forster, Graveson, Jiménez de Aréchaga, Lalive, McWhinney, Monaco, Münch, Petrán, Sir Francis Vallat, MM. Verosta et Yasseen.

Se sont abstenus: MM. Tunkin, Valladão, Wengler, de Yanguas Messía, Cortina Mauri, Francescakis, Koretsky, Miaja de la Muela, Szászy, Žourek.

LE PRÉSIDENT se félicite de ce résultat et remercie encore une fois LE RAPPORTEUR qui à son tour exprime sa reconnaissance au Président.

LE PRÉSIDENT annonce que la séance administrative aura lieu le lendemain 9 h. 30. Il exprime à tous sa gratitude pour leur attention, leur solidarité et leur assiduité au travail.

La séance est levée à 13 heures 45.

Exposé sur l'état des travaux de la Troisième Commission :

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur : M. Paul de La Pradelle

Huitième séance plénière :

mercredi 13 septembre 1967 (matin) ¹

LE PRÉSIDENT, passant au point suivant de l'ordre du jour, donne la parole à M. Paul de La Pradelle.

M. PAUL DE LA PRADELLE expose ce qui suit :

La Troisième Commission demande à l'Institut de prendre acte du procès-verbal d'accord adopté par les membres présents à sa récente réunion du 11 septembre 1967.

La Commission considère que depuis 1963, date de la diffusion des deux exposés du rapporteur (préliminaire et complémentaire)², la question des effets internationaux des nationalisations n'a pas cessé de présenter, dans ses incidences juridiques, un intérêt d'actualité.

Cette actualité permanente des actes et des opérations de nationalisation, considérés dans leurs effets, doit être suivie et justifie la poursuite des travaux de la Commission. L'état actuel de ses manifestations — réglementaires et contentieuses — autorise la présentation d'un projet de Résolution précise et bien délimitée qui pourrait être soumis à la prochaine session de l'Institut.

¹ La première partie de la séance a été consacrée à l'examen du rapport de M. Shabtai Rosenne sur la terminaison des traités. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 374 ci-dessus.

² Voir présent *Annuaire*, t. I, pp. 656-732.

Les travaux préparatoires à cet effet (questionnaire et projet de Résolution adressés par le rapporteur aux membres de la Commission, réponses au questionnaire, rapport et projet de Résolution définitifs) auraient pour objet d'élucider les problèmes techniques des effets de droit attachés en territoire étranger à un acte ou une opération de nationalisation de type classique, portant transfert de propriété, et supposée régulière au regard d'un ordre public interne ou international.

Serait ainsi réservée, aux fins de la préparation du projet à soumettre à l'Institut, la question, précédemment discutée, de la nationalisation illicite que le juge tiers a toujours sanctionnée par la privation de tout effet (nationalisation à caractère discriminatoire ou de représailles).

Seraient également écartées de la recherche de la Troisième Commission, dans cette nouvelle phase d'étude, les questions touchant l'indemnité de nationalisation (quantum et délai) qui sont en fait étroitement liées à celle du caractère licite ou illicite de la nationalisation dans le contentieux interne des effets internationaux et qui, dans les régimes conventionnels de l'indemnisation, relèvent d'une appréciation de la politique des investissements et d'un contentieux éventuel de la responsabilité internationale de l'Etat nationalisateur.

Dans les limites ainsi déterminées de l'étude d'analyse et de synthèse à effectuer, le projet de Résolution envisagé concernerait :

1. Une définition de la nationalisation (liée essentiellement à la notion d'entreprise, suivant la pratique couramment effectuée en législation, jurisprudence et doctrine).

2. Une présentation des différents effets juridiques de la nationalisation ayant un caractère international (tels qu'ils ont été posés et continuent à être mis en cause devant le juge interne d'un Etat tiers), soit :

a) la reconnaissance sur le territoire étranger des titres créés par l'Etat nationalisateur sur les biens nationalisés, à son profit ou à celui d'un ayant droit (lorsque ces biens, à l'occasion de leur exportation ou de leur séjour, en transit, sur le territoire étranger, feront l'objet d'une contestation de propriété);

b) les effets de la nationalisation sur le transfert éventuel des biens dépendant d'une entreprise nationalisée et légalement situés sur le territoire étranger ;

c) les effets de la nationalisation sur la reconnaissance internationale de la personnalité morale des sociétés (reconnaissance, en dehors de son Etat d'origine, de la société nationale éventuellement créée par l'opération ou l'acte de nationalisation, reconnaissance de la personnalité fictivement prolongée, aux fins d'une extension à l'étranger des effets de la nationalisation, par l'Etat nationalisateur ; reconnaissance enfin d'une société séparée (*Spaltgesellschaft*) créée sur le territoire étranger dans le but, soit de réaliser la liquidation des biens sociétaires de l'entreprise nationalisée situés sur le territoire, soit de prolonger l'existence d'une société dissoute par la nationalisation);

d) les incidences de la nationalisation sur les obligations de droit privé (créances réclamées aux sociétés nationalisées ou à leurs actionnaires, afférentes à des crédits consentis avant l'opération de nationalisation).

Ce dernier problème concret pose la question générale de la succession aux dettes et de la prise en charge, souvent négligée par l'Etat nationalisateur, du passif de l'entreprise nationalisée.

La Troisième Commission estime qu'elle serait en mesure de présenter sur ces différents points un projet de Résolution à la prochaine session de l'Institut, dépouillé de toute incidence politique et susceptible d'apporter une assistance utile aux

uges internes, soucieux de sauvegarder au maximum
écurité des transactions et la primauté du droit.

LE PRÉSIDENT remercie M. de La Pradelle.

La séance est levée à 12 heures 10.

**Exposé sur l'état des travaux de la Cinquième Commission:
Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive
et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires
en général**

Rapporteur: Baron F. A. von der Heydte

Onzième séance plénière:

jeudi 14 septembre 1967 (après-midi)

La séance plénière est ouverte à 15 heures 35 sous la présidence de M. Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Chaumont, Colombos, François, Gros, Guggenheim, Jessup, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl, Wengler, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bindschedler, Cansacchi, Castro-Rial, Forster, Francescakis, Graveson, van Hecke, Baron von der Heydte, MM. Lachs, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Jonkheer H. F. van Panhuys, MM. Petrén, Røling, Szászy, Sir Francis Vallat, M. Žourek.

LE PRÉSIDENT donne la parole au Baron von der Heydte pour une communication sur l'état des travaux de la Cinquième Commission.

LE RAPPORTEUR explique que le Bureau lui a demandé de faire en séance plénière un bref exposé sur l'état des travaux de la Cinquième Commission dont il est le rapporteur.

Il rappelle qu'à la suite de la session de Neuchâtel, en 1959, la Cinquième Commission a été chargée de l'étude du problème que pose l'existence des armes de destruction massive et de la question de la distinction entre objectifs militaires et non militaires en général. C'est ainsi qu'il a soumis le 30 mars 1961, à la lumière des publications de plusieurs membres de sa Commission, un exposé préliminaire et un questionnaire auquel la majorité des membres de la Cinquième Commission ont répondu. La Commission s'est réunie trois fois au cours de la session de Salzbourg pour délibérer sur la procédure et pour se mettre d'accord sur les principes fondamentaux. Le 25 octobre 1964, le rapport provisoire a pu être présenté, sur la base duquel un débat épistolaire très animé s'est engagé entre le rapporteur et les membres de la Commission. La session de Varsovie fut l'occasion d'une nouvelle réunion de la Commission et d'une nouvelle correspondance. L'orateur tient à exprimer à ses confrères de la Cinquième Commission ses remerciements les plus vifs pour leur collaboration, qui lui a permis de remettre, en avril dernier, son rapport définitif. Il se bornera à esquisser les grandes lignes de ce rapport qui a été distribué aux membres de l'Institut: Deux membres de la Commission se sont prononcés, au début, contre l'adoption d'une Résolution — quel que fût son contenu — alors que la grande majorité se déclarait favorable à une Résolution qui condamnerait une guerre indiscriminée et la déclarerait incompatible avec les normes du droit international public en vigueur.

Au début de ses travaux, le rapporteur avait proposé de soumettre à l'Institut deux projets de Résolution: l'un sur les armes de destruction massive qui constatait que, selon le droit international public en vigueur, toute destruction massive délibérée — ou résultant d'un risque calculé — ainsi que l'emploi de toute arme utilisée à cette fin, étaient illicites; l'autre traitait de la distinction entre objets militaires et non militaires et

constatait que cette distinction était maintenue par le droit international public en vigueur, malgré tous les actes militaires contraires à cette règle dont nous avons été et sommes encore les témoins. Cette Résolution essayait de définir non seulement les objets militaires, mais aussi les objets non militaires il est vrai, mais non spécialement protégés par des conventions ou accords internationaux.

Quelques membres cependant proposèrent de fondre les deux Résolutions en une seule, ce qui fut fait sur la base des suggestions de MM. Bindschedler et Castrén. Ce nouveau projet a été examiné au cours d'une séance de la Commission à Nice même, le 12 septembre, et certains amendements y furent apportés. Finalement le texte suivant a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission présents à Nice :

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant que les parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant aux moyens de nuire à l'ennemi,

Considérant qu'en cas de conflit armé la protection des populations civiles est une des tâches les plus importantes et un des buts les plus nobles du droit international public,

Rappelant les conséquences que la conduite indiscriminée des hostilités, et particulièrement l'emploi des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques, entraîne pour les populations civiles et pour l'humanité tout entière,

Tenant compte de la nécessité d'approfondir les règles suivantes et d'en poursuivre l'examen,

Constata que ces règles font partie des principes à observer, lors de conflits armés, par tout gouvernement et toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des hostilités.

1. La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires, ainsi que celle entre forces armées et populations civiles est un des principes fondamentaux du droit international public en vigueur.
2. Sont illicites, toute tentative et toute action faisant disparaître cette distinction en livrant, de propos délibéré ou par imprudence, aux

effets directs des moyens de guerre destructeurs, des objets non militaires.

3. Sont interdites par le Droit international public en vigueur toutes les armes dont l'effet ne peut être limité, de par leur nature, à des objectifs déterminés et qui, pour cela, frappent sans distinction objectifs militaires et objets non militaires, forces armées et populations civiles, notamment les armes dont l'effet destructif est trop grand pour qu'on puisse le limiter, les armes dont l'effet est incontrôlable ou les armes qui ne peuvent être dirigées avec assez de précision sur un but déterminé.
4. Peuvent seuls être considérés comme objectifs militaires ceux qui, de par leur nature même, leur destination ou par leur utilisation militaire, contribuent effectivement à l'action militaire ou présentent un intérêt militaire généralement reconnu de telle sorte que leur destruction totale ou partielle procure, dans les circonstances du moment, un avantage militaire substantiel à ceux qui sont amenés à le détruire.
5. Il est interdit, par le Droit international public en vigueur, d'attaquer, au moyen d'armes de guerre, la population civile comme telle, ainsi que tous les objets non militaires, notamment les habitations ou autres constructions qui abritent la population civile, à moins qu'elles ne soient employées à des fins militaires assez importantes pour justifier une action d'après la règle établie au paragraphe précédent.
6. Sont interdites par le Droit international public en vigueur sans préjuger de la nature de l'arme utilisée, toutes les actions qui, à quelque titre que ce soit, sont destinées essentiellement à semer la terreur dans la population, soit d'un centre urbain ou rural, soit d'une région, soit d'un pays.
7. Ne peuvent être considérés comme objectifs militaires, en dehors de la population civile comme telle, et des objets protégés expressément par convention ou accord, tous objets qui, de par leur nature ou en vertu de leur utilisation, servent essentiellement à des fins pacifiques et surtout à des besoins religieux, culturels ou sociaux ou à des nécessités vitales de la population civile.

8. Sont interdites par le Droit international public en vigueur, comme constituant une tentative de destruction massive, toutes les attaques, menées à quelque titre que ce soit et par n'importe quelle arme, destinées à l'anéantissement d'une masse humaine importante, sans distinction possible entre membres des forces militaires et populations civiles, ainsi qu'à l'anéantissement de tout centre urbain ou rural ou de toute région, sans distinction possible entre objectifs militaires et non militaires.

Le rapporteur prie instamment tous ses confrères de l'Institut de lui faire connaître leurs observations critiques ou leurs suggestions en vue d'une amélioration éventuelle de ce texte.

Il tient à relever que l'unanimité à laquelle la Commission est arrivée résulte — et prouve l'existence — d'une profonde conviction de la nécessité absolue de constater les règles existantes du droit de la guerre quant aux problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires. Selon lui, l'unanimité de la Commission résulte — et prouve l'existence — d'une profonde conviction de l'illicéité absolue de toute conduite indiscriminée des hostilités.

L'orateur souligne que la Cinquième Commission a examiné la question d'un point de vue strictement juridique et il poursuit en déclarant que c'est délibérément que la Commission n'a pas envisagé la question de possibles exceptions aux règles qu'elle croit devoir constater comme faisant partie du droit international en vigueur. La Commission estime qu'il faut d'abord constater les principes fondamentaux qui doivent être respectés et qui doivent servir de point de départ pour des études ultérieures.

Il remarque qu'à notre époque les Etats ont agi parfois comme si la guerre indiscriminée n'était plus interdite ou comme si la distinction obligatoire entre objectifs militaires et non militaires avait disparu. On a parfois même l'impression, ajoute-t-il, que pour certains hommes d'Etat, le droit international public

tout entier n'est qu'une chimère et ne trouve application que comme moyen de pression politique sur des adversaires. L'orateur insiste non seulement sur le danger de la guerre atomique et de la course effrayante à l'armement atomique, mais aussi sur l'emploi des gaz toxiques et sur les moyens chimiques utilisés dans les conflits militaires contemporains. Les rapports du CICR, aussi bien que les rapports de provenances diverses qu'il a pu transmettre aux membres de la Cinquième Commission montrent toute l'horreur d'une guerre indiscriminée dans laquelle les normes du droit international public ne sont plus respectées.

Le rapporteur tient à répéter ce qu'il a dit dans son rapport définitif: le droit ne doit pas reculer devant la force brutale, il ne doit pas capituler, ni abandonner le terrain à l'inhumanité. Il ne faut pas oublier, s'écrie le rapporteur, que l'homme est le but de tout Droit.

Faire respecter la liberté, la dignité et les droits fondamentaux de l'homme a toujours été et sera toujours la fonction la plus noble de toute règle de droit. Toute norme juridique qui mérite ce nom doit être en même temps une norme humanitaire. Le Droit qui se tait en face de l'inhumanité cesse d'être le Droit. Une doctrine qui admettrait un tel silence du Droit nierait l'existence du Droit tout entier.

En droit international public, le juriste ne doit pas jouer le rôle neutre du spectateur désintéressé. Il doit, au contraire, prendre parti, se battre pour l'idéal auquel il s'est voué, c'est-à-dire pour l'ordre, la paix, la justice, et surtout l'humanité. Le juriste ne doit pas attendre que s'arrête d'elle-même une évolution qui défie toute norme juridique. Il doit, au contraire, prendre l'offensive et faire l'impossible pour la diriger selon cet idéal du Droit. Le juriste doit prendre conscience de son devoir et donner corps au cri de la conscience de l'homme d'Etat. De ses essais naîtra la force qui fera prévaloir le Droit.

Si l'on admet que le Droit des gens est de par sa nature un droit humanitaire, on ne peut accepter l'idée d'une guerre à la fois indiscriminée et licite. Même en cas de légitime défense, le Droit international public ne reconnaissait point à l'Etat qui fait la guerre à son corps défendant un droit absolu et illimité de nuire à l'ennemi qui l'attaque. Sous ce rapport, il n'y a pas, en Droit international, de quasi-crédits moraux ouverts pour le vainqueur à venir. « Ce sont là des évidences, constate l'orateur, mais il faut parfois du courage pour les exprimer. Ayons ce courage: la théorie du Droit international est en quelque sorte la conscience de la politique internationale. Cette conscience n'a pas le droit de se taire; même si elle ne s'exprime que par un balbutiement, celui-ci n'en a pas moins infiniment plus de valeur que le silence le plus parfait du monde. »

Le rapporteur lance un pathétique appel à ses confrères, leur demandant de ne pas reculer devant les difficultés de leurs tâches, l'inévitable imperfection de leur réalisation, ni devant l'indifférence qu'ils pourront rencontrer. Cet appel, de proclamer aussi fort que possible la non-licéité de par le Droit des gens de toute guerre indiscriminée, quel que soit celui qui la prépare, quel que soit celui qui la mène, il le leur adresse non seulement en qualité d'Associé de l'Institut et de professeur de droit international, mais aussi comme ancien combattant de la dernière guerre.

L'orateur termine en sollicitant une nouvelle fois la coopération active de tous afin que les travaux de la Cinquième Commission aboutissent le plus tôt possible au plus grand succès possible.

LE PRÉSIDENT remercie le baron von der Heydte.

La séance continue par la discussion du rapport de M. Monaco sur la succession testamentaire en droit international privé (voir p. 485 ci-dessus).

Rapport de la Commission des travaux

Neuvième séance plénière :
mercredi 13 septembre 1967 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de M. Charles Rousseau, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Gros, Guggenheim, Jenks, Jessup, Liang, Makarov, Morelli, Rolin, Rousseau, Tunkin, Udina, Valladão, Verzijl, Paul De Visscher, Winiarski, Wortley, Wright, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Cansacchi, Cortina Mauri, Dupuy, Fawcett, Feliciano, Forster, Francescakis, Graveson, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Kahn-Freund, Lachs, Lalive, Miaja de la Muela, Monaco, Mosler, Münch, De Nova, Jonkheer H. F. van Panhuys, MM. Petrén, Reuter, Röling, Rosenne, Salmon, Schachter, Sørensen, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yasseen, Žourek.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique à l'assemblée le rapport de la Commission des travaux, dont le texte est le suivant :

Au cours de ses séances des 9 et 11 septembre 1967, la Commission des travaux est parvenue à certaines conclusions générales touchant l'orientation des travaux de l'Institut dans l'avenir. Elle soumet à l'Institut réuni en séance plénière ses réflexions, accompagnées des traditionnelles propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour de l'Institut.

A. Observations générales touchant l'orientation des travaux de l'Institut dans l'avenir.

I

L'Institut de Droit international fêtera son centenaire en 1973. Il importe qu'avant cette date l'Institut examine et reformule son programme et ses méthodes de travail, alors qu'il va entrer dans ce second siècle d'activité. Ce faisant, il doit tenir compte du bouleversement des circonstances dans le cadre desquelles il œuvre. Alors que la souplesse dans le détail de l'exécution des travaux de l'Institut s'imposera toujours, il paraît désirable de formuler un programme à long terme qui permette d'encadrer les activités futures de l'Institut.

La Commission des travaux compte s'y attacher et favoriser la collaboration à cette tâche de tous les Membres et Associés de l'Institut.

II

Pour faire participer plus étroitement tous les Membres et Associés de l'Institut à l'élaboration du programme des travaux, il peut être prévu, lors de chaque session, un débat général au cours duquel tous les Membres et Associés auront l'occasion de présenter leurs vues sur un rapport préliminaire soumis à l'Institut par la Commission des travaux avant que soient arrêtées les propositions définitives de celle-ci.

Une séance entière d'une demi-journée, placée en début de session, devrait être consacrée à ce débat.

III

Les séances de la Commission des travaux doivent être organisées de manière à permettre un examen approfondi du programme de travail de l'Institut. Elles doivent se tenir à un moment où les membres de la Commission pourront leur consacrer toute leur attention.

A cette fin, la Commission devrait normalement se réunir dans les jours précédant immédiatement l'ouverture de la session.

IV

Afin de donner un tableau précis des rapports entre les travaux envisagés par l'Institut et ceux entrepris ou envisagés par ailleurs, la Commission des travaux devrait avoir à sa disposition et communiquer à l'Institut, lors de chaque session, une analyse complète et concise des travaux de nature semblable en cours ou envisagés dans le cadre des Nations Unies (et notamment de la Commission du droit international), de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, du Comité maritime international, de l'International Law Association et d'autres organismes similaires.

La préparation de cette analyse pourrait être confiée à un Associé récemment élu qui assumerait normalement cette responsabilité pendant une période de quatre ans.

B. Examen de la situation concernant les Commissions de l'Institut.

La Commission propose :

- le maintien des Troisième, Deuxième, Quatrième, Sixième, Première, Cinquième, Dix-neuvième, Vingt-sixième et Septième Commissions,
- la suppression des Huitième et Quinzième Commissions.

Elle relève que les rapports des Neuvième, Onzième et Dixième Commissions sont examinés par l'Institut au cours de la présente session.

C. Sujets proposés

La Commission des travaux propose de retenir les sujets suivants :

a) Droit international public.

1. *Etude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes.*

La contamination progressive du milieu physique aérien, maritime, fluvial et terrestre pose un problème urgent, souligné par certains incidents récents (affaire du Torrey Canyon). La Commission estime que l'Institut pourrait aborder le sujet général en étudiant d'abord le problème de la pollution du milieu maritime.

2. *Le principe de non-intervention dans les guerres civiles.*

Le sujet est actuel, difficile, mais important.

3. *Les problèmes que pourrait poser la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale.*

Divers projets de création de tribunaux internationaux régionaux ont été avancés récemment. L'Institut doit prendre position sur cette question et indiquer les conséquences éventuelles de telles initiatives.

4. *Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international.*

Le problème ancien, dit du droit intertemporel, n'a pas encore été traité dans toute son ampleur. Les modalités de l'application des règles juridiques internationales dans le temps doivent être précisées.

5. *L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales.*

La transposition des règles applicables aux traités conclus entre Etats reste incertaine et doit être adaptée à la situation nouvelle. La pratique des Communautés européennes, bien que concernant une hypothèse très particulière, fournit des indications précieuses à cet égard.

b) Droit international privé.

1. *Le cautionnement en droit international privé.*

Le problème pratique du cautionnement surgit très fréquemment dans le commerce international. Or, la doctrine n'a pas encore approfondi le problème.

2. *Les conflits de lois en matière de droit du travail.*

L'Institut s'était déjà penché dans le passé sur divers aspects de ce sujet qui pose de nouveaux problèmes. La Commission devra préciser le sujet.

c) Exposé d'ensemble sur les travaux collectifs en cours concernant le droit international public et le droit international privé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL observe que ce rapport contient, d'une part, les sujets proposés par la Commission des travaux à l'assemblée plénière, d'autre part, certaines observations sur les méthodes de travail et la manière dont l'Institut peut s'acquitter de sa tâche, qui est de participer au développement et à l'affirmation du droit international public actuel. Il s'agit de propositions modestes, mais de nature à provoquer une discussion utile au sein de l'assemblée.

M. ROSENNE remercie le Secrétaire général et la Commission des travaux pour avoir pris l'initiative de provoquer ce débat. Il accepte en général les conclusions du rapport, mais voudrait y ajouter deux observations. En premier lieu, il ne faut pas négliger parmi les organismes chargés de la codification du droit international la récente Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL), qui doit siéger à partir de l'an prochain. En second lieu, il serait utile que le Bureau communique à tous les Membres et Associés la documentation élaborée dans le cadre des Commissions de l'Institut (exposé préliminaire, rapport provisoire), afin que tous aient la faculté de faire au rapporteur leurs observations. Cela permettrait à tous les Membres et Associés d'être tenus au courant des travaux de l'Institut. En outre, on éviterait ainsi des difficultés de dernière heure en permettant d'aplanir les éventuelles divergences à un stade peu avancé du travail. Enfin, le mandat des Commissions pourrait être utilement précisé à ce propos.

Quant aux propositions concrètes, l'orateur observe que le sujet sur *l'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales* n'est peut-être pas mûr. Mieux vaudrait attendre l'issue de la conférence sur la codification générale du droit des traités.

LE PRÉSIDENT relève que, si l'exposé préliminaire est distribué aux seuls membres des Commissions, le rapport provisoire est envoyé à tous les Membres et Associés de l'Institut.

M. MONACO mentionne, parmi les divers organismes chargés de participer à la codification du droit international, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome.

M. BINDSCHEDLER se rallie à la teneur générale du rapport de la Commission des travaux, mais voudrait souligner trois points.

En premier lieu, l'Institut doit se pencher sur des sujets nouveaux ou qui n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable par un autre organisme. A cet égard, il se demande quelle valeur scientifique pourra présenter la Résolution projetée sur la terminaison des traités. Il considère en revanche que d'autres points du droit des traités, sur lesquels la Commission du droit international n'a pas pris position, auraient mérité d'être examinés par l'Institut.

En second lieu, l'orateur estime qu'il faut limiter le nombre de sujets soumis à l'attention de l'Institut et corrélativement le nombre de Commissions. La mesure permettrait d'entreprendre un travail plus approfondi et notamment de réunir les Commissions entre les sessions.

En troisième lieu, la Commission des travaux doit définir plus nettement le mandat des Commissions. L'Institut a souvent pâti de l'imprécision des mandats assignés aux diverses Commissions. Ainsi, la Résolution projetée sur le droit des investissements se présente à l'heure actuelle comme un puzzle d'amendements. On cherche à poser des règles valables à la fois pour les accords entre Etats et pour les contrats conclus entre un Etat et un particulier, alors qu'il s'agit de

problèmes de nature radicalement différente. Au demeurant, la matière paraît à l'orateur plus politique que juridique.

Quant aux sujets proposés à l'Institut, l'orateur se demande quelle est la portée du sujet sur *les problèmes que pourrait poser la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale*. S'agirait-il de cours à compétence interétatique ou entend-on étudier les cours régionales à compétence constitutionnelle ou administrative, telles que la Cour de Justice des Communautés européennes ? C'est un cas dans lequel il convient de préciser le mandat de la Commission.

LE PRÉSIDENT observe que la réunion des Commissions entre les sessions se heurte à des difficultés d'ordre matériel. Il précise d'autre part que la Commission des travaux a entendu limiter le sujet évoqué aux cours régionales de caractère interétatique.

M. PAUL DE VISSCHER demande s'il ne serait pas opportun de rappeler certaines décisions antérieures prises par l'Institut. En particulier, l'Annuaire ne doit pas être un recueil de cours ou de monographies. Les travaux des rapporteurs doivent préparer l'adoption de Résolutions collectives. On a précisé que les rapports ne doivent pas dépasser cent pages, ce qui paraît un maximum.

Pour le mandat des Commissions, il est défini par le Bureau et la Commission des travaux à une époque où le sujet n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie. L'orateur estime que la Commission, après s'être penchée sur la matière, doit pouvoir proposer au Bureau d'adapter les termes du mandat aux exigences du travail. Cette décision devrait lier l'assemblée plénière, afin qu'on ne puisse plus assister à ces votes regrettables qui modifient le mandat de la Commission lors du débat général.

¶ M. LIANG se limite au problème des rapports entre l'Institut et les autres organes qui contribuent à la codification du droit international. L'orateur possède une certaine expérience en la matière, ayant été associé aux travaux de la Commission du droit international depuis sa création. Pour la Commission du droit international, les autres organismes devraient poursuivre leur œuvre de codification parallèlement à ses propres travaux et en toute indépendance. On n'a jamais allégué que la Commission du droit international souffrirait des critiques qui pourraient être adressées à ses travaux par d'autres organismes scientifiques ou ressentirait une telle attitude comme un manque d'égards. Au contraire, la Commission a toujours accueilli avec plaisir suggestions et critiques. D'ailleurs, la Commission du droit international n'est pas un organe politique, comme on l'a prétendu. La source politique de son recrutement n'a jamais atténué le caractère scientifique et indépendant de ses travaux.

L'orateur note, quant au choix des sujets, que l'Institut jouit d'une plus grande liberté que la Commission du droit international. La Commission a établi en 1949 un programme dont elle n'a pas encore achevé l'étude. En outre, elle ne peut aborder certains sujets d'actualité tels que *le principe de non-intervention dans les guerres civiles* ou *l'étude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes*. Sur ces matières, la contribution de l'Institut peut être très précieuse.

En outre, la valeur des travaux de l'Institut ne réside pas seulement dans les Résolutions adoptées. En matière de terminaison des traités, les rapports présentés par Emile Giraud, puis par M. Rosenne, constituent une œuvre scientifique considérable à laquelle se reporteront dans l'avenir les chercheurs du droit international. La Conférence de La Haye de 1930 sur la codification du droit international avait abouti à des résul-

tats maigres ; pourtant la somme de travaux préparatoires reste une contribution de valeur.

Enfin, l'orateur ne pense pas que la Commission du droit international doive être considérée comme le seul organisme important en matière de codification du droit international. L'Institut a dans ce domaine un rôle essentiel à jouer, mais sur un plan différent. Sans débattre des travaux de la Commission dans le détail, il ne doit pas hésiter à entretenir des rapports avec elle. Du reste, les Statuts de la Commission du droit international prévoient une coopération avec d'autres organismes intéressés à la codification du droit international. En revanche, il sera difficile de préparer l'« analyse complète et concise » des travaux de codification prévue par le rapport de la Commission des travaux. Ainsi, la Commission du droit international arrête son programme chaque année ; un rapport présenté à l'Institut tous les deux ans pourra donc difficilement faire le point de la question.

Pour M. BABIŃSKI, l'Institut renoue avec un précédent posé à Bruxelles en 1948. M. Charles De Visscher, qui présidait la session, avait alors ouvert le débat en assemblée plénière sur les sujets proposés à l'attention de l'Institut.

Mais l'orateur voudrait surtout examiner la première partie du rapport de la Commission des travaux, qui témoigne du souci de préserver l'héritage séculaire de l'Institut. Ce dernier court le danger de disperser ses efforts et, par là même, de se laisser distancer par les autres organismes qui s'intéressent à la codification du droit international : Commission du droit international, UNIDROIT, UNCITRAL, institutions spécialisées. L'Institut ne doit pas entrer en concurrence avec ces divers organes, mais doit procéder à l'analyse scientifique des grands problèmes juridiques qui se posent dans l'ordre international. Ainsi, lors de la session de Bruxelles de 1963, la Réso-

lution adoptée sur le droit spatial a confirmé le rang prééminent de l'Institut : aucun travail accompli en la matière depuis lors ne manque de se référer à l'œuvre de l'Institut.

Mais il convient d'éviter l'usure et la routine qui menacent l'institution centenaire. A cet égard, les idées développées par M. Jenks (« The Common Law of Mankind ») pourraient être reprises avec fruit. L'intérêt que porte l'Institut aux divers systèmes juridiques s'est déjà traduit par la création de places d'Associés réservées aux ressortissants de régions insuffisamment représentées au sein de l'Institut. Il y a là un progrès lent mais certain.

L'orateur demande enfin au Bureau d'agir avec énergie dans la conduite générale des travaux de l'Institut. La nécessité d'une direction collective vigoureuse s'impose.

M. BARTOŠ estime que l'Institut doit chercher à capter les idées parfois contradictoires qui dominent la société internationale, renouant ainsi avec la tradition de la fin du siècle dernier. Il ne faut pas craindre d'observer les phénomènes de la vie sociale qui demandent une solution, malgré les divergences doctrinales ou pratiques. Certes, la tâche n'est pas facile. La responsabilité en incombe cependant à l'Institut.

Quant à la Commission du droit international, elle a accompli une œuvre considérable depuis sa création. Mais ses possibilités restent limitées, en raison de ses méthodes de travail. Elle a ainsi consacré dix-huit ans à l'étude du droit des traités, qui a retenu son attention exclusive pendant quatre années. Les nécessités de la vie internationale ont imposé la création d'autres organismes chargés de la codification et du développement du droit international. L'orateur précédent, M. Babiński, a cité certains de ces organismes. Il en est d'autres, dont l'œuvre a été aussi importante. La contribution de l'Organisation internationale du travail à la création d'une législation

internationale du travail, ou du Comité international de la Croix-Rouge à la rédaction de conventions humanitaires en sont les illustrations. Il faut au demeurant remarquer que l'Institut a fourni un apport essentiel à l'élaboration des conventions de la Croix-Rouge.

L'Institut doit prendre l'initiative de provoquer la codification de certaines matières du droit international. Sinon, la décision sera prise par les hommes politiques, les délégations gouvernementales dont le nombre de voix décidera ou non de la codification de tel sujet. Ce faisant, les membres de l'Institut contribueront à réaliser les buts posés dans l'article premier des Statuts et notamment à « favoriser le progrès du droit international ».

M. JENKS relève que le rapport de la Commission des travaux comporte trois aspects :

1. Il prévoit la préparation d'un programme de travail à long terme et une mise au point des méthodes de travail de l'Institut ; il envisage que ces mesures seront prises avant le centenaire de l'Institut.

2. Il prévoit une procédure destinée à assurer la participation de l'ensemble des membres de l'Institut à la préparation du programme à long terme et l'établissement de ce programme en pleine connaissance des travaux en cours au sein d'autres organisations, officielles ou scientifiques.

3. Il suggère un programme immédiat et substantiel.

Ces propositions permettront de résoudre des problèmes qui ont à juste titre préoccupé l'Institut. L'avenir de l'Institut dépendra dans une large mesure de l'efficacité de l'action entreprise dans le cadre de ces propositions. Il est donc souhaitable d'envisager certaines des considérations générales qui devraient être retenues lors de l'examen ultérieur de ces problèmes.

M. Jenks est d'accord avec M. Bartoš pour dire que la fonction de l'Institut est celle d'un *leadership* intellectuel dans le domaine du droit international. Sa fonction n'est pas de traiter les détails des affaires courantes, mais de contribuer à l'évolution des grands principes applicables aux nouveaux problèmes de droit des gens.

L'Institut est dans une situation unique pour accomplir cette tâche de précurseur et de formulateur. Ses responsabilités sont exclusivement scientifiques, mais les hommes de science et les praticiens ont l'habitude d'y travailler en commun. C'est la seule place au monde où les spécialistes de droit international public et de droit international privé aient la possibilité de partager leurs préoccupations scientifiques. Au fur et à mesure que l'Institut devient plus représentatif du monde entier, ses réunions présentent un cadre unique aussi pour l'examen des questions fondamentales que nécessite la rapide évolution du droit des gens dans un monde en voie de transformation dans tous les domaines.

Une collaboration plus étroite des spécialistes de droit international public et de droit international privé s'impose pour résoudre une part importante des problèmes que pose l'évolution actuelle du monde. Aujourd'hui il y a, au sein de l'Institut, cohabitation plutôt que œuvre en commun des deux disciplines. Une commission, chargée d'examiner dans quelle mesure les spécialistes de celles-ci pourraient travailler ensemble dans certains domaines qui se trouvent à la frontière de ces deux droits pourrait rendre de grands services.

Des échanges de vues sur les différentes conceptions de l'évolution du droit seraient également fort utiles. En ce qui concerne ces questions M. Jenks estime qu'il y aura lieu de reprendre une suggestion faite, il y a quelques années, par Lord McNair : l'Institut devrait envisager d'employer d'autres procédures que celle des Résolutions. Les rapports, les dis-

cussions, constituent souvent des contributions utiles et il faut admettre que même si l'Institut n'adopte pas une Résolution sur un sujet donné, cela ne doit pas être considéré forcément comme un échec. Ce qui importe, c'est de réserver une place dans les travaux de l'Institut à l'étude des principes applicables aux grands problèmes d'une société qui évolue.

M. Jenks indique alors les domaines qui lui semblent les plus importants :

- le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- le règlement pacifique des différends ;
- la libre coexistence d'Etats à régimes sociaux différents ;
- la promotion de la stabilité et du développement économique ;
- la protection des droits de l'homme et de la justice sociale dans l'intérêt commun ;
- le contrôle des progrès scientifiques et techniques ;
- le renforcement des institutions internationales.

L'orateur remarque qu'il ne s'agit pas d'une liste de sujets, mais d'une indication de domaines qui correspondent aux préoccupations importantes de notre temps et dans lesquels l'Institut devrait travailler d'une manière intense sur des questions soigneusement choisies. La liste de sujets proposés par la Commission des travaux montre d'ailleurs que l'on va déjà dans cette voie. En ce qui concerne la manière de procéder, M. Jenks estime qu'il faut avoir à l'esprit deux idées : il faut traiter des questions précises d'une importance concrète et il faut les traiter sous l'angle des grands principes ; il faut traiter ces questions au moment où les grands principes se dégagent et avant que d'autres organes internationaux entreprennent la négociation de textes précis.

L'orateur présente alors quatre observations concernant les méthodes de travail à appliquer.

En premier lieu, il importe de définir le sujet de manière précise. A ce propos, il est d'accord avec M. Paul De Visscher pour estimer que le sujet doit pouvoir être précisé au cours de la phase qui va de la date de son choix à celle où la Commission présente son projet de Résolution.

En deuxième lieu, il est nécessaire de considérer plus attentivement le genre de rapport dont l'Institut a besoin pour ses discussions. Ici aussi il s'accorde avec M. Paul De Visscher pour estimer que l'Annuaire n'est pas fait pour concurrencer le Recueil des cours de l'Académie de La Haye. Toutefois, il est parfois nécessaire de faire un rapport relativement volumineux pour exposer les données des faits, montrer les efforts poursuivis, exposer les points de vue scientifiques différents. C'est la méthode qu'il avait lui-même suivie pour son rapport sur le droit de l'espace, et elle n'a probablement pas été étrangère à l'adoption unanime de la Résolution proposée.

En troisième lieu, il importe que le projet de Résolution soit ou le reflet d'une opinion unanime sur des grands principes, ou qu'il indique les questions de principe sur lesquelles les avis divergent.

En quatrième lieu, il est d'accord avec M. Rosenne pour permettre aux membres de l'Institut qui s'intéressent aux travaux de certaines Commissions d'exprimer leurs vues à un stade suffisamment précoce, de manière à éviter des difficultés par la suite et à gagner du temps.

M. WRIGHT s'associe aux réflexions exprimées par M. Jenks. L'Institut devrait donner son attention aux problèmes nouveaux posés par une société qui évolue très rapidement. Les progrès techniques et scientifiques, la disparition des empires coloniaux, la naissance d'Etats nouveaux ont

contribué à former un monde nouveau. Il en résulte des changements dans les conceptions juridiques.

L'orateur remarque, à propos de l'intitulé du deuxième sujet de droit international public, proposé par la Commission des travaux: *le principe de non-intervention dans les guerres civiles*, que si on prend le terme de « guerre civile » dans son sens littéral, il y aura peu à dire. En conséquence, il suggère les termes de « luttes intestines » ou « rébellions ».

M. Wright tient à indiquer que l'American Society of International Law est en train de faire une étude sur le rôle du droit international dans les luttes intestines. Cette étude comprendra treize monographies qui seront publiées prochainement. Sans doute, cette étude sera beaucoup plus vaste que celle de l'Institut puisqu'elle n'est pas limitée à l'intervention. Toutefois, il conviendra d'en tenir compte car le matériel qu'elle contiendra pourra être très utile à l'Institut.

M. VEROSTA rappelle que la grande tâche et le grand mérite de l'Institut ont été d'énoncer des principes et de formuler des règles concrètes. Cette méthode doit être continuée. L'orateur regrette que certains rapports récents ne formulent qu'insuffisamment des règles concrètes. Selon lui, tout rapport devrait comporter un projet de Résolution, quitte si le rapporteur et la Commission trouvent la chose impossible à ce qu'ils en réfèrent à la Commission des travaux et au Bureau en vue d'une modification éventuelle du mandat.

M. LACHS voudrait faire une intervention sur les paragraphes I et IV des Observations générales contenues dans le rapport de la Commission des travaux. Au sujet du paragraphe I, il rappelle que l'Institut a fourni une grande contribution à la codification du droit international et qu'autrefois il était le seul à assumer cette tâche alors que maintenant le fait que d'autres institutions ou associations aient la même pré-

occupation rend son rôle à la fois plus facile et plus difficile. L'Institut doit continuer à formuler sur tous les problèmes importants des Résolutions qui à la fois posent les règles générales et offrent des solutions concrètes.

En ce qui concerne le paragraphe IV, l'orateur indique toute l'importance qu'il attache à ce que l'Institut suive les travaux des autres institutions et associations s'occupant de codification. Dans ce travail l'Institut a un rôle de guide à jouer.

SIR KENNETH BAILEY voudrait s'associer aux confrères qui ont déjà approuvé le rapport. Il voudrait toutefois indiquer son anxiété à l'égard du deuxième sujet de droit international public, celui de la non-intervention dans les guerres civiles. M. Jenks avait indiqué qu'un des rôles de l'Institut était de dégager des critères, avant que des instances plus politiques ne formulent des règles de droit positif. Or, à l'égard du sujet en question, l'Assemblée générale des Nations Unies a déjà voté une importante résolution qui est examinée par le comité spécial des principes de droit international au sein duquel elle donne lieu à d'après discussions. Il semble dès lors difficile à Sir Kenneth Bailey que l'Institut ait l'air d'interférer avec ces travaux et de contrôler l'Assemblée générale des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT, après avoir constaté l'approbation par l'assemblée des observations générales et des propositions de la Commission des travaux, lève la séance à 18 heures.

**Proclamation du résultat du concours pour l'attribution
du Prix Emer de Vattel**

Cinquième séance plénière :

lundi 11 septembre 1967 (après-midi) ¹

LE PRÉSIDENT, M. Valladão, donne la parole à M. Guggenheim, Président du jury chargé d'examiner les travaux en vue de l'attribution du Prix Emer de Vattel, institué grâce au fonds James Brown Scott.

M. GUGGENHEIM donne lecture de son rapport :

Désigné en janvier 1967 par le Bureau, le jury, composé de MM. Alfred Verdross, Hermann Mosler et Paul Guggenheim (désigné comme rapporteur par ses deux collègues) a pris connaissance du mémoire parvenu à l'Institut pour le Prix *Emer de Vattel*. Le sujet mis au concours par le Bureau en décembre 1965 avait pour titre : « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général. » Les mémoires devaient être remis au Secrétaire général avant le 31 décembre 1966. Un seul mémoire, rédigé en langue allemande, a été présenté dans le délai prescrit. Le jury, après avoir examiné ce travail, estime que le Prix Emer de Vattel ne peut pas être décerné au candidat. En effet, le sujet prévu ne pouvait être interprété que d'une seule manière, à savoir : si, et dans quelle mesure, les nouveaux Etats devenus indépendants à la suite du mouvement contemporain de décolonisation sont liés au droit international général. Le travail soumis n'apporte aucune contribution à cette question. Les chapitres I à III, V et VI étudient les fondements socialistes du droit international selon la conception « socia-

¹ Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 420 ci-dessus.

liste» de l'auteur, le chapitre IV contient un tableau se rapportant aux origines des déclarations sur les principes de la coexistence pacifique acceptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. La littérature qui ne se réfère pas aux pays socialistes n'est représentée que de façon incomplète et généralement par des ouvrages dépassés. En ce qui concerne les grandes collections, l'auteur ne paraissait disposer que des Recueils des cours de l'Académie de La Haye. Le chapitre VII n'est qu'une répétition de ce qui a été dit antérieurement dans le travail. Le problème de la création des Etats comme sujets de droit international, abordé au chapitre VI n'est pas approfondi non plus.

Le jury arrive donc à la conclusion :

1. Que le mémoire ne contient aucune idée nouvelle, et ne fait que répéter une certaine doctrine bien connue du droit international ;
2. Que la littérature n'est qu'incomplètement citée ;
3. Que le travail est plein de contradictions, basé sur la théorie de la volonté il affirme simultanément qu'un nouvel Etat devient automatiquement sujet de droit international ;

LE PRÉSIDENT remercie vivement les membres du jury de leur dévouement.

La séance continue par la discussion du rapport de M. Wortley sur les investissements de capitaux dans les pays en voie de développement.

V.

Séance de clôture

Samedi 16 septembre 1967 (matin)

La séance de clôture est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. Haroldo Valladão, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Castrén, Chaumont, Colombos, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gihl, Guggenheim, Jessup, Liang, Quadri, Rolin, Rousseau, Ruegger, Tunkin, Udina, Valladão, Verzijl, Wengler, Winiarski, de Yanguas Messía, Yokota.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bindschedler, Cansacchi, Castro-Rial, Dupuy, Feliciano, Forster, Francescakis, Graveson, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Lachs, Lalive, McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, Jonkheer F. H. van Panhuys, MM. Petrén, Reuter, Schachter, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Yasseen et Žourek.

LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée les décisions prises par l'Institut au cours de la seconde séance administrative :

1. La prochaine session se tiendra au Royaume-Uni. La date et le lieu de la session seront fixés ultérieurement.
2. Sir Gerald Fitzmaurice a été élu Président de l'Institut de Droit international.

3. M. Paul Ruegger a été élu premier Vice-Président de l'Institut.

De vifs applaudissements saluent ces communications.

4. L'Institut a adopté une disposition additionnelle relevant le taux de la cotisation à 70 francs suisses par année et celui de la contribution d'entrée à 140 francs suisses.
5. L'Institut examinera au cours de sa prochaine session la Résolution présentée par M. Jessup et douze confrères, tendant à publier — et à distribuer — les rapports rédigés en anglais dans leur langue originale, faculté que le Bureau avait déjà envisagée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL prie les Membres et Associés de répondre dans le délai indiqué au questionnaire qu'ils recevront avec la prochaine circulaire au sujet de la composition des Commissions, afin que leurs vœux puissent être pris en considération par le Bureau qui se réunira au début de janvier. Le Secrétaire général recommande en outre d'adresser avant le 15 octobre les corrections des procès-verbaux à M^{me} Wehberg.

Il adresse de chaleureux remerciements au Président, au Bureau, à tous les Membres et Associés et tout particulièrement aux rapporteurs. Il exprime sa très vive gratitude au Trésorier, M. Guggenheim, qui a permis de tenir cette session selon nos traditions, à M^{me} Lachenal qui assiste le trésorier d'une manière si aimablement efficace. Le Secrétaire général renouvelle ses remerciements aux membres du secrétariat.

M. ROLIN exprime à M. Valladão toute la reconnaissance des Membres et Associés pour sa brillante présidence et pour son infatigable dévouement. Il tient à dire aussi toute la respectueuse admiration de l'assemblée pour ses doyens, le Président

Basdevant et le Président d'honneur, M. Charles De Visscher, qui ont non seulement assisté à nos débats avec une assiduité et une attention exemplaires, mais qui les ont marqués de leurs interventions éclairées.

Après avoir remercié comme il le mérite l'excellent interprète de la session, M. Michel Waelbroeck, M. Rolin émet le vœu que la Paix revienne au plus tôt dans toutes les parties du monde.

LE PRÉSIDENT remercie avec chaleur et émotion M. Rolin et tous ses Confrères en les assurant qu'il n'oubliera jamais cette session. Il a envoyé au nom de l'Institut tout entier un dernier message de vœux et d'amitié à M. Jean Spiropoulos, Président de l'Institut, et il déclare close la session de Nice.

La séance est levée à 12 heures.

VI.

Résolutions adoptées par l'Institut à la session de Nice, 7-16 septembre 1967

I. La terminaison des traités

(Onzième Commission)

Convaincu de l'importance de la codification et du développement progressif du droit des traités pour la sécurité des relations juridiques internationales indispensable au maintien de la paix et à la coopération entre les Etats;

Reconnaissant la valeur des travaux accomplis par la Commission du droit international sur le droit des traités;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2166 (XXI), adoptée le 5 décembre 1966, a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés en se servant, comme proposition de base, du projet d'articles présenté par la Commission du droit international;

Ayant examiné certains aspects du problème général de la terminaison des traités;

I

L'Institut de Droit international *souhaite*

1. Que figure, sous une forme appropriée, dans la codification du droit des traités, l'obligation pour la partie qui prétend qu'un traité a pris fin, qui entend y mettre fin, ou qui veut

s'en retirer, de faire connaître aux autres parties sa position et ses motifs dans des formes déterminées; en cas de désaccord entre les parties, celles-ci devront recourir aux moyens de règlement pacifique des différends;

2. Que cette codification rappelle le principe que, lorsqu'une obligation énoncée dans un traité s'impose également en vertu d'une autre règle de droit international, le fait pour un Etat de ne pas être devenu partie à ce traité, que celui-ci ait pris fin ou qu'une partie s'en retire d'une manière conforme au droit, ne porte pas, en tant que tel, atteinte à l'existence de cette obligation.

II

Eu égard aux difficultés qui peuvent surgir lorsqu'un traité ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer,

L'Institut *recommande* que, lorsque les Etats parties à un traité entendent que ce traité puisse faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, soit insérée dans le traité ou soit énoncée dans toute autre forme appropriée, une règle prévoyant cette faculté et fixant les conditions de son exercice.

(14 septembre 1967)

II. La succession testamentaire en droit international privé

(Dixième Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que la succession testamentaire est soumise à la loi régissant la succession en général (loi successorale), mais qu'il n'a pas paru possible, dans l'état actuel des idées, de proposer une solution uniforme pour la détermination de ladite loi;

Rappelant les règles posées par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires qui est déjà entrée en vigueur et qui a servi de modèle à plusieurs législations nationales;

Considérant qu'il paraît utile de proposer de résoudre certains problèmes propres à la succession testamentaire, réserve faite de la détermination de la loi successorale, pour aboutir à une relative unité dans ce domaine,

Recommande d'appliquer, en matière de succession testamentaire, les solutions suivantes:

1. Que la capacité de disposer par testament soit reconnue lorsqu'elle est admise par la loi personnelle du testateur au moment de la rédaction des dispositions testamentaires;
2. Que la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires soient soumis à la loi successorale, sous réserve que le testateur puisse opter entre sa loi nationale et la loi de son domicile;
3. Que le testament soit considéré comme valable quant à la forme, si celle-ci répond à la loi interne:

- a)* du lieu où le testateur a disposé, ou
 - b)* de la nationalité, du domicile ou de la résidence habituelle du testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
 - c)* pour les immeubles, du lieu de leur situation.
4. Que les solutions du paragraphe précédent s'appliquent aussi à la validité quant à la forme de la révocation, par disposition testamentaire, d'un testament;
 5. Que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire nommé par le testateur soient déterminés par la loi successorale, sous réserve des dispositions de la loi du lieu d'exécution du testament;
 6. Que les pouvoirs de l'administrateur de la succession testamentaire nommé en justice soient déterminés par la loi du tribunal qui l'a nommé;
 7. Que les modalités d'exécution du testament soient régies par la loi du lieu de son exécution.

(15 septembre 1967)

**III. Les conditions juridiques des investissements
de capitaux dans les pays en voie de développement
et des accords y relatifs**

(Neuvième Commission)

L'Institut de Droit international

1. *Remercie* le rapporteur de la Neuvième Commission et tous les membres de cette Commission du grand travail accompli jusqu'ici, et
2. *Prie* la Neuvième Commission de continuer ses travaux, de préciser les termes de sa mission en accord avec le Bureau, et de préparer pour la prochaine session de l'Institut un rapport, et, si possible, un projet de Résolution, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la présente session de l'Institut.

(14 septembre 1967)

**Resolutions adopted by the Institute at the Session
at Nice, 7-16 September 1967**

I. Termination of treaties

(Eleventh Commission)

Convinced of the importance of the codification and the progressive development of the law of treaties for the security of international legal relationships, indispensable for the maintenance of peace and co-operation among States;

Recognizing the value of the work accomplished by the International Law Commission on the law of treaties;

Noting that the General Assembly of the United Nations, in its resolution 2166 (XXI), adopted on 5 December 1966, has decided to convene a conference of plenipotentiaries to consider the law of treaties and to embody the results of its work in an international convention and such other instruments as it deems appropriate, taking as the basic proposal the draft articles submitted by the International Law Commission;

Having examined certain aspects of the general problem of the termination of treaties;

I

The Institute of International Law *expresses* its desire

1. That there should be included in an appropriate form in the codification of the law of treaties the obligation for a party claiming that a treaty has terminated, or intending to

terminate it or withdraw from it, to notify, in accordance with the prescribed forms, the other parties of its position and the grounds therefore; in the event of disagreement between the parties they should have recourse to the methods for the pacific settlement of disputes;

2. That the codification should reaffirm the principle according to which, when an obligation embodied in a treaty is binding also by virtue of another rule of international law, the fact that a State has not become a party to that treaty, that the treaty has lawfully terminated or that a party has lawfully withdrawn from that treaty does not as such affect the existence of that obligation.

II

Having regard to the difficulties which can arise when a treaty contains no provisions regarding its termination or does not provide that a party may denounce it or withdraw from it,

The Institute *recommends* that whenever States parties to a treaty intend to admit the possibility of denunciation or withdrawal, a provision regulating that right and laying down the conditions for its exercise should be included in the treaty or set forth in some other appropriate form.

(14th September 1967)

II. Testamentary succession in private international law
(Tenth Commission)

The Institute of International Law,

Considering that testamentary succession is subject to the law governing succession in general (law of succession), but that it has not seemed possible, in the present climate of opinion, to propose a uniform solution for the determination of the said law;

Having in mind the rules formulated by the Hague Convention of 5th October, 1961, on the Conflicts of Laws relating to the Form of Testamentary Dispositions which has already come into operation and has served as a model for several national legislative measures;

Considering that it seems useful to propose solutions to certain problems peculiar to testamentary succession, without prejudice to the determination of the law of succession, so as to achieve a relative unity in this field;

Recommends the application of the following solutions in matters of testamentary succession:

1. That testamentary capacity should be recognized when it exists under the personal law of the testator at the time of making the testamentary dispositions;
2. That the essential validity and the effects of testamentary dispositions should be governed by the law of succession, subject to the power of the testator to choose between the law of his nationality and that of his domicile;
3. That the will should be considered valid as regards form if its form complies with the internal law:

- a)* of the place where the testator made it, or
 - b)* of the nationality, domicile or habitual residence of the testator, either at the time when he made the disposition, or at the time of his death, or
 - c)* so far as immovables are concerned, of the place where they are situated;
4. That the solutions contained in the preceding paragraph should apply also to the formal validity of the revocation of a will by testamentary disposition;
 5. That the powers of a testamentary executor nominated by the testator should be governed by the law of succession, subject to any provisions of the law of the place where the will is administered;
 6. That the powers of an administrator of the testamentary succession appointed by the court should be governed by the law of the court which appointed him;
 7. That the methods of administration of a will should be governed by the law of the place of its administration.

(15th September 1967)

**III. The legal conditions of capital investment
in countries in course of development and
the agreements relating thereto**

(Ninth Commission)

The Institute of International Law

1. *Thanks* the Rapporteur of the Ninth Commission and all the members of the Commission for the important work they have accomplished, and
2. *Requests* the Ninth Commission to continue its work, to define the terms of its mandate in agreement with the Bureau and to prepare, if possible, a draft Resolution for the next session of the Institute, taking into consideration the opinions expressed during the present session of the Institute.

(14th September 1967)

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Nice

M. GIORGIO CANSACCHI

présenté par les Membres et Associés italiens

Né à Pinerolo (Province de Turin) le 24 juin 1905. Docteur en droit (1927) et en sciences politiques et administratives (1929), depuis 1932 avocat près la Cour d'appel de Turin et ensuite près la Cour de cassation.

« Libero docente » en droit international en 1937; chargé des cours de droit international et colonial aux Universités de Camerino et de Turin; titulaire de la chaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Catane en 1939, de l'Université de Macerata de 1941 à 1942, de l'Université de Modène de 1942 à 1944. De 1945 à 1962, titulaire des « Institutions de droit public » à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Turin et, depuis 1955, chargé du cours de droit international à la Faculté de droit de la même université; depuis 1962 titulaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Turin et chargé du cours d'histoire des traités près la même faculté (cours de sciences politiques).

De 1949 à 1962, doyen de la Faculté d'économie et de commerce de Turin; vice-recteur de l'Université de Turin depuis 1949; depuis 1950, titulaire aussi de la chaire de droit public et

de droit international de la guerre à l'Académie militaire de Turin et, à partir de la même date, membre-juge de la « Giunta Provinciale Amministrativa » (Tribunal administratif et organe de contrôle) de la province de Turin.

A fait, en 1953, un cours de droit international privé à l'Académie de droit international de La Haye; a été appelé, en tant qu'expert juridique, par plusieurs bureaux gouvernementaux italiens; membre de l'Académie des sciences de Turin et de plusieurs autres institutions culturelles italiennes; décoré par le Gouvernement italien de la médaille d'or des « benemeriti » de la Culture et de la Science.

S'est consacré spécialement, dans le domaine du droit international public, aux études sur le procès international, sur les actes unilatéraux et sur leurs conséquences, sur l'identité et la succession des Etats, sur les organisations internationales et sur leurs actes. Dans le domaine du droit international privé, il a examiné le problème du choix et de l'adaptation des règles étrangères dans le conflit des lois, la limitation de l'ordre public, la réglementation, en droit international privé, de certains rapports juridiques, tels l'adoption, le contrat de travail, etc. Dans le domaine du droit international de la guerre, il a étudié notamment les questions de l'occupation militaire et les conditions des victimes de la guerre. Dans le domaine du droit public italien, il a étudié spécialement l'interprétation de la nouvelle Constitution italienne de 1947.

Adresse: via Filangieri 14, Turin, (Italie).

Principales publications :

La personalità internazionale dell'Ordine di Malta, in *Il diritto ecclesiastico*, 1936, épuisé. — *L'Occupazione dei mari costieri*, Torino, 1936. — *Le relazioni familiari fra soggetti di diversa cittadinanza*, Camerino, 1936, épuisé. — *Scelta e adattamento delle norme straniere richiamate*, Torino, 1939.

— *Le presunzioni nel diritto internazionale*, Camerino, 1939.
— *I poteri del giudice internazionale*, in *Jus*, 1940, *épuisé*. — *L'unione dell'Albania con l'Italia*, *Rivista di diritto internazionale*, 1940, *épuisé*. — *Dichiarazioni recettizie e non recettizie in diritto internazionale*, in *Archivio giuridico*, Modena, 1944.
— *L'évolution depuis 1945 du droit italien en matière de reconnaissance des décisions étrangères d'annulation de mariage et de divorce*, *Revue critique de droit international privé*, Paris, 1952. — *Realtà e finzione nell'identità degli Stati*, *Comunicazioni e studi dell'Istituto di diritto internazionale dell'Università di Milano*, 1953, *épuisé*. — *Le choix et l'adaptation de la règle étrangère dans le conflit des lois* (cours fait à l'Académie de droit international de La Haye), *Recueil des cours*, 1953. — *Sullo « Stato di appartenenza » dei comandi giuridici nei trasferimenti territoriali*, *Rivista di diritto internazionale*, 1954. — *La soggettività internazionale dell'Ordine di Malta in una recente sentenza ecclesiastica*, *Rivista di diritto internazionale*, 1955. — *La continuità dello Stato Pontificio*, *Comunicazioni e studi*, 1955. — *Qualificazione dei fatti e qualificazione di norme*, *Rivista di diritto civile*, 1956. — *Il contratto di impiego dei dipendenti di enti internazionali*, *Il diritto dell'Economia*, 1956. — *Il fatto economico nell'ordinamento interno e internazionale*, *Il diritto dell'Economia*, 1956. — *Les éléments fédéraux de la C.E.E.*, *Mélanges Gidel*, 1956. — *La sopravvivenza dell'ordinamento giuridico antecedente in territorio annesso*, *Studi in onore di T. Perassi*, 1957. — *Sulle essenziali caratteristiche della Comunità Economica Europea*, *Il diritto dell'Economia*, 1957. — *La nazionalizzazione delle società commerciali nei paesi a regime comunista ecc.*, *Il diritto dell'Economia*, 1957. — *Le attuali rivendicazioni internazionali in tema di piattaforma continentale*, *Il diritto dell'Economia*, 1957. — *Unioni internazionali in campo nucleare*, *Il diritto dell'Economia*, 1959, *épuisé*. — *Osservazioni sul progetto di legge in tema di citta-*

dinanza, *Rivista di diritto internazionale*, 1960. — *Le comunità sopranazionali e gli ordinamenti comunitari*, Studi in onore di E. Crosa, 1960. — *Le comunità sopranazionali*, Camerino, 1961. — *L'evoluzione storica delle forme giuridiche delle organizzazioni internazionali*, Como, 1961. — *Il problema della validità in Italia dei matrimoni cattolici contratti all'estero*, Studi in onore di C. A. Jemolo, 1961. — *La Carta Sociale Europea*, Il diritto dell'Economia, 1961, épuisé. — *L'infortunio sul lavoro del cittadino italiano all'estero*, Il diritto dell'Economia, 1963. — *Gli investimenti esteri nella comunità internazionale attuale*, Il diritto dell'Economia, 1964. — *I principi informatori delle relazioni internazionali* (cours universitaire d'Histoire des Traités et de politique internationale), Torino, 1965. — *La Convenzione dell'Aja 26-X-1964 sul foro contrattuale*, in *Cronache economiche della Camera di commercio di Torino*, Torino, 1965. — *Il Papa e l'Organizzazione delle Nazioni Unite*, in *Diritto internazionale (I.S.P.I.)*, Milano, 1965. — *Résumé de l'œuvre du professeur De Visscher, « Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice »*, in *Rivista trimestrale di diritto e procedura processuale*, Bologna, 1966, pag. 693 e segg. — *Una società di tipo europeo*. (Projet de société commerciale uniforme dans le milieu de la Communauté économique européenne), in *Cronache economiche della Camera di commercio di Torino*, Torino, 1966. — Plusieurs « notes » de jurisprudence dans les principales revues italiennes de jurisprudence. — Plusieurs « voci » d'argument international dans les principales encyclopédies juridiques italiennes.

Œuvres complètes :

Diritto internazionale bellico, 4^{me} édition, Giappichelli, Turin, 1963 (depuis 1957). — *Lo Stato ed il suo ordinamento giuridico*, en collaboration avec le professeur Monaco, 9^{me} édition,

Giappichelli, Turin, 1962 (depuis 1945). — *La nuova Costituzione italiana*, en collaboration avec le professeur Monaco, 10^{me} édition, Giappichelli, Turin, 1963 (depuis 1948). — *Istituzioni di diritto internazionale pubblico*, 4^{me} édition, Giappichelli, Turin, 1967.

M. JUAN MANUEL CASTRO-RIAL

présenté par les Membres et Associés espagnols

Né le 9 février 1915, à La Corogne-Cee (Espagne). Etudes à l'Université de Madrid, Faculté de Droit: licencié et docteur en droit; à l'Université de Montréal, Canada, docteur en droit; et aux Universités de Londres, Berlin, Vienne, etc., boursier de l'« Instituto Francisco de Vitoria », Madrid 1933-1935 et du Conseil supérieur d'Investigations scientifiques de Madrid, 1939-1940. Nommé par M. le professeur A. de Luna, professeur adjoint à sa chaire de droit international de l'Université de Madrid en 1935.

Chargé de la chaire de droit international public de la Faculté de droit, à l'Université de Madrid; professeur titulaire de droit international public et privé à l'Université de Valladolid, 1940; professeur titulaire de droit international public et privé à l'Université de Salamanque — magistrat du Tribunal provincial du Contentieux administratif de l'Audience territoriale de Salamanque. Membre des Services juridiques — pour le droit international — du Ministère des affaires étrangères, 1946. Conseiller culturel et juridique de l'Espagne au Canada, Montréal, 1948-1950. Conseiller culturel et juridique de l'Ambassade d'Espagne en Allemagne, Bonn, 1950-1953. Membre du Conseil de rédaction de la « Revue espagnole de Droit international », Madrid. Membre du Conseil de rédaction des « Cahiers de Politique internationale », Madrid. Délégué et

Conseiller juridique de l'Espagne, à la Conférence de La Haye sur la Protection des Biens culturels dans le cas de conflit armé (1954). Membre de la Commission espagnole de Juristes pour la réforme du Code civil en matière de conflits de lois (1955). Membre de la Délégation permanente de l'Espagne au Conseil exécutif de l'Union latine (1955). Délégué et Conseiller juridique de l'Espagne, à la Conférence internationale du Travail, Genève, 1955. Secrétaire de la Commission nationale espagnole de l'Union latine (1955). Secrétaire de l'Institut « Francisco de Vitoria » de Droit international du Conseil supérieur des Investigations scientifiques, à Madrid. Membre du Jury pour l'admission des candidats à la carrière diplomatique espagnole, Madrid (1954-1956-1958-1959-1962). Membre et conseiller juridique de la Délégation de l'Espagne à la Commission mixte hispano-française pour l'étude de l'utilisation des eaux de frontière (1955). Représentant suppléant et conseiller juridique de l'Espagne à la XI^e Session plénière de la C.E.E. de l'O.N.U., Genève (1956). Délégué de l'Espagne et conseiller juridique à la Commission mixte hispano-italienne sur les Assurances sociales (Convention internationale, 1956). Observateur officiel de l'Espagne à la VIII^e Session de la Commission du droit international de l'O.N.U., Genève (1956). Représentant de l'Espagne au Congrès mondial de droit comparé, Barcelone, (1956). Représentant de l'Espagne à la VIII^e Session de la Conférence de droit international privé, La Haye, (1956). Représentant suppléant et conseiller juridique de la Délégation espagnole à la XI^e Session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., New York (1956). Membre et conseiller juridique de la Commission espagnole d'experts sur l'utilisation des eaux du Lac Lanoux, (1957). Membre et conseiller juridique de la Délégation espagnole à la XII^e Session plénière de la C.E.E. de l'O.N.U., Genève (1957). Agent et avocat adjoint près du Tribunal international d'Arbitrage sur l'utilisation des eaux du Lac

Lanoux, Genève (1957). Observateur officiel de l'Espagne à la IX^e Commission du droit international de l'O.N.U., Genève (1957). Délégué et conseiller juridique de la représentation espagnole à la Conférence internationale du Droit de la mer, convoquée à Genève par l'O.N.U. (1958). Membre et conseiller juridique de la Délégation espagnole à la XIII^e Assemblée générale de l'O.N.U., New York (1958). Membre et conseiller juridique de la Délégation espagnole à la Commission internationale des Pyrénées, Paris (1958). Membre et conseiller juridique de la Délégation espagnole à la Commission mixte hispano-italienne, sur des questions pendantes entre l'Espagne et l'Italie comme conséquence de la seconde guerre mondiale (1958). Cofondateur et directeur de l'Ecole de Fonctionnaires internationaux, Madrid. Agent de l'Espagne dans l'affaire « Barcelona Traction Light & Power Company » devant la C.I.J., La Haye (1960). Délégué de l'Espagne à la IX^e Session de la Conférence de Droit international privé, La Haye (1960). Membre de la Cour suprême des Prises maritimes, Madrid (1961). Représentant et conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, à la Commission internationale pour l'étude des problèmes de délimitation des eaux territoriales des places de souveraineté du Nord de l'Afrique, Madrid (1961). Nombreuses missions de service comme: conseiller juridique, à Rome, Paris, Londres, Genève, La Haye, etc. Ministre plénipotentiaire de la Carrière diplomatique espagnole (1962). Membre de l'Institut hispano-luso-américain de Droit international, et de l'Association Francisco de Vitoria. Professeur en charge de la chaire de Droit international à la Faculté des Sciences politiques et économiques à l'Université de Madrid (1954-1964). Membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye (1966).

Adresse: 69, Nuñez de Balboa, Madrid (Espagne).

Publications: Les Représailles, Madrid, 1939, *La personnalité internationale du Canada*, Montréal, 1950; articles dans la «Revue espagnole de Droit international», «Revue de l'Université d'Ottawa», «Revista de Derecho Privado», Madrid, «Revue de l'Institut d'Etudes politiques», Madrid, «Revue hellénique de Droit international», Athènes, et notamment: *L'Ethique et la guerre*, *Les Traités de Latran*, Madrid, Bulletins de ACNOP; *Les Capitulations au Maroc*, Madrid; *L'autonomie de la volonté*, REDI, Madrid; *L'Adoption*, REDI, Madrid; *L'UNESCO*, Madrid; *La personnalité juridique internationale*, Athènes; *La politique extérieure de l'Espagne*, Ottawa; *Minorités espagnoles aux Etats-Unis*; *Guinée et son «Hinterland»*. Traduction en espagnol, avec M. J. López-Oliván, du *Traité d'Oppenheim*, «International Law» (vol. «Peace») etc. En préparation: *La Protection diplomatique*.

M. RENÉ JEAN DUPUY

présenté par les Membres et Associés français

Né le 7 février 1918 à Tunis. Docteur en Droit de l'Université de Paris en 1948. Agrégé des Facultés de Droit en 1950. Officier de l'Instruction publique. Capitaine de réserve. Bronz Star Medal (US Army).

Carrière universitaire:

Professeur à la Faculté de Droit d'Alger (1951-1956). Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence (1956-1962). Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Nice depuis 1962. Assesseur du doyen. Secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye en 1966. Membre du Jury du Concours de l'agrégation des Facultés de Droit en 1964.

A enseigné :

A l'Académie de Droit international de La Haye: cours en 1960; direction du Centre de Recherches de Droit international et de relations internationales (section de langue française) de l'Académie de Droit international de La Haye en 1963 et en 1964; à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris en 1958, en 1962 et en 1966; à l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales à Genève en 1966; au Centre européen universitaire de l'Université de Nancy en 1960, 1961, 1962 et 1964; à l'Institut des Hautes Etudes européennes de l'Université de Strasbourg en 1959; à l'Institut des Hautes Etudes françaises du Caire en 1956; aux Instituts d'Etudes politiques d'Alger, d'Aix-en-Provence et de Grenoble.

Adresse: Le Régina, Bd de Cimiez, Nice (France).

*Publications**Ouvrages :*

Le Nouveau Panaméricanisme, Paris, Pedone, 1956. — *Le droit des rapports entre les organisations internationales*, Leiden, Sijthoff, 1960. — *Le Droit international*, Paris, PUF (Presses Universitaires de France), 1963. — *L'enseignement du droit international* — Enquête publiée par l'UNESCO dans la collection « Sciences Sociales », 1967.

Articles et Etudes :

L'application du Traité d'assistance mutuelle de Rio-de-Janeiro dans l'affaire Costa-Rica-Nicaragua, in AFDI (Annuaire français de droit international), 1955, pp. 99-110. — *L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale*, in RGDIP (Revue générale de droit international public), 1957, pp. 527-579. — *La Commission européenne des droits de l'homme*,

in AFDI, 1957, pp. 449-477. — *Le Statut de l'Antarctique*, in AFDI, 1958, pp. 196-229. — *Agression indirecte et intervention sollicitée* (à propos de l'affaire libanaise), in AFDI, 1959, pp. 431-467. — *La laïcité dans les déclarations internationales des droits de l'homme*, in « La Laïcité », ouvrage collectif, Paris, PUF, 1960, pp. 145-178. — *Le traité sur l'Antarctique*, in AFDI, 1960, pp. 111-132. — *Organisation internationale et unité politique. La crise de l'Organisation des Etats américains*, in AFDI, 1960, pp. 185-224. — *L'évolution historique des Nations Unies*, in « L'ONU, utile ou néfaste ? » Ouvrage collectif, Hachette, Paris, 1962, pp. 2-50. — *Le Laos, témoin de la co-existence pacifique*, in AFDI, 1962, pp. 3-40. — *Démocratie et société internationale*, in Cahiers de l'Institut de Science économique appliquée, (ISEA), n° 144, 1963, pp. 49-76. — *Du caractère unitaire de la Communauté économique européenne dans ses relations extérieures*, in AFDI, 1963, pp. 779-825. — *Organisation internationale et Etat*, in L'Encyclopédie française, tome X, L'Etat, Paris, 1964, pp. 427-438 (in IV°). — *Les Etats-Unis, l'OEA et l'ONU à Saint-Domingue*, in AFDI, 1965, pp. 71-110. — *L'adaptation de la Cour internationale de Justice au monde d'aujourd'hui*, in Revue belge de Droit international 1966, pp. 28-49.

Préfaces à des thèses dirigées :

Jean Leca, « Les techniques de révision des conventions internationales », LGDIP, Paris, 1962. — Jean Touscoz, « Le principe d'effectivité dans l'ordre juridique international », LGDIP, Paris, 1964. — Articles divers en droit administratif, droit du travail et en histoire des idées politiques, notamment: *Le Pourvoi en Cassation et la dualité du contentieux de l'annulation*, Revue de Droit public, 1950, pp. 505-544.

Cours particuliers publiés ou photocopiés par les établissements où ils ont été donnés :

Le droit des relations entre les organisations internationales, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, tome 100. — *Le rôle de l'opinion publique dans les relations internationales*, cours professé en 1960 au Centre européen universitaire de l'Université de Nancy. — *Finances publiques et relations internationales*, au même établissement, en 1961. — *L'Europe et l'Amérique latine*, au même établissement, en 1964. — *Les principes généraux du droit dans la doctrine d'Alejandro Alvarez*, cours à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, en 1958. — *Les relations extérieures des organisations européennes*, au même établissement, en 1962. — *Présentation de la justice internationale*, cours au même Institut, 1966. — *La responsabilité internationale*, cours de doctorat à l'Institut des Hautes études françaises du Caire. — *Panaméricanisme, Ibero-Américanisme et sous-développement*, dans l'« Europe et l'Amérique latine », ouvrage publié par l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales de Strasbourg en 1965.

M. ABDULLAH EL-ERIAN

présenté par le Bureau

Né le 21 mars 1920, à Damandur (Egypte). Licencié en droit (*cum laude*) de la Faculté de droit de l'Université du Caire, 1942. Diplôme d'études supérieures de droit public de la Faculté de Droit de l'Université du Caire, 1944, diplôme d'études supérieures de droit privé de la même faculté, 1945, a suivi les cours de la Faculté de droit de Harvard (professeur Manley Hudson), 1946-1947; *M. A.* de sciences politiques de l'Université Columbia (1948). *Ph. D.* de droit international de cette même université (1951).

Substitut de Parquet de la province de Boheirah (Egypte) 1942-1943; maître de conférence à la Faculté de droit de l'Université du Caire, 1943-1945; conseiller juridique de la délégation du Yémen aux Nations Unies, 1947-1950; chargé des cours de droit international à la Faculté de droit de l'Université du Caire, 1951-1956; professeur associé de droit international à cette même faculté, 1956-1961; professeur de droit international à la Division des études juridiques de l'Institut des Hautes Etudes arabes du Caire depuis 1959.

Représentant de l'Egypte à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (de la huitième à la douzième session); représentant de la République arabe unie à la Sixième Commission (de la treizième à la vingtième session); président de la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la vingtième session; président-rapporteur du Groupe de travail de l'Annuaire juridique des Nations Unies, créé par la Sixième Commission à sa dix-septième session; représentant de l'Egypte au Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif (première session, 1957); représentant de la République arabe unie au Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif (cinquième session, 1965) et président de ce comité; représentant de la R.A.U. à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies pour la quinzième session.

Membre de la Commission du droit international des Nations Unies en 1957-1958 et depuis 1961; représentant alternatif de la R.A.U. au Conseil de tutelle des Nations Unies pour la vingt-troisième session (1959); représentant de la R.A.U. à la première Conférence sur le droit de la mer des Nations Unies (1958); représentant de la R.A.U. à la deuxième Conférence sur le droit de la mer des Nations Unies (1960). Conseiller

juridique de la délégation de la R.A.U. au Conseil de la Ligue des Etats arabes pendant la 32^e session (1960). Conseiller au Département des Affaires juridiques des organisations et conférences internationales du Ministère des affaires étrangères d'Egypte (1953-1955). Membre du « Drafting Committee » de la délégation égyptienne pour les négociations de l'Accord anglo-égyptien de 1954. Membre de la délégation égyptienne à la Conférence afro-asiatique de Bandung (1955). Membre du Cabinet de la présidence de la République égyptienne (1955-1956). Conseiller et jurisconsulte de la mission permanente de l'Egypte (1957-1958) et de la R.A.U. (1958-1959) aux Nations Unies. Membre du Groupe d'étude pour la préparation du rapport égyptien à publier dans la série de publications de la Dotation Carnegie pour la paix internationale « National Attitudes Towards the U.N. and International Organisations » (1953-1956).

Directeur du département des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères de la R.A.U. (1959); ambassadeur, directeur du département des affaires juridiques et des traités du Ministère des affaires étrangères de la R.A.U. depuis 1961. Représentant de la R.A.U. à la Conférence des Nations Unies sur les privilèges et immunités diplomatiques (1961), membre du « Drafting Committee » de cette même conférence; représentant de la R.A.U. à la Commission intergouvernementale sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, Agence internationale de l'énergie atomique (1961); membre du « Drafting Committee » de cette commission. Membre de la délégation de la R.A.U. au Conseil de la Ligue des Etats arabes, 36^e session (1961), et président du Comité juridique du Conseil de la Ligue pour cette même session; représentant de la R.A.U. à la Conférence du désarmement depuis mars 1962; représentant de la R.A.U. au Sous-comité juridique de la Commission des Nations Unies sur l'espace

extra-atmosphérique (1962); rapporteur spécial de la Commission du droit international des Nations Unies sur les relations entre Etats et organisations intergouvernementales depuis 1962. Président et rapporteur du « Groupe de travail pour la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies », établi par la Sixième Commission (juridique) de la 17^e session de l'Assemblée générale. Membre de la Sous-commission sur la succession des Etats et des gouvernements de la Commission du droit international (1962-1963); membre de l'Association de droit international depuis 1965; membre depuis 1958 du Sous-comité sur « la nationalisation des biens étrangers » créé par l'Association de droit international; participant de la conférence sur les conseillers juridiques et des affaires étrangères organisée par l'American Society on International Law, Princeton 1963; membre (depuis 1964) du Groupe d'experts de droit international invité par la Dotation Carnegie à élaborer un « Manuel de droit international »; membre de « Faculty of the Carnegie — Harvard Seminar in International Law », août-septembre 1966; membre du conseil d'administration de la Société égyptienne de droit international; membre du comité de rédaction de la Revue égyptienne de droit international, membre du comité de rédaction de la Revue de droit et d'économie de la Faculté de droit de l'Université du Caire (1951-1958).

Adresse : Ministère des affaires étrangères, Le Caire (R.A.U.).

Publications :

Condominium and Related Situations in International Law, Cairo University Press, Le Caire, 1951. — Coauteur du traité: *Principes de droit international* (en arabe), The Renaissance Press, Le Caire, 1^{re} édition, 1953, 2^e édition révisée 1955. — Editeur de la *Collection des Documents inter-*

nationaux: textes des lois égyptiennes concernant des questions de droit international et des principaux traités internationaux auxquels l'Égypte est partie (en arabe). The Renaissance Press, Le Caire, 1956. — *La conception de l'organisation internationale: son développement historique et son caractère actuel* (en arabe), Revue de droit et d'économie de la Faculté de droit de l'Université du Caire, juin 1956. — *Traité des institutions diplomatiques et consulaires* (en arabe). The Renaissance Press, Le Caire, février 1961. — *Récents développements et tendances dans le droit des Nations Unies* (en arabe), texte publié d'une conférence. — *Les Nations Unies, la codification et le développement progressif du droit international* (en arabe), Société égyptienne de droit international, 1962. — *Rapports entre Etats et organisations intergouvernementales*. Rapports à la Commission du droit international, 1963. — *Le droit international de la mer*, première partie: « Théorie générale du droit de la mer ». Revue égyptienne de droit international, 1963 (en arabe); deuxième partie: « La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. » Revue égyptienne de droit international (à paraître, en arabe). — *Les Etats arabes et la communauté internationale*. Etude portant particulièrement sur les aspects juridiques des problèmes des Etats arabes dans le cadre des Nations Unies. Institut des Hautes Etudes arabes (de la Ligue des Etats arabes), Le Caire, 1963 (en arabe).

Rédacteur responsable de la section du droit, organisations et relations internationales de « l'Encyclopédie des Sciences sociales », préparée sous les auspices de la Fondation Franklin et en collaboration avec la Ligue des Etats arabes (en arabe). *Les Etats non alignés et les Nations Unies*. Etude juridique de leur conception et de leur contribution aux *Principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats*. Texte publié d'une conférence, Le Caire, 1964 (en arabe). — *Les organisations internationales*. Contribution

au « Manuel de droit international » en préparation pour la Dotation Carnegie pour la Paix internationale (en anglais). — *The Organisation and Functions of the Office of Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs of the United Arab Republic*, mémoire (en anglais), publié dans la collection « Legal Advisors and Foreign Affairs » dirigée par H. C. L. Merillet, Oceana, 1965. — *La conception de la République arabe unie du développement du Droit international* (en arabe). Revue de la Politique internationale, Le Caire, octobre 1966. — *Les principes fondamentaux de l'ordre juridique international contemporain*, 1967 (à paraître en arabe). — *Les Nations Unies et les principes juridiques de la coexistence pacifique* (en anglais), 1967 (à paraître dans la Revue roumaine d'Etudes internationales.)

M. PH. FRANCESCAKIS

présenté par les Membres et Associés grecs

Né à La Canée (île de Crète - Grèce), le 10 juin 1910. Etudes secondaires en Grèce, supérieures en France. Engagé volontaire pour la durée de la guerre dans les Armées françaises (1939), prisonnier de guerre en Allemagne (1940-1945). Assistant à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris (1945). Chargé de recherches (1948), maître de recherches (1958), directeur de recherches (1963) au Centre National (français) de la Recherche scientifique. Rédacteur en chef de la Revue critique de droit international privé. Vice-président du Comité français de droit international privé. Membre correspondant de l'Académie d'Athènes (1964).

Adresse: 7, rue Méchain, Paris 14^e (France).

Principales publications :

Ouvrages: La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé, Paris, Sirey, 1958, 306 p. — *Jurisprudence de droit international privé* (Trente-cinq des notes publiées dans la « Revue critique de droit international privé », réunies en un volume), Paris, Sirey, 1961, 375 p.

Articles: Effets en France des jugements étrangers indépendamment de l'exequatur, Communication au Comité français de droit international privé, « Travaux » du Comité, 1951, pp. 129-155. — *Permanence de l'œuvre de Niboyet*, Revue hellénique de droit international, 1952, pp. 228-247. — *Compétence étrangère et jugement étranger*, Revue critique de droit international privé, 1953, pp. 1-35. — *Le divorce d'époux de nationalité différente — Après l'arrêt Rivière*, Revue critique de droit international privé, 1954, pp. 325-347. — En collaboration avec Erwin Riezler: Les chapitres XII (*La compétence judiciaire internationale*) et XIV (*La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers*) de l'ouvrage collectif *Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne* (pp. 462-502 de l'édition française, 502-590 de l'édition allemande). — *Du contrôle préventif de la validité du divorce étranger*, Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 1954, pp. 58-80. — En collaboration avec Henri Batiffol: Article *Compétence internationale* de l'*Encyclopédie Dalloz — Procédure civile*, t. I, 1955, pp. 618-625. — *Une extension discutable de la jurisprudence Rivière — L'application de la loi du domicile commun à la filiation légitime*, « Journal du droit international », 1956, pp. 254-291. — Article *Jugement étranger* de l'*Encyclopédie Dalloz — Procédure civile*, t. II, 1956, pp. 236-246. — *Les questions préalables de statut personnel dans le droit de la nationalité*, Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 1958 (Festgabe Makarov), pp. 466-497. —

En collaboration avec A. E. Anton, *Modern Scots « runaway » marriages*, « The Juridical Review », 1958, pp. 253-285. — *Philosophie du droit et droit international privé* — A propos du livre de M. Batiffol « Aspects philosophiques du droit international privé », Archives de philosophie du droit, 1958, pp. 205-219. — *La Convention de La Haye de 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile*, Communication au Comité français de droit international privé, « Travaux » du Comité, 1959, pp. 151-174. — En collaboration avec M. Henri Batiffol, *L'arrêt Boll de la Cour internationale de justice et sa contribution à la théorie du droit international privé*, Revue critique de droit international privé, 1959, pp. 259-276. — *Droit naturel et droit international privé*, Mélanges Jacques Maury, 1960, pp. 129-168, trad. italienne par le professeur Migliazza in *Studi Urbinati*, 1959-1960, pp. 177-227. — Fascicules 547 A-C du Juris-Classeur international sur le *Divorce en droit international privé français*, 1961, 75 p. — En collaboration avec M. Pierre Gothot, *Une réglementation inachevée du divorce international. La loi belge du 27 juin 1960*, Revue critique de droit international privé, 1962, pp. 247-282. — *La loi étrangère à la Cour de cassation*, Dalloz, 1963, Chr., pp. 7-14. — *Les avatars du concept de domicile dans le droit international privé actuel*, Communication au Comité français de droit international privé, « Travaux » du Comité, 1965, pp. 291-323. — *Problèmes de droit international privé de l'Afrique noire indépendante*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1964, vol. II, pp. 270-361. *La prudente élaboration par la Conférence de La Haye d'une convention sur le divorce*, Journal du droit international, 1965, pp. 24-40. *Quelques précisions sur les « lois d'application immédiate » et sur leurs rapports avec les règles de conflit de lois*, Revue critique de droit international privé, 1966, pp. 1-18. — *Notes de jurisprudence* publiées principalement dans la Revue critique de droit inter-

national privé. — *Comptes rendus analytiques ou critiques* publiés dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, la *Revue internationale de droit comparé*, les *Archives de philosophie du droit*, la revue *Diritto internazionale* et surtout la *Revue critique de droit international privé*.

M. RONALD HARRY GRAVESON

présenté par les Membres et Associés anglais

Né en Grande-Bretagne le 2 octobre 1911, études à l'école King Edward VII, Sheffield, 1923-1929; juge de paix, 1961-1966; *fellow* du *King's College*, Londres. *LL.B.*, 1932, *LL.M.*, 1933, *LL.D.*, 1955, Université de Sheffield; *Ph. D.*, 1941, *LL.D.*, 1951, Université de Londres; boursier Gregory de droit international à l'Université Harvard; *S.J.D.*, 1936, *Harvard Law School*, *LL.D.* (h.c.), Gand, 1964. *Solicitor*, 1934. Professeur de droit adjoint, *King's College*, Londres, 1938-1940. Avocat, *Gray's Inn*, 1945. *Bencher*, 1965. Conseiller de la Reine, 1966. Service armé, 1940-1946. Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Luxembourg. Chargé de cours de droit anglais, *University College*, Londres, 1946-1947; professeur de droit à l'Université de Londres depuis 1947; membre du Sénat et des Comités de direction de l'Institut des études juridiques avancées, de l'Institut Courtauld de l'Université de Londres et de l'Institut britannique de Paris; doyen de la Faculté de droit, Université de Londres, 1951-1954; chef du département de droit, *King's College*, Londres, depuis 1951; doyen de la Faculté de droit, *King's College*, Londres, depuis 1951. Professeur invité, *Harvard Law School*, 1958-1959, *New York University Law School*, été 1959. Président du Comité national de droit com-

paré du Royaume-Uni, 1955-1957, et membre du Comité international de droit comparé, 1958-1960. Président de l'Association internationale des sciences juridiques, 1960-1962. Membre du Comité juridique consultatif du *British Council*, du *Council of Legal Education* et du Conseil international des sciences sociales. Président de la *Harvard Law School Association* du Royaume-Uni, 1959-1961. Directeur des Etudes juridiques Commonwealth-Amérique, depuis 1959; délégué du Royaume-Uni aux huitième et neuvième sessions, en 1956 et en 1960, de la Conférence de La Haye de droit international privé, chef de la délégation du Royaume-Uni et président de la Cinquième Commission à la dixième session en 1964. Président de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur le divorce et la séparation depuis 1965. Membre du Groupe de travail du Lord Chancelier sur la reconnaissance des jugements de divorce prononcés à l'étranger, 1966. Editeur adjoint de l'*International and Comparative Law Quarterly*, 1955-1961. Membre honoraire du *Louisiana State Institute*; membre correspondant de l'Institut international pour l'unification du droit privé, de l'Académie internationale de droit comparé, de l'Institut hellénique de droit international et étranger.

Adresse: Faculté de droit, Université de Londres, King's College, Strand, Londres W.C.2.

Principales publications :

Ouvrages : *Cases on the Conflict of Laws* (1948). — *Status in the Common Law* (1953). — *The Conflict of Laws* (1948), 5th ed., 1965.

En collaboration : *A Century of Family Law* (1957). — *The Conflict of Laws and International Contracts* (1951).

Articles:

Matrimonial Domicile and the Contract of Marriage, XX Journal of Comparative Legislation and International Law, Pt. I, 55 (1958). — *The Recognition of Foreign Forms of Status*, XXVI Journal of Comparative Legislation and International Law, Pts. III and IV, 27 (1944). — *Recent Developments in Nullity of Marriage*, 12 The Conveyancer, 185 (1948). — *Capacity to acquire a Domicile*, 3 International Law Quarterly, 149 (1950). — *Jurisdiction, Unity of Domicile and Choice of Law under the Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1949*, 3 International Law Quarterly, 371 (1950). — *The Domicile of a Widow in the English Conflict of Laws*, XXVI British Year Book of International Law, 207 (1949). — *Choice of Law and Choice of Jurisdiction in the English Conflict of Laws*, XXVIII British Year Book of International Law, 273 (1951). — *The Recognition of Foreign Divorce Decrees*, 37 Grotius Society Transactions, 149 (1952). — *Validité du mariage: Starkowski v. Attorney-General*, 42 Revue critique de droit international privé, n° 1, 137 (1953). — *Divorce confessionnel: Har-Shefi v. Har-Shefi*, 42 Revue critique de droit international privé, 598 (1953). — *The Seventh Hague Conference on Private International Law*, 2 International and Comparative Law Quarterly, 605 (1953). — *Reform of the Law of Domicile*, 70 Law Quarterly Review, 492 (1954). — *Judicial Interpretation of Divorce Jurisdiction in the Conflict of Laws*, 17 Modern Law Review, 501 (1954). — *The Non-Recognition of Foreign Divorce Decrees*, 71 Law Quarterly Review, 191 (1955). — *Note on Adoption in English Private International Law*, 43 Revue critique de droit international privé, 550 (1954). — *Reconnaissance en Angleterre des divorces étrangers*, 45 Revue critique de droit international privé, 323 (1955). — *Domicile on the Ending of Dependence*, 6 International and Comparative Law Quarterly, 1 (1958). — *La récente législation anglaise en matière*

d'adoption et de filiation légitime et le droit international privé, 48 *Revue critique de droit international privé*, 651 (1959). — *The Law of Domicile in the Twentieth Century*, in: Jubilee Lectures of the Faculty of Law, University of Sheffield, 85 (1960). — *Judicial Justice as a Contemporary Basis of the English Conflict of Laws*, XXth Century Comparative and Conflicts Law, 307 (1961). — *The Ninth Session of the Hague Conference of Private International Law*, 10 *International and Comparative Law Quarterly*, 18 (1961). — *The Comparative Evolution of Principles of the Conflict of Laws in England and the U.S.A.*, 99 *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye*, 21 (1960). — *Aspects philosophiques du droit international privé anglais*, 51 *Revue critique de droit international privé*, 397 (1962). — *The Judicial Unification of Private International Law*, in: « *De Conflictu Legum* », 154 (1962). — *The Unification of Private International Law* in: Report of the International Law Conference, 56 (1962). — *Philosophical Aspects of the English Conflict of Laws*, 78 *Law Quarterly Review*, 337 (1962). — *The Tenth Session of the Hague Conference of Private International Law*, 14 *International and Comparative Law Quarterly*, 528-78 (1965). — *Comparative Aspects of the general principles of Private International Law*, II *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, 109 (1963). — *L'Etendue du domaine de l'Unification du Droit*, *Revue internationale de droit comparé*, I, 5-12 (1964). — Foreword to *The Sources of the Law of International Trade*, 1964. — *The Common Law in the modern world*, II *Annals of the Law Faculty of Belgrade*, 1 and 2, 137-49 (1963). — *Nullity Jurisdiction of the Forum Celebrationis*, *Vom Deutschen zum Europäischen Recht*, 2, 273-89, (1963). — *The Unity of Law*, *Liber Amicorum Baron Louis Fredericq*, Vol. 2, 507-21 (1965). — *The Formal Validity of Wills in English Private International Law*, 4 *Recueil des Travaux relatifs au droit étranger et droit comparé*, 189-99 (Belgrade, 1966). —

Divorce, Separation and Annulment of Marriage in English Private International Law, 18 *Revue hellénique de droit international*, 253-67 (1966). — *L'Unification des différents systèmes juridiques en vigueur dans les Iles britanniques*, 18 *Revue internationale de droit comparé*, 395-412 (1966). — *The Doctrine of Evasion of the Law in England and America*, XIX *Journal of Comparative Legislation and International Law*, Pt. I, 21 (1937). — *De l'influence de la « common law » sur les systèmes de droit civil existant dans le Commonwealth britannique*, *Revue internationale de droit comparé*, n° 4 (1953). — *L'influence du droit comparé sur le rapprochement des peuples*, *Revue internationale de droit comparé*, n° 3 (1958). — *The Task of Comparative Law in Common Law Systems*, 34 *Indiana Law Journal*, 571 (1959). — *The Movement from Status to Contract*, 4 *Modern Law Review*, 261 (1941). — *The Status of Trade Unions*, 7 *Journal of the Society of Public Teachers of Law (New Series)* 121 (1963). — *The House of Law*, in *Essays in Honour of Professor A. W. Scott* (1963). — *The Fuld Case*, 15, *International and Comparative Law Quarterly*, 937 (1966). — *Die Rechtsvereinheitlichung auf den britischen Inseln*, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 129, 3/4 (1966). — *Law: An Outline for the Intending Student* (Routledge & Kegan Paul), (1967). — *The Scales of Justice*, *Law, Justice and Equity*, (Pitman's), (1967). — *Tribute to the late Professor Hessel E. Yntema*, 15, *American Journal of Comparative Law*, 19 (1967). — *Die erste Sitzung des Sonderausschusses der Haager Konferenz für internationales Privatrecht für das Gebiet der Ehescheidung*, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 83 (1967). — *Les méthodes de réforme du droit*, *Revue internationale de Droit comparé*, 2, 353 (1967). — *Compte rendu de l'Annual Survey of Commonwealth Law 1965*, *Law Quarterly Review*, 282 (1967).

M. EDWARD MCWHINNEY

présenté par le Bureau

Né le 19 mai 1924. Université de Sydney, *LL.B.*, 1949; Université Yale, *LL.M.*, 1951; Université Yale, *Sc. Jur. D.*, 1953; diplômé de l'Académie de La Haye, 1951. — Avocat, 1949; procureur du roi, 1950. — Armée de l'air, lieutenant (aviateur), 1943-1945. Maître de conférences (*lecturer*), Faculté de droit, Université Yale, 1951-1953; professeur-adjoint de droit public, Faculté des sciences politiques, Université Yale, 1953-1955; professeur de droit à la Faculté de droit et membre du Centre des études soviétiques et européennes orientales, Université de Toronto, 1955-1966; professeur de droit à la Faculté de droit et directeur de l'Institut de droit aérien et des espaces célestes, Université McGill, Montréal, depuis 1966. Professeur invité, Ecole libre des hautes études, 1952; Faculté de droit, Université de New York, 1954; Institut des sciences politiques de l'Université de Heidelberg, et Institut Max Planck de droit international public et de droit public étranger à Heidelberg, 1960-1961; Faculté de droit, Université Laval, Québec, 1967.

Cours à la Faculté internationale de droit comparé, Luxembourg, 1959 et 1960; au Collège universitaire d'études fédéralistes, Vallée d'Aoste, Italie, 1961; à l'Institut de droit comparé, Université nationale autonome de Mexico, Mexico, 1965. Conférences spéciales à l'Université de Tübingen; à l'Université de Marbourg; à l'Université de Madrid; à l'Université de Florence (Faculté des sciences politiques); à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève; à l'Institut de droit de l'Inde, New Delhi, et à l'Ecole d'études internationales de l'Inde, New Delhi; aux Facultés de droit et des sciences politiques, Université de Belgrade, Belgrade. Conseiller juridique aux Nations Unies, 1953; conseiller à la Commission du ministère japonais sur la Constitution, 1963; conseiller juridique du

Premier ministre (Ontario), 1965-1967. Collaborateur de l'Encyclopaedia Britannica, de l'International Encyclopaedia of Social Sciences. Membre de l'Institut interaméricain des études juridiques internationales (élu en 1964); membre de la Société américaine de droit international (membre du Conseil exécutif, 1965-1968); membre de l'Association canadienne de droit comparé (membre du Conseil exécutif); membre du Conseil exécutif de l'Association du barreau canadien, Ontario (1955-1958); membre de la Société canadienne de droit international (membre du Conseil exécutif depuis 1960, président de la Section de Toronto, 1964-1966); membre de l'Association de droit international (membre du Comité international sur les aspects juridiques de la coexistence pacifique 1960-1964; membre et rapporteur conjoint du Comité international sur les principes de la sécurité internationale et de la coopération, depuis 1964); membre du Comité de rédaction de l'Annuaire canadien de droit international depuis 1962.

Adresse : Faculté de droit et Institut de droit aérien et des espaces célestes, Université McGill, 3644 rue Peel, Montréal 2 (Canada).

Publications principales :

A. *Ouvrages* : *Judicial Review in the English-Speaking World* (édition princeps, 1956; deuxième édition, 1960; troisième édition, 1965), (University of Toronto Press; Oxford University Press). — *Canadian Jurisprudence, The Civil Law and Common Law in Canada*, 1958 (Carswell, Toronto; Stevens, London). — *Föderalismus und Bundesverfassungsrecht* (Quelle und Meyer, Heidelberg). — *Constitutionalism in Germany* (1962), (A. W. Sijthoff, Leiden, Netherlands). — *Comparative Federalism* (édition princeps, 1962; seconde édition, 1965), (University of Toronto Press). — " *Peaceful Coexistence* " and *Soviet-Western*

International Law (1964), (A. W. Sijthoff, Leiden, Netherlands). — *Law, Foreign Policy, and the East-West Détente* (1964), (University of Toronto Press). — *Federal Constitution—Making for a Multi-National World* (1966), (A. W. Sijthoff, Leiden, Netherlands). — *International Law and World Revolution* (1967, A. W. Sijthoff, Leiden, Netherlands). — *Esquema de un Curso Basico de Derecho Internacional Publico* (1964, avec Francisco Cuevas Cancino et Francis Déak), (Istituto interamericano de estudios juridicos internacionales).

B. *Articles principaux publiés dans des livres* : *Modification de la Constitution* (Etudes sur le Fédéralisme, rédacteurs R. R. Bowie et C. J. Friedrich, 1953). — *Un cas de pratique du pouvoir aux Etats-Unis, le Constitutionnalisme et les relations raciales* (« Le Pouvoir », tome II, Annales de Philosophie politique, rédacteurs Georges Davy et Raymond Polin, 1957), pp. 153-172. — *Verfassungsrechtsprechung in Kanada* (« Jahrbuch des Offentlichen Rechts der Gegenwart », rédacteur Gerhard Leibholz, 1957), pp. 35-46. — *Toward the Scientific Study of Values in Comparative Law Research* (« XXth Century Comparative and Conflicts Law », Legal Essays in Honour of Hessel E. Yntema, rédacteurs K. H. Nadelmann, Arthur T. von Mehren et John N. Hazard, 1961), pp. 29-41. — *The Reception of French, English and American Legal Ideas in Canada* (« Problèmes contemporains de droit comparé », tome I, Institut japonais de droit comparé, Tokyo, 1962), pp. 87-114. — *Canadian-United States Commercial Relations and International Law* (Canada-United States Treaty Relations, rédacteur D. R. Deener, 1963), pp. 135-150. — *Constitutional Review in the Commonwealth* (Verfassungsgerichtsbarkeit in der Gegenwart, Länderberichte und Rechtsvergleichung, rédacteur H. Mosler, 1962, pp. 75-88 et 820-842. — *Peaceful Coexistence* (Report of the Fiftieth (Brussels) Conference, International Law Association, 1962, 1963), pp. 266-267, 298-299 et 348-352.

— *Main Trends in Constitutionalism in the Democratic Countries in the present era. Submission to the Japanese Cabinet Commission on the Constitution* (Japanese Cabinet Commission on the Constitution. Report presented to the Imperial Diet and to the Cabinet, rédacteur K. Takayanagi, 1963), (en japonais). — *Federalism, Constitutionalism, and Legal Change. Legal Implications of the " Revolution " in Quebec* (L'avenir du fédéralisme canadien, rédacteurs P. A. Crépeau et C. B. Macpherson, 1965), pp. 157-168. — " *Coexistence* " and the *Cuba Crisis* (The Search for Peace and Security, rédacteur Francis J. Adams, 1964), pp. 140-144. — *Juridical Aspects of Peaceful Coexistence* (Report of the Fifty-First (Tokyo) Conference, International Law Association, 1964, 1965), pp. 781-787. — *The New Canadian Bill of Rights* (The American Journal of Comparative Law Reader, rédacteur Hessel E. Yntema, 1966), pp. 66-80. — *Federalism and the Supreme Court. Supreme Court in a Bi-Cultural Society* (Zbornik Radova o Stranom i uporednom Pravu (Povodom io Godina Rada), Institut za Uporedno Pravo, Beograd, 1966), pp. 351-366. — *Soviet and Western International Law* (The Strategy of World Order. Tome II. *International Law*, rédacteurs R. A. Falk et Saul H. Mendlovitz, 1966), pp. 189-231. — *Federal Constitutional Courts and their Judges, as instruments of a Democratic Polity* (Die moderne Demokratie und ihr Recht. Festschrift für Gerhard Leibholz, rédacteurs K. D. Bracher, C. Dawson, Willi Geiger, Rudolf Smend, et H.-J. Rinck, Tome II, 1966), pp. 513-530. — *The principle of Non-Intervention* (The Legal Principles governing Friendly Relations and Cooperation among States in the Spirit of United Nations Charter (Réunion de Smolenice, Tchécoslovaquie, 1965), rédacteur Adrian H. Pelt, 1966), pp. 69-97. — *Juridical Methods for ensuring the Control of Disarmament* (Report of the Fifty-Second (Helsinki), Conference, International Law Association, 1966), (à paraître, 1967). — *The Constitutional*

Competence within Federal Systems as to International Agreements, (publié dans Government of Ontario (Canada), Advisory Committee on Confederation. Background Papers and Reports, 1967, tome 1, pp. 1-13). — *The Provinces and the Protection of Civil Liberties in Canada*, (*Ibidem*, tome 2, pp. 1-96).

C. *Articles publiés dans des revues scientifiques* : *La crise constitutionnelle de l'Union sud-africaine*, Revue internationale de droit comparé, Tome 5, 1953, p. 542. — *Judicial Positivism in Australia*. American Journal of Comparative Law, Tome 2, 1953, p. 36. — *Judicial Concurrences and Dissents*. A comparative view of opinion-writing in final appellate tribunals, Canadian Bar Review, Tome 31, 1953, p. 595. — "Sovereignty" in the United Kingdom and the Commonwealth Countries at the present day, Political Science Quarterly, Tome 68, 1953, p. 511. — *Democratic Constitutionalism in South-East Asia, Constitution-making in India, Ceylon and Pakistan*. Howard Law Journal, Tome I, 1955, p. 149. — *Conflits philosophiques dans la Cour suprême des Etats-Unis. Le dilemme sur l'élaboration d'une politique jurisprudentielle*. Revue internationale de droit comparé, Tome 7, 1955, p. 281. — *Judge Jerome Frank and Legal Realism*, New York Law Forum, Tome 3, 1957, p. 113. — *Tendencias y organizacion del Derecho comparado en el Canadá*, Revista del Instituto de Derecho Comparado, Tomes 6 et 7, 1956, p. 32. — *The United States Supreme Court and Foreign Courts*, Journal of Public Law, Tome 6, 1957, p. 465. — *New Frontiers in Jurisprudence in Canada*, Journal of Legal Education, Tome 10, 1957, p. 331. — *Federal Constitutional Law and the Treaty-Making Power*, Canadian Bar Review, Tome 35, 1957, p. 842. — *English Legal Philosophy and Canadian Legal Philosophy*, McGill Law Journal, Tome 4, 1958, p. 213. — *A Bill of Rights and Fundamental Law. Illusion and Reality*, McGill Law Journal, Tome 5, 1958, p. 36. — *The Great Debate. Activism and Self-Restraint and Current Dilemmas in Judicial*

Policy-making. New York University Law Review, Tome 33, 1958, p. 775. — *Methodology and Values in American Legal Education*, Natural Law Forum, Tome 4, 1959, p. 119. — *Federalism, Pluralism and State Responsibility*, New York University Law Review, Tome 34, 1959, p. 1079. — *The Power Value and its Public Law gradations*, Journal of Public Law, Tome 9, 1960, p. 43. — *Judicial Restraint and the West German Constitutional Court*, Harvard Law Review, Tome 75, 1961, p. 5. — *Die Bedeutung des Sondervotums in der Verfassungsgerichtsbarkeit*, Juristenzeitung, 1961, p. 655. — *The Utility and Limits of Federalism in Contemporary Constitution-making*, Journal of the Indian Law Institute, Tome 4, 1962, p. 473. — “*Peaceful Coexistence*” and *Soviet-Western International Law*, American Journal of International Law, Tome 56, 1962, p. 951. — “*Coexistence*”, the *Cuba Crisis*, and *Cold War International Law*, International Journal, Tome 18, 1963, p. 67. — *International Law in the Nuclear Age: Soviet-Western, Inter-Bloc*, International Law, Proceedings of the American Society of International Law, 1963, p. 68. — *The relevance of “Classical” Federalism to contemporary constitution-making in the “New Countries”*, Proceedings of the American Society of International Law, 1963, p. 249. — “*Classical*” *Federalism and Supra-national Integration or Treaty-Based Association*. The European Community Movement as a Case-Study, Proceedings of the American Society of International Law, 1963, p. 241. — *Soviet and Western International Law and the Cold War in the era of Bipolarity*. Inter-Bloc Law in a Nuclear Age, Canadian Yearbook of International Law, Tome 1, 1963, p. 40. — *Le concept soviétique de «coexistence pacifique» et les rapports juridiques entre l’U.R.S.S. et les Etats occidentaux*, Revue générale de droit international public, 1963, p. 545. — *Operational Methodology and Philosophy for accommodation of the contending systems of International Law*, Virginia Law Review,

Tome 50, 1964, p. 36. — *International Law and the Use of Force by States*, Disarmament and Arms Control, Tome 2, 1964, p. 226. — “Peaceful Coexistence” since the Soviet-Western détente, *Indian Journal of International Law*, Tome 4, 1964, p. 500. — *Soviet Bloc Publicists and the East-West Legal Debate*, *Canadian Yearbook of International Law*, Tome 2, 1964, p. 172. — *Changing International Law Method and Objectives in the era of the Soviet-Western détente*, *American Journal of International Law*, Tome 59, 1965, p. 1. — *Federalism, Biculturalism, and International Law*, *Canadian Yearbook of International Law*, Tome 3, 1965, p. 100. — *The constitutional competence within federal systems as to international agreements*, *Canadian Legal Studies*, 1966, p. 145. — *The “New” Countries and the “New” International Law*, *American Journal of International Law*, Tome 60, 1966, p. 1. — “Friendly Relations and Cooperation among States”: Debate at the Twentieth General Assembly, United Nations, *American Journal of International Law*, Tome 60, 1966, p. 356. — *Coexistence, National and International*, *Canadian Yearbook of International Law*, Tome 4, 1966, p. 216. — *The New, Pluralistic Federalism in Canada*, *Revue Juridique Thémis*, Université de Montréal, tome 2, 1967, pp. 139-149. — *Social Revolution and Constitutional Revolution in Canada: Some Reflections on the Philosophy of Legal Change*, *McGill Law Journal*, tome 12, 1967, pp. 479-484.

M. DANIEL PATRICK O'CONNELL

présenté par le Bureau

Né le 7 juillet 1924, Auckland, Nouvelle-Zélande. Etudes: Université de Nouvelle-Zélande (B.A., LL.B., 1946, LL.M., 1947, classement dans la première liste), Trinity College,

Cambridge (*Ph.D.*, 1951). Profession: Avocat et *solicitor* auprès de la Cour suprême de Nouvelle-Zélande depuis 1947. Carrière académique: Chargé de cours de droit, Université d'Adelaïde, 1953-1962. Professeur de droit international depuis 1962. Boursier Rockefeller à l'Université Harvard, 1957. Professeur invité de droit international à l'Université Georgetown, Washington, 1960, et à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1966 et 1967. Rapporteur de la Commission de l'*International Law Association* sur la succession d'Etats, 1961.

Adresse: Faculté de droit, Université d'Adelaïde, Adelaïde (Australie).

Publications:

Ouvrages: *The Law of State Succession* (Cambridge Univ. Press 1956, 450 p.) 5th in the Cambridge Series on International and Comparative Law. (Russian edition, 1958). — *International Law* (Stevens & Co., London, and Oceana, N.Y., 2 vols., 1500 p., 1965). — *Australia and International Law* (I.I.A. pub., Cheshire) 1965. — *I.L.A. Handbook on Effect of Independence on Treaties* (Stevens & Co., 1965). — *International Law in Australia* (Editor), 1965 (The Law Book Company of Australasia). — *State Succession in International Law and Municipal Law* (Cambridge Univ. Press, 2 vols., 1967). — *Richelieu*, (Weidenfeld & Nicolson, 1967).

Articles juridiques: *The Rational Foundations of International Law*, "A Study of Suarez", Sydney L.R., 1956, Vol. 253 (27 p.). — "Res Ipsa Loquitur—The Australian Experience" in Cambridge Law Journal, 1954, 118 (14 p.). — *Sedentary Fisheries and the Australian Continental Shelf* in American Journal of International Law, 1955, Vol. 49, 185 (24 p.). —

The Status of Formosa and the Chinese Recognition Problem in *ibid.*, 1956, Vol. 50, 405 (10 p.). — *Unjust Enrichment* in *American Journal of Comparative Law*, 1956, Vol. 5, p. 2 (15 p.). — *State Succession in the British Commonwealth since the Second World War*, in *British Year Book of International Law* (1949), Vol. 26, 454 (9 p.). — *Economic Concessions in the Law of State Succession* in *ibid.* (1950), Vol. 27, 93 (31 p.). — *Secured and Unsecured Debts in the Law of State Succession* in *ibid.*, (1951), Vol. 28, 204 (15 p.). — *Legal Aspects of the Peace Treaty with Japan* in *ibid.*, (1952), Vol. 29, 423 (12 p.). — *Nationality in "C" Class Mandates* in *ibid.*, (1954), Vol. 31, 458 (3 p.). — *Problems of Australian Coastal Jurisdiction*, *ibid.*, (1958), Vol. 34, 199 (60 p.). — *A critique of the Iranian Oil Litigation* in *International and Comparative Law Quarterly*, 1955, Vol. 4, 267 (26 p.). — *The Crown in the British Commonwealth* in *ibid.*, 1957, Vol. 6, 103 (22 p.). — *A Re-Consideration of the Doctrine of International Servitude*, in *The Canadian Bar Review* (1952), Vol. 30, 807 (11 p.). — *Recognition and Effects of Foreign Adoption Orders* in *ibid.*, (1955), Vol. 33, 635 (18 p.). — *Rival Claims of Parents in Custody Suits*, *University of Queensland Law Journal*, 1954, 187 (18 p.). — *The Legal Character of the Korean War* in *New Zealand Law Journal* (1951), Vol. 27, No. 21. — *Legal Issues in the Persian Oil Dispute*, in *ibid.*, (1952), Vol. 28, No. 4. — *The Law of Common Carriage in New Zealand*, in *ibid.*, Vol. 31, Nos. 2, 7, 9, pp. 26, 106, 136, (3), (2), (4). — *L'Australie et sa plate-forme sous-marine* in *Revue de droit international*, (1954), Vol. 32. — *Solicitor's Privilege with respect to documents*, in *Australian Conveyancer and Solicitors Journal*, (1954), Vol. 7, 48 (5 p.). — *Value as Evidence of Certificates of Birth, Death and Marriage*, in *ibid.*, (1953), Vol. 6, 69 (5 p.). — *Recognition of Adoption Orders*, in *ibid.*, Vol. 7, 85 (5 p.). — *Common Interest in the Maintenance of Actions* in *ibid.*, Vol. 8, 41 (3 p.). — *Boundary*

Trees, in *ibid.*, Vol. 8, 106 (5 p.). — *Change of Sovereignty and the Doctrine of Act of State*, in Australian Law Journal, (1952), Vol. 26, 201 (5 p.). — *Pre-War Commercial Transactions with Germany and Japan*, in *ibid.*, (1953), Vol. 27, 504 (7 p.). — *The Geneva Convention on the Law of the Sea*, *ibid.*, (1958), Vol. 32, 134 (3 p.). — *The Doctrine of Colonial Extra-territorial Legislative Incompetence*, Law Quarterly Review, 1959, Vol. 75, 318 (14 p.). — *The Relationship between International Law and Municipal Law*, Georgetown Law Journal, Vol. 48, No. 3, (1960), 431 (54 p.). — *La Personnalité juridique en droit international*, Revue générale de droit international public, 60 p., 1963. — *The Problem of Intellect versus Will in the Fathers of International Law*, 60 pages, accepted for publication in Vol. I of the Grotian Papers. — *Boundary Disputes*, Proceedings of the American Society of International Law, 1960. — *The Nature of British Military Law*, Military Law Review, 1963, 141 (30 p.). — *Colonial Independence and the Modern Law of State Succession*, World Polity, Vol. III (1964), (50 p.). — *Independence and State Succession to Treaties*, British Year Book of International Law, Vol. 38 (1962), (85 p.). — *State Succession and Interpretation of Treaties*, American Journal of International Law, Vol. 58 (1964), (30 p.). — *State Succession and the Effect upon Treaties of Entry into a Composite Relationship*, British Year Book of International Law, Vol. 39, (1963), (100 p.). — *Rationalism and Voluntarism in the Fathers of International Law*, Indian Year Book of International Affairs, 1964.

Articles non juridiques: The Status of Formosa, Australian Institute for International Affairs, Vol. VI, No. 2 (1955). — *Domestic Relations in Soviet Law*, in *The Month* (1953), Vol. 197. — *Moral Implications of Peaceful Co-existence*, in *ibid.*, (1954), Vol. 197. — *Custody Suits* in *ibid.*, (1955), Vol. 198. — *The Principle of Nationalisation and the Persian Oil Dispute*, in *Twentieth Century*, (1952), Vol. 6. — *The*

Natural Law Revival, in *ibid.*, (1954), Vol. 7. — *Ideology and International Law*, in *ibid.*, (1954), Vol. 8. — *The British Commonwealth Today; The Imperial Idea*, in *ibid.*, (1955), Vol. 9, p. 48 (10 p.). — *International Law in the Cold War*, in *The Australian Outlook*, 1955. — *What Oxford is talking about*, *Twentieth Century* (1956). Vol. X, p. 197. — *Fischer von Erlach*, *The Month* (1958). — *Human Rights and the State*, *The Month* (1962), Vol. 113. — *New Zealand and the Law of State Succession*, *The A. G. Davis Essays in Law*, 1965 (Butterworths).

JONKHEER HARO FREDERIK VAN PANHUYS

présenté par les Membres et Associés néerlandais

Né à La Haye le 22 juillet 1916. Etudes de théologie à l'Université de Leyde, 1935-1937; études de droit à la même Université, 1937-1940. Licencié en droit (*Meester in de rechten*) de l'Université de Leyde, 1941. Docteur en droit (*cum laude*) de cette même Université, 1959.

Greffier-adjoint au Tribunal de première instance d'Arnhem, 1942-1945. Fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères, détaché en cette qualité au département économique de ce Ministère (1945-1949), puis au Bureau du conseiller juridique. Conseiller juridique suppléant (1950). Conseiller juridique de la Délégation des Pays-Bas à la Conférence de San Francisco pour la signature du traité de paix avec le Japon en 1951; président d'un comité international de juristes chargés d'élaborer une révision du statut international de Tanger (1953); membre de la Délégation des Pays-Bas à la Conférence de Tanger pour l'abrogation du statut international de Tanger (1956); membre de la délégation néerlandaise à la Conférence du droit international public de la mer, à Genève (1958). Pro-

fesseur de droit international public à l'Université de Leyde (1959). Membre de la Commission consultative instituée par le Ministre des Affaires étrangères pour les questions de droit international; membre de la Délégation des Pays-Bas à l'Assemblée générale de l'O.N.U. de 1961 (Sixième Commission); président de la Commission consultative pour les questions de désarmement et de sécurité internationale instituée par le Ministre des Affaires étrangères; professeur à l'« Institute of Social Studies » à La Haye (cours des relations internationales) et membre du curatorium de cet institut; professeur à l'Ecole supérieure de guerre à La Haye; membre du Curatorium de l'« Europa Instituut » à Leyde; membre de la Commission présidée par M. Wolfgang Friedman et instituée par le Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye pour l'étude de la réorganisation de l'Académie.

Adresse: 10, Koninginneweg, Wassenaar (Pays-Bas).

Principales publications:

« De regeling der buitenlandse betrekkingen in de Nederlandse Grondwet » (*Les dispositions constitutionnelles des Pays-Bas relatives aux relations internationales*), préavis soumis à la branche néerlandaise de l'« International Law Association », « Mededelingen van de Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht », tome 34 (1955), p. 28. — *The Rôle of Nationality in International Law*, 1959, Sijthoff, Leyde. — « Regionaal of algemeen volkenrecht? Een te simpele vraagstelling » (*Droit international régional ou universel? Un faux dilemme*), discours inaugural, 1959, Leyde, Sijthoff. Une version en anglais fut publiée dans « Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht », tome 8, 1961, p. 146. — *Relations and Interactions between International and National Scenes of Law*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, tome 112 (1964-II), p. 1. — *The Netherlands Consti-*

tution and International Law, American Journal of International Law, tome 47 (1953), p. 537. — *Some Recent Developments of International Law in Respect of the Conflicts of Jurisdiction Resulting from the Presence of Foreign Armed Forces in the Territory of a State*, Netherlands International Law Review, tome 2 (1955), p. 253. — *La révision récente des dispositions constitutionnelles relatives aux relations internationales*, Revue du droit public et de la science politique, 1955, p. 330. — *The International Aspects of the Reconstruction of the Kingdom of the Netherlands in 1954*, Netherlands International Law Review, tome 5 (1958), p. 1. — « De particuliere rechtspersoon, en haar nationaliteit, als volkenrechtelijk probleem » (*La personne morale privée et sa nationalité, comme problème du droit des gens*), suivi d'un résumé en anglais, Mélanges François, p. 213. — « Iets over het dubbele aangezicht van de Staat, de Trias Politica en het primaat van het volkenrecht » (*Quelques observations sur le double visage de l'Etat, la Trias Politica, et la suprématie du droit des gens*), paru dans: Volkenrechtelijke opstellen aangeboden aan Dr. Gesina H. J. van der Molen, Kampen, 1962, p. 88, (Mélanges Van der Molen). — « Het Verdrag van Rome, de reclame en de commerciële televisie » (*Le traité de Rome, la réclame et la télévision commerciale*, avis consultatif écrit sur la demande de l'OTEM, et publié par celle-ci en 1962. — « Aard en ontaarding van het recht op zelfverdediging » (*La nature et la dénaturation du droit de légitime défense en droit international public*), Volkenrecht en Wereldvrede, Kluwer, Deventer-Anvers, 1963, p. 59. — « Nederlands taak en plaats in de internationale rechtsorde, Beschouwingen naar aanleiding van de nationale herdenking 1813-1963 » (*Le rôle joué par les Pays-Bas en vue de la réalisation de l'ordre juridique dans les relations internationales*), discours tenu au Palais de la Paix à La Haye, le 30 novembre 1963, en commémoration de l'établissement du Royaume des Pays-Bas en 1813, Internatio-

nale Spectator, tome 18 (1964), p. 5. Une version en anglais fut publiée, dans la revue « Delta » de l'été 1965, sous le titre « The Netherlands and the International Legal Order ». — *The Netherlands Constitution and International Law, A Decade of Experience*, American Journal of International Law, tome 58 (1964), p. 88. — *Le traité d'extradition en tant que source de droits pour les individus*, paru dans: « Le droit pénal international » (Mélanges Van Bemmelen), Leyde, Brill, 1965, p. 57. — *In the Borderland Between the Act of State Doctrine and Questions of Jurisdictional Immunities*, The International and Comparative Law Quarterly, tome 13 (1964), p. 1193. — *Conflicts Between the Law of the European Communities and Other Rules of International Law*, Common Market Law Review, tome 3, p. 420. — H. F. van Panhuys et M. J. van Emde Boas, *Legal Aspects of Pirate Broadcasting, A Dutch Approach*, American Journal of International Law, tome 60 (1966), p. 303. — *De Golf van Akaba en de vrije doorvaart* (Le Golfe d'Akaba et la liberté de navigation), Nederlands Juristenblad, 1967, p. 637.

Plusieurs articles écrits en hollandais ainsi que des critiques, notamment celles qui paraissent régulièrement dans la « Nederlands Juristenblad ».

M. STURE PETRÉN

présenté par le Bureau

Né le 3 octobre 1908 à Stockholm. Licencié en droit (1930). Juge assesseur à la Cour d'appel de Stockholm (Svea Hovrätt) (1943). Directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères (1949-1963). Rang d'ambassadeur (1957). Président de la Svea Hovrätt (1963-1967). Membre de la délégation sué-

doise à l'Assemblée générale des Nations Unies (1948-1961). Membre du Tribunal administratif des Nations Unies (1952-1967). Membre de la Commission européenne des droits de l'homme depuis 1954; président de la Commission (1962-1967). Membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1955. Président du Tribunal d'Arbitrage franco-espagnol concernant le lac Lanoux en 1957. Nombreuses autres fonctions juridiques nationales et internationales. Président des délégations suédoises à un grand nombre de conférences diplomatiques. Juge à la Cour internationale de Justice, 1967.

Adresse : Palais de la Paix, La Haye (Pays-Bas).

Publications :

a) En français: *Le droit pénal suédois de 1939 à 1946*, Revue internationale de droit pénal, 1947, p. 254. — *Organisation du marché du travail en Suède*, Revue égyptienne de droit international, 1959, p. 3. — *Le règlement des conflits de travail en Suède*, Revue égyptienne de droit international, 1959, p. 15. — *Réflexions à la suite de la Conférence de Genève sur le droit de la mer*, Revue égyptienne de droit international, 1959, p. 39. — *Notice sur Stiernhöök*, introduction à la reproduction photographique, 1962, de J. O. Stiernhöök: De jure Sveonum et Gothorum vetusto. — *La confiscation des biens étrangers et les réclames internationales auxquelles elle peut donner lieu*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1963. — *La Suède et l'Alsace à l'époque de la Guerre de Trente ans*. Saisons d'Alsace, N° 18, 1966, p. 165.

b) En anglais: *The promotion of Human Rights through the Council of Europe*, Dag Hammarskjöld lectures, Columbia University, New York, 1964. — *The Reform of the Swedish Judiciary under Gustavus Adolphus*. Essays in Legal History in Honor of Felix Frankfurter, 1966.

c) En suédois: *Kring Svea hovrätts tillblivelse* (Sur la création de la Cour d'appel de Svea), Svensk Juristtidning, 1945, p. 171. — *Häradsnämnden vid storhetstidens början* (Le jury dans les tribunaux de campagne au début du XVII^e siècle), Svensk Juristtidning, 1945, p. 839. — *Våra första advokater* (Nos premiers avocats), Svensk Juristtidning, 1947, p. 1. — *Sanningsbeviset vid ärekränkning inför strafflagsreformen* (La preuve de la vérité dans les procès de diffamation devant la réforme du code pénal), Svensk Juristtidning, 1948, p. 165. — *Högförräderi och uppror i 1948 års strafflagstiftning* (La haute trahison et la rébellion dans la législation pénale de 1948), Mélanges Birger Ekeberg, 1950, p. 410. — *Laglåsarna. Ett bidrag till det svenska domstolsväsendets historia* (Les substitués des juges de campagne. Contribution à l'histoire de la magistrature suédoise), «Rättshistoriska studier» publiées par la Fondation Gustav et Carin Olin pour les recherches d'histoire du droit, I, 1951, p. 1. — *Förutsättningarna för avtalsbundens organisations ansvar för olovlig stridsåtgärd* (Les conditions dans lesquelles une organisation liée par une convention collective s'attire la responsabilité d'une mesure de coercition illégale), Mélanges Östen Undén, 1956, p. 227. — *Barnavårdslagen och förmynderskapskonventionen* (La loi sur la protection de l'enfance et la convention sur la tutelle), Svensk Juristtidning, 1959, p. 201. — *Om norska regeringens folkrättsliga ställning 1940-1945* (Sur la situation en droit international du gouvernement norvégien de 1940 à 1945), Tidsskrift for Rettsvitenskap, 1964, p. 232. — *Islands Jurister* (Juristes d'Islande), Svensk Juristtidning 1966, p. 364. — *Till det 24 : de nordiska juristmötet. Vid dess öppnande den 31 augusti 1966* (discours d'ouverture du Vingt-quatrième congrès des juristes nordiques le 31 août 1966), Svensk Juristtidning, 1966, p. 385. — *Nordisk och annan internationell lagstiftning* (Législation nordique et législation internationale), Förhandlingarna vid det 24: de nordiska

juristmötet (Actes du vingt-quatrième congrès des juristes nordiques 1966), p. 23. — *Tal från hedersdoktorerna vid promotionsmiddagen 31 maj 1967* (Discours de la part des docteurs *honoris causa* au banquet de promotion à l'Université de Lund, le 31 mai 1967), Akademiska Föreningens Årsskrift, Lund, 1967.

M. JEAN J. A. SALMON

présenté par les Membres et Associés belges

Né le 4 mars 1931, à Ixelles (Belgique); docteur en droit de l'Université libre de Bruxelles (1954); docteur de l'Université de Paris, section droit international public (1956); service militaire (1956-1958); conseiller juridique adjoint à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine — UNRWA — (1958-1961); titulaire (comme chargé de cours de 1961 à 1963 et comme professeur extraordinaire depuis 1963) des cours suivants à l'Université de Bruxelles: Fonctions diplomatiques, consulaires et internationales; Questions spéciales de droit international public; Questions de droit public et de droit des gens relatives aux Etats nouveaux; Procédure devant les juridictions internationales et jurisprudence de ces juridictions; secrétaire de l'Institut d'études européennes de Bruxelles (depuis 1963); directeur du Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international de l'Institut de sociologie Solvay (depuis 1963); directeur de la section Droit des gens du Centre d'études René Marq (depuis 1963); directeur de la *Revue belge de droit international* (depuis 1964).

Cours et conférences donnés à l'Institut des hautes études internationales de Paris (1964), à l'Université Lovanium de

Kinshasa (1966) et à l'Institut de hautes études internationales à Genève (1966).

Membre de la Section juridique du Centre national de recherches de logique depuis 1962, de diverses commissions scientifiques créées par la Ligue belge pour la défense des droits de l'homme et du groupe d'étude sur l'organisation internationale du Centre européen de la Dotation Carnegie (depuis 1964).

Secrétaire juridique à la Conférence maritime de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires (mai 1962); consultant au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne pendant la Conférence diplomatique sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (avril-mai 1963).

Secrétaire-rédacteur à l'Institut de Droit international aux sessions de Grenade (1956), Amsterdam (1957), Neuchâtel (1959), Salzbourg (1961), Bruxelles (1963) et Varsovie (1965); désigné par le Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye comme directeur d'études de la Section de langue française du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales pour l'année 1967.

Adresse: 3, Clos du Rouge-Cloître, La Hulpe (Belgique).

Publications:

La session de Grenade de l'Institut de Droit international, R.G.D.I.P., LX, 1956, pp. 93-110. — *Les contrats de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, A.F.D.I., II, 1956, pp. 635-642. — *La Société financière internationale*, Chronique de politique étrangère, IX, n° 6, 1956, pp. 845-888. — *Les opérations internationales de dégagement du canal de Suez*, A.F.D.I., III, 1957, pp. 349-359. — *La quarante-huitième session de l'Institut de Droit international*, Die Friedens-Warte, 54, 1958, pp. 335-353. — *Quelques remarques sur l'installation du siège de l'Unesco à Paris*, A.F.D.I., IV, 1958,

pp. 453-465. — *Le rôle des Organisations internationales en matière de prêts et d'emprunts*, prix des meilleures thèses de la Faculté de droit de Paris, Prix sur l'Organisation internationale (concours 1957) de la Dotation Carnegie, Londres, Stevens & Sons Limited, 1958, 8°, 366 p. — *La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends*, R.G.D.I.P. LXIII, 1959, pp. 1-44. — *Une création de l'UNRWA, la banque jordanienne pour le développement économique*, A.F.D.I., V, 1959, pp. 604-617. — *La quarante-neuvième session de l'Institut de Droit international*, Die Friedens-Warte, 55, 1960, 340-352. — *Le «Beneficiary Form»*, A.F.D.I., VII, 1961, pp. 524-535. — *La cinquantième session de l'Institut de Droit international*, Chronique de politique étrangère, XV, n° 1, janvier 1962, pp. 95 à 108. — *Les limites dans le temps de l'immunité de juridiction des agents diplomatiques*, Travaux et conférences de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, X, 1962, pp. 37-63. — *Les difficultés financières de l'ONU et les obligations des Etats membres*, n° 1.2 de la Chronique de politique étrangère, 1963, XVI, 300 p. (ouvrage collectif sous sa direction). — *L'emprunt de 200 millions de dollars des Nations Unies*, A.F.D.I., pp. 556 à 575, VIII, 1962. — *Notice sur la vie et les travaux de Maurice Bourquin*, dans Rapport académique de l'Université de Bruxelles, 1961-1962. — *De certains aspects juridiques et financiers de la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie*, A.F.D.I., IX, 1963, pp. 639-669. — *Définition de la notion d'intérêt de la Communauté*, en collaboration avec M. Raymond Van der Elst, Rivista di Diritto Industriale, Colloque de Bruxelles, mars 1963, pp. 1-8. — *L'accord ONU-Congo (Léopoldville) du 27 novembre 1961*, Revue générale de droit international public, janvier-mars 1964, n° 1, pp. 60-109. — *Bibliographie chronologique des publications de M. Henri-Alberic Rolin*, Mélanges offerts à Henri Rolin, Problèmes de droit des gens, Paris, Pedone, 1964, pp. XXIII-XXXI. —

L'U.N.R.W.A., un exemple de décentralisation internationale par service, Mélanges offerts à Henri Rolin, Problèmes de droit des gens, Paris, Pedone, 1964, pp. 328-349. — *Aspects juridiques des difficultés financières des Nations Unies*, Association des études internationales, Paris, polygr., 51 p. in-4°. — *La responsabilité internationale*, 1964, Presses universitaires de Bruxelles, 1964, 179 p., miméographié. — *Les antinomies en droit international public*, *Dialectica*, vol. 18, n° 1/4, pp. 285-319. — *Des «mains propres» comme condition de recevabilité des réclamations internationales*, A.F.D.I., X, 1964, pp. 227-266. — *Fonctions diplomatiques, consulaires et internationales*, Presses universitaires de Bruxelles, 1965, 270 p., miméographié. — *Quelques remarques sur les classes des chefs de missions diplomatiques en Belgique*, *Revue belge de droit international*, 1965-1, pp. 165 à 174. — *La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des Chambres législatives en matière de relations internationales (1962-1963)*, *Revue belge de droit international*, 1965-1 et 2, pp. 197-234 et 465-495 (avec Paul-F. Smets). — *La primauté du droit international sur le droit interne*, rapport conjoint présenté avec M. Erik Suy au Colloque sur l'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales contemporaines dans « L'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales », Editions de l'Institut de sociologie, Bruxelles 1966, pp. 69 à 93. — *La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des Chambres législatives en matière de relations internationales (1963-1964)*, *Revue belge de droit international*, 1966-1, pp. 248 et 1966-2, pp. 482 à 534 (avec Paul-F. Smets). — *Les représentations permanentes auprès de la C.E.E. et de l'Euratom*, document du Centre européen de la Dotation Carnegie, Groupe d'étude sur l'organisation internationale OI 1965, 31 p., (miméographié). — *La crise constitutionnelle et financière des Nations Unies devant la XIX^e session de l'Assemblée générale*, *Socialisme*, 1966, n° 73 (avec Paul-F. Smets). — *Les accords*

Spaak-U Thant du 20 février 1965, A.F.D.I., XI, pp. 468 à 497. — *La cinquante-deuxième session de l'Institut de Droit international* (Varsovie, 2-11 septembre 1965), *Revue belge de droit international*, 1966-2, pp. 579-584. — *De quelques problèmes posés aux tribunaux belges par les actions de citoyens belges contre l'O.N.U. en raison de faits survenus sur le territoire de la République démocratique du Congo*, *Journal des tribunaux*, 1966, pp. 713-719. — *Le quatrième arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*, *Journal des tribunaux*, 1967, pp. 341-348. — *La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des chambres législatives en matière de relations internationales (1964-1965)*, *Revue belge de droit international*, 1967, pp. 295 à 318 et 499 à 557 (avec Paul F. Smets). — *Quelques observations sur les lacunes en droit international public*, *Revue belge de droit international*, 1967, pp. 440 à 458. — *L'arrêt du 9 février 1967 de la Cour européenne des droits de l'homme*, *Revue belge de droit international*, 1967, pp. 611 à 628 (avec Erik Suy).

M. DIETRICH SCHINDLER

présenté par les Membres et Associés suisses

Né à Zurich le 22 décembre 1924. Etudes de droit à Zurich, Genève et Paris; docteur en droit de l'Université de Zurich, 1950. Brevet d'avocat à Zurich, 1952. Etudes et recherches à l'Université de Harvard, 1952-53; associé de recherches à l'Université de Michigan, 1954. A partir de 1956 privat-docent de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich; chargé de cours à l'Université de Bonn, 1957/58. Depuis 1961, membre du Comité international de la Croix-Rouge. « Visiting professor » à l'Université de Michigan Law School, Ann Arbor, 1961-62. Conseiller constitutionnel, République du Congo (Léopoldville), 1962. Nommé professeur

extraordinaire de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, 1963. Chargé de l'enseignement du droit international public à l'Université de Bâle depuis 1966.

Membre du comité de la Société suisse de droit international et du comité du groupe suisse de l'International Law Association. Président de l'Association suisse de science politique.

Adresse: Alte Landstrasse 44, 8702 Zollikon (Suisse).

Publications:

Die Bundessubventionen als Rechtsproblem, Aarau, 1952. — *Richterliches Prüfungsrecht und politischer Mehrheitswille*, Revue de droit suisse 74 (1955) 289. — *Völkerrecht und Zivilisation*, Annuaire suisse de droit international, 13 (1956) 79. — *Gleichberechtigung von Individuen als Problem des Völkerrechts*, Zurich 1957. — *Der Zusammenschluss der Schweiz zum Bundesstaat und die Einigung Europas*, Europa — Besinnung und Hoffnung, Schweizerisches Institut für Auslandsforschung, Zurich 1957. — *Die Neutralen im Zweiten Weltkrieg*, Neue Zürcher Zeitung, 29 mars 1958, Nr. 912. — *Entwicklungstendenzen des schweizerischen Föderalismus*, Schweizer Monatshefte 39 (1959) 697. — *Neutralitätsrechtliche Aspekte eines Beitrittes der Schweiz zur EWG*, Wirtschaft und Recht 11 (1959) 217. — *Die Rolle der Neutralen in der Alten Eidgenossenschaft*, Neue Zürcher Zeitung, 11.9.1959, Nr. 2722. — *Übergangsformen zwischen Krieg und Frieden*, Schweizer Monatshefte, 40 (1960) 113. — *Die Entwicklung des schweizerischen Föderalismus*, Jahrbuch des öffentlichen Rechts 9 (1960). — *Die Europäische Kommission und der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte*, Revue suisse de jurisprudence 1960, 133. — *Max Huber*, Zürcher Taschenbuch auf das Jahr 1961. — *Die*

politische Wissenschaft und ihre Pflege in der Schweiz, Neue Zürcher Zeitung, 13, et 14.1.1961. — *Supranationale Organisationen und schweizerische Bundesverfassung*, Revue suisse de jurisprudence 1961, 197. — *Neutralität und neue Entwicklung der Kriegstechnik*, Die Rechtsordnung im technischen Zeitalter, Festgabe zur Jahrhundertfeier des Schweizerischen Juristenvereins, Zurich 1961. — Articles dans *Wörterbuch des Völkerrechts*, Berlin 1960-62 (*Andorra, Gotthardbahn, Liechtenstein, Monaco, San Marino, Schweiz, Südtirol, Völkerrechtskommission der Vereinten Nationen*). — *Die kulturelle Aufgabe der Rechtswissenschaft*, Schweizer Monatshefte 42 (1962) 247. — *Studien zum amerikanischen Föderalismus*, Annuaire de l'Association suisse de science politique, 1962. — *The European Convention on Human Rights in Practice*, Washington University Law Quarterly 1962, 152. — *L'aéronef militaire et les pays non belligérants*, Recueil de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, vol. II, Strasbourg 1963. — *Die Entwicklung der Aufgaben des Internationalen Komitees vom Roten Kreuz*, Schweizer Monatshefte 43 (1963) 221. — *Zur Lage der Staatslehre und der Politischen Wissenschaft in der Schweiz*, Der Staat 3 (1964) 85. — *Das Zusammenwirken zwischen Bundesverwaltung und kantonalen Verwaltungen*, Annuaire suisse de science politique 1964. — *Das Internationale Komitee vom Roten Kreuz*, Aussenpolitik, Octobre 1964. — *Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz*, Neue Zürcher Zeitung, 8. et 9.8.1964. *Rechtsfragen des Gewässerschutzes in der Schweiz*, Rapport pour la Société suisse des juristes, Bâle 1965. — *Wasserrechtskonzessionen und Abwasserleitungen*, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung 66 (1965) 337. — *Die konfessionellen Ausnahmeartikel der Bundesverfassung*, Civitas, Mai 1966. — *Die Anwendung der Genfer Rotkreuzabkommen seit 1949*, Annuaire suisse de droit international 22 (1965). — *Ausbau*

oder Abbau der Demokratie? Beiträge zur Staatsreform, Jahrbuch der Neuen Helvetischen Gesellschaft, 1967.

Nombreux comptes rendus dans des revues suisses, allemandes et américaines.

M. FRITZ SCHWIND

présenté par le Bureau

Né à Innsbruck le 1^{er} juin 1913, fils du baron Ernst Schwind, professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Vienne. Etudes à Vienne et à Munich, doctorat en droit (Vienne, 1936). Années de pratique auprès de quelques tribunaux à Vienne (1936-1938). Assistant à la Faculté de droit de Giessen (Allemagne, 1939-1941). Juge d'instruction à Vienne (1946-1948). Secrétaire du Ministère de la Justice au département législatif à Vienne (1948-1949). Professeur extraordinaire de droit romain et de droit civil à l'Université de Vienne (1949-1954). Conseiller du Ministère de la Justice (1949-1955). Délégué autrichien à la septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (1951). Professeur ordinaire de droit civil et de droit international privé et Directeur de l'Institut de droit comparé à l'Université de Vienne (1955). Chef de la délégation autrichienne à la huitième et à la neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (1956 et 1960). Doyen de la Faculté de droit de Vienne (1956/57 et 1964/65). Membre de l'Académie autrichienne des sciences et des lettres (1957). Président de la Société autrichienne de droit comparé. Professeur à la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé à Strasbourg. Président de la Section autrichienne de la Commission internationale de l'état civil. Président de la commission « Adoption » de la dixième session de la Conférence de La Haye (1964). Professeur à l'Académie diplomatique de Vienne. Professeur titulaire

pour les cours de doctorat de l'Université Ain Shams au Caire (1966). Editeur de la revue « Zeitschrift für Rechtsvergleichung ». Membre de l'Institut hellénique de droit étranger et international privé et de la Société allemande de droit comparé.

Adresse: Institut de droit comparé, Université de Vienne, Dr. Karl Luegerring 1, Vienne (Autriche).

Publications:

Ouvrages: *Zur Frage der Publikation im Römischen Recht*, Heft 31 der Münchner Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte, 1940. — *Römisches Recht I* (Springer 1950). — *Kommentar zum österreichischen Eherecht* (Manz 1951).

Articles: *Der Irrtum im Verkehrsrecht des ABGB und BGB* Iherings Jahrbücher, 1941, S. 119 ff. — *Studien zum Eherecht* JBl. 1946, S. 285 ff. und 320 ff. — *Eine Grundfrage der Eherechtsreform*, JBl. 1947, S. 253 ff. — *Ehescheidung britischer Staatsangehöriger in Österreich*, ÖJZ. 1947, S. 307 ff. — *Zur Problematik des Eherechts*, ÖJZ. 1948, S. 121 ff. — *Abgesonderter Wohnort und einstweiliger Unterhalt*, ÖJZ. 1949, S. 141 ff. — *Fragen des IPR in der Rückstellungsgesetzgebung*, JBl. 1949, S. 231 ff. — *Der Geltungsbegriff bei den römischen Volksschlüssen*, Studi solazzi, Neapel 1949. — *Probleme des Römischen Eherechts*, Studi Ferini, Mailand 1949. — *Der authentische Text des ABGB*, ÖJZ. 1949, S. 247 ff. — *Eheschließung nach dem Tod*, ÖJZ. 1949, S. 609 ff. — *Kollisionsnormen im Rückstellungsrecht*, ÖJZ. 1950, S. 79 ff. — *Die Nichtigerklärung italienischer Konkordatsen durch österr. Gerichte*, Österr. Archiv f. Kirchenrecht 1950, S. 100 ff. — *Kritik am geltenden Eherecht*, Wissenschaft und Weltbild 1950, S. 337 ff. — *Fortbildung des Familienrechts durch die Rechtssprechung des OGH. als Beispiel für allgemeine Probleme der Rechtsauslegung*, OGH.-Festschrift,

S. 266 ff. — *Der Rechtsirrtum im österr. Zivilrecht*, ÖJZ. 1951, S. 369 ff. — *Abriss der Entwicklung des österr. Zivilrechts von der Wiedererrichtung der Republik bis 1950*, Jur. Rundschau (Berlin) 1951, Heft 16. — *Der Begriff des « ordre public » im österr. Recht*, ÖSTA 1951, 30. — *Die Eintragung kirchlich geschlossener Ehen in die staatlichen Eheregister*, ÖSTA 1951, S. 63 ff. und 77 ff. — *Ehelichkeit und Unehelichkeit im IPR*, ÖSTA 1951, S. 42 ff. — *Beuterecht und Eigentumserwerb*, Der österr. Richter und Staatsanwalt, 1951, S. 4 ff. — *Österreich, die Gesetzgebung auf dem Gebiet des Zivilrechts*, Zeitschrift für ausländisches u. internationales Privatrecht (Tübingen) 1951, S. 580 ff. — *Jur. Leben in Westdeutschland*, ÖJZ. 1950, S. 193. — *Reformbestrebungen im Eherecht* (Vortrag), ÖJZ. 1951, S. 220 ff. — *Kanonisches Erbe im geltenden Eherecht* (Vortrag), Österr. Archiv f. Kirchenrecht 1952. — *Die Ergebnisse der 7. Haager Privatrechtskonferenz* (Vortrag) JBl. 1952, S. 109 ff. — *Zur griechisch-ägyptischen Verschmelzung unter den Ptolomäern*, Studi Arangio-Ruiz II, S. 435 ff. (Neapel). — *Zur Vereinheitlichung des IPR*, Berichte und Informationen 1952, 7. Jhrg. Heft 333, S. 5 ff. — *Ein Fall aus der Praxis des Eherechts*, ÖSTA 1953, S. 1. ff. — *Formen der Eheschließung und ihre Wirksamkeit*, Berichte und Informationen 1953, Heft 372, S. 11 ff. — *Der Unterhalt bei aufrechter und geschiedener Ehe*, ebenda, Heft 373, S. 11 ff. — *Vereinheitlichung des Haftpflichtrechts*, ebenda Heft 385, S. 9 ff. — *Eheschließung unter Abwesenden*, ÖJZ. 1953, S. 309 ff. — *Bemerkungen zu dem Bundesgesetz über die Anerkennung des Zustandekommens von Ehen rassisch und politisch verfolgter Verlobter*, ÖSTA. 1954, S. 19 ff. — *Einige Unterhaltsfragen im Eherecht*, ÖJZ. 1954, S. 499 ff. — *Probleme des Österr. internationalen Familienrechts*, RabelsZ. 1954, S. 242 ff. — *Kindschafts-, Vormundschafts- und Liegenschaftsstatut*, Ein Beitrag zu Grenzfragen des IPR., ÖJZ. 1955, S. 2 ff. — *Die eherechtlichen Bestimmungen*

des Wehrgesetzes, ÖSTA. 1955, S. 88 ff. — *Probleme des österr. Eherechts*, FamRZ. 1956, S. 11 ff. — *Bemerkung zu OGH.E.v. 27.7.1955 und 2.11.55*, JBl. 1956, S. 25 ff.; v.12.10.1955, JBl. 1956, S. 48 ff.; v.25.10.1955, JBl. 1956, S. 132 ff.; v.7.12.1955, JBl. 1956, S. 176; v.29.2.1956, JBl. 1956, S. 307. — *Rechtsvergleichung, Rechtsvereinheitlichung und IPR*, JBl. 1956, S. 33 ff. — *Der gesetzliche Unterhaltsanspruch im internationalen Recht*, JBl. 56, S. 193 ff. — *Bemerkung zu LG. Salzburg, E.v.22.3.1956*, JBl. 1956, 615. — *Rechtsvergleichung, Rechtsvereinheitlichung und IPR (Vortrag)*, ÖJZ. 56, S. 86. — *Nochmals die eherechtlichen Bestimmungen des Wehrgesetzes*, ÖSTA. 56, S. 29. — *Die Entwürfe der Haager Konferenz zur Regelung des internationalen Unterhaltsrechtes*, JBl. 1957, S. 341 ff. — *Grundsätze des IPR in der täglichen Praxis*, ÖJZ. 1957, S. 29 ff. — *Von der Zersplitterung des Privatrechts durch das internationale Privatrecht und ihrer Bekämpfung*, Festschrift für Makarov 1958, RabelsZ. 1958, S. 449 ff. — *Österreichs Agrarpolitik im Spiegel der Gesetze*, Akten des Kongresses für Agrarrecht, Florenz 1954. — *Kommentierung der §§ 44 bis 136 und 531 bis 824 ABGB, des Ehegesetzes und ihrer vier Durchführungsverordnungen* im Sammelwerk « Das österr. Recht ». — *Die österr. Gesetzgebung auf dem Gebiet des Zivilrechtes 1951-1956*, Zausl. 1957, S. 644-667. — *Gesetzesberichte über Österreich*, Annuaire de législation étrangère, 1952. — *Der Richter und das ABGB*, RZ, 10/11, 1957, S. 145. — *Die Nachsichterteilung bei der Eheschließung im österr. IPR*. ÖSTA. 1958, S. 37. — *Das internationale Privatrecht, Voraussetzung und Mittel der internationalen Verständigung*, Berichte und Informationen, 13. Jhg. Heft 615, 2.5.1958, S. 3 ff. — *Unchristliches im Bürgerlichen Recht*, « Religion, Wissenschaft, Kultur », 9. Jg. 1958, Folge I, S. 20-26. — *Eherechtliche Probleme des österr. Konkordats*. FamRZ. 1958, S. 263 ff. — *Ist eine Reform des Eherechtes notwendig ?* Berichte und Informationen, 14. Jg.

1959, Heft 668 S. 1 ff. — *Zur Frage der Anwendung ausländischen Devisenrechts*. JBl. 1959, S. 65 ff. — *Geistige und historische Grundlagen des IPR*, Anzeiger der phil.-hist. Klasse der Österr. Akademie der Wissenschaften, 1959, Nr. 1 S. 93 ff. (ins Neugriechische übersetzt von Dr. Bendermacher-Geroussis, Harmenopoulos 1962, S. 166 ff.). — *Eindrücke eines « Kontinentalen Juristen » in den USA*, Ber.u.Inform. 15. Jg. Heft 717 (15.4.1960), S. 3 ff. — *Der Schutz der österr. Bauerngüter vor Zersplitterung*, Istituto di diritto agrario internazionale e comparato 1960. — *Abriß des österr. Adoptionsrechtes* in « L'adoption dans les législations contemporaines » unter « Autriche » (1958), S. 91 ff. — *Die Haftung für die Planungsunterlagen in der Großbauwirtschaft im österr. und amerikanischen Recht*, ZfRV. 1960, S. 152 ff. — *Kommentierung des neuen Adoptionsgesetzes (§§ 179 ff. n. F. ABGB)* in *Heinl-Loebenstein-Verosta*, Das österr. Recht Bd. IV. — *Wechselbeziehungen zwischen kontinentalen und amerikanischen Rechtsordnungen*, Festvortrag der Eröffnungssitzung des 1. Österreichischen Juristentages 1961, Verhandlungen des ersten österr. Juristentages (Wien 1961) Bd. II, 7. Teil. S. 25 ff. — *Klang-Kommentar*², EheG. §§ 33-128, Ed. I/1², S. 629 ff. — *The Marriage and Divorce Laws of Austria* in « A comparison of Laws relating to Marriage and Divorce », hrsgg. von Miyazaki, Bd. IV (1962), S. 98 ff. — *L'influsso di Bartolo sulla evoluzione del diritto internazionale privato* in « Bartolo da Sassoferrato, Studi e documenti per il VI. centenario », Bd. II (1962), S. 503 ff. — *Raum und Zeit im IPR*, Festschrift für Hans Dölle (« Vom deutschen zum europäischen Recht », 1963), II, S. 105 ff. — *Beitrag zur Theorie des internationalen Erbrechtes in Österreich*, Erster Kongress des Österreichischen Notariates 1963 (1964), S. 46 ff. — *Der Haager Vorentwurf eines internationalen Adoptionsabkommens*, STAZ. 1964, S. 29 ff. — *BayStAZ.* 1964, S. 85 ff. — *Der Mehrstaater im vertraglich*

geregelten internationalen Privatrecht, FamRZ. 1964, S. 481 ff. — *‘Ο ΦΑΜΟΣ ΤΩΝ ‘ΕΛΛΗΝΩΝ ΚΑΤΑ ΤΟ ‘ΑΥΣΤΡΙΑΚΟΝ ‘ΙΔΙΩΤΙΚΟΝ ΔΙΕΘΝΕΣ ΔΙΚΑΙΟΝ; ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΩΝ ‘ΕΛΛΗΝΩΝ ΝΟΜΙΚΩΝ*, S. 257 ff. (1964). — *Die Haager Adoptionskonvention*, StAZ. 1965, S. 33 ff. — *Die Ehen von Griechen im österreichischen internationalen Privatrecht*, Festschrift für Walter Wilburg (1965), S. 157 ff. — *Die Haager Konferenz und die neuere Entwicklung des IPR, Möglichkeiten und Grenzen*, Festschrift für Frédéricq, 1965, S. 1113 ff. — *Rechtsvergleichung und internationale Verständigung*. Wissenschaft und Weltbild, 1965.

M. FINN SEYERSTED

présenté par le Bureau

Né à Oslo en 1915. Etudes et doctorat en droit à l'Université d'Oslo. Juge adjoint à Alta, 1942-1943. Secrétaire, affecté aux questions de droit international, Département pour le règlement des dommages de guerre du Ministère de la Justice de Norvège, 1943-1945. Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, Département pour le règlement des dommages de guerre, 1945-1946. Conseiller de droit international près l'Institut Nobel, 1946. Secrétaire à la Délégation permanente de Norvège près les Nations Unies, 1946-1949. A représenté la Norvège au sein de diverses Commissions, y compris la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale, ainsi que dans diverses Commissions du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, Première division politique, 1949-1950. Bénéficiaire d'une bourse Rockefeller, a étudié à la Faculté de droit de Paris et à l'Université Columbia, à New York. Brefs séjours d'étude à Genève, à La Haye et à Washington, 1950-1951. Secrétaire au Ministère des Affaires

étrangères de Norvège, Division juridique, 1951-1953. Chargé de mission de l'UNESCO en Indonésie, aux Philippines et au Laos pour y étudier l'appareil administratif en vue de la participation de ces pays au travail des organisations internationales et à l'exécution des décisions et recommandations de ces dernières, 1953-1954. Chef de division au Département juridique du Ministère des Affaires étrangères de Norvège, 1955-1960. Délégué à plusieurs conférences internationales, en particulier à la Conférence de Genève sur le droit de la mer, 1958, et à l'Assemblée générale des Nations Unies, 1959. A fait un exposé oral devant la Cour internationale de Justice sur la constitution du « Maritime Safety Committee » de l'IMCO. Directeur à la Division juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, 1960-1965. Conseiller spécial au Ministère des Affaires étrangères de Norvège, 1965-1967. Consul général de Norvège à Minneapolis, 1967.

A donné des cours à l'Université d'Oslo et aux Universités d'Europe centrale, 1964-1967.

Adresse: 800, Foshay Tower, Minneapolis, Minn. (Etats-Unis).

Publications:

Okkupantens 'rettigheter' — spesielt overfor offentlige tjenestemenn (Les droits de l'occupant en particulier vis-à-vis des fonctionnaires du territoire occupé), *Tidsskrift for rettsvitenskap* (Oslo) 1945, pp. 113-138, et 1946, pp. 267-308. — *Norske standpunkter i FN*, *Samtiden* (Oslo) 1949 et 1950. — *Objective International Personality of Intergovernmental Organizations*, *Nordisk Tidsskrift for international Ret og Jus gentium* (Copenhague), XXXIV (1964), pp. 1-112 et, à part, à l'Universitetsforlaget, Oslo; édition augmentée dans « The Indian

Journal of International Law», IV (1964), pp. 1-74 et 233-265. — *Settlement of Internal Disputes of Intergovernmental Organizations by Internal and External Courts*. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, XXIV (1964), pp. 1-121. — *Jurisdiction over Organs and Officials of States, the Holy See and Intergovernmental Organizations*, The International and Comparative Law Quarterly, XIV (1965), pp. 33-82 et 493-527. — *United Nations Forces in the Law of Peace and War*, Sijthoff, Leiden, 1966; version abrégée des chapitres initiaux publiée d'abord dans The British Year Book of International Law (1961) et dans Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht (1962). — *Die internationale Atomenergie-Organisation — ihre rechtlichen Aufgaben und Funktionen*, Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen, Göttingue, 1966. — *Does the Government Have A Duty to Afford Diplomatic Assistance and Protection to its Nationals?* Scandinavian Studies in Law, XII, 1968. Paru en norvégien dans « Tidsskrift for rettsvitenskap » (Oslo), LXXIX (1968). — *Den diplomatiske kommunikationsfriheten* (La liberté de communication diplomatique), Nordisk Tidsskrift for international Ret, XVIII (1967). — *Applicable Law and Competent Courts in Relations between Intergovernmental Organizations and Private Parties*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, La Haye, 1967.

M. KOTARO TANAKA

présenté par le Bureau

Né à Kagoshima le 25 octobre 1890. Diplômé de la Faculté de droit de l'Université impériale de Tokyo (1915). A étudié le droit commercial aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en Italie et en Allemagne (1919-1922). Docteur en droit (1929). Professeur émérite de l'Université de Tokyo (1948). Docteur *honoris*

causa de plusieurs universités d'Europe et d'Amérique (Fordham, Georgetown, Boston College, Notre-Dame, Seton Hall, Brésil, Rome et Louvain). Professeur adjoint (1917), puis professeur (1922-1946) à la Faculté de droit de l'Université impériale de Tokyo, dont il a été doyen de 1937 à 1939. Membre du jury de l'examen d'Etat des juges, avocats et fonctionnaires administratifs de 1923 à 1944. A donné des conférences de droit commercial et de philosophie du droit en Italie, en France et en Belgique (1936), ainsi qu'au Brésil, en Argentine, au Chili, au Pérou, au Panama et au Mexique (1939). Professeur particulier du prince impérial et de la princesse (1951-1960). Directeur de l'enseignement scolaire au Ministère de l'éducation (1945); membre de la Chambre des pairs (1946); ministre de l'Education (1946-1947). De 1947 à 1950 a été membre de la Chambre des conseillers dont il présidait la Commission de l'éducation; a collaboré à la législature gouvernementale en matière de droit commercial et a fait partie d'un cabinet juridique privé. Président de la Cour suprême du Japon de 1950 à 1960. Juge à la Cour internationale de Justice depuis 1960. Membre de l'Académie impériale du Japon (1941) et de plusieurs sociétés savantes étrangères. Président de l'Association de philosophie du droit (1948), de la Société italo-japonaise (1950), de l'Association japonaise de droit maritime (1952), de la Société culturelle hispano-japonaise (1958) et de la Société franco-japonaise de science juridique (1958). Membre de l'Académie dei Lincei, Rome (1965).

Adresse : Palais de la Paix, La Haye (Pays-Bas).

Publications :

Auteur de nombreux ouvrages et articles juridiques en japonais et en d'autres langues, parmi lesquels: *Metodo del Diritto commerciale*, *Fonti del Diritto commerciale*, Rome, 1936. —

Fonction de la coutume dans le droit commercial, Paris, 1936. — *Idée du droit mondial*, Paris, 1938. — *Internacionalismo y Derecho natural en Savigny*, Buenos Aires, 1939. — *El Derecho y la Paz mundial*, Ciudad Trujillo, 1956. — *The Democratization of Judicial Administration in Japan*, Tokyo, 1959. — *Du droit international au droit mondial*, Paris, 1964. — *Sovereignty within the Law in Japan*, New York, 1965.

M. ENDRE USTOR

présenté par le Bureau

Né à Budapest en 1909. Etudes à Budapest et Pécs (Hongrie). Docteur en droit de l'Université de Pécs, 1932. Brevet d'avocat, 1936. Pratique du Barreau depuis 1936. Entre dans l'administration en 1945, après la libération de la Hongrie. Conseiller juridique au Ministère des finances, 1949. Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, 1953. Chef du Département de droit international au Ministère des affaires étrangères depuis 1957; avec rang d'ambassadeur depuis 1964. Professeur de droit international public à l'Académie de diplomatie, Budapest, 1954-1956. Professeur de droit diplomatique et consulaire à l'Université Karl Marx à Budapest, 1966-1967. A participé à plusieurs négociations internationales, bilatérales et multilatérales et à des missions diplomatiques spéciales. Représentant de la Hongrie à la Sixième Commission des Nations Unies de la douzième à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (1957-1966). Rapporteur de la Sixième Commission des Nations Unies à la 16^e session de l'Assemblée générale, 1961. Président de la délégation hongroise à la Conférence sur le droit de la mer, Genève, 1958. Délégué du Gouvernement hongrois aux 43^e et 44^e sessions de la Conférence internationale du travail, 1959-1960. Président de la délégation hongroise à la deuxième

Conférence sur le droit de la mer, Genève, 1960. Président de la délégation hongroise à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, Vienne, 1961, membre du Comité de rédaction. Président de la délégation hongroise à la Conférence de droit privé aérien tenue sous les auspices de l'ICAO, à Guadalajara, Mexique, 1961. Président de la délégation hongroise à la Conférence sur les relations consulaires, Vienne, 1963, membre du Comité de direction; membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 1967. Membre de la Cour permanente d'Arbitrage; vice-président de la section hongroise de l'*International Law Association*; membre de l'Institut britannique de droit international et comparé; membre de la Société indienne de droit international; président de la Commission sur le droit de l'espace de l'Association hongroise des juristes.

Adresse : Ministère des Affaires étrangères, Budapest (Hongrie).

Publications (en hongrois, sauf indication contraire):

Compétence judiciaire à l'égard des Etats étrangers, Jogtudományi Közlöny (Journal des sciences juridiques), 1951, n° 11. — *Nationalisation et compensation en droit international*, Nemzetközi Jogi Tanulmányok (Etudes en droit international), 1953. — *Les pleins pouvoirs des représentants de la Hongrie à l'O.N.U. et dans les autres organisations internationales*, Revue de droit hongrois, 1959, n° 3. — Plusieurs contributions au « Diplomáciai és Nemzetközi Jogi Lexikon » (Encyclopédie de diplomatie et de droit international), 1959. « *L'Exterritorialité* », Jogtudományi Közlöny, 1960, n° 11. — *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, Jogtudományi Közlöny, 1961, nos 7-8. — *Codification of Principles of International Law relating to peaceful coexistence of States*, Questions of International

Law 1962 (en anglais). — *Les travaux de la Sixième commission de l'Assemblée générale de l'ONU, à la seizième session*, Jogtudományi Közlöny, 1962, n° 4. — *Une proposition hongroise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale*, Magyar Jog (Droit hongrois), 1964, n° 11. — *The content of the Legal Rule of Non-intervention in the internal affairs of other States*, Questions of International Law, 1964 (en anglais). — *Droit des relations diplomatiques*, 1965. Un traité pp. 492 et 74. — *Nouveaux développements autour de vieux traités*, Jogtudományi Közlöny, 1965, n° 5. — *The progressive development of international law and the U.N.*, Questions of International Law, 1966 (en anglais). — *Une proposition hongroise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale*, Magyar Jog, 1966, n° 2. — Plusieurs contributions au « *Diplomáciai és Nemzetközi Jogi Lexikon* » (Encyclopédie de diplomatie et de droit international), deuxième édition, 1967. — *A l'anniversaire des Conventions de Genève*, Magyar Jog, 1966, n° 9. — *Droit consulaire*, ouvrage polycopié par l'Université Karl Marx des Sciences économiques, Budapest, 1967. — *Progressive development of International Trade Law: a New Programme of the U.N.*, Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae, tomus 9, 1967 (en anglais).

II. Publications récentes des Membres et Associés

AGO (Roberto)

1. *La responsabilité internationale des Etats*, Rapport, Nations Unies, A/CN.4/152, 1963.
2. *Le Nazioni Unite per il diritto internazionale*, « La Comunità internazionale », 1965.
3. *La coopération internationale dans le domaine du droit international public*, « L'Unification du droit », Annuaire 1965, UNIDROIT, Rome, 1966.
4. *L'evoluzione della Comunità internazionale e la codificazione del suo diritto*, SIOI, Roma, 1967.
5. *Sur l'interprétation de l'article 24 de la Convention de Berne sur la protection de la propriété littéraire et artistique*, CISAC, Paris, 1967.
6. *Responsabilité des Etats*, note, Nations Unies, A/CN.4/196, 1967.

ANDRASSY (Juraj)

1. *Dvadeset godina Ujedinjenih naroda* (Vingt ans des Nations Unies), revue « Pregled » (Sarajevo), octobre 1965, pp. 273-282, et tirage à part.
2. *Potreba dalje kodifikacije medunarodnog prava mora* (La nécessité d'une codification nouvelle du droit international de la mer). Jug. revija za med. pravo (Revue yougoslave de droit international), 1965, pp. 163-171.
3. *Presuda japanskog pljenovnog suda o brodu Santa Fé* (Le jugement de la Cour des prises japonaises dans l'affaire du bateau Santa Fé), « Uporedno pomorsko pravo i pomorska

kupoprodaja » (Droit maritime comparé et vente maritime), 26, 1965, pp. 78-82.

4. *Les progrès techniques et l'extension du plateau continental*, « Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht », 1966, pp. 698-704, et tirage à part.

5. *Le droit international des organisations internationales*. Cours polygraphié, Faculté de droit de l'Université du Caire, 1966, 123 p.

6. *Razgraničenje epikontinentalnog pojasa u Sjevernom moru* (La délimitation du plateau continental de la mer du Nord). « Pomorski zbornik » (Recueil maritime), vol. 5, 1967, pp. 285-305, et tirage à part.

7. *Pravo međunarodnih organizacija* (Le droit des organisations internationales). Cours polygraphié, Faculté de droit de Zagreb (troisième cycle), 1967, 86 p.

8. *Jovan Stefanović*. Notice nécrologique. « Ljetopis Jugoslavenske Akademije » (Annuaire de l'Académie yougoslave des Sciences), vol. 71, 1966, pp. 172-180.

9. *Plusieurs articles* dans « Enciklopedija Jugoslavije » (Encyclopédie de Yougoslavie).

10. *Notices bibliographiques* : The Japanese Annual of International Law. Jug. revija za med. pravo, 1965, pp. 121-122. — Wilhelm Karl Geck, Die völkerrechtlichen Wirkungen verfassungswidriger Verträge. *Ibid.*, 1966, pp. 214-216. — Annuaire français de droit international, 1965. *Ibid.*, 1966, pp. 229-231.

BABIŃSKI (Léon)

1. *Pravo Transportowe* (Droit des Transports), en collaboration avec le professeur Władysław Górski, nouvelle édition entièrement révisée, Varsovie, 1966, 378 p.

2. *Szczecińskie Towarzystwo Naukowe, Plon Dziesięciolecia* (La Société des Sciences et des Lettres de Szczecin, dix ans d'activité), Szczecin, 1966, 43 p.

3. *XX — lecie nauki polskiej na Pomorzu Szczecińskim* (Les activités scientifiques polonaises en Poméranie de Szczecin au cours des vingt années écoulées), Revue « Nauka Polska » de l'Académie polonaise des Sciences et des Lettres, 4/1967, pp. 79-88.

4. *Stabilizacja stosunków terytorialnych na Ziemiach Odzyskanych niezależnie od Traktatu Pokojowego* (La stabilisation de la situation territoriale dans les provinces recouvrées indépendamment du traité de paix), « Przegląd Zachodnio Pomorski » (Revue de la Poméranie occidentale), 1/1966, pp. 7-19. — *Działalność Katedry Prawa 1946-1966* (Les activités de la Chaire de droit dans les écoles supérieures de Szczecin, 1946-1966), *ibidem*, pp. 97-101.

5. *Rola Szczecińskiej Wyższej Uczelni Ekonomicznej w rozwoju nauk społecznych regionu-Fakty i Wspomnienia* (Le rôle de l'École supérieure économique de Szczecin pour le développement des sciences sociales dans la région — Faits et Souvenirs), Cahiers scientifiques de l'École polytechnique de Szczecin, section économique, 13/1966, pp. 9-20.

6. *Dalsze postępy w dziedzinie prawa ujednoczonego w relacjach międzynarodowych* (Nouveaux progrès dans le domaine du droit uniforme dans les rapports internationaux), « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » (Revue de législation économique), 3/1967, pp. 89-90.

7. *Miła sercu rocznica* (L'anniversaire qui va au cœur), « Prawo i Życie » (Le Droit et la Vie), 19/1967, p. 3.

8. Note sur l'arrêt de la Cour suprême polonaise du 28 avril 1965 sur le droit de la Convention internationale ferroviaire

CIM — Revue « Państwo i Prawo » (L'Etat et le Droit), 9/1966, pp. 405-409.

9. Note sur *les activités de la section de droit maritime* à l'Association des juristes de Szczecin — Revue « Technika i Gospodarka Morska » (La technique et l'économie maritime), Gdynia, 4/1967, pp. 178-179.

10. Compte rendu (en polonais) du livre de Jerzy Sztucki : « Problemy prawne kosmosu » (Les problèmes juridiques de l'espace cosmique) dans « Sprawy Międzynarodowe » (Affaires internationales), 2/1967, pp. 117-121.

11. *Chronique polonaise* dans l'Annuaire de droit aérien et spatial (Yearbook of Air and Space Law), Montréal, 1967, pp. 73-76.

BARCIA TRELLES (Camillo)

1. *El tercer mundo y su proyección internacional*, Revista de política internacional, abril 1966.

2. *Desarmonia en el continente africano*, *ibid.*, marzo 1966.

3. *De Gaulle y el Pacto del Atlántico*, *ibid.*, junio 1966.

4. *Glosas a un viaje presidencial (De Gaulle)*, *ibid.*, n° 87, octubre 1966.

5. *La reunión del IHLADI en Compostela y el problema de la Agresión*, *ibid.*, n° 88, diciembre 1966.

6. *Significación de la experiencia Rhodesiana*, *ibid.*, n° 89, febrero 1967.

7. *Complejidades hemisféricas*, *ibid.*, n° 90, abril 1967.

8. *El duelo polémico Johnson-De Gaulle* (Catedra de Alta Cultura Naval, 1967).

9. *Passé et Présent d'un problème colonial : Gibraltar*. Revue générale de droit international public. Paris. 1967.

10. *Del Pacto del Atlántico a la OTAN* (Doctorado de Derecho), Santiago de Compostela, 1967 (curso monográfico).

11. *Trayectoria y Crisis de la Comunidad Atlántica* (Escuela de Funcionarios Internacionales), Madrid, 1967 (curso monográfico).

BARTOŠ (Milan)

1. *Bečka konferencija o konzularnim odnosima* (La Conférence de Vienne sur les relations consulaires), *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Revue yougoslave de droit international), 1963, n° 2, pp. 161-173.

2. *Konferencija u Beču o konzularnom pravu* (La Conférence de Vienne sur le droit consulaire), *Medjunarodni problemi* (Les problèmes internationaux), 1963, n° 4, pp. 161-165.

3. *Pravo država na pristupanje multilateralnim ugovorima od opšteg interesa* (Droit des Etats à l'adhésion aux conventions multilatérales d'intérêt général), *Anali Pravnog fakulteta u Beogradu* (Annales de la Faculté de droit, Belgrade), 1963, n° 1-2, pp. 1-3.

4. *Rad Komisije UN za međunarodno pravo u 1963, godini na izradi pravila o ugovornom pravu* (Travail de la Commission du droit international des Nations Unies sur l'élaboration des règles du droit des traités), *Medjunarodni problemi* (Les problèmes internationaux), 1963, n° 3, pp. 135-153.

5. *Rad potkomiteta Komisije UN za međunarodno pravo na kodifikaciji pravila o sukcesiji država i vlada* (Travail de la Commission du droit international des Nations Unies sur la codification des règles de la succession des Etats et des Gouvernements), *Medjunarodni problemi* (Les problèmes internationaux), 1963, n° 1, pp. 167-171.

6. *Savremeno humanitarno pravo* (Le droit humanitaire contemporain), *Ženevske konvencije*, Crveni krst, Beograd, 1963, pp. 11-25.

7. *Evolution du droit international en Yougoslavie*, Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo (Revue yougoslave de droit international), 1964, n° 1, pp. 160-175.

8. *Informacija kao faktor u medjunarodnim odnosima* (Le facteur de l'information dans les relations internationales), Srpska akademija nauka i umetnosti, 1964, p. 8.

9. *Les missions spéciales*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1964, tome 108, pp. 426-560.

10. *Problem pravne terminologije kod nas* (Problème de la terminologie juridique en Yougoslavie), Anali Pravnog fakulteta u Beogradu (Annales de la Faculté de Droit, Belgrade), 1964, n° 1, pp. 22-34.

11. *Put koegzistencije od ideje do obavezne norme* (La Coexistence — conception et la norme obligatoire), Medjunarodna politika (La politique internationale), 1964, n° 330, pp. 3-5.

12. *Savremeni medjunarodni odnosi* (Les relations internationales contemporaines), Letopis Matice srpske (Annales de la « Matica srpska », 1964, vol. 394, n° 5, pp. 363-380.

13. *Teorijska razrada pravnog pojma aktivne koegzistencije* (Notion juridique de la coexistence active dans les travaux théoriques), Medjunarodna politika (La politique internationale), 1964, n° 349, pp. 6-8.

14. *Uticaj promene okolnosti na važenje medjunarodnih ugovora* (L'influence du changement des circonstances sur la validité des traités internationaux), Letopis Matice srpske (Annales de la « Matica srpska », 1964, vol. 393, n° 1, pp. 40-56.

15. *Akcija na kodifikaciji medjunarodnog prava* (Action sur la codification du droit international), Medjunarodna politika (La politique internationale), 1965, n° 375, pp. 16-18.

16. *Dvadesetogodišnjica nirnberskog procesa* (Le vingtième anniversaire du procès de Nuremberg), *Medjunarodna politika* (La politique internationale), 1965, n° 376, pp. 1-3.

17. *Les dispositions constitutionnelles relatives aux relations internationales*, La constitution yougoslave de 1963, Centre français de droit comparé, Paris, 1966, pp. 211-225.

18. *Le régime juridique des investissements étrangers*, Rapport général au VII^e Congrès international de droit comparé, Upsala, 6-13 août 1966, 25 p.

19. *Uloga uporednog prava u stvaranju medjunarodno-pravnih normi* (Rôle du droit comparé dans la création des normes juridiques internationales), Institut za uporedno pravo (Institut de Droit comparé), Belgrade, 1966, pp. 13-27.

20. *Influence des règles uniformes sur la création des normes internationales relatives aux rapports de droit privé*. Mélanges en l'honneur de M. Ch. Fragistas, Aristotelion Panepistemion Thessalonikis, 1967, pp. 195-206.

21. *I^{er}, II^e, III^e et IV^e Rapports sur les missions spéciales*, Soumis à la Commission du droit international des Nations Unies, 1964-1967 ; I^{er} : 147 p.; II^e : 96 p.; III^e : 47+44+30 p.; IV^e : 199+105+117+20+22+13 p.

22. *Transformation des principes généraux en normes du droit international positif*, La Haye, Mélanges en l'honneur de M. J. Andrassy, 1967, 12 p.

23. *Medjunarodnopravni znacaj odluka II zasedanja AVNOJ-a* (Signification, en droit international, des décisions de la II^e session du Conseil antifasciste de la Libération nationale de Yougoslavie), Académie serbe des Sciences et des Arts, 1963, 32 p.

24. *La nouvelle composition de la Commission du droit international*, *Medjunarodna politika*, 1967, n° 403.

BASDEVANT (Jules) †

Notice nécrologique : *Abdel Hamid Badawi*, Annuaire de l'Institut, 1965, t. II, pp. 352-363.

BASTID (Suzanne)

1. *Observations sur une « étape » dans le développement et la codification des principes du droit international*. Hommage à Paul Guggenheim (sous presse).
2. *Remarques sur l'interdiction d'intervention*, Mélanges en l'honneur de Juraj Andrassy, La Haye, 1967.
3. *L'affaire du Sud-Ouest africain devant la Cour internationale de Justice*, Journal de droit international, n° 3, 1967.

BATIFFOL (Henri)

1. *Traité de droit international privé*, 4^e éd., 1967.
2. *Certitude et réalisme en droit*, Festschrift über die 600-Jahrfeier, Universität Wien, 1965, p. 125.
3. *The objectives of private international law*, 15 The American Journal of Comparative Law, 1966/67, p. 159.
4. *La théorie générale du droit de Paul Roubier*, Archives de philosophie du droit, 1967, p. 307.
5. *Réflexions sur la coordination des systèmes nationaux*, Cours à l'Académie de Droit international de La Haye, 1967, sous presse

BINDSCHEDLER (Rudolf L.)

1. *La délimitation des compétences des Nations Unies*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, La Haye, 108 (1963, I), pp. 305-423.

2. *Grundlagen der schweizerischen Aussenpolitik*, Oesterreichische Zeitschrift für Aussenpolitik, cahiers 2/3 (1964), pp. 75-96.

3. *Neutralität*, Evangelisches Staatslexikon, 1966, pp. 1368-1371.

4. *Neutralismus*, Evangelisches Staatslexikon, 1966, pp. 1366-1368.

5. *La fonction de la guerre dans la société internationale*, Revue militaire générale, cahier 8 (1966), pp. 402-414, et cahier 9 (1966), pp. 453-469.

BISHOP (William Warner)

General Course of Public International Law, 1965, Académie de Droit international, La Haye, 115, Recueil des cours, 1965-II, pp. 147-470.

BRIGGS (Herbert W.)

1. *Institut de Droit international: The Warsaw Session, 1965*. American Journal of International Law, vol. 60, pp. 517-526 (1966).

2. *Review of Foreign Relations Law of the United States. Restatement, Second (1965)*. American Journal of International Law, vol. 61, pp. 213-216 (1967).

3. *Procedures for Establishing the Invalidity or Termination of Treaties under the International Law Commission's 1966 Draft Articles on the Law of Treaties*. American Journal of International Law, vol. 61 (1967).

CASTBERG (Frede)

1. *Constitutional Problems involved in the Criminal Repression of Treason in Norway after the Second World War*.

Festschrift für Gerhard Leibholz zum 65. Geburtstag, Tübingen, 1966.

2. *Retten og Staten*. Universitetsforlaget, Oslo-Bergen, 1966.

3. *Naturrett og Menneskerettigheter*. Universitetsforlaget, Oslo, 1967.

CASTRÉN (Erik)

1. *Recognition of Insurgency*, The Indian Journal of International Law, 1965, pp. 443-454.

2. *Civil War*, Helsinki, 1966, 244 p.

3. *Sisällissodan kansainvälisoikeudellinen käsite* (Conception de la guerre civile en droit international), Lakimies, 1966, pp. 422-440.

4. *Finland's International Agreements*, The Finnish Legal System, Helsinki, 1966, pp. 249-258.

5. *De la codification du droit international, particulièrement en ce qui concerne l'activité de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies*. Conférence à la session de l'International Law Association, Helsinki, 1966.

6. *Puolueettomuuden käsite ja merkitys* (Conception et importance de la neutralité), Helsingin Sanomat, 1966.

7. *Kansainvälisen oikeuden tutkimus* (Recherches sur le droit international), Lakimies, 1967, pp. 64-73.

CHAUMONT (Charles)

1. *L'Organisation des Nations Unies*, Les Cours de Droit, Paris, 1965-66.

2. *Les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité*, Revue de droit contemporain, n° 2, 1965.

3. *L'équilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'Organisation*, Annuaire français de droit international, 1965.
4. *Le Droit de l'Espace*, Répertoire de droit international Dalloz (à paraître en 1967-68).
5. *Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam* (à paraître dans la Revue belge de droit international, 1968, n° 1).

CHEATHAM (Elliott Evans)

1. *1967 Supplement to Cheatham-Griswold-Reese-Rosenberg*, Cases and Materials on Conflict of Laws (5th ed.).
2. *The Reach of Federal Action over the Profession of Law*, 18 Stanford Law Review, 1288-1298 (1966).
3. *Introduction, Symposium, « A Re-evaluation of the Canons of Professional Ethics »*, 33 Tennessee Law Review, pp. 129 ff. (1966).
4. *Compte rendu*, Countryman and Finman, « The Lawyer in Modern Society », Wisconsin Law Review, 1265 (1966).
5. *Compte rendu*, Heuston, « Lives of the Lord Chancellors, 1885-1940 », 19 Vanderbilt Law Review, 1010 (1966).

COLOMBOS (C. John)

The International Law of the Sea, Sixth Edition, London, 1967.

DEHOUSSE (Fernand)

1. *La primauté du droit communautaire sur le droit des Etats membres*. Rapport présenté au Parlement européen, Session 1965-1966, Doc. 43, 26 p.
2. *Ernest Mahaim. L'internationaliste*. Allocution prononcée à la manifestation commémorative du 27 avril 1965,

Bulletin de l'Association des amis de l'Université de Liège, 1965, n° 3, pp. 19-26.

3. *Le droit de retrait aux Nations Unies*, Revue belge de droit international, 1965, n° 1, pp. 30-48, et 1966, n° 1, pp. 8-27.

4. *Demokratische Institutionen für die Politische Union*. Contribution à « Die Politische Union », un volume, Cologne et Opladen, 1965, pp. 32-66. [En collaboration avec Axel Stahlschmidt.]

5. *L'application du droit communautaire par les Etats membres*. Rapport présenté au Parlement européen, Session 1967-1968, Doc. 38, 17 p.

6. *Les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales*. Rapport présenté au Parlement européen, Session 1967-1968, Doc. 47, 47 p.

7. *L'avenir institutionnel des Communautés européennes*. Centre européen universitaire de Nancy, Collection des Conférences européennes, n° 3, une brochure, 1966, 52 p.

8. *Les positions du Parlement européen à l'égard du commerce avec les pays de l'Est*. Extrait de « Les Communautés européennes et les relations Est-Ouest », un volume, 1967, 10 p.

9. *Les Communautés et le problème de l'unification politique européenne*, in « Socialisme », Bruxelles, n° 84, novembre 1967, pp. 731-742.

10. Nombreux rapports et discours au Sénat de Belgique, au Parlement européen, etc.

FEINBERG (Nathan)

1. *Contribution à l'histoire de la Faculté de Droit*, « L'Université », Revue de l'Université hébraïque de Jérusalem, vol. 12, n° 2, juillet 1966, pp. 13-20.

2. *Termes de droit international public créés par référence à la Question Juive*, Revue « Molad », nouvelle série, vol. I (XXIV), n° 2 (212), juillet-août 1967, pp. 179-188.

FELICIANO (Florentino P.)

1. *The Asian Development Bank*, vol. 5, Philippine International Law Journal, 1965.

2. *Legal Problems of Private International Business Enterprises: An Introduction to the International Law of Private Business Associations and Economic Development*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, La Haye, 1966.

3. *Section 13(5) Problems: The Consequences of Obsolescence*, in « Aspects of Philippine Corporate Practice », 165 University of the Philippines Law Center, 1967.

FITZMAURICE (Sir Gerald)

1. *Legal Advisers and Foreign Affairs*, American Journal of International Law, Vol. 59, No. 1, January 1965, pp. 72-86.

2. Review article: « Jenks, *The Prospects of International Adjudication* », Kansas Law Review, Vol. 13, No. 3, March 1965, pp. 442-450.

3. *Judicial Innovation—Its Uses and its Perils*, Cambridge Essays in honour of Lord McNair, London, Stevens & Sons, New York, Oceana Publications, pp. 24-47.

FRANÇOIS (J. P. A.)

1. *Grondlijnen van het Volkenrecht* (Principes du droit des gens), 3^e édition, 1967.

2. *La liberté des parties de choisir les arbitres dans les conflits entre les Etats*, Liber Amicorum Dr. Martin Domke, 1967.

3. *Réflexions sur l'occupation*, Hommage à Paul Guggenheim (sous presse).

GIHL (Torsten)

1. *Till frågan om skuldstatutet* (Les obligations en droit international privé), Festskrift till Håkan Nial, 1966.
2. *Sveriges sjöterritorium* (La mer territoriale de la Suède), Svensk Juristtidning, 1966.
3. *Om s.k. praktiska slutledning* (Les syllogismes soi-disant pratiques), Tidsskrift for Rettsvitenskap, 1967.
4. *The baseline of the Territorial Sea*. Acta Universitatis Stockholmiensis. Studia juridica Stockholmiensia n° 29, 1967.

GROS (André)

1. *Le cent cinquantième anniversaire de la Commission centrale du Rhin*, Revue de la navigation rhénane, 1966.
2. *Une enquête internationale, l'affaire du Tarignano*, Mélanges en l'honneur de Juraj Andrassy, 1967.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Hans Wehberg als Völkerrechtler*. Die Friedens-Warte, vol. 56 (1961-1966), 1966.
2. *Universalität der Vereingten Nationen und die Schweiz*, Revue « Europa », oct. 1966, 2 p.
3. *Die Anwendung allgemeiner Rechtsprinzipien des Völkerrechts im Landesrecht*, 1966.
4. *La pratique suisse en matière de droit international public*, Annuaire suisse de droit international, 1964, XXI, pp. 135-210, vol. XXII, 1966, pp. 157-206.

5. *Die Problematik des Europäischen Zusammenschlusses*, Fünfzig Jahre Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, 1965.

6. *Caso dell'oro monetario sottratto nei Paesi Bassi*. Décision de la Commission de conciliation italo-néerlandaise du 17 août 1963, présidée par M. Paul Guggenheim, *Rivista di diritto internazionale*, 1966.

7. *Die Judenemanzipation in heutiger Sicht*, Schweizer Monatsheft, Zurich, 1967.

8. *Emer de Vattel*, *International Encyclopedia of the Social Sciences*, 1967, 16 p.

HAMBRO (Edvard)

1. *La jurisprudence de la Cour internationale*, t. IV, deux volumes, Leyde, 1966 (en français et anglais).

2. *Norwegian Attitude to international Arbitration*, *Archiv des Völkerrechts*, 12. Band, 4. Heft, 1965, pp. 6-36.

3. *Le droit international dans l'enseignement supérieur en Scandinavie*, dans Dupuy, « Les sciences sociales dans l'enseignement supérieur », publication de l'UNESCO, 1967, pp. 138-146 (en français et anglais).

HECKE (George van)

1. *Government Enterprises and National Monopolies under the EEC Treaty*, *Common Market Law Review*, 1965-1966, pp. 450-461.

2. *Vrijheid of dwang in het aanbod van goederen en diensten* (Liberté ou contrainte dans l'offre de biens et de services), *Liber amicorum Baron Louis Fredericq*, 1966, pp. 999-1008.

3. *Vertragsautonomie und Wirtschaftsgesetzgebung im internationalen Privatrecht*, Zeitschrift für Rechtsvergleichung, 1966, pp. 23-30.

4. *De Locatio operis faciendi, een bijdrage tot de systematiek van de contractentypes* (La locatio operis faciendi : une contribution à la systématique des types de contrat), Tijdschrift voor Privaatrecht, 1966, pp. 343-358.

HEYDTE (F. A. Freiherr von der)

1. *Grundbegriffe des modernen Kriegsrechts*, Die Friedenswarte, Bd. 56, Verlag für Recht und Gesellschaft AG, Basel 1961-66, S. 333-348.

2. *Die Kirchen im Horizont staatlicher Rechtsordnung*, Kirche und Staat, Herausg. Katholische Akademie der Erzdiözese Freiburg, Heft 2, Badenia-Verlag, Karlsruhe, 1966, S. 46-55.

3. *Politische Justiz: Gebrauch und Mißbrauch*, Politische Studien, Heft 166, 17. Jahrg., Olzog-Verlag München, 1966, S. 151-154.

4. *Die Rechtsstellung der Partisanen — ein Problem des Völkerrechts*, Festschrift für Ulrich Stock, Holzner-Verlag, Würzburg, 1966, S. 253-266.

5. *La evolución del socialismo en Alemania*, Anales de Moral Social y Económica, Bd. 13, Centro de Estudios Sociales de la Santa Cruz del Valle de los Caídos, Madrid, 1966, pp. 67-83.

6. *El espacio geopolítico de una Alemania dividida*, Geopolítica y Geoestrategia, Bd. II, Publicación de la Cátedra « General Palafox », de Cultura Militar 15, Universidad de Zaragoza, 1966, pp. 139-160.

7. *Problemas militares de la integración europea*, Anales de Moral Social y Económica, Bd. 16, Centro de Estudios Sociales de la Santa Cruz del Valle de los Caídos, Madrid, 1967, pp. 135-145.

8. *Zur Problematik der Befehls- und Kommandogewalt nach Artikel 65a GG*, Gedächtnisschrift für Hans Peters, Springer-Verlag Berlin, 1967, S. 526-532.

HUBERT (Stanislas)

A dirigé les publications suivantes :

Zbiór statutów i regulaminów organizacji międzynarodowych (Recueil des statuts et règlements des Organisations internationales) : tome I : ONZ (ONU), 1961, 518 p. ; tome II : Organizacje wyspecjalizowane (Organisations spécialisées) Część pierwsza, 1966, pp. 1 à 676. Część druga, 1967, pp. 677 à 1343. Polski Instytut Spraw Międzynarodowych.

JENKS (C. Wilfred)

1. *Law in the World Community*, London, Longmans, Green and Co. Ltd., New York, David McKay Co., 1967, pp. xii+164.

2. *Liability for Ultra-Hazardous Activities in International Law*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, vol. 117, 1966 (I), pp. 101-198.

3. *The International Protection of Trade Union Rights*, in Evan Luard (ed.), *The International Protection of Human Rights*, London, Thames and Hudson, 1967, pp. 210-246.

4. *Derecho, Libertad y Bienestar*. Buenos Aires, Ediciones Troquel, 1967, pp. 195.

5. *International Adjudication*, International Encyclopedia of the Social Sciences, edited by David L. Sills, New York, Macmillan and Free Press, 1968, 17 volumes, vol. I, pp. 49-57.
6. *Los convenios y los procedimientos de la O.I.T. en materia de libertad sindical*, Revista de política Social, Madrid, Núm. 72, Octubre-Diciembre 1966, pp. 5-22.
7. *Los derechos humanos en un mundo de culturas diversas a la luz de la tradición española*, Revista de Política Internacional, Madrid, Núm. 90, Marzo-Abril 1967, pp. 1-18.
8. *Freedom under Law in the World Community*, Japanese Annual of International Law, No. 9, 1965, pp. 1-9.
9. *Mutual Aid in International Law*, The Indian Yearbook of International Affairs, vol. XIV, 1965, pp. 90-108.
10. *Tolerance and Good Neighbourliness as Concepts of International Law*, Malaya Law Review, vol. 9, No. 1, July 1967, pp. 1-9.
11. *The New Dimensions of International Law*, Law Guardian, No. 30, October 1967, pp. 13-17.
12. *Warm Hearts and Cool Heads in the Progress of International Law*, World Peace Through Law Center Bulletin, vol. 4, No. 9, September 1967, p. 3.

JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Eduardo)

1. *Las normas del Tratado de Montevideo que preven su evolución hacia un mercado común*, Anuario Uruguayo de derecho internacional (Directeur), vol. IV, 1965/66, Montevideo, 1966, pp. 403-414.
2. *International Responsibility of States*, in the collective « Manual of International Law », sponsored by the Carnegie Endowment for International Peace (sous presse).

KAHN-FREUND (Otto)

1. *Labour Relations and The Law, A Comparative Study* — (Edition and Introduction + Chapter 1), 1965.
2. *Reflections on Legal Education*, (1966), 29 M.L.R. 121.
3. *The Personal Scope of English Labour Law*, "Servant", "Employee", "Workman", Studi in Memoria di Ludovico Barassi, pp. 511 ss. (Milan - Giuffrè), 1966.
4. *Les grandes tendances du droit du travail à l'époque contemporaine : Royaume-Uni*, Extrait de la Revue Internationale de Droit Comparé, 1967, N° 1, Agen 1967, Imprimerie Moderne, p. 121.
5. Dicey, (*Conflict of Laws*, 8th ed. (1967): Two Chapters on Contract and one on Tort.
6. *A Note on Status and Contract in British Labour Law*, Modern Law Review, Vol. 30 (1967) p. 635 and Morris.

KELSEN (Hans)

1. *Law and Logic*, Philosophy and Christianity, Philosophical Essays Dedicated to Professor Dr. Herman Dooyeweerd, 1965, pp. 231-236.
2. *Recht und Logik*, Forum, XII. Jahr, Wien, Oktober 1965, Heft 14, 2, S. 421-425 ; November 1965, Heft 14, 3, S. 495-500.
3. *Was ist Juristischer Positivismus?*, Juristen-Zeitung, 20. Jahrg., No. 15/16, S. 465-469.
4. *Eine phänomenologische Rechtstheorie*. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, N.F., Bd. XV, Heft 4, September 1965, S. 353-409.
5. *Was ist Gerechtigkeit?* (Wien, 1953), traduction en japonais, Tokyo, 1965.

6. *On the Pure Theory of Law*, Israel Law Review, Jerusalem, vol. I, Number 1, 1966, pp. 1-6.

7. *Recht, Rechtswissenschaft und Logik*, Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, vol. LII/4, 1966, S. 545-552.

8. *Rechtswissenschaft oder Rechtstheologie?* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Band XVI, Heft 3-4, 1966, S. 233-255.

9. *Norm and Value* in: A Tribute to A. Ehrenzweig. California Law Review, October 1966, vol. 54, No. 4, S. 1624-1629.

KUNZ (Josef L.)

My Two Countries: Austria and the U.S.A., Year Book of the Summer School of the University of Vienna, Vienna, 1965, pp. 68-72.

LACHS (Manfred)

1. *The International Law of Outer Space*, Recueil des cours, Académie de Droit international, La Haye, vol. 111, 1964.

2. *Überlegungen zur friedlichen Koexistenz in Europa*, « Koexistenz zwischen Ost und West », Vienne, 1966.

3. *La frontera polaco-alemana, derecho, vida y lógica de su historia*, 1966.

4. *L'espace extra-atmosphérique, une nouvelle dimension de droit international* (en polonais), Panstwo i Prawo, Varsovie, 1966.

5. *Le premier traité sur l'espace extra-atmosphérique*, La Comunità Internazionale, vol. XXII, fasc. 2, 1967.

LALIVE (Pierre)

1. *Chronique de jurisprudence suisse*, Journal du droit international (Clunet) 1965, n° 4, pp. 912-941, et 1966, n° 1, pp. 149-174.

2. *Conflicts de filiations en droit civil et en droit international privé*, Semaine judiciaire, Genève, 1966, n° 39, pp. 609-640.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Das österreichische Bundesgesetz vom 15. Juli 1965 über die Staatsbürgerschaft*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 25 (1965), pp. 693-716.

2. *Deutsches Staatsangehörigkeitsrecht*, Kommentar, Frankfurt-Main, Berlin, 1966, p. 640.

3. *Die Staatenlosigkeit im internationalen und innerstaatlichen Recht*, Die Friedens-Warte, vol. 56 (1961/66), pp. 357-375.

4. *République démocratique allemande. Loi d'introduction au Code de la famille* — Dispositions de droit international privé. Note: Revue critique de droit international privé, tome LV, 1966, pp. 516-525.

5. *Institut de Droit international*, Rabats Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, vol. 31, 1967, pp. 547-548.

6. *Personalstatut und persönlicher Status: Rechtsvergleichung und Rechtsvereinheitlichung*, Festschrift zum fünfzigjährigen Bestehen des Instituts für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg, 1967, pp. 115-122.

MARIDAKIS (Georges)

1. *Droit international privé*, Tome premier. Deuxième édition, 1967, I-XV+497 pages (en grec).

2. *La succession ab intestat à l'île des Cyclades Milo (Mélès) au dix-septième siècle*. Paterna paternis, materna maternis.

Annuaire de la Faculté de Droit de l'Université de Salonique, Mélanges en l'honneur de Ch. Fragistas, 1967.

MIAJA DE LA MUELA (Adolfo)

1. *Derecho internacional privado* (4.^a edición). Deux volumes de 492 et 476 p. Madrid, Ediciones Atlas, 1966, 1967.

2. *La descolonización en la Organización de las Naciones Unidas* in ONU Año XX, Madrid, Editorial Tecnos, 1966, pp. 287-318.

3. *El Derecho « totius orbis » en el pensamiento de Francisco de Vitoria*, Revista española de Derecho internacional, 1965, pp. 341-366.

4. *La reunión del Instituto de Derecho internacional en Varsovia*, Revista de Derecho español y americano, N.º 10, 1966, pp. 149-166.

5. *Los Convenios de doble nacionalidad entre España y algunas Repúblicas hispanoamericanas*, Revista española de Derecho internacional, 1966, pp. 381-410.

6. *Problemática permanente y realidades actuales acerca de la personalidad en Derecho internacional*. Anales de la Universidad de La Laguna, Facultad de Derecho, 1966, pp. 7-43.

7. *Reflexiones acerca de la elaboración de un nuevo sistema español de Derecho internacional privado e interregional*, Libro homenaje al Prof. Serrano y Serrano, Valladolid, 1966, t. II, pp. 607-642. Une traduction italienne avait été publiée dans la revue « Diritto internazionale », 1963, pp. 307-340, par M. le professeur De Nova.

8. *El papel de la condición de manos limpias de la persona lesionada en las reclamaciones ante los Tribunales internacionales*, Temis, N.º 20, 1966, pp. 45-68.

9. *La sentencia del Tribunal internacional de Justicia en el caso del Sudoeste africano y las fuentes del Derecho internacional*, Anuario hispano-luso-americano de Derecho internacional, t. III, 1967, pp. 13-28.

10. *El derecho de los pueblos a sus riquezas y recursos naturales*, Escuela social de Valencia, Lección inaugural del curso 1967-1968, Valencia, 1967, 70 p.

11. *Comptes rendus*: Académie de Droit international, *Recueil des cours*, vol. 109, 1963, II; Rev. española de Derecho internacional, XVIII, 1965, pp. 598-605; vol. 110, 1963, III, *ibid.*, XIX, 1966, pp. 595-602; vol. 111, 1964, I, *ibid.*, pp. 134-142; vol. 112, 1964, II, *ibid.*, pp. 457-463; vol. 113, *ibid.*, pp. 602-608; vol. 114, 1965, I, *ibid.*, XX, 1967, pp. 381-390. — *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 51, session de Varsovie, *ibid.*, pp. 150-153. — Charles De Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, *ibid.*, pp. 157-162. — Miele, *Diritto internazionale privato*, *ibid.*, pp. 413-415.

MONACO (Riccardo)

1. *Persona giuridica (diritto internazionale privato)*, Nuovissimo Digesto italiano, vol. XII.

2. *Le imprese comuni dell'Euratom*, in *Atomo, Petrolio Eletticità*, 1965, pp. 102-107.

3. *Problemi e prospettive istituzionali delle Comunità europee*, nella Raccolta « L'Italia e l'Europa », Roma, 1966, II, pp. 277-291.

4. *La production normative des organes des Communautés européennes*, *Annuaire européen*, XII (1966), pp. 53-66.

5. *Le traité instituant l'Euratom. Comparaison avec ceux de la CECA et de la CEE*, Aspects du droit de l'énergie atomique, Editions du Centre national de la recherche scientifique, Paris 1967, II, pp. 447-455.

6. *Sui vari metodi per costruire l'Europa*, Studi in onore di Antonio Segni, III, pp. 467-486.

7. *Diritto delle Comunità europee e diritto interno*, Milano, Giuffrè, 1967, pp. 237.

MORELLI (Gaetano)

Nozioni di Diritto internazionale. 7^e éd., Padova, Cedam, 1967, 385 p.

MOSLER (Hermann)

1. *National- und Gemeinschaftsinteressen im Verfahren des Ministerrats der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*, 26, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1966, pp. 1-32.

2. *European Law — Does it exist ?* Current Legal Problems, 1966, pp. 168-191.

3. *Die Entstehung des Modells supranationaler und gewaltenteilender Staatenverbindungen in den Verhandlungen über den Schumanplan*, Mélanges Walter Hallstein « Probleme des europäischen Rechts », 1966, pp. 355-386.

4. *Wer ist aus dem Reichskonkordat verpflichtet ?* Mélanges Hans Peter, 1967, pp. 350-374.

5. *Haftung des Staates für rechtswidriges Verhalten seiner Organe*, Länderberichte, Rechtsvergleichung und internationales Kolloquium im Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Direction des travaux et introduction), 1967.

MÜNCH (Fritz)

1. *Die Völkerrechtslehre als Völkerrechtsquelle*, Die Friedens-Warte, vol. 56 (1961/66), pp. 349-356.
2. *Die Europäische Menschenrechtskonvention und der Menschenrechtsschutz in der Bundesrepublik Deutschland*, Abhandlungen zu Flüchtlingsfragen, tome II : Die Menschenrechte, 1966, pp. 62-81.
3. *Tätigkeit der Vereinten Nationen in völkerrechtlichen Fragen (1.7.1964-31.12.1965)*, Archiv des Völkerrechts, tome 13, 1967, pp. 294-318.
4. *Der Staat und sein fremdbesetztes Gebiet*. Juristenzeitung. 1967, pp. 208-210.
5. *Die schweizerische Initiative zu zweiseitigen Abmachungen über die friedliche Beilegung von Streitigkeiten*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, tome 26, pp. 705-723.
6. *Neue Akte über den Festlandsockel in Nord- und Ostsee*. *Ibid.*, pp. 761-773.

NOVA (Rodolfo De)

1. *Current Developments of Private International Law*, American Journal of Comparative Law, vol. XIII, 1964, pp. 542-569.
2. *Diritto commerciale internazionale e diritto internazionale commerciale*, Mondo Aperto, Rivista di politica economica internazionale, vol. XIX, 1965, pp. 89-92.
3. *Protezione internazionale delle minoranze e diritti dello uomo*, Diritto internazionale, vol. XX, 1966, I, pp. 3-16.
4. *American Conflict of Laws Revisited*, Foreign Exchange Bulletin, vol. VII, 1966, pp. 12-14.

5. *Conflict of Laws and Functionally Restricted Substantive Rules*, California Law Review, vol. LIV, 1966, pp. 1569-1574.
6. *Il rinvio in Froland e Boullenois*, Diritto internazionale, vol. XX, 1966, I, pp. 361-368.
7. *Segnalazioni bibliografiche sul diritto internazionale privato dei paesi socialisti*, Diritto internazionale, vol. XIX, 1965, I, pp. 283-285.
8. *The Scientific and Social Responsibilities of the University Teacher*, Communication from the International Association of University Professors and Lecturers (IAUPL), No. 27, October, 1962, pp. 9-11.
9. *Italian Law*, Encyclopaedia britannica, vol. XII, 1965, pp. 713-715.
10. *Un caso australiano di accertamento della portata « spaziale » di una disposizione legislativa*, Studia Ghisleriana, Serie speciale per il IV Centenario del Collegio Ghislieri in Pavia, série I, vol. IV, Studi giuridici, Pavia, 1967, pp. 126-135.
11. *L'Associazione Alunni*, Collegio Ghislieri 1567-1967, Milano, 1967, pp. 337-340.
12. *Carlo F. Gabba (1835-1920)*, Collegio Ghislieri 1567-1967, Milano, 1967, pp. 409-412.
13. *Necrologio: Arnaldo De Valles (1887-1964)*. Annuario della Università di Pavia per l'anno accademico 1964-1965, pp. 585-587.
14. *Necrologio: Hessel E. Yntema (1891-1966)*, Rivista di diritto internazionale privato e processuale, vol. II, 1966, pp. 344-346.
15. *Traductions: Voskuil. Questione pregiudiziale e diritti quesiti*. Diritto internazionale, vol. XIX, 1965, I, pp. 183-196; *Verplaetse, Rassegna di studi pubblicati in lingua nederlandese nel 1964*. Diritto internazionale, vol. XX, 1966, I, pp. 190-204;

Buxbaum, Il secondo caso « Sabbatino » e l'abolizione da parte del Congresso della dottrina dell'« act of state ». Diritto internazionale, vol. XX, 1966, I, pp. 205-212; *Szászy, I conflitti di legge nei rapporti di lavoro.* Diritto internazionale, vol. XXI, 1967, I, pp. 231-245; *Ehrenzweig, Dati di fatto e dati morali in diritto internazionale privato.* Diritto internazionale, vol. XXI, 1967, I, pp. 246-257.

16. *Comptes rendus*: Simon-Depitre, Droit international privé (Diritto internazionale, vol. XIX, 1965, I, pp. 179-180); Graveson, The Conflict of Laws (*ibid.*, pp. 296-298); Francescakis, Problèmes de droit international privé de l'Afrique noire indépendante (*ibid.*, pp. 298-300); Tedeschi, Studies in Israel Law (Annuario di diritto comparato, vol. XXXIX, 1965, pp. 216-217); Eek, The Swedish Conflict of Laws (Diritto internazionale, vol. XX, 1966, I, pp. 118-123); Kollewijn, Tien Jaren Nederlandse Rechtspraak: Internationaal Privaatrecht (*ibid.*, pp. 124-125); A Tribute to Albert A. Ehrenzweig, California Law Review, vol. 54, 1966, n° 4 (Diritto internazionale, vol. XXI, 1967, I, pp. 135-137); Cappelletti-Perillo, Civil Procedure in Italy (*ibid.*, pp. 228-229); Van der Elst, Conflit de lois (*ibid.*, pp. 364-365); Tijdschrift voor Privaatrecht (*ibid.*, pp. 229-230).

PESCATORE (Pierre)

1. *Les perspectives du développement institutionnel à la suite de la « crise du Marché commun »,* La fusion des Communautés européennes au lendemain des Accords de Luxembourg, Faculté de Droit de Liège, 1967.

2. *Remarques sur la nature juridique des « décisions des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil »,* Sociaal Economische Wetgeving, 1966, n° 10/11, pp. 579-586.

3. *La souveraineté nationale et les traités internationaux au fil de l'histoire luxembourgeoise, 1815-1956*, Revue d'histoire luxembourgeoise « Hemecht », Luxembourg, n° 2, 1967.

REUTER (Paul)

Organisations européennes, Collection Themis, Presses Universitaires de France, Paris, 1965, 452 p.

ROLIN (Henri)

Le contrôle international des juridictions nationales, Revue belge de droit international, t. 1, 1967, et t. 1, 1968.

RÖLING (B. V. A.)

1. *The law of nations in a period of rapid change*, Perspectives of Jurisprudence, Deventer 1964, pp. 175-206 (en néerlandais).

2. *Cold War and Peaceful Coexistence*, Röling (ed.) Aspects of the Cold War, Assen 1964, pp. 96-132.

3. *National and international peace research*, International Social Science Journal, vol. XVII, 1965, pp. 487-501 (également en français).

4. *Sovereignty within the law, Netherlands law*, Arthur Larson and Wilfred Jenks : Sovereignty within the Law, New York-London 1965, pp. 95-106.

5. *Civil War and international relations*, Resurrection and Revolution, Assen 1965, pp. 9-25.

6. *The Function of Law in Conflict Resolution*, de Reuck and Knight (eds.) : Conflict in Society, London 1966, pp. 328-350.

7. *The Choice between war and peace* (en néerlandais), Res Publica 1966, n° 3, pp. 289-303.

8. *Prolifération and the maintenance of peace* (en néerlandais), E.A.M. Altling von Geusau : Nuclear weapons for everyone ? Baarn 1967, pp. 166-193.

ROSENNE (Shabtai)

1. *Is the Constitution of an International Organization an International Treaty?* Comunicazioni e Studi, 1966, p. 21.

2. *Some Diplomatic Problems of the Codification of the Law of Treaties*, The Washington Law Review, 1966, p. 261.

3. *Interpretation of Treaties in the Restatement and the International Law Commission's Draft Articles : A Comparison*, Transnational Law, 1966, p. 205.

4. *The Depositary of International Treaties*, American Journal of International Law, 1967, sous presse.

5. *Reflections on the Position of the Individual in Inter-State Litigation in the International Court of Justice*, Liber Amicorum Martin Domke, 1967, sous presse.

6. *La Cour internationale de Justice en 1964 et en 1965*, Revue générale de droit international public, 1966, p. 837.

7. Exposé préliminaire, rapport provisoire et rapport définitif sur *La terminaison des traités collectifs*, Institut de Droit international, 1965-1967.

ROUSSEAU (Charles)

1. *Précis de droit international public*, 4^e édition, Paris, 1968, Dalloz, 411 p.

2. *Les traités internationaux* (cours de doctorat), Paris, Les Cours de droit, 1965-66, multigraphié, 388 p.

3. *Progrès technique et droit international* (cours de doctorat), Paris, Les Cours de droit, 1966-67, multigraphié, 272 p.

4. *Chronique des faits internationaux*, Revue générale de droit international public, 1965, n° 4, pp. 1095-1160; 1966, n° 1, pp. 129-200; n° 2, pp. 451-497; n° 3, pp. 736-787; n° 4, pp. 995-1055; 1967, n° 1, pp. 143-211; n° 2, pp. 382-505; n° 3, pp. 717-793.

5. *Jurisprudence française en matière de droit international public*, 1965, n° 4, pp. 1161-1167; 1966, n° 1, pp. 201-212; n° 2, pp. 498-506; n° 3, pp. 788-794; n° 4, pp. 1056-1064; 1967, n° 2, pp. 506-510; n° 3, pp. 794-797.

6. Préface à l'ouvrage de Jean-Pierre Quéneudec, *La responsabilité internationale de l'Etat pour les fautes personnelles de ses agents*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1966, 275 p.

7. Préface à l'ouvrage de Marie-Françoise Furet, *Expérimentation des armes nucléaires et droit international public*, Paris, Pedone, 1966, 230 p.

8. Préface à l'ouvrage de Lino di Qual, *Les effets des résolutions des Nations Unies*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, 283 p.

9. Préface au *Répertoire de droit européen* de Claude Lassalle, Paris, Editions techniques, 1967.

SCHACHTER (Oscar)

1. *Scientific Advances and International Law Making*, California Law Review, pp. 423-430, Vol. 55, No. 2, May 1967.

2. *Conciliation Procedures in the United Nations Conference for Trade and Development*, International Arbitration—Lieber Amicorum for Martin Domke, pp. 268-274, ed. Pieter Sanders, Martinus Nijhoff, The Hague, 1967.

3. *Review of « The Law of International Waterways »* by R. R. Baxter, *Harvard Law Review*, pp. 1731-1734, Vol. 79, No. 8, June 1966.

4. *Review of Académie de Droit international, « Recueil des cours »* (vol. 105, 106, 107), *American Journal of International Law*, pp. 223-224, Vol. 61, No. 1, January 1967.

SØRENSEN (Max)

1. *Völkerrechtlicher Schutz der Menschenrechte*, Fünfzig Jahre Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, 1965, pp. 22-33.

2. *Le problème de l'application immédiate de traités internationaux en droit danois* (en danois), *Nordisk administrativ Tidsskrift*, 1966, pp. 107-23.

3. *Die Verpflichtungen eines Staates im Bereiche seiner nationalen Rechtsordnung auf Grund eines Staatsvertrages*, Menschenrechte im Staatsrecht und Völkerrecht, 2. Internationales Kolloquium, 18.-20. Oktober 1965, Wien, pp. 15-33.

4. *La protection internationale des droits de l'homme* (en danois ; 6 conférences radiodiffusées), 1967, 85 p.

STONE (Julius)

1. *Legal System and Lawyers' Reasonings* (English, American and Australian eds.), 1964, XXIV+454 p.

2. *Human Law and Human Justice* (English, American and Australian eds.), 1965, XXIII+415 p.

3. *Social Dimensions of Law and Justice* (English, American and Australian eds.), 1966, XXXV+933 p.

4. *Quest for Survival* (German, Arabic and Portuguese translations in 1965-66).
5. *Law and the Social Sciences in the Second Half-Century*, 1966, 121 p.
6. *The Middle East Under Cease-Fire* (Bridge Publications, Sydney), 1967.
7. *The Enclaves of Justice*, Dianoia, Mexico, 1964 (in Spanish translation).
8. *Result-orientation and Appellate Judgment*, Perspectives of Law : Essays in honour of John Wakeman Scott, 347, 1964.
9. 'The Nature of Things' on the Way to Positivism, 50 Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, 145, 1964.
10. *Man and Machine in the Search for Justice*, 16 Stanford L.R., 515, 1964.
11. *Reasons and Reasonings in Judicial and Juristic Argument*, 18 Rutgers L.R., 717, 1964.
12. *Realistic Compliance Goals* (in Symposium), 58 Proc. Am. Soc. Int. Law, 1, 1964.
13. *Twentieth Century Administrative Explosion and After*, 52 Calif. L.R., 513, 1964.
14. *Law and Society in the Age of Roscoe Pound : A Memorial*, 1 Israel L.R., 173, 1965.
15. *Early Horizons of Justice in the West*, 9 Journal of College of Radiologists of Australasia, 10, 1965.
16. *Roscoe Pound and Sociological Jurisprudence*, 75 Harv. L.R., 1578, 1965.
17. *International Conflict Resolution*, International Encyclopaedia of the Social Sciences.

SZÁSZY (Etienne)

1. *A birói joghatóság kikötése a külkereskedelmi ügyleteknél* (La détermination de la loi compétente par les parties dans les transactions du commerce extérieur), *Külkereskedelem. Külkereskedelmi jog.*, 1965, n° 5, pp. 17-18 (en hongrois).

2. *Az alkalmazandó jog kikötése a külkereskedelmi ügyleteknél a szocialista országokban* (La détermination de la loi compétente par les parties dans les transactions du commerce extérieur dans les pays socialistes), *Ibidem*, 1967, mars, pp. 9-10.

3. *Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, *The American Journal of Comparative Law*, 14, 1965-1966, n° 4, pp. 658-672.

4. *State Trading Activities in Hungary*, *Vanderbilt Law Review*, 20, 1967, pp. 393-428.

5. *International Civil Procedure. A Comparative Study*. A. W. Sijthoff, Leyden (Netherlands) and Akadémiai Kiadó, Budapest, 1967, 708 p.

6. *A nemzetközi magánjog, a nemzetközi munkajog és a nemzetközi polgári eljárásjog kodifikálásának kérdése* (Le problème de la codification du droit international privé, du droit international du travail et du droit international de la procédure civile), *Állam és Jogtudomány*, tome X, n° 2, 1967, pp. 175-207.

7. *Allgemeine Grundsätze zur Bestimmung der Gerichtsbarkeit im internationalen Zivilprozessrecht*, *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht*, Bd. XV. Heft 4, 1965, pp. 422-447.

8. *The Basic Connecting Factor in International Cases in the Domain of Civil Procedure*, *The International and Comparative Law Quarterly*, 15, 1966, pp. 436-456.

9. *The Principle of Reciprocity in the Law of International Civil Procedure*, Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, Leiden, 1966, Issue 1, pp. 1-8.

10. *Nationality of Arbitral Awards*, Hungarian Branch of the International Law Association, Question of International Law, 1966, Budapest, pp. 144-164.

11. *Völkerrecht an der Côte d'Azur*, Budapester Rundschau, Jahrgang 1, n° 37, 1967, pp. 10, 11.

TUNKIN (Gregory)

1. *The Ideological Struggle and International Law*, Moscow, 1967 (en russe).

2. *The Law of Treaties at the XVII session of the International Law Commission. Soviet State and Law* (en russe), n° 4, 1966.

3. *Die Nürnberger Prozesse und das Völkerrecht*. Blätter für deutsche und internationale Politik, n° 9, 1966.

4. *From the Point of View of International Law (the Potsdam Agreement and the Responsibility of Germany)*, New Times (en russe, anglais, français, espagnol, allemand), n° 8, 17 February 1967.

5. *The Great October Socialist Revolution and the Birth of the New International Law*, Pravovedenie (en russe), n° 1, 1967.

6. *Is the U.N. Charter out of date?* New Times, n° 20, 17 May 1967.

7. *The Nature of Contemporary International Law* (co-author). *Treaties on International Law*, vol. 1, Moscow, 1967.

8. *Peaceful coexistence of States belonging to two systems and International Law*. *Treaties on International Law*, vol. 1, Moscow, 1967.

9. *New Principles of International Law*. New Times, n° 35, 25 August 1967.

10. *Principle of peaceful Coexistence*. Treaties on International Law, vol. 2, Moscow, 1967.

11. *The Struggle of two conceptions in International Law* (en russe), Soviet State and Law, n° 11, 1967.

12. *Decree of Peace and International Law*. Vestnik of the Moscow University, Law, n° 5, 1967.

UDINA (Manlio)

1. *La 52ª Sessione dell'« Institut de Droit international » (Varsavia, 2-11 settembre 1965)*. Rivista di diritto internazionale, 1966, pp. 342-345.

2. *L'asilo politico territoriale nel Diritto internazionale e secondo la Costituzione italiana*. Diritto internazionale, 1967, pp. 258-272.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Lei Geral de Aplicação das Normas Jurídicas*, Rev. Faculd. Dir. Univ. S. Paulo, LX (1965), pág. 121.

2. *Ley General de Aplicación de Las Normas Jurídicas*, Folheto e Bolet. Facultad Der. C. Sociales (Univ. Cordoba) 4-5 (1965), págs. 97-137.

3. *O Território, Elemento de Conexão no Direito Internacional Privado*, Arquivos Minist. Justiça, 98 (1966), págs. 1-12.

4. *Domicílio e Residência no Direito Internacional Privado*, I Parte: Arquivos Minist. Justiça, 99 (1966), págs. 15-33. — II Parte: *Idem*, 101 (1966), 1-15. — *Idem* (as 2 partes), Rev. Trib. S. Paulo págs. 372-7.

5. *Conflitos no Espaço das Normas de Direito Internacional Privado — Renúncia e Devolução*, Rev. Faculd. Dir. Univ. S. Paulo LXI (1966), págs. 227-256. — *Idem*, Scientia Juridica, XV (1966), págs. 3-24.
6. *Problemas Jurídico-Internacionales del desarrollo económico-social*, Curso de três conferências na Cátedra Brown-Scott, em Vitória, da Univ. de Valladolid (Agosto, 1966).
7. *Da Organização Judiciária para os Problemas Internacionais do Desenvolvimento Económico e Social*, Montevideu (1966).
8. *Extradicação de Franz Stangl-Pareceres como Procurador General da República, no Supremo Tribunal Federal*, Diário de Justiça, 26-5-1967, págs. 1536-1543. — Rev. Bras. Criminologia Dir. Penal, Vol. XVII (abr., jun., 1966), págs. 101-150.
9. *Do Exequatur-Embargos às Cartas Rogatórias*, D. Justiça, 26.6.1967.
10. *Da Competência dos Juizes Federais quanto aos Delitos Internacionais, previstos em Tratado ou Convenção Internacional*, D. Justiça, 29.8.1967.
11. *Reconhecimento de Divórcio decretado pela Justiça Mussulmana, com base no Repúdio*, D. Justiça (11.8.1967).
12. *Aos Juristas do diálogo*, Comercio (28.12.1966).
13. *Aos Jovens Juristas*, Livraria Freitas Bastos, Rio de Janeiro, 1967.
14. *Rodrigo Octavio, Internacionalista*, Rev. Treib. S. Paulo, 379 (1967), págs. 365-372.
15. *Nouvelles dimensions du droit international*, Discours du Président de la séance inaugurale de la 53^e session de l'Institut de Droit international, à Nice, 7.9.1967, S. Paulo (Brasil), 1967. — Em português, Jornal Comércio, 8.10.1967 e Jornal Brasil, 26.11.1967.

16. *Piraterie aérienne, nouveau délit international*, Montréal (1967).

VALLAT (Sir Francis)

1. *The Peaceful Settlement of Disputes*, Cambridge Essays in International Law (in honour of Lord McNair), London and New York, 1965.

2. *International Law and the Practitioner*, Manchester University Press and New York, 1966, 153 p.

VERDROSS (Alfred)

1. *The status of European Convention for the protection of human rights and fundamental freedom in the hierarchy of rules of law*, The Indian Journal of International Law, 5, 1965, pp. 455 et ss.

2. *Ricorsi internazionali e protezione diplomatica per la realizzazione dei diritti dei privati*, Annuario di diritto internazionale, 1965, pp. 1 et ss.

3. *Zwei Schweizer Schiedssprüche über quasi-völkerrechtliche Verträge*, Schweizer Jahrbuch für internationales Recht, vol. 21, pp. 15 et ss.

4. *Le problème d'une autorité politique mondiale*, Revue « Comprendre », n° 26, 1965.

5. *Jus dispositivum and jus cogens in International Law*, American Journal of International Law, vol. 60, 1966, pp. 55 et ss.

6. *Die geistigen Grundlagen des Lebenswerkes von Hans Wehberg*, die Friedens-Warte 56, pp. 301 et ss.

7. *Gibt es Verträge, die weder dem innerstaatlichen Recht noch dem Völkerrecht unterliegen?* Zeitschrift für Rechtsvergleichung, Wien, 1966, pp. 129 et ss.

8. *Kann die Generalversammlung der Vereinten Nationen das Völkerrecht weiterbilden?*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 26, 1966, pp. 690 et ss.
9. *Les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat d'après la Charte des Nations Unies*, en mémoire de P. G. Vallindas, Université de Thessalonique, 1966, pp. 45 et ss.
10. *Die immerwährende Neutralität der Republik Österreich*, Wien (2^e éd., 1966 ; 3^e éd., 1967).

VEROSTA (Stephan)

1. *International Law in Europe and Western Asia between 100 and 650 A. D.*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international La Haye, III, 1964, pp. 485-620.
2. *Die oströmisch-persischen Verträge von 562 n. Chr. und ihre Bedeutung für das Völkerrecht*, Anzeiger der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse, 102. Jahrgang, 1965, Vienne, 1966, pp. 152-156.
3. *Die Satzung der Vereinten Nationen* (Kommentierte Textausgabe), Das Österreichische Recht II, 1, pp. 1-44. Vienne, 1966.
4. *Das Statut des Internationalen Gerichtshofes* (Kommentierte Textausgabe), Das Österreichische Recht II, 1, pp. 1-21. Vienne, 1966.
5. *Der Vatikan im Zweiten Weltkrieg* (Zu Band I der Vatikanischen Aktenpublikation), Die Furche Nr. 11, Vienne, 1966.
6. *Vatikan und Bischöfe im Zweiten Weltkrieg* (Zu Band II der Vatikanischen Aktenpublikation). Die Furche Nr. 15, Vienne, 1966.

7. *Österreichs Rechte und Pflichten aus der dauernden Neutralität*, Die Republik, II, 4, pp. 13-20. Vienne, 1966.

8. *Préface* (Sur les relations austro-russes de 1470 à 1530). Sigmund Freiherr von Herberstein, *Beschreibung Moskaus 1557* (Série : Österreichische Diplomaten). Verlag Styria, Graz-Vienne, 1966, pp. 9-19.

9. *Zur Geschichte der Koexistenz*. « Koexistenz zwischen Ost und West, Konflikt, Kooperation, Konvergenz », Europa-Verlag, Wien, 1966, pp. 19 ss.

10. *Die dauernde Neutralität*, Rapport, Verhandlungen des Dritten Österreichischen Juristentages, t. I, Part 2, Vienne 1967, pp. 1-133.

11. *Byzanz und Österreich um 1150 n. Chr.*, Ein Beitrag zur Geschichte des Völkerrechts im Mittelalter, Aphieroma (Mélanges) Charalambos N. Fragistas. Thessalonique, 1966, pp. 135-165.

12. *Weltpolitik und Weltpastoral, Bemerkungen zur Vatikanischen Aktenpublikation von März 1939 bis August 1940*. Festschrift für Hans Schmitz, Verlag Herold, Vienne 1967, t. I, pp. 382-395.

13. *Die dauernde Neutralität, Ein Grundriss* (Précis de la neutralité permanente), Verlag Manz, Vienne, 1967, 143 p.

VERZIJL (J. H. W.)

The South-West Africa Cases (second phase), International Relations, vol. III, n° 2, octobre 1966, pp. 87-97.

Comptes rendus: Stéphane Bernard, *Le conflit franco-marocain 1943-1956*, International Relations, vol. III, n° 3, avril 1967, p. 242. — Santiago Hechen, *Proyección internacional de Brasil*, 1965, *ibidem*, pp. 242-243. — H. Oort, *Bewijs voor de internationale rechter* (La preuve devant un juge inter-

national), *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1967 (XIV), pp. 74-75.

VISSCHER (Charles De)

1. *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, un volume de 219 pages, Editions A. Pedone, Paris, 1966.

2. *Les effectivités du droit international public*, un volume de 175 pages, Editions A. Pedone, Paris, 1967.

VISSCHER (Paul De)

1. *La révision de l'article 68 de la Constitution belge* (en collaboration avec M. P. Smets), Rapport au colloque conjoint des centres de droit international des Universités de Bruxelles et de Louvain, Edit. Institut. Sociol. Bruxelles, 1966, pp. 13 à 37.

2. *L'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales*. Rapport de synthèse du colloque conjoint des centres de droit international des Universités de Bruxelles et de Louvain. Edit. Institut. Sociol. Bruxelles, 1966, pp. 95 à 126.

3. *Les premiers amendements apportés à la Charte de l'Organisation des Nations Unies*. *Rev. belge de droit international*, 1966, II, pp. 332 à 353.

4. *La mission légale de la commission permanente des grades académiques et des examens universitaires*. *Bull. Académie royale de Belgique (classe des Lettres)*, 1967, 5, pp. 276 à 289.

WENGLER (Wilhelm)

1. *Das Gleichheitsprinzip im Kollisionsrecht*, *Erklärung für G. S. Maridakis*. Bd. 3, Athen, 1964, pp. 323-379.

2. *Gedanken über ein vergessenes Menschenrecht*, Die Friedens-Warte. Vol. 56, 1961-1966, pp. 414-418.

3. *Nouvelles réflexions sur les « questions préalables »*, Revue critique de droit international privé, t. 55, 1966, pp. 165-215.

4. *Das neue Erbrecht von Israel*, Juristische Rundschau, 1966, pp. 401-406.

5. *Die Übernahme von Bundesgesetzen für Berlin*, Die moderne Demokratie und ihr Recht, Festschrift für Gerhard Leibholz zum 65. Geburtstag, Tübingen, 1966, pp. 939-962.

6. *Völkerrecht und Friedenssicherung*, Vom Frieden, Hannover, 1967 (Hannoversche Beiträge zur politischen Bildung. Bd. 4.), pp. 71-92.

7. *Law Studies in Western Germany*, Journal of legal education, vol. 18, 1966, pp. 176-183.

8. *Der Entwurf für ein neues portugiesisches Zivilgesetzbuch*, Archiv für die zivilistische Praxis, 167. Bd., 1967, pp. 64-69.

9. *Notes sur des décisions judiciaires*: Schweizerisches Bundesgericht 30.3.1965, Juristenzeitung, 1965, pp. 765-766. — Bundesgerichtshof 12.7.1965, Juristenzeitung, 1966, pp. 179-182. — Internationaler Gerichtshof 18.4.1966, Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 19, 1966, pp. 1632. — House of Lords 18.5.1966, Juristenzeitung, 1966, pp. 751-752. — Kammergericht 25.1.1965, Juristenzeitung, 1967, pp. 125-126.

WORTLEY (Ben Atkinson)

1. *Presidential address*, September 24, 1965, to Society of Public Teachers of Law : « Some Reflections on Legal Research after Thirty Years. »

2. *Jurisprudence*, Manchester University Press, 1967, 473 p.

WRIGHT (Quincy)

Chapters in Books :

1. *Approaches to the Understanding of International Politics*. Edward H. Buehrig, ed., *Essays in Political Science*, Indiana University Press, Bloomington Indiana and London, 1966, pp. 61-83.
2. *The Future of the United Nations*. S. C. Tiwari and Shri Ram Sharma, eds., *Political Studies*, Shiva Lal Agaruda and Co., Agra, India, 1966, pp. 311-316.

Journal Articles :

3. *American Historical and Present Concern in the Middle East*. *Issues*, New York, Autumn, 1965, vol. 19, pp. 44-56.
4. *Peace Keeping Operations of the United Nations*. *International Studies*, New Delhi, October, 1965, vol. 7, pp. 169-204.
5. *Custom as a Basis of International Law in the Post-war World*. *The Indian Journal of International Law*, Jan. 1967, vol. 7, pp. 1-14.
6. *Legal Aspects of the Vietnam Situation*. *American Journal of International Law*, October, 1966, vol. 50, pp. 750-769.
7. *The Termination and Suspension of Treaties*. *American Journal of International Law*, October, 1967, vol. 51.

Book Reviews :

8. T. S. Rama Rao, ed., *The Indian Year Book of International Affairs*, 1962, *AJIL*, Jan. 1964, vol. 58, pp. 215-216. — Coral Bell, *The Debateable Alliance*, Oxford, 1964 and C. P. Fitzgerald, *The Chinese View of their Place in the World*, Chatham House, London, 1964, *East African Journal*, Kampala, Uganda, October, 1964, pp. 1-5. — Dennis W. Brogan,

On American Character and Culture, A British Appraisal, New York, Harper, 1964, in *Science*, May 14, 1965, vol. 148, pp. 934-935. — Hans J. Morgenthau, *Vietnam and the United States*, Public Affairs Press, Washington, D.C., 1965, *Midwest Journal of Political Science*, May, 1965, vol. 10, pp. 255-258. — James Barros, *The Corfu Incident of 1923 : Mussolini and the League of Nations*, Princeton University Press, 1965, *AJIL*, October, 1966, vol. 60, pp. 870-873. — Oliver Lissitzyn, *International Law, Today and Tomorrow*, Oceana Publications, Dobbs Ferry, New York, 1965, *Columbia Journal of Transnational Law*, 1966, vol. 5, pp. 177-179. — Gaddis Smith, *British Clandestine Submarines*, Yale University Press, New Haven, 1966, *AJIL*, Jan. 1966, vol. 60, pp. 141-143. — Richard A. Falk and Saul W. Mendlowitz, eds., *The Strategy of World Order*, 4 vols., World Law Fund, New York, 1966, *Southwestern Law Journal*, Dallas, Texas, Dec. 1966, vol. 20, pp. 952-963. — Samuel Enoch Stumph, *Morality and the Law*, Vanderbilt University Press, 1966, in *AJIL*, July, 1967, vol. 51, pp. 857-858. — Arthur Lall, *Modern International Negotiation, Principles and Practice*, Columbia University Press, New York, *Bulletin of the Atomic Scientists*, October, 1967, vol. 23, pp. 32-34. — Mario Tascano, *The History of Treaties and International Politics*, Johns Hopkins Press, Baltimore, 1966, *American Political Science Review*, June 1967, vol. 61, pp. 561-562. — Klaus Knorr, *On the Uses of Military Power in the Nuclear Age*, Princeton University Press, 1966, *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, July, 1967, vol. 372, pp. 138-140.

YANGUAS MESSÍA (Don José de)

La garantía internacional de los derechos de la persona humana, 29. *El Concilio Ecuménico Vaticano II*, 39. *Anales de la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas*, Madrid.

ŽOUREK (Jaroslav)

1. *Používání chemických zbraní americkými vojenskými jednotkami ve Vietnamu z hlediska mezinárodního práva.* (L'emploi de l'arme chimique par les troupes américaines au Vietnam du point de vue du droit international), Časopis pro mezinárodní právo, 1966, n° 4, pp. 295-299.

2. *52. zasedání Institutu mezinárodního práva.* (La 52^e session de l'Institut de Droit international) Věstník Československé akademie věd, 1966, n° 1, pp. 131-133.

3. *Právní postavení Jihozápadní Afriky ve světle rozhodnutí Mezinárodního soudního dvora* (Le statut juridique du Sud-Ouest africain à la lumière des décisions de la Cour internationale de Justice), Časopis pro mezinárodní právo, 1967, n° 1, pp. 3-21.

4. *Chemická válka USA-válečný zločin* (La guerre chimique des Etats-Unis — crime de guerre), quotidien « Práce » du 14 mars 1967, p. 2.

5. *52. Konference Sdružení pro mezinárodní právo v Helsinkách* (La 52^e Conférence de l'International Law Association, tenue à Helsinki), Časopis pro mezinárodní právo, 1967, n° 2, pp. 153-161.

6. *Otázka řešení nových sporů před Rozhodčím soudem Československé obchodní komory* (La question du règlement des litiges concernant les prix devant la Cour d'arbitrage près la Chambre de commerce de Tchécoslovaquie), revue « Právník », 1967, n° 4, pp. 362-365.

7. *Die Forderung die Nichtigkeit des Münchener Abkommens aus dem 1938 anzuerkennen ist voll begründet.* Tschechoslowakisches Friedens-Komitee, Prag, Informationen, n° 3, Juillet 1967, pp. 16-21.

8. *Zásada závaznosti mezinárodních smluv a její dosah* (Le principe du caractère obligatoire des traités et sa portée), *Studie z mezinárodního práva*, vol. 12 (1967), pp. 69-90 (résumé en anglais).

9. *Cour internationale de Justice, Annuaire 1963-1964 — International Court of Justice, Yearbook 1963-1964*, Compte rendu publié dans le *Časopis pro mezinárodní právo* (Journal tchécoslovaque du droit international), 1966, n° 1, pp. 99-100.

10. Comptes rendus : Petko S. *Stajnov*, *Meždunarodno-pravnata reglementacija po opazvane čistotata na meždunarodnite reki*. Summary : The International Law Aspects of River Pollution Control, Sofia, 1964, Maison d'éditions de l'Académie bulgare des Sciences ; *Časopis pro mezinárodní právo*, 1966, n° 1, pp. 96-99. — *Meždunarodnopraven režim na Dunava* (Le régime international du Danube ; Recueil), Sofia, 1964, Maison d'éditions de l'Académie bulgare des Sciences, revue précitée, 1966, n° 2, pp. 190-192.

III. Notices nécrologiques

HIDEBUMI EGAWA
(1898-1966)

Un deuil vient de frapper la science japonaise du droit. Le Professeur Hidebumi Egawa est mort le 21 août 1966. Qu'il soit permis à l'un de ceux qu'il honorait de sa fidèle amitié d'accomplir le triste devoir de lui rendre ses derniers hommages.

Hidebumi Egawa était né à Tokyo le 19 juillet 1898. En 1925, après avoir fini ses études à la Faculté de Droit de l'Université impériale de Tokyo, il avait été nommé assistant à la même Faculté pour se consacrer à l'étude du droit international privé. Promu professeur assistant, en 1927, il avait été chargé, en 1930, de la chaire de droit international privé. Entre 1932 et 1935, il avait entrepris un voyage d'étude en France, en Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique. En 1936, il fut titularisé dans la chaire ci-dessus indiquée qu'il a gardée jusqu'en 1959, année où il atteignit sa limite d'âge et reçut le titre de professeur émérite de l'Université de Tokyo. Ce n'était pas pourtant la fin de sa carrière académique, car il enseigna ensuite à l'Université de Saint-Paul (Rikkyo-Daigaku) dont il devint doyen de la Faculté de Droit en 1962.

L'activité déployée par Hidebumi Egawa déborda largement au-delà des frontières du Japon. Ainsi, envoyé par son gouvernement, le voit-on siéger : en 1950, au Congrès international de Droit privé à Rome, organisé par l'Institut international pour l'unification du Droit privé, et au Troisième Congrès international de Droit comparé convoqué à Londres par l'Académie

de Droit comparé ; en 1959, au Conseil de l'Institut international pour l'unification du Droit privé, à Rome et à la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de Droit international privé ; en 1961, au Sixième Comité intergouvernemental de droit d'auteur tenu à Madrid, à la Conférence diplomatique réunie à Rome pour la conclusion du traité relatif aux droits voisins ; et, en 1964, à la dixième session de la Conférence de La Haye de Droit international privé.

Si la science japonaise du droit international privé a atteint le niveau élevé dont elle jouit aujourd'hui, elle le doit, pour une large part, à la doctrine novatrice introduite par Hidebumi Egawa. En effet, pendant la période s'étendant des dernières décennies du XIX^e siècle jusqu'au premier quart du XX^e, la science du droit international privé au Japon gravitait autour de la conception de la souveraineté de l'Etat. Hidebumi Egawa a, en quelque sorte, émancipé cette discipline de la souveraineté de l'Etat, pour la doter d'un système juridique à caractère supranational, appelé à régler les rapports de droit privé qui embrassent l'humanité.

Il démontrait la portée pratique de son système tant dans son interprétation des règles positives du droit international privé du Japon que dans les conseils qu'il donnait sur les mesures législatives à prendre dans cette branche du droit, sans pour autant manquer de préciser la limite du rôle que pouvait jouer sa doctrine, en tant que théorie du droit international privé positif. Dans son *Droit international privé* (1959), principale œuvre de Hidebumi Egawa, comme dans son *Droit international* (1938), prototype du premier, se trouve clairement exposé le système harmonieux de théorie du droit international privé, fondé sur une base universaliste.

Hidebumi Egawa ne s'est pas borné à l'étude théorique et abstraite du droit. Au contraire, il s'intéressait aux problèmes concrets comportant des facteurs d'*extranéité* et y apportait

des solutions. Si la science du droit international privé se limitait à l'analyse abstraite de ses principes généraux, elle devrait se séparer fatalement des réalités de la vie internationale. Cette idée inspirait Hidebumi Egawa lorsqu'il présidait à la préparation de diverses œuvres d'études jurisprudentielles. Le *Recueil de jurisprudences en matière de Droit international privé* (tomes I et II, 1958) et *La Jurisprudence en matière de Droit international privé* (tomes I et II, 1966) sont nés de sa préoccupation dans ce sens. C'est aussi le même souci qui a poussé Hidebumi Egawa à fonder un institut à l'échelle nationale, ayant pour but d'étudier les décisions judiciaires sur les affaires comportant des facteurs d'extranéité dont le nombre a accusé une augmentation considérable au Japon après la seconde guerre mondiale. Au sein de cet institut, il s'attachait en particulier à éclaircir des problèmes caractéristiques de notre époque : nationalité des individus ayant des liens avec les territoires séparés du Japon à la suite de la guerre, comme Formose ou la Corée ; loi nationale en tant que loi personnelle, dans le cas d'individus rattachés aux Etats où il existe deux gouvernements, par exemple la Corée et la Chine ; compétence juridictionnelle des tribunaux japonais en cas de divorces mixtes ou internationaux. Hidebumi Egawa procédait lui-même à l'analyse critique des décisions judiciaires sur les affaires impliquant les problèmes ci-dessus mentionnés.

Hidebumi Egawa a étendu le domaine de ses recherches scientifiques en les dirigeant vers le droit de procédure civile internationale. Il était acquis à cette idée que la sécurité du commerce international, but du droit international privé, ne peut être efficacement assurée que si la compétence juridictionnelle, la reconnaissance des jugements étrangers et d'autres droits procéduraux étaient internationalement réglementée. Cette thèse est magistralement exposée dans *Compétence juridictionnelle en droit international privé* (Revue de Hoga-

kukyo-kai, t. 59, n° 11, t. 60, n°s 1 et 3) et *Compétence juridictionnelle, en tant qu'élément constitutif de la reconnaissance des jugements étrangers* (Revue de droit international et de diplomatie, t. 41, n° 2).

Ces deux articles ont eu le mérite d'être la première systématisation générale qui ait jamais paru au Japon concernant le problème international de la compétence juridictionnelle. Ils n'ont pas manqué de donner un développement remarquable à cette matière tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique.

Hidebumi Egawa a contribué aussi à l'expansion du domaine d'exploration des études du droit comparé au Japon. Certes, le droit comparé n'y avait pas été négligé, celui-ci étant une discipline indispensable au droit international privé. Seulement, avant lui, au Japon, le droit comparé avait pour objet presque exclusif les droits privés des pays d'Europe : France, Allemagne, etc. ; il devait ajouter à la liste des droits à étudier, les règles du droit international privé des pays anglo-saxons. Non content de la comparaison mécanique des dispositions écrites, il s'évertuait à saisir l'ensemble que forment les droits écrits, jurisprudences et doctrines, en fonction des conditions sociales prévalant dans ces pays.

Hidebumi Egawa a dépassé le cadre propre du droit international privé. Les services qu'il a rendus aux disciplines voisines sont immenses. Il conviendrait de signaler ici que le *Droit de la nationalité* va paraître très prochainement. C'est le résultat d'un travail qu'il a eu le courage d'entreprendre alors qu'il n'était pas encore bien rétabli des suites d'une intervention chirurgicale sérieuse subie en 1965. Au Japon, cette œuvre doit marquer une date dans l'histoire des études en cette matière.

Ce serait une omission grave si, en parlant de Hidebumi Egawa, nous passions sous silence les contributions qu'il a su

apporter aux différents instituts et organisations. Sur le plan international, il était : Associé de l'Institut de Droit international ; membre titulaire de l'Académie internationale de Droit comparé ; membre de l'« International Law Association ». Sur le plan national, il assumait la responsabilité de directeur de l'Institut japonais de Droit international, de l'Institut de Droit international privé, de la Société franco-japonaise de droit. Il était, de plus, membre du conseil à l'Institut de Droit comparé et à la branche japonaise de l'« International Law Association ». Nous devons signaler également le fait qu'il a mis sa science au service des œuvres législatives du Gouvernement du Japon. De 1957 jusqu'à sa mort, Hidebumi Egawa présidait la Commission du droit international privé du Conseil consultatif de la législation. Notons, entre parenthèses, que le Japon a ratifié la Convention sur les conflits de lois en matière de testaments, fruit des travaux entrepris par la Conférence de La Haye de Droit international privé. Cet événement n'est certainement pas sans importance dans les annales de droit international privé du Japon. Que Hidebumi Egawa ait pris une part active à déterminer son Gouvernement à ratifier la Convention ne fait pas l'ombre d'un doute. Le Ministère de l'éducation publique du Japon a bénéficié également du concours d'Hidebumi Egawa dans ses œuvres législatives. Celui-ci était membre (1962-1964), puis président (1964-1966) du Conseil consultatif dudit Ministère, chargé d'étudier le régime du droit d'auteur. Dans les délibérations au sein de ces différents conseils, Hidebumi Egawa s'est révélé un esprit ouvert et généreux. Tout en gardant une position progressiste et internationaliste, il se montrait objectif et indulgent envers ceux qui lui opposaient des thèses contraires.

Bref, la science japonaise de droit international privé doit à Hidebumi Egawa son essor scientifique et son organisation de collaboration nationale. Les disciplines de droit international

et d'histoire diplomatique aussi lui restent reconnaissantes pour sa profonde compréhension envers elles.

Kisaburo Yokota.

GEORGES SAUSER-HALL

(1884-1966)

Le 12 mars 1966 décédait dans sa 82^e année, après une courte maladie, notre confrère et ancien Président Georges Sauser-Hall. Il jouit jusqu'à la fin d'une pleine lucidité et d'une extraordinaire puissance de travail. La mort de Georges Sauser-Hall était si inattendue qu'elle suscita un sentiment de stupeur. Bien que retiré de l'enseignement depuis 1954, notre ami gardait un contact étroit aussi bien avec ses anciens collègues qu'avec le Comité de la Société suisse de droit international, qu'il présida durant six ans et dont il fut, en 1914, un des membres fondateurs avec Max Huber. En novembre 1965 il assistait encore à une séance du Comité et à l'assemblée de cette sympathique compagnie. Il y prit part avec sa vivacité et sa bonhomie habituelles. Son jugement plein de bon sens était hautement apprécié et on imaginait difficilement qu'une telle personnalité pût disparaître.

Georges Sauser-Hall est né le 26 septembre 1884 à La Chaux-de-Fonds, important centre horloger du canton de Neuchâtel. Notre ami resta très attaché à sa ville natale; il avait gardé certains traits caractéristiques des habitants: précision dans l'expression de la pensée, pénétration du jugement, ouverture aux exigences de notre époque, sens pratique et absence de tout dogmatisme, enfin une grande tolérance à l'égard des opinions qui n'étaient pas les siennes. Il poursuivit jusqu'en 1954 une carrière « parallèle » à Genève et à Neuchâtel. C'est ainsi qu'il fit sa licence (1906) et son doctorat

(1911) à Genève. A cette époque commence également son enseignement en qualité de privat-docent à cette université. Mais la même année, il est appelé à enseigner à Neuchâtel le droit civil comparé. Trois ans plus tard Sauser-Hall est nommé adjoint du chef de service du contentieux du Département politique fédéral, puis chef du contentieux de la division étrangère de ce département (1921-1924), sans d'ailleurs abandonner son enseignement à Neuchâtel. Enfin en 1924, après avoir une fois déjà vainement tenté sa chance, il est appelé à Genève pour enseigner le droit commercial et le droit civil comparé. En congé depuis 1926, Sauser-Hall remplit à Istanbul les fonctions de conseiller juridique désigné en exécution du traité de paix de Lausanne. Il jouera là un rôle important dans l'introduction et l'adaptation en Turquie du Code civil suisse. Il donnera également à l'Université d'Istanbul une série de conférences. De cette époque lointaine datent ses liens amicaux et professionnels avec la nouvelle Turquie. Ainsi il aurait dû se rendre, à Pâques 1966, pour participer à un colloque turco-suisse, à Ankara. De retour en Suisse en 1931, Georges Sauser-Hall reprend son enseignement à Neuchâtel et est réintégré un peu plus tard dans la Faculté de Droit de Genève. Cette fois-ci il assume l'enseignement du droit international privé, du droit civil comparé et du droit civil, non sans regretter la chaire de droit international public. Sa satisfaction fut d'autant plus grande lorsque, quelques années plus tard, la chaire du droit des gens à l'Université de Neuchâtel lui fut offerte (1947).

Notre ami se consacrait avec une conscience exemplaire à son important enseignement, auquel s'ajouta pendant de nombreuses années une charge de cours de droit international privé à l'Université de Lausanne. Ses leçons étaient unanimement appréciées. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si ses collègues, mus par l'estime qu'ils lui portaient, lui confièrent d'import-

tantes fonctions dans l'administration universitaire genevoise. Doyen de la Faculté de Droit en 1936 et entre 1939 et 1943, secrétaire du Sénat de 1936 à 1938, enfin Vice-Recteur de l'Université entre 1946 et 1947, il n'aurait tenu qu'à lui d'accéder aux fonctions de Recteur qu'il refusa cependant, des missions lui ayant été confiées par la Confédération dans le cadre de l'exécution de l'accord financier de Washington du 25 mai 1946.

Notre confrère fut juriste dans le meilleur sens du mot. Sa double formation de privatiste et d'internationaliste, son désir de porter ses efforts sur la science autant que sur la pratique, ont eu pour conséquence que son activité fut consacrée dès le début à de nombreuses disciplines juridiques, aussi bien dans ses écrits et son enseignement que dans son intense activité de conseil, d'arbitre, de juge. Ce parfait équilibre se reflétait notamment dans le fait que sa thèse de doctorat *Les belligérants internés chez les neutres* (1910), traitait un sujet de droit international public, alors que les travaux qui suivirent abordaient les domaines les plus variés : droit comparé, droit public interne, droit international privé. Parmi ses nombreux ouvrages il y en a un qui mérite une attention particulière. Il s'agit de la belle monographie sur le traité de paix et le droit privé des neutres, parue en 1924. Parmi les autres publications mentionnons ses deux cours de La Haye : *La clause or dans les contrats publics et privés* (1937) et *L'utilisation industrielle des fleuves internationaux* (1953). Pour l'Institut, Sauser-Hall a préparé un important rapport sur *l'arbitrage en droit international privé*, publié dans l'Annuaire de la session de Sienna (vol. 44, t. I, pp. 469 et ss.) et discuté à Neuchâtel en 1959 (vol. 48, II, pp. 264 et ss.). Il s'est montré un serviteur fidèle de son pays en rédigeant le *Guide politique de la Suisse et introduction au droit public suisse*, destiné en premier lieu à l'éducation civique des jeunes citoyens et

citoyennes, et dont la septième édition, entièrement refondue, a paru tout récemment (1965). La liste de ses articles est longue. Il les a surtout publiés dans l'*Annuaire suisse de droit international* dont il fut l'initiateur dans l'année de guerre 1944.

Il n'est pas étonnant que ce grand jurisconsulte fût de plus en plus appelé à des missions importantes. Quatre fois, Sauser-Hall eut à plaider devant la Cour de La Haye. En 1936, le Conseil fédéral suisse lui demanda de le représenter dans l'affaire Losinger qui aboutit à un arrangement, conforme d'ailleurs aux vœux intimes de l'agent suisse. A partir de 1952, Georges Sauser-Hall fut un des conseils de la Principauté du Liechtenstein dans l'affaire Nottebohm. Dans l'affaire Interhandel, il fut dès 1957 l'agent de la Confédération. Enfin il défendit les intérêts de la Belgique contre l'Espagne dans l'affaire de la Barcelona-Traction en 1964. Sa plaidoirie traitait surtout la question délicate de la nationalité des personnes morales. L'avocat octogénaire y parut en grande forme. Sauser-Hall fut proposé à différentes reprises par la Suisse et d'autres pays comme juge à la Cour internationale de Justice. Seules des considérations d'ordre politique empêchèrent son élection.

Notre confrère représenta plusieurs fois la Suisse aux conférences de droit international privé à La Haye. Il participa en 1958 aux négociations relatives au percement du Mont-Blanc. Un peu plus tôt, Sauser-Hall représentait le Conseil fédéral dans une commission de conciliation franco-suisse se rapportant à la liquidation de questions litigieuses issues de la guerre et de ses suites. C'est toutefois en qualité d'arbitre international qu'il a acquis une juste célébrité. En application de l'accord soumettant à l'arbitrage certaines réclamations relatives à l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943, signé entre les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne, M. Jules Basdevant, en sa qualité de président de la Cour internationale de Justice, désigna en 1951 Sauser-Hall arbitre unique. La sentence

arbitrale bien motivée a été publiée dans le volume X de l'*Annuaire suisse de droit international* en 1953. Notre confrère fut encore président du célèbre Tribunal arbitral institué entre le gouvernement d'Arabie séoudite et la compagnie américaine Aramco, qui se termina par une sentence (1958) qui examine en premier lieu la difficile question du droit applicable dans un procès entre un Etat et une société étrangère. Sauser-Hall présida aussi la Commission de conciliation italo-américaine dans l'affaire Flegenheimer, dont la décision du 20 septembre 1958 fut très remarquée. Elle s'occupa notamment des conditions dans lesquelles un organe judiciaire international a le pouvoir d'examiner la valeur probante des certificats de nationalité. (Voir *Annuaire suisse*, 1901, t. XVIII, pp. 155 et ss.). Enfin à la suite de sa retraite universitaire, Sauser-Hall accepta l'appel flatteur de membre et vice-président de la Commission arbitrale des droits, biens et intérêts, instituée par la Convention de 1952 entre les grandes puissances occidentales et la République fédérale. Cette tâche exigeait de multiples déplacements absorbants.

Ces nombreuses activités n'ont malheureusement pas permis à Georges Sauser-Hall d'écrire l'*opus magnum* qui lui tenait particulièrement à cœur : ce traité de droit international privé qui tiendrait compte de la pratique suisse. Georges Sauser-Hall a eu cependant le grand mérite de ne jamais oublier, même dans ses activités pratiques, ce que le juriste doit à l'érudition. Il resta chercheur, même lorsqu'il remplissait des fonctions d'avocat, de juge ou d'arbitre.

Nombreux sont les honneurs et les distinctions conférés à Georges Sauser-Hall au cours de sa longue carrière. Notre confrère fut particulièrement sensible à son élection comme Associé de l'Institut en 1929 et comme Membre en 1937. Il assumait avec distinction les fonctions de trésorier et de président de la Fondation auxiliaire durant onze ans (1947-1957),

celles de Président de l'Institut pour la session de Neuchâtel. L'Université de Lausanne lui décerna en 1952 le grade de Docteur *honoris causa*, le Conseil fédéral suisse l'avait appelé dès 1946 à la Cour permanente d'arbitrage.

Son nom vivra comme celui d'un grand maître universitaire, d'un arbitre célèbre et d'un conciliateur particulièrement apprécié. De nombreuses générations de jeunes juristes ont été sous l'empire de sa personnalité, de sa modestie exemplaire. Son esprit rigoureux, sa loyauté, son sens de l'équité resteront gravés dans la mémoire de ceux qui ont eu le privilège de compter parmi ses amis. La science suisse de droit international a perdu un de ses plus fidèles serviteurs.

Paul Guggenheim.

JOHANNES OFFERHAUS

(1892-1966)

Le 22 septembre 1966, Johannes Offerhaus mourait soudainement à Sienne (Italie) où il passait ses vacances. La science du droit perd en lui un de ses éminents représentants.

Offerhaus naquit le 23 août 1892 à Assen, capitale de la province néerlandaise de Drenthe. Son père devait devenir plus tard le vice-président du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam. Il fit ses études de droit à l'Université municipale d'Amsterdam et passa ses examens *cum laude*. Il soutint sa thèse de doctorat intitulée « Le droit international de la preuve » et fut reçu docteur avec éloges.

Ses qualités d'avocat, d'abord à Amsterdam, et de 1922 à 1945 à Rotterdam, ne passèrent pas inaperçues et il s'acquittait d'une clientèle étendue. Son intérêt portait surtout sur le droit

commercial (droit maritime et droit d'assurances). En 1945, il accepta une chaire à l'Université d'Amsterdam où il professa le droit commercial et le droit international privé. Ayant atteint en 1962 la limite d'âge, il se démit de ses fonctions.

Offerhaus occupait une place toute particulière parmi les savants du droit aux Pays-Bas ; les nombreuses fonctions qu'il a exercées dans ce domaine en témoignent. Offerhaus, avocat et professeur, a également été Membre, puis Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, Président de l'Association néerlandaise pour le Droit maritime, Président du Conseil de la navigation, Chef de la délégation néerlandaise auprès du Comité maritime international, Juge *ad hoc* néerlandais dans l'affaire concernant Elisabeth Bol devant la Cour internationale de Justice. Il a en outre assumé quatre fois la présidence des sessions de la Conférence de La Haye de Droit international privé (1951, 1956, 1960, 1965).

Comme il est de coutume aux Pays-Bas, Offerhaus n'avait pas associé l'étude du droit international privé à celle du droit international public. Il s'est borné au droit international privé. Vu ses nombreuses fonctions, le nombre des publications de sa main est restreint. Il n'a pas non plus écrit un *opus magnum*, ce qu'il a vivement regretté lui-même. Dans un article commémoratif, publié dans le *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, le Professeur Winter, son successeur, qui occupe maintenant la chaire présidentielle de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, s'exprime ainsi :

« Offerhaus n'était pas seulement professeur, il méritait vraiment ce titre d'honneur. Il était le coryphée de sa profession, des matières qu'il enseignait, mais malgré cela il ne manquait jamais d'apporter le plus grand soin possible à la préparation de ses cours. Ce qui lui importait avant tout c'était de transmettre ses

connaissances, de faciliter à ceux qui ne sont pas encore des juristes accomplis l'accès à la matière si pénible à pénétrer. C'est pourquoi il recherchait autant que possible le contact de ses étudiants dont il voulait faire la connaissance personnelle. Il s'intéressait à leurs problèmes personnels, à leurs difficultés qui, si souvent, exercent une fâcheuse influence sur les études. Offerhaus n'était pas seulement le conseiller scientifique de ses étudiants, il était aussi leur mentor personnel et, à leur tour, ils le vénéraient comme leur maître. »

Offerhaus n'était pas homme à se placer à l'avant-scène. Il était le type du « magistrat » néerlandais. Sa personne respirait le calme mais dégageait une grande autorité. C'est ainsi qu'il pouvait parfois donner l'impression d'être impassible. Mais ceux qui le connaissaient mieux savaient que derrière cette apparente retenue se cachait une sympathie intéressée pour tout ce qui l'entourait. Il a eu une influence positive et stimulatrice sur ceux qui s'adressaient à lui et notamment sur ses étudiants.

Offerhaus, Associé de l'Institut depuis 1954, est devenu Membre en 1962. Il a toujours regretté de n'avoir pu consacrer plus de temps aux activités de l'Institut. C'est seulement pendant ses dernières années qu'il a pu disposer d'un peu plus de loisirs. Il s'est consacré alors avec enthousiasme à la rédaction de travaux scientifiques parmi lesquels son rapport sur les obligations délictuelles en droit international privé.

Les membres de l'Institut dont l'intérêt porte notamment sur le droit international privé ont peut-être été mieux à même d'apprécier les qualités scientifiques d'Offerhaus que les autres, mais tous ceux qui l'ont rencontré regretteront son absence et celle de sa sympathique épouse aux prochaines sessions.

Lors de son départ de l'Université, Offerhaus reçut un volume de « Mélanges » auquel avaient contribué un très grand nombre de savants éminents du droit international privé. La

biographie servant d'introduction au volume est de la main de Kisch qui termine son article comme suit :

« La biographie que nous venons d'esquisser est incomplète ; mais elle ne saurait être complète en tout état de cause, puisque les années n'ont rien ôté, ni à la capacité d'Offerhaus, ni à sa volonté de travail : « age has not withered him, nor custom staled his infinite variety ». Ses amis espèrent vivement que maint chapitre encore sera ajouté au livre de sa vie, car il est de ces ouvrages que Dieu tire à peu d'exemplaires. »

Il n'a pu en être ainsi. Le livre de la vie d'Offerhaus s'est fermé quelques années plus tard déjà. Nous le commémorons avec respect et reconnaissance.

J. P. A. François.

JOSÉ-MARIA TRIAS DE BES

(1890-1965)

Notre très regretté Confrère, M. Trias de Bes, avait été élu comme Associé à l'Institut en 1928, puis promu Membre en 1936. Pendant cette longue période, il participa avec une fidélité et un dévouement exemplaires aux sessions de notre Compagnie. La dernière preuve qu'il nous donna de cet attachement fut celle d'assister à la session de Varsovie alors qu'il se trouvait déjà gravement atteint par l'implacable maladie qui, deux mois plus tard, le 26 novembre 1965, mit fin à sa vie. Vie noblement consacrée à l'étude, à l'enseignement et à la pratique du Droit.

Licencié en droit (1912), docteur en droit, lauréat de la Faculté (1913), professeur adjoint de droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Salamanque (1914), il devint, alors qu'il n'était âgé que de vingt-six ans, professeur de droit international à l'Université de Barcelone (1916).

Son *Cours de Droit international privé* est un modèle d'œuvre didactique pour les étudiants de droit.

À l'Académie de Droit international de La Haye, il a donné un cours très remarquable, en 1930, sur « La conception du Droit international privé selon la doctrine et la pratique en Espagne » ; puis un autre plus fondamental, en 1937, sur « Les Règles générales des Conflits de Lois » qui révélait sa pleine maturité.

La *Revue de Droit international privé* de Darras — continuée par Lapradelle —, publia, en 1927, un article de M. Trias de Bes sur « La forme des actes juridiques dans la Législation espagnole au point de vue international », puis un autre encore en 1928 sur « Le Droit international privé en Espagne ».

Les nombreuses publications en langue espagnole du Professeur Trias, servent toujours, en Espagne, de textes que consultent les juristes, pour l'étude et la pratique du droit international, ainsi que pour les tribunaux.

Depuis 1936, il était conseiller juridique international au Ministère des affaires étrangères d'Espagne, comme celui, également, de l'évêque d'Urgel, en tant que coprince, avec le Président de la République française, de la Principauté d'Andorre. Il représenta plusieurs fois l'Espagne aux Conférences de Droit international privé à La Haye.

La Commission générale de codification, en Espagne, comptait M. Trias de Bes parmi ses Membres les plus illustres. L'Académie de Jurisprudence et Législation de Barcelone l'avait élu Président ; l'Académie royale des Sciences morales et politiques de Madrid l'avait, à son tour, nommé Membre ; son discours de réception auquel j'ai eu l'honneur de répondre au nom de la Corporation, avait pour thème : « L'Organisation internationale. »

En deux occasions (1949 et 1952), l'Académie royale des Sciences morales et politiques nous a confié, à M. Trias et à

moi, la tâche d'intervenir ensemble à la séance d'ouverture du cours académique ; la première fois, pour dissenter sur l'Union européenne, quelques mois après la création du Conseil de l'Europe par le traité de Londres et, ensuite, en 1959, pour parler des « Aspects juridiques et politiques de l'emploi des armes nucléaires et de l'utilisation de l'espace ultraterrestre ».

Au sein de notre Institut, M. Trias de Bes est intervenu très souvent dans nos débats avec la lucidité d'esprit et l'autorité juridique qui lui étaient habituelles.

Mais on ne pourrait point se faire une idée de la personnalité de M. Trias de Bes si on se limitait à rédiger un index de son activité multiforme comme professeur, conseiller, conférencier, avocat et homme politique (car, à plusieurs reprises, il fut élu député aux Cortès par un district de sa région natale, la Catalogne). Et il faut mettre au premier rang ses hautes vertus humaines, sa cordialité ouverte et « effusive » qui lui attiraient les sympathies et l'affection de tous ceux qui jouissaient du privilège de son amitié.

José de Yanguas Messía.

ANTONIO DE LUNA GARCIA

(1901-1967)

J'ose dire qu'Antonio de Luna fut très populaire au sein de cette grande famille qu'est l'Institut. Il possédait une forte personnalité et, en même temps, il avait la bonhomie d'un grand enfant.

On pouvait signaler parmi ses qualités : une claire intelligence, une culture solide, un cœur ouvert, un noble esprit, un caractère gai, une vitalité expansive. Il était un causeur fluide, coloré, animé, inépuisable.

Né à Grenade le 30 avril 1901, il fit d'abord ses études universitaires dans sa ville natale, puis à Madrid, Bologne et Fribourg-en-Brisgau.

Il faut souligner pour quelle raison il est allé à Bologne. Le cardinal Carrillo de Albornoz, espagnol résidant en Italie, l'une des plus marquantes personnalités de son temps, avait érigé au XIV^e siècle, à Bologne, un Collège, maintenu jusqu'à nos jours, où sont reçus les étudiants ayant obtenu la licence en droit avec les plus hautes qualifications aux Universités d'Espagne. C'est ainsi qu'Antonio de Luna fréquenta ce Collège afin d'étudier et de passer son doctorat en droit à l'Université de Bologne qui lui attribua le Prix Vittorio Emanuele II pour sa thèse : « Il valore della consuetudine come fonte del diritto ».

De retour en Espagne, il est bientôt chargé de cours à la Faculté de droit de Grenade (1926-1928) et, plus tard, successivement, professeur ordinaire de philosophie du droit aux Universités de La Laguna (1928), Salamanque (1931), et finalement, depuis 1933, de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Madrid.

Elu Associé de notre Institut à la session de Bath, en 1950, il fut un fidèle de toutes nos sessions jusqu'à celle de Varsovie (1965) et sa participation aux délibérations fut intéressante et active. Le groupe espagnol, à l'unanimité, avait proposé sa candidature au Bureau pour l'élection de Membre à la session de Nice (1967). Malheureusement, sa subite disparition, survenue dans l'intervalle, n'a pas permis son élection qui était dans la pensée et dans le cœur de tous.

Les élèves du professeur de Luna suivaient volontiers ses cours à l'Université, attirés à la fois par son enseignement savant et par le goût d'aménité qu'il savait communiquer à ses leçons.

Non seulement à Madrid, mais aussi dans d'autres Universités européennes et américaines, il a donné des cours et des

conférences sur des questions diverses de droit international, touchant surtout — comme dans ses publications — soit les principes fondamentaux, soit des questions au premier plan de l'actualité.

Parallèlement à ses fonctions de professeur, M. de Luna assurait la direction de l'Institut Francisco de Vitoria et il a été pendant des années chargé de la direction de la « Revista española de Derecho internacional »; il était membre de la Commission du droit international des Nations Unies et membre de la Délégation espagnole à l'Assemblée générale.

En 1963, il fut nommé Ambassadeur d'Espagne à Bogota et, en 1965, Ambassadeur à Vienne, poste qu'il occupait au moment de son décès, le 8 mai 1967, alors qu'il se trouvait en vacances à Madrid pour un motif d'ordre familial.

La marque caractéristique d'Antonio de Luna était sans doute sa débordante humanité. C'est pour cela qu'il jouissait de la sympathie générale dans tous les milieux, sans distinction d'âge, ni de classe. Le souvenir inoubliable de notre regretté Confrère restera pour toujours à la mémoire et au cœur de ses amis de l'Institut.

José de Yanguas Messía.

SIMÓN PLANAS-SUÁREZ

(1879-1967)

Entre le 14 décembre 1879, jour de sa naissance à Caracas et le 3 mars 1967, jour de sa mort, également à Caracas, la longue vie de Simón Planas-Suárez s'est déroulée riche en travail, riche en activités et riche en honneurs. Une vie d'autant plus longue que Simón Planas-Suárez la commence très tôt en entrant tout jeune dans sa double carrière de savant et de diplomate. A 21 ans, il publie son premier travail scientifique, une étude sur l'arbitrage. A 25 ans, il est déjà représentant

diplomatique de son pays, occupant de 1904 à 1925 le poste de ministre plénipotentiaire à La Haye, Rome, Vienne et Lisbonne et allant en qualité d'envoyé spécial de son gouvernement en Italie, Grèce, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie et Yougoslavie. De pair avec cette activité officielle de diplomate, Simón Planas-Suárez consacre ses talents aux études juridiques et politiques et ne cesse de publier une longue série d'études et de livres, continuant ce travail scientifique jusqu'aux dernières années de sa vie. Cet intérêt pour la science se manifeste aussi par les nombreux contacts avec le monde savant des pays qu'il a visités au cours de sa carrière diplomatique. Témoins en sont les titres honorifiques qui lui échurent de la part des diverses institutions savantes du plus haut rang. Planas-Suárez devient membre de l'Académie des sciences de Lisbonne, des Académies royales des sciences morales et politiques, d'histoire et de législation de Madrid, de l'Académie de législation de Toulouse, de l'Académie diplomatique internationale, de l'Institut argentin de droit, de l'Institut américain de droit international, enfin, dans son propre pays, de l'Académie des sciences politiques et sociales, dont il fut président en 1955-1956, et de l'Academia Venezolana de la Lengua, dont il était directeur au moment de sa mort. L'Institut de Droit international l'a élu Associé en 1921, Membre titulaire en 1952 et Membre d'honneur en 1965.

Simón Planas-Suárez a participé en qualité de délégué de son pays à la Conférence générale sur la liberté des communications et du transit, tenue à Barcelone en 1921, sur les travaux de laquelle il a publié une étude sous le titre: *La Sociedad de las Naciones y la Conferencia de Barcelona sobre comunicaciones y transito*. Le gouvernement du Venezuela l'a nommé membre de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, et il était aussi membre suppléant du Tribunal mixte d'arbitrage franco-hongrois.

Le travail scientifique, qui se manifeste à travers les écrits publiés, se concentre sur trois groupes de problèmes. Parmi les questions d'ordre général figure en premier lieu l'ouvrage volumineux sur le droit international public (*Tratado de derecho internacional público*), paru en deux tomes en 1916. Dans la même catégorie se trouve le travail déjà mentionné sur l'arbitrage, paru en 1900, peu après la date historique de la Conférence de la Paix de La Haye qui a donné à ce moyen de solution des conflits internationaux un nouveau lustre et un organe. La Société des Nations a été l'objet de trois travaux: *L'Institut de Droit international et l'examen des statuts de la Société des Nations* (1923); *La politica Europea y la Sociedad de las Naciones* (1935); *La Sociedad de las Naciones y el Tratado de Versailles* (1958), sans compter l'étude déjà mentionnée sur la Conférence de Barcelone. Mais, dans ses travaux, l'auteur montre clairement que son intérêt principal se tourne vers les problèmes de son continent et de son pays. Il contemple et juge les matières étudiées du point de vue de l'Amérique Latine et de sa patrie, le Venezuela. C'est donc dans une partie importante de ses œuvres scientifiques que Planas-Suárez étudie les problèmes latino-américains, soit généraux, soit d'un pays particulier, ainsi qu'en témoignent les titres de ses travaux. Le premier de ceux-là indique déjà le penchant de l'auteur à traiter des sujets d'actualité et à se constituer, en ceci, l'avocat de la cause des pays de son continent et, en premier lieu, de son propre pays. C'est l'étude *Las reclamaciones de los extranjeros y las intervenciones* (1901). Elle sera suivie de toute une série de travaux connexes: *El Salvador y los Estados Unidos* (sur la réclamation Burrel, 1902), *El conflicto Venezolano-Europeo* (1903), *Condición legal de los extranjeros en Guatemala* (1919), *Estudio sobre nacionalidad y naturalización en la legislación Dominicana* (1907). Les problèmes du continent américain et de coopération entre les États de ce continent sont le sujet de

plusieurs travaux importants: *Centroamérica, su progreso y el problema de la unión* (1909), *La solidaridad Americana* (1945), *Política internacional y Panamericanismo ideal* (1959). La doctrine de Monroe figure aussi parmi les sujets auxquels l'auteur aime revenir; elle est aussi le sujet de son enseignement à l'Académie de droit international à La Haye en 1924: *L'extension de la doctrine de Monroe en Amérique du Sud* (Recueil des cours, 5, pp. 271-365). L'année suivante, il publie l'étude *La doctrina Monroe y la doctrina Bolívar* et en 1959 *Los principios americanos de política internacional et la doctrina Monroe*. Un ouvrage sur *l'asile diplomatique* (1951) traite aussi une question actuelle en Amérique Latine à cette époque.

Egalement importants et nombreux sont les écrits qui ont trait aux problèmes et questions touchant le pays de l'auteur. Outre les titres déjà mentionnés, on peut en donner d'autres; quelques-uns traitent des problèmes juridiques ou politiques, quelques autres s'occupent de l'histoire du pays: *Los extranjeros en Venezuela, Su condición ante el derecho público y privado de la República* (deuxième édition 1917), *Venezuela soberana* (1954), *Paéz, restaurador de la independencia y de la República de Venezuela en 1830* (1957), *Problemas Venezolanos* (1960), *El conflicto Venezolano con Alemania, Gran Bretaña e Italia y la famosa doctrina Drago* (1963).

La liste des travaux pourrait être prolongée, mais ce qui vient d'être dit suffit pour montrer quelle vie féconde en travail fut celle de Simón Planas-Suárez. Certains écrits furent réunis en volumes tels que: *Notas históricas y diplomáticas* (1918, deuxième édition refondue 1961), *Estudios de derecho internacional* (1959), *Cuestiones internacionales y políticas* (1962).

L'Institut de Droit international perd en Simón Planas-Suárez un membre fidèle dans la pensée. Empêché par l'âge et par la distance de participer aux sessions de l'Institut, il a montré toujours le plus vif intérêt pour son activité et a

marqué cet intérêt en maintes occasions, tout en entretenant avec les membres de l'Institut une correspondance continue et amicale.

Juraj Andrassy.

ANGELO PIERO SERENI
(1908-1967)

Né à Rome en 1908, Angelo Piero Sereni, après avoir obtenu un doctorat en droit à Rome, devait poursuivre ses études successivement à Genève, à La Haye et à Vienne. D'abord assistant, puis privat-docent de droit international à l'Université de Rome, c'est à Ferrare que commence sa carrière universitaire: en 1936, il y est nommé professeur de droit international et il y enseigne jusqu'aux lois raciales qui devaient l'obliger à quitter l'Italie pour les États-Unis. Là, avec beaucoup de courage, il entreprend une carrière de praticien et devient membre du Barreau de l'Etat et du Barreau fédéral de New York.

Après la défaite du fascisme et la fin de la guerre il rentre en Italie, d'abord professeur dans son ancienne chaire de Ferrare et ensuite à l'Université de Bologne. Depuis 1958, il était *Visiting Professor* de droit international au Centre d'Etudes internationales supérieures de Bologne de l'Université John Hopkins. A l'Académie de droit international de La Haye il donne avec grand succès, en 1948, un cours sur *La représentation en droit international*, en 1958 un cours sur *Les organismes économiques internationaux et le droit interne des Etats*.

Travailleur acharné, il sait concilier son enseignement, la pratique du Barreau avec l'élaboration d'une œuvre scientifique importante: il est l'auteur d'un grand traité de droit international en cinq volumes, dans lequel il sut joindre à la technique italienne l'expérience et la connaissance de la pratique qu'il avait acquise dans les pays anglo-saxons.

En même temps, il collaborait régulièrement aux revues italiennes, françaises et américaines.

Elu Associé de l'Institut en 1963, lors de la session de Bruxelles, Angelo Piero Sereni devait immédiatement manifester un grand intérêt pour nos travaux et participer activement aux sessions de Bruxelles et Varsovie. L'annonce de sa fin si subite, le 3 avril 1967, devait péniblement surprendre tous ses Confrères.

Doué d'un fin goût artistique et d'une grande humanité il fut un ami aimable et sincère.

Giorgio Balladore-Pallieri.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s. ; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « *Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten* », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasko, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit interna-

tional public », publié en 1938 à Paris (voir *Annuaire*, 1934, p. 751 ; 1936, vol. II, p. 349 ; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit : « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental (*continental shelf*) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir *Annuaire*, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à M^{me} Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante : « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis

1919.» Explication : « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et d'apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné, mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit : « Le principe de l'effectivité en droit international public. » Explication : « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle, ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant : « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. » Le prix n'a pas été décerné, mais M^{me} Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante : « La contribution d'Emer de Vattel au droit international. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 francs suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant : « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus. » Aucun mémoire n'a été présenté dans le délai fixé.

Le Bureau a mis au concours, en janvier 1964, pour l'attribution du prix *Emer de Vattel* (2000 francs suisses) le sujet suivant : « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général ». Un mémoire a été présenté, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours par le Bureau, en décembre 1965, en vue de l'attribution du prix *Vitoria* (2000 francs suisses) est intitulé : « Problèmes juridiques internationaux du développement économique et social ».

Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Vitoria* doivent parvenir au plus tard le 31 décembre 1968 à M^{me} Suzanne Bastid, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 88, rue de Grenelle, Paris (VII^e).

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès Bello.
Carlos Calvo.
Grotius.

Francis *Lieber*.
Frédéric de *Martens*.
Mancini.
Samuel *Pufendorf*.
Louis *Renault*.
G. Rolin-Jaequemyns.
Emer de *Vattel*.
Vitoria.
John *Westlake*.
Henri *Wheaton*.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre

de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit

au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée ; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (janvier 1968)

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

TROISIÈME COMMISSION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur: M. Paul de La Pradelle.

Membres: MM. Dehousse, Gihl, Lachs, Sir Louis Mbanefo, MM. Petrán, Reuter, Rolin, Ulloa, Verzijl, Charles De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

HUITIÈME COMMISSION

Le principe de non-intervention dans les guerres civiles

Rapporteur: M. Dietrich Schindler.

Membres: MM. Bartoš, Castañeda, Castrén, Chaumont, El-Erian, Miaja de la Muela, O'Connell, Røling, Salvioli, Schachter, Stone, Tunkin.

II. — Le domaine international

DEUXIÈME COMMISSION

Le droit de l'espace

Rapporteur: M. Jenks.

Membres: Sir Kenneth Bailey, MM. Babiński, Chaumont, Fawcett, Jennings, Jessup, Lachs, de La Pradelle, Monaco, Quadri, Tunkin, Valladão.

DOUZIÈME COMMISSION

Etude des mesures internationales les plus aptes à prévenir la pollution des milieux maritimes

Rapporteur: M. Andrassy.

Membres: MM. Bishop, Colombos, Dupuy, Koretsky, McWhinney, Münch, Muûls, O'Connell, Rousseau, Sir Francis Vallat, MM. Verzijl, Charles De Visscher.

III. — Relations économiques*NEUVIÈME COMMISSION*

Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs

Rapporteur: M. Wortley.

Membres: MM. Ago, Colombos, Erim, Fawcett, Feliciano, Gros, van Hecke, Jennings, Rolin, Rosenne, Singh, Yasseen.

IV. — Les sources du droit*QUATRIÈME COMMISSION*

La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales

Rapporteur: M. Pescatore.

Membres: MM. Castañeda, Guggenheim, Hambro, Jennings, Jiménez de Aréchaga, Liang, Reuter, Sørensen, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yokota.

*ONZIÈME COMMISSION**Le problème dit du droit intertemporel dans
l'ordre international*

Rapporteur: M. Sørensen.

Membres: M^{me} Bastid, M. Briggs, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, Kelsen, Lachs, Morelli, van Panhuys, Quadri, Reuter, Rosenne, Wengler.

*QUATORZIÈME COMMISSION**L'application des règles du droit international général des traités
aux accords conclus par les organisations internationales*

Rapporteur: M. Dupuy.

Membres: MM. Ago, Bartoš, Briggs, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Jenks, Lachs, Mosler, Reuter, Rosenne, Salmon, Verosta, Žourek.

V. — L'organisation de la Paix*SIXIÈME COMMISSION**Les commissions internationales d'enquête*

Rapporteur: M. Yasseen.

Membres: MM. Andrassy, Castro-Ríal, Erim, Forster, François, Gros, Hambro, Münch, Ruediger, Sørensen, Verosta, Charles De Visscher.

DIXIÈME COMMISSION

Les problèmes que pourrait poser la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale

Rapporteur: M. Jiménez de Aréchaga.

Membres: MM. Ago, Dupuy, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Hambro, Hubert, Monaco, Petrén, Rolin, Rosenne, Singh, Sir Francis Vallat.

VI. — Droit de la guerre*PREMIÈRE COMMISSION*

Les conditions de l'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies et des organisations régionales

Rapporteur: M. Paul De Visscher.

Membres: MM. Castrén, Feinberg, Feliciano, François, Hambro, Hubert, Jessup, Liang, Rousseau, Ruda, Schachter, Seyersted.

CINQUIÈME COMMISSION

Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général

Rapporteur: baron von der Heydte.

Membres: M. Andrassy, comte Balladore Pallieri, MM. Bindschedler, Brüel, Castrén, Chaumont, Eustathiades, Kunz, Ruedger, Singh, Žourek.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*DIX-NEUVIÈME COMMISSION**Le contrat de commission de transport en droit international privé*

Rapporteur: M. Babiński.

Membres: MM. Fragistas, Gutzwiller, van Hecke, Kahn-Freund, Lalive, Salvioli, Schwind, Singh, Szászy, Udina.

*VINGT-SIXIÈME COMMISSION**Les obligations délictuelles en droit international privé*

Rapporteur: M. Kahn-Freund.

Membres: MM. Audinet, Batiffol, Cheatham, Graveson, Gutzwiller, van Hecke, Makarov, Maridakis, De Nova, Valladão, Wengler, Žourek.

*SEPTIÈME COMMISSION**L'adoption en droit international privé*

Rapporteur: M. De Nova.

Membres: MM. Audinet, Batiffol, Cansacchi, Gutzwiller, Kahn-Freund, Lalive, Makarov, Niederer, Rolin, Szászy, Wortley, de Yanguas Messía.

*SEIZIÈME COMMISSION**Les conflits de lois en matière de droit du travail*

Rapporteur: M. Szászy.

Membres: MM. Batiffol, Cansacchi, Fragistas, Francescakis, Graveson, van Hecke, Jenks, De Nova, Schwind, Udina, Valladão, de Yanguas Messía.

C. COMMISSION DES TRAVAUX¹

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116),

La composition actuelle de la Commission des travaux est la suivante :

Président: Sir Gerald Fitzmaurice.

Membres: MM. Ago, Bagge, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Monaco, Rolin, Rousseau, Valladão, Charles De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. de Yanguas Messia, Žourek.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

¹ Par une regrettable inadvertance, le nom de M. *Henri Rolin* a été omis dans la composition de cette commission telle qu'elle figure dans l'*Annuaire* 1965, session de Varsovie, vol. 51, t. II, p. 406, alors que M. Rolin est un membre aussi fidèle qu'actif de la Commission des travaux depuis sa constitution en 1947.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
du Tome II

	Pages
AVANT-PROPOS	v
<i>In memoriam</i>	xii
Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut	xiii
I. Bureau de l'Institut pendant la Session de Nice, 1967	xiii
II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Nice, 1967	xiv
III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés	xv
IV. Statuts de l'Institut	xxxiii
V. Règlement de l'Institut	xli
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut	ltx
VII. Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire de l'Institut	lxiii
VIII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire	lxv
IX. Les sessions de l'Institut	lxxvi
X. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses cinquante-trois sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1967	lxxix

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires

<i>V. Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général (Cinquième Commission)</i>	1
1. <i>Rapport provisoire présenté par le baron von der Heydte le 25 octobre 1964</i>	1

	Pages
Introduction	1
<i>Chapitre I. — Interdiction de la destruction massive</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre II. — Distinction entre objectifs militaires et non militaires</i>	<i>17</i>
Définition de l'objectif militaire	17
Définition de l'objectif non militaire	23
<i>Chapitre III. — Interdiction des moyens de destruction massive</i>	<i>29</i>
Le problème du critère	29
Le problème des armes nucléaires	34
Difficultés d'une synthèse	47
<i>Chapitre IV. — Licéité exceptionnelle de l'emploi des moyens de destruction massive</i>	<i>52</i>
A titre de représailles ou de réciprocité ou en cas de nécessité	52
Dans le cadre d'une action des Nations Unies	58
<i>Chapitre V. — Problèmes marginaux</i>	<i>61</i>
Les armes aveugles	61
Le problème des essais et du stockage	64
 <i>Annexe I</i>	
<i>Exposé préliminaire présenté par le baron von der Heydte le 13 mars 1961</i>	<i>73</i>
I. La distinction entre objectifs militaires et non militaires	74
A. Evolution du concept d'objectif militaire	74
B. Nécessité de maintenir la distinction entre objectifs	76
C. Définition de l'objectif militaire	77
D. Définition de l'objectif non militaire	80
II. Définition des armes de destruction massive	82
A. Notion d'armes de destruction massive	82
B. Différentes sortes d'armes de destruction massive	83
C. La question des armes aveugles	85

	709
	Pages
III. Le problème de l'utilisation des armes de destruction massive	86
A. Limitation du sujet	86
B. L'emploi des armes de destruction massive est illicite	86
C. Y a-t-il licéité dans certains cas?	89
D. Y a-t-il lieu de faire une discrimination entre les Etats et l'Organisation internationale?	91
IV. La solution du problème	92
Questionnaire	95

Annexe II

<i>Observations de membres de la Cinquième Commission en réponse à l'exposé préliminaire et au questionnaire du baron von der Heydte du 13 mars 1961</i>	99
1. Observations de M. Juraj Andrassy	99
2. Observations de M. Erik Brüel	101
3. Observations de M. Erik Castrén	104
4. Observations de M. Constantin Eustathiades	108
5. Observations de M. Emile Giraud	111
6. Observations de M. Josef L. Kunz	123
7. Observations de M. Antonio de Luna	133
8. Observations de M. Paul Ruegger	137
9. Observations de M. Nagendra Singh	147
2. <i>Rapport définitif présenté par le baron von der Heydte en avril 1967</i>	155
Introduction	155
<i>Première partie. — Distinction entre objectifs militaires et non militaires</i>	165
Chapitre I. Maintien de la distinction	165
Chapitre II. Illégalité des atteintes portées aux objectifs non militaires	172
Chapitre III. Définition des objectifs militaires	175
Chapitre IV. Définition des objets non militaires	181
<i>Deuxième partie. — Le problème des armes de destruction massive</i>	188

	Pages
Chapitre I. Interdiction des attaques ayant pour but de terroriser la population	188
Chapitre II. Interdiction des attaques indiscriminées. Définition et interdiction de la destruction massive	191
Chapitre III. Définition et interdiction des armes de destruction massive	195
Chapitre IV. Aspects particuliers du problème des armes nucléaires et thermonucléaires	204
<i>Conclusion</i>	207
<i>Annexe</i>	
Observations de membres de la Cinquième Commission sur le rapport provisoire du baron von der Heydte du 25 octobre 1964	210
1. Observations de M. Juraj Andrassy	210
2. Observations de M. Rudolf L. Bindschedler	211
3. Observations complémentaires de M. Rudolf L. Bindschedler	217
4. Observations de M. Erik Brüel	219
5. Observations de M. Erik Castrén	220
6. Observations complémentaires de M. Erik Castrén	226
7. Observations de M. Charles Chaumont	228
8. Observations de M. Constantin Eustathiades	230
9. Observations de M. Josef L. Kunz	235
10. Observations complémentaires de M. Josef L. Kunz	243
11. Observations de M. Paul Ruegger	246
12. Lettre de M. Paul Ruegger	253
13. Observations de M. Nagendra Singh	254
14. Observations de M. Jaroslav Žourek	257

DEUXIÈME PARTIE

Session de Nice, 7-16 septembre 1967

I. <i>Indications préliminaires</i>	272
Ordre du jour des réunions plénières	273
Ordre du jour des séances administratives	274
Membres et Associés présents à la Session de Nice	275

	711 Pages
II. Réunion de l'Institut en séances administratives	278
a) Première séance administrative, jeudi 7 septembre 1967 (matin)	278
1. Election de deux Vice-Présidents	280
2. Rapport du Trésorier	280
3. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes	283
4. Election d'un membre du Conseil de la Fondation auxiliaire	283
5. Election au titre de Membre titulaire	283
6. Elections au titre d'Associé	284
b) Seconde séance administrative, samedi 16 septembre 1967 (matin)	288
1. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes	288
2. Siége de la prochaine session	289
3. Election du Président	289
4. Election du Premier Vice-Président	290
5. Relèvement du taux de la cotisation et de la contribution d'entrée	290
6. Proposition de M. Jessup concernant la publication des rapports	291
III. Séance solennelle d'ouverture de la Session, jeudi 7 septembre 1967 (après-midi)	293
1. Allocution de bienvenue de M. Robert Davril, Recteur de l'Université de Nice	293
2. Discours inaugural de M. Haroldo Valladão, Président de la cinquante-troisième Session de l'Institut.	297
3. Rapport de Madame Suzanne Bastid, Secrétaire général de l'Institut	306
IV. Délibérations de l'Institut en séances plénières	317
<i>Première Question.</i> — La terminaison des traités (Onzième Commission). Rapporteur: M. Shabtai Rosenne.	317
Première séance plénière: vendredi 8 septembre 1967 (matin)	317
Troisième séance plénière: samedi 9 septembre 1967 (matin)	334
Quatrième séance plénière: lundi 11 septembre 1967 (matin)	348
Huitième séance plénière: mercredi 13 septembre 1967 (matin)	374

	Pages
Dixième séance plénière: jeudi 14 septembre 1967 (matin) . . .	394
<i>Deuxième Question.</i> — Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs (Neuvième Commission). Rapporteur: M. Ben Atkinson Wortley	400
Deuxième séance plénière: vendredi 8 septembre 1967 (après-midi)	400
Cinquième séance plénière: lundi 11 septembre 1967 (après-midi)	420
Septième séance plénière: mardi 12 septembre 1967 (après-midi)	437
Dixième séance plénière: jeudi 14 septembre 1967 (matin) . . .	449
<i>Troisième Question.</i> — La succession testamentaire en droit international privé (Dixième Commission). Rapporteur: M. Riccardo Monaco	464
Sixième séance plénière: mardi 12 septembre 1967 (matin) . . .	464
Onzième séance plénière: jeudi 14 septembre 1967 (après-midi)	485
Douzième séance plénière: vendredi 15 septembre 1967 (matin)	503
<i>Exposé sur l'état des travaux de la Troisième Commission:</i> Les effets internationaux des nationalisations. Rapporteur: M. Paul de La Pradelle	523
Huitième séance plénière: mercredi 13 septembre 1967 (matin)	523
<i>Exposé sur l'état des travaux de la Cinquième Commission:</i> Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général. Rapporteur: baron F. A. von der Heydte	527
Onzième séance plénière: jeudi 14 septembre 1967 (après-midi)	527
<i>Rapport de la Commission des travaux</i>	534
Neuvième séance plénière: mercredi 13 septembre 1967 (après-midi)	534
<i>Proclamation du résultat du concours pour l'attribution du Prix Emer de Vattel</i>	551
Cinquième séance plénière: lundi 11 septembre 1967 (après-midi)	551
V. <i>Séance de clôture</i> , samedi 16 septembre 1967 (matin)	553

	713
	Pages
VI. <i>Résolutions</i> adoptées par l'Institut à la Session de Nice, 7-16 septembre 1967	556
I. La terminaison des traités	556
II. La succession testamentaire en droit international privé	558
III. Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs	560
Resolutions adopted by the Institute at the Session at Nice, 7-16 September 1967	561
I. Termination of treaties	561
II. Testamentary succession in private international law	563
III. The legal conditions of capital investment in countries in course of development and the agreements relating thereto	565

TROISIÈME PARTIE

I. <i>Notices relatives aux Associés élus à la Session de Nice</i>	566
M. Giorgio Cansacchi	566
M. Juan Manuel Castro-Rial	570
M. René Jean Dupuy	573
M. Abdullah El-Erian	576
M. Phocion Francescakis	581
M. Ronald Harry Graveson	584
M. Edward McWhinney	589
M. Daniel Patrick O'Connell	595
Jonkheer Haro Frederik van Panhuys	599
M. Sture Petré	602
M. Jean J. A. Salmon	605
M. Dietrich Schindler	609
M. Fritz Schwind	612
M. Finn Seyersted	617
M. Kotaro Tanaka	619
M. Endre Ustor	621
II. <i>Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut</i>	624

	Pages
III. <i>Notices nécrologiques</i>	669
Hidébumi Egawa (Kisaburo Yokota)	669
Georges Sauser-Hall (Paul Guggenheim)	674
Johannes Offerhaus (J. P. A. François)	679
José Maria Trias de Bes (José de Yanguas Messía)	682
Antonio de Luna Garcia (José de Yanguas Messía)	684
Simón Planas-Suárez (Juraj Andrassy)	686
Angelo Piero Sereni (Giorgio Balladore Pallieri)	690

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott	692
---	-----

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens	700
B. Droit international privé	704
C. Commission des travaux	705
<i>Table analytique des matières</i>	706